Année 2018. – nº 13 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 27 mars 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 2418

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2431

3. **Liste des questions écrites signalées** 2434

4. **Questions écrites (du n° 6701 au n° 6969 inclus)** 2435

Index alphabétique des auteurs de questions 2435

Index analytique des questions posées 2441

Premier ministre 2453

Action et comptes publics 2454

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 2459

Agriculture et alimentation 2459

Armées 2466

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2468

Cohésion des territoires 2468

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 2472

Culture 2472

Économie et finances 2473

Éducation nationale 2482

Égalité femmes hommes 2489

Enseignement supérieur, recherche et innovation 2490

Europe et affaires étrangères 2490

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 2494

Intérieur 2496

Justice 2503

Numérique 2506

Personnes handicapées 2508

Relations avec le Parlement 2511

Solidarités et santé 2512

Sports 2529

Transition écologique et solidaire 2530

Transports 2542
Travail 2544

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2547

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2547

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2548

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2553

Premier ministre 2560
Affaires européennes 2560
Agriculture et alimentation 2561
Armées 2570
Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2570
Cohésion des territoires 2571
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 2572
Éducation nationale 2576
Égalité femmes hommes 2594
Europe et affaires étrangères 2595
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 2600
Intérieur 2601
Justice 2612
Outre-mer 2619
Personnes handicapées 2620
Sports 2625
Transition écologique et solidaire 2628
Transports 2663
Travail 2665

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Politique sociale
Dépenses d'actions sociales des départements

230. – 27 mars 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dépenses d'action sociale des départements qui augmentent constamment. Le nombre de bénéficiaires du RSA a bondi de plus de 30 % entre 2009 et 2015, tandis que le taux de couverture de cette allocation par l'État est passé de 90,4 % en 2009, à moins de 60 % aujourd'hui. La part de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le budget des départements augmente considérablement avec l'arrivée massive des mineurs non accompagnés (MNA). En Ariège, les montants consacrés à l'accueil des MNA ont presque doublé entre 2016 et 2017. Les dépenses engagées pour soutenir les personnes en situation de handicap augmentent elles aussi, tandis que le concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a beaucoup diminué. Concernant le taux de prise en charge de l'APA par la CNSA, qui était autour de 50 % en 2002, il n'est plus que de 35 % aujourd'hui, alors que les projections démographiques indiquent que le nombre de bénéficiaires de cette allocation va inévitablement s'accroître. Les transferts de fiscalité vers les départements sont insuffisants pour couvrir ces dépenses. La plupart des départements ont donc entrepris de se restructurer et de rationaliser leurs dépenses, mais au prix d'une réduction des services publics et d'une baisse qualitative de l'aide sociale. Compte tenu de tous ces éléments, et sachant que certains départements, comme l'Ariège, ont déjà réalisé de lourds efforts budgétaires, il lui demande pourquoi imposer aux départements, sous peine de sanctions financières, un taux d'augmentation maximal de leurs dépenses de fonctionnement de 1,2 %.

Transports ferroviaires
Ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire

231. – 27 mars 2018. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'application zélée des directives européennes contenues dans le 4ème paquet ferroviaire de la Commission et qui prévoient la généralisation de l'ouverture à la concurrence du secteur à brève échéance. Ce que le Gouvernement appelle une « réforme de la SNCF » n'est en fait que la suite de la remise en cause du service public ferroviaire et de la libéralisation du secteur. Ce mouvement est entamé depuis une loi du 13 février 1997 adoptée sous M. Alain Juppé pour transposer la directive européenne du 21 juillet 1991. Celles-ci prévoyaient la séparation entre le réseau et l'exploitation, et ouvrait surtout un « droit d'accès au réseau » aux opérateurs privés. La succession des paquets ferroviaires européens en 2001, 2004 et 2007 ont accéléré le processus. Ils ont été appliqués en France par les gouvernements Raffarin, de Villepin et Fillon. C'est dans leur pas que s'inscrit l'action du gouvernement actuel. Il s'agit pour ce gouvernement d'appliquer le quatrième paquet ferroviaire de 2014 et d'achever la libéralisation du secteur à l'horizon 2020 pour les lignes à grande vitesse et 2023 pour le réseau dit « secondaire », réseau de la cohésion territoriale. Pourtant, rien ne justifie objectivement l'ouverture à la concurrence. Le Gouvernement entend l'étendre au transport de voyageurs alors qu'aucun bilan n'a été tiré en France sur la libéralisation du fret. Au Royaume-Uni, pays ayant le plus rapidement appliqué ces directives européennes, deux usagers sur trois sont pour la renationalisation. Ils condamnent les hausses de tarifs et la baisse de la qualité de service des opérateurs privés : 27 % d'augmentation moyenne des billets mais près de 80 % de trains en retard sur plusieurs lignes depuis l'ouverture à la concurrence. Dès lors, il l'interroge sur les motivations réelles de ce Gouvernement qui, selon lui, n'envisage cette « réforme » que sous le prisme de sa foi absolu dans le dogme du « marché libre ».

Énergie et carburants
Éolien offshore

232. – 27 mars 2018. – **M. Sébastien Jumel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éolien *offshore*.

Emploi et activité
Menaces de suppressions d'emplois sur les sites normands du groupe Essity France

233. – 27 mars 2018. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la stratégie industrielle et financière du groupe Essity France, filiale du groupe Suédois SCA (Svenska Cellulosa Aktiebolaget) sur le territoire national et plus particulièrement, pour les sites de production normands de Saint-Étienne-du-Rouvray (124 emplois) et de Hondouville acquis par le groupe SCA en 2012 à l'occasion du rachat des activités européennes de Georgia Pacific. Numéro un européen du papier d'hygiène, Essity est né de la volonté des actionnaires de SCA de scinder les activités de gestion forestière du groupe et de production de pâte à papier, des activités de production de produits d'hygiène à base de cellulose regroupées sous l'enseigne Essity. Malgré des résultats financiers très confortables - le groupe Essity a enregistré un bénéfice net en hausse de 21 % fin 2017 - celui-ci s'emploie depuis 2012 à restructurer ses différents sites français pour gagner en profitabilité. Ainsi, les sites de Saint-Étienne-du-Rouvray et de Hondouville ont chacun été frappé d'un plan social en 2016. Ces mêmes sites, qui n'ont pas fait l'objet d'investissements majeurs depuis leur acquisition par SCA, sont de nouveaux ciblés par des mesures de restructuration de la part du groupe qui envisage de fermer le site de Saint-Étienne-du-Rouvray à la fin de l'année 2018 et de supprimer 50 emplois à l'usine d'Hondouville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions celui-ci entend prendre auprès du groupe Essity, qui a bénéficié des aides du CICE, ainsi que les instructions qu'il entend donner aux services de l'État pour préserver les emplois menacés ainsi que l'activité économique sur les deux sites industriels concernés.

Transports routiers
Conditions de circulation sur la RN 66 dans le département du Haut-Rhin

234. – 27 mars 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les initiatives envisagées par le Gouvernement pour fluidifier la circulation sur la route nationale 66 (RN 66) dans le département du Haut-Rhin. Les fortes perturbations subies au quotidien par les usagers de cette route soulignent l'urgence d'une solution durable, à travers une stratégie d'investissement, permettant enfin de faciliter les conditions de transports des habitants de la Vallée de la Thur. Le projet de déviation de la RN 66 à Bitschwiller-lès-Thann et Willer-sur-Thur avait fait l'objet en septembre 2007 d'une première déclaration d'utilité publique. Cette déclaration d'utilité publique, prorogée par arrêté préfectoral en 2012, est arrivée à échéance le 20 septembre 2017. Alors que le souhait d'une seconde prorogation de la déclaration d'utilité publique avait été exprimé en juin 2016, le Gouvernement n'a pas souhaité proroger cette dernière au-delà du 20 septembre 2017. Pour autant, la situation ne peut pas rester en l'état. Des dispositions sont requises d'urgence. Il demande donc au Gouvernement de détailler les alternatives à ce projet envisagées et d'en préciser le calendrier de mise en œuvre.

Justice
Réforme de la carte judiciaire

235. – 27 mars 2018. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la justice, et plus précisément sur la nouvelle organisation territoriale. La nouvelle carte judiciaire qui se profile créé une séparation entre des tribunaux judiciaires spécialisés et des tribunaux de « proximité » aux compétences très limitées. Elle prévoit par ailleurs la fusion de certains tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI), ce qui revient mécaniquement à fermer des TI. Le Gouvernement s'est dernièrement engagé à ne fermer aucun lieu de juridiction, mais la concentration des activités au sein de « pôles de compétences » ne manquera pas d'entrainer la suppression progressive de certains tribunaux, notamment celui de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Le chantier de la justice proposé par le Gouvernement est en l'état incomplet, car il pénalise les villes moyennes et rurales qui connaissent déjà de nombreuses difficultés : dévitalisation des centres-bourg, désertification médicale, accès restreint aux services publics et peut-être bientôt un éloignement de la justice. Il lui demande de reconsidérer ce volet de sa réforme de la justice, qui vient creuser une nouvelle fois les inégalités entre métropoles et territoires ruraux, dessinant pour l'avenir une France à deux vitesses.

Justice
Réforme de la justice - Devenir des TGI - TGI de Grasse

236. – 27 mars 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réformes annoncées dans le cadre des chantiers de la justice et sur leur impact concernant les tribunaux de grande instance (TGI), dont notamment celui de Grasse. Le rapport récemment remis au Premier ministre par MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg préconisait une réforme d'ampleur de la carte judiciaire. Il était ainsi proposé de remplacer les TGI par des tribunaux judiciaires et de n'en conserver qu'un seul par département. Par exception, lorsque cela se justifiait notamment par le nombre de dossiers traités, plusieurs tribunaux judiciaires pouvaient coexister, mais un coordinateur départemental devait être désigné. Cette proposition a suscité une très vive inquiétude des magistrats, des greffiers, des avocats et des élus, dans de nombreux ressorts. Cela a été particulièrement le cas pour le TGI de Grasse qui couvre une population de plus de 570 000 habitants, 10 juridictions, avec 212 magistrats et fonctionnaires et 618 avocats inscrits au barreau. La perspective que le TGI de Grasse, qui est le 19ème de France en volume d'activité sur 173, soit placé sous la coordination d'un autre serait donc problématique au regard de l'importance de ce tribunal de premier plan dont il est essentiel de conserver l'autonomie et la plénitude de juridiction. Lors de la présentation des grands axes de la réforme de la justice, le Gouvernement a affirmé qu'aucun TGI ne serait supprimé et n'a pas évoqué le projet de mettre en place des coordinations départementales. Pourtant, à la lecture de l'avant-projet de loi, il apparaît que plusieurs dispositions pourraient malgré tout conduire à nommer des TGI « chefs de file » et à ôter des compétences majeures à d'autres tribunaux. Ainsi, pour les départements comptant plusieurs TGI, un simple décret en Conseil d'État permettrait de désigner spécialement un tribunal de grande instance pour connaître de l'ensemble de certains contentieux civils ou de certains délits et contraventions. Il est également envisagé de permettre au procureur général de confier un rôle de coordination dans la mise en œuvre de la politique pénale à l'un des procureurs de la République du département concerné. Enfin, certains TGI pourraient être privés de juge d'instruction, également par voie réglementaire. L'engagement de concertations préalables avec les juridictions locales, sous l'égide des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appels, ne semble pas être une garantie suffisante car elles ne seraient que consultatives et non décisionnelles. Dès lors, en l'état actuel de l'avant-projet de loi il serait extrêmement aisé de désigner des « chefs de file » départementaux dans de nombreux domaines et de vider d'autres TGI de leur substance en les privant d'une part importante de leur contentieux et attributions. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Justice
Avenir du tribunal de grande instance de Villefranche

237. – 27 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les juridictions de plein exercice qui assurent le maillage des territoires, dont le tribunal de grande instance de Villefranche (Rhône), qui peut être menacé par la réforme de la justice en préparation, même si le Gouvernement a pris l'engagement qu'aucune juridiction ne sera fermée, cette réponse ne pouvant être rassurante que si elle ne masque pas un danger avec le transfert partiel des compétences des petites et moyennes juridictions au profit des grandes juridictions, et en l'espèce pour le tribunal de grande instance de Villefranche vers le tribunal de grande instance de Lyon. L'objectif de Mme la garde des sceaux d'avoir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide est partagé à Villefranche où les décisions sont justement rendues dans un délai bien plus rapide qu'au TGI de Lyon, avec par exemple pour une procédure de divorce 6 mois d'attente pour l'audience à Lyon et 7 semaines seulement à Villefranche. Aussi un transfert de compétences aurait pour conséquences un allongement des durées des procédures civiles et pénales, un éloignement des justiciables de leurs juges en raison de déplacements difficiles jusqu'à Lyon, le risque d'évolution vers une justice virtuelle et déshumanisée, et un réel coup porté à un territoire, le département du Rhône, clairement distinct de la métropole de Lyon, reconnu pour son développement économique et en pleine expansion démographique. Il souhaite donc connaître son engagement précis pour le maintien à Villefranche du TGI dans la plénitude de ses compétences actuelles, c'est-à-dire sans transfert d'une partie du contentieux vers Lyon et du maintien des juridictions rattachées, tribunal de commerce, conseil des prud'hommes et tribunal des affaires de la sécurité sociale qui sont reconnus pour leur fonctionnement avec rapidité, efficacité et sérieux.

Transports ferroviaires
Situation de la ligne Paris/Amiens/Boulogne-sur-Mer

238. – 27 mars 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation de la ligne Paris/Amiens/Boulogne-sur-Mer victime de plusieurs dysfonctionnements et dont l'avenir est menacé. Tout d'abord, sur cette ligne, les usagers sont victimes de retards répétés et inexpliqués. Ensuite, l'État ne tient pas sa parole en matière de matériel roulant : en mars 2017, une convention promettait que l'État verserait à la région 400 millions d'euros pour l'achat de nouveaux matériels et 15 millions d'euros par an pour l'exploitation des lignes. Mais rien n'a été fait et certains trains, datant parfois de 1975, qui circulent sont même dangereux pour les usagers : portes qui ne ferment plus, pas de chauffage etc. Enfin, malgré l'inscription au plan État-région de l'électrification de la ligne Amiens/Abbeville/Rang-du-Fliers (soit 83 km), ce projet est mis à mal par le rapport du conseil d'orientation des infrastructures qui ne l'a pas validé et le « rapport Spinetta » qui recommande de repousser sa réalisation à 2037. Il souhaite connaître sa position face à ce non-respect des engagements de l'État et à ce qui s'apparente, une fois encore, à une forme de mépris du Gouvernement pour la ruralité dont la vitalité et l'avenir dépendent tant de leur desserte.

Établissements de santé
Projet médical du Groupement hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO)

239. – 27 mars 2018. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Groupement hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) créé suite à la fusion des établissements de Senlis et de Creil. Cette fusion engendrait une répartition d'activités sur les deux sites portée par un projet médical. Ce dernier est en phase de finalisation et pose quelques interrogations. Il semblerait que le service des urgences du site de Senlis, aujourd'hui ouvert 24h/24, va prochainement être fermé la nuit à partir de 22h00. Le patient sera alors automatiquement dirigé vers le service des urgences de Creil. Même s'il comprend l'indispensable répartition d'activités, il est difficile de comprendre que des patients pourraient être redirigés de nuit vers un service dont les locaux sont à ce jour vétustes. Aussi, il lui demande de préciser le projet médical du GHPSO en tenant compte de l'état des bâtiments des deux sites.

Logement
Taux de logement sociaux et périmètre loi SRU

240. – 27 mars 2018. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application des obligations de la loi SRU à l'échelle intercommunale. La loi SRU vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées et la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU. Pour autant, le cadre législatif ne propose pas une appréhension de la loi SRU au niveau intercommunal alors que les récentes réformes territoriales ont incité les communes à s'organiser au sein d'intercommunalités, dont les compétences et les pouvoirs en matière d'urbanisme se sont largement étendus, notamment par les mises en œuvre de schéma de cohérence territoriale ou encore de PLUi. Par conséquent, au regard de ces évolutions, il apparaît plus pertinent d'appliquer les obligations de la loi SRU à l'échelle des EPCI. En effet, il est possible de constater qu'au sein d'une intercommunalité, certaines communes ont un taux de logements sociaux inférieur à 25 % alors que d'autres communes ont un taux nettement supérieur au taux minimal. À titre d'exemple, au sein de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, la ville de Melun compte près de 45 % de logements sociaux alors que celle de Pringy en compte un peu plus de 10 %. Or, cette dernière, comme tant d'autres villes en France, a pour obligation, pour se mettre en conformité avec la loi, d'augmenter significativement son parc social au cours des prochaines années. La commune de Pringy compte ainsi passer de 10 % de logements sociaux (2016) à 21 % en 2020, nécessitant de lourds investissements. Ce taux, s'il reste inférieur au taux minimal prévu par la loi, démontre une volonté de la commune de s'y conformer. Il lui apparaît alors nécessaire que la loi SRU prenne en considération, d'une part, les efforts consentis par les communes pour se mettre en conformité et d'autre part, le taux de logements sociaux au niveau intercommunal. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas plus

pertinent que le taux de 25 % de logements sociaux soit apprécié, non pas au niveau communal, mais au niveau des EPCI ; le taux de logements sociaux devant s'apprécier au niveau d'un bassin de vie afin de refléter davantage la réalité de l'offre.

Moyens de paiement
Trafic stupéfiant et économie souterraine

241. – 27 mars 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les mesures pratiques pour mieux évaluer l'économie souterraine de proximité et identifier les personnes qui vivent de trafic. Le trafic de stupéfiants et l'économie souterraine dans son ensemble représenterait 0,1 % du PIB. Beaucoup de personnes ou familles vivent de ces revenus et règlent leurs dépenses usuelle en espèces. Comment, sur les territoires, mieux limiter le recyclage de cet argent issu de l'économie souterraine ? Le paiement en espèces reste le moyen le plus simple pour l'économie souterraine de fonctionner. Il permet aux acteurs de ce système de rester dans l'anonymat et de faire entrer dans l'économie des fonds acquis de manière illégale. Les administrations, les services communaux, les offices de logements sociaux, conformément aux articles L. 112-5 et L. 112-6 du code monétaire et financier et le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015, acceptent les paiements en espèce. Les plafonds varient selon les situations. Le règlement, dû aux finances publiques, en espèces est autorisé jusqu'à 300 euros. Pour les loyers le plafond est fixé à 1 000 euros pour tous les citoyens. Le texte de loi prévoit deux exceptions à ces seuils : pour les personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que celles qui n'ont pas de compte de dépôt ; le débiteur n'est pas résident en France au sens fiscal. Ces derniers peuvent ainsi payer l'intégralité des sommes dues en liquide. Il lui demande s'il serait possible d'imposer aux différents organismes précités la déclaration systématique de ces règlements en espèces lorsqu'ils sont effectués de manière systématique ou régulière aux maires, aux autorités de polices, aux services fiscaux et aux services préfectoraux. Cette mesure permettrait aux autorités de connaître l'importance de l'économie souterraine et d'identifier les familles en vivant.

Catastrophes naturelles
Crises résultant de catastrophes naturelles - Gouvernance, gestion, financement

242. – 27 mars 2018. – **M. Bruno Millienne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité de définir par la loi les responsabilités qui incombent à l'État, aux collectivités locales et à leurs groupements en période de crise résultant d'inondations et plus globalement de catastrophes naturelles. En effet, si dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam), la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) - complétée et corrigée par la proposition de loi des présidents Marc Fesneau et Richard Ferrand, adoptée en janvier 2018 et assouplissant les modalités de transfert et de délégation de cette compétence à un syndicat mixte en prévoyant notamment la « sécabilité interne » des quatre missions constitutives de Gemapi et en permettant aux départements et aux régions de poursuivre leur action en matière de Gemapi au-delà du 1er janvier 2020 - a permis de combler les lacunes en termes de stratégie de prévention des risques d'inondation, elle n'avait pas pour objet de poser la question des responsabilités de gestion et de financement des opérations d'urgence pendant et au lendemain des calamités naturelles. Gemapi vient rompre avec une situation où la prévention des inondations était une compétence émiettée et facultative, partagée entre État, régions, départements et groupements de collectivités. Or, au-delà du volet préventif et de protection face aux risques d'inondations, se pose, concrètement sur le terrain, la question de la gestion des situations de crise. Les derniers épisodes climatiques qui ont entraîné des crues aux conséquences parfois dévastatrices, ont vocation à se reproduire. Par ailleurs, ces épisodes sont de plus en plus rapprochés dans le temps et ne laissent aucun répit aux communes sinistrées, à leurs élus et administrés. Le réchauffement climatique est une réalité et doit amener à agir en amont pour prévenir autant que faire ce peut ces évènements naturels. La taxe dite Gemapi, que le bloc communal peut lever, permettra de réaliser des investissements d'endiguements des risques mais ne peut être considérée comme un fonds d'urgence. Si le fonds de solidarité pour les collectivités, les subventions d'équipement pour réparation des dégâts, et des fonds d'urgence divers existent, ils demeurent insuffisants et ne permettent pas de répondre en urgence à une situation de crise. S'ajoute à cet argument budgétaire une désorganisation de la gouvernance et des responsabilités débouchant le plus souvent sur des actions de solidarité - mais néanmoins hors compétence - d'élus et d'administrés, parfois au péril de leur vie, aux côtés et parfois même en lieu et place des autorités supposées compétentes. Impuissantes ou peu à même d'endosser la gestion de telles crises, les petites communes sinistrées accompagnées *a minima* par services de l'État, de secours et de protection des populations civiles, peuvent parfois rester plusieurs mois sans

solution. Il souhaite connaître sa position sur l'opportunité de créer un fonds d'urgence permanent dédié à cette problématique à l'occasion de la loi de finances pour 2019, et de redéfinir les responsabilités des acteurs centraux, déconcentrés et locaux dans la gestion de crise résultant de catastrophes naturelles. Il l'interroge sur la pertinence de confier à une agence ou à une autorité de son ministère, à l'instar de la FEMA (Agence fédérale des situations d'urgence) rattachée au département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique, l'exercice de cette compétence ainsi que les modalités de gestion des financements et actions en résultant.

Emploi et activité
Missions locales

243. – 27 mars 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **Mme la ministre du travail** sur la baisse des moyens dont disposent les missions locales. Depuis quelques semaines, partout en France, l'inquiétude monte face à une baisse de moyens qui ne dit pas son nom. En effet, la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) leur a alloué 206,5 millions d'euros, hors garantie jeunes. Ce qui signifierait, en théorie, une très légère augmentation des crédits par rapport à l'année précédente. Mais sur le terrain, il n'en est rien et le compte n'y est pas, car l'on constate partout des baisses de budget, de l'ordre de 4 à 10 % selon les missions locales. De plus, les crédits spécifiques destinés à financer l'allocation que peut percevoir un jeune dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) sont passés de 23 millions d'euros en 2016 à 10 millions d'euros pour 2018. Cette très forte régression de ces crédits est encore aggravée par des jeux d'écritures qui consistent à financer sur l'enveloppe 2018 une partie des consommations de la fin d'année 2017. Au vu de cette situation très inquiétante, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir les moyens indispensables à l'efficacité reconnue des missions locales. Plus particulièrement, elle souhaite connaître les corrections que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les engagements pris par l'État dans la CPO soient réellement tenus, et pour accompagner les jeunes à la hauteur de leurs besoins à travers l'allocation PACEA.

Banques et établissements financiers
Stabilité du secteur mutualiste

244. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la stabilité du secteur mutualiste, notamment au regard du souhait récemment exprimé par le Crédit mutuel Arkéa de faire sécession du groupe Crédit mutuel. Ce souhait de sécession suscite plusieurs questions : confirme-t-il ne pas avoir l'intention de modifier la loi existante concernant les établissements mutualistes ? En conséquence, confirme-t-il qu'Arkéa, si la société se séparait du groupe Crédit mutuel, ne pourrait bénéficier du statut d'établissement mutualiste ? Dans ce cas, a-t-il l'assurance que l'ensemble des sociétaires d'Arkéa a bien compris le changement de statut de leur établissement et les conséquences de ce changement à la fois pour l'établissement et pour leur qualité de sociétaire qui deviendrait *de facto* caduque ? Vérifier cet aspect est primordial afin d'éviter par la suite tout recours lié à une mauvaise information des sociétaires. En tant que régulateur du secteur bancaire français, l'ACPR a-t-elle apprécié les risques de crédit, de liquidité et de taux qui résulteraient de la sécession d'Arkéa ? Si cette analyse a été menée, le Gouvernement peut-il en révéler les conclusions ? Si cette analyse n'a pas été menée, le Gouvernement peut-il préciser pourquoi ? Peut-il dans ce cas s'engager à mener une telle analyse ? Bien que la relation qui lie Arkéa au groupe Crédit mutuel relève du droit privé, l'ACPR est en droit d'apprécier l'évolution des risques bancaires qui seraient susceptibles de résulter de cette séparation pour l'ensemble du système bancaire français. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui communiquer son analyse sur l'impact d'une telle sécession pour l'ensemble de la stabilité du secteur bancaire et mutualiste français.

Enseignement
CROUS de Normandie

245. – 27 mars 2018. – **Mme Laurence Dumont** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le CROUS de Normandie.

Transports par eau
Déconstruction des navires en France

246. – 27 mars 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur de la déconstruction navale. Aux côtés des secteurs de la construction et de la réparation

navale, civile ou militaire, qui représentent environ 42 000 emplois en France, il est important aujourd'hui de se préoccuper également des activités de déconstruction des navires pour assurer le développement d'une filière durable intégrant récupération, traitement et valorisation des matériaux issus du naval. À ce titre il est fondamental d'assurer la déconstruction des navires français dans les chantiers du territoire national et d'appliquer une logique de proximité : faire déconstruire les navires au plus près de leur lieu de dépôt, sans les remorquer sur de longues distances ou les exporter hors de France. C'est par exemple le cas à Brest avec deux sous-marins diesel en attente de déconstruction, alors que le port de Brest dispose d'un chantier homologué aux normes européennes. Pour mémoire il y a en France trois sites homologués sur les dix-huit que compte l'Union européenne. Il faut également considérer l'aspect international et concurrentiel de de cette activité : des chantiers étrangers, parfois de simples plages - comme en Inde ou au Bangladesh - assurent un démantèlement bien en dessous des normes sociales et environnementales exigées par la réglementation en France et dans l'Union européenne, et ce malgré la convention de Hong-Kong de 2009. Pourtant vingt-deux ports hors de l'UE ont candidaté pour recevoir une homologation européenne, dont sept en Turquie ! C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin de favoriser les ports français face aux ports étrangers en la matière et l'accès à la déconstruction des navires militaires, notamment à Brest.

Alcools et boissons alcoolisées

L'interdiction de la vente d'alcool dans certains commerces après 20h à Douai

247. – 27 mars 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le non-respect de l'interdiction des ventes d'alcool par certains commerces après une heure précise. Un fléau national auquel doivent faire face les élus locaux, les services déconcentrés de l'État et la police municipale. Par exemple, dans la commune de Douai, le maire a rédigé un arrêté pour interdire la vente d'alcool dans certains commerces du centre-ville, excepté les restaurants, après 20 heures. Près de 4 ans après cette publication, il s'avère que certains commerçants ne respectent pas cette interdiction. En effet, en cas de non-respect de l'arrêté municipal, le commerçant est sanctionné d'une contravention d'un montant de 38 euros. Compte-tenu de ce faible montant, les commerçants préfèrent prendre le risque de devoir payer l'amende plutôt que de prendre le risque de perdre des clients. En plus de cette forme de concurrence déloyale entre ceux qui respectent, ou non, l'arrêté, les nuisances sont quotidiennes. Les riverains et les gérants des restaurants se plaignent des désagréments provoqués par des personnes alcoolisées. Les plaintes recensent des insultes verbales, des déjections sur les paliers, ou encore des canettes jetées sur la voie publique. Par conséquent, cette situation risque de dégrader l'image de la ville, et de nuire à son attractivité. En dépit des nombreux rappels à l'ordre et de la répétition de ces sanctions financières, la municipalité douaisienne ne dispose pas d'autres moyens, relevant de sa compétence, pour faire appliquer cet arrêté. Même la décision de procéder à une fermeture administrative d'un commerce semble très compliquée comme l'a indiqué le sous-préfet de Douai. À cet effet, il lui demande par quels moyens dissuasifs un maire, comme celui de Douai, peut-il faire respecter cette interdiction.

Droits fondamentaux

Ouverture d'un bar identitaire à Strasbourg

248. – 27 mars 2018. – **M. Thierry Michels** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'ouverture de l'Arcadia, antenne locale du Bastion social à Strasbourg. il associe à sa question ses collègues bas-rhinois issus de la majorité présidentielle. Lyon, Chambéry, Aix-en-Provence, Strasbourg. Ces villes ont en commun l'insidieuse montée de l'ultra droite. Sur tout le territoire, des groupuscules d'extrême-droite prolifèrent et s'installent au mépris des lois et des valeurs de la République. Après l'implantation d'un « squat » identitaire à Lyon en mai 2017, c'est à Strasbourg, au cœur de la capitale de l'Europe et symbole de paix, que s'est créé une nouvelle structure dénommée l'Arcadia sous l'égide d'un Bastion qui n'a de social que le nom à travers des maraudes organisées pour porter assistance à des sans-abris, à la seule condition que ceux-ci soient « de race blanche et de souche européenne ». Une ambiance anxiogène a envahi ce quartier de Strasbourg, amenant inquiétude, peur et violence pour tous les habitants, les associations et les parents d'élèves d'une école élémentaire située juste de l'autre côté de la route. Ainsi, les victimes se multiplient et attendent une réponse rapide des pouvoirs publics. Le 22 janvier 2018, l'unanimité du conseil municipal de Strasbourg a voté une motion contre la présence de l'Arcadia sur le territoire de la ville, témoin du consensus républicain face à ce fléau. Le maire a saisi le préfet, se faisant la voix de l'ensemble des groupes politiques du conseil, à l'exception du Front national, preuve s'il en est de la collusion qui demeure entre ces mouvances identitaires et le parti du Front national. Néanmoins, l'actualité a montré que lorsque l'on démantèle une structure de ce genre, d'autres voient le jour à quelques encablures comme

ce fut le cas à Lyon. Au regard de la situation, quelles réponses le Gouvernement est-il en mesure d'apporter à ce problème qui, si on le laisse perdurer, menace l'ordre public et la sérénité de toute une ville. À l'instar de Dominique de Villepin qui, alors ministre de de l'intérieur, a obtenu la dissolution de l'Elsass Korps en 2005, il lui demande s'il serait possible d'envisager une telle mesure au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

Personnes handicapées
Poursuite d'une scolarité inclusive pour les enfants atteints de surdité

249. – 27 mars 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence, à Paris de lycées dotés d'unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS), permettant à des enfants atteints de surdité et ne signant pas, de poursuivre une scolarité en milieu classique au-delà de la classe de troisième. Des dizaines d'enfants parisiens attendent la rentrée 2018-2019 avec beaucoup d'inquiétude quant à la poursuite de leur cursus dans l'enseignement secondaire classique. Parmi ces enfants, Gabriel, 15 ans et demi, est atteint d'une maladie génétique rare appelée syndrome de Usher. Il souffre d'une surdité profonde bilatérale associée à une déficience visuelle progressive ainsi qu'à une absence totale d'équilibre. Pour autant, grâce à des implants, son audition a été restaurée au fil du temps et Gabriel a pu accéder au langage. Si le courage et les efforts de Gabriel lui ont permis de poursuivre une scolarité ordinaire, rien n'aurait été possible sans l'existence du dispositif des unités localisées d'inclusion scolaire. Aujourd'hui, il n'est pas acceptable qu'un enfant, quel que soit son handicap, ne puisse pas poursuivre sa scolarité comme les autres. Aussi, il rappelle les engagements de campagne d'Emmanuel Macron en faveur de l'encouragement de la scolarisation des enfants en milieu ordinaire quel que soit leur handicap, ainsi que les obligations prévues à ce sujet par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour favoriser l'accueil des enfants sourds qui ne signent pas dans des lycées inclusifs à Paris, comme sur l'ensemble du territoire français.

Professions de santé
Médecins non thésés

250. – 27 mars 2018. – **M. Thierry Solère** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les plusieurs dizaines de médecins français qui ne peuvent pas exercer en France, faute d'avoir soutenu leur thèse de fin d'études dans les délais impartis. En effet, l'article 21 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, a imposé la soutenance de cette thèse au plus tard trois années après l'obtention du diplôme afin de valider le diplôme d'État de docteur en médecine, indispensable pour exercer. Ce même décret a également stipulé que « les étudiants engagés en résidanat ont jusqu'au terme de l'année universitaire 2011-2012 pour valider l'intégralité de la formation théorique et pratique et soutenir leur thèse ». Cette date butoir a été imposée à des professionnels le plus souvent en exercice, en qualité de remplaçant de médecin généraliste ou d'interne en centre hospitalier. Ceux qui, pour des raisons personnelles, par manque de disponibilité ou même d'information n'ont pas soutenu leur thèse dans les temps, sont aujourd'hui contraints de ne plus exercer. Ils ont pourtant les compétences et l'expérience indiqués. Le gouvernement de Bernard Cazeneuve avait prévu l'assouplissement de ces dispositions afin de permettre aux médecins n'ayant pas passé leur doctorat de travailler à nouveau. Ainsi la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et protection des territoires de montagne apporte une solution en permettant, à ceux qui n'ont pas soutenu leur thèse, de s'inscrire en université après avis d'une commission placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Cette autorisation est conditionnée par l'engagement d'exercer en zone sous dotée. Malheureusement, les conditions de mise en œuvre des dispositions en faveur de ces médecins, prévues par la loi de 2016 doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État, lequel n'est pas encore paru. Voir des médecins, formés par nos universités, pendant neuf ans, ne pas pouvoir exercer, est, au regard de l'investissement tant économique et humain que cela représente, une aberration. Car s'ils ne sont pas docteurs, ils ont pourtant bien médecins ! La situation liée à la désertification médicale que connaissent une part croissante des territoires, ne peut autoriser à se passer de ce vivier de compétences. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

Assurances
Droit à l'oubli

251. – 27 mars 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit à l'oubli. Sous la XIVe législature, l'Assemblée nationale avait voté la création d'un droit à l'oubli pour les personnes ayant souffert d'un cancer ou d'une hépatite, à l'issue d'un délai de 10 ans après la fin de leur pathologie, pour souscrire à une assurance emprunteur. Cette mesure était de bon sens, mettant fin à une discrimination tacite liée à la maladie, et ne faisait pas peser de charge supplémentaire auprès de personnes ayant déjà beaucoup souffert. Cependant, cette avancée n'est pas suffisante, et un délai de cinq ans semblerait aujourd'hui bien plus adapté. Elle lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à une réduction des délais d'application du droit à l'oubli, dans l'intérêt des malades.

Sécurité routière
Sécurité routière - Ridelles ouvertes

252. – 27 mars 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le risque, pour la sécurité des usagers de la voie publique, lié à la circulation de véhicules lourds, équipés de ridelles. Le matin du jeudi 11 février 2016, à Rochefort, un autocar de transport scolaire croisait un camion benne dont la ridelle latérale gauche était ouverte à 90° par rapport à la verticale. Empiétant sur la voie opposée au moment du croisement, la ridelle cisaillait alors tout le côté gauche de l'autocar, tuant six jeunes lycéens, assis côté fenêtre. Deux ans après ce drame, et alors qu'un accident mortel lié à une ridelle ouverte vient, à nouveau, de se produire sur sa circonscription, le bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre (ou BEA-TT) a rendu un rapport qui formule deux recommandations. Pour les nouvelles installations de ridelles sur des véhicules lourds, le BEA-TT propose ainsi de rendre obligatoire l'installation, dans la cabine, d'alarmes sonores et visuelles signalant au conducteur qu'une ou plusieurs de ces ridelles ne sont pas abaissées, sachant que ces dispositifs existent déjà et ne sont installés qu'à la demande du client. Par ailleurs, le BEA-TT, préconise que le risque relatif au non-repli ou au non verrouillage par le conducteur des dispositifs dépassant le gabarit normal du véhicule soit intégré dans le document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité du personnel. Pour éviter que ce genre d'accident se reproduise, elle lui demande donc à quelle échéance le Gouvernement envisage l'évolution réglementaire suggérée par le BEA-TT.

Enseignement supérieur
Place de l'Université Bretagne Sud (UBS) - Regroupements universitaires

253. – 27 mars 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la place de l'Université Bretagne Sud (UBS) dans les restructurations universitaires en cours. L'Université Bretagne Sud (UBS) est née en 1995 de la volonté politique d'offrir aux lycéens du Morbihan la possibilité de faire des études supérieures, et de participer, comme toutes les universités, au développement de la recherche au meilleur niveau et à l'innovation. Aujourd'hui, l'UBS est classée parmi les toutes premières universités françaises pour la réussite des étudiants et l'insertion professionnelles de ses diplômés. Elle est aussi tutelle de plusieurs laboratoires CNRS et poursuit des recherches de premier plan en réseau avec d'autres établissements bretons. C'est enfin un acteur économique contribuant à l'innovation et au développement de l'économie dans des champs tels que les matériaux composites, la cybersécurité, la mer ou encore le *big data*. L'Université Bretagne Sud joue un rôle essentiel comme acteur du territoire. Elle doit désormais se projeter sur sa future place dans les bouleversements que va connaître dans les prochains mois l'enseignement supérieur au niveau régional et interrégional. L'Université de Bretagne occidentale (UBO) et l'UBS ont annoncé une « alliance stratégique », se concrétisant par un rapprochement de leurs politiques respectives, la réponse commune à des appels à projets et le partage de bonnes pratiques. Il est important que l'UBS garde son identité et que soit préservé son lien fort avec son écosystème tout en favorisant ses collaborations. Il faut également éviter une partition de la Bretagne en deux avec, d'un côté, un ensemble Rennes-Lannion et, de l'autre, un ensemble Brest-Lorient-Vannes-Pontivy. Il ne faut pas revenir au système antérieur à 2007, année de création de l'UEB. Il en va du devenir du système d'enseignement supérieur breton et de l'attractivité du territoire. Il l'interroge donc sur l'avenir et la place de l'UBS dans ce bouleversement du paysage de l'enseignent supérieur.

Agriculture

Contenu et articulation des différentes mesures à venir pour l'agriculture

254. – 27 mars 2018. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contenu et l'articulation des différentes mesures à venir en faveur de l'agriculture. Sous l'impulsion du Président de la République, un plan global de modernisation et de valorisation de l'agriculture française sera mis en place d'ici 2022. Parmi les défis que la majorité a choisi de relever figurent la juste rémunération des producteurs, la transition vers une agriculture durable ou encore l'accompagnement de la nouvelle génération agricole. Pour y parvenir, plusieurs initiatives ont été lancées par le Gouvernement et la majorité parlementaire. Le projet de loi issu des États généraux de l'alimentation, qui sera débattu très prochainement à l'Assemblée nationale, en constitue la première pierre. D'autres mesures doivent venir le compléter d'ici 2022, comme la mise en place d'un plan d'investissement de 5 milliards d'euros à destination de l'agriculture, ou encore la conversion au biologique de 15 % de la surface agricole utile. Des réflexions ont également été engagées sur le foncier et la fiscalité agricoles. Enfin, la renégociation de la politique agricole commune doit permettre de compléter et de porter au sein de l'Union européenne les ambitions françaises. Ce programme est chargé ; il est nécessaire à la transformation dont a besoin l'agriculture française. Mais pour réussir cette transformation, il apparaît primordial de veiller à la cohérence et à la bonne articulation des différentes actions entreprises. Ces mesures ne seront efficaces que si elles aboutissent rapidement et apportent des solutions concrètes aux agriculteurs. Pour cela, elle lui demande de préciser le contenu de ces différents projets, et notamment celui du plan d'investissement de 5 milliards d'euros prévu par le Gouvernement ; elle lui demande en outre de détailler les mesures qui permettront d'accompagner les producteurs dans leur transition vers l'agriculture biologique ainsi que le calendrier de ces différentes réformes.

Catastrophes naturelles

Xynthia - Réalisation des ouvrages de défense contre la mer

255. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de la réalisation des ouvrages de défense contre la mer. Le dimanche 4 mars 2018, un hommage aux 29 victimes de la tempête Xynthia a été rendu à La Faute-sur-Mer en Vendée. Au lendemain de cette sinistre nuit de février 2010, au cours de laquelle 47 personnes au total ont perdu la vie, l'État s'est engagé avec détermination dans une longue et nécessaire série de travaux. En février 2011, le Plan inter-ministériel de prévention des submersions rapides était lancé qui prévoyait le renforcement de 1 200 km de digues à l'échelle nationale à horizon 2016. Mais, deux ans plus tard, face à « la complexité des procédures environnementales et techniques », les travaux accusaient du retard. Une mission d'appui a alors été imaginée destinée « à simplifier ces procédures et accélérer la mise en œuvre des programmes d'action de prévention des inondations ». En Vendée 8 ans après le drame, seul un tiers du réaménagement des 75 km de digues a été réalisé. Qui peut se satisfaire d'un tel constat ? Qu'est-ce qui peut ainsi paralyser la volonté politique manifeste d'un État doté d'une organisation interne pourtant structurée ? Pourquoi l'État ne parvient-il pas à donner corps à ses intentions ? Interroger n'est pas ici condamner. La recherche proposée est celle de la lumière que produit l'intelligence collective. Face aux changements climatiques et aux risques encourus lors des catastrophes naturelles, la protection et la sécurisation des populations sont plus que jamais des enjeux prioritaires et la question reste urgente. Un chantier législatif est donc probablement à imaginer pour harmoniser les différentes lois sur la protection de l'environnement. Mais l'envergure d'un tel projet repousserait très loin dans le temps, les réponses qui s'imposent à nous sans délai. Car, face à ces problématiques, la perception des populations et des élus locaux est celle de l'inertie de l'État, qui serait vite qualifié d'impuissant en cas de nouveau drame. C'est pourquoi compte tenu de ces éléments, il lui demande si, dans l'esprit du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, quelles actions le Gouvernement compte entreprendre, afin de rendre effectives des mesures de simplification pour accélérer les travaux de mise en conformité des ouvrages de défense contre la mer, et ainsi assurer la sécurité des citoyens.

Personnes handicapées

L'avenir du centre expert autisme Limousin

256. – 27 mars 2018. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du centre expert autisme Limousin. Au moment où la France prépare le quatrième Plan autisme, le rapport de la Cour des comptes indique que, en France, 90 % des enfants de moins de cinq ans atteints

d'autisme sont exclus du bénéfice de l'intervention intensive précoce. Cette intervention est reconnue scientifiquement comme une mesure de prévention efficace : elle améliore le pronostic toute au long de la vie. Les conséquences humaines et socio-économiques sont prouvées internationalement. En Haute Vienne, l'État a formalisé en décembre 2014 dans un contrat investissement parcours des engagements pérennes permettant de créer un modèle expérimental en matière d'intervention intensive précoce. À Limoges, un centre expert a rempli la mission de donner à la totalité des enfants de moins de cinq ans atteints d'autisme dans le département le bénéfice de cette intervention. Les résultats sont remarquables : après trois ans de fonctionnement le taux de scolarisation a été multiplié par 3,8 (alors qu'il restait stable dans les départements voisins). Cette expérimentation constitue un modèle et un espoir pour tous les parents français. Ce modèle va être restructuré administrativement. Il s'agit d'étendre l'intervention intensive précoce à la Creuse et à la Corrèze (c'est-à-dire à une population deux fois plus importante). Cette extension avait été prévue dans le contrat investissement parcours du 17 décembre 2014 engageant le financement de l'État pour tout l'ex-Limousin et pour cinq ans. Si l'idée consistant à en faire profiter plus de patients est louable, les moyens pour en assurer un service de qualité ne semblent pas garantis et personne n'en sortira gagnant. Un rapport émis il y a quelques semaines par l'ARS Nouvelle Aquitaine doit servir de base à cette évolution. Il ne répond pas aux questions posées par les parents depuis juin 2017 ni à celles d'une pétition ayant recueilli plus de 11 000 signatures. L'absence de toute précision concernant le nombre d'enfants bénéficiaires et le budget global présidant au nouveau cahier des charges laisse craindre qu'un enfant sur deux ne se trouve exclu de l'intervention précoce sans que l'évaluation en santé et l'évaluation médico-économique prévus dans le contrat ait eu lieu. Elle lui demande si on pourrait alors se servir des effets de cette expérimentation, telle la détection précoce de l'autisme d'un large champ de la population, du suivi au plus près des personnes touchées, afin que l'accompagnement de l'autisme soit désormais véritablement au cœur des enjeux du quinquennat 2017-2022.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2018

257. – 27 mars 2018. – **M. Julien Borowczyk** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carte scolaire pour la rentrée 2018 dans la 6e circonscription de la Loire. Elle soulève une interrogation importante. Si la nécessité de dédoubler les classes de CP et CE1 dans les zones REP et REP + n'est pas contestable, les apprentissages fondamentaux dans ce cycle et particulièrement en CP-CE1 doivent se faire dans les meilleures conditions possibles. Les professeurs des écoles ont un rôle fondamental pour éviter le décrochage scolaire qui apparait dès le début de ce cycle. Ce qui n'est pas acquis en CP CE1 le sera difficilement par la suite. Pire, il sera à l'origine des décrochages et pourra conduire à l'abandon de la scolarité des jeunes, avec toutes les conséquences néfastes pour l'adulte qu'il deviendra en termes d'insertion sociale et professionnelle. La suppression des postes dans les zones rurales et de montagne ne doit pas se faire au détriment d'autres zones géographiques n'est pas soutenable. C'est la notion d'égalité qui est si chère. Dans la 6e circonscription à 80 % rurale, 15 postes sont supprimés et une seule création. Les élus de ces zones rurales de montagne ont fait, depuis plusieurs années, des efforts considérables de regroupement en RPI. Ils ont dû mettre aux normes leurs établissements avec des budgets serrés et des subventions chichement attribuées par les gouvernements successifs qui considéraient les écoles rurales comme une variable d'ajustement budgétaire parmi d'autres. Un lien de confiance doit être rétabli avec le système éducatif. Il l'interpelle sur l'importance de prendre en compte les spécificités des zones rurales situées en zone de montagne dans l'élaboration de la carte scolaire. Il lui fait remarquer que sur ce point, le 13° de l'article 1 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit explicitement que les spécificités de ces territoires soient prises en compte dans le niveau des services publics afin d'en assurer la pérennité, la qualité et l'accessibilité.

Sécurité routière

Sécurité routière - transports scolaires

258. – 27 mars 2018. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mortalité routière des enfants. En 2016, 108 enfants de moins de 14 ans ont été tués sur les routes. Face à cette situation inacceptable, plusieurs solutions existent pour réduire la mortalité routière de cette tranche d'âge. Il a voulu répondre à cette situation en proposant d'équiper de gilets jaunes tous les enfants utilisant les transports scolaires. Ainsi, il souhaiterait que l'État s'engage aux côtés des départements afin de rendre cette expérimentation possible et que la sécurité des enfants sur les routes soit renforcée.

Justice
Carte judiciaire

259. – 27 mars 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir de la justice et l'imminence de la publication de ses choix pour celle-ci, qui continue d'inquiéter de nombreux professionnels et citoyens. C'est également le cas dans la circonscription valenciennoise dont elle est l'élue. Face à la mobilisation dans les juridictions à travers la France, Mme la ministre a choisi, semble-t-il, de ne pas toucher à la carte judiciaire, ne fermant aucun tribunal et aucune cour d'appel. On parle de sites préservés mais qu'en est-il de leurs compétences ? Seront-elles celles d'aujourd'hui ? Que signifie « se répartir les contentieux sur un même département » ? La justice restera-t-elle une justice de proximité ? La France est complexe et non homogène autant par sa géographie que par sa démographie et à ce niveau la situation de département du Nord représente l'une des exceptions françaises notables. Riche de ses 2,6 millions d'habitants, avec l'une des populations les plus jeunes de France, étendu et adossé à une frontière de plus de 270 km avec la Belgique, le département du Nord représente une puissance économique et sociale majeure pour la France avec tout ce que cela implique comme actes administratifs et de besoins fondamentaux en matière de sécurité et de justice. En témoigne l'activité de la préfecture-métropole qu'est Lille et de celle de ses cinq sous-préfectures avec sa capitale historique, Valenciennes, qui est indiscutablement une exception française à l'est du département le plus peuplé de l'Hexagone. Elle lui demande quelle est à la position du Gouvernement sur les différents aspects de cette question.

Transports routiers
État des infrastructures routières dans les Vosges

260. – 27 mars 2018. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état des infrastructures routières en général et particulièrement dans les Vosges. Tout d'abord la RN 57, empruntée par plus de 15 000 véhicules par jour dont une majorité de poids lourds, a absolument besoin de voir installer des panneaux anti-bruit au niveau du lieu-dit La Demoiselle à Saint-Nabord afin de remédier à la pollution sonore qui cause des nuisances insupportables aux riverains. Ensuite la RN 66 est couverte de rustines et extrêmement accidentogène sur la portion traversant plusieurs communes de Ferdrupt à Bussang. Elle nécessite une réfection complète et appelle un véritable projet de réaménagement de centre-bourgs. D'utilité publique, l'amélioration de ces axes est important pour la sécurité routière, salutaire pour les habitants, et indispensable au désenclavement de la vallée. L'engagement financier de l'État est donc primordial pour permettre la rénovation de ces infrastructures de transports. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'apporter son concours financier aux chantiers précités dans les Vosges.

Administration
Plan préfectures nouvelle génération

261. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences du Plan préfectures-nouvelle génération sur les territoires. En s'appuyant sur la généralisation du recours aux télé-procédures ou à des tiers de confiance, celui-ci a en effet profondément réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise. S'il comprend et soutient bien entendu l'objectif de modernisation des services publics, il ne peut cependant accepter que cela se fasse au détriment de la qualité du service rendu aux citoyens, particulièrement en milieu rural, ni au détriment des communes. Parmi les objectifs de cette réforme figurent ainsi ceux d'offrir « à l'usager un service de qualité adapté à ses attentes » mais aussi « d'égalité d'accès au service public » et cela en « inscrivant les Préfectures dans l'avenir des territoires ». Pourtant, les usagers en attente d'une carte grise ou d'un permis de conduire ont dû faire face à de nombreux dysfonctionnements dans le cadre de la mise en place de la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Demandes restant sans réponse, saturation de la plateforme téléphonique ou encore délais d'obtention des documents très importants, font ainsi partie des désagréments subis par les citoyens. Par ailleurs, depuis un an, les cartes nationales d'identité (CNI) ne peuvent plus qu'être déposées et retirées dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. Cela, notamment, pour des raisons de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité. L'impact sur l'accessibilité de ce service pour le plus grand nombre ainsi que sur l'égalité entre les administrés a cependant été dénoncé à de nombreuses reprises, le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI étant très limité et mal réparti géographiquement. Dans le département de la Somme, qui compte 779 communes, seules 16 en sont ainsi

équipées. Cela a pour conséquence de créer une charge supplémentaire pour des communes qui ont vu leurs dotations d'État diminuer fortement ces dernières années, tout en retirant un service public qui était auparavant apporté au plus près des citoyens. Une nouvelle fois, la ruralité se trouve pénalisée. Grâce à une concertation continue et aux nombreuses interventions des parlementaires et associations d'élus locaux, des moyens supplémentaires ont toutefois été mis en place et des améliorations ont été apportées à cette vaste réforme ces dernières semaines. Malheureusement, sur le terrain, force est de constater qu'il reste encore à faire. Il lui demande donc de présenter un premier bilan des conséquences de cette réforme, de détailler les mesures envisagées pour assurer une juste compensation pour nos communes ainsi qu'un égal accès à ces services pour tous et sur tous les territoires, et, enfin, de dire dans quels délais l'ensemble des problèmes sera réglé.

Santé

La situation sanitaire dans le Pas-de-Calais

262. – 27 mars 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire dans l'ancien bassin minier, la liaison avec sa désindustrialisation et l'abandon par les pouvoirs publics des services de soins et hospitaliers.

Impôts et taxes

Les prélèvements sociaux des Français de l'étranger

263. – 27 mars 2018. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les prélèvements sociaux auxquels sont soumis les Français établis à l'étranger.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 23 janvier 2018 (nos 4580 à 4785) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 106 Éric Diard ; 118 Mme Hélène Zannier ; 4590 Mme Frédérique Meunier ; 4593 Mme Frédérique Meunier ; 4617 Mme Typhanie Degois ; 4659 André Chassaigne ; 4660 Mme Sophie Panonacle ; 4663 Mme Annie Genevard ; 4684 Cyrille Isaac-Sibille ; 4742 Christophe Jerretie ; 4771 Belkhir Belhaddad.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 4587 Jean-Pierre Cubertafon ; 4588 Christophe Jerretie ; 4589 Mme Barbara Bessot Ballot ; 4633 Ludovic Pajot ; 4719 Pierre Morel-À-L'Huissier.

ARMÉES

Nos 4626 Mme Frédérique Lardet ; 4627 Mme Frédérique Lardet.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

No 4625 Mme Brigitte Kuster.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 4591 Mme Gisèle Biémouret ; 4592 Mme Graziella Melchior ; 4618 Manuel Valls ; 4682 Mme Geneviève Levy ; 4683 Loïc Prud'homme ; 4685 Mme Véronique Louwagie ; 4686 Nicolas Dupont-Aignan ; 4785 Jean-Marc Zulesi.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 4695 Mme Charlotte Lecocq.

CULTURE

Nos 4596 Sébastien Cazenove ; 4624 Mme Marie-George Buffet ; 4674 Éric Diard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 101 Jean-Louis Masson ; 107 Bruno Millienne ; 4603 Olivier Gaillard ; 4604 Christophe Jerretie ; 4621 Jean-Luc Lagleize ; 4622 Jean-Charles Taugourdeau ; 4664 Philippe Chalumeau ; 4665 Mme Stéphanie Do ; 4667 Antoine Herth ; 4668 Nicolas Forissier ; 4704 Sébastien Jumel ; 4772 Mme Olivia Gregoire.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 4619 Bertrand Sorre ; 4623 Laurent Garcia.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 122 Lionel Causse ; 4611 Mme Graziella Melchior ; 4645 Mme Stéphanie Do ; 4646 Dimitri Houbron ; 4647 Mme Fannette Charvier ; 4648 Dimitri Houbron ; 4739 Bruno Fuchs ; 4766 Mme Annie Genevard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 113 Mme Danièle Hérin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 4606 Fabien Gouttefarde ; 4644 Mme Marie-France Lorho ; 4715 Mme Danièle Obono ; 4718 Fabien Gouttefarde.

INTÉRIEUR

Nos 103 Charles de la Verpillière ; 109 Mme Géraldine Bannier ; 126 Pierre-Yves Bournazel ; 4610 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 4628 Mme Frédérique Meunier ; 4629 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 4654 Mme Émilie Bonnivard ; 4662 Mme Virginie Duby-Muller ; 4677 Patrick Mignola ; 4696 Mme Marine Le Pen ; 4713 Mme Nathalie Elimas ; 4751 Mme Séverine Gipson ; 4752 Mme Marie-France Lorho ; 4753 Jean-Marc Zulesi ; 4754 Mme Valérie Lacroute ; 4755 Jean-Luc Lagleize ; 4756 Maxime Minot ; 4757 Mme Marie-Christine Dalloz ; 4758 Jean-Charles Taugourdeau ; 4759 Mme Emmanuelle Anthoine ; 4760 Jean-Marc Zulesi ; 4782 Thibault Bazin.

JUSTICE

Nos 112 Alexandre Holroyd ; 116 Xavier Roseren ; 4656 Aurélien Pradié ; 4669 Louis Aliot ; 4670 Mme Emmanuelle Ménard ; 4671 Sébastien Cazenove ; 4672 Gilbert Collard ; 4673 Bruno Millienne ; 4675 Jean-Louis Masson ; 4676 Mme Josiane Corneloup ; 4678 Éric Diard ; 4679 Adrien Taquet ; 4680 Mme Stéphanie Do ; 4681 Mme Stéphanie Rist ; 4736 Jean-Marc Zulesi ; 4737 Mme Frédérique Lardet.

NUMÉRIQUE

Nos 102 Sébastien Leclerc ; 4773 Mme Perrine Goulet.

OUTRE-MER

N° 4699 Stéphane Claireaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 104 Mme Virginie Duby-Muller ; 117 Mme Monique Limon ; 4701 Mme Virginie Duby-Muller ; 4703 Paul Molac ; 4706 Mme Valérie Boyer.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 100 Gabriel Serville ; 105 Xavier Breton ; 124 Philippe Vigier ; 125 Christophe Naegelen ; 4598 Mme Valérie Beauvais ; 4599 Mme Jeanine Dubié ; 4600 Frédéric Reiss ; 4601 Éric Alauzet ; 4643 Matthieu Orphelin ; 4653 Sébastien Chenu ; 4655 Mme Brigitte Kuster ; 4657 Mme Virginie Duby-Muller ; 4693 Jean-François Parigi ; 4697 Mme Nathalie Bassire ; 4712 Mme Sereine Mauborgne ; 4722 Mme Frédérique Meunier ; 4723 Ludovic Pajot ; 4725 Mme Valérie Lacroute ; 4726 Mme Aina Kuric ; 4727 Mme Véronique Louwagie ; 4731 Éric Alauzet ; 4732 Jean-Carles Grelier ; 4733 Denis Sommer ; 4734 Laurent Furst ; 4735 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 4740 Charles de la Verpillière ; 4741 Yannick Favennec Becot ; 4744 Nicolas Forissier ; 4746 Mme Nathalie Elimas ; 4747 Pierre Vatin ; 4761 Éric Alauzet ; 4762 Alain David.

SPORTS

Nos 4764 Mme Jeanine Dubié ; 4769 Jean-Marc Zulesi.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 97 Loïc Prud'homme ; 98 Mme Caroline Fiat ; 99 Jean-Paul Lecoq ; 110 Mme Marietta Karamanli ; 115 Olivier Gaillard ; 120 Mme Huguette Tiegna ; 4638 Mme Barbara Bessot Ballot ; 4639 Stéphane Demilly ; 4640 Mme Jeanine Dubié ; 4641 Mme Cécile Untermaier ; 4650 Mme Barbara Pompili ; 4690 Éric Pauget ; 4698 Mme Nathalie Bassire ; 4721 Éric Alauzet ; 4738 Jean-Luc Lagleize ; 4778 Jean-Charles Taugourdeau ; 4779 Mme Frédérique Meunier.

TRANSPORTS

Nos 108 Mme Laurence Vichnievsky ; 111 Mme Perrine Goulet ; 114 Mme Claire O'Petit ; 119 Rémy Rebeyrotte ; 121 Pascal Bois ; 123 Guillaume Vuilletet ; 4776 Jérôme Nury ; 4777 Mme Stéphanie Do ; 4780 Franck Marlin ; 4781 Guillaume Larrivé.

TRAVAIL

Nos 4634 Jean-Luc Lagleize ; 4720 Christophe Lejeune ; 4783 Mme Sophie Auconie ; 4784 Sébastien Jumel.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 5 avril 2018

N^os^ 23 de M. Stéphane Demilly ; 1627 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 1678 de M. Richard Ferrand ; 1684 de Mme Brigitte Liso ; 1706 de M. Hervé Pellois ; 1935 de M. Rémy Rebeyrotte ; 1936 de M. Adrien Morenas ; 1964 de M. Bertrand Sorre ; 1967 de M. Nicolas Démoulin ; 1995 de M. Loïc Prud'homme ; 2000 de M. Christophe Jerretie ; 2002 de Mme Véronique Riotton ; 2028 de M. Vincent Ledoux ; 2036 de Mme Aina Kuric ; 2359 de M. Éric Pauget ; 3708 de M. Hubert Wulfranc ; 3713 de M. Alexis Corbière ; 3889 de M. Sébastien Leclerc ; 3965 de M. André Chassaigne ; 4148 de M. Xavier Breton ; 4677 de M. Patrick Mignola ; 4738 de M. Jean-Luc Lagleize ; 4754 de Mme Valérie Lacroute.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 6733, Solidarités et santé (p. 2513).

Abba (Bérangère) Mme : 6758, Économie et finances (p. 2475).

Ahamada (Saïd) : 6821, Éducation nationale (p. 2487).

Alauzet (Éric) : 6781, Transition écologique et solidaire (p. 2533).

Ardouin (Jean-Philippe) : 6865, Éducation nationale (p. 2487) ; **6918,** Solidarités et santé (p. 2524).

Aubert (Julien) : 6753, Économie et finances (p. 2474) ; **6796,** Transition écologique et solidaire (p. 2538) ; **6927,** Solidarités et santé (p. 2526) ; **6936,** Cohésion des territoires (p. 2471).

B

Bazin (Thibault) : 6916, Solidarités et santé (p. 2523) ; **6924,** Solidarités et santé (p. 2525).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 6738, Solidarités et santé (p. 2515) ; **6770,** Action et comptes publics (p. 2455) ; **6935,** Action et comptes publics (p. 2458).

Benoit (Thierry) : 6777, Économie et finances (p. 2476).

Berta (Philippe) : 6937, Solidarités et santé (p. 2527).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 6719, Cohésion des territoires (p. 2469) ; **6843,** Travail (p. 2544).

Biémouret (Gisèle) Mme : 6769, Premier ministre (p. 2453).

Bouchet (Jean-Claude) : 6903, Europe et affaires étrangères (p. 2491).

Bouyx (Bertrand) : 6730, Solidarités et santé (p. 2512) ; **6923,** Solidarités et santé (p. 2525).

Bricout (Jean-Louis) : 6778, Travail (p. 2544) ; **6803,** Personnes handicapées (p. 2508) ; **6808,** Agriculture et alimentation (p. 2465) ; **6860,** Économie et finances (p. 2480) ; **6897,** Personnes handicapées (p. 2510) ; **6955,** Numérique (p. 2508) ; **6957,** Cohésion des territoires (p. 2471) ; **6958,** Numérique (p. 2508).

Brochand (Bernard) : 6816, Éducation nationale (p. 2485).

Brun (Fabrice) : 6706, Agriculture et alimentation (p. 2460) ; **6713,** Agriculture et alimentation (p. 2462) ; **6724,** Transition écologique et solidaire (p. 2530) ; **6820,** Éducation nationale (p. 2487) ; **6856,** Action et comptes publics (p. 2457) ; **6952,** Éducation nationale (p. 2489).

Brunet (Anne-France) Mme : 6867, Justice (p. 2505) ; **6906,** Europe et affaires étrangères (p. 2491).

Buchou (Stéphane) : 6757, Action et comptes publics (p. 2454).

C

Carrez (Gilles) : 6718, Cohésion des territoires (p. 2468).

Cattin (Jacques) : 6840, Intérieur (p. 2500) ; **6932,** Action et comptes publics (p. 2457).

Causse (Lionel) : 6773, Transition écologique et solidaire (p. 2533).

Charvier (Fannette) Mme : 6934, Solidarités et santé (p. 2527).

Cinieri (Dino) : 6736, Solidarités et santé (p. 2514) ; **6787,** Transition écologique et solidaire (p. 2535) ; **6855,** Action et comptes publics (p. 2457).

Collard (Gilbert) : 6708, Agriculture et alimentation (p. 2460).

Cordier (Pierre) : 6737, Solidarités et santé (p. 2515) ; **6775,** Agriculture et alimentation (p. 2464) ; **6788,** Transition écologique et solidaire (p. 2536) ; **6790,** Transition écologique et solidaire (p. 2536) ; **6858,** Économie et finances (p. 2480).

Corneloup (Josiane) Mme : 6805, Éducation nationale (p. 2483).

Couillard (Bérangère) Mme : 6908, Europe et affaires étrangères (p. 2492) ; **6909,** Europe et affaires étrangères (p. 2492).

Courson (Yolaine de) Mme : 6721, Armées (p. 2466).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6861, Transition écologique et solidaire (p. 2540).

Dassault (Olivier) : 6740, Solidarités et santé (p. 2516).

David (Alain) : 6701, Intérieur (p. 2496) ; **6710,** Transition écologique et solidaire (p. 2530) ; **6722,** Éducation nationale (p. 2482) ; **6830,** Intérieur (p. 2498) ; **6911,** Europe et affaires étrangères (p. 2493) ; **6925,** Solidarités et santé (p. 2526) ; **6926,** Solidarités et santé (p. 2526) ; **6946,** Intérieur (p. 2502).

Degois (Typhanie) Mme : 6954, Économie et finances (p. 2481).

Delatte (Rémi) : 6807, Éducation nationale (p. 2484).

Démoulin (Nicolas) : 6847, Économie et finances (p. 2477).

Descoeur (Vincent) : 6956, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 2472).

Dharréville (Pierre) : 6912, Cohésion des territoires (p. 2470) ; **6913,** Transition écologique et solidaire (p. 2541).

Di Filippo (Fabien) : 6741, Solidarités et santé (p. 2516).

Diard (Éric) : 6723, Agriculture et alimentation (p. 2463).

Dubois (Marianne) Mme : 6943, Intérieur (p. 2501).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 6728, Solidarités et santé (p. 2512).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 6900, Solidarités et santé (p. 2523).

Dupont (Stella) Mme : 6810, Éducation nationale (p. 2484) ; **6814,** Agriculture et alimentation (p. 2465).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6766, Armées (p. 2467) ; **6798,** Transition écologique et solidaire (p. 2539) ; **6920,** Solidarités et santé (p. 2524).

E

El Guerrab (M'jid) : 6764, Armées (p. 2466) ; **6767,** Armées (p. 2467) ; **6768,** Armées (p. 2467).

F

Falorni (Olivier) : 6951, Sports (p. 2529).

Favennec Becot (Yannick) : 6761, Transition écologique et solidaire (p. 2532) ; **6850,** Économie et finances (p. 2477).

Ferrand (Richard) : 6709, Agriculture et alimentation (p. 2461) ; **6837,** Intérieur (p. 2499) ; **6953,** Agriculture et alimentation (p. 2465) ; **6968,** Solidarités et santé (p. 2529) ; **6969,** Cohésion des territoires (p. 2471).

Fesneau (Marc) : 6747, Agriculture et alimentation (p. 2464) ; **6949,** Justice (p. 2506).

Fugit (Jean-Luc) : 6870, Économie et finances (p. 2481) ; **6917,** Solidarités et santé (p. 2524).

G

Galbadon (Grégory) : 6786, Transition écologique et solidaire (p. 2535) ; **6891,** Personnes handicapées (p. 2509) ; **6898,** Solidarités et santé (p. 2522).

Garcia (Laurent) : 6873, Numérique (p. 2507).

Garot (Guillaume) : 6751, Cohésion des territoires (p. 2469).

Genetet (Anne) Mme : 6844, Europe et affaires étrangères (p. 2490) ; **6845,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2495) ; **6846,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2495) ; **6907,** Europe et affaires étrangères (p. 2492).

Genevard (Annie) Mme : 6763, Intérieur (p. 2497) ; **6854,** Économie et finances (p. 2479).

Gérard (Raphaël) : 6771, Solidarités et santé (p. 2517).

Giraud (Joël) : 6813, Éducation nationale (p. 2485).

Gomès (Philippe) : 6877, Intérieur (p. 2500).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 6760, Cohésion des territoires (p. 2470) ; **6919,** Solidarités et santé (p. 2524).

Goulet (Perrine) Mme : 6857, Économie et finances (p. 2480).

Grandjean (Carole) Mme : 6750, Solidarités et santé (p. 2517) ; **6826,** Solidarités et santé (p. 2518) ; **6848,** Action et comptes publics (p. 2456).

Grau (Romain) : 6744, Économie et finances (p. 2473) ; **6817,** Éducation nationale (p. 2486) ; **6939,** Solidarités et santé (p. 2528).

Grelier (Jean-Carles) : 6869, Solidarités et santé (p. 2519).

Guerel (Émilie) Mme : 6715, Agriculture et alimentation (p. 2463) ; **6726,** Transition écologique et solidaire (p. 2531) ; **6765,** Armées (p. 2466) ; **6772,** Transition écologique et solidaire (p. 2532) ; **6789,** Transition écologique et solidaire (p. 2536) ; **6851,** Économie et finances (p. 2478) ; **6863,** Numérique (p. 2506) ; **6899,** Personnes handicapées (p. 2511).

H

Hetzel (Patrick) : 6801, Transition écologique et solidaire (p. 2539).

Houbron (Dimitri) : 6895, Personnes handicapées (p. 2509).

Huppé (Philippe) : 6779, Travail (p. 2544) ; **6874,** Numérique (p. 2507).

h

homme (Loïc d') : 6792, Transition écologique et solidaire (p. 2537) ; **6832,** Intérieur (p. 2499).

J

Janvier (Caroline) Mme : 6938, Solidarités et santé (p. 2528).

Jégo (Yves) : 6752, Économie et finances (p. 2474).

Juanico (Régis) : 6885, Solidarités et santé (p. 2521).

K

Kamardine (Mansour) : 6878, Solidarités et santé (p. 2519).

Kuric (Aina) Mme : 6964, Transports (p. 2543).

Kuster (Brigitte) Mme : 6727, Culture (p. 2472).

L

Labaronne (Daniel) : 6888, Personnes handicapées (p. 2508).

Lacroute (Valérie) Mme : 6884, Solidarités et santé (p. 2521) ; **6892,** Solidarités et santé (p. 2522) ; **6942,** Intérieur (p. 2501).

Lagleize (Jean-Luc) : 6705, Agriculture et alimentation (p. 2459) ; **6827,** Transition écologique et solidaire (p. 2540) ; **6894,** Personnes handicapées (p. 2509) ; **6905,** Europe et affaires étrangères (p. 2491).

Lardet (Frédérique) Mme : 6716, Agriculture et alimentation (p. 2463).

Larive (Michel) : 6910, Europe et affaires étrangères (p. 2492).

Larrivé (Guillaume) : 6784, Transition écologique et solidaire (p. 2534).

Le Gac (Didier) : 6842, Culture (p. 2472).

Le Meur (Annaïg) Mme : 6828, Action et comptes publics (p. 2455) ; **6931,** Intérieur (p. 2501).

Le Pen (Marine) Mme : 6849, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2459).

Leclerc (Sébastien) : 6704, Agriculture et alimentation (p. 2459) ; **6902,** Économie et finances (p. 2481).

Lecocq (Charlotte) Mme : 6734, Solidarités et santé (p. 2514) ; **6748,** Intérieur (p. 2497) ; **6896,** Personnes handicapées (p. 2510).

Levy (Geneviève) Mme : 6834, Action et comptes publics (p. 2455).

Lorion (David) : 6785, Transition écologique et solidaire (p. 2535) ; **6879,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2490).

Lurton (Gilles) : 6881, Relations avec le Parlement (p. 2511) ; **6941,** Solidarités et santé (p. 2528).

l

la Verpillière (Charles de) : 6835, Justice (p. 2504) ; **6872,** Transports (p. 2543).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 6809, Agriculture et alimentation (p. 2465) ; **6852,** Économie et finances (p. 2478).

Magnier (Lise) Mme : 6742, Solidarités et santé (p. 2516) ; **6794,** Transition écologique et solidaire (p. 2537).

Manin (Josette) Mme : 6880, Éducation nationale (p. 2488).

Marilossian (Jacques) : 6962, Europe et affaires étrangères (p. 2493).

Marlin (Franck) : 6731, Solidarités et santé (p. 2513) ; **6862,** Action et comptes publics (p. 2457) ; **6922,** Solidarités et santé (p. 2525).

Masson (Jean-Louis) : 6739, Solidarités et santé (p. 2515) ; **6745,** Transition écologique et solidaire (p. 2531).

Melchior (Graziella) Mme : 6893, Solidarités et santé (p. 2522).

Mélenchon (Jean-Luc) : 6717, Transition écologique et solidaire (p. 2530) ; **6749,** Transition écologique et solidaire (p. 2532) ; **6838,** Égalité femmes hommes (p. 2489).

Menuel (Gérard) : 6819, Éducation nationale (p. 2486).

Mignola (Patrick) : 6702, Numérique (p. 2506) ; **6882,** Solidarités et santé (p. 2520) ; **6915,** Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 2472).

Millienne (Bruno) : 6963, Europe et affaires étrangères (p. 2494).

Mirallès (Patricia) Mme : 6824, Transition écologique et solidaire (p. 2540) ; **6887,** Travail (p. 2545).

Mis (Jean-Michel) : 6904, Europe et affaires étrangères (p. 2491) ; **6933,** Armées (p. 2468).

Montchalin (Amélie de) Mme : 6928, Solidarités et santé (p. 2527) ; **6965,** Transition écologique et solidaire (p. 2542).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6883, Solidarités et santé (p. 2520).

N

Naegelen (Christophe) : 6755, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2494) ; **6836,** Justice (p. 2504).

O

O'Petit (Claire) Mme : 6841, Action et comptes publics (p. 2456).

Orphelin (Matthieu) : 6799, Transition écologique et solidaire (p. 2539).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 6886, Solidarités et santé (p. 2521).

Panonacle (Sophie) Mme : 6966, Économie et finances (p. 2482).

Pauget (Éric) : 6833, Intérieur (p. 2499).

Peltier (Guillaume) : 6811, Éducation nationale (p. 2484).

Perea (Alain) : 6714, Agriculture et alimentation (p. 2462) ; **6889,** Travail (p. 2545).

Perrut (Bernard) : 6812, Éducation nationale (p. 2485).

Petit (Valérie) Mme : 6720, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2468) ; **6804,** Éducation nationale (p. 2483) ; **6829,** Justice (p. 2503) ; **6831,** Intérieur (p. 2498).

Peu (Stéphane) : 6791, Premier ministre (p. 2453) ; **6866,** Justice (p. 2505).

Pires Beaune (Christine) Mme : 6774, Intérieur (p. 2497) ; **6853,** Économie et finances (p. 2478).

Pompili (Barbara) Mme : 6806, Éducation nationale (p. 2483).

Pont (Jean-Pierre) : 6762, Justice (p. 2503) ; **6780,** Transports (p. 2542).

Pradié (Aurélien) : 6940, Travail (p. 2545).

Pueyo (Joaquim) : 6729, Solidarités et santé (p. 2512) ; **6839,** Solidarités et santé (p. 2518).

Q

Quentin (Didier) : 6754, Économie et finances (p. 2475).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 6950, Sports (p. 2529).

Ramassamy (Nadia) Mme : 6871, Justice (p. 2505).

Reda (Robin) : 6890, Solidarités et santé (p. 2521).

Reitzer (Jean-Luc) : 6776, Agriculture et alimentation (p. 2464) ; **6921,** Solidarités et santé (p. 2525).

Renson (Hugues) : 6868, Solidarités et santé (p. 2519).

Riotton (Véronique) Mme : 6859, Solidarités et santé (p. 2519).

Rolland (Vincent) : 6959, Transports (p. 2543).

Roseren (Xavier) : 6703, Agriculture et alimentation (p. 2459).

Ruffin (François) : 6815, Éducation nationale (p. 2485) ; **6818,** Éducation nationale (p. 2486).

S

Saddier (Martial) : 6735, Solidarités et santé (p. 2514) ; **6823,** Économie et finances (p. 2477).

Sanquer (Nicole) Mme : 6875, Éducation nationale (p. 2488) ; **6876,** Armées (p. 2467).

Sarles (Nathalie) Mme : 6782, Transition écologique et solidaire (p. 2534) ; **6960,** Europe et affaires étrangères (p. 2493).

Sarnez (Marielle de) Mme : 6961, Culture (p. 2473).

Saulignac (Hervé) : 6797, Économie et finances (p. 2476).

Schellenberger (Raphaël) : 6929, Cohésion des territoires (p. 2470).

Sorre (Bertrand) : 6732, Solidarités et santé (p. 2513) ; **6743,** Égalité femmes hommes (p. 2489) ; **6825,** Solidarités et santé (p. 2517).

Studer (Bruno) : 6802, Justice (p. 2503).

Sylla (Sira) Mme : 6793, Premier ministre (p. 2453).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 6707, Agriculture et alimentation (p. 2460) ; **6746,** Agriculture et alimentation (p. 2463) ; **6930,** Cohésion des territoires (p. 2470).

Testé (Stéphane) : 6914, Transition écologique et solidaire (p. 2541).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 6712, Agriculture et alimentation (p. 2461) ; **6948,** Intérieur (p. 2502).

Trompille (Stéphane) : 6759, Économie et finances (p. 2475).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 6944, Intérieur (p. 2502).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 6756, Action et comptes publics (p. 2454).

Verchère (Patrice) : 6945, Intérieur (p. 2502) ; **6947,** Action et comptes publics (p. 2458) ; **6967,** Action et comptes publics (p. 2458).

Vigier (Philippe) : 6795, Transition écologique et solidaire (p. 2538) ; **6800,** Économie et finances (p. 2476).

Vignal (Patrick) : 6711, Agriculture et alimentation (p. 2461) ; **6864,** Numérique (p. 2507) ; **6901,** Solidarités et santé (p. 2523).

W

Waserman (Sylvain) : 6822, Intérieur (p. 2498).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 6783, Transition écologique et solidaire (p. 2534).

Zulesi (Jean-Marc) : 6725, Intérieur (p. 2496).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dématérialisation des titres auto-écoles, **6701** (p. 2496) ;

Simplification admnistrative, **6702** (p. 2506).

Agriculture

Aides versées dans le cadre de la PAC pour les surfaces pastorales, **6703** (p. 2459) ;

Apiculture, **6704** (p. 2459) ;

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), **6705** (p. 2459) ;

Défense de la petite apiculture, **6706** (p. 2460) ;

Distance entre unité de méthanisation et habitations, **6707** (p. 2460) ;

Élargissement des surfaces pastorales, **6708** (p. 2460) ;

Éligibilité des centres équestres aux aides de la PAC, **6709** (p. 2461) ;

Lutte contre la disparition des abeilles, **6710** (p. 2530) ;

Modalités d'affectation des subventions publiques aux CUMA, **6711** (p. 2461) ;

Reconnaissance des surfaces pastorales, **6712** (p. 2461) ;

Soutien aux surfaces pastorales et aux surfaces dites « peu productives », **6713** (p. 2462) ;

Surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes, **6714** (p. 2462) ;

Traçabilité des pays producteurs de miel sur les étiquetages, **6715** (p. 2463).

Agroalimentaire

Stage préparatoire à l'installation Primeurs, **6716** (p. 2463).

Aménagement du territoire

« Kedge Business school » à Marseille, **6717** (p. 2530) ;

Interrogations quant à la densification constante de l'habitat val-de-marnais, **6718** (p. 2468) ;

Revitalisation des centre-villes, **6719** (p. 2469).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants d'Algérie, **6720** (p. 2468) ;

Calcul du point d'indice PMI, attribution de la demi-part, campagne double, **6721** (p. 2466) ;

Ex-professurs ERP ancienneté, **6722** (p. 2482).

Animaux

Condition des animaux en centre d'abattage, **6723** (p. 2463) ;

Dégâts causés sur les élevages en zones de montagne par le loup, **6724** (p. 2530) ;

Destruction des nids de frelons asiatiques par les sapeurs-pompiers, **6725** (p. 2496) ;

Élevages d'animaux à fourrure en France, **6726** (p. 2531).

Arts et spectacles

Garantie de rémunération des artistes-interprètes sur Internet, **6727** (p. 2472).

Assurance maladie maternité

Difficulté des opticiens-lunetiers et réforme du reste à charge zéro en optique, **6728** (p. 2512) ;

Facturation de consultations de psychologie à l'hôpital, **6729** (p. 2512) ;

Maintien de la qualité des soins dentaires, **6730** (p. 2512) ;

Négociations avec les opticiens et conséquences du dispositif RAC zéro, **6731** (p. 2513) ;

Négociations en cours avec la filière des opticiens de santé RAC zéro, **6732** (p. 2513) ;

Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire, **6733** (p. 2513) ;

Négociations sur la rénovation de la filière optique, **6734** (p. 2514) ;

Négociations sur le reste à charge zéro dans la filière optique, **6735** (p. 2514) ;

Réforme du « reste à charge zéro » en optique, **6736** (p. 2514) ; **6737** (p. 2515) ;

Réforme du reste à charge zéro, **6738** (p. 2515) ;

Réforme prise en charge des frais d'optique, **6739** (p. 2515) ;

Reste à charg zéro en optique, **6740** (p. 2516) ;

Reste à charge zéro en matière optique, **6741** (p. 2516) ;

Reste à charge zéro sur les soins dentaires, **6742** (p. 2516).

Audiovisuel et communication

Contenu des émissions dites de « télé réalité », **6743** (p. 2489).

Automobiles

Distributeurs automobiles - Loi du 17 mars 2014 - Art. 60, **6744** (p. 2473).

B

Biodiversité

Avenir des parcs naturels nationaux français, **6745** (p. 2531).

Bois et forêts

Filière bois et exportations de grumes de chênes, **6746** (p. 2463) ;

Vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts, **6747** (p. 2464).

C

Catastrophes naturelles

Reconnaissance des mouvements de terrain comme catastrophes naturelles, **6748** (p. 2497).

Chasse et pêche

Pêche au krill en Antarctique, **6749** (p. 2532).

Chômage

La revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), **6750** (p. 2517).

Collectivités territoriales

Syndicats d'énergie - Sollicitation fonds de concours, **6751** (p. 2469).

Commerce et artisanat

Appellation « savon de Marseille », **6752** (p. 2474) ;

Distorsion de concurrence entre les boulangeries et les industriels, **6753** (p. 2474) ;

Les difficultés rencontrées par les commerces physiques., **6754** (p. 2475).

Commerce extérieur

Accord de libre-échange UE - MERCOSUR et dangers pour l'agriculture française, **6755** (p. 2494).

Communes

Dotations et vote du budget des communes, **6756** (p. 2454) ;

Ressources financières communales - FNGIR, **6757** (p. 2454).

Consommation

Démarchage téléphonique intempestif, **6758** (p. 2475) ;

Label made in France dans l'optique, **6759** (p. 2475).

Copropriété

Dématérialisation des assemblées générales de copropriétaires, **6760** (p. 2470).

Cours d'eau, étangs et lacs

Continuité écologique - Conséquences moulins, **6761** (p. 2532).

Crimes, délits et contraventions

Réforme de la justice : récidive, **6762** (p. 2503).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, **6763** (p. 2497).

Défense

Actions de soutien à l'export, compensation, **6764** (p. 2466) ;

Formation des casques bleus, **6765** (p. 2466) ;

Gâchis du programme d'armement portant sur les frégates Fremm, **6766** (p. 2467) ;

Menaces cyber sur les programmes des armées, **6767** (p. 2467) ;

Moyens artillerie armée de terre, canon CAESAR, **6768** (p. 2467) ;

Politique extérieure - Yémen - Exportation d'armes, **6769** (p. 2453) ;

Pouvoir d'achat personnels et retraités-Gendarmerie, **6770** (p. 2455).

Drogue

Apparition de la « Chimique » à La Réunion, **6771** (p. 2517).

E

Eau et assainissement

Politique de l'eau efficace et équitable, **6772** (p. 2532) ;

Prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, **6773** (p. 2533).

Élections et référendums

Élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains, **6774** (p. 2497).

Élevage

Conditions d'élevage des poules, **6775** (p. 2464) ;

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage, **6776** (p. 2464).

Emploi et activité

Compétitivité et principe de précaution, **6777** (p. 2476) ;

Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), **6778** (p. 2544) ;

Parcours emplois compétences pour les crèches associatives, **6779** (p. 2544) ;

Plan de restructuration d'Airbus, **6780** (p. 2542).

Énergie et carburants

Accès aux informations concernant la consommation d'éléctricité - Compteur Linky, **6781** (p. 2533) ;

Accès des consommateurs à leur consommation d'énergie, **6782** (p. 2534) ;

Activité transfrontalière des régies municipales dans le secteur de l'énergie, **6783** (p. 2534) ;

Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, **6784** (p. 2534) ;

Compteur Linky et maîtrise de la consommation d'énergie, **6785** (p. 2535) ;

Compteurs Linky, **6786** (p. 2535) ;

Compteurs Linky et information des consommateurs, **6787** (p. 2535) ; **6788** (p. 2536) ; **6789** (p. 2536) ;

Continuité écologique, bâti existant, énergique hydraulique, **6790** (p. 2536) ;

COP21 - Raccordement du campus Condorcet au réseau de chaleur urbain, **6791** (p. 2453) ;

Dangers de l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques, **6792** (p. 2537) ;

Déploiement des compteurs intelligents Linky, **6793** (p. 2453) ;

Déploiement des compteurs Linky, **6794** (p. 2537) ;

Déploiement des compteurs Linky en France, **6795** (p. 2538) ;

Distance minimale d'éloignement entre les éoliennes et les habitations, **6796** (p. 2538) ;

Fonds de concours entre un syndicat d'énergies et ses collectivités membres, **6797** (p. 2476) ;

Maîtrise de consommation d'énergie, **6798** (p. 2539) ;

Nécessité de préserver l'individualisation des frais de chauffage, **6799** (p. 2539) ;

Réseau hydroélectrique français, **6800** (p. 2476) ;

Utilisation rafles de maïs pour production d'électricité, **6801** (p. 2539).

Enfants

Délivrance des AST pour les enfants en famille d'accueil, **6802** (p. 2503).

Enseignement

Amélioration de la formation des AVS, **6803** (p. 2508) ;

Évaluation des politiques éducatives, **6804** (p. 2483) ;

Métiers de l'enseignement de demain, **6805** (p. 2483) ;

Revalorisation des enseignants en ULIS, **6806** (p. 2483) ;

Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé, **6807** (p. 2484).

Enseignement agricole

Situation des AVS et AESH dans l'enseignement agricole, **6808** (p. 2465) ;

Situation des personnels AVS dans l'enseignement agricole public, **6809** (p. 2465).

Enseignement maternel et primaire

Décharge de direction en école primaire, **6810** (p. 2484) ;

Fermeture de classes en zone rurale, **6811** (p. 2484) ;

Lecture à l'école, **6812** (p. 2485) ;

Permutations informatisées des professeurs des écoles, **6813** (p. 2485).

Enseignement privé

Agents de catégorie 3 dans l'enseignement privé, **6814** (p. 2465).

Enseignement secondaire

Baisse de salaire des coordonateurs d'unités localisées scolaires, **6815** (p. 2485) ;

Enseignement SES au lycée, **6816** (p. 2485) ;

Établissements régionaux d'enseignement adapté - Circulaire 2017-76, **6817** (p. 2486) ;

Fermeture du collège situé en REP+ Guy Mareschal à Amiens, **6818** (p. 2486) ;

Les sciences économiques et sociales pour tous dès la classe de seconde, **6819** (p. 2486) ;

Place des sciences économiques et sociales au baccalauréat, **6820** (p. 2487) ;

Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire, **6821** (p. 2487).

Enseignement supérieur

Création d'un enseignement de théologie musulmane non confessionnel, **6822** (p. 2498).

Entreprises

Seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises, **6823** (p. 2477).

Environnement

Protection du littoral face aux submersions marines, **6824** (p. 2540).

Établissements de santé

Fermeture d'une des deux lignes de SMUR rattachées aux urgences de Granville, **6825** (p. 2517) ;

La situation financière du CHRU de Nancy, **6826** (p. 2518).

État

Devenir de l'établissement public administratif Météo-France, **6827** (p. 2540) ;

Encadrement des dépenses en faveur des anciens présidents de la République, **6828** (p. 2455).

Étrangers

Clé de répartition des mineurs non accompagnés (MNA), **6829** (p. 2503) ;

Détention enfants CRA, **6830** (p. 2498) ;

Évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés (MNA), **6831** (p. 2498) ;

L'État doit permettre aux départements d'accueillir dignement les mineurs isolés, **6832** (p. 2499) ;

Mineurs non accompagnés - Pour une véritable gestion des flux migratoires, **6833** (p. 2499).

F

Famille

Calcul de la CSG sur la prestation compensatoire, **6834** (p. 2455) ;

Prestation compensatoire, **6835** (p. 2504) ;

Rente viagère de prestation compensatoire suite à un divorce, **6836** (p. 2504).

Femmes

Lutte contre les violences et agressions faites aux femmes, **6837** (p. 2499) ;

Moyens pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes, **6838** (p. 2489).

Fonction publique hospitalière

Doctorat des psychologues de la fonction publique hospitalière, **6839** (p. 2518).

Fonction publique territoriale

Attributions des missions des gardes champêtres, **6840** (p. 2500).

Fonctionnaires et agents publics

Compatibilité temps partiel et pension d'invalidité pour les fonctionnaires, **6841** (p. 2456) ;

Situation des marins contractuels du ministère de la culture, **6842** (p. 2472).

Formation professionnelle et apprentissage

Place des régions dans la future réforme de l'apprentissage, **6843** (p. 2544).

Français de l'étranger

Absence d'une convention de coordination de sécurité sociale France-Australie, **6844** (p. 2490) ;

Le dispositif STAFE, **6845** (p. 2495) ;

Nouveau dispositif STAFE, **6846** (p. 2495).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Imposition du contribuable à caractère spécifique, **6847** (p. 2477).

Impôt sur le revenu

La demi-part veuve, **6848** (p. 2456).

Impôts et taxes

Accord fiscal avec Amazon, **6849** (p. 2459) ;

Commerces de proximité : concurrence déloyale plateformes de vente en ligne, **6850** (p. 2477) ;

Concurrence déloyale engendrée par les géants de l'internet, **6851** (p. 2478) ;

Concurrence déloyale entre commerces physiques et virtuels, **6852** (p. 2478) ;

Concurrence déloyale fiscalité réelle des grandes entreprises du numérique, **6853** (p. 2478) ;

Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne, **6854** (p. 2479) ;

Conséquences de la hausse de la CSG pour les veufs et veuves, **6855** (p. 2457) ;

Conséquences de l'éventuelle instauration d'une TICPE sur la filière des potiers, **6856** (p. 2457) ;

Difficultés rencontrées par les commerces face aux géants d'internet, **6857** (p. 2480) ;

Hausse de la CSG et compensations pour les personnes veuves, **6858** (p. 2480) ;

Hausse de la CSG pour les dirigeants assimilés salariés, **6859** (p. 2519) ;

Implantation des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), **6860** (p. 2480) ;

Modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation DEFI forêt, **6861** (p. 2540).

Impôts locaux

Différence de traitement des propriétaires de circuits de karting et automobiles, **6862** (p. 2457).

Internet

Couverture internet sur le territoire et risque de hausse des abonnements, **6863** (p. 2506) ;

Infractions informatiques et numériques - sanction des auteurs, **6864** (p. 2507).

J

Jeunes

Prévention du suicide des adolescents scolarisés, **6865** (p. 2487).

Justice

Grève des agents de la Cour nationale du droit d'asile, **6866** (p. 2505) ;

Position du gouvernement sur la circulaire dite "Alliot-Marie", **6867** (p. 2505).

M

Maladies

Accessibilité et promotion du traitement post-exposition VIH, **6868** (p. 2519) ;

Politique contre le diabète, **6869** (p. 2519).

Marchés publics

Interprétation dans le temps du seuil de 25 000 euros dans les marchés publics, **6870** (p. 2481).

N

Nationalité

Situation des français nés à l'étranger par le recours à une mère porteuse, **6871** (p. 2505).

Nuisances

Nuisances aéroportuaires, **6872** (p. 2543).

Numérique

Plan de restructuration - Pagesjaunes, **6873** (p. 2507) ;

Protection de l'identité des utilisateurs des réseaux sociaux, **6874** (p. 2507).

O

Outre-mer

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), **6875** (p. 2488) ;

INSMET, **6876** (p. 2467) ;

Lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales en Nouvelle-Calédonie, **6877** (p. 2500) ;

Place de Mayotte au sein de la COREVIH, **6878** (p. 2519) ;

Quota restreignant la filière universitaire anglais enseignement à La Réunion, **6879** (p. 2490) ;

Suppressions de postes et fermetures de classes à la Martinique, **6880** (p. 2488).

P

Parlement

Délais de réponse aux questions écrites, **6881** (p. 2511).

Personnes âgées

EHPAD - Contrats aidés - Recrutement - Formation professionnelle, **6882** (p. 2520) ;

Gestion de l'EHPAD d'Auroux, **6883** (p. 2520) ;

Situation des EHPAD - Anticipation de la prise en charge des aînés, **6884** (p. 2521) ;

Suites à donner à la mission flash sur les EHPAD, **6885** (p. 2521).

Personnes handicapées

Complémentarité AAH - Pension de réversion, **6886** (p. 2521) ;

Dérogations entreprises adaptées, **6887** (p. 2545) ;

Enfants en situation de handicap - Fin contrats aidés - Absence d'AVS, **6888** (p. 2508) ;

Entreprise adaptée - Délai de la visite médicale d'embauche, **6889** (p. 2545) ;

Les instituts médico-éducatif, établissements en menace d'extinction., **6890** (p. 2521) ;

Manque de places en IME et foyers occupationnels d'accueil (FOA), **6891** (p. 2509) ;

Prise en charge des enfants « dys », **6892** (p. 2522) ;

Rapports ASPA-AAH appliqués aux handicapés de plus de 80% en retraite, **6893** (p. 2522) ;

Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne, **6894** (p. 2509) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), **6895** (p. 2509) ;
Situation des AESH, **6896** (p. 2510) ;
Situation des AVS et revalorisation de leur statut, **6897** (p. 2510) ;
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages, **6898** (p. 2522) ;
Verbalisation de personnes handicapées sur des stationnements gratuits, **6899** (p. 2511).

Pharmacie et médicaments

Obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires, **6900** (p. 2523) ;
Présence de l'aspartame dans les médicaments - Principe de précaution, **6901** (p. 2523).

Politique économique

Principe de précaution (Anses), **6902** (p. 2481).

Politique extérieure

Cimetières chrétiens et israélites d'Algérie, **6903** (p. 2491) ;
Convention franco-algérienne, **6904** (p. 2491) ;
Lutte contre la tuberculose dans le monde, **6905** (p. 2491) ;
Prolongement de la détention de Salah Hamouri, **6906** (p. 2491) ;
Reconnaisse mutuelle du permis de conduire France - Chine, **6907** (p. 2492) ;
Relations diplomatiques avec la Birmanie, **6908** (p. 2492) ;
Situation au Yémen, **6909** (p. 2492) ;
Situation politique en Côte d'Ivoire, **6910** (p. 2492) ;
Vente d'armes Yémen, **6911** (p. 2493).

Politique sociale

Situation préoccupante des centres sociaux associatifs, **6912** (p. 2470).

Pollution

Pollutions atmosphériques dans le golfe de Fos-sur-Mer, **6913** (p. 2541) ;
Situation du Fort de Vaujours, **6914** (p. 2541).

Postes

Suppression bureau de poste en Savoie, **6915** (p. 2472).

Professions de santé

Congé maternité professions paramédicales libérales, **6916** (p. 2523) ;
Formation courte pour exercer la profession d'orthopédiste-orthésiste, **6917** (p. 2524) ;
Inégalité de traitement entre les cotisants podologues et pédicures libéraux, **6918** (p. 2524) ;
Ouverture de l'activité d'appareillage, **6919** (p. 2524) ;
Prescription d'appareillages orthopédiques par prestataires non diplomés, **6920** (p. 2524) ;
Profession d'orthopédistes-orthésistes - Délivrance des appareillages de série, **6921** (p. 2525) ;
Protection de la profession d'orthopédiste-orthésiste, **6922** (p. 2525) ;
Prothèses dentaires d'importation, **6923** (p. 2525) ;

Remplacement cotisations des internes, **6924** (p. 2525) ;

Revalorisation profession orthophonistes, **6925** (p. 2526).

Professions et activités sociales

Profession aide à domicile - Revalorisation, **6926** (p. 2526).

Professions libérales

Réglementation de la CIPAV appliquée aux entrepreneurs individuels, **6927** (p. 2526) ;

Sécurité sociale, **6928** (p. 2527).

Publicité

Préenseignes dérogatoires - Commerces, **6929** (p. 2470) ;

Suppression des préenseignes dérogatoires, **6930** (p. 2470).

R

Réfugiés et apatrides

Moratoire sur les expulsions en Afghanistan, **6931** (p. 2501).

Régime social des indépendants

RSI pour investissement photovoltaïque en outre-mer « Girardin Industriel », **6932** (p. 2457).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Droits à la retraite des militaires de carrière, **6933** (p. 2468) ;

Retraites : calcul des pensions, **6934** (p. 2527).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Pouvoir d'achat des retraités, **6935** (p. 2458).

Ruralité

Désertification des établissements bancaires en zone rurale, **6936** (p. 2471).

S

Santé

Diagnostic néonatal, **6937** (p. 2527) ;

Difficultés de la politique vaccinale en France, **6938** (p. 2528) ;

Lutte contre le tabac - Papier à cigarette - Modification réglementation, **6939** (p. 2528) ;

Opposabilité des conventions collectives - Acteurs médico-sociaux, **6940** (p. 2545) ;

Prévention des conflits d'intérêts, **6941** (p. 2528).

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des vols dans les fermes, **6942** (p. 2501) ;

Vol sur les exploitations agricoles, **6943** (p. 2501).

Sécurité routière

Aptitude à conduire - Examen médical, **6944** (p. 2502) ;

Auto-écoles et plateforme numérique, **6945** (p. 2502) ;

Baisse limitation vitesse 80 Km/h, **6946** (p. 2502) ;

Charges des autoécoles agréées, **6947** (p. 2458) ;

Entretien du réseau routier national, **6948** (p. 2502).

Sociétés

Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs, **6949** (p. 2506).

Sports

Application de la loi nº 2017-261 du 1er mars 2017, **6950** (p. 2529) ;

Centre national pour le développement du sport (CNDS), **6951** (p. 2529) ;

Mise en œuvre d'un plan de développement de l'EPS à l'école et l'université, **6952** (p. 2489).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Difficultés filière équine, **6953** (p. 2465) ;

Régime de TVA applicable aux entreprises de méthanisation, **6954** (p. 2481).

Télécommunications

Fiabilité de la carte « monreseaumobile.fr » de l'ARCEP, **6955** (p. 2508) ;

Mise en œuvre de l'accord sur la couverture mobile du territoire, **6956** (p. 2472) ;

Qualité de la couverture téléphonique dans le département de l'Aisne, **6957** (p. 2471) ;

Suivi des engagements des opérateurs de téléphonie mobile, **6958** (p. 2508).

Tourisme et loisirs

Évolution législation drones et aéromodèles pilotés manuellement à vue, **6959** (p. 2543).

Traités et conventions

Application de la convention franco-marocaine de sécurité sociale, **6960** (p. 2493) ;

Ratification de la convention de Faro, **6961** (p. 2473) ;

Renonciation à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels », **6962** (p. 2493) ;

Situation des « américains accidentels », **6963** (p. 2494).

Transports aériens

Transport aérien français, **6964** (p. 2543).

Transports ferroviaires

TGV équipés de places de vélos, **6965** (p. 2542).

Transports par eau

Vente aux enchères en ligne des navires de plaisance, **6966** (p. 2482).

Travail

Frais kilométriques des collaborateurs occasionnels du service public (COSP), **6967** (p. 2458).

U

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis, **6968** (p. 2529).

Urbanisme

Interprétation de l'article R. 431-2 du code l'urbanisme, **6969** (p. 2471).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Défense
Politique extérieure - Yémen - Exportation d'armes

6769. – 27 mars 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de la guerre au Yémen. Voilà trois ans que ce pays traverse « la pire crise humanitaire du monde » selon l'ONU. Sur une population de 27 millions d'habitants, 19 millions ont besoin d'une aide humanitaire, 8 millions sont au bord de la famine et des milliers de civils sont morts. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Si cela était avéré, ces exportations s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Le Parlement européen a adopté, en novembre 2017, une résolution visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie Saoudite. Depuis, plusieurs États ont annoncé qu'ils cesseraient de livrer des armes aux pays engagés dans la coalition, conscients des risques encourus pour la population et de la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. L'opacité des autorisations d'exportations et des systèmes d'octroi des licences rend difficilement possible le contrôle de la légalité des exportations d'armement au regard du droit international. Aussi, elle lui demande, en sa qualité d'autorité délivrant les licences d'autorisation d'exportation de matériels militaires, de mettre fin à la vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen.

Énergie et carburants
COP21 - Raccordement du campus Condorcet au réseau de chaleur urbain

6791. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le Premier ministre** sur le sujet du futur campus Condorcet, réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la société SERENDICITE. Cet établissement, devenu établissement public de coopération scientifique (EPCS), situé à Aubervilliers dans le quartier de la Plaine-Saint-Denis est destiné à accueillir, à compter de la rentrée universitaire 2019, plus de 15 000 enseignants-chercheurs, étudiants et personnels administratifs. Le chantier est en cours et le choix de l'énergie pour le futur campus devient extrêmement urgent. Le raccordement du futur campus au réseau de chaleur urbain est l'objet d'échanges réguliers entre les acteurs depuis de longs mois, mais qui n'ont pas abouti pour l'instant. Fonctionnant avec 50 % d'énergie propre, durable et peu coûteuse, ce réseau est de surcroît largement développé dans le secteur de la Plaine-Saint-Denis c'est-à-dire à proximité du futur campus. En août 2017, M. le député avait interpellé, par une question écrite, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par un courrier du 28 août 2017. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 31 octobre 2017, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué soutenir le rattachement du campus Condorcet au réseau de chaleur local. Considérant que la décision de ce rattachement n'est pas de sa compétence mais celle de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il a affirmé avoir appelé l'attention de Mme la ministre en lui précisant sa position. M. le député a quant à lui adressé une question écrite le 21 novembre 2017 à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, demeurée sans réponse à ce jour malgré une relance. Parallèlement, et après de nombreux échanges, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'EPCS et la société SERENDICITE sont parvenues à se mettre d'accord sur une solution économiquement neutre pour l'établissement public Campus Condorcet mais nécessitant une adaptation du contrat de partenariat en vigueur. Cette modification doit être validée avant le 31 mars 2018, compte tenu de l'avancée des travaux, *via* une dérogation du ministère des finances (action et comptes publics, service du budget). En désespoir de cause, face à l'urgence et à la multiplicité des ministères concernés, il s'adresse donc à M. le Premier ministre et sollicite son arbitrage afin de faire avancer ce dossier, en cohérence avec la volonté des acteurs et les engagements de la France à l'occasion de la COP 21.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs intelligents Linky

6793. – 27 mars 2018. – **Mme Sira Sylla** alerte **M. le Premier ministre** sur l'impact économique et sanitaire des compteurs intelligents Linky. Conformément aux législations européenne et française relatives à la distribution d'électricité, une campagne de remplacement des compteurs basse tension par des compteurs intelligents a été entreprise afin d'atteindre l'objectif fixé de 100 % de compteurs intelligents sur le territoire nationale au 31 décembre 2024. L'entreprise ENEDIS, principal concessionnaire du réseau national de distribution d'électricité et gestionnaire de 95 % du parc de compteurs basse tension, a installé, depuis 2015, plus de 8 millions de compteurs intelligents Linky sur les 39 millions de compteurs basse tension dont elle est en charge. Si le remplacement des compteurs basse tension poursuit plusieurs objectifs légitimes, en cohérence avec les politiques menées par le Gouvernement en matières économique et écologique, l'installation des compteurs intelligents Linky soulève plusieurs interrogations de la part du public. D'un point de vue économique, tout d'abord. En effet, la principale crainte des usagers est de supporter le coût du déploiement desdits compteurs. La Cour des comptes, dans son rapport public annuel de 2018, soulève que le coût total de déploiement des compteurs intelligents Linky est de 5,39 milliards d'euros (soit 139 euros par compteur Linky). Ce coût fait l'objet d'un différé tarifaire, neutralisant jusqu'en 2021 l'écart entre le tarif qui résulterait de l'application normale des règles de calcul de la redevance, prenant en compte le programme Linky, et le tarif qui aurait été appliqué si le programme Linky n'avait pas été réalisé. Or, ce différé tarifaire, pris en charge par ENEDIS jusqu'en 2021, se répercutera sur les consommateurs le moment venu, alors même que le gouvernement en place en 2011 avait annoncé que cette installation serait gratuite pour les usagers. Ainsi, le 8 mars 2018, l'association UFC-QUE-Choisir a lancé une pétition regroupant, à ce jour, 145 000 signataires refusant de supporter le coût des compteurs intelligents. D'un point de vue sanitaire, enfin. De nombreux consommateurs ont pointé du doigt la dangerosité des compteurs Linky, tant sur son fonctionnement (ondes électro-magnétiques surélevées) que sur son dysfonctionnement (impact sur la domotique, impact sur la santé des consommateurs). Le lien entre l'installation des compteurs intelligents et les conséquences sanitaires préoccupantes mentionnées dans divers médias n'est pas avérée et est contestée par ENEDIS. Toutefois, ainsi que le souligne la Cour des comptes, « l'importance de l'information du public sur la question sanitaire n'a pas été suffisamment prise en compte » par ENEDIS et les diverses institutions investies sur le projet de renouvellement du réseau national de distribution d'électricité. Si les études faites en 2011 par l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ont démontré la fiabilité des compteurs intelligents, la Cour des comptes estime que « le cadre dans lequel elles ont été effectuées n'était pas suffisant pour avoir un message rassurant audible ». Considérant les contestations et les préoccupations du public quant au déploiement par ENEDIS des compteurs intelligents Linky, il serait opportun de créer un comité interministériel, composé du ministère de l'action et des comptes publics, du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère des solidarités et de la santé, destiné à étudier l'impact économique, sanitaire et écologique sur les consommateurs et chargé de rassurer les populations quant au déploiement des compteurs intelligents Linky. Elle souhaiterait connaître sa position quant à la création d'un tel comité interministériel.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 2086 David Lorion ; 3725 Laurent Garcia.

Communes
Dotations et vote du budget des communes

6756. – 27 mars 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inadéquation entre les périodes de vote des budgets communaux et les dates d'édition des dotations. Elle précise que cela peut avoir pour effet de mettre en péril certaines petites ou très petites communes. En effet, elle se demande comment il est réalisable de voter un budget sincère ou même audacieux quand on ne peut prendre qu'ultérieurement connaissance du montant total de ses capacités financières. Elle lui demande quelles sont les solutions ou les réponses à apporter à ce problème.

Communes
Ressources financières communales - FNGIR

6757. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant prélevé sur les ressources financières communales pour alimenter le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ce fonds mis en place en 2011 vise à compenser les effets financiers résultant de la suppression de la taxe professionnelle (TP) et de la mise en place d'un nouveau panier de ressources fiscales. Ainsi, la collectivité dont les nouvelles ressources fiscales, après réforme évaluées au titre de l'année 2010, excèdent le montant des ressources fiscales dont elle a disposé en 2010, versent l'intégralité de cette différence au FNGIR. À l'inverse, lorsque cette différence est négative pour la collectivité, le manque à gagner est compensé par un versement à son profit financé par ce fonds. Il s'avère que la situation financière et budgétaire de certaines collectivités a évolué depuis 2011, alors que ce n'est pas le cas pour le mécanisme du FNGIR. Cette situation peut mettre en difficulté les communes dans leurs capacités d'investissement. C'est notamment le cas de la commune de Beauvoir-sur-Mer en Vendée. En 2014 cette commune a versé 292 933 euros au FNGIR alors qu'elle n'avait perçu que 127 615 euros au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE). La situation de la commune a été bouleversée en 2013 avec la fermeture du site de l'entreprise Beneteau. Cette commune est également membre de la nouvelle intercommunalité Challans Gois communauté depuis le 1er janvier 2017, qui est également prélevée au titre du FNGIR. La commune contribue donc deux fois à ce Fonds. Il ne s'agit pas là que d'un cas isolé, puisque d'autres collectivités du territoire français peuvent être concernées. C'est pourquoi compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la méthodologie et à l'équité de ce mécanisme de compensation.

Défense
Pouvoir d'achat personnels et retraités-Gendarmerie

6770. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes des personnels et retraités de la Gendarmerie. En effet, alors que des efforts financiers particulièrement importants leur ont été demandés (augmentation de la CSG, suppression de la demi-part des veuves, fin de l'exonération d'impôt pour la majoration de 10 % pour 3 enfants, CASA, gel des pensions, tarification des complémentaires santé en fonction de l'âge), ils demandent que les moyens mis en œuvre pour la prise en charge de la dépendance se recentrent sur les personnes ayant les ressources les plus faibles, et que la demi-part fiscale pour les veuves soit rétablie. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes.

État
Encadrement des dépenses en faveur des anciens présidents de la République

6828. – 27 mars 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dépenses dévolues aux anciens présidents de la République. Les dépenses concernant les anciens présidents de la République se concentrent autour de 3 postes ; les revenus auxquels l'ancien président peut prétendre, la dotation matérielle lui permettant d'exercer les actes en rapport avec son ancienne fonction et le coût des dispositifs de protection (chauffeurs, garde statique, protection rapprochée). Ces différentes mesures auxquelles peuvent prétendre quatre anciens présidents de la République, impactent le budget de l'État pour un peu plus de 10 millions d'euros par an, selon les estimations de la cour des comptes. Cependant, le décret no 2016-1302 du 4 octobre 2016 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens présidents de la République n'encadre pas suffisamment le montant des locaux mis à leur disposition, et le montant des charges afférentes. Par ailleurs, le choix des locaux et de son équipement semblent- en l'absence d'un cadre défini - relever d'une pratique discrétionnaire de la part du Gouvernement. À l'heure de la moralisation de la vie publique et où un effort est demandé à l'ensemble des contribuables, ce manque de clarté pose question et de nombreux citoyens nous interpellent pour une meilleure transparence. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre de nouvelles dispositions règlementaires afin d'encadrer plus strictement les dépenses liées aux anciens présidents de la République.

Famille
Calcul de la CSG sur la prestation compensatoire

6834. – 27 mars 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode d'acquittement des prélèvements sociaux sur les prestations compensatoires. Le montant d'une prestation compensatoire est fixé par un tribunal. Or ce montant ne tient pas compte du fait que les revenus prélevés subissent à la source un prélèvement au titre de la cotisation sociale généralisée (CSG) et de la cotisation pour le remboursement de la dette sociale. De ce fait, l'ex conjoint devant s'acquitter d'une prestation compensatoire doit supporter des prélèvements sociaux sur des revenus qui, juridiquement, ne sont pas cependant les siens. Ils ne font en effet que transiter par lui et reviennent de droit au bénéficiaire de la prestation. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si une modification des modalités de retenue des prélèvements sociaux sur les prestations compensatoires est envisageable afin de mettre fin à cette situation injuste.

Fonctionnaires et agents publics
Compatibilité temps partiel et pension d'invalidité pour les fonctionnaires

6841. – 27 mars 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité pour les fonctionnaires de continuer à exercer une activité à temps partiel tout en percevant une pension d'invalidité partielle. Cette question a en effet été posée depuis de nombreuses années et, en l'absence de résolution au problème posé, continue à susciter de l'émoi au sein de la fonction publique. En effet, en cas d'invalidité due à une maladie grave et de longue durée, l'application de l'article D. 712-13 du code de la sécurité sociale ne se révèle être qu'une solution temporaire à des affections qui peuvent perdurer et s'aggraver. De plus, cette pension d'invalidité temporaire n'est octroyée que lorsque l'agent a épuisé ses droits à rémunération statutaire et ne peut plus prétendre à l'octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie. Par ailleurs, l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit le versement d'une pension de retraite allouée par anticipation aux agents titulaires qui sont dans l'impossibilité, quel que soit leur âge, de poursuivre leurs fonctions par suite d'invalidité ou de handicap et si un reclassement n'a pas été possible. Le versement d'une pension d'invalidité et, a fortiori, d'une pension de retraite anticipée, est donc incompatible pour un fonctionnaire avec la poursuite de son activité à temps partiel dans la fonction publique y compris sur un emploi adapté ou réservé. En revanche, pour les salariés de droit privé, la pension d'invalidité est compatible avec la reprise d'une activité professionnelle sous réserve qu'un plafond de ressources ne soit pas dépassé. Or de nombreux personnels titulaires, déjà fragilisés par la maladie ne peuvent envisager une reconversion dans le privé mais souhaiteraient, à titre thérapeutique, poursuivre leur activité avec un taux horaire aménagé en complément de leur invalidité partielle. Nombreux sont les fonctionnaires qui vouent une réelle passion à leur poste et souhaiteraient le poursuivre, à temps partiel, autant que leur santé le peut. La mise en retraite d'office pour des fonctionnaires jeunes, en début de carrière et atteints de maladie invalidante conduit également à une grande précarité financière et les condamne à la double peine. Elle lui demande donc s'il envisage une réforme tendant à permettre le cumul de tout ou partie de la pension d'invalidité avec un traitement pour les agents publics qui, atteints d'une affection grave et invalidante, souhaiteraient continuer à travailler à temps partiel dans la fonction publique, dans les limites d'un plafond calculé par référence à la rémunération versée avant le versement de la pension.

Impôt sur le revenu
La demi-part veuve

6848. – 27 mars 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la demi-part veuve. Supprimée dans la loi de finances de 2009 pour n'être finalement qu'effective qu'en 2014, la demi-part veuf ou veuve permettait d'être exonéré, notamment des taxes locales. En effet, l'exonération de taxe d'habitation ou de taxe foncière est uniquement réservée aux foyers dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un plafond fixé qui lui-même tient compte du nombre de parts. Le passage d'une part et demi à une seule a donc conduit certains veufs et veuves à des difficultés financières, avec une perte conséquente de pouvoir d'achat malgré un revenu constant. Il est estimé que cette décision de suppression de demi-part concerne environ 3,6 millions de contribuables, et qu'environ 2 millions deviennent imposables depuis 2014 suite à cette décision. Par ailleurs, le seuil actuel, fixé à 1 200 euros nets, est un seuil faible, renforçant les difficultés rencontrées. La pension de réversion dont bénéficie la veuve ou le veuf doit pouvoir se cumuler au revenu de

l'intéressé (e), en considérant la nécessité d'un revenu global décent, permettant un niveau de vie suffisant. Afin de rétablir un pouvoir d'achat permettant un niveau de vie décent, elle souhaite savoir s'il envisage de rétablir cette demi-part sous conditions de ressources.

Impôts et taxes
Conséquences de la hausse de la CSG pour les veufs et veuves

6855. – 27 mars 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) votée par la majorité parlementaire et subie de plein fouet par les retraités. Depuis le 1er janvier 2018, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, calculée sur le montant brut, se traduit par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique de façon identique. De plus, les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ayant un régime commun de CSG, sa modulation a mécaniquement un impact sur les personnes invalides, ce qui fragilise davantage ces personnes. Cette augmentation de CSG s'ajoute à une liste déjà bien longue de mesures, avec notamment l'augmentation de la CASA de 0,3 %, la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la fiscalisation de la majoration familiale. Par ailleurs, comme l'ensemble de la population, les retraités font face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages. Aussi, il souhaite savoir si, en contrepartie de ces efforts, le Gouvernement envisage de mieux prendre en charge la dépendance, à domicile ou en établissement spécialisé, des personnes aux ressources les plus faibles et si la demi-part fiscale pour les personnes veuves sera rétablie dans la prochaine loi de finances.

Impôts et taxes
Conséquences de l'éventuelle instauration d'une TICPE sur la filière des potiers

6856. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'éventuelle instauration d'une TICPE sur la filière des potiers céramistes. La perspective d'une TICPE sur le propane menace le fonctionnement et l'existence de près de 1 200 petits ateliers d'art indépendants, potiers et verriers, secteur qui subit déjà une des fiscalités les lourdes au sein de l'Union européenne en matière de gaz propane liquide (GPL). Le GPL est, pour l'obtention des émaux, l'énergie la moins polluante par rapport à toutes les autres énergies fossiles, et nous ne pouvons pas nous en passer. Depuis des millénaires, la poterie et le verre ont toujours nécessité, pour l'obtention de certaines matières, une combustion non neutre que l'électricité ne peut pas apporter. Les professionnels de ce secteur demandent aux pouvoirs publics d'étudier une exonération de la TICPE pour leur profession, à l'instar de celle est accordée par l'article 266 *quinquies* du code des douanes, pour le gaz naturel dont bénéficient les professions qui entrent dans le cadre de fabrication de produits minéraux non métalliques (fabrication de verre, produits en céramique, carreaux tuiles). Cette mesure permettrait de garantir la survie des 1 200 ateliers d'art, liés directement au patrimoine culturel français (savoir-faire en péril) et acteurs majeurs de l'économie, du tourisme, et du maintien d'un tissu social et rural, notamment en Ardèche méridionale. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Impôts locaux
Différence de traitement des propriétaires de circuits de karting et automobiles

6862. – 27 mars 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la différence de traitement des propriétaires de circuits de karting et automobiles, en ce qui concerne l'imposition au titre de la taxe foncière des entreprises. En effet, suivant les centres des impôts, les circuits de kartings sont classés soit en catégorie ESP2, soit en catégorie EXC 1. Les conséquences de ce classement sont très importantes puisque le différentiel d'imposition peut être de 1 000 fois supérieur suivant l'interprétation retenue. Cette différence d'interprétation est particulièrement préjudiciable pour les entrepreneurs concernés qui subissent une différence de traitement injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier et lui préciser l'interprétation qui doit être retenue pour ce type d'équipement afin que le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt puisse être respecté.

Régime social des indépendants
RSI pour investissement photovoltaïque en outre-mer « Girardin Industriel »

6932. – 27 mars 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des contribuables ayant réalisé en 2009 un investissement dans le secteur de l'énergie photovoltaïque dans les départements d'outre-mer (DOM) au titre du dispositif de défiscalisation dit « Girardin industriel ». Détenteurs de parts de société en nom collectif (SNC), ils sont à ce titre affiliés au régime social des indépendants (RSI). Si le siège social de la SNC considérée se situe sur le territoire métropolitain, les modalités de calcul spécifique aux DOM-TOM des cotisations RSI ne peuvent être appliquées au contribuable. En cas de liquidation judiciaire de la société gérante, les contribuables actionnaires ne sont plus en capacité de céder leurs parts. S'ils ne peuvent apporter la preuve de la transformation, de la dissolution ou de la liquidation de la société, ils restent d'office affiliés au RSI et cotisent ainsi à fonds perdus. Il lui demande dès lors quelles solutions juridiques ou fiscales pourraient être envisagées pour que ces contribuables, qui ont participé par leur investissement au développement de l'économie ultramarine et qui ont déjà, pour certains, été redressés par l'administration fiscale en raison d'une interprétation divergente de la notion de date d'investissement, ne soient pas à nouveau pénalisés par une affiliation indissoluble au RSI.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Pouvoir d'achat des retraités

6935. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes des retraités du commerce et de l'artisanat au bois. En effet, alors que leur pouvoir d'achat a été largement impacté par le gel des pensions depuis 4 ans, le report de leur revalorisation d'octobre 2018 à janvier 2019, la hausse de leurs prélèvements (CSG, CASA, fiscalisation des majorations de retraite pour enfants, suppression de la demi-part fiscale), ils vous demandent : le rattrapage en 2018 du pouvoir d'achat perdu pendant les années de gel des pensions, l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen, la prise en charge de leurs cotisations à une complémentaire santé. Aussi, elle l'interroge sur ce qu'il compte faire pour répondre à ces demandes.

Sécurité routière
Charges des autoécoles agréées

6947. – 27 mars 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés des écoles d'apprentissage de la conduite automobile face à l'augmentation de leurs coûts et à la concurrence déloyale qu'elles subissent des plateformes numériques. L'augmentation des taxes sur les carburants depuis le 1er janvier 2018 a considérablement renchéri les charges des auto-écoles qui doivent ainsi réduire leurs marges pour rester attractives. Afin de ne pas mettre en péril un secteur d'activité essentiel à la sécurité routière, il lui demande si les écoles d'apprentissage de la conduite automobile agréées pourraient être assimilées à des organismes de formation afin de bénéficier comme ces derniers d'une exonération de TVA ou si elles pouvaient bénéficier d'un remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques comme c'est le cas de certains transports routiers.

Travail
Frais kilométriques des collaborateurs occasionnels du service public (COSP)

6967. – 27 mars 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'indemnisation des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) lorsque ceux-ci utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs activités. En effet, il s'avère que les COSP peuvent être indemnisés sur la base d'un barème fixé par un décret du 3 juillet 2006 qui prévoit les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Or depuis 12 ans, ces frais ont augmenté de façon significative sans que ce barème n'ait été revalorisé. Par ailleurs, il est beaucoup moins avantageux que le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale au *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts*, régulièrement revalorisé et destiné à évaluer les dépenses de déplacements professionnels des salariés. Il lui demande la raison pour laquelle le barème applicable aux COSP n'a pas été revalorisé depuis 2006 et si le Gouvernement envisage de le réévaluer ou de lui substituer le barème kilométrique.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes
Accord fiscal avec Amazon

6849. – 27 mars 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'accord passé entre le géant de l'internet Amazon et les autorités françaises. Le 5 février 2018, le groupe de commerce électronique Amazon annonçait avoir conclu un accord avec le fisc français. Cet accord venait mettre un terme à une procédure de redressement fiscal lancé en 2012 par les services fiscaux français. L'entreprise Amazon avait elle-même annoncé que ce redressement était de l'ordre de 200 millions d'euros. Les sommes dues au fisc sont des sommes dues à la France et donc à l'ensemble des Français. Ces derniers, qui sont pour beaucoup de clients d'Amazon, sont en droit de connaître le montant de la transaction conclue entre l'État français et Amazon. Elle lui demande donc de lui indiquer le montant de cette transaction.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture
Aides versées dans le cadre de la PAC pour les surfaces pastorales

6703. – 27 mars 2018. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides versées dans le cadre de la PAC au titre des surfaces pastorales. Les surfaces pastorales sont des terres agricoles fournissant une alimentation pour les troupeaux et elles sont donc nécessaires au maintien de l'activité pastorale sur les territoires. La commission européenne considère comme surface agricole les surfaces où il y a au moins 50 % d'herbe. Une dérogation est cependant possible dans le cadre de « pratiques locales établies », devant être justifiées auprès de la commission européenne. En France, la PAC 2015-2020 permet ces exceptions et les surfaces concernées sont dotées d'un *prorata*. À la suite d'un audit réalisé par la commission européenne, « une déficience dans les contrôles administratifs afin d'établir l'admissibilité de la parcelle déclarée » a été reprochée à la France. De ce fait, l'État français est tenu de reverser 7 % des aides versées aux agriculteurs dont la ferme a fait l'objet d'une visite. Il semblerait que du fait de cette sanction, le Gouvernement envisage de réduire les aides sur les surfaces pastorales à partir de 2018 et qu'il mettrait en place une baisse du taux d'admissibilité des tranches. Pourtant, la création d'un groupe de travail regroupant tous les acteurs concernés afin de définir une méthode, qui serait par la suite validée par la Commission européenne et expliquée aux agents en charge de la mise en œuvre, permettrait de maintenir le niveau des aides et de se prémunir de toute sanction. Dès lors, il lui demande quelle décision il entend prendre sur ce sujet.

Agriculture
Apiculture

6704. – 27 mars 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs français. Depuis les années 1990, les apiculteurs constatent des dysfonctionnements dans leurs ruches, des mortalités accrues et des disparitions des colonies. La production s'effondre et la reconstitution des cheptels constitue la préoccupation majeure de la filière. À cela s'ajoutent des difficultés de marché auxquelles ce secteur doit faire face. De nombreux apiculteurs professionnels vendant en vrac n'arrivent plus à écouler leur production. Par ailleurs, lorsque les apiculteurs trouvent des débouchés, les prix pratiqués ne couvrent plus les coûts relatifs à la production du miel et ne sont plus rémunérateurs. Ces dix dernières années ce sont 15 000 apiculteurs qui ont cessé leurs activités. Enfin, pour lutter contre les miels frauduleux, une évolution de l'étiquetage indiquant les origines par pays des miels de mélange ne serait-elle pas souhaitable ? Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir cette filière, qui joue un rôle environnemental majeur pour la biodiversité.

Agriculture
Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

6705. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement perçues par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole

(CUMA) regroupent des agriculteurs investissant ensemble dans des biens agricoles pour les utiliser dans leurs exploitations respectives. Actuellement, les subventions publiques perçues par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible, sans transiter par le compte de résultat, conformément à l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime. Les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie, mais ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel, et notamment les charges d'amortissement, ces charges étant supportées par les adhérents à travers la facturation des services rendus. Historiquement, cette disposition a permis de consolider les fonds propres des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Toutefois, cette mesure préventive est peu à peu devenue un frein à la performance économique de ces coopératives étant donné l'évolution du contexte économique et la professionnalisation de la gestion du secteur. Une évolution de cette modalité d'affectation des subventions publiques permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer considérablement leurs coûts de production. En effet, les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) seraient compensées par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat, comme cela est le cas pour les autres familles de coopératives non agricoles. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficience des aides publiques auprès des agriculteurs, sans créer de nouvelle charge budgétaire publique. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) est estimé à 10 millions d'euros annuels. L'évolution de cette modalité de gestion permettra aux Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de remplir pleinement la finalité des coopératives, à savoir d'améliorer et d'accroître les résultats de l'activité des adhérents. Alors que les états généraux de l'alimentation visaient notamment à relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition et à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes, il l'interroge sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement perçues par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Agriculture
Défense de la petite apiculture

6706. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des apiculteurs. Ces derniers font état d'une stagnation de la population d'abeilles après une décrue importante ces dernières années. Selon les professionnels la production de miel est en outre en baisse en raison de la diminution de leur alimentation conséquence d'une réduction du nombre de fleurs, mais aussi de l'augmentation des vols et destructions de ruches. Dans ce contexte tendu, les professionnels ont alerté les élus et notamment les parlementaires sur le risque, en vertu d'une évolution de la réglementation européenne d'interdiction de la vente libre du miel qui frapperait la « petite apiculture », du fait de l'imposition d'une obligation de passer par des revendeurs fixant le prix selon les cours mondiaux. Si cette réglementation voyait effectivement le jour la petite apiculture française, part intégrante du patrimoine des territoires ruraux français, notamment dans les zones de montagne, serait purement et simplement vouée à la disparition. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui indiquer l'avancée de ce projet de réglementation et d'autre part de lui indiquer si le Gouvernement entend défendre la « petite apiculture ».

Agriculture
Distance entre unité de méthanisation et habitations

6707. – 27 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes liés à la méthanisation agricole. Lancé en 2013, le plan méthanisation devait permettre d'assurer un complément de revenu aux agriculteurs, de valoriser les déchets agricoles, de développer une économie circulaire et une énergie renouvelable à l'échelle des territoires. Dans son article 4, l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, stipule que la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Toutefois l'exploitation d'une unité de méthanisation peut engendrer, en cas de mauvaises pratiques, de nombreuses nuisances, notamment olfactives, pour le voisinage. Mme la Députée regrette que les vertus de la méthanisation soient entachées par les plaintes de ces riverains excédés. Elle souhaiterait savoir si M. le ministre envisage une augmentation de la distance minimum entre un digesteur et une habitation tierce, et plus globalement quelles sont les solutions avancées pour réconcilier riverains et agriculteurs.

Agriculture
Élargissement des surfaces pastorales

6708. – 27 mars 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité aux aides européennes des surfaces pastorales comprenant moins de 50 % d'herbe. En effet, dans le Gard par exemple, ces terres agricoles fournissent également aux troupeaux une alimentation en châtaignes, glands et broussailles. La Commission européenne permet de reconnaître comme éligibles les surfaces comprenant moins de 50 % d'herbe sur la base des « pratiques locales établies ». Par ailleurs, le règlement européen « Omnibus » permet actuellement de sécuriser le zonage des surfaces pastorales pour les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominants ou sont absents. Il souhaiterait savoir si l'administration du ministère effectue ces diligences favorables à l'agriculture française, gardoise en particulier.

Agriculture
Éligibilité des centres équestres aux aides de la PAC

6709. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune. La dernière réforme de la politique agricole a introduit la notion d'agriculteur actif, qui, seul, peut être éligible aux paiements directs de la PAC. Selon la réglementation européenne, certaines activités sont exclues de cette notion dont les personnes physiques et morales qui exploitent des terrains de sport et de loisir permanent. Ainsi, de nombreux établissements ayant pour vocation la pratique de l'équitation se trouvent inclus dans cette liste et ne peuvent bénéficier des aides directes de la politique agricole commune. Implantés essentiellement en milieu rural, ils sont, pourtant, essentiels pour le dynamisme des territoires. Très récemment, le règlement n° 2017/2393 dit « Omnibus » a donné la possibilité aux États membres de suspendre la distinction entre agriculteur actif et non actif, afin de réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre, en le notifiant à la Commission européenne. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin de soutenir les centres équestres sur le territoire français.

Agriculture
Modalités d'affectation des subventions publiques aux CUMA

6711. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui regroupent des agriculteurs investissant ensemble dans des biens agricoles pour les utiliser pour les besoins de leurs exploitations. Conformément à l'article L. 523-7 du code rural, les subventions publiques perçues par les CUMA intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Historiquement cette disposition a permis de consolider les fonds propres des CUMA. Cette mesure qui se voulait préventive est devenue ensuite, un frein à la performance économique de cet outil coopératif. Aujourd'hui, elle souhaite savoir s'il envisage de modifier les modalités d'affectation des subventions d'investissement public attribuées aux CUMA en compte de résultat, ce qui leur permettrait notamment de compenser les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par ces structures. Il lui précise que l'idée étant d'aboutir à un équilibre permettant de maintenir des ressources durables dans les CUMA (maintien de 50 % de la subvention publique en réserve indisponible) et permettre une mobilisation des aides publique (50 % au plus en compte de résultat) pour aboutir à une baisse du coût d'utilisation du matériel agricole et la modification des modalités d'affectation des subventions d'investissement publiques devrait concerner 50 % d'entre elles seulement. Il lui demande sa position sur cette question.

Agriculture
Reconnaissance des surfaces pastorales

6712. – 27 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales. Une partie des surfaces pastorales (qui fournissent de l'alimentation aux troupeaux) est exclue des aides PAC car elles ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles. La Commission européenne considère comme surface agricole une surface avec au moins 50 % d'herbe. En dessous de ce taux, les surfaces peuvent être reconnues « agricoles » si elles rentrent dans le cadre de pratiques locales établies. À ce titre, un zonage a été imposé en 2017 dans 23 départements français, entraînant l'exclusion de 14 600 hectares de terres qui bénéficiaient auparavant des aides PAC. Suite à un audit en 2015, la Commission

européenne a constaté une déficience dans les contrôles administratifs français pour l'admissibilité des parcelles. Afin de se prémunir de lourdes sanctions, le ministère de l'agriculture envisagerait de réduire les aides sur les surfaces pastorales et de mettre en place une baisse du taux d'admissibilité. Plutôt que d'en réduire le nombre, l'enjeu est bien de rendre davantage de terres pâturées éligibles aux aides sur l'ensemble du territoire. Le règlement européen « Omnibus », entré en application le 1er janvier 2018, offre la possibilité de sécuriser le dispositif français de reconnaissance des surfaces pastorales et de l'étendre aux surfaces actuellement non reconnues. Elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, en particulier s'il compte réduire le taux d'admissibilité des terres ou, au contraire, s'il entend saisir l'opportunité offerte par le nouveau règlement « Omnibus » pour rendre davantage de surfaces pastorales éligibles aux aides PAC.

Agriculture

Soutien aux surfaces pastorales et aux surfaces dites « peu productives »

6713. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien aux surfaces pastorales et aux surfaces dites « peu productives ». Les surfaces pastorales peu productives sont des terres agricoles qui fournissent une alimentation souvent pour les troupeaux des élevages de petits ruminants, ovins et caprins et permettent dans des départements comme l'Ardèche de valoriser les secteurs de pente. Dans le département de l'Ardèche qui compte 58 000 hectares de landes les surfaces pastorales peu productives représentent une importance particulière. Les systèmes orientés vers l'élevage ovin et caprin permettent la production de viandes de qualité dans des élevages extensifs, l'entretien de la biodiversité et l'ouverture des paysages. Les pratiques pastorales et le maintien d'un élevage extensif sur le département de l'Ardèche permettent de surcroît de lutter contre les incendies et contribuer à l'entretien et à la vie du territoire ardéchois. Ces surfaces offrent également des ressources alimentaires non négligeables aux troupeaux lors des périodes de sécheresses caractérisées par une pénurie d'herbe. Ces zones pourraient toutefois faire l'objet de déprise agricole du fait d'une possible fin du soutien de la PAC sur les surfaces pastorales peu productives. Il est donc indispensable de sauvegarder ces surfaces pastorales peu productives dans les dispositifs d'aide PAC, afin de soutenir les exploitations extensives installées sur les secteurs de pente, notamment en Ardèche. C'est pourquoi il l'invite à sensibiliser fortement Bruxelles pour le maintien des dispositifs d'aides PAC aux surfaces pastorales peu productives.

Agriculture

Surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes

6714. – 27 mars 2018. – **M. Alain Perea** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes. Dans les garrigues, les surfaces pastorales enherbées sont rares. Les pratiques agricoles se sont tournées vers des terres agricoles, qui bien que disposant de moins de 50 % d'herbe, fournissent un potentiel alimentaire certain pour les troupeaux : châtaignes et glands, certains ligneux, broussailles, etc. La reconnaissance de ces surfaces, nécessaires au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, participe également à la préservation de la biodiversité, l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Ces surfaces offrent également des ressources alimentaires aux troupeaux lors des périodes, de plus en plus fréquente, de sécheresse, lorsqu'il n'y a plus d'herbe. En France, la PAC 2015-2020 permet de reconnaître une partie des surfaces avec moins de 50 % d'herbe sous condition qu'elles rentrent dans le cadre de pratiques locales établies. Plusieurs modifications successives ont déjà conduit à réduire de manière importante la reconnaissance de ces « Surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes ». Suite à un audit de la Commission européenne sur le territoire français sur les aides surfaces 2015 de la PAC, il est reproché à la France une « déficience dans les contrôles administratifs afin d'établir l'admissibilité de la parcelle déclarée [aux dispositifs « surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes »] ». En réponse à ce dernier, il semblerait qu'il soit une nouvelle fois envisagé par le ministère de réduire les surfaces pastorales éligibles aux aides. Cette position, qui impacterait des économies agricoles fragiles, ne répond pas au grief soulevé par la Commission qui demande à la France, non de réduire les surfaces éligibles mais d'améliorer sa méthode d'évaluation des *prorata*. L'amélioration par la France de sa méthode d'évaluation des *prorata* permettrait de répondre aux injonctions de la Commission sans qu'il soit nécessaire de réduire une nouvelle fois l'enveloppe d'éligibilité à ces aides. Dans cette démarche, les professionnels agricoles pourraient être des interlocuteurs et des partenaires de qualité. Cette démarche pourrait plus largement s'inscrire dans la mise en œuvre du règlement européen « Omnibus », entré en application en France le 1er janvier 2018, qui offre en effet la possibilité de sécuriser le dispositif français de reconnaissance des surfaces pastorales ainsi que la possibilité de

reconnaître les surfaces pastorales qui ne le sont pas à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les dispositions à venir prises par le ministère sur la préservation des surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes et le maintien de leur éligibilité aux aides PAC.

Agriculture

Traçabilité des pays producteurs de miel sur les étiquetages

6715. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte ne s'applique plus en cas de pluralité de pays, au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or, certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, sont souvent épinglés pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que le Gouvernement met actuellement un point d'honneur à renforcer et à améliorer l'information du consommateur français sur son alimentation, et alors que 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays producteur de miel et de la mise en place d'un étiquetage pertinent.

Agroalimentaire

Stage préparatoire à l'installation Primeurs

6716. – 27 mars 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les prérequis à l'exercice du métier de primeur. La création d'entreprise est un acte engageant. Le fait de simplifier les démarches permettant de créer une activité indépendante ou encourager les jeunes à devenir entrepreneur ne doit pas masquer la réalité et les exigences du monde de l'entreprise et du commerce. De fait, trop de candidats au métier de primeur s'engagent sans avoir analysé concrètement la faisabilité de leur projet, y compris au niveau financier, n'ayant pas une connaissance suffisante du secteur des fruits et légumes. Or une création d'entreprise qui échoue n'est pas sans conséquences, sur le plan personnel pour commencer, mais également à bien d'autres niveaux : la fermeture d'un commerce en faillite a un impact sur les autres points de vente avoisinants. Entre 2011 et 2015, le taux de vacance des centres-villes n'a cessé de progresser pour atteindre 10,5 % mettant en évidence les risques de « l'effet domino » de la fermeture des magasins. L'intégration des candidats au métier de primeur est un élément clé de leur réussite. Pour ce faire il est nécessaire de proposer un processus d'accompagnement qui permette une préparation sérieuse des projets professionnels. Afin de donner aux candidats au métier de primeur les connaissances de base en matière financière et technique ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité, elle lui demande d'étudier la possibilité d'instaurer un stage préalable et obligatoire à l'installation, à l'instar du dispositif existant dans le secteur artisanal.

Animaux

Condition des animaux en centre d'abattage

6723. – 27 mars 2018. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sort des animaux dans les centres d'abattage. En France de nombreux centres ne respectent pas la réglementation européenne en vigueur et pratiquent des méthodes inhumaines, en totale contradiction avec l'esprit de la loi du 16 février 2015 considérant les animaux comme des êtres dotés de sensibilité, qui consistent à immobiliser les animaux à l'aide de pistolets à tige perforante ou de décharges électriques, ou encore l'exposition des animaux au dioxyde de carbone, selon les associations de protection animale. L'article 13 du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire prévoit d'étendre les infractions de maltraitance animale, et d'en pénaliser certaines. Mais dans la pratique, il est difficile de mettre en place cette surveillance accrue, considérant qu'il paraît difficile, voire impossible de mettre un vétérinaire derrière chaque poste d'abattage. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte procéder pour garantir une bonne application de la loi, notamment en matière de décrets d'application.

Bois et forêts

Filière bois et exportations de grumes de chênes

6746. – 27 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés à l'approvisionnement des scieries et l'exportation importante de grumes de chênes. En effet, la Fédération nationale du bois (FNB) ainsi qu'une scierie de la circonscription dont elle est l'élue l'ont alerté quant aux dangers pesant sur une filière souffrant de ces exportations. Selon leur rapport, le niveau d'export de grumes à la fin de l'année 2017 représente 24 % de la récolte nationale. Aussi, la Chine a décidé de réduire fortement l'exploitation de ses forêts et achète aujourd'hui 50 % de ses grumes de chêne en France, contre 4 % en 2007. L'extension de la labellisation et le développement de la contractualisation sont des solutions envisagées. Mais le « label UE » ne concerne pas aujourd'hui les forêts privées et la contractualisation sur le chêne entre la profession et les coopératives reste faible. Cette filière peut largement se développer et créer de nouveaux emplois, notamment dans les territoires ruraux. Mais c'est aujourd'hui la perte d'emplois, due à une baisse de l'activité, qui est crainte. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, notamment pour la forêt privée, afin de garantir l'approvisionnement des scieries en chêne.

Bois et forêts

Vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts

6747. – 27 mars 2018. – **M. Marc Fesneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le champ d'application des droits de priorité prévus aux articles L. 331-19 et suivants du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts. Il semble que l'étendue de ce classement donne lieu à discussion, spécialement pour les bois taillis. Pourtant, il semble que les bois taillis relèvent bien de la nature de culture de bois et forêts au cadastre. Ils correspondent à un sous-groupe relevant de la catégorie des bois et forêts, ou « groupe 5 ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les bois taillis font partie des propriétés classées au cadastre en nature de bois et forêts, au titre des articles L. 331-19 et suivants du code forestier.

Élevage

Conditions d'élevage des poules

6775. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'élevage de poules pondeuses en batterie. Alors que 68 % des gallinacés sont élevés en cage, cette forme d'élevage très contestée par l'opinion publique devrait partiellement disparaître d'ici 2022. La France produit chaque année 47 milliards d'œufs, dont une grosse moitié est destinée à la consommation directe. Pour ces « œufs coquille », de grandes marques de distribution ont déjà pris des engagements afin de ne plus vendre que des œufs issus de poules élevées en plein air. Le reste de la production est destiné à l'industrie alimentaire, souvent sous la forme liquide. Or il semblerait que ces œufs ne soient pas concernés par la prochaine interdiction de l'élevage en batterie, prévue dans le cadre du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui sera examiné prochainement par le Parlement. Il souhaite par conséquent connaître les raisons de cette différence de traitement entre ces deux productions, « œufs coquille » et « œufs liquide », puisque c'est le bien-être animal dont il est question.

Élevage

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage

6776. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en batterie. En effet, une récente étude menée par une association de protection animale a révélé de nouveau les souffrances et privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage : sol grillagé, difficulté pour les poules d'étendre les ailes, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux… Au-delà du bien-être des animaux, la question se pose également au niveau de la qualité et des propriétés sanitaires des produits obtenus dans de pareilles conditions. Le Président de la République a appelé, en clôture des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe.

L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Enseignement agricole
Situation des AVS et AESH dans l'enseignement agricole

6808. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les disparités de traitement existant entre les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public et ceux relevant l'éducation nationale. Il s'avère ainsi que, pour une mission identique, la rémunération des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans l'enseignement agricole est inférieure de 25 % à celle de leurs homologues dans l'éducation nationale. En effet, le salaire des agents dans l'éducation nationale est comptabilisé sur 39 semaines alors que, dans l'enseignement agricole, il s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle de l'élève accompagné au sein de l'établissement, sans prise en compte des périodes de stages, ni des vacances scolaires. Cette différence de traitement n'est pas sans conséquences sur les capacités des établissements d'enseignement agricole à recruter des personnels AESH, et donc sur l'intégration des jeunes en situation de handicap scolarisés dans l'enseignement agricole, qui peuvent de ce fait rencontrer des difficultés à être accompagnés. Aussi, à l'heure où le Gouvernement défend à juste titre une école plus inclusive, plus soucieuse de la réussite de tous, et au nom de l'égalité des droits et des chances de tous les élèves, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre un alignement des conditions de rémunération et de droit à la formation, pour les agents des établissements d'enseignement agricole, sur celles des agents de l'éducation nationale.

Enseignement agricole
Situation des personnels AVS dans l'enseignement agricole public

6809. – 27 mars 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des personnels AVS accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, les AVS de l'enseignement agricole public font l'objet d'une inégalité de droits par rapport à leurs homologues de l'enseignement national. En effet, leur rémunération est inférieure de 25 % et est calculée sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné, quand celui d'un AVS de l'éducation nationale est calculé sur 39 semaines. Pour autant, le travail effectué relève des mêmes missions. Outre la différence de traitement entre les agents, cette situation entraîne par ailleurs des difficultés pour les établissements agricoles publics à recruter, et par voie de conséquence, cette situation a une incidence sur la qualité de l'accompagnement des jeunes en situation de handicap scolarisés dans ces établissements. Elle lui demande donc de préciser ses intentions quant à un alignement de la rémunération des AVS de l'enseignement agricole public sur ceux de l'enseignement national.

Enseignement privé
Agents de catégorie 3 dans l'enseignement privé

6814. – 27 mars 2018. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des enseignants au sein des établissements de l'enseignement agricole privé sous contrat. On retrouve généralement dans ces établissements des filières d'excellence, allant de l'enseignement secondaire aux diplômes du supérieur. Cet enseignement est un apport indispensable pour les jeunes car pourvoyeur de nombreux débouchés et facilitateur d'insertion. Toutefois il est important de noter l'écart grandissant entre le statut des enseignants de ces établissements et celui des enseignants de l'éducation nationale. On constate aujourd'hui, dans l'enseignement agricole privé sous contrat, une augmentation du nombre d'agents classés en catégorie 3 recrutés sans concours, avec diplôme de niveau bac + 3, en contrat définitif après une période probatoire de deux ans validée par une inspection. Ce sont aujourd'hui quasiment 1 500 agents représentant près d'un tiers de la profession. Ces agents de catégorie 3 subissent une sous-rémunération par rapport à leurs collègues, bénéficient de peu, voire pas, de formation et ne pourront pas envisager d'évolution de carrière. Elle lui demande s'il est envisagé de mettre en place des concours internes et des listes d'aptitudes exceptionnelles afin de répondre à la situation actuelle et de développer les concours externes pour cesser d'alimenter cette catégorie.

Taxe sur la valeur ajoutée
Difficultés filière équine

6953. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que traverse la filière équine. Les 9 400 centres équestres en France jouent un rôle primordial dans l'occupation des territoires ruraux, la création d'emplois et la cohésion sociale. Ils proposent également chaque jour des activités sportives, et sociales aux 600 000 licenciés. Pourtant, de nombreuses décisions successives ces dernières années ont contribué à fragiliser le secteur et leur stabilité : l'abandon du taux réduit de TVA a ainsi fragilisé la viabilité de nombreuses entreprises et la réforme des rythmes scolaires a pu entraîner une perte de part d'heures de cours pour les centres équestres. Ainsi, il aimerait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour venir en aide aux acteurs du secteur et lever les inquiétudes sur l'avenir de la filière.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Calcul du point d'indice PMI, attribution de la demi-part, campagne double

6721. – 27 mars 2018. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inquiétudes et interrogations exprimées par l'Union départementale des associations de combattants (UDAC) de la Côte-d'Or. Dans la loi de finances initiale votée en 2016, une augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI) était prévue mais a été annulée en cours d'année 2017 par le gel des rémunérations de la fonction publique. Cette augmentation n'a pas été reconsidérée dans le projet de loi de finances de 2018. La retraite du combattant ne suit pas les mêmes évolutions et a été augmentée de deux points PMI, soit 10 % plus élevée que la PMI. Elle souhaiterait donc connaître les modalités de calcul de la valeur du point d'indice PMI et si sa revalorisation est à l'étude. Par ailleurs, selon l'article 195-1-F et 195-6 du code des impôts, les détenteurs de la carte du combattant ayant plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon ces mêmes articles, les veuves des combattants peuvent également en disposer si elles sont âgées de plus de 74 ans et si leur conjoint en bénéficiait auparavant. Dans le cas contraire, cette demi-part ne leur est pas versée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du ministère pour assurer aux veuves d'anciens combattants le respect de leurs droits et un revenu mensuel décent. Concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord fixé par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, qui dispose que les combattants ayant pris part « à une action de feu », « de combat » ou qui ont « subi le feu » en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Ce décret crée une distinction entre les anciens combattants ayant été mobilisés en Afrique du nord, mais également entre eux et les combattants des autres conflits. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner les bienfaits que l'abrogation dudit décret aurait sur l'égalité et une considération harmonisée de tous les anciens combattants.

Défense
Actions de soutien à l'export, compensation

6764. – 27 mars 2018. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **Mme la ministre des armées** sur les actions de soutien à l'exportation du ministère des armées, appui important dans le cadre des campagnes de prospects à l'export, et l'hypothèse d'une compensation de la part des industriels qui en bénéficient. Il souhaite savoir si une telle option était envisagée et, le cas échéant, connaître la forme qu'elle pourrait prendre (R et D interne, *upgrade* des matériels nationaux, mise à disposition de personnels pour les prospects, etc.).

Défense
Formation des casques bleus

6765. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la qualité de la formation dispensée aux casques bleus, avant engagement sur le terrain. À ce jour, les casques bleus sont déployés dans 15 opérations de maintien de la paix, et sont nécessaires pour assurer la transition vers plus de justice et de prospérité. La France est physiquement présente dans 7 de ces opérations avec 823 casques bleus. La représentation nationale, et l'ensemble des citoyens français, sont très attachés à ces forces internationales. Toutefois, celles-ci pourraient être davantage efficientes grâce à la mise en œuvre d'une formation plus longue. En

effet, seules deux semaines de formation sont dispensées pour que les casques bleus puissent partir en mission. Or ces formations sont surtout introductives et restent quelque peu superficielles. Selon Anne Flaspöler, docteure et chercheure en sciences-politiques de l'université des Nations-unies, la contrainte du temps ne permet pas une bonne intégration du contenu de la formation, des exercices pratiques, ainsi que des difficultés rencontrées par les casques bleus sur le terrain. Sans réels exercices préparant aux opérations sur place, la formation n'apparaît pas suffisante : en découlent des actes qui pourraient être évités largement. La loi de programmation militaire (LPM) ne disposant pas à ce jour de réelles précisions sur la formation des soldats français engagés dans les forces des Nations-unies, Mme Emilie Guerel suggère au Gouvernement d'étudier cette problématique de près, afin d'envisager une possible prise en compte dans la LPM. Des formations plus longues, avec des moyens supplémentaires dédiés, permettraient de répondre efficacement à la complexité croissante des missions, à laquelle font aujourd'hui face les casques bleus engagés sur le terrain. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Défense

Gâchis du programme d'armement portant sur les frégates Fremm

6766. – 27 mars 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'immense gâchis du programme d'armement portant sur les frégates Fremm. En effet, si en 2008, le Livre blanc fixait le format de la force d'action navale à un minimum de 18 bâtiments de premier rang (destroyer : code OTAN), c'est-à-dire les navires supposés pouvoir s'approcher au plus près des zones de crise, grâce à des capacités de combat lourdes, avec une commande de 17 frégates de type Fremm en plus des 4 frégates de type Horizon. Il apparaît qu'aujourd'hui la cible totale du programme a été réduite à 8 frégates Fremm et 2 frégates Horizon, ce qui semble avoir multiplié par deux le coût de revient de chaque bâtiment, tout en réduisant pas deux le nombre de bâtiments. Toutefois, le ministère des armées souhaite désormais acquérir 5 frégates de type FTI, beaucoup moins performantes que les frégates Fremm ou Horizon, pour un coût de revient unitaire d'environ 750 millions d'euros. Or même avec le doublement de coût initial, une frégate Fremm coûte environ 850 millions d'euros et une excellente frégate Horizon environ 950 millions d'euros. Dès lors, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, il lui demande de justifier pourquoi le Gouvernement choisit d'acquérir des matériels beaucoup moins performants à un coût quasi équivalent au lieu d'acquérir les matériels qu'il s'était initialement engagé à acquérir dans le cadre d'un programme voté par le Parlement et qui convenaient parfaitement aux besoins de la marine nationale.

Défense

Menaces cyber sur les programmes des armées

6767. – 27 mars 2018. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les menaces cyber de niveau tactique qui pourraient perturber certains programmes des armées. Aujourd'hui, sur le champ de bataille, rien ne peut plus s'envisager sans les technologies de la communication. Ainsi par exemple, le cœur de SCORPION est l'infovalorisation reposant sur SICS. Il souhaite savoir de quelle manière prendre en compte une menace cyber pouvant, par exemple, perturber l'optronique d'un char ou le système de visée d'un système d'artillerie.

Défense

Moyens artillerie armée de terre, canon CAESAR

6768. – 27 mars 2018. – **M. M'jid El Guerrab** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'emploi de canons CAESAR dans les opérations Serval, Barkhane et Chammal, salué par la presse spécialisée. Cependant, lors de l'opération interalliée *Inherent Resolve*, il semblerait que les fortes consommations de feux, notamment pour les missions d'éclairement, aient entamé le potentiel des tubes, avec un risque de manque de disponibilité pour l'armée de terre. Il souhaiterait savoir si la loi de programmation militaire 2019-2025 répond à cette attrition forte des moyens d'artillerie de l'armée de terre.

Outre-mer

INSMET

6876. – 27 mars 2018. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'application du décret n° 2016-1874 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant à compter

du 1er janvier 1950 le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. Ainsi, les militaires à solde mensuelle précédemment domiciliés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, qui sont désignés à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans l'un des départements de la métropole, percevront une indemnité d'installation fixée à neuf mois d'émoluments soumis à retenue pour pension, non renouvelable, et assortie, le cas échéant, des majorations familiales de cette indemnité. Le bénéfice de cette indemnité d'installation telle que prévue et encadrée à l'article 7 *ter* du décret no 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion, n'est pas accordée aux militaires qui, affectés ou domiciliés dans l'une des trois collectivités ultramarines de l'océan Pacifique, seraient affectés une première fois en métropole. Elle souligne que la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a permis de corriger les disparités de traitement opérées par l'État entre les DOM et les collectivités régies par l'article 74, en améliorant certaines discriminations subies jusqu'alors. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier au plus vite cette inégalité de traitement envers les militaires de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Droits à la retraite des militaires de carrière

6933. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Michel Mis** interroge **Mme la ministre des armées** sur les droits à la retraite des militaires de carrière. Environ 348 000 militaires composent l'armée française, étant répartis en plusieurs catégories. Comme l'ensemble des régimes de retraite des fonctionnaires, le régime des pensions militaires est alimenté par une cotisation salariale et une cotisation « employeur », à la charge de l'État. Les militaires ont droit à des bonifications spécifiques en cas de participation à une campagne militaire ou à des opérations aériennes ou sous-marines. Ils reçoivent en outre automatiquement une bonification d'un cinquième de leur durée totale de service, au-delà de 17 années effectuées. Or il convient de constater que leurs trimestres de bonifications ne sont pas considérés comme des trimestres cotisés pour la condition d'ouverture des droits au titre des carrières longues. En effet, dans le cadre de l'examen des droits à la retraite, la CARSAT considère les bonifications acquises par les militaires comme des majorations. De plus, les trimestres de bonification acquis lors de leurs activités militaires ne seront pas pris en compte pour un départ anticipé. Alors que le ministère des armées souhaite faire appel plus amplement aux militaires afin de disposer d'une armée moderne, complète et efficace face aux défis actuels, ces difficultés administratives sont de nature à dissuader les militaires à s'engager. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par son ministère en faveur des militaires de carrière.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Anciens combattants d'Algérie

6720. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Petit** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Le 19 mars est la journée de commémoration officielle de la fin de la guerre d'Algérie et à cette occasion, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion concernant l'attribution de la carte d'anciens combattants aux militaires ayant combattu en Algérie entre 1962 et 1964. À l'occasion d'une interview donnée le 20 février 2018 sur une chaîne de télévision, il a été évoqué que le ministre de l'action et des comptes publics et la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées travaillaient sur ce sujet et c'est pourquoi elle souhaiterait avoir la confirmation que cette question fait à nouveau l'objet de toute l'attention des services concernés.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 810 Pierre Cordier ; 1347 Mme Yolaine de Courson ; 3291 Philippe Berta ; 3998 Jean-Luc Lagleize.

Aménagement du territoire
Interrogations quant à la densification constante de l'habitat val-de-marnais

6718. – 27 mars 2018. – **M. Gilles Carrez** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes des habitants de la 5ème circonscription du Val-de-Marne quant à la densification constante de l'habitat qui s'opère sur les quatre communes de cette circonscription, Bry, Champigny, Nogent et le Perreux-sur-Marne. Cette densification se produit au détriment du tissu pavillonnaire où l'habitat individuel se trouve progressivement remplacé par de l'habitat collectif, détériorant ainsi la qualité de vie et l'environnement du fait de l'inadaptation des infrastructures (voirie, assainissement) des équipements collectifs (écoles saturées, crèches, équipements sportifs) et de l'insuffisance des espaces verts. Les services de l'État poussent à la construction massive de logements sans que les villes, démunies de bases fiscales et économiques suffisantes, bénéficient de soutien financier à l'offre de services publics nécessaire à l'accueil de nouveaux habitants. Dans la pression exercée par l'État au titre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme (schéma directeur, SCOT, PLU) pour imposer la construction de logements en grand nombre, il n'est tenu aucun compte du très grave déséquilibre observé sur le territoire de ces quatre villes entre l'habitat et l'emploi avec un taux d'emploi par actif-résident parmi les plus faibles de la zone agglomérée. Il n'est tenu aucun compte non plus des difficultés de transport domicile-travail générées par cet aménagement déséquilibré voulu par l'État. Il lui demande quelles instructions il peut donner à ses services pour que ceux-ci permettent aux quatre villes concernées d'une part de protéger leur habitat pavillonnaire et d'autre part de bénéficier de l'implantation d'activités économiques pour rééquilibrer le rapport entre l'habitat et l'emploi.

Aménagement du territoire
Revitalisation des centre-villes

6719. – 27 mars 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** le fait que depuis de nombreuses années déjà, les centres-villes déclinent : désertification, paupérisation, disparitions de commerces de proximité. Elle reconnaît que le ministre a lui-même tiré ce constat en confiant à André Marcon, ancien président de CCI France, une mission sur la revitalisation des centres-villes. La revitalisation et le réaménagement des centres-villes exige de réunir tous les acteurs connaisseurs du terrain ainsi que les experts de ces sujets, dont les élus, les commerçants, les propriétaires fonciers, et tous les acteurs de la mobilité, du numérique, de l'aménagement et d'un urbanisme qui favorise la cohésion sociale, économique et environnementale. Ne faudrait-il pas, par exemple, comme cela existe aux États-Unis et au Canada, réunir tous ces acteurs sous l'égide d'une coopérative de développement économique, qui commencent à être expérimentées en France ? Il y a urgence à redynamiser les centres-villes, à endiguer le phénomène de multiplication des mêmes enseignes dans tous les centres-villes, qui doivent redevenir un endroit de valorisation des produits régionaux et des savoir-faire locaux. Les élus des centres-villes et des périphéries doivent désormais travailler de concert en ayant avant tout le souci de la cohésion du territoire dans sa globalité. Elle lui demande comment inviter tous ces acteurs de se mettre au service de la cohésion du territoire, en mettant de côté leurs intérêts directs.

Collectivités territoriales
Syndicats d'énergie - Sollicitation fonds de concours

6751. – 27 mars 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'article 14 de la loi de finances rectificative de 2009 qui reconnaissait aux syndicats d'électricité la faculté de recourir au dispositif des fonds de concours dans le cadre des relations financières établies entre ces syndicats et leurs collectivités membres. Afin de lever toutes ambiguïtés la loi NOME du 7 décembre 2010, a renforcé le mécanisme des fonds de concours en lui dédiant un article spécifique. Dans la pratique, les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, se sont vu confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Or certains préfectures remettent en cause le dispositif dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les réseaux électriques et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairages public. Si elle était confirmée, cette position serait contraire à la stricte lecture que font les syndicats d'énergies et leur Fédération ainsi que l'analyse faite par les services du contrôle de légalité et DGFIP. Si la DGCL revient sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations électriques. Aussi, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de ne pas restreindre injustement et inutilement l'utilisation du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergies et leurs collectivités adhérentes.

Copropriété

Dématérialisation des assemblées générales de copropriétaires

6760. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la dématérialisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Elle constate une dématérialisation croissante en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales et de la transmission des documents, mais la participation des copropriétaires aux assemblées générales semble chuter d'année en année. Face à cela, il apparaît nécessaire d'adapter les pratiques aux évolutions sociétales pour permettre à un plus grand nombre de copropriétaires de prendre part à la gestion de ce patrimoine et de changer le rapport des copropriétaires entre eux, en créant un nouvel espace d'échange et développer un nouveau lien social qui s'était défait. Les syndics s'estimant face à un vide juridique pour la dématérialisation de ces assemblées générales, elle l'interroge sur les suites qu'il entend donner en la matière.

Politique sociale

Situation préoccupante des centres sociaux associatifs

6912. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante des centres sociaux associatifs. Dans les Bouches-du-Rhône, les 52 centres sociaux adhérents de l'Union des Centre sociaux des Bouches-du-Rhône dénoncent le manque de moyens pour accomplir leurs missions auprès des populations. Les centres sociaux associatifs sont des équipements de proximité qui contribuent à la cohésion sociale des quartiers et des villes. Ce sont des espaces familiaux et de citoyenneté qui rassemblent les enfants, les adolescents et les adultes autour d'un projet et grâce à une démarche participative. En zone urbaine ou rurale comme dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ils porte un projet d'animation co-construit avec les habitants et les équipes salariées. Ces projets sont ancrés dans un socle de valeurs partagées à l'échelle nationale : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie. Dans les endroits désertés par les commerces et les services publics, ils restent les seuls vecteurs de lien social et agissent face à des situations complexes et pressantes concernant la parentalité, le cadre de vie, l'accès au droit, à l'emploi, à la santé, la prévention du décrochage scolaire, de la délinquance, la promotion de la citoyenneté et de l'égalité femmes hommes, la lutte contre les discriminations, la laïcité, la culture les loisirs, les valeurs de la République. Dans leurs territoires d'intervention, 2 500 salariés et 1 500 bénévoles sont engagés au quotidien auprès de 350 000 habitants de tous âges et de toutes conditions sociales. Aujourd'hui, la pérennité de leurs missions est menacée par la baisse des crédits de la politique de la ville et celle des financements des collectivités territoriales. À cela s'ajoute la baisse considérable des emplois aidés. À l'heure où les besoins de solidarités et de cohésion sociale explosent et où la promotion du bien-vivre ensemble n'a jamais été aussi indispensable, il y a urgence à donner aux centres les moyens nécessaires pour poursuivre leurs actions auprès des populations. Il lui demande quels moyens il compte mobiliser en faveur des centres sociaux.

Publicité

Préenseignes dérogatoires - Commerces

6929. – 27 mars 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'interdiction des préenseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Une préenseigne dérogatoire est un panneau de signalisation situé aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et des touristes. La protection de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur, il est indispensable de préserver nos paysages et de lutter contre les abus. Cependant, cette signalétique directionnelle est souvent nécessaire à la survie des cafés, hôtels et restaurants. Leur interdiction pénalise les zones rurales déjà fragilisées. La perte de chiffre d'affaires est évaluée, selon l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération internationale des logis (FIL), à -25 % pour les établissements privés d'une telle signalétique. En effet, ces préenseignes sont, pour beaucoup, la seule et unique communication accessible. Elles sont actuellement admises s'agissant des activités de fabrication ou de vente de produits du terroir. Il interroge donc le Gouvernement sur une éventuelle extension de cette autorisation pour les cafés, hôtels et restaurants d'utiliser des préenseignes dérogatoires en modifiant l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Publicité

Suppression des préenseignes dérogatoires

6930. – 27 mars 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 4 avril 2015, en application de la loi « Grenelle II » instituant la suppression des préenseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Suite à cette mesure, 600 000 panneaux ont été retirés. Elle visait à éviter une pollution visuelle trop importante à l'entrée des agglomérations. Le renforcement de la Signalisation d'information locale (SIL) qui devait être une solution alternative, est jugé insuffisant par les associations et ne semble pas adapté à l'activité touristique. La suppression des préenseignes représenterait un important manque à gagner pour les petites villes des territoires ruraux. Elle souhaiterait savoir s'il envisage de nouvelles mesures qui favoriseraient la visibilité des commerces de proximité en zone rurale.

Ruralité

Désertification des établissements bancaires en zone rurale

6936. – 27 mars 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification rurale des établissements bancaires et des petits commerces. En effet, l'accès aux services bancaires suscite l'inquiétude en zone rurale et l'accès à l'argent liquide devient de plus en plus difficile pour les habitants de ces communes. Les fermetures d'agences se multiplient, et les distributeurs automatiques de billets, dont l'entretien coûte trop cher, disparaissent progressivement. Les fermetures successives des agences bancaires ont un impact considérable sur les commerces alentours, puisqu'elles contribuent à la désertification des services et commerces de proximité, ce qui favorise également le dépeuplement. Si le maintien des établissements bancaires est impossible dans certains villages, le recours à des solutions de substitution, telles que la mise en place de distributeurs de billets dans des petits commerces, pourrait être opportun. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour assurer le maintien des établissements bancaires et des petits commerces en zone rurale.

Télécommunications

Qualité de la couverture téléphonique dans le département de l'Aisne

6957. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'amélioration de la qualité de la couverture téléphonique dans le département de l'Aisne. Il s'agit d'un enjeu fondamental afin de garantir la compétitivité (lutte contre la désertification médicale, présence des services publics, maintien de l'activité artisanale et commerciale), d'un territoire rural comme l'est ce département. C'est dans cette perspective qu'il apparaît comme étant en pointe pour lutter contre la fracture numérique. Dans ce but, et conformément au schéma départemental pour l'accessibilité numérique adopté en décembre 2011, 757 communes seront équipées de 200 000 prises pour faciliter l'accès à la fibre optique pour les particuliers permettant ainsi le déploiement du très haut débit à l'horizon 2022. Pour le très haut débit mobile, par ailleurs, malgré la construction de 27 pylônes entre 2006 et 2016, le réseau téléphonique dessert mal le territoire axonais ce qui ne manque de susciter l'agacement des populations chez qui le sentiment de relégation s'accroît. Fort de ce constat, et en lien avec le plan gouvernemental pour le mobile lequel prévoit notamment le financement de 20 000 sites de couvertures par les opérateurs d'ici à 2022 ou bien encore, la généralisation de la 4G dans les « centres-bourgs », le département de l'Aisne propose un partenariat expérimental afin de permettre l'identification des futurs sites sur la base d'une méthode rapide et financée par le département, s'appuyant sur le diagnostic des élus locaux. Cette démarche étant soutenue à l'échelle de la région des Hauts-de-France, et compte tenu de la situation globale développée plus haut, il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à s'engager afin de faire de l'Aisne un département pilote en vue de l'amélioration de la couverture numérique pour tous.

Urbanisme

Interprétation de l'article R. 431-2 du code l'urbanisme

6969. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'interprétation de l'article R. 431-2 du code l'urbanisme. Cet article prévoit que « ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques […] qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ». En outre, « les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de

travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article ». Or dans le cadre de projets de travaux sur construction existante, certains services instructeurs rejettent les demandes de permis de construire qui ne sont pas présentées par un architecte, en invoquant le fait que l'emprise au sol de l'ensemble dépasse le plafond de 150 mètres carrés alors même que ce plafond était déjà dépassé par la construction existante et, par voie de conséquence, que le permis pour ladite construction avait été soumis par un architecte. Aussi, il lui demande que soit clarifiée l'intention de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme afin qu'il soit uniformément appliqué sur le territoire.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Postes

Suppression bureau de poste en Savoie

6915. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Mignola** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, de la fermeture du bureau de poste de Saint-Pierre-D'Albigny, commune de Savoie. À partir du 11 septembre 2016, les horaires d'ouverture du bureau de poste de Saint-Pierre-d'Albigny seront modifiés. Le service ne fonctionnera plus les mercredis et samedis. Ces mesures entraîneront une moindre fréquentation du bureau de poste, ce qui risque de provoquer à terme une décision de fermeture. Cette stratégie de fermeture qui s'applique de manière indifférenciée dans les cantons suburbains est d'autant plus incompréhensible qu'il ne s'agit pas d'un bureau de poste situé en milieu rural. La commune de Saint-Pierre-d'Albigny connaissant par ailleurs un fort développement démographique, ce service de proximité est indispensable à sa population. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'éviter la fermeture de ce bureau de poste et assurer un service public de qualité pour tous les usagers.

Télécommunications

Mise en œuvre de l'accord sur la couverture mobile du territoire

6956. – 27 mars 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur le calendrier et la méthode retenus pour la mise en œuvre opérationnelle de l'accord sur la couverture mobile signé entre les opérateurs, l'ARCEP et le Gouvernement le 14 janvier 2018. Certaines communes du Cantal sont en attente du développement de la téléphonie mobile de la part des opérateurs qui attendent eux-mêmes l'identification des zones à couvrir par l'État et les collectivités territoriales. Soucieux de la réussite de ce plan ambitieux d'inclusion numérique, il souhaiterait notamment connaître les modalités de sélection et de priorisation des 5 000 sites du dispositif de couverture ciblée prévu dans l'accord. Il lui demande également comment l'accord sera décliné dans le département du Cantal pour atteindre l'objectif d'une bonne couverture 4G d'ici fin 2020.

CULTURE

Arts et spectacles

Garantie de rémunération des artistes-interprètes sur Internet

6727. – 27 mars 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre de la culture** que les négociations prévues par l'accord sur la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes de la musique au titre des services à la demande n'ont pas abouti dans les délais fixés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. L'article 10 de la loi prévoit qu'à défaut d'un accord collectif dans un délai de douze mois à compter de sa promulgation, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes est fixée par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes. Plus de 8 mois après l'expiration du délai, ladite commission n'a toujours pas été constituée. Elle lui demande quand le ministère de la culture compte-t-il honorer l'obligation qui lui est faite par la loi.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des marins contractuels du ministère de la culture

6842. – 27 mars 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des trois marins contractuels du ministère de la culture. Il s'agit du personnel d'équipage du navire « André Malraux », navire français de recherche archéologique affecté au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), service à compétence nationale du ministère de la culture créé le 30 septembre 1966 pour gérer administrativement et scientifiquement les biens culturels maritimes de l'intégralité des eaux sous juridiction française. Le navire l'« André Malraux » a été lancé le 24 janvier 2012 à La Ciotat. Basé à Marseille, ses missions s'effectuent principalement dans les eaux de la métropole et de nombreux projets l'entraînent presque chaque année dans l'Atlantique et en Manche. L'« André Malraux » a ainsi effectué, en 2017, 200 jours de missions hors du port d'attache de l'Estaque, dont 105 jours à la mer. Dans le compte rendu nº 8 de la commission de la défense et des forces armées du 11 octobre 2017 le chef d'état-major de la Marine précise qu'au sein de la marine nationale les navires à un seul équipage, ont eu en 2017 une moyenne de 99 jours à la mer. Sur les patrouilleurs des affaires maritimes, armés avec un double équipage, le personnel navigant perçoit des rétributions supplémentaires conformément au décret nº 2009-1556 et à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel allouée à certains personnels civils des affaires maritimes. Il en est de même sur les patrouilleurs des douanes armés quant à eux par trois, voire quatre équipages qui perçoivent une indemnité de service à la mer (réponse publiée au JO le 20/12/2011 page 13302 à la question écrite 113920 publiée au JO le 12/07/2011 page 7489). De plus les fonctions de commandant et de chef mécanicien à bord de ces patrouilleurs sont très bien valorisées, car ils ont la responsabilité entière de la bonne marche du navire, ce qui est le cas à bord de l'« André Malraux ». C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à l'actuelle discrimination entre les marins de ses diverses administrations de sorte que les marins travaillant sur l'« André Malraux » voient leur statut aligné sur celui de l'ensemble des marins d'État français. Voici maintenant 6 années que le Malraux est opérationnel et son équipage attend toujours la juste reconnaissance de son activité qui contribue à faire du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines un service envié et unanimement loué dans le monde entier.

Traités et conventions

Ratification de la convention de Faro

6961. – 27 mars 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la ratification de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite convention du Faro. Elaboré en 2005 et entré en vigueur le 1er juin 2011, ce texte vise à favoriser une meilleure connaissance de leur patrimoine par les Européens. Il repose sur l'idée que la connaissance du patrimoine relève du droit des citoyens à participer à la vie culturelle telle que définie à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il insiste sur la nécessité de prendre en compte toute les dimensions du patrimoine culturel y compris sa dimension économique. La France a participé activement à la rédaction de ce dispositif novateur. Toutefois certaines dispositions de la convention soulevant des difficultés au regard de leur compatibilité avec la Constitution française, sa ratification a été plusieurs fois repoussée au bénéfice d'un examen approfondi par les services de l'État. Elle lui demande par conséquent les suites qu'elle entend donner au sujet de la ratification d'un texte très attendu par les acteurs culturels, ratification qui pourrait intervenir avec réserve sur les articles concernés, afin de lever toute ambiguïté juridique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 4032 François-Michel Lambert.

Automobiles

Distributeurs automobiles - Loi du 17 mars 2014 - Art. 60

6744. – 27 mars 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de cadre législatif garantissant la protection juridique des distributeurs automobiles en France. À la

différence des voisins européens, depuis juin 2013 et la fin du règlement d'exemption automobile européen, la France n'a pris aucune disposition visant à protéger les réseaux de distribution de la situation de déséquilibre économique vis-à-vis des constructeurs automobiles. En effet, pour distribuer les véhicules d'une marque, un concessionnaire doit intégrer son réseau. Pour ce faire, il est tenu d'effectuer d'importants et réguliers investissements afin de respecter le cahier des charges du constructeur ainsi que des objectifs de vente élevés. Ainsi, en l'absence d'un cadre juridique protecteur, les concessionnaires qui ont engagé des sommes importantes sur plusieurs années pour se conformer aux standards de la marque, aux exigences des volumes de vente n'ont aucune visibilité sur l'avenir de leurs entreprises et peuvent voir leur partenariat avec le concessionnaire résilié, après un préavis de deux ans, et cela sans aucun motif ni remboursement des investissements effectués ou rachat des stocks. En plus de cette insécurité juridique et économique, ils ne sont pas libres de céder leur entreprise au repreneur de leur choix. Cette situation est intervenue en 2013 où le constructeur américain General Motors a décidé de retirer unilatéralement du marché européen sa marque Chevrolet, condamnant ainsi à la faillite plusieurs distributeurs et en fragilisant d'autres. Il lui semble important au vu de l'importance économique que représente les distributeurs automobiles avec plus de 7 000 points de vente sur le territoire, qui représente plus de 163 000 emplois directs non délocalisables. La loi du 17 mars 2014, en son article 60 prévoyait la remise d'un rapport au Parlement évaluant les conséquences de la fin de l'application du règlement d'exception européen tant pour les consommateurs que pour les distributeurs. Il souhaiterait savoir quand ce rapport sera publié. Et au vu des risques économiques pour la France qu'un autre constructeur décide de retirer ses marques en France, il souhaiterait connaître les dispositifs mis en œuvre afin d'éviter la fermeture de nombreux distributeurs automobiles et la perte d'emploi et de savoir-faire en France.

Commerce et artisanat

Appellation « savon de Marseille »

6752. – 27 mars 2018. – **M. Yves Jégo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la définition des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA), en particulier l'appellation « savon de Marseille ». Plusieurs demandes d'IGPIA ont été déposées par les acteurs du savon de Marseille, celles-ci se révélant être antagonistes. En effet, certains acteurs considèrent que la zone de production du savon de Marseille est primordiale, quand d'autres s'attachent à la méthode unique de fabrication de ce savon. La Savonnerie de l'Atlantique est l'héritière d'une tradition de fabrication de savon de Marseille à Nantes qui dure depuis 1830. Ce legs lui permet de revendiquer la place de Nantes dans l'histoire et le développement du savon dit de Marseille. Cette PME industrielle, installée sur deux sites, emploie 50 personnes et consacre 90 % de sa production au savon de Marseille. Elle respecte ainsi scrupuleusement les méthodes de production de ce savon si particulier, tout comme les exigences imposées par les IGPIA et le savoir-faire unique inhérent aux produits labellisés. Cette méthode de production permet à la Savonnerie de l'Atlantique d'être l'unique savonnerie à capacité industrielle en France, avec 20 000 tonnes de savon produites par an. Elle bénéficie par ailleurs du label origine France garantie (OFG), assurant une traçabilité et une qualité quant aux matières premières utilisées. Ainsi, la Savonnerie de l'Atlantique perpétue la riche histoire du savon de Marseille en conservant les méthodes de production unique de ce produit. Les IGP et IGPIA correspondent à une zone typique, géographiquement réduite et donc à une production se voulant marquée historiquement. Ces zones, aux capacités de production limitées, peuvent ne pas avoir la capacité d'assurer une production suffisante afin de fournir les distributeurs en dehors de leurs aires régionales. Le savon de Marseille est un produit qui s'exporte aujourd'hui très bien, synonyme de qualité et « d'excellence à la française ». Face à ce succès croissant, il est nécessaire que des entreprises françaises aient une capacité de production suffisante afin de faire face à la demande mondiale, tout en respectant la méthode de production et la qualité du produit. Les savons dits de Marseille fabriqués dans le Sud de la France sont issus de petites unités de production, spécialement les savons marseillais. Il serait alors dangereux d'empêcher à d'autres entreprises d'utiliser le nom de savon de Marseille alors qu'elles utilisent le même procédé de fabrication, et que ces procédés se sont depuis bien longtemps exportés au-delà du sud de la France. Ainsi, il lui demande de considérer l'extension de l'IGPIA à l'ensemble du territoire national comme une solution viable, permettant d'assurer qualité et production suffisante à ce produit participant au rayonnement économique de la France.

Commerce et artisanat

Distorsion de concurrence entre les boulangeries et les industriels

6753. – 27 mars 2018. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale que subissent les artisans boulangers-pâtissiers. Leur savoir-faire est mis en cause par la

recrudescence de vente de pâtisseries sur le marché d'origine industrielle, surgelée ou sous-vide. Si ces produits ne présentent pas de danger particulier pour la santé du consommateur, cette pratique est particulièrement trompeuse car le consommateur achète de bonne foi un produit industriel au prix de l'artisanal. Alors que les boulangers doivent obligatoirement façonner et cuire leurs pains sur le lieu de vente pour s'afficher comme une boulangerie, il n'existe aucune obligation particulière pour bénéficier de l'enseigne de pâtisserie. Une boulangerie peut très bien vendre des viennoiseries et des pâtisseries surgelées sans en être inquiétée. Les industriels et les chaînes de franchise notamment s'approprient cette appellation, au détriment de nos artisans garants du « fait-maison ». Le non-respect par les supérettes et supermarchés de la législation relative à l'obligation de fermeture hebdomadaire des points de vente de pain entraîne pour les artisans une concurrence déloyale inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter toute distorsion de concurrence envers les artisans garants du « fait-maison » et afin de veiller à un contrôle de l'obligation hebdomadaire de fermeture des points de vente de pain plus rigoureux de la part de l'État.

Commerce et artisanat

Les difficultés rencontrées par les commerces physiques.

6754. – 27 mars 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerces physiques. En effet, ceux-ci sont en concurrence frontale avec les géants du commerce sur internet, auxquels ils reprochent, à juste titre, de faire preuve de concurrence déloyale. Les commerces locaux ne parviennent plus à lutter, notamment en termes de fiscalité, alors que le e-commerce échappe, en partie, voire totalement, aux trois grandes taxes qui touchent les entreprises, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Pour ce qui est de la première, l'Union européenne a tenté de remédier à cette situation, en instaurant le paiement de la TVA sur le lieu de consommation, mais sans parvenir à endiguer le phénomène. En revanche, les « pure players » ne s'acquittent toujours pas de l'impôt sur les sociétés, et la tentative d'instauration d'une « taxe d'égalisation » par l'Union européenne a été rejetée par les États pratiquant le « >*dumping* fiscal »… Plus préoccupante encore est la question de la fiscalité locale, qui peut s'avérer être un véritable handicap pour les commerces physiques, qui la supportent entièrement, alors que les géants d'internet bénéficient des infrastructures locales, sans verser le moindre centime. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable aux centres-villes de nos petites et moyennes communes qui se dévitalisent inexorablement.

Consommation

Démarchage téléphonique intempestif

6758. – 27 mars 2018. – **Mme Bérangère Abba** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique intempestif et intrusif. L'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine d'amende, de démarcher par téléphone, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel et avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles en cours. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions le 1er juin 2016, malgré l'inscription de millions de consommateurs sur le registre Bloctel, malgré les multiples contrôles et les poursuites engagées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), malgré l'application de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende pour une personne morale, les citoyens se plaignent toujours d'être importunés très régulièrement par des commerciaux au téléphone, sur les lignes fixes comme mobiles, à toute heure de la journée comme en soirée. Ces dérangements fréquents s'apparentent à un véritable harcèlement ; ils concernent tous les Français et déstabilisent notamment les plus fragiles et les plus âgés. Après deux années d'application de la loi, force est de constater que l'efficacité du dispositif susmentionné n'est pas au rendez-vous. Une majorité de professionnels ayant recours au démarchage téléphonique ne respecte pas leurs obligations légales. À ce jour, moins de 150 entreprises ont été condamnées. Des mesures plus dissuasives doivent être mises en œuvre. Une multiplication des contrôles et un durcissement des sanctions semblent être souhaitables. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions et futures actions du Gouvernement afin que les citoyens cessent d'être la cible impuissante de ces pratiques insupportables.

Consommation
Label made in France dans l'optique

6759. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'utilisation de la mention « fabriqué en France ». En effet, cette mention, contrairement à d'autres, comme le label « origine France garantie », est dite « autodéclarative » et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. Cette situation, couplée à un nombre trop réduit de contrôles, eux-mêmes trop ciblés sur quelques produits d'une gamme, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation « made in France », au détriment des acteurs économiques, qui eux respectent les règles du jeu, et des consommateurs finaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Emploi et activité
Compétitivité et principe de précaution

6777. – 27 mars 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obstacles rencontrés par les principaux secteurs économiques de France (agroalimentaire, santé, énergie, chimie, nouvelles technologies), dans le domaine de la recherche et de l'innovation, qui subissent la réglementation du principe de précaution comme une menace potentielle pour les avancées dans leur secteur d'activités sur le sol national. Cette menace pèse contre la France comme un handicap de compétitivité. La France fait partie des pays dont la force publique et le contrôle des institutions est le plus sérieux au monde. Les experts publics français au sein des agences telle que l'ANSES, sont souvent reconnus internationalement pour leurs travaux et moins exposés aux conflits d'intérêts que dans d'autres pays. Pourtant certains de leur avis peuvent être mis en péril par l'opinion publique et du coup le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certaines firmes craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat imprévisible, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent en s'appuyant sur la volonté présidentielle de promouvoir une société de confiance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de notre économie.

Énergie et carburants
Fonds de concours entre un syndicat d'énergies et ses collectivités membres

6797. – 27 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution électrique et ses collectivités membres. Le code général des collectivités publiques (CGCT) en son article L. 5212-26 reconnaît aux syndicats la faculté de recourir au dispositif des fonds de concours dans le cadre des relations financières établies entre ces syndicats et leurs collectivités membres. Nombre de syndicats d'énergies, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, se sont vus confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. En parfaite cohérence avec les politiques locales concourant à la transition énergétique, les syndicats ont élaboré des programmes de remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité, à la demande des collectivités membres. Après plusieurs années de pratique des fonds de concours par les syndicats d'énergie - depuis l'entrée en vigueur de la loi NOME du 7 décembre 2010 - certaines préfectures remettent en cause le dispositif dès lors que le syndicat et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si elle était confirmée, cette position serait non seulement contraire à la stricte lecture que les syndicats font du dispositif régi par l'article L. 5212-26 du CGCT mais aussi à l'analyse qu'en ont faite les services du contrôle de légalité et la DGFIP pendant près de 8 années. Elle remettrait, en outre, en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourent à d'importantes économies d'énergies. Aussi, il lui demande que l'État ne restreigne pas injustement l'utilisation des fonds de concours dès lors que les établissements publics de coopération interviennent dans le cadre de leurs compétences qui leur sont reconnues par leurs statuts et conformément au droit en vigueur.

Énergie et carburants
Réseau hydroélectrique français

6800. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le réseau hydroélectrique français, sur son importance comme outil du mix énergétique et du développement des énergies renouvelables, ainsi que sur son caractère stratégique pour la souveraineté énergétique du pays. La commission européenne a enjoint la France d'ouvrir la concurrence dans ce secteur et lui a imposé des appels d'offres ouverts sur l'exploitation des barrages et centrales hydroélectriques. Il lui demande par conséquent quel est l'état d'avancée de ce processus et comment la France entend mettre en place des mesures pour préserver la souveraineté énergétique française.

Entreprises
Seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises

6823. – 27 mars 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remontée des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises. En novembre 2017, le Gouvernement a confié une mission à l'inspection générale des finances (IGF) sur le niveau pertinent des seuils d'audit légal des comptes. Or récemment, plusieurs déclarations gouvernementales, en anticipation des conclusions du rapport de l'IGF, ont laissé entendre que les contrôles des commissaires aux comptes pourraient être supprimés dans les petites entreprises. Ces annonces, si elles venaient à se confirmer, ne seraient pas sans conséquence tant pour les 13 000 professionnels de l'audit que pour les dirigeants, les associés, les salariés et les partenaires de ces petites entités. En effet, le commissaire aux comptes est le garant de la sincérité, de la fiabilité et de la transparence des comptes ainsi que du respect du droit des entreprises. Il joue également un rôle clé en matière de prévention des difficultés, ce qui permet de prévenir et de réduire le risque de défaillance pour certaines d'entre elles. La suppression de leurs interventions dans les petites entreprises serait un signal négatif envoyé en matière de transparence financière, de lutte contre la fraude et le blanchiment. Il convient également de souligner que cette mesure, si elle était retenue, entraînerait une inéluctable concentration du marché de l'audit autour de grands cabinets qui pourrait avoir comme conséquence une augmentation du coût de ces missions. Cette concentration serait également préjudiciable à l'important maillage territorial de cette profession au service de l'économie régionale et locale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Impôt sur la fortune immobilière
Imposition du contribuable à caractère spécifique

6847. – 27 mars 2018. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition d'un contribuable ayant un caractère spécifique. Considérant que le contribuable est résident fiscal français, domicilié en France, employé salarié en tant que navigant professionnel, non intérimaire, en trafic international pour une société dont le siège et la direction effective se trouvent en Allemagne et non en France, donc de fait dépendant uniquement des conventions fiscales et non du CGI. Précision faite que les impôts du contribuable sont payés directement à la source dans le pays siège de la société. Pour le calcul de son impôt sur le revenu en France, le crédit impôt, mesure visant à éviter la double imposition, ne applique pas, *dixit* la convention fiscale. Il s'interroge sur les conditions d'imposition applicables dans ce cadre précis dépendant uniquement des conventions fiscales et non du CGI.

Impôts et taxes
Commerces de proximité : concurrence déloyale plateformes de vente en ligne

6850. – 27 mars 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les plateformes de vente en ligne dites « pure players ». Ces commerces de proximité s'inquiètent de la concurrence déloyale qu'ils subissent car les « pure players » échappent à tout ou partie de la fiscalité qu'acquittent les commerces locaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxes locales). Cette situation permet aux géants d'internet de pratiquer des prix plus faibles, créant ainsi une concurrence déloyale, accentuée par l'absence d'exigence de conformité aux législations européenne et française en matière de qualité et de matériaux utilisés lorsque les produits sont importés de pays extérieurs aux frontières

communautaires. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre aux attentes des commerces de proximité et pour la mise en place d'une fiscalité plus équitable commune à tous les acteurs du commerce.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale engendrée par les géants de l'internet

6851. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les marchands physiques sis en France face aux géants de l'internet. En effet, les *pure players* de type Amazon semblent échapper à la fiscalité qu'acquittent les commerçants sis en France (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). Concernant la TVA, malgré l'avancée que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend difficilement contrôlable le paiement de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas, jouant sur les différences de fiscalité entre les différents pays membres de l'Union. M. le ministre a proposé, avec ses collègues allemand, italien et espagnol, une taxe d'égalisation, dont l'assiette ne serait plus calculée sur les profits de ces groupes, mais sur leur chiffre d'affaires généré en Europe. Cependant, cette mesure reçoit une résistance forte des pays pratiquant le dumping fiscal tel que le Luxembourg ou l'Irlande. Les impôts locaux, quant à eux, sont uniquement acquittés par les commerçants physiques, alors que les géants de l'internet bénéficient aussi des infrastructures financées par ces impôts. Des solutions sont possibles, telles que le remplacement de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins, par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Face à cette situation de concurrence déloyale pour les commerçants physiques, et aux conséquences sur les finances publiques, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'assurer une juste concurrence entre les commerçants physiques et les géants de l'internet.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale entre commerces physiques et virtuels

6852. – 27 mars 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre commerces physiques et entreprises virtuelles type Amazon, dites « pure players ». La fiscalité des entreprises se décompose en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les grands acteurs de l'Internet échappent en partie à ces taxes et peuvent pratiquer de ce fait une politique de prix très agressive apparentée à du *dumping*. Certes, la récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. Les « pure players » ne paient toujours pas l'impôt sur les sociétés malgré l'étude par la Commission européenne de créer « une taxe d'égalisation », ce projet étant freiné par les pays pratiquant ce *dumping* fiscal tels que l'Irlande ou le Luxembourg. La fiscalité locale est alors entièrement supportée par les magasins physiques. L'ensemble de ces taxes représente annuellement 2 640 euros par salarié et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Ainsi, les « pure players » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. L'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui préjudiciable aux recettes des collectivités territoriales qui verront très vite leur montant diminuer avec la baisse du nombre de commerces physiques. Depuis la « loi Royer », le législateur a eu pour préoccupation permanente d'assurer l'équilibre entre les formes de commerce. Ainsi, elle souhaite connaître sa position concernant la possibilité de remplacer la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale fiscalité réelle des grandes entreprises du numérique

6853. – 27 mars 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la France s'est engagée dans la négociation de dispositifs fiscaux européens permettant une taxation réelle des grandes entreprises du numérique, en particulier des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon), sur le lieu de leur activité. L'assiette de l'impôt sur les sociétés se trouve en effet substantiellement amputée par les mécanismes

d'optimisation fiscale adoptés par ces entreprises, qui exploitent sans état d'âme la concurrence fiscale à laquelle se livrent certains États membres de l'Union européenne. Les recettes fiscales de nombreux pays s'en trouvent diminuées, et la confiance entre partenaires européens fissurée d'autant. Elle lui rappelle également que l'assujettissement des entreprises de commerce en ligne à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) fait l'objet d'un contrôle considérablement moins fiable que celui exercé sur les commerces « physiques ». Cet avantage permet aux premiers de diminuer artificiellement les prix des marchandises, une pratique nettement anticoncurrentielle. Enfin, ces entreprises échappent, du fait même de leur modèle économique, à une bonne partie des taxes locales assises sur le foncier. Les conséquences sont doubles : elles atteignent d'une part les ressources publiques, c'est-à-dire l'ensemble des usagers des services publics, et d'autre part les commerces au niveau local. La concurrence sur le marché de la vente au détail, pour tout types de produits, se trouve déséquilibrée au profit d'un très petit nombre d'acteurs dominants de l'économie du numérique. Les solutions apportées jusqu'à présent n'ont été que partielles et le plus souvent de circonstances, à l'image de l'accord récent trouvé entre la société Amazon et l'administration fiscale. À l'initiative de la France, le louable projet d'une « taxe d'égalisation » européenne semble émerger. Celle-ci se ferait néanmoins au prix d'une altération de la philosophie de l'impôt sur les sociétés, qui est de taxer les gains réels des entreprises, et ne saurait être qu'une option de transition. La « taxe d'égalisation » ne compenserait peut-être pas pleinement les pertes fiscales des pays concernés et n'apporte pas de garantie en matière de contrôle de la TVA, et donc de fixation non-faussée des prix. Elle lui demande si le Gouvernement compte agir en justice dans le sens d'une plus grande équité entre commerces en ligne et commerces physiques sur le fondement du droit européen de la concurrence. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer une taxation foncière plus équitable des surfaces d'entreposage, et en particulier si le Gouvernement envisage une taxation indexée non seulement selon la surface au sol mais également sur le stockage à la verticale.

Impôts et taxes

Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne

6854. – 27 mars 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déloyal de la concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne dites *pure player*. La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne *pure player* échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un *dumping* inacceptable vis-à-vis des commerces physiques qui participent au dynamisme des territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu utiliser les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure player* du Net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du jouet. En outre, le développement des places de marché donne lieu à la vente directe de produits souvent depuis l'Asie qui n'offrent aucune garantie en termes de sécurité du jouet. De même en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant d'échapper à l'impôt ou de l'atténuer fortement. Il apparaît que les ministres des finances français, allemand, italien et espagnol ont émis une proposition à la Commission européenne visant à mettre en place un système de taxation contraignant les géants américains de l'internet que sont Google, Apple, Facebook et Amazon, à payer leurs impôts dus en Europe. Cette proposition a vocation de créer une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure players*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les *pure players* utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique… sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte

par leurs concurrents du commerce physique. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir l'équité fiscale.

Impôts et taxes
Difficultés rencontrées par les commerces face aux géants d'internet

6857. – 27 mars 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les commerces face aux géants d'internet (Amazon, Google…) Nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du jouet, connaissent des difficultés, liées à l'explosion des ventes par Internet. En effet les fiscalités des entreprises se décomposent en trois grands blocs : la TVA, l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les *pure player*, type Amazon, échappent à toutes ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait, un *dumping* jugé inacceptable vis-à-vis des commerces français. Sur la TVA, la récente décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation est salutaire mais ne résout pas tous les problèmes. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés de vente par internet y échappent. Il semblerait que l'Union européenne soit prête à taxer à hauteur de 5 % ces sociétés dans les pays où se trouvent leurs clients. Quant à la fiscalité locale, elles y échappent totalement, alors que les géants d'internet utilisent aussi des infrastructures locales pour leurs livraisons ; le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physiques, sans s'acquitter de la moindre taxe. C'est la raison pour laquelle l'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces problématiques notamment de préciser si la taxe à 5 % voulue par l'Union européenne verra le jour et quand, et s'il est envisageable de modifier la fiscalité locale, basée non sur l'emprise foncière des magasins mais sur une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce.

Impôts et taxes
Hausse de la CSG et compensations pour les personnes veuves

6858. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) votée par la majorité parlementaire et subie de plein fouet par les retraités. Depuis le 1er janvier 2018, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, calculée sur le montant brut, se traduit par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique de façon identique. De plus, les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ayant un régime commun de CSG, sa modulation a mécaniquement un impact sur les personnes invalides, ce qui fragilise davantage ces personnes. Cette augmentation de CSG s'ajoute à une liste déjà bien longue de mesures, avec notamment l'augmentation de la CASA de 0,3 %, la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la fiscalisation de la majoration familiale. Par ailleurs, comme l'ensemble de la population, les retraités font face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages. Aussi, il souhaite savoir si, en contrepartie de ces efforts, le Gouvernement envisage de mieux prendre en charge la dépendance, à domicile ou en établissement spécialisé, des personnes aux ressources les plus faibles et si la demi-part fiscale pour les personnes veuves sera rétablie dans la prochaine loi de finances.

Impôts et taxes
Implantation des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP)

6860. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent certains professionnels de santé regroupés dans une maison de santé pluridisciplinaire labellisée par les autorités régionales de santé. Les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) offrent des conditions d'exercice susceptibles de répondre aux aspirations des praticiens, notamment des plus jeunes, du fait du travail en équipe et de la mutualisation des moyens. Le nombre de MSP est passé d'une vingtaine en 2008 à 910 en 2017. Elles permettent ainsi d'améliorer l'offre de soins primaires dans les zones sous-dotées. Ces projets bénéficient de financements publics à l'investissement. Ils sont toutefois lourds à monter, leur succès reposant sur la rencontre entre l'engagement d'un praticien et celui d'une collectivité, donc sur la confiance.

Or il apparaît qu'un doute subsiste sur le traitement fiscal dont sont redevables certains professionnels de santé, notamment ceux, déjà en activité sur une commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) et qui auraient rejoint ou créé une MSP, édifiée au sein de la même commune, avant le 1er janvier 2016. L'administration fiscale du département de l'Aisne leur refuse la faveur de cette exonération prévue par l'article 44 *quindecies* du code général des impôts. La direction générale des finances publiques considère, en effet, que le transfert d'une activité médicale au sein d'une maison de santé située dans la même commune s'analyse comme une reprise par soi-même, exclue du dispositif d'exonération car le professionnel de santé conserve une partie de sa patientèle. Ce n'est pourtant pas l'analyse faite par l'administration fiscale dans d'autres départements. Ce n'est pas non plus l'analyse issue du rapport d'information no 468 (2007-2008), fait au nom de la délégation à l'aménagement du territoire du Sénat, sur le nouvel espace rural français. Ce n'est pas davantage l'analyse qui avait été délivrée par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR). Aussi, face à cette situation, de nombreux professionnels de santé se voient pris à revers sur leur fiscalité professionnelle au terme de plusieurs exercices. Il lui demande donc quel dispositif fiscal est applicable pour les professionnels de santé intégrant, au 1er janvier 2015, une MSP localisée en ZRR. Il lui demande s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices sur la base de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts ou d'un autre texte. L'application de ce dispositif dans un département en grande difficulté économique et sociale contribuerait à l'efficacité des dispositifs de lutte contre les déserts médicaux.

Marchés publics

Interprétation dans le temps du seuil de 25 000 euros dans les marchés publics

6870. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à l'interprétation des dispositions du 8° du I de l'article 30 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cet article autorise en effet les pouvoirs adjudicateurs à conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. Dans ce cas, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Néanmoins, une incertitude demeure dans le fait de savoir si la somme de 25 000 euros HT se décompte annuellement permettant alors de conclure un contrat de moins de 25 000 euros HT chaque année, ou s'il s'agit d'une somme forfaitaire attachée à un contrat, sans référence à une donnée annuelle. Il lui demande ainsi de lui indiquer quelle interprétation retenir pour éviter toute ambiguïté.

Politique économique

Principe de précaution (Anses)

6902. – 27 mars 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses filières économiques d'envergure (agriculture, chimie, santé, nouvelles technologies) qui vivent l'existence du principe de précaution comme une épée de Damoclès susceptible de menacer des avancées importantes dans leur secteur d'activités, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Des agences publiques, composées d'experts reconnus et nommés officiellement, en particulier l'ANSES, peuvent émettre des avis qui ne sont pas suivis par le pouvoir politique. Quand bien même leurs solutions sont reconnues et homologuées, certains industriels craignent de les voir à tout moment retirées du marché sous le poids de la pression d'ONG. Conséquence directe de ce climat médiatique, l'instabilité réglementaire a des impacts économiques et sociaux majeurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre à cette inquiétude et s'il compte s'appuyer sur les avis de l'ANSES et des autres agences publiques et non sur les aléas de la pression médiatique pour prendre des décisions, essentielles pour la compétitivité de l'économie française.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux entreprises de méthanisation

6954. – 27 mars 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux sociétés concevant des unités de méthanisation. À l'occasion du salon international de l'agriculture qui s'est clôturé le 4 mars 2018, le Président de la République a effectué plusieurs annonces dont la création d'un fonds de prêts de cent millions d'euros en partenariat avec la BPI France afin de soutenir le développement de la méthanisation en France. Tandis que le plan d'action pour la

croissance et la transformation des entreprises (PACTE) est actuellement en cours de rédaction et que le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable sera prochainement examiné, il conviendrait de soutenir le secteur de la méthanisation qui a rencontré des difficultés économiques ces dernières années causées par des effets d'annonce, et qui fait face aujourd'hui à une concurrence européenne forte. En 2018, la France ne compte plus que trois entreprises qui se partagent un marché porteur aussi bien pour le développement économique que pour des enjeux environnementaux en France. En effet, la méthanisation offre la possibilité de bénéficier de revenus complémentaires pour les agriculteurs grâce à la valorisation des déchets organiques. Par un procédé scientifique contrôlé, ces déchets sont transformés en biogaz pouvant servir pour le chauffage, la production d'électricité ou la production de biométhane. Un produit humide, riche en matière organique appelé digestat est également produit par ce processus et peut être épandu. Cependant, l'investissement nécessaire pour construire les infrastructures est conséquent. Dès lors cette première difficulté de financement franchie, il apparaît que le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la conception des sites de méthanisation s'apparente à celle des centrales photovoltaïques. Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se situent donc au moment de la livraison finale du site, puisqu'il est considéré que l'opération doit être appréhendée dans sa globalité et considérée comme une livraison de biens. Toutefois, la réalité diffère de l'applicabilité des textes. En effet, la conception d'un site de méthanisation présente de nombreuses contraintes administratives et législatives, qui conduisent à des délais de réalisation importants allant de deux à trois ans. Les étapes avant la livraison du site sont multiples : recherche de financement, bureau d'études, conception, réalisation, maintenance. Chaque étape de production du site de méthanisation entraîne une avance de trésorerie importante qui ne pourra faire l'objet d'une récupération de la taxe sur la valeur ajoutée qu'au moment de la livraison finale de l'installation par le client. Un tel dispositif constitue un frein au développement économique de nos entreprises puisque l'enjeu financier est important dans la mesure où un projet coûte en moyenne 2,5 millions d'euros. La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervenant lors de la livraison finale du site empêche les entreprises du secteur de prétendre au remboursement de cette taxe sur la valeur ajoutée et provoque un décalage de trésorerie ralentissant ainsi les investissements nécessaires au développement de celles-ci. En ce sens, elle lui demande de revenir sur les principes de récupération de taxe sur la valeur ajoutée dans des domaines tels que la méthanisation et le photovoltaïque afin de tenir compte des enjeux stratégiques de ces secteurs. Il conviendrait par ce biais, que la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée puisse être appréhendée à chaque phase du projet d'installation du méthaniseur permettant dès lors une mise en adéquation de la législation avec les réalités économiques et pratiques.

Transports par eau
Vente aux enchères en ligne des navires de plaisance

6966. – 27 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de la vente aux enchères des navires de plaisance, introduite par la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. En effet, l'article 54 de la loi pour l'économie bleue a modifié les dispositions de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, afin d'en permettre l'application aux navires et bateaux de plaisance. Ainsi, un professionnel ayant la garde d'un navire à des fins de réparation, entretien ou conservation peut désormais en effectuer la vente aux enchères publiques, si le navire n'est pas retiré par son propriétaire dans un délai d'un an. La demande de mise aux enchères doit être présentée par le professionnel au juge du tribunal d'instance ou au président du tribunal de grande instance de son lieu de résidence. Or les coûts d'organisation impliqués notamment par le transport des navires jusqu'au lieu de la vente ne sont pas incitatifs, eu égard à la valeur estimée des navires destinés aux enchères. Il serait dès lors bienvenu de pouvoir réaliser la vente de ces biens aux enchères publiques à distance par voie électronique, afin de pallier cette difficulté. Aussi, il lui demande de lui préciser si les navires et bateaux de plaisance abandonnés sont bien éligibles à la vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, dispositif qui permettrait d'en faciliter la vente.

ÉDUCATION NATIONALE

Anciens combattants et victimes de guerre
Ex-professurs ERP ancienneté

6722. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la non prise en compte de l'ancienneté dans le barème individuel des mutations de la part des nouveaux professeurs de lycée professionnel, anciennement professeurs des écoles de reconversion professionnelle (ERP) de

l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). En effet, en 2017, à la suite de la décision de l'ONAC-VG de se séparer des ERP, les professeurs de ces ERP ont eu la possibilité, si ils le souhaitaient, d'intégrer le corps des professeurs de lycée professionnel de l'éducation nationale, par le décret nº 2017-1268 du 9 août 2017 qui leur assure de conserver leur ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon. Cependant se retrouvant dans l'obligation de participer au mouvement intra-académique de 2018, il apparaît qu'ils ne peuvent faire valoir leur ancienneté pour bénéficier de l'acquisition de points. Or pour certains cela représente près de 700 points sur le barème individuel des mutations. Cette non prise en compte de l'ancienneté des ex-professeurs ERP, qui ont fait le choix, pas toujours évident d'une nouvelle carrière auprès des jeunes lycéens professionnels, est difficilement compréhensible d'autant qu'elle ne figure nulle part dans le décret les concernant. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons du refus de la prise en compte de cette ancienneté dans le barème individuel des mutations et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement
Évaluation des politiques éducatives

6804. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évaluation des politiques éducatives. Suite à la remise du rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation des politiques éducatives, elle souhaiterait connaître les dispositions prises pour évaluer les nouvelles mesures et notamment dans l'éducation prioritaire, telles que le dispositif « devoirs faits » et le dédoublement des classes de CP et CE1. Une évaluation des politiques publiques indépendante et transparente est nécessaire pour déterminer si les nouvelles mesures atteignent leurs objectifs ou méritent d'être revues ou ajustées. C'est pourquoi elle aimerait savoir quels ont été les indicateurs retenus et si la méthode d'évaluation intègre des critères scientifiques. Elle aimerait également savoir qui mènera cette évaluation et si elle fera l'objet d'une présentation aux parlementaires et aux citoyens.

Enseignement
Métiers de l'enseignement de demain

6805. – 27 mars 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes d'enseignants vacants non pourvus. Malgré l'augmentation de la masse salariale des enseignants de 7,5 % durant les cinq dernières années, le nombre de postes non pourvus dans l'éducation nationale est toujours important et la rentrée scolaire 2017 a dû s'accompagner d'un recrutement de 30 000 enseignants non titulaires pour occuper les postes vacants gérer des remplacements. Ces ajustements n'empêchent pas un certain dysfonctionnement dans la gestion des ressources humaines et les établissements qui connaissent des problèmes de remplacement « durable » de professeur sont nombreux. En effet, d'après la Cour des comptes, seuls 5 à 20 % des professeurs absents moins de 15 jours sont remplacés alors que l'on compte en moyenne 17 jours d'absence par enseignant et par année scolaire. Dans l'enseignement du second degré, 40 % de ces absences sont dites « institutionnelles », du fait de la tenue d'obligation professionnelle et - comme les formations - sur le temps d'enseignement dû aux élèves. À ces facteurs internes de fonctionnement, s'ajoutent des considérations sur l'attractivité du métier d'enseignant. Celui-ci souffre en effet d'un manque de valorisation au sein de la société. Les bas salaires, au regard du temps de formation universitaire et du degré de cycles atteint à sa sortie, concourent également à éloigner les jeunes du professorat. Il faut ajouter que les conditions de travail, notamment dans certains secteurs, nécessitent des tâches de respect de l'ordre permanentes qui se font au détriment de la transmission des savoirs. Le constat d'une pénurie d'enseignants qualifiés et d'une faible attractivité du métier d'enseignant ne peut qu'avoir un impact sur la qualité de l'éducation en France, ce que relèvent régulièrement les enquêtes PISA. Face à une telle situation, des mesures doivent être envisagées afin d'endiguer la crise actuelle du recrutement. À long terme, il s'agit de repenser le mode de gouvernance des établissements, ce qui passe par un débat sur le degré d'autonomie que l'on peut confier aux acteurs éducatifs, avec le souci de garantir une forme d'adhésion des enseignants eux-mêmes aux réformes futures. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de pourvoir les postes vacants le plus rapidement possible et garantir ainsi la continuité de mission de service public. Elle lui demande également quelles sont les actions qu'il entend engager pour redonner aux métiers de l'enseignement leurs lettres de noblesse et les rendre ainsi plus attractifs.

Enseignement
Revalorisation des enseignants en ULIS

6806. – 27 mars 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation des enseignants d'ULIS. Les décrets n° 217-967 et 2017-964 du 10 mai 2017 ont institué des indemnités qui bénéficient à ces enseignants. Néanmoins, dans le même temps, le décret n° 2017-968 a exclu les personnels exerçant en ULIS de l'attribution de l'indemnité spéciale qu'ils percevaient jusqu'alors. De même, le bénéfice de l'indemnité créée au bénéfice des enseignants exerçant en milieu spécialisé et adapté est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse. De ce fait, ces enseignants sont privés des deux heures supplémentaires qu'ils percevaient à ce titre. En définitive, l'application de ces mesures de revalorisation semble avoir conduit, paradoxalement, à une baisse de rémunération chez ces enseignants, qui jouent pourtant un rôle essentiel pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle l'interroge sur les mesures envisagée par le Gouvernement pour répondre à l'incompréhension des enseignants d'ULIS.

Enseignement
Situation des maîtres délégués de l'enseignement privé

6807. – 27 mars 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de grande précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat. L'enseignement privé sous contrat compte, tous degrés et secteurs confondus, 18 % de maîtres délégués, chargés, entre autres, d'assurer le remplacement de professeurs absents, mais qui sont souvent embauchés pour pallier des carences de recrutement. Du fait de leur statut particulier, les maîtres délégués sont aujourd'hui encore, à l'exception du premier degré, rémunérés sur la grille des maîtres auxiliaires, sans compter des retards récurrents de paiement. Par ailleurs, ils bâtissent d'un manque patent d'accompagnement et de formation, alors même que le champ de leurs missions les amène à devoir enseigner dans tous les niveaux, toutes les disciplines tout en s'adaptant au fonctionnement propre à chaque établissement. Aussi, il lui demande de mettre en place, en concertation avec les organisations syndicales, un plan pour lutter contre la précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Enseignement maternel et primaire
Décharge de direction en école primaire

6810. – 27 mars 2018. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décharges de direction de près de 46 000 directeurs et directrices d'école. Dans certaines écoles, les effectifs sont particulièrement élevés (270 à 300 élèves), tout en comprenant, parfois, une ou plusieurs classes d'Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). La liste des tâches qui incombent aux directeurs et directrices d'écoles se sont allongées ces dernières années : élections au conseil d'école, PPMS, DUER, réunions fréquentes avec les municipalités ou les familles, PEDT, conseil école-collège, AFFELNET, gestion lourde de l'intégration du handicap ou des élèves en difficulté, protection de l'enfance, livrets numériques, Onde, projet d'école… Au regard du temps administratif incompressible et nécessaire, la question des conditions de travail et de la disponibilité des directeurs et directrices d'écoles doit être posée. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'évaluer prochainement les conditions de décharges des directeurs ou à défaut les actions qui seront menées pour étudier à nouveau ces conditions de décharge. Enfin, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nombre de classes supplémentaires liées au dédoublement des classes de CP, en 2018, et CE1, en 2019, dans les zones REP et REP+, sera bien intégré dans le calcul de moyens pour les directions à la rentrée 2018.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes en zone rurale

6811. – 27 mars 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de classes en zones rurales. Le 17 juillet 2017, lors de la première conférence nationale des territoires au Sénat, le Président de la République déclarait : « les territoires ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les écoles rurales ». Or on apprend depuis quelques semaines la fermeture de centaines de classes. Le ministre a ainsi évoqué, dans la presse, un solde net de 200 à 300 fermetures en zones rurales. Si l'on s'intéresse uniquement aux fermetures, de nombreux chiffres circulent montrant qu'un millier de fermetures sont prévues en zones rurales. Il y a aussi de nombreuses ouvertures liées à la mise en place du dédoublement de classes dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +). Mais cette bonne mesure doit-elle être accompagnée de fermetures en zones rurales ? Il n'est d'ailleurs pas possible de

connaître le nombre exact d'ouvertures et de fermetures dans chaque département. Par conséquent, il lui demande que la liste exhaustive et complète des ouvertures et fermetures dans chaque département soit communiquée à la représentation nationale en précisant la ville et le nom de chaque établissement concerné. Il souhaite également savoir si de nouvelles fermetures, en zones rurales, sont prévues dans les années à venir et si un moratoire ne doit pas être mis en place en urgence sur les projets actuels de fermetures conformément à l'engagement du Président de la République lors de la conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017.

Enseignement maternel et primaire
Lecture à l'école

6812. – 27 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la lecture dans les écoles dès les classes primaires. La grande place accordée aux moyens audiovisuels et aux téléphones portables semble avoir fait peu à peu disparaître le plaisir de la lecture, qui est pourtant le meilleur moyen d'apprendre la langue, d'enrichir le vocabulaire et l'orthographe. Alors qu'une étude du Centre national du livre révèle que près de 3 jeunes sur 4 « aiment lire », il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour redonner à la lecture la place essentielle qu'elle doit avoir dans l'apprentissage de la langue au cours de la scolarité.

Enseignement maternel et primaire
Permutations informatisées des professeurs des écoles

6813. – 27 mars 2018. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les permutations informatisées des professeurs des écoles. Le mouvement des enseignants du premier degré est tombé en ce début du mois de mars 2018 pour la France. 17 000 enseignants souhaitaient muter vers un autre département, 4 000 ont obtenu satisfaction seulement. Cela laisse donc 13 000 professeurs des écoles insatisfaits malgré parfois des demandes de rapprochement de conjoints ou d'enfants. Ce taux de satisfaction baisse régulièrement depuis ces dernières années passant de 37,08 % en 2010 à 23,68 % en 2018. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle façon il peut être envisagé d'améliorer ce ratio et de repenser ce système de permutations.

Enseignement secondaire
Baisse de salaire des coordonateurs d'unités localisées scolaires

6815. – 27 mars 2018. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les salaires des coordonnateurs d'unités localisés scolaire (ULIS). Le Président de la République Emmanuel Macron a souhaité vouloir faire du handicap une question prioritaire de son quinquennat : « Pour agir efficacement sur le quotidien des personnes (handicapées), il est nécessaire d'investir l'ensemble des champs de l'école, de l'emploi, du logement, de la santé, de l'accessibilité de la ville et des transports, de l'accès aux sports, à la culture et aux loisirs. ». Le député se félicite de la volonté du Président Emmanuel Macron de faire progresser les conditions de vie des personnes handicapés et des conditions de travail de leurs aidants. Il souhaite porter à la connaissance de M. le ministre une mesure simple et efficace afin d'y parvenir. Le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 précise que « le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse ». Or les coordonnateurs d'ULIS en collège et lycée perçoivent justement deux à trois heures supplémentaires annualisées selon les académies au titre des activités de coordination et de synthèse. Ils sont donc dorénavant exclus *de facto* de l'attribution de ces heures supplémentaires, qu'ils touchaient auparavant. Avant septembre 2017, un coordonnateur d'ULIS percevait à l'année entre 3 712 euros à 4 682 euros au titre des heures supplémentaires annualisés et de l'attribution spéciale ; alors qu'aujourd'hui, ce même coordonnateur perçoit à l'année un total de 2 964 euros d'indemnité. Au total, il s'agit donc d'une baisse de rémunération allant de 748 euros à 1 718 euros à l'année pour ces enseignants en charge de la scolarisation des élèves handicapés. Il lui demande donc, dans une logique de reconnaissance du travail de coordonnateur d'ULIS, d'abroger le présent décret, en accord avec la volonté politique de son Gouvernement.

Enseignement secondaire
Enseignement SES au lycée

6816. – 27 mars 2018. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales (SES) devant les modifications induites par la réforme du bac 2021. Les sciences économiques et sociales introduites au lycée il y a plus de 50 ans ont contribué à

l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. La discipline ES a démontré sa réussite en participant à la démocratisation du lycée et en offrant des débouchés diversifiés aux élèves. Alors que les SES sont dorénavant absentes du collège et des enseignements obligatoires de la première et de la terminale, les enseignants souhaiteraient qu'elles soient intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique pour un horaire de 3 heures par semaine. Aussi il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour redonner à cette matière une place suffisante en classe de seconde.

Enseignement secondaire
Établissements régionaux d'enseignement adapté - Circulaire 2017-76

6817. – 27 mars 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des établissements régionaux d'enseignement adapté. La circulaire 2017-076 du 24 avril 2017 réaffirme le rôle des EREA dans le traitement de la grande difficulté scolaire et sociale. Ces établissements assurent un rôle essentiel dans la lutte contre l'échec scolaire et dans l'accès à la qualification. Les dimensions éducative et pédagogique de l'internat y sont confirmées. Dans sa circonscription l'EREA de Perpignan accueille des élèves dont la prise en charge des difficultés multiples (scolaire, éducative et sociale) dépasse le seul cadre de la journée d'école. Actuellement, les professeurs des écoles spécialisés (qui interviennent en classe et sur le temps d'internat) travaillent conjointement, souvent en co-enseignement, autour de projets ambitieux pour valoriser individuellement chaque élève et permettre leur insertion professionnelle. Or l'application de cette circulaire est contradictoire, en ce qu'elle voudrait réorganiser l'internat afin de « permettre aux enseignants d'accompagner davantage les élèves dans leur scolarité » (paragraphe 4) et pourtant, elle implique la suppression du temps de travail des PE spécialisés après 19 heures pour les remplacer par des assistants d'éducation (AED), qui malgré leur volonté n'ont pas les acquis nécessaires à la prise en charge de ce type de public. Le remplacement d'enseignant par des assistants d'éducation au sein des EREA après 19 heures va nécessiter une réorganisation de l'établissement dont les élèves seront les premières victimes. En effet ces derniers déjà en proie à l'échec scolaire ne verront au travers de cette mesure qu'une nouvelle difficulté dans leur apprentissage et dans leur prise en charge. Il me semble qu'au vu de l'ambition affichée par la circulaire ci-dessus, notamment la volonté de renforcer la dimension pédagogique et éducative de l'internat qui est un élément essentiel et singulier du fonctionnement de ces établissements, et afin d'être en cohérence avec cette ambition il serait nécessaire de maintenir ce lien entre enseignant et élève au-delà de 19 heures et durant le temps de l'internat. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir les dispositions concernant les EREA et ainsi maintenir les éducateurs en internat spécialisés.

Enseignement secondaire
Fermeture du collège situé en REP+ Guy Mareschal à Amiens

6818. – 27 mars 2018. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque de fermeture du collège Guy Mareschal, situé en REP+, et de son internat de la réussite à Amiens. Le ministre de l'éducation nationale a réaffirmé à maintes reprises sa volonté de développer l'éducation prioritaire dans le primaire, avec le dédoublement des classes de CP dans les zones REP et REP+. Fort bien. Et en même temps, sous couvert de baisse démographique, le collège Guy Mareschal et son internat de la réussite (le seul situé dans un collège REP+ en France) risquent de fermer. Quand bien même de nombreux collèges de la région ont des taux de remplissage plus faible. L'internat de la réussite du collège Guy Mareschal a été construit en 2012 sous l'impulsion du directeur général de l'enseignement scolaire (DGSCO) de l'époque, M. Jean-Michel Blanquer. Il a coûté 2,9 millions d'euros aux contribuables, dont deux millions à la charge du conseil départemental de la Somme. D'un point de vue budgétaire, dont on sait le Gouvernement friand, cette fermeture serait à la fois irresponsable et incohérente. Surtout, le député rappelle le succès éducatif que représente le collège Guy Mareschal. Ce collège possède le taux de réussite au brevet le plus élevé des collèges REP+ d'Amiens, alors que 65 % des élèves y sont boursiers. De plus, il intègre différentes sections destinées à la prise en charge des élèves avec des difficultés pédagogiques : SEGPA, ULIS, déficience auditive, classe relais, etc. Le collège Guy Mareschal est donc le symbole de la réussite de l'éducation nationale face aux inégalités sociales. Il y a toutes les raisons d'être fier de l'existence de ce collège et de son internat. Il semble injuste au député de répercuter la diminution des dotations de l'État vers le conseil départemental sur une population déjà fragilisée par la conjoncture économique française. La fermeture du collège aurait comme conséquence de répartir les élèves sur plusieurs collèges « classiques » environnants, avec des classes à 28-30 élèves, et l'abandon d'un projet pédagogique de long-terme cohérent et efficace. Dès lors, il l'interroge sur son silence : il souhaite savoir s'il s'oppose à cette fermeture, ou bien si le collège Guy Mareschal serait, comme d'autres établissements du secondaire, une simple variable d'ajustement pour l'éducation nationale.

Enseignement secondaire
Les sciences économiques et sociales pour tous dès la classe de seconde

6819. – 27 mars 2018. – **M. Gérard Menuel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement au lycée des sciences économiques et sociales. En effet, dans le cadre de la réflexion gouvernementale actuelle sur une réforme du baccalauréat et, corrélativement, du programme d'études des classes de lycée, des enseignants s'expriment pour une généralisation de l'enseignement des matières nommées aujourd'hui « sciences économiques et sociales » à toutes les filières dès la classe de seconde. Ainsi, chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer d'outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques pour appréhender les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines (avenir de la croissance, mobilité sociale, égalité femmes-hommes, mondialisation, construction européenne). Aussi, l'intérêt pour l'enseignement des sciences économiques et sociales, en tronc commun de connaissances dès la seconde générale et technologique, de façon suffisamment conséquente, devient-il prégnant. Les SES pourraient alors, de façon tout à fait positive, devenir un élément de connaissance commune. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point, notamment ses intentions concernant la généralisation de l'enseignement des sciences économiques au lycée, dès la classe de seconde.

Enseignement secondaire
Place des sciences économiques et sociales au baccalauréat

6820. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences économiques au sociales au baccalauréat. Le projet de réforme du baccalauréat et du lycée soulève de fortes inquiétudes quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales. Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Il pourrait ainsi être envisagé d'intégrer les sciences économiques et sociales intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir voire conforter l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le système secondaire.

Enseignement secondaire
Place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement secondaire

6821. – 27 mars 2018. – **M. Saïd Ahamada** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact de la future réforme du baccalauréat et du lycée sur le place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). Introduite au lycée il y a plus de 50 ans, cette discipline contribue à l'enrichissement intellectuel et à la culture citoyenne des élèves, en leur permettant de comprendre le monde économique, social et politique dans lequel ils vivent. La série ES, au cœur de laquelle s'inscrivent les SES, a permis des poursuites d'études diversifiées et avec de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Cependant, le projet de réforme du baccalauréat et du lycée ne fait pas des SES une discipline obligatoire en première et en terminale. Dès lors, il pourrait être prévu que les SES soient proposées à chaque lycéen au sein d'un tronc commun, par exemple en classe de seconde. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures, afin d'accorder aux SES une place plus importante au sein du projet de réforme du baccalauréat et du lycée.

Jeunes

Prévention du suicide des adolescents scolarisés

6865. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire prévention du suicide chez les adolescents scolarisés. Chaque année, on déplore une quarantaine de décès par suicide chez les moins de 15 ans, et environ 600 chez les 15-24 ans. Au-delà de ce chiffre, autour de 40 000 adolescents tentent de se donner la mort chaque année, constat alarmant qui doit nous conduire à évaluer les éléments de dépistage pour éviter tout risque de récidive. Le suicide d'un adolescent est un scandale et un drame qui nous affecte tous, car il touche au-delà du cercle familial et des proches, tous les membres de la communauté enseignante où pouvait être scolarisée l'adolescent. Il reflète une incompréhension, et pousse à vouloir éviter une nouvelle fois la tragédie. La Charente-Maritime a connu dernièrement un suicide en milieu scolaire qui a bouleversé la communauté enseignante de la structure en internat où était scolarisé l'adolescent malheureusement passé à l'acte. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner et soutenir concrètement la communauté enseignante et les élèves concernés par un drame de ce type.

Outre-mer

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

6875. – 27 mars 2018. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éligibilité de la Polynésie française au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En effet, la loi de moralisation de la vie publique, adoptée le 15 septembre 2017, prévoit la suppression du dispositif de « réserve parlementaire » à compter de l'année 2018. Cette suppression conduit de fait à une diminution des crédits ouverts au bénéfice du tissu associatif par rapport à la loi de finances initiale pour 2017. Lors de l'examen de la mission Sport, jeunesse et vie associative, un amendement gouvernemental avait été adopté et visait à relever de 25 millions d'euros, en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Par cet amendement, le Gouvernement entend répondre aux besoins spécifiques des associations, notamment les plus fragiles. Aussi, il est proposé d'abonder à hauteur de 25 millions d'euros supplémentaires le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) financé par le programme « Jeunesse et vie associative ». Ce fonds constitue un instrument particulièrement pertinent de soutien des associations, selon des modalités garantissant la transparence, la concertation et l'identification objective des besoins au plus près des territoires. Toutefois, la circulaire du 29 février 2012 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés, dispose que le fonds est applicable sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. En Polynésie française, les associations font vivre le territoire en le dynamisant, en organisant des évènements, des débats en permettant de préserver la démocratie active. Avec la suppression de la réserve parlementaire, les associations polynésiennes se retrouvent, aujourd'hui, en grande difficulté. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre éligible les associations de la Polynésie française au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) afin que l'égalité réelle entre les territoires d'outre-mer soit respectée.

Outre-mer

Suppressions de postes et fermetures de classes à la Martinique

6880. – 27 mars 2018. – **Mme Josette Manin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs établissements scolaires sont fermés ou bloqués à la Martinique, depuis quelques semaines du fait de la suppression de 57 postes d'enseignants et de la fermeture de plusieurs classes à la rentrée prochaine. Et ce dans un contexte où le territoire a perdu au moins 950 postes en dix ans. Ces suppressions de postes ne feront qu'accentuer le désespoir et la déshérence de la jeunesse martiniquaise quand l'école de la République se doit d'être le moteur de leur ascension sociale. C'est dans ce sens qu'elle l'a interpellé lors des questions au Gouvernement. Aussi, elle se doit de l'informer que sa réponse dans l'hémicycle ne répondait aucunement aux revendications légitimes de ses compatriotes. Au contraire, elle n'a fait qu'accentuer la mobilisation et la colère du personnel éducatif, des syndicats et des parents d'élèves. Tous les signaux démontrent que le mouvement risque de se durcir et de se généraliser à tous les établissements scolaires et même au-delà. Il les a déjà assurés, Serge Letchimy et elle-même, de vouloir travailler en collaboration sur ce dossier. Il serait souhaitable que nous puissions connaître les solutions et alternatives qu'il envisage pour tenir compte des besoins de ce territoire, à la sortie d'un prochain rendez-vous. Il lui semble très urgent de porter des réponses aux organismes syndicaux et à la communauté scolaire afin de rétablir

la sérénité et un retour au calme pour mener à bien l'année scolaire qui souffre déjà d'un retard conséquent. Elle lui demande si l'État a la volonté de proposer une éducation de qualité aux jeunes afin de leur permettre de s'insérer dans la vie professionnelle, sur un territoire si durement touché par le chômage.

Sports

Mise en œuvre d'un plan de développement de l'EPS à l'école et l'université

6952. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France, et plus particulièrement à l'école et à l'université. Différents organismes en charge de la santé publique alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes (fédération française de cardiologie) sur la sédentarité, sur l'obésité, et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Cette discipline est en outre une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts, d'émotions, de découverte et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques. Toutefois l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes et de décisions qui la dénaturent, l'affaiblissent, dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants : baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en STAPS, progresse ainsi que le nombre d'élèves), sous-investissement dans les STAPS, manque d'installations sportives, programmes scolaires dénaturés qui font perdre le sens d'une EPS en lien avec les activités physiques sportives et artistiques. Alors que le Gouvernement, dans le prolongement de l'obtention des jeux Olympiques et Paralympiques, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait cohérent de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à mettre en œuvre un véritable plan de développement de l'EPS de l'école à l'université.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Audiovisuel et communication

Contenu des émissions dites de « télé réalité »

6743. – 27 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le contenu des émissions dites de « télé réalité », diffusées sur les chaînes de télévision nationales, à des heures de grande audience (notamment sur les créneaux 17h à 19h), durant lesquelles les enfants et les adolescents sont très présents devant les écrans de télévision. L'appellation même de ces émissions (dites de « télé-réalité ») peut laisser à penser qu'elles décrivent la réalité quotidienne des rapports entre les hommes et les femmes. Or de nombreux témoignages d'enseignants sont inquiétants, relatant des propos et des attitudes de très jeunes enfants, dans les cours d'école, qui copient les acteurs de ces émissions. Des propos très crus et notamment très dévalorisants pour l'image des femmes sont véhiculés à un âge où le sens critique est peu développé. De même, l'image présentée de la relation entre les hommes et les femmes va à l'encontre de celle, égalitaire, recherchée le Gouvernement et très largement souhaitée par les citoyens. Les propos très réducteurs de l'image des femmes comme les comportements machistes des acteurs masculins sont de nature à créer une image totalement faussées des relations réelles que peuvent entretenir un homme et une femme, ce qui, à l'adolescence présente de graves dangers. Il souhaite donc savoir quelles mesures souhaite prendre le Gouvernement pour faire cesser la diffusion de ces émissions de « télé-réalité » à des heures très fréquentées par les enfants et les adolescents.

Femmes

Moyens pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes

6838. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le manque de subventions des associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Le 25 novembre 2017, M. le Président de la République élevait au rang de grande cause du quinquennat l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les trois priorités fixées, celle de mieux accompagner les victimes de violences. Entre autres propositions, ont été mentionnées la mise en place d'un formulaire en ligne d'orientation des victimes, la mise en œuvre d'un dispositif

de dépôt de plainte directement dans les hôpitaux, ou encore la création d'unités spécialisées dans la prise en charge psychotraumatique des victimes de violences. Cependant, il semble que les moyens alloués au secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, soit 29,8 millions d'euros pour le budget 2018 dont 18,3 millions d'euros concerne la promotion des droits ainsi que la prévention et la lutte contre les violences sexistes, ne soient pas à la hauteur de la libération légitime de la parole des femmes victimes de violences. Plus paradoxalement encore, cette lutte engagée contre les violences faites aux femmes s'appuie en majeure partie sur le réseau d'associations de lutte contre ces violences comme le démontre le référencement des associations effectué sur le site internet du Gouvernement dédiés à cette question « stop-violences-femmes.gouv.fr ». Or le manque de subventions suffisantes au regard de la tâche qui incombe à ces associations, toujours plus importante à mesures que la parole des femmes se libère et que l'État se désengage, les empêche de venir convenablement en aide aux femmes ne sachant pas vers qui se tourner pour obtenir justice. En témoigne la fermeture de l'accueil téléphonique de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, association qui a fait l'objet d'un doublement du nombre de saisine entre 2015 et 2017 avec pas moins de 223 saisines rien qu'en 2017. Elle se voit aujourd'hui contrainte de concentrer son travail sur un nombre de dossiers écrasant, répartis entre cinq salariées, et dont les échéances courent parfois sur plusieurs années. Il apparaît dès lors une dissonance entre les besoins croissants des associations de lutte contre les violences faites aux femmes et à fortiori des victimes et l'élévation de l'égalité entre les femmes et les hommes au rang de grande cause du quinquennat qui budgétairement ne se matérialise que par une sanctuarisation du budget du secrétariat d'État chargé de cette question. Il lui demande donc quels moyens seront mis en œuvre pour pallier l'augmentation du nombre de cas de violences déclarées, et plus spécifiquement, ceux mis à disposition des associations pour les aider dans leur tâche de prévention et de lutte contre celles-ci, à défaut d'un réengagement de l'État sur ces questions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Outre-mer

Quota restreignant la filière universitaire anglais enseignement à La Réunion

6879. – 27 mars 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation future des étudiants actuellement en troisième année de licence « Langue littérature et civilisation étrangère (LLCE) anglais » à l'Université de La Réunion. Après décompte, pour la rentrée 2018-2019, il y a 150 étudiants inscrits pour seulement 30 places disponibles dans la filière du master « enseignement ». Or lors des inscriptions, les étudiants ignoraient l'existence d'un quota restreignant cette filière et donc la mise en place d'un système de sélection. D'autre part, la filière « recherche » n'existe plus. De nombreux étudiants, s'ils veulent continuer leur cursus, vont devoir venir en métropole avec toutes les conséquences financières et familiales négatives que cela comporte. Dans ce contexte, est-il encore possible d'invoquer l'égalité des chances ? Il serait donc souhaitable que le nombre de places dans cette filière « Enseignement » soit augmenté afin que les jeunes concernés continuent leurs études à la faculté sur l'île. Il lui demande quelles instructions elle compte donner en ce sens au recteur de l'académie et au président de l'Université de La Réunion.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3301 Mme Yolaine de Courson.

Français de l'étranger

Absence d'une convention de coordination de sécurité sociale France-Australie

6844. – 27 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence d'une convention de coordination de sécurité sociale entre la France et l'Australie. Cette absence d'accord est très préjudiciable aux Français établis en Australie dont la continuité des droits sociaux n'est pas garantie. D'autres pays sont parvenus à des accords de coordination de protection sociale avec l'Australie et Mme la députée souhaiterait savoir pourquoi les négociations entre la France et l'Australie ont échoué à deux reprises à Canberra en 2008 et à Paris en 2010. De nombreuses questions écrites ont déjà été déposées par des

parlementaires de tous bords pour solliciter les gouvernements successifs sur ce point mais sans résultat. Aussi, elle l'interroge pour savoir quand les négociations seront relancées et s'il est possible d'en faire une priorité pour la relation bilatérale avec l'Australie afin de parvenir à un accord dans les meilleurs délais.

Politique extérieure
Cimetières chrétiens et israélites d'Algérie

6903. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les légitimes attentes des familles de défunts enterrés dans des cimetières chrétiens et israélites d'Algérie. Actuellement les cimetières des grandes villes, chefs-lieux des départements, bien que non entretenus, sont fermés et gardés, mais les cimetières de tous les villages sont ouverts, abandonnés et souvent vandalisés. Au Maroc, ces sépultures abandonnées ont été regroupées avec beaucoup de soins et de réussite dans les cimetières des grandes villes. Par devoir de mémoire, les familles demandent quelles actions pourraient être envisagées en Algérie afin de sauvegarder la mémoire de leurs aïeux. Il lui demande sa position sur cette question.

Politique extérieure
Convention franco-algérienne

6904. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des pensionnés du régime algérien de sécurité sociale ne pouvant pas toucher leurs pensions de retraite en France alors que l'article 33 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale le permet. En effet, les autorités algériennes refusent de verser les pensions de retraite d'une personne ayant travaillé en Algérie et résidant en France. Les autorités algériennes interprètent de manière restrictive l'article 33 de la convention précitée, prévoyant l'exportation des pensions, considérant qu'il ne s'applique qu'aux travailleurs migrants, à savoir les personnes ayant travaillé dans les deux États contractants et de retour dans leur État d'origine. Alors que ce problème a été systématiquement mis à l'ordre du jour des rencontres bilatérales en matière de sécurité sociale, la position des autorités algériennes n'a pas évolué. C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens ou les accords entre la France et l'Algérie permettant de faire valoir les droits des pensionnés algériens résidant en France.

Politique extérieure
Lutte contre la tuberculose dans le monde

6905. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte contre la tuberculose dans le monde. En effet, l'Objectif de développement durable nº 3 prévoit de « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici 2030. La cible nº 3.3 prévoit « d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ». Depuis 2004, les décès liés à la tuberculose chez les personnes vivant avec le VIH ont chuté de 36 %. En outre, entre 2000 et 2013, la prévention de la tuberculose, ainsi que le diagnostic et le traitement, a sauvé environ 37 millions de vies. Le taux de mortalité de la tuberculose a chuté de 45 % et le taux de prévalence de 41 % entre 1990 et 2013. Bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans la lutte contre la tuberculose dans le monde, les dernières statistiques sur l'état de l'épidémie restent particulièrement préoccupantes, puisqu'en 2016 la tuberculose a été la cause du décès de 1,7 million de personnes. La plupart de ces décès pourraient être évités par un diagnostic précoce et un traitement adapté. Sur les 10,4 millions de personnes atteintes de tuberculose cette année-là, seuls 6,3 millions de cas ont été signalés, laissant 4 millions de personnes atteintes sans diagnostic ou traitement. Très souvent liée à la malnutrition, à la consommation de tabac et à des co-morbidités, la tuberculose frappe particulièrement les personnes en situation de précarité, celles vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, ou encore les peuples autochtones. Atteindre les populations en situation de vulnérabilité est donc essentiel pour prévenir, diagnostiquer et traiter efficacement la tuberculose. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'il aurait fallu mobiliser 2,3 milliards de dollars de plus que les 6,9 milliards de dollars déjà disponibles en 2017 pour mettre fin à l'épidémie en tant que problème de santé publique d'ici 2030. Il attire son attention sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte contre la tuberculose dans le monde et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Politique extérieure
Prolongement de la détention de Salah Hamouri

6906. – 27 mars 2018. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien actuellement détenu administrativement en Israël. M. Salah Hamouri a été arrêté le 23 août 2017 à Jérusalem-Est par l'armée israélienne. Il a par la suite été placé sans motif et sans jugement en détention administrative pour une durée de 6 mois. Cette détention a été récemment renouvelée à l'issue de cette première période. Le recours à cette forme de détention permet à l'armée israélienne d'arrêter et d'emprisonner une personne pour une période de 6 mois supplémentaire. Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. La femme de M. Salah Hamouri, de nationalité française, ne dispose d'ailleurs pas de l'autorisation d'entrer sur le territoire palestinien. Elle n'a pas, non plus, de droit de visite. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle qu'appliquée par Israël constitue à ce titre une violation manifeste du droit international humanitaire. Le comité des Nations unies contre la torture estime par ailleurs que cette pratique est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. La plateforme des ONG pour la Palestine estime aujourd'hui à plus de 600 le nombre de personnes détenues administrativement en Israël. Ainsi, elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour mettre fin à la détention administrative de M. Salah Hamouri.

Politique extérieure
Reconnaisse mutuelle du permis de conduire France - Chine

6907. – 27 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord portant sur la reconnaissance mutuelle et l'échange des permis de conduire entre la France et la République populaire de Chine, qui a été signé à Pékin le 21 février 2017 par le Premier ministre. Cet accord pour être effectif doit s'accompagner d'un accord intergouvernemental signé au nom des deux gouvernements. La signature de cet accord était prévue pour le début de l'année 2018. Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'aboutissement de cet accord est en bonne voie et dans quels délais les concitoyens résidant en Chine peuvent-ils espérer pouvoir bénéficier de sa mise en application.

Politique extérieure
Relations diplomatiques avec la Birmanie

6908. – 27 mars 2018. – **Mme Bérangère Couillard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations diplomatiques entre la France et la Birmanie. Alors que les derniers rapports des Nations Unies et de nombreuses ONG dénoncent la situation des Rohingyas en Birmanie, les droits de l'Homme continuent d'être bafoués. Bien que M. le ministre ait eu l'occasion de discuter avec les autorités birmanes lors de son déplacement à Naypydaw le 20 décembre 2017, la situation reste plus que préoccupante. Ainsi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire concernant la situation des Rohingyas en Birmanie et les relations diplomatiques avec la Birmanie.

Politique extérieure
Situation au Yémen

6909. – 27 mars 2018. – **Mme Bérangère Couillard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen. Depuis 2014 le conflit y faisant rage aurait déjà fait plus de 10 000 morts. Le 15 mars 2018 le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré la forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen et l'impact humanitaire dévastateur du conflit sur les civils. Le nombre de civils ayant besoin d'aide s'élèverait ainsi à plusieurs millions selon de nombreuses ONG. Dans ce contexte le rôle de la communauté internationale et de la France est primordial pour permettre de trouver un chemin vers un apaisement du conflit. Ainsi elle l'interroge sur la politique étrangère de la France concernant le Yémen.

Politique extérieure
Situation politique en Côte d'Ivoire

6910. – 27 mars 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique ivoirienne. La situation en Côte d'Ivoire, d'où il revient, est marquée depuis 2011 par une fracture de la société entre les vainqueurs et les vaincus, avec toutes les atteintes au respect des droits de l'Homme qu'elle a engendré. Selon les témoignages qu'il a recueillis, les opposants à M. Ouatarra et leurs familles sont persécutés. Six ans après le changement de régime, près de 200 prisonniers politiques sont détenus dans des conditions avilissantes. Ils sont incarcérés dans une promiscuité insupportable. Plus de la moitié d'entre eux sont détenus, sans jugement. Selon ces témoignages, tortures et mauvais traitements sont monnaie courante dans les geôles de la DST. En découlent des conséquences dramatiques : aux maladies s'ajoutent les morts, 7 en prison et 5 juste après des « libérations » précipitées. Ces faits lui ont été rapportés par les femmes et les enfants de prisonniers. C'est ainsi que la famille de l'ancien Président Laurent Gbagbo est régulièrement persécutée. Son épouse, très affaiblie, a été condamnée à une lourde peine de prison par une justice aux ordres. Son fils, Michel Gbagbo, a subi une pénible peine de prison à cause de son seul patronyme. Il est né à Lyon, il est donc ressortissant français. Mais il ne peut pas revenir en France, pour répondre à la convocation de juges français, parce que le gouvernement ivoirien lui interdit de quitter la Côte d'Ivoire. Laurent Gbagbo en est à sa septième année de détention. 82 témoins présentés par l'accusation n'ont pas suffi à certifier les charges qui pesaient contre lui. Les magistrats de la Cour pénale internationale ont enjoint au procureur d'abandonner ou de requalifier les charges contre l'ancien président ivoirien. La France est un partenaire privilégié de la Côte d'Ivoire. C'est pourquoi il voudrait connaître la position du Gouvernement sur la situation politique et sociale ivoirienne, et sur la cohérence de l'incarcération de M. Gbagbo, au regard de la faiblesse des charges reconnues contre lui.

Politique extérieure
Vente d'armes Yémen

6911. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre et la crise humanitaire que traverse le Yémen depuis trois ans. Mi-mars 2018, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait état d'une forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen où « 22,2 millions de personnes » ont désormais besoin d'aide. Le conflit a déjà fait plus de 9 300 morts et plus de 53 000 blessés. Alors que des crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre, à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, les deux principaux acteurs de la coalition. Si cela était avéré, ces exportations s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la Position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Le Parlement européen a adopté, le 30 novembre 2017, une résolution visant à un embargo sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite. Depuis, plusieurs États (Allemagne, Norvège, Wallonie) ont annoncé qu'ils cesseraient de livrer des armes aux pays engagés dans la coalition, conscients des risques encourus pour la population et de la potentielle complicité des États exportateurs d'armes. Au-delà de la question cruciale de la légalité des agissements de la France, la vie de la population civile yéménite est en jeu. Aussi, il lui demande de clarifier les agissements de la France en matière de vente d'armes aux pays engagés au sein de la coalition contre le Yémen.

Traités et conventions
Application de la convention franco-marocaine de sécurité sociale

6960. – 27 mars 2018. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de certains retraités dont le statut relève de la convention franco-marocaine de sécurité sociale, convention générale en date du 22 octobre 2017, entrée en vigueur le 1er juin 2011. En vertu des articles 22 à 29 et notamment de l'article 24, chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Or certains versements sont effectués de manière intermittente. Ce faisant, elle aimerait connaître sa position sur cette convention et son application ainsi que les moyens légaux à disposition afin de faire valoir les droits régulièrement acquis.

Traités et conventions

Renonciation à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels »

6962. – 27 mars 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de renonciation à la citoyenneté américaine pour les « Américains accidentels » victimes d'une double imposition. Il s'agit de Français nés aux États-Unis qui, en vertu du droit américain en matière d'acquisition de la nationalité, ont hérité de la nationalité américaine en sus de leur nationalité française. Ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine de déclarer ses revenus annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. Ce principe a été renforcé dans son application lors de la promulgation de la loi dite « FATCA » d'août 2014 autorisant l'accord franco-américain pour la mise en œuvre par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée *Foreign account tax compliance act*. L'objectif de la loi « FATCA » est louable puisqu'il s'agit de traquer les « mauvais payeurs », des Américains vivant à l'étranger et omettant de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale américaine. Malheureusement, l'application de cette loi a mis de nombreux « Américains accidentels » dans des situations critiques, ceux-ci se voyant notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine et se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. La procédure de renoncement à la nationalité américaine implique par ailleurs une mise en conformité fiscale préalable et le paiement d'une taxe, qui rendent ce processus très coûteux pour ceux qui souhaiteraient l'entamer. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mettre un terme à la situation que vivent ces nombreux « Américains accidentels » et qu'ils puissent être soumis au même régime fiscal que n'importe quel citoyen français.

Traités et conventions

Situation des « américains accidentels »

6963. – 27 mars 2018. – **M. Bruno Millienne** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « Américains accidentels ». Pour lutter contre la fraude, le fisc américain avait obtenu que les banques hors de ses frontières identifient ses ressortissants expatriés, *via* des « indices d'américanité ». Cette réglementation américaine a été acceptée par la France *via* un accord bilatéral de novembre 2013. Victimes collatérales de cet accord anti-fraude, des milliers de Français nés aux États-Unis par hasard ou par accident se retrouvent dans le viseur du fisc américain, leur situation rentrant dans les « indices d'américanité ». Détenteurs d'une double nationalité, certains d'entre eux n'ont fait que naître sur le sol américain ou ont quitté le pays en bas âge, ne découvrant que des années plus tard qu'ils étaient considérés comme contribuables américains. Une façon de se sortir de cette situation est pour eux d'abandonner leur citoyenneté américaine : solution fort radicale, qui de plus n'est pas dénuée d'embûches, car en effet cela exige des frais d'avocats, de se mettre en règle avec l'IRS, et enfin de s'acquitter de frais de renonciation de 2 350 dollars. Il souhaiterait donc savoir quels sont les moyens envisagés par son ministère pour remédier à cette situation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce extérieur

Accord de libre-échange UE - MERCOSUR et dangers pour l'agriculture française

6755. – 27 mars 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les craintes soulevées par les négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le MERCOSUR. Alors que l'agriculture française a besoin de protection aujourd'hui plus que jamais, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur les dangers que l'accord de libre-échange entre l'UE et le MERCOSUR pourrait faire peser sur les Français s'il était signé sans davantage de négociations et de garanties apportées à la France et à l'UE par ses partenaires commerciaux sud-américains. Plus précisément, une distorsion de concurrence à venir pour la filière de l'élevage, et la filière bovine en particulier, est à craindre. L'UE s'apprêterait en effet à autoriser l'importation de près de 100 000 tonnes de viande bovine sud-américaine avec des droits de douane réduits, qui s'ajouteraient aux 65 000 tonnes à droits de douane nuls concédés au Canada dans le cadre des accords du CETA. Au-delà de l'impact économique et en matière de sécurité alimentaire, les éleveurs s'interrogent légitimement sur les autorisations d'importation de produits qui pourraient être accordées à des pays dont les méthodes de production sont interdites en France. Cela poserait des questions légitimes en termes de traçabilité, de qualité sanitaire et de prise en compte des normes environnementales européennes aujourd'hui

appliquées en France et dans toute l'UE. Ces accords posent en effet la question de l'importation de produits issus de pays qui autorisent l'utilisation de farines animales, d'aliments OGM, d'antibiotiques activateurs de croissance ou d'additifs alimentaires interdits en UE. Une réelle opposition en termes de modèle agricole existe et doit être prise en compte par les négociateurs européens. Par ailleurs, il est tout à fait logique que la filière lait puisse être incluse dans ces accords, ce qui n'est pas le cas à ce stade. Il s'agirait pourtant pour les agriculteurs et les éleveurs français du seul point intéressant de cet accord. Après avoir refusé de réévaluer les retraites des agriculteurs français, le Gouvernement ne doit pas oublier les agriculteurs qui travaillent. Par conséquent, il l'alerte sur la nécessité de préserver l'indépendance alimentaire de la France et de permettre aux agriculteurs français de continuer à exercer leur métier dans de bonnes conditions tout en garantissant la sécurité alimentaire des Français. Il lui demande quels sont les objectifs de l'exécutif et si les priorités des négociateurs européens sont bien les mêmes que celles des citoyens. Enfin, il souhaiterait connaître les conditions que le Gouvernement entend poser pour préserver l'agriculture française en général, et la filière bovine en particulier.

Français de l'étranger
Le dispositif STAFE

6845. – 27 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le dispositif de soutien au tissu associatif des associations des Français de l'étranger (STAFE) et elle associe à sa question les conseillers consulaires de la circonscription dont elle est l'élue : Franck Barthelemy, Mathilde Broustau, Chantal Forler et Karim Khouider. Annoncé lors de la session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) le 15 mars 2018, le STAFE est le mécanisme transitionnel qui va se substituer à la réserve parlementaire des représentants des Français de l'étranger pour le soutien à différentes associations partout dans le monde. Lors de son annonce, le ministre a fait état d'un dispositif qui financera les « associations des FDE œuvrant dans le domaine du rayonnement français social et culturel ». Si la députée salue la mise en œuvre de ce dispositif, il apparaît que plusieurs questions et points de clarifications s'imposent. Concernant les associations qui bénéficieront de ce dispositif, il conviendrait tout d'abord de définir clairement le terme « association ». S'agit-il d'un simple regroupement de Français ? Une association loi de 1901 enregistrée en France ? Une association de droit local et dûment enregistrée ? Peut-elle être une fondation ou un *trust* ? Doit-elle être déjà déclarée auprès des services consulaires ? Par ailleurs il est reconnu, selon l'expérience, que les réserves distribuées par les parlementaires représentant les Français établis hors de France étaient affectées très largement aux écoles, alliances françaises, programmes FLAM, associations de bienfaisance et associations d'anciens combattants. Le ministre peut-il confirmer que ces associations pourront proposer des dossiers de demande ? Enfin, la députée souhaite attirer l'attention sur le fait que toute association déjà présente dans plusieurs pays ou revendiquant plusieurs milliers de membres ne saurait entrer dans le champ du dispositif STAFE. Concernant la composition de la Commission nationale, il serait pertinent de clarifier la composition et les mécanismes de nomination de ses membres, expliquant les raisons derrières la structure telle qu'elle sera définie. Le ministre prévoit-il la mise en place d'une charte à cet effet ? Le ministre pourrait-il lui préciser comment il envisage de vérifier l'absence de conflit d'intérêt entre les membres des conseils consulaires et les candidats au dispositif STAFE et entre les membres de la Commission nationale et les candidats au dispositif STAFE ? Concernant les critères de sélection des projets et pour maximiser l'impact de ceux-ci et leur effet bénéfique sur les communautés françaises à l'étranger, il nous semble indispensable qu'une grille de critères de sélection soit mise en place et communiquée à tous les conseils consulaires afin de garantir des candidatures solides. Elle lui demande s'il va mettre en place cette grille et le cas échéant, quels en seront les principaux critères de sélection. Concernant l'utilisation des fonds alloués, la vérification de leur bonne utilisation est la pièce maîtresse qui manquait au dispositif de la réserve parlementaire. Quel dispositif envisage-t-il de mettre en place pour évaluer l'utilisation des fonds STAFE ? Elle lui demande enfin s'il peut préciser si les cartes seront bien redistribuées chaque année, c'est-à-dire qu'un choix de dossier sera valable pour une seule année non reconductible.

Français de l'étranger
Nouveau dispositif STAFE

6846. – 27 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur STAFE (Soutien au tissu associatif des associations des Français de l'étranger), et elle associe à sa question les conseillers consulaires de sa circonscription Franck Barthelemy, Mathilde Broustau, Chantal Forler et Karim Khouider. Annoncé lors de la session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) le 15 mars 2018, le STAFE est le mécanisme transitionnel qui va se substituer à la réserve parlementaire des

représentants des Français de l'étranger pour le soutien à différentes associations partout dans le monde. Lors de son annonce, M. le ministre a fait état d'un dispositif qui financera les « associations des FDE œuvrant dans le domaine du rayonnement français social et culturel ». Si la mise en œuvre de ce dispositif est saluée, il apparaît que plusieurs questions et points de clarifications s'imposent, concernant les associations qui bénéficieront de ce dispositif. Il conviendrait tout d'abord de définir clairement le terme « association » : s'agit-il d'un simple regroupement de français ? Une association loi de 1901 enregistrée en France ? Une association de droit local dûment enregistrée ? Peut-elle être une fondation ou un *trust* ? Doit-elle être déjà déclarée auprès des services consulaires ? Par ailleurs, on sait d'expérience que les réserves distribuées par les parlementaires représentant les Français établis hors de France et étaient affectées très largement aux écoles, alliances françaises, programmes FLAM, associations de bienfaisance et associations d'anciens combattants. M. le ministre peut-il confirmer que ces associations pourront proposer des dossiers de demande ? Enfin, elle souhaite attirer l'attention sur le fait que toute association déjà présente dans plusieurs pays ou revendiquant plusieurs milliers de membres ne saurait entrer dans le champ du dispositif Stafe. Concernant la composition de la Commission nationale, il serait pertinent de clarifier la composition et les mécanismes de nomination des membres de la Commission nationale, expliquant les raisons derrières la structure telle qu'elle sera définie. M. le ministre prévoit-il la mise en place d'une charte à cet effet ? Pourrait-il préciser comment il envisage de vérifier l'absence de conflit d'intérêt entre les membres des conseils consulaires et les candidats au dispositif Stafe et les membres de la Commission nationale et les candidats au dispositif Stafe ? Concernant les critères de sélection des projets, pour maximiser l'impact de ces projets et leur effet bénéfique sur les communautés françaises à l'étranger, il nous semble indispensable qu'une grille de critères de sélection soit mise en place et communiquée à tous les conseils consulaires afin de garantir des candidatures solides. M. le ministre va-t-il mettre en place cette grille et le cas échéant, quels en seront les principaux critères de sélection ? Concernant l'utilisation des fonds alloués, la vérification de la bonne utilisation des fonds alloués est la pièce maîtresse qui manquait au dispositif de la réserve parlementaire. Quel dispositif M. le ministre envisage-t-il de mettre en place pour évaluer l'utilisation des fonds Stafe ? Enfin, elle lui demande s'il peut enfin préciser si les cartes seront bien redistribuées chaque année, c'est-à-dire qu'un choix de dossier sera valable pour une seule année non reconductible.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3363 Jean-Pierre Pont ; 3736 Pierre Cordier ; 3821 Pierre Cordier.

Administration

Dématérialisation des titres auto-écoles

6701. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), et notamment des permis de conduire. Depuis le mois d'octobre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfectures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce système connaît d'importants dysfonctionnements qui a entraîné, pour la préfecture de la Gironde, des retards considérables dans la validation des dossiers du permis de conduire. Les conséquences sont terribles pour les entreprises d'auto-écoles. Les élèves n'ayant pas leur dossier de permis validé, ceux-ci ne peuvent s'inscrire à leur examen de code, ce qui les bloque dans la prise de leurs leçons de conduite. Le chiffre d'affaires de ces entreprises en est donc considérablement affecté. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Animaux

Destruction des nids de frelons asiatiques par les sapeurs-pompiers

6725. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prolifération du frelon asiatique et sur l'opportunité de solliciter systématiquement les sapeurs-pompiers pour procéder à la destruction de leurs nids. En effet, Vespa velutina a été observée pour la première fois en France en 2004 et est inscrite sur une liste des espèces invasives par la Commission européenne depuis

juillet 2016. La destruction des nids de frelons asiatiques est une problématique économique, environnementale mais aussi de santé publique. M. le député rappelle que, le 28 octobre 2016 à Clermont-Ferrand, lors du congrès annuel de l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, avait pris l'engagement de prendre un décret dont le contenu « donnera aux préfets le pouvoir d'engager des opérations de destruction des nids de frelons, quels que soient les lieux où ils seront identifiés, y compris sur les propriétés privées ». M. le député rappelle que la lutte contre les organismes nuisibles fait partie des missions des sapeurs-pompiers et que ceux-ci sont missionnés pour intervenir sur les habitats de Vespa velutina dans certains pays européens. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur l'opportunité d'autoriser les préfets à faire intervenir systématiquement les sapeurs-pompiers pour détruire les nids de frelons asiatiques, et ce sans frais pour le propriétaire du terrain concerné.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance des mouvements de terrain comme catastrophes naturelles

6748. – 27 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain. En effet, de nombreuses communes françaises ont, au cours de l'année 2017, connu des mouvements de terrain dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols, entraînant des dégâts parfois importants sur des infrastructures et habitations. Toutefois, dans un certain nombre de cas, et notamment pour des communes du Nord, l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu, interdisant toute indemnisation aux sinistrés, qui doivent alors supporter à leur charge les travaux de réhabilitation de leur domicile. Dans sa réponse à la question écrite n° 24767 publiée au *Journal officiel* le 26 janvier 2017, le Gouvernement précédent avait indiqué que des travaux étaient alors en cours pour améliorer le traitement des demandes en intégrant l'ensemble des connaissances scientifiques disponibles sur le sujet. Aussi, elle souhaiterait connaître les conclusions de ces travaux et les mesures dans lesquelles la déclaration de l'état de catastrophe naturelle et donc l'indemnisation pourraient être facilitées et élargies de manière à ne pas léser les communes concernées et leurs habitants.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale

6763. – 27 mars 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la création de l'échelon « grand or » de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle bénéficie aux : agents territoriaux (fonctionnaire ou contractuel), membres des comités économiques et sociaux des régions, agents des offices publics de l'habitat (OPH), agents des caisses de crédit municipal (sauf directeurs et agents comptables), élus locaux. Cette médaille comporte trois échelons : l'argent, décerné après 20 ans de service, le vermeil, décerné après 30 ans de service aux titulaires de l'échelon argent, et l'or, décerné après 35 ans de services aux titulaires de l'échelon vermeil. Contrairement à la médaille d'honneur du travail et à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne comprend pas d'échelon « grand or », qui récompense les médaillés du travail ayant accompli 40 ans de service. L'inexistence de cet échelon pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne dispose d'aucune justification et crée une différence de traitement entre les travailleurs du secteur privé et ceux du public. Aussi, elle l'interroge sur cette injustice qu'il conviendrait de réparer pour permettre aux agents de la fonction publique territoriale d'accéder au quatrième échelon.

Élections et référendums

Élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains

6774. – 27 mars 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'élection au suffrage universel direct des conseillers métropolitains. Alors que les métropoles représentent l'échelon le plus intégré en matière d'intercommunalité, la question de la légitimité démocratique de leurs représentants se pose. L'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles disposait en effet, dans sa version initiale, que le renouvellement général des conseils des métropoles créées par les articles L. 5217-1 (métropoles de droit commun), L. 5218-1 (métropole d'Aix-Marseille-Provence) et L. 5219-1 (métropole du Grand Paris) du code

général des collectivités territoriales devait être effectué, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux suivant leur mise en place (c'est-à-dire en principe en 2020), au suffrage universel direct suivant des modalités particulières fixées par la loi avant le 1er janvier 2017. L'article 78 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a repoussé de deux ans, au 1er janvier 2019, le délai pour fixer ces modalités particulières, afin notamment de tenir compte des conclusions du rapport gouvernemental de janvier 2017 sur « les modalités d'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct ». Pour rappel, dans ce rapport, le gouvernement plaide pour des conseils métropolitains élus dans le cadre d'une circonscription unique dotée de sections électorales, ce scrutin se rapprochant de celui utilisé pour l'élection des conseillers régionaux. La date du 1er janvier 2019 approchant, elle souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois pour définir les modalités de l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct.

Enseignement supérieur

Création d'un enseignement de théologie musulmane non confessionnel

6822. – 27 mars 2018. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité de créer au sein de l'université de Strasbourg un enseignement de théologie musulmane non confessionnel. L'université de Strasbourg dispose déjà de deux facultés de théologie catholique et protestante. La théologie dispensée dans l'université publique est une discipline universitaire qui dispose de sections au conseil national des universités. La création d'un enseignement de théologie musulmane à Strasbourg permettrait de créer une synergie avec le pôle déjà existant de théologie académique, d'islamologie, d'interreligieux et de sciences et d'histoire des religions. Cette synergie permettrait de mutualiser les moyens et de développer les échanges internationaux. Un tel projet répond à la nécessité de former, en France et sur un standard académique, des cadres religieux et des formateurs de formateurs de haut niveau. Elle faciliterait la circulation d'un discours légitime adossé à une méthodologie universitaire. Enfin, un tel projet viendrait en complémentarité des dispositifs de formation qui existent actuellement dans le cadre des accords bilatéraux que la France a passé avec différents pays. À l'heure où le Gouvernement étudie les possibilités d'une nouvelle organisation de l'islam en France, ce projet permettrait d'y contribuer, dans le strict cadre du principe de laïcité, en y apportant une réponse innovante, parmi d'autres. Ce projet étant positif et nécessaire, il lui demande de se prononcer sur cette initiative et de lui donner une impulsion déterminante.

Étrangers

Détention enfants CRA

6830. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative (CRA). En effet, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France a plusieurs reprises pour mauvais traitement dans le cadre de rétention d'enfants en centres de rétention et alors que le défenseur des droits rappelle régulièrement son opposition ferme à cette pratique, de nombreux enfants continuent d'être enfermés dans les CRA dans des conditions déplorables. Selon la Cimade, en 2017, ce sont plus de 300 enfants qui ont été enfermés. Ces données concernent la métropole et ne tiennent pas compte, de la situation dramatique de Mayotte, où quelque 4 300 enfants sont passés en 2015 par des centres de rétention. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et si il souhaite mettre fin à la détention des enfants dans les CRA.

Étrangers

Évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés (MNA)

6831. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés (MNA). Cette évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire national. Elle est assurée par les services départementaux ou, plus généralement, par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée. L'arrêté du 17 novembre 2016 définit les conditions de cette évaluation et exige notamment de l'évaluateur qu'il justifie d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs. L'évaluation qu'il mènera comportera *a minima* six points d'entretiens (état civil, composition familiale, présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, exposé des motifs de départ du pays d'origine

et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France et le projet de la personne), entretiens pouvant, le cas échéant, être accompagnés d'investigations complémentaires. C'est pourquoi elle aimerait connaître l'étendue des moyens mis à disposition des évaluateurs et dans quelle mesure les investigations touchant notamment à l'établissement de l'état civil des personnes sont confiées à des personnels associatifs.

Étrangers

L'État doit permettre aux départements d'accueillir dignement les mineurs isolés

6832. – 27 mars 2018. – **M. Loïc Prud'homme** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que les conditions d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés sur tout le territoire ne cessent de se dégrader au mépris du respect des droits les plus fondamentaux. En 2017, selon les chiffres d'un rapport d'information du Sénat daté de juin 2017, le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par les conseils départementaux s'établissait à 15 000, soit une hausse de 85 % sur un an, pour un coût total d'1,9 milliard d'euros. Dans la loi de finances pour 2018, 132 millions d'euros ont été budgétisés. Il apparaît évident que l'État ne donne pas aux départements les moyens de se conformer à la loi et les conséquences sont terribles pour les populations concernées. Alors qu'à son arrivée sur le territoire, un jeune présumé mineur doit bénéficier, dans l'attente de l'évaluation de sa minorité, d'une mise à l'abri et d'une prise en charge administrative, les mineurs non accompagnés doivent patienter pendant des semaines, parfois des mois, avant une prise en charge de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance. Aucun hébergement d'urgence n'est prévu pour ces jeunes qui, du fait de leur minorité, ne peuvent avoir recours au 115. Dans l'attente ils sont condamnés à la rue et ne survivent que grâce à la générosité des associations. Du fait de l'engorgement des dispositifs d'accueil, plus de 10 000 mineurs isolés se retrouvent livrés à eux-mêmes sur notre territoire sans aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. De plus, le système de péréquation entre départements mis en place en 2013, complique encore la situation pour les principaux intéressés. À titre d'exemple, cette semaine, un jeune mineur non accompagné originaire du Bangladesh s'est retrouvé à l'accueil du conseil départemental de la Gironde, essuyant un refus de prise en charge alors qu'il avait été orienté, sur décision judiciaire du juge des enfants de l'Ariège, vers le département de la Gironde après avoir été reconnu mineur. Cette absence de coordination entre les départements est renforcée par le manque de moyens à leur disposition et n'a pour but que de retarder la reconnaissance de la minorité du jeune non accompagné. Ces situations kafkaïennes ont des conséquences dramatiques pour ces jeunes en situation de très grande précarité. Les mineurs étrangers doivent continuer à relever de l'aide sociale à l'enfance comme n'importe quels mineurs mais celle-ci doit être dotée par l'État de moyens à la mesure de la situation. Les moyens humains, matériels et financiers doivent être débloqués pour réduire les délais d'évaluation et accroître les capacités de mise à l'abri de ces populations particulièrement vulnérables. Il lui demande donc quelle enveloppe son ministère entend débloquer pour que l'État se conforme dans les plus brefs délais au droit.

Étrangers

Mineurs non accompagnés - Pour une véritable gestion des flux migratoires

6833. – 27 mars 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que génèrent les arrivées massives de mineurs non accompagnés (MNA) en France. Le département des Alpes-Maritimes est illustratif de ce phénomène préoccupant. En effet, 791 MNA y ont été accueillis en 2017 (contre 390 en 2016) et, au 1er janvier 2018, on y comptait 235 MNA hébergés en structures d'accueil, soit 14 % du nombre de mineurs confiés au département dans le cadre de la protection de l'enfance. Or les départements ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour réguler en amont ces flux, le contrôle des frontières relevant de la compétence de l'État qui est manifestement dépassé par l'ampleur de ce phénomène migratoire. Ces collectivités supportent les lourdes conséquences financières, sanitaires et de surpopulation et partant, éprouvent les plus grandes difficultés à accueillir dans de bonnes conditions les MNA. Ainsi, toujours dans les Alpes-Maritimes, 800 places d'hébergement (pérennes et temporaires) ont été mobilisées et financés en 2017 par le département. Aussi, dans ce contexte préoccupant, il souhaite savoir si l'État envisage d'accompagner les départements quant au nombre de ces mineurs et quant à leur hébergement. Au-delà de cette prise en charge, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour endiguer les flux migratoires de ces mineurs non accompagnés.

Femmes

Lutte contre les violences et agressions faites aux femmes

6837. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la lutte contre les violences et agressions faites aux femmes dans le cadre de la police de sécurité du quotidien. Les violences et agressions faites aux femmes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, tant dans la prise en charge des victimes que sur le plan de la prévention et de la répression de ces actes. D'un point de vue du soutien apporté aux victimes, tout d'abord, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le Gouvernement annonce une volonté d'améliorer l'accueil des victimes, notamment par le biais du renforcement de la formation des forces de police et de gendarmerie à ces problématiques par un nouvel agencement de l'accueil et par des dispositifs d'accueil spécifiques. Le moment du dépôt de plainte est souvent difficile pour les victimes de ce type d'infractions. Le constat est inquiétant : une personne sur dix ne porte pas plainte après ce type d'agression. Aussi, dans la continuité de la grande cause du quinquennat, celle de l'égalité femmes-hommes, il lui demande dans quelle mesure il entend mettre en œuvre l'expérimentation des plaintes en ligne pour ce type d'infractions. Il lui demande, de plus, comment fonctionnera l'ouverture d'une plateforme de signalement des faits de violences sexuelles et sexistes, et si les expérimentations se feront sur l'ensemble du territoire. Sur le plan de la prévention et de la répression des actes, ensuite, il lui demande dans quelle mesure l'élargissement de l'expérimentation des brigades ou groupes de contact mis en place dans les départements, annoncés lors du lancement de la police de sécurité du quotidien, permettront de mieux prévenir et sanctionner les infractions à caractère sexiste au quotidien. Il lui demande, enfin, selon quelles modalités le dispositif de forfaitisation de certaines infractions pourrait être mis à l'étude concernant les outrages sexistes.

Fonction publique territoriale

Attributions des missions des gardes champêtres

6840. – 27 mars 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, qui définissent les attributions et les missions des gardes champêtres. Ces derniers, qui effectuent de nombreuses patrouilles en zones rurales, sont souvent les premiers intervenants sur des opérations de prise en charge d'animaux dangereux, blessés ou agonisants. Si l'euthanasie est requise pour ce type d'interventions, les gardes champêtres doivent obligatoirement faire appel à un garde-chasse ou aux forces de l'ordre pour exécuter cette mission. Or ces autorités n'ont pas toujours la disponibilité nécessaire pour intervenir dans l'urgence, ou tout du moins, aussi rapidement que la situation l'exigerait. Considérant l'intérêt que constituerait l'extension des compétences du garde champêtre en matière d'euthanasie d'animaux dangereux, blessés ou agonisants, il lui demande si une modification de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure pourrait être envisagée en ce sens.

Outre-mer

Lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales en Nouvelle-Calédonie

6877. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre inquiétant de violences intrafamiliales recensées en Nouvelle-Calédonie. Il relève que, selon le bilan statistique de l'insécurité et de la délinquance en 2017, rendu public par le ministère de l'intérieur en janvier 2018, les coups et blessures volontaires commis au sein de la sphère familiale concernent 3,9 victimes pour 1 000 habitants en Nouvelle-Calédonie, soit un taux 2,5 fois supérieur à la métropole et un record dans tout l'outre-mer. Il ajoute que ces chiffres alarmants sont en augmentation de 29 % depuis 2015. Il souligne que les violences sexuelles, perpétrées dans le cadre relationnel ou familial, sont également en recrudescence. Il indique qu'en 2016, 60 % des crimes jugés par la cour d'assises de Nouméa concernaient des affaires de viols commis dans la sphère familiale, 588 affaires liées à des « violences par conjoint » ont été jugées au tribunal et 317 plaintes pour violences conjugales ont été déposées au commissariat de police ou en gendarmerie. Il constate que ces chiffres inquiétants doivent pourtant être minorés en raison de l'omerta qui règne sur ce fléau et des facteurs, notamment sociaux et culturels, qui poussent les victimes, majoritairement des femmes, à taire les maltraitances qu'elles endurent. Il rappelle qu'une brigade de protection des familles (BPF) de la police et de la gendarmerie nationales est basée à Nouméa et apporte une véritable expertise, tant dans la gestion des interventions au sein de la cellule familiale que dans la réponse judiciaire. Au regard des statistiques précitées, il invoque l'urgence de créer également une brigade de protection des familles en zone gendarmerie. Il relève en effet qu'en brousse, les difficultés d'accès au droit, les carences d'hébergements d'urgence et les règles qui régissent la vie des clans, limitent considérablement la

détection et la prise en charge des victimes de violences physiques et sexuelles. Il souhaite donc savoir si l'État entend aider la Nouvelle-Calédonie à lutter contre les violences intrafamiliales et conjugales et, dans cette perspective, si le Gouvernement prévoit de créer une brigade de protection des familles en zone gendarmerie.

Réfugiés et apatrides
Moratoire sur les expulsions en Afghanistan

6931. – 27 mars 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des réfugiés afghans sur le territoire français, mis en lumière par le rapport d'Amnesty International de cette fin d'année 2017. Considéré comme un « pays sûr » par l'Union européenne, l'Afghanistan n'en reste pas moins un pays où un tiers des districts est contrôlé par les Talibans et où le gouvernement reconnu est souvent accusé de ne pas respecter les droits de l'Homme. Dans ce contexte, le pays est également régulièrement en proie à des attentats, y compris à Kaboul, et à de nombreux combats entre les différentes factions armées. Deux ONG (Amnesty International et la Cimade) rappellent qu'en 2016, plus de 11 400 personnes ont été tuées ou blessées en Afghanistan ; ce qui apparaît comme un record depuis le début des chiffrages des victimes civiles en 2009. Avec la crise des migrants, le nombre de demandeurs d'asile venant d'Afghanistan a ainsi considérablement augmenté. Parallèlement à une dégradation de la situation sécuritaire de ce pays, il est constaté une augmentation du nombre de renvois et de placements en rétention, ainsi qu'à une baisse significative des avis favorables donnés aux demandes d'asile. Du 1er janvier au 15 septembre 2017, 1 614 personnes afghanes ont été placées en centres de rétention sur la base d'une mesure d'éloignement selon les chiffres de la Cimade. Elle lui demande donc si un moratoire sur les expulsions vers l'Afghanistan est envisagé.

Sécurité des biens et des personnes
Recrudescence des vols dans les fermes

6942. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les vols dans les fermes et les entreprises agricoles qui ont littéralement explosé depuis dix ans. Il ne fait pas toujours bon vivre à la campagne. Des bandes organisées, de plus en plus nombreuses, écument désormais les champs et les fermes, en quête de butins parfois très rémunérateurs. Récoltes, câblage, animaux, tout y passe. Aujourd'hui, c'est du matériel électronique du type GPS à 6 000 euros l'unité qui est dérobé par des bandes très organisées, rompues au repérage et à l'action rapide. Les receleurs réinitialisent ces systèmes informatiques et les revendent aux agriculteurs des pays de l'est de l'Europe ou blanchissent le matériel et le louent. Il en est de même pour le matériel agricole où la facture s'alourdit très vite. Le réservoir d'un tracteur contient de 400 à 600 litres de fioul. S'il est siphonné et détérioré par l'opération, la note peut atteindre 3 000 euros. Sans parler du fait que le tracteur étant momentanément inutilisable, c'est une, deux ou trois journées de travail perdues. La situation s'est vraiment dégradée ces dernières années. Du simple chapardage, qui a toujours existé à la campagne, on est passé à une tout autre dimension, celle du crime organisé. On est confronté à une très nette augmentation des vols commis de surcroît très rapidement. Leur nombre, limité à 6 000 il y a huit ans, a largement franchi la barre des 11 000 aujourd'hui, enregistrant même une hausse de plus de 12 % en 2017 selon l'observatoire de la délinquance. En l'espace de trois mois, la Seine-et-Marne, un des premiers départements agricoles de France, mais également les Yvelines et l'Aube, ce sont des dizaines de vols qui ont été recensés par les deux fédérations syndicales agricoles, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs. Face de cette délinquance de grande envergure, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre cette recrudescence des vols dans les exploitations agricoles.

Sécurité des biens et des personnes
Vol sur les exploitations agricoles

6943. – 27 mars 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les nombreux vols de matériels et biens agricoles dont font l'objet les exploitations agricoles : matériel de géolocalisation, machinisme, animaux, câbles électriques, matériel divers etc. Dans le Loiret, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a ainsi recensé en 2014 que 10 % des vols d'entreprises concernaient des exploitations agricoles, pour un total de 168 cas en une année, soit presque une moyenne d'un vol tous les deux jours. Un plan d'action a été mis en place par les ministères de l'intérieur et de l'agriculture pour lutter contre ces actes inadmissibles le 13 février 2014. Toutefois, la surveillance d'une exploitation agricole répond à des difficultés géographiques évidentes et justifient donc une intervention publique

plus poussée. Dans plusieurs départements, un dispositif « Alerte Agri » a vu le jour, résultant de la coopération entre les chambres d'agriculture, les gendarmeries, les préfectures ou encore les FDSEA. Elle lui demande quelle amélioration et amplification il compte apporter à l'ensemble de l'action déjà engagée en la matière.

Sécurité routière
Aptitude à conduire - Examen médical

6944. – 27 mars 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'aptitude des personnes de plus de 65 ans à conduire. On estime à huit millions, le nombre d'automobilistes de plus de 65 ans, ils constituent une proportion de 20 % parmi 40 millions de permis B délivrés. Or, avec l'âge, les capacités physiques, physiologiques et cognitives s'amenuisent. Pour conduire en toute sécurité, il est nécessaire d'être en bonne santé, d'avoir une vision bien claire et un temps de réaction immédiat. Pour y remédier, de nombreux pays comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne ou encore le Danemark proposent un examen médical aux seniors. Cet examen vérifie les aptitudes du patient à pouvoir conduire. Il consiste en une consultation optique, auditive, ainsi que des consultations générales. Si le bilan est positif, le médecin délivre alors le certificat médical d'aptitude à la conduite. Ces exemples d'examen médicaux vont dans le bon sens afin de garantir la sécurité de tous sur la route. En conséquence, elle lui demande si ce type d'examen médical est envisagé pour les personnes de plus de 65 ans en France.

Sécurité routière
Auto-écoles et plateforme numérique

6945. – 27 mars 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par les professionnels des écoles d'apprentissage de la conduite automobile face à la concurrence déloyale des plateformes dématérialisés mettant en relation des moniteurs d'auto-école indépendants, voire des particuliers propriétaires d'un véhicule à double commande avec des apprentis conducteurs. Ces moniteurs ne bénéficient pas de l'agrément délivré par la préfecture et échappent à tout contrôle de l'État puisque leurs élèves doivent se présenter en candidat libre pour contourner la réglementation. Ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur est inquiétant tant pour les entreprises d'apprentissage de la conduite agréées qui restent des établissements de proximité, que pour la qualité des formations dispensées. Cette situation contredit dans les faits la communication du Gouvernement sur la lutte contre l'insécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour protéger les professionnels respectant la réglementation.

Sécurité routière
Baisse limitation vitesse 80 Km/h

6946. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. Cette nouvelle mesure n'est pas comprise par la majorité des citoyens, on assiste à une véritable levée de bouclier dans les circonscriptions où les conducteurs y voient surtout un moyen supplémentaire pour l'État d'augmenter le nombre d'amendes pour une nouvelle infraction, sans pour autant que cette dernière soit représentative d'une dangerosité dans la conduite routière. En juillet 2015, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales : RN 7, 57 et 151, pour déterminer l'impact d'une telle mesure sur l'accidentologie. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie n'a jamais été rendu public. Ainsi, il est difficile de mesurer l'efficience d'une telle réforme dans la mesure où aucune évaluation sérieuse n'a été produite. Par ailleurs, et dans un souci d'apprécier cette réforme dans son ensemble, il serait utile de connaître quelle application de cet abaissement de limitation de vitesse est faite pour les professionnels de la route et les jeunes conducteurs. Les camions devront-ils abaisser de 10 km/h leur vitesse sur le réseau secondaire ? Ce qui semble logiquement attendu dès lors que la vitesse et le poids du véhicule aggravent l'accident. Qu'en est-il pour les jeunes conducteurs, dont la vitesse maximale est déjà de 80 km/h, devront-ils abaisser leur vitesse de 10 km/h ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan de l'expérimentation de 2015 et de lui préciser les décisions prises concernant l'application de la mesure aux chauffeurs routiers et jeunes conducteurs.

Sécurité routière
Entretien du réseau routier national

6948. – 27 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'entretien du réseau routier national. Le nombre de morts sur les routes de France augmente depuis 3 ans. Si les principales causes d'accidents mortels restent la vitesse excessive et l'usage d'alcool ou de stupéfiants, le mauvais état des routes et infrastructures dans certains secteurs, notamment en milieu rural, constitue également un facteur de risque. Elle lui demande de lui indiquer la part d'accidents liés au mauvais état des routes. Elle souhaite aussi connaître les moyens financiers engagés par le Gouvernement pour entretenir le réseau routier national et ainsi favoriser une meilleure sécurité des usagers.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 378 David Lorion.

Crimes, délits et contraventions
Réforme de la justice : récidive

6762. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les grandes lignes du projet gouvernemental de réforme de la justice qu'elle présentera prochainement au Parlement. L'abandon de toute incarcération, pratiquement déjà appliqué dans les faits, pour les peines de moins d'un an de prison et son remplacement, selon la gravité des cas, par le port d'un bracelet électronique ou de travaux d'intérêt général est un choix que Mme la ministre assume. Elle n'a en revanche, à sa connaissance, jamais pour l'instant abordé publiquement le problème de la récidive. À l'heure actuelle les multirécidivistes condamnés à des peines légères non seulement ne sont jamais incarcérés mais échappent, grâce à la bienveillance des tribunaux ou à l'encombrement des prisons à toute application des textes régissant la récidive. Du même coup ils se sentent intouchables et dans la rue ridiculisent police et justice. M. le député se permet de rappeler ici que dans presque tous les attentats islamistes terroristes en Belgique et en France, les auteurs étaient pour la plupart des délinquants multirécidivistes. La suppression des peines effectives de prison risque d'entraîner une multiplication des condamnations à moins d'un an. Il semblerait dès lors salutaire et efficace que les articles du code pénal concernant la récidive soient enfin strictement appliqués, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Dans certaines affaires on découvre avec effarement que des délinquants multirécidivistes avec 10, 15 ou 20 condamnations à leur actif n'ont jamais connu la prison. Il lui demande, dans le cadre de sa réforme de la justice, quelle est sa position quant à l'application stricte des textes régissant la récidive.

Enfants
Délivrance des AST pour les enfants en famille d'accueil

6802. – 27 mars 2018. – **M. Bruno Studer** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les enfants mineurs confiés à des familles d'accueil. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale rétablie par son article 49 l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs. Or seul un parent ou responsable légal a la possibilité de signer cette autorisation ce qui entraîne des difficultés non négligeables pour les familles d'accueil. En effet, ces dernières, n'ayant pas la qualité de responsable légal et ne pouvant donc signer cette autorisation, se retrouvent confrontées à un certain nombre d'obstacles et notamment dans les territoires frontaliers puisque cette situation empêche souvent ces enfants de participer à des échanges linguistiques dans le cadre scolaire ou même à des sorties culturelles ou de loisir. La seule possibilité offerte à ce jour est de saisir le juge des enfants qui seul peut exceptionnellement autoriser le service à qui l'enfant est confié à exercer un acte relevant de l'autorité parental et donc signer le formulaire d'autorisation de sortie du territoire. Il souhaiterait ainsi connaître sa position quant à la possibilité de rendre systématique la délivrance par le juge des enfants de l'autorisation de sortie du territoire au moment de la décision de placement et pour l'ensemble de sa durée.

Étrangers

Clé de répartition des mineurs non accompagnés (MNA)

6829. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Petit** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs non accompagnés entre les départements. La clé de répartition appliquée par la cellule nationale prend en compte, d'une part, la part de la population des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés et d'autre part, le cinquième du rapport entre, d'une part, la différence entre le nombre de MNA que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente et le nombre de mineurs affectivement pris en charge par le département à cette date et, d'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente. Ces critères sont issus du décret d'application de la loi Protection de l'enfant du 14 mars 2016, ladite loi impliquant de prendre en compte les critères démographiques et d'éloignement géographique. Pour autant, ces seuls critères ne prennent pas en compte les ressources des départements et leurs capacités d'accueil effectif de MNA. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'ajout de critères sociaux et économiques dans la clé de répartition est une piste envisagée par le ministère afin d'assurer une prise en charge effective de ces enfants reconnus MNA.

Famille

Prestation compensatoire

6835. – 27 mars 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des débiteurs de prestations compensatoires prononcées sous forme de rentes avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Pour ces anciennes prestations compensatoires, il était prévu qu'au moment du décès du débiteur d'aliments, la conversion de la prestation compensatoire en capital serait prélevée sur l'héritage, sans opposition possible pour l'épouse actuelle ou les enfants issus d'un second mariage. Bien que la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ait ouvert aux débiteurs concernés la possibilité de solliciter une révision, peu d'entre eux ont osé saisir la justice à ce sujet, alors même qu'ils payent depuis quinze, vingt, ou trente ans une rente, et que la loi nouvelle cantonne à huit années la prestation compensatoire versée sous forme de rente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend simplifier la demande de révision, préciser que la suppression de ces anciennes prestations compensatoires sous forme de rente est de droit après un certain nombre d'années, comme par exemple huit années à compter de la réforme de son régime juridique, et créer une extinction de cette dette au moment du décès du débiteur.

Famille

Rente viagère de prestation compensatoire suite à un divorce

6836. – 27 mars 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes soulevés par la rente viagère de prestation compensatoire suite à un divorce, et notamment sur les personnes divorcées avant la promulgation de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, qui ont été condamnés à verser à leur ex-conjoint (e) une rente viagère de prestation compensatoire. Bien souvent, versée depuis plus de 20 ans, cette rente viagère représente en moyenne des sommes d'un montant supérieur à 150 000 euros. Par comparaison, dans les mêmes conditions de divorce, après la loi de 2000, la moyenne des sommes demandées, sous forme de capitaux payables en huit ans, n'est que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant très peu de personnes divorcées ont utilisé cette procédure. Certes le premier alinéa du VI de l'article 3 de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers en ouvrant la possibilité de demander la révision, la suspension ou la suppression des rentes viagères accordées avant la loi de 2000, en cas de changement important dans la situation de l'époux créancier ou débiteur ou si le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. Les recours ainsi effectués ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression, de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Il s'agit d'une population vieillissante (moyenne d'âge 80 ans) et d'une manière générale peu fortunée, craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au moment du décès du débiteur.

En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est alors automatiquement convertie en capital à la date du décès. À la peine s'ajoutent donc une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Par conséquent il paraît important de mettre un terme à cette situation en supprimant la dette au décès du débirentier. En effet, quand le débirentier décède, sa dette doit s'arrêter avec lui. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Justice

Grève des agents de la Cour nationale du droit d'asile

6866. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Peu** interpelle **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la grève inédite des agents de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), commencée le 13 février 2018. Découragés par leur direction et celle du Conseil d'État, celle-ci s'est achevée après 28 jours, avec la signature d'un protocole aux garanties tout à fait insuffisantes. Tout au long de ce mouvement, les agents de la CNDA se sont adressés aux directions de la CNDA et du Conseil d'État et ont inlassablement interpellé le cabinet de M. le Premier ministre ainsi que celui de votre ministère afin que soient prises plusieurs mesures visant à professionnaliser la juridiction, à déprécariser les rapporteurs contractuels et à améliorer les conditions de travail de l'ensemble des agents, gravement dégradées par la logique comptable dans laquelle s'est renfermée la Cour. Ils demandent : l'intégration du rapporteur, expert des dossiers et pivot de la procédure, au sein de la formation de jugement ; la titularisation des rapporteurs contractuels, agents précaires de l'État en dépit des fonctions juridictionnelles et régaliennes qu'ils exercent ; l'évolution des fonctions des secrétaires d'audience vers des fonctions de greffiers, permettant la mise en place d'un procès-verbal lors des audiences - pour améliorer la qualité des audiences et de jugement, ainsi que renforcer les garanties procédurales auxquelles les parties doivent avoir droit - ; la diminution du nombre de dossiers de demandes d'asile par rôle d'audience ; en corrélation avec le point précédent, la baisse de la charge de travail des rapporteurs en chambre et aux ordonnances *via* la diminution de la norme au regard de l'accélération de la cadence de travail engendrée par la part croissante des audiences à juge unique et du fait de la technicité accrue des dossiers ; le renforcement des services supports en souffrance ; un véritable plan de formation continue obligatoire pour les agents de la Cour et les juges de l'asile afin de rendre une justice de qualité au regard de l'évolution constante du contentieux. En réponse à ces demandes et à ce jour, les directions du Conseil d'État et de la CNDA ont avant tout proposé des revalorisations salariales, de surcroît insuffisantes, et qui ne contribueront pas à elles seules à améliorer le bon fonctionnement de la Cour. Il souhaite d'abord, d'une part, l'alerter sur ce sujet et, d'autre part, lui demander d'intervenir afin de sortir de cette situation bloquée.

Justice

Position du gouvernement sur la circulaire dite "Alliot-Marie"

6867. – 27 mars 2018. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010, autrement appelée « circulaire Alliot-Marie ». Cette circulaire demande aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant ou participant à des actions de boycott sur des produits déclarés israéliens et issus des colonies israéliennes en Palestine au motif que ce type d'action peut être assimilée à de la provocation à la discrimination ou à la haine raciale. Les mouvements de boycott, émergeant principalement de structures associatives ou politiques, sont dans leur grande majorité pacifistes. Ils fondent leurs actions sur la reconnaissance par les Nations unies de l'illégalité de l'implantation des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens, implantation également condamnées par la France. Considérant que l'exportation et l'importation en France de produits issus de ces territoires colonisés constituent une atteinte au droit international, leurs campagnes ne sauraient caractériser dans leur grande majorité une incitation à la haine, mais un appel au respect des règles internationales. Elle souhaite à ce titre l'interroger sur la position du Gouvernement concernant cette disposition et sur l'éventualité de son abrogation.

Nationalité

Situation des français nés à l'étranger par le recours à une mère porteuse

6871. – 27 mars 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants français nés à l'étranger par technique de gestation pour autrui (GPA). La Cour européenne des droits de l'Homme, dans sa jurisprudence relative à la transcription d'acte de naissance étranger pour les enfants issus d'une GPA (arrêts Mennesson et Labassée du 26 juin 2014), estime que le refus de transcrire

la filiation de l'enfant à l'égard du parent biologique, comme légalement retranscrit sur l'acte étranger, est une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée de l'enfant. Elle a également avancé que la filiation biologique constitue l'élément fondamental de l'identité de chacun. Aujourd'hui, la jurisprudence des cours suprêmes françaises va dans le même sens que les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme. C'est le cas notamment des décisions de la Cour de cassation relative à la transcription d'acte de naissance étranger (les deux arrêts d'assemblée plénière du 3 juillet 2015), dans laquelle cette dernière a reconnu que le recours à la GPA ne fait désormais plus obstacle à la transcription de l'acte de naissance étranger, dès lors que ce dernier a été régulièrement établi dans le pays étranger. Aussi, celles relatives l'adoption « simple » de l'enfant par le conjoint du parent biologique de cet enfant, dans laquelle la Cour exprime clairement que cela est possible, même en cas de recours à la GPA à l'étranger dès lors que les conditions légales sont réunies. L'augmentation des recours à la GPA à l'étranger par les Français est significative. Face à la non reconnaissance par l'État de ces familles, à ce vide juridique qui occasionne de multiples préjudices graves pour l'enfant, et surtout, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, elle sollicite le Gouvernement et la ministre pour qu'une loi soit prise au plus vite pour garantir un épanouissement juste, égal et favorable à ces enfants et leurs familles.

Sociétés

Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs

6949. – 27 mars 2018. – **M. Marc Fesneau** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation introduite par l'article 139 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, pour les sociétés tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, de déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif à leurs bénéficiaires effectifs. En premier lieu, on entend par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société. Or devaient déjà être déclarés au registre du commerce et des sociétés les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Pour les sociétés concernées, l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs est donc redondante des obligations préexistantes, tout du moins pour les sociétés dont les associés ne sont que des personnes physiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement au sujet de ce qui constitue actuellement, pour ces sociétés, un alourdissement injustifié des démarches administratives.

NUMÉRIQUE

Administration

Simplification admnistrative

6702. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Mignola** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la mise en œuvre de la simplification administrative. Afin d'améliorer le quotidien des concitoyens mais aussi la charge de travail du personnel des administrations publiques, il convient de permettre un accès le plus large et rapide possible à l'ensemble des documents administratifs dématérialisés par l'intermédiaire des outils numériques à disposition de tous aujourd'hui. La plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) est un excellent début mais elle rencontre de nombreux dysfonctionnements pour la délivrance des cartes grises et permis de conduire depuis leurs récentes dématérialisations. Or de nombreuses administrations ne permettent pas encore un accès numérique à leurs documents ou un téléchargement des documents remplis accompagnés des pièces justificatives. Pour exemple, la MDPH de la Savoie doit attendre 2 ans avant une mise en service totale des documents dématérialisés, communs à l'ensemble des départements. Par ailleurs, elle continue d'être l'intermédiaire de l'Imprimerie nationale pour la réalisation des cartes de mobilité inclusion sans pouvoir, par exemple, télécharger la photo d'identité directement par le récipiendaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la mise en œuvre d'un plan ambitieux d'accès à la dématérialisation de l'ensemble des titres et documents administratifs.

Internet

Couverture internet sur le territoire et risque de hausse des abonnements

6863. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur l'amélioration de la qualité de la couverture internet sur le territoire national, et la hausse des abonnements qui pourrait en découler. Alors que de nouveaux investissements sont prévus en 2018

pour le très haut débit, une étude de l'UFC-Que Choisir révèle que le déploiement des réseaux de nouvelle génération (fibre optique, câble, etc.), loin d'améliorer la situation des laissés-pour-compte du numérique, creuse les inégalités. En effet, le déploiement et les modalités d'exploitation des réseaux en fibre optique risquent de se traduire par une forte hausse des abonnements à Internet. En outre, alors que le développement de nouveaux services (dématérialisation des procédures administratives, télémédecine) nécessite plus que jamais un accès de qualité à internet à un prix abordable, plusieurs actions pourraient aujourd'hui être mises en œuvre. Dans un premier temps, l'ARCEP pourrait être appelée à mener une étude sur l'évolution à long terme des tarifs d'accès à l'internet fixe au regard des coûts de déploiement et d'accès aux réseaux FttH ainsi que de l'évolution du coût d'accès à la boucle locale cuivre (ADSL). Elle souhaite, de plus, connaître les démarches que le Gouvernement entend entreprendre pour permettre à tous les consommateurs français d'accéder à brève échéance à un internet financièrement abordable et de qualité.

Internet

Infractions informatiques et numériques - sanction des auteurs

6864. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les sanctions applicables aux infractions numériques et autres piratages informatiques. En effet, actuellement malgré l'utilisation d'anti-virus, pares-feux et de tout autre système de protection, de nombreux concitoyens subissent des cyberattaques et se font pirater leurs boîtes mails, identifiants informatiques… Actuellement les personnes qui portent plainte se voient confrontées soit à des fins de non-recevoir, soit à des infractions qui restent impunies - du fait généralement d'une impossibilité à retrouver l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine, afin que ces infractions spécifiques soient finalement poursuivies et punies, et les concitoyens rassurés d'une bonne exécution de la justice, même dans le domaine numérique.

Numérique

Plan de restructuration - Pagesjaunes

6873. – 27 mars 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le plan de restructuration annoncé par le Groupe Solocal (Pages Jaunes) le 13 février 2018. Ce vaste plan implique la suppression de plus de 1 000 postes sur 3 500, soit près d'un tiers des postes, ainsi que la fermeture de 14 agences sur tout le territoire, dont celle de Nancy. Pages Jaunes, fleuron français du digital, *leader* dans la création de sites internet, a su prendre le virage numérique il y a plus de 10 ans et réalise aujourd'hui plus de 85 % de son CA sur le digital. Il intervient notamment pour assister le tissu de PME et de TPE à gérer au mieux leur transition numérique et digitale. Alors que les nouvelles orientations stratégiques de Pages Jaunes apparaissent assez floues, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des initiatives pour permettre le maintien durable des emplois et garantir la pérennité de l'entreprise sur tout le territoire pour qu'elle puisse rester un partenaire important des entreprises dans le secteur du numérique.

Numérique

Protection de l'identité des utilisateurs des réseaux sociaux

6874. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la protection de l'identité des utilisateurs des réseaux sociaux, en particulier du principal réseau social utilisé en France, Facebook. Alors que plus de 33 millions de Français sont inscrits sur Facebook, et que ce réseau social régit de plus en plus les relations humaines et professionnelles des citoyens du pays, et plus spécifiquement chez les publics les plus jeunes, la facilité avec laquelle il est possible d'usurper l'identité de quiconque sur ce réseau social apparaît d'autant plus inquiétante que les réponses apportées par la direction de l'entreprise sont souvent loin d'être satisfaisantes. À titre d'exemple, le député Philippe Huppé a lui-même été victime d'une usurpation d'identité, l'usurpateur utilisant le statut de député pour inciter par message certains citoyens à financer une prétendue fondation publique. Malgré les dizaines de signalements et le caractère évident de l'usurpation d'identité, Facebook a plusieurs fois refusé de supprimer le faux profil. Ce n'est qu'après plusieurs coups de téléphone auprès du siège parisien, et en devant mettre en avant le statut de député de Philippe Huppé que le faux profil a pu être supprimé. Les difficultés rencontrées par un représentant élu de la Nation pour faire fermer un faux compte posent de sérieuses questions sur la capacité du Français moyen à se faire entendre face aux violations d'identité et à faire valoir ses droits. En effet, l'article 226-4-1 du code pénal dispose très clairement que

« le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » et que « cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. ». Par conséquent, alors que certains pays européens, comme l'Allemagne, se sont dotés d'un arsenal juridique conséquent pour encadrer les pratiques sur les réseaux sociaux, il souhaite connaître ses intentions sur le sujet de l'usurpation d'identité sur Internet, afin de garantir à tous les Français leur sécurité « numérique » et l'application effective de l'article 226-4-1 précité.

Télécommunications

Fiabilité de la carte « monreseaumobile.fr » de l'ARCEP

6955. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la fiabilité de la carte « monreseaumobile.fr » mise en place par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en septembre 2017. Si la problématique de la couverture du réseau sur l'ensemble du territoire est bien réelle et partagée sur de nombreux territoires, il semble que l'outil cartographique mis en place par l'ARCEP visant à apporter une information sur-mesure aux consommateurs (couverture du réseau, mesure de qualité de service) le soit moins. Ainsi, dans le département de l'Aisne, il semble qu'il y ait d'importantes divergences entre la réalité de ce qui est affiché par l'ARCEP au regard du ressenti des habitants pour lesquels la couverture mobile demeure défaillante. Afin que les consommateurs ne se sentent pas trompés lorsqu'ils consultent cette carte interactive, il souhaite l'interroger sur le contrôle des données alimentant cet outil proposé par l'ARCEP pour que celui-ci reflète parfaitement la réalité du service fourni par les opérateurs.

Télécommunications

Suivi des engagements des opérateurs de téléphonie mobile

6958. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les engagements des opérateurs. Le 14 janvier 2018, le ministère de la cohésion des territoires annonçait un accord pour déployer la 4G (presque) partout d'ici 2020. Plus de trois milliards d'euros d'investissements supplémentaires dans les cinq ans à venir. Dans le détail, 5 000 nouvelles antennes par opérateur, dont les éventuels points mutualisés tandis que 2 000 de ces points concerneront des zones d'habitation sans service, avec une très forte probabilité de mise en commun entre les opérateurs. De façon générale, l'accord dont l'ARCEP sera le garant prévoit un renforcement des contrôles de qualité pour le réseau 2G. Au regard de l'importance de la problématique de la couverture numérique et mobile pour les territoires ruraux, il souhaite que le Gouvernement puisse lui préciser de façon détaillée les moyens mis à dispositions de l'ARCEP afin de s'assurer du respect des engagements pris par les opérateurs.

PERSONNES HANDICAPÉES

Enseignement

Amélioration de la formation des AVS

6803. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Au-delà des annonces en termes de créations de postes, lesquelles restent d'ailleurs à confirmer, se pose aussi la problématique de l'accompagnement et du respect du droit à la formation pour ses personnels qui ont une mission essentielle, auprès des élèves en situation de handicap, afin de garantir leur réussite scolaire. Dès lors, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en vue du renforcement de la formation des AVS, en lien étroit avec la consolidation de leur statut, de façon plus générale.

Personnes handicapées

Enfants en situation de handicap - Fin contrats aidés - Absence d'AVS

6888. – 27 mars 2018. – **M. Daniel Labaronne** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inadéquation du nouveau dispositif « Parcours emploi compétence » à

l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires. La refonte du dispositif des contrats aidés s'est traduite dans le département d'Indre-et-Loire, comme ailleurs, par le non renouvellement de contrats d'auxiliaire de vie scolaire dans l'attente d'un nouveau cadre de recrutement : plusieurs dizaines d'enfants en situation de handicap depuis octobre-novembre 2017. Le nouveau cadre de recrutement défini par la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences (PEC) prévoit un ciblage resserré des publics éligibles et de nouvelles obligations qui paraissent peu compatibles avec l'objectif affiché d'une amélioration de l'accompagnement des élèves en situation de handicap : la localisation sur la métropole de Tours de la quasi-totalité des quartiers prioritaires de la politique de la ville laisse craindre des complications pour le recrutement d'auxiliaires de vie scolaire en zone rurale comme dans le Lôchois, le Chinonais et le nord du département d'Indre-et-Loire ; le ministère de l'éducation nationale voit ses obligations de prescripteur renforcées avec par exemple la mise en place d'entretiens tripartites direction des services départementaux de l'éducation nationale/Pôle emploi/salarié, préalables au recrutement, allongeant la procédure de recrutement quand les enfants et les familles sont en souffrance depuis plusieurs mois. Les services départementaux de l'éducation nationale disposent dans le département d'Indre-et-Loire, comme ailleurs, de moyens budgétaires renforcés pour accroître l'accompagnement des élèves en situation de handicap mais ne seront pas en mesure de le faire avant de longues semaines ; les modalités de renouvellement des contrats PEC font craindre aux professionnels et aux familles un accroissement du *turnover* des AVS là où la construction d'un lien durable entre l'accompagnant et l'élève favorise l'insertion dans le cadre scolaire et les apprentissages. Dans le même temps, des AVS formés donnant satisfaction sont aujourd'hui sortis du dispositif d'accompagnement. Le développement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap voulu par la majorité reste aujourd'hui subordonné à la politique de l'emploi, il lui demande s'il a l'intention de refonder radicalement cette politique.

Personnes handicapées

Manque de places en IME et foyers occupationnels d'accueil (FOA)

6891. – 27 mars 2018. – **M. Grégory Galbadon** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places dans les structures destinées à accueillir les enfants, adolescents et adultes en situation de handicap, particulièrement criant dans le nord Cotentin. Ainsi de cette femme handicapée, accueillie dans un IME depuis l'âge de 12 ans et qui a aujourd'hui 27 ans, ce centre étant prévu pour les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce centre est inadapté pour son âge, mais sa présence dégrade aussi la qualité de la prise en charge des enfants. Elle est en liste d'attente d'une place en FOA. En outre, son maintien en IME empêche d'autres enfants d'être pris en charge et la liste d'attente s'allonge. Ce n'est pas un cas particulier à cette région de la Manche, mais un problème existant partout en France. Les familles en attente se retrouvent dans des situations sociales et humaines difficiles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répondre à la demande de ces familles en manque de solutions.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne

6894. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne. La carte mobilité inclusion (CMI), qui a remplacé progressivement depuis le 1er janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées, a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports. Bien que la mise en place de la carte mobilité inclusion (CMI) apporte une simplification évidente dans sa délivrance, à la fois pour l'usager et l'administration, et permet de lutter plus efficacement contre la fraude, celle-ci suscite des inquiétudes et des préoccupations chez ses usagers, notamment en matière de reconnaissance au niveau de l'Union européenne. En effet, le format de la carte étant différent de la norme européenne, les usagers craignent de ne pas être en mesure de bénéficier de leurs pleins droits lors de déplacements dans les pays de l'Union. Il est essentiel que les Français présentant la carte mobilité inclusion (CMI) dans tous les États membres de l'Union européenne puissent bénéficier des mêmes facilités de stationnement que celles accordées aux habitants du pays visité. Il est donc indispensable que les autorités françaises engagent des démarches auprès des instances européennes, des autres États membres et de la société civile européenne en vue d'assurer une large information et une reconnaissance entière de la carte mobilité inclusion (CMI). Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour favoriser la reconnaissance de la carte mobilité inclusion (CMI) dans l'Union européenne.

Personnes handicapées
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

6895. – 27 mars 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le métier d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Il rappelle que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) - anciennement appelés assistant de vies scolaire (AVS) - ont droit à une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de soixante heures qui, malgré les bonnes intentions de ce dispositif, traite à la marge les différents handicaps et survient trop tardivement après la prise de fonction. Il ajoute, compte tenu des faiblesses précédemment évoquées de ce système, que la non-préparation à l'accompagnement d'élèves porteurs de handicaps, tels que des troubles de comportement, peut s'avérer déstabilisant pour le personnel. Il rappelle que les AESH se voient imposer des conditions de travail difficiles que ce soit sur le nombre d'heures de travail, le manque de formation, les quotités horaires qui maintiennent la précarisation, ou encore la perpétuation de contrats annuels alors que la législation leur permet de signer des contrats d'une durée de trois ans. Il précise, à titre d'exemple, qu'il lui a été rapporté des cas d'AESH, en contrat à durée indéterminée, qui touchaient un salaire de neuf cents quinze euros nets mensuels avec une quotité hebdomadaire de trente heures et quarante-cinq minutes. Il rappelle que les équipes d'AESH souffrent, aussi, d'un manque d'effectifs. Il précise, à cet effet, que des élèves, en situation de handicap, voient leur phase d'autonomisation mise en péril car la personne qui l'accompagnait, en arrêt de maladie par exemple, n'est pas remplacée. Il constate que les AESH, exprimant une fierté manifeste d'exercer cette activité, voient le sens de leur engagement professionnel et humain se détériorer compte tenu de leur situation précaire. Il ajoute, à cet effet, que cette situation a des conséquences néfastes pour les élèves en situation de handicap. Il appelle, compte tenu de ce constat, à la prise de plusieurs mesures d'urgence telles que la création d'un métier, clairement référencé, d'AESH qui permettrait, entres autres, la reconnaissance des acquis et de l'expérience ; la cessation des reconductions, pendant six ans avant l'obtention d'un contrat à durée indéterminée, des contrats à durée déterminée qui paupérisent le personnel et le met dans une situation instable inconfortable ; la création d'un module pérenne de formations pour accompagner, tout au long de son parcours, l'AESH ; l'obtention de la « prime REP » pour les AESH qui exercent en zone de réseau d'éducation prioritaire (REP) ; la reconnaissance de la pénibilité du travail au motif d'un exercice auprès d'élèves souffrants d'un handicap très caractérisé et compliquant les conditions de travail du personnel ; ou encore la consultation des AESH lorsque les délégations syndicales sont reçues. Il note, qu'en dépit de la volonté manifeste du Gouvernement de traduire la volonté présidentielle de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres », le recrutement du personnel est rendu difficile car la profession est précaire et souffre d'une faible reconnaissance. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses futures orientations et avis sur cette problématique qui s'avère être un préalable à relever pour qu'il y ait autant d'AESH que d'enfants scolarisés en situation de handicap.

Personnes handicapées
Situation des AESH

6896. – 27 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, un certain nombre d'AESH se trouve dans des situations de plus en plus précaires. Le Gouvernement et la majorité parlementaire ont pris ces difficultés en compte lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, en accroissant la tendance de recrutement des AESH et de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH. Toutefois, des difficultés subsistent. Dans un certain nombre de cas, les AESH effectuent un temps de travail supérieur à la durée contractuelle de travail, pour une rémunération souvent faible alliée à la nécessité d'effectuer six années de CDD avant la signature d'un éventuel CDI, qui engendrent une précarité certaine. Par ailleurs, lorsqu'ils exercent en zone REP, les AESH ne peuvent bénéficier, au même titre que les enseignants et CPE, de la prime dédiée. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour poursuivre le mouvement de recrutement d'AESH et de réduction de leur précarité, notamment s'agissant de leur rémunération et de la nécessité de poursuivre des CDD avant de pouvoir bénéficier d'un CDI. Elle souhaiterait également savoir dans quelle mesure la prime REP pourrait être accordée aux AESH exerçant en zone REP.

Personnes handicapées
Situation des AVS et revalorisation de leur statut

6897. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour tous les élèves en situation de handicap. Promesse de campagne d'Emmanuel Macron, l'amélioration de l'accès à la scolarisation des élèves en situation de handicap est une demande récurrente des familles. Si dans le cadre de la rentrée scolaire 2017-2018, des annonces ont été faites avec 80 000 accompagnants dont 50 000 AVS en contrats aidés, 22 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la création de plus de 8 000 emplois d'AESH, il y aurait toujours, début 2018, 3 500 élèves en situation de handicap dépourvus d'auxiliaires de vie scolaire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'un (e) auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour tous les élèves en situation de handicap et si le salaire des AVS sera revalorisé prochainement.

Personnes handicapées
Verbalisation de personnes handicapées sur des stationnements gratuits

6899. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le nombre grandissant de verbalisations de personnes handicapées sur des stationnements gratuits. Depuis plusieurs mois, l'Association des paralysés de France constate une recrudescence de contraventions reçues par des personnes qui possèdent une carte de « mobilité inclusion ». Pourtant, depuis le 18 mars 2015, l'ensemble des places de stationnement en France sont gratuites pour les personnes à mobilité réduite. En cause, la nouvelle carte de mobilité inclusion (CMI) qui reste encore trop peu connue. Entrée en vigueur le 1er janvier 2017, cette carte, plus difficile à falsifier, est venue remplacer trois types de cartes (invalidité, priorité et stationnement). Les agents missionnés pour contrôler le stationnement des véhicules, issus d'entreprises privées, méconnaissent, dans la majorité des cas, cette CMI. Ils sanctionnent donc, de fait, l'absence de paiement de nombreuses personnes en situation de handicap. La communication entre les villes et ces entreprises privées, est loin d'être effective. En outre, à cette méconnaissance de la CMI, vient s'ajouter la hausse du prix des contraventions, appelées forfaits de post-stationnement (FPS). Or les personnes en situation de handicap sont susceptibles d'être verbalisées de façon régulière, du fait de l'utilisation nécessaire de leur voiture. La facture peut donc grimper très vite pour ces citoyens. Il s'agit là d'un enjeu national. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entreprendre des actions afin que la CMI soit davantage connue et considérée (*via* des formations destinées à l'ensemble des agents missionnés pour le stationnement), ce qui permettrait d'éviter de mettre en difficulté les citoyens à mobilité réduite, qui font face à des situations critiques et sont confrontés à des démarches lentes et lourdes pour se faire rembourser.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement
Délais de réponse aux questions écrites

6881. – 27 mars 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les délais de réponse, voire même très souvent l'absence de réponse aux questions écrites, éléments utiles au contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. Il lui rappelle la nécessité de répondre aux questions écrites qu'elles soient signalées ou non, dans des délais rapides. Alors que l'Assemblée nationale a restreint le nombre de questions écrites par an et par parlementaire et que l'article 135 du règlement dispose aux alinéas 6 et 7 que « Les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. […] Les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours. », les trop longs délais de réponse constatés constituent la preuve active d'un certain désintérêt, voire de l'indifférence de certains membres du Gouvernement à l'égard du travail parlementaire. Ils entretiennent de plus, un climat de défiance dans l'opinion vis-à-vis du Parlement. Il forme en conséquence le vœu que ces délais de réponse puissent être raccourcis et que soient respectées les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès de ses collègues membres du Gouvernement à ce sujet afin de pallier une situation préoccupante. Il en va du bon fonctionnement des institutions.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2566 Mme Fannette Charvier.

Assurance maladie maternité
Difficulté des opticiens-lunetiers et réforme du reste à charge zéro en optique

6728. – 27 mars 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations données par le Gouvernement aux opticiens-lunetiers sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat en matière de santé et d'accès aux soins. Les professionnels du secteur sont en effet particulièrement inquiets, suite aux derniers échanges avec le ministère de la santé en date du 9 mars 2018. Ils dénoncent le risque d'une réforme administrative « *a minima* » - en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes -, qui ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problèmes de vue, ni aux problèmes de compétitivité de la filière optique, en grande difficulté depuis des années. Ils sont également inquiets par la décision du Gouvernement de ne pas soumettre cette réforme à l'examen parlementaire, contrairement à ce qui avait été annoncé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs que le Gouvernement déclare vouloir privilégier. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la situation, et les propositions du Gouvernement pour garantir une réforme du « reste à charge 0 » de l'optique réellement concertée avec ses principaux acteurs : les opticiens-lunetiers.

Assurance maladie maternité
Facturation de consultations de psychologie à l'hôpital

6729. – 27 mars 2018. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur au sujet de la facturation de consultations de psychologie à l'hôpital. Dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A) un dispositif de facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) a été expérimenté puis généralisé en 2013. Ce dispositif prévoit l'établissement de factures individuelles pour les consultations et séjours hospitaliers dont bénéficient les patients, factures transmises aux caisses d'assurance maladie. De ce fait, il est de plus en plus fréquent que les consultations de psychologue soient facturées directement au patient sans que celui-ci puisse bénéficier d'un remboursement par l'assurance maladie, faute de codification des actes des psychologues. Ces consultations restent ainsi à la charge du patient, alors même qu'il se trouve suivi par le service public hospitalier. Interrogé par le syndicat national des psychologues en 2009, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins a indiqué que les actes des psychologues restaient à la charge des établissements, comme ceux d'autres professions non tarifées. Les psychologues apportant leur spécificité dans la prise en charge globale du patient, ce dispositif de facturation de leurs actes pénalise leurs destinataires et crée une inégalité dans l'accès aux soins au sein de l'hôpital public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les patients se trouvent à égalité dans l'accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Maintien de la qualité des soins dentaires

6730. – 27 mars 2018. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sur la dégradation de la qualité des soins dentaires qui pourrait résulter de la mise en place du reste à charge zéro. Tel qu'il est proposé par l'assurance maladie, le dispositif survalorise les soins prothétiques (qui ne sont jamais que l'échec d'une stratégie préventive efficace) et constitue un effet d'aubaine propice à l'augmentation des volumes de ces soins. Les premiers bénéficiaires ne seront autres que les centres de santé dentaire, dont les soins sont bien plus dictés par la politique du chiffre que la pertinence des actes qu'un rapport de l'IGAS non publié à ce jour a qualifié « d'à risques potentiels » (« Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » - rapport remis au ministère en janvier 2017). Plus largement, la logique des plafonds imposés sur les soins prothétiques ne permettra pas aux professionnels exerçant dans le cadre de la convention de se conformer aux standards d'hygiène, de qualité, et de sécurité des soins, les contraignant à

multiplier les actes et diminuer leurs coûts de production en ayant recours à des matériaux bas de gamme (prothèses de faible qualité constitutionnelle et esthétique). Les praticiens souhaitant proposer des soins conformes aux données acquises et actuelles de la science devront exercer hors du cadre conventionnel, qui ne permet pas leur prise en charge. Par conséquent, les soins de qualité seront réservés aux personnes aisées pouvant en supporter seules le coût, alors que les plus modestes devront se contenter des techniques les plus basiques. Aussi, il aimerait savoir comment son ministère pourrait faire évoluer le cadre des négociations en cours afin de garantir aux Français l'accès à des soins de qualité.

Assurance maladie maternité
Négociations avec les opticiens et conséquences du dispositif RAC zéro

6731. – 27 mars 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours visant la filière des opticiens de santé. Ces négociations menées dans une réflexion globale afin de permettre un accès aux soins, et notamment optiques, au plus grand nombre en réponse au constat du renoncement aux soins d'une partie des Français grâce à la proposition phare du « Reste à charge 0 (RAC 0) » ont, pour le reste, été manœuvrées dans la plus grande opacité et sans concertation avec les professionnels concernés. Bien que les Français continuent à cotiser pour des assurances complémentaires santé, dont les montants n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années, bien au-delà de l'inflation, la prise en charge d'un équipement optique « zéro reste-à-charge » passerait de deux à trois ans, oubliant le fait que la vue peut très nettement décliner dans ce délai, alors que, à cotisations constantes, elle était annuelle il y a encore deux ans. En outre, la prise en charge serait subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC 0. Ainsi, les porteurs souhaitant opter pour un autre équipement plus qualitatif, comme un niveau supérieur d'aminci ou des filtres antireflets, se verraient exclus de ce dispositif. Or cette mesure serait inacceptable puisqu'elle légaliserait le déremboursement en échange d'une offre « zéro reste-à-charge » et qu'elle s'opérerait nécessairement au détriment des plus fragiles. De surcroît, les opticiens, pourtant déjà diplômés pour exercer leur profession, seraient dans l'obligation d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires et d'en assumer les coûts, puisqu'il leur faudrait répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Au regard des craintes exprimées, tant par les professionnels concernés que par les assurés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et si elle entend prendre en considération les propositions formulées par la profession.

Assurance maladie maternité
Négociations en cours avec la filière des opticiens de santé RAC zéro

6732. – 27 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours avec la filière des opticiens de santé. Le Président Macron a fait du « Reste à Charge 0 » (RAC 0) en optique, une proposition phare pour lutter, selon son constat, contre le renoncement aux soins. Bien que ce renoncement ne soit pas supérieur à 4 %, les opticiens, ont accueilli de façon très favorable, cette réflexion sur la remise à plat de cette filière avec la volonté de proposer aux citoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. La présence des opticiens dans les zones rurales devenait un atout, et l'opticien une porte d'entrée et d'accès aux soins optiques. Ces propositions faisaient suite à une première rencontre avec Mme la ministre, qui semblait, le 23 janvier 2018, à la recherche de ce type d'évolution du métier. Toutefois, lors de la deuxième réunion qui a eu lieu le 9 mars 2018, la filière ne s'est pas sentie écoutée et a le sentiment que le projet de réforme était déjà rédigé, avec les propositions suivantes ; le maintien pour les Français d'une cotisation pour des assurances santé dont les montants n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années bien au-delà de l'inflation ; une prise en charge d'un équipement Optique RAC 0 qui passerait de 2 ans à 3 ans et une prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'Offre RAC 0. Il n'y aurait alors plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres. Bien que titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur profession, les opticiens craignent d'être obligés d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires (et les frais qu'elles impliquent) puisqu'il faudra répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens sont aujourd'hui inquiets quant aux annonces faites et demandant certaines précisons. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire

6733. – 27 mars 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire. En effet, loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace. Les CCDeLi estiment que l'enveloppe actuelle permettrait de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte leurs analyses et propositions, qui ainsi, permettront de garantir l'accès à des soins de qualité pour les Français.

Assurance maladie maternité

Négociations sur la rénovation de la filière optique

6734. – 27 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur la rénovation de la filière optique de santé. Le Gouvernement a en effet entrepris une remise à plat de la filière avec l'objectif, notamment, de réduire à zéro le reste à charge sur les produits optiques, tout en accroissant la qualité des produits, la formation des opticiens et leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Ces objectifs ont trouvé une résonnance positive chez les professionnels. Le début des négociations suscite cependant la crainte de la filière. En effet, les contraintes appliquées à l'offre reste à charge zéro inquiète les professionnels : d'une part, les patients souhaitant une offre différente ne pourront bénéficier d'aucun remboursement malgré leurs cotisations, d'autre part, les contraintes administratives risquent de s'alourdir pour les opticiens souhaitant faire bénéficier les patients du reste à charge zéro sur d'autres produits et qui devront donc répondre à des certifications potentiellement contraignantes. Enfin, les opticiens s'inquiètent des augmentations des assurances santé et souhaitent qu'une réflexion leur soit présentée pour réduire ces montants ou à tout le moins limiter l'augmentation au niveau de l'inflation. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remplir les objectifs initialement annoncés et assurer un reste à charge zéro à un maximum de patients.

Assurance maladie maternité

Négociations sur le reste à charge zéro dans la filière optique

6735. – 27 mars 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations actuellement en cours sur le « reste à charge zéro » (RAC0) dans la filière optique. Suite à la présentation des grandes lignes du projet, le 9 mars 2018, les opticiens craignent que ces négociations n'aboutissent à une détérioration de la qualité des soins. En effet, parmi les pistes évoquées figureraient la prise en charge d'un équipement optique RAC0 tous les trois ans et non plus tous les deux ans comme c'est le cas actuellement ; une prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0 ainsi que des contraintes bureautiques et des frais supplémentaires pour les opticiens. Ces derniers s'inquiètent donc des répercussions, en matière de qualité des produits, de dépistage des pathologies oculaires et de présence dans les zones rurales, que pourraient entraîner ces propositions si elles venaient à se confirmer. Face à leurs inquiétudes et afin de garantir une bonne prise en charge pour les Français ainsi que des soins de qualité, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Assurance maladie maternité

Réforme du « reste à charge zéro » en optique

6736. – 27 mars 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat en matière de santé et d'accès aux soins. En l'état actuel des négociations, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, sur la forme comme sur le fond. Sur la forme tout d'abord, les derniers échanges entre les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers et les administrations compétentes font apparaître que le cœur du dispositif (contenu du panier de soin entièrement pris en charge, modalités de cette prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes,) sera fixé prochainement par voie réglementaire. La réforme du « reste à charge 0 » en optique ne sera donc pas soumise à l'examen des parlementaires, dans le cadre du PLFSS

notamment, contrairement à ce qui avait été annoncé par la ministre de la santé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs (économiques, de santé mais aussi politiques) que le Gouvernement déclare vouloir privilégier et le rôle des parlementaires. Sur le fond, la réforme administrative *a minima* qui semble se dessiner ; en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes ; ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Elle ne répondra pas non plus aux problèmes de compétitivité de la filière optique, malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. En conséquence, il demande au Gouvernement que d'une part, la réforme du « reste à charge 0 » soit examinée et débattue dans son ensemble au sein des instances parlementaires, au préalable à toute décision administrative, notamment sur la nomenclature des actes et le contenu du panier de soins et que, d'autre part, cette réforme emblématique et particulièrement attendue par la profession et les porteurs d'équipements visuels s'inscrive dans une approche globale, tenant compte de tous les défis liés à la prise en charge et au parcours de soin des patients.

Assurance maladie maternité
Réforme du « reste à charge zéro » en optique

6737. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat en matière de santé et d'accès aux soins. En l'état actuel des négociations, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, sur la forme comme sur le fond. Sur la forme tout d'abord, les derniers échanges entre les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers et les administrations compétentes font apparaître que le cœur du dispositif (contenu du panier de soin entièrement pris en charge, modalités de cette prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes,) sera fixé prochainement par voie réglementaire. La réforme du « reste à charge 0 » en optique ne sera donc pas soumise à l'examen des parlementaires, dans le cadre du PLFSS notamment, contrairement à ce qui avait été annoncé par la ministre de la santé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs (économiques, de santé mais aussi politiques) que le Gouvernement déclare vouloir privilégier et le rôle des parlementaires. Sur le fond, la réforme administrative *a minima* qui semble se dessiner, en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes, ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Elle ne répondra pas non plus aux problèmes de compétitivité de la filière optique, malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. En conséquence, il demande au Gouvernement que d'une part, la réforme du « reste à charge 0 » soit examinée et débattue dans son ensemble au sein des instances parlementaires, au préalable de toute décision administrative, notamment sur la nomenclature des actes et le contenu du panier de soins et que, d'autre part, cette réforme emblématique et particulièrement attendue par la profession et les porteurs d'équipements visuels s'inscrive dans une approche globale, tenant compte de tous les défis liés à la prise en charge et au parcours de soin des patients.

Assurance maladie maternité
Réforme du reste à charge zéro

6738. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé aubois, dentistes, opticiens et audioprothésistes, concernant la réforme du reste à charge 0. En effet, alors que le Gouvernement s'est engagé sur le principe du remboursement intégral d'un panier de soins nécessaires et de qualité, il semble que les dernières discussions entre l'administration et les organisations syndicales aient fait naître de graves inquiétudes chez ces professionnels qui craignent que les contraintes imposées sans réelle concertation aux praticiens aient des répercussions négatives sur la qualité des soins prodigués, sur leur capacité à mettre en œuvre des stratégies de prévention, sur leur rôle de conseil dans le choix des matériels proposés, et sur la liberté des patients à préférer un équipement plus performant même s'il est moins remboursé. Elle lui demande, par conséquent, de reprendre les négociations en écoutant les propositions des organisations syndicales et en construisant cette réforme avec eux pour le plus grand bien des patients.

Assurance maladie maternité
Réforme prise en charge des frais d'optique

6739. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme annoncée du « reste à charge 0 euro » en matière d'optique. Il se permet de lui relayer ici les inquiétudes des professionnels de ce secteur qui considèrent qu'en l'état actuel des négociations, la réforme promise comme ambitieuse risque de n'être pas à la hauteur des objectifs attendus. Il semble, en effet, que ce soit la voie réglementaire qui soit privilégiée par le Gouvernement au détriment d'un examen parlementaire. Il semble aussi que cette réforme renonce à aborder des questions comme celles liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore les délais d'accès des patients aux ophtalmologistes. Cette réforme risque de laisser aussi de côté le problème de la compétitivité de la filière optique malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur l'avancée de cette réforme et de lui préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des points soulevés par les professionnels du secteur de l'optique.

Assurance maladie maternité
Reste à charg zéro en optique

6740. – 27 mars 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours concernant le reste à charge en optique. Les professionnels du secteur ont été désagréablement surpris de constater que le ministère avait déjà rédigé de manière unilatérale un projet du reste à charge 0 (RAC0) sans aucune concertation avec les opticiens. Compte tenu des enjeux majeurs pour la profession, il souhaite savoir si le Gouvernement compte engager une discussion raisonnable sur l'avenir du secteur et notamment la liberté de choix des Français.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro en matière optique

6741. – 27 mars 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du projet de réforme du reste à charge zéro en matière optique. C'était l'une des promesses attendues du Président de la République, relancée par la Mme la ministre au mois de janvier 2018. Un projet ambitieux attendu par les professionnels de l'optique, qui devaient être concertés pour participer pleinement aux négociations. Conviées le 9 mars 2018 par la direction de la sécurité sociale, les organisations professionnelles ont pris connaissance d'un projet élaboré préalablement, sans discussions, qui laisse place à de nombreuses inquiétudes quant à l'avenir du dispositif en question. D'une part, il est prévu que la prise en charge d'un équipement optique « Reste à charge zéro » soit subordonné à l'acception préalable de l'offre « RAC 0 » par les patients. Ainsi, aucun remboursement ne sera assuré pour ceux qui souhaiteraient souscrire à une offre différente, en dépit d'une cotisation toute aussi importante. D'autre part, cette prise en charge de l'équipement « RAC 0 » sera assurée dans un délai de trois ans, contrairement aux deux années prévues à ce jour. Un rallongement important, qui risque de perturber de surcroit la situation financière des ménages les plus fragiles. Enfin, il est prévu que les opticiens soient dans l'obligation de passer une certification de type AFNOR pour obtenir le droit de délivrer ces équipements sans risque à charge. M. le député souligne qu'une telle mesure risquerait d'entraîner des frais supplémentaires pour ces professionnels de la santé, déjà titulaires d'un diplôme reconnu par l'État leur permettant d'ores et déjà d'assurer pleinement leur mission de soin, de conseil et de prévention. Il lui demande par conséquent comment le Gouvernement compte prendre en compte les inquiétudes et les interrogations des opticiens sur le « reste à charge zéro » dans le cadre de la réforme du système de santé à venir, afin de permettre aux professionnels et aux patients de bénéficier véritablement des avantages de ce dispositif.

Assurance maladie maternité
Reste à charge zéro sur les soins dentaires

6742. – 27 mars 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le « reste à charge zéro » concernant les soins dentaires. Les chirurgiens-dentistes se retrouvent confrontés à un problème non négligeable pour l'exercice de leur profession : un manque de reconnaissance des soins conservateurs et techniques de prévention et interception par rapport aux soins prothétiques. En effet, ces derniers ont une liberté tarifaire que n'ont pas les soins conservateurs. Ce manque de reconnaissance des soins conservateurs va à

l'encontre du maintien des standards d'hygiène, de qualité et de sécurité des soins. Les chirurgiens-dentistes, afin de sauvegarder leur activité s'ils ne veulent pas exercer en dehors du cadre conventionnel, devront enchaîner les actes tout en diminuant leurs coûts de production avec l'utilisation de matériaux bas de gamme. Considérer les chirurgiens-dentistes comme de simples revendeurs de prothèses remet en cause leur qualité de professionnels de santé et menace l'accès à des soins préventifs, primaires et d'urgence. Par ailleurs, la nécessité pour les chirurgiens-dentistes de s'orienter vers des matériaux de piètre qualité, à la provenance non-identifiée, vont mettre en difficulté l'activité des prothésistes française qui n'auront pas investi dans une production de masse à faible coût. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que la santé dentaire reste une priorité des chirurgiens-dentistes et que la traçabilité des matériaux utilisés soit garantie pour éviter tout scandale sanitaire et maintenir l'activité des prothésistes français.

Chômage

La revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

6750. – 27 mars 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des demandeurs d'emploi percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'allocation de solidarité spécifique attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage, n'est, à ce jour, pas revalorisée sur un indice d'inflation annuellement étudié. Le montant journalier est de 16,32 euros, soit 489,60 euros sur 30 jours calendaires. Les bénéficiaires, pour la plupart des jeunes et des personnes de plus de 50 ans, sont par conséquent en situation de très grande vulnérabilité, même en y ajoutant d'autres prestations sociales comme l'allocation logement. Ainsi, afin de lutter contre cette précarisation et dans la droite ligne de la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté des jeunes, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation de cette aide du Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi en fin de droits.

Drogue

Apparition de la « Chimique » à La Réunion

6771. – 27 mars 2018. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement préoccupant de la consommation d'une drogue de synthèse très puissante aussi connue sous le nom de la « Chimique » à La Réunion. Cette drogue synthétique importée d'Asie, qui se présente sous la forme d'une poudre blanche chauffée puis mélangée avec du tabac, est déjà connue des services d'addictologie du Centre hospitalier de Mayotte où elle a fait son apparition en 2011. Elle est consommée de manière importante par un public jeune, en particulier à Mamoudzou et dans sa périphérie du fait de son prix relativement bas, entre 5 et 20 euros le gramme et des effets euphorisants qu'elle produit. Sa consommation à Mayotte a suscité de vives inquiétudes au regard des effets secondaires que peuvent entraîner des dosages importants : perte de moyens, troubles du comportement, apathie, ou encore, vomissement, mais aussi en raison de l'exacerbation des comportements violents observés chez les consommateurs. D'après le témoignage de M. Aïcha Madrane, ancien médecin coordinateur à la maison d'arrêt de Majivaco, 80 % des détenus de la maison arrêt ont déjà consommé de la « chimique », établissant un lien entre la montée de la délinquance sur l'île et la consommation de cette substance synthétique. Aujourd'hui, si on constate une régression des cas d'admission aux urgences à Mayotte liés à des cas d'intoxication aigue à la « chimique », après deux pics importants d'usage de « chimique » en 2013 et en 2015, il semble que sa consommation se développer sur l'île de La Réunion. Au début du mois de mars 2018, une vidéo publiée sur Facebook et devenue virale met en scène un jeune réunionnais en pleine perte de moyens et sous l'emprise de la « chimique ». Dans ce cadre, l'apparition de « la chimique » à La Réunion appelle à la plus grande vigilance de la part du ministère et des services de santé au niveau local. Cette molécule, comme d'autres substances de synthèse nouvellement entrées sur le marché, bénéficie d'un vide juridique puisqu'elle n'est pas strictement répertoriée comme une drogue, ce qui rend difficile la lutte contre les revendeurs, malgré la dangerosité de cette substance. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le plan d'action du Gouvernent afin de lutter efficacement contre la prolifération de ces drogues de synthèse qui menacent la santé et la sécurité des jeunes ultramarins.

Établissements de santé

Fermeture d'une des deux lignes de SMUR rattachées aux urgences de Granville

6825. – 27 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision prise par le directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville de procéder à la fermeture d'une des

deux lignes de SMUR rattachées aux urgences du site de Granville, à compter du 2 avril 2018. Cette ligne permet de transporter au départ des hôpitaux du département de la Manche des patients en risque vital vers un plateau technique adapté (CHU, centre grand brûlé). Lors de la dernière année pleine d'exercice (année 2015), il a été réalisé près de 900 interventions. Il regrette que cette décision intervienne, sans avis de l'ARS, à quelques semaines seulement de la présentation du nouveau plan régional de santé. Il souhaite rappeler les spécificités de ce territoire qui compte près de 50 000 habitants tout au long de l'année et près de 100 000 en période estivale du fait de sa position littorale. Il rappelle également que le département de la Manche n'est doté d'aucun plateau de coronarographie et connaît une forte pénurie de médecins spécialisés (par exemple un seul médecin cardiologue sur ce bassin de vie). De la même façon, aucune équipe dans la Manche n'est compétente pour réaliser les thrombectomies, thérapeutiques essentielles pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux. Dès lors, un patient victime d'un infarctus du myocarde ou d'un AVC doit nécessairement être transféré à Caen ou à Rennes, villes distantes de plus de 100 km. Ainsi, le recours à une ligne de SMUR secondaire apparaît comme une nécessité pour les habitants de la Manche. Celle-ci permet d'amener les patients dans de bonnes conditions, en respectant les délais de prise en charge et avec un équipage compétent composé d'un médecin urgentiste, d'un (e) infirmier (e) et d'un chauffeur ambulancier. La supprimer constituerait dès lors une perte de chance pour les administrés. Au regard de ces divers éléments, il estime que cette fermeture, si elle se confirmait, provoquerait un réel défaut d'égalité de soin sur ce territoire et une désorganisation des services d'urgences et en particulier des SMUR primaires, ce qui serait inacceptable. Il sollicite donc de sa part un examen approfondi et attentif de cette situation, en tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et médicales de ce territoire. Il souhaite connaître sa position sur le maintien de cette seconde ligne de SMUR, rattachée au service d'urgence du site hospitalier de Granville.

Établissements de santé

La situation financière du CHRU de Nancy

6826. – 27 mars 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière du CHRU de Nancy. Le CHRU de Nancy s'illustre en Lorraine pour son partenariat universitaire avec l'hôpital virtuel pour les étudiants notamment, l'utilisation de la télémédecine, un taux d'occupation parmi les meilleurs du pays, un très bon taux d'indice de performance pour la durée moyenne de séjour, ainsi qu'une seconde place au niveau national en termes d'efficience médicotechnique. En effet, depuis 2013, le centre hospitalier universitaire de Nancy a entrepris un vaste plan de restructuration pour réduire son déficit, tout en améliorant ses capacités de prise en charge, d'innovation, d'offre de soins et de performance médicale. Ainsi, le déficit structurel est passé de 40 à 24 millions d'euros en 2016, puis à 22 millions en 2017. Compte tenu des efforts engagés, la députée souligne la nécessité d'apporter à cet établissement, à titre exceptionnel, des moyens supplémentaires pour maintenir la qualité du service public sur le territoire meurthe-et-mosellan, et lui permettre d'investir dans les infrastructures où le matériel de pointe est nécessaire à son leadership médical. C'est pourquoi elle souhaite connaître les moyens qui pourraient être proposés afin de promouvoir, au même titre que la progression des sites de Reims, Strasbourg, Épinal ou Metz, un plan d'investissement garant de la performance de l'établissement.

Fonction publique hospitalière

Doctorat des psychologues de la fonction publique hospitalière

6839. – 27 mars 2018. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du doctorat dans le statut des psychologues de la fonction publique hospitalière. Dans le cadre de la réforme des Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), l'article 5 du décret du 27 avril 2027 a introduit diverses conditions dans lesquelles le doctorat peut être valorisé dans le déroulement de carrière du psychologue. Ces dispositions, insérées à l'article 8-1 du décret du 31 janvier 1991, prévoient une bonification de 2 ans d'ancienneté pour les psychologues « recrutés par la voie du concours sur titres » sous réserve d'avoir « présenté une épreuve adaptée ». Or les conditions d'organisation des concours sur titres définies à l'article 3 du même décret n'ont pas été modifiées en conséquence. De ce fait, la bonification d'ancienneté est en l'état inapplicable, puisque le législateur n'a pas prévu l'épreuve spécifique pour l'obtenir. En outre, les conditions requises pour cette bonification ne précisent pas la façon dont elles s'appliqueraient aux psychologues titulaires du doctorat qui ont été reçus au concours antérieurement à la réforme PPCR, qui auraient obtenu leur doctorat postérieurement à leur recrutement par concours ou qui ont été recrutés par la voie d'un concours réservé. D'autre part, les conditions de prise en compte des services accomplis durant la préparation du doctorant sont

incompatibles avec les dispositions de l'article 10 du décret du 31 janvier 1991 qui prévoient que les expériences professionnelles du psychologue sont prises en compte en intégralité dans le calcul de son ancienneté. Il apparaît donc nécessaire de rendre l'article 8-1 du décret du 31 janvier 1991 applicable et de l'étendre à l'ensemble des psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat. Il l'interroge donc sur les suites qu'elle compte donner pour rendre l'article 8-1 du décret du 31 janvier 1991 applicable et l'étendre à l'ensemble des psychologues de la fonction publique hospitalière titulaires d'un doctorat.

Impôts et taxes
Hausse de la CSG pour les dirigeants assimilés salariés

6859. – 27 mars 2018. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures compensatoires envisagées par le Gouvernement pour les dirigeants assimilés salariés suite à la hausse de la CSG mise en œuvre par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En effet, l'augmentation de 1,7 point de la CSG a été compensée par une réduction d'autres cotisations sociales pour les salariés, en particulier les cotisations maladie et chômage. D'autres mesures compensatoires ont été prévues pour certaines catégories de personnes ne cotisant pas au régime de l'assurance chômage. Cela n'est pas le cas pour les dirigeants assimilés salarié. Pour ces derniers la hausse de la CSG n'est que partiellement compensée par la suppression de la cotisation d'assurance maladie, et entraîne donc une perte de pouvoir d'achat. Elle souhaite donc connaître les mesures compensatoires envisagées par le Gouvernement pour assurer le même traitement aux dirigeants assimilés salariés.

Maladies
Accessibilité et promotion du traitement post-exposition VIH

6868. – 27 mars 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité du traitement post-exposition au VIH, qui est un des outils pour éradiquer l'épidémie du VIH/Sida en France. Ce traitement, pris dans les heures qui suivent une prise de risque, réduit de façon importante le risque de contamination par le virus. Or deux jeunes sur trois ne connaissent pas ce recours possible après un risque. En plus de ce problème de connaissance, la difficulté d'accès à ce traitement est un autre frein à son utilisation. En effet, les personnes qui ont un accident d'exposition ne peuvent que s'adresser aux services d'accueil et d'urgence des hôpitaux. Ceci est vécu comme un obstacle, en raison des délais d'attente aux urgences, les services des urgences devant gérer un flux de patients, en traitant les urgences vitales puis fonctionnelles, alors que l'accident d'exposition sexuel n'est pas considéré comme une urgence vitale et donc positionné en bas d'une hiérarchie des urgences. En outre, le manque de discrétion et le jugement porté sur ces patients nuisent à l'accueil des utilisateurs. Enfin, dans certaines zones rurales, l'éloignement géographique des services d'urgence des hôpitaux constitue un frein additionnel à la prise du traitement qui doit être débutée le plus vite possible après l'exposition au risque. Ainsi, il lui demande si une modification réglementaire est envisagée pour que le traitement soit accessible dans les pharmacies ou par prescription de médecins généralistes, afin d'accroître la prise du traitement post-exposition en France. Il lui demande également s'il est envisagé de mettre en place une plus grande formation des acteurs qui accueillent les utilisateurs.

Maladies
Politique contre le diabète

6869. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique qu'elle entend mener pour lutter contre le diabète. Quatrième cause de mortalité en Europe, augmentant chaque année de près de 3 %, le diabète touche plus de 4 millions de personnes, soit 5,4 % de la population française en moyenne. Conséquence de cette forte prévalence, le coût médico-économique se révèle important. Près de 20 milliards d'euros sont consacrés à la prise en charge des personnes atteintes de diabète, soit 15 % des dépenses de l'assurance maladie. Cette maladie est par ses nombreuses incidences un véritable enjeu de société et de santé publique. Il semble donc urgent que le Gouvernement fasse de la lutte contre le diabète sa priorité pour 2019, après les États généraux du diabète et des diabétiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Outre-mer
Place de Mayotte au sein de la COREVIH

6878. – 27 mars 2018. – **M. Mansour Kamardine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le VIH, conduite à Mayotte dans le cadre de la COREVIH (coopération régionale sur le VIH), structure compétente pour La Réunion et Mayotte et présidée par un médecin de La Réunion. C'est dans ce cadre qu'une délégation de Mayotte s'est rendue à plusieurs occasions à La Réunion, à Madagascar ou encore aux Comores récemment. Si Mayotte a pu être pleinement associé aux activités lorsque les manifestations se sont déroulées à la Réunion, il en est allé différemment lorsque les manifestations ont été organisées à Madagascar ou aux Comores. En effet, la délégation mahoraise a été privée de parole pour évoquer l'évolution de la maladie dans le 101ème département français. Pire encore, c'est la délégation comorienne qui a parlé au nom et pour le compte des Mahorais. Cette situation est inacceptable et dénote si besoin est, qu'ici encore, tout est mis en œuvre par les Comores pour mépriser Mayotte avec la complicité de l'État et ce, au mépris des décisions politiques majeures prises pour tirer les conséquences juridiques des choix politiques des Mahorais alors même que le 101ème département français participe financièrement à l'organisation de ses manifestations. S'ajoute que l'exclusion des Mahorais à ces opérations régionales remonte pour la première fois à 1991 à Maurice lorsqu'à la demande des autorités comoriennes la délégation mahoraise s'est vue invitée à quitter les débats. Cette situation est doublement inacceptable : d'abord parce que la maladie ne connaît ni ne respecte les frontières ; ensuite, parce que la complaisance de l'État vis-à-vis de cet ostracisme dont sont victimes les représentants de Mayotte est inacceptable. Aussi, il lui demande de lui faire savoir les instructions qu'elle entend donner pour que Mayotte trouve toute sa place dans la COREVIH et lui demande, à défaut d'une participation pleine et entière des représentants de Mayotte, de supprimer le financement public français à ces manifestations.

Personnes âgées
EHPAD - Contrats aidés - Recrutement - Formation professionnelle

6882. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Mignola** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le maintien des contrats aidés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il y a quelques années, les EHPAD se sont fortement impliqués dans l'accueil et la formation de ces contrats aidés pour mieux accompagner les personnes âgées, mais également pour intégrer des personnes éloignées de l'emploi. Ces emplois aidés répondent à des besoins réels, ils ont permis de pallier les renforts en personnel non octroyés mais indispensables, ce qui rend d'autant plus inopportune la décision du gouvernement de réduire le nombre des contrats aidés. En outre, force est de constater que les recrutements, de personnels qualifiés ou non, sont de plus en plus compliqués, que ce soit sur des postes pérennes ou des emplois de remplacement. Les dernières promotions des écoles professionnelles n'étaient pas complètes. Cette situation, qui s'ajoute à la multiplication des arrêts de travail, interroge sur l'attractivité des métiers de notre secteur, en particulier en termes de pénibilité. Aujourd'hui, le département de la Savoie fait état d'un ratio moyen d'encadrement de 0,60/0,66 ETP par lit, ce qui ne permet pas d'accompagner la personne âgée dans tous les actes de la vie quotidienne. Aussi, la situation réclamant une réponse urgente, et M. le député souhaite obtenir l'engagement, au vu des difficultés rencontrées par les EHPAD, de voir maintenus les emplois aidés dans une mesure suffisante. Il lui demande également la manière dont elle entend se saisir de l'opportunité qui lui est donnée à travers la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage de faciliter les recrutements dans ce secteur.

Personnes âgées
Gestion de l'EHPAD d'Auroux

6883. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'EHPAD d'Auroux en Lozère. Cette structure à gestion publique a été mal gérée. Malgré diverses relances, l'ARS Occitanie n'a jamais souhaité faire connaître les raisons qui ont conduit à une restructuration de l'établissement. En 2017 en effet un redéploiement de douze lits a été décidé en liaison avec le conseil départemental en faveur de l'hôpital de Langogne. Actuellement l'ARS envisageait purement et simplement la fermeture de l'établissement. Il semblerait qu'on s'oriente sur une fusion entre l'EHPAD d'Auroux, l'EHPAD de Luc et le centre hospitalier de Langogne, ce qui laisserait subsister 22 lits à Auroux. Il n'en reste pas moins que l'ARS n'a toujours pas pris de mesures, voire de sanctions concernant la mauvaise gestion de cet

établissement. Face à cette omerta administrative, il la sollicite pour obtenir d'une part la transparence sur la réalité de la mauvaise gestion de cet établissement et d'autre part sur les mesures que son ministère entend prendre pour assurer la pérennnité de l'EHPAD d'Auroux.

Personnes âgées

Situation des EHPAD - Anticipation de la prise en charge des aînés

6884. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD. Les EHPAD jouent un rôle majeur dans le parcours de soins et de vie de personnes dépendantes et constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop forte. En 2050, plus d'un Français sur 3 aura plus de 60 ans, le nombre des personnes de plus de 75 ans aura doublé et celui des plus de 85 ans quadruplé. Dans ce contexte de transition démographique, le nombre de personnes en situation de dépendance va inéluctablement augmenter. Cette situation est connue depuis plusieurs années et pourtant, on a l'impression que les pouvoirs publics n'ont pas pris la mesure du défi qui s'annonce. Pire depuis plusieurs mois, les conditions se dégradent, le personnel éprouve un sentiment d'abandon et un sentiment de mal faire leur travail. Une mission parlementaire présenté par Mme la députée Monique Iborra en septembre 2017, a conclu que les effectifs et les moyens en possession de ces établissements étaient largement insuffisants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

Personnes âgées

Suites à donner à la mission flash sur les EHPAD

6885. – 27 mars 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le rapport de la mission « flash » de l'Assemblée nationale sur les EHPAD du 13 septembre 2017 a pointé les problèmes rencontrés par ces établissements. Dans la Loire, département à la population vieillissante, la situation est particulièrement tendue. Les différentes auditions, notamment celles des directeurs d'établissements, ont fait ressortir les difficultés en lien avec le manque de personnel qualifié et l'évolution des profils des résidents, des personnes âgées de plus de 85 ans en moyenne, de plus en plus fragiles, avec des pathologies lourdes. « Pour s'assurer que nos aînés soient pris en charge dignement », la mission d'information parlementaire propose de doubler le ratio d'aides-soignants et infirmiers pour « porter le personnel à 60 équivalent temps plein pour 100 résidents », dans un délai « de quatre ans minimum » et de « suspendre le volet controversé de la réforme du financement » de ces établissements. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les suites qu'il souhaite donner au rapport de la mission parlementaire, notamment sur la formation professionnelle, le « doublement du taux d'encadrement », l'abrogation de la réforme de la tarification des EHPAD et sur le suivi des mesures mises en place.

Personnes handicapées

Complémentarité AAH - Pension de réversion

6886. – 27 mars 2018. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de précarité qui touche les personnes recevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est attribuée aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique ou invalidante, créée par la loi du 30 juin 1975 dans un but d'assurer un minimum de ressources à ces personnes. Néanmoins, un problème subsiste dès lors que ces personnes touchent la pension de réversion de leur conjoint, des suites du décès de ce dernier. En effet, la pension de réversion fait perdre le droit à ces personnes de continuer à recevoir leurs allocations, puisqu'il existe un plafond de revenu à ne pas dépasser. Ces deux revenus ne sont pas antinomiques car ne pallient pas les mêmes problématiques. C'est pourquoi il l'interroge sur les raisons de cette situation et l'interpelle sur la nécessité de résoudre cette complémentarité aujourd'hui impossible.

Personnes handicapées

Les instituts médico-éducatif, établissements en menace d'extinction.

6890. – 27 mars 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les instituts médico-éducatifs. Les instituts médico-éducatif (IME) sont des établissements qui accueillent les enfants

atteints de handicap, en accueil de jour mais aussi en accueil de nuit, tout en leur faisant bénéficier d'un contexte de soin adapté. Ces instituts sont fondamentaux pour permettre à ces enfants un épanouissement personnel et un développement de la relation à l'autre. Or le plan Seraphin-PH propose une modification des financements avec la mise en œuvre de tarification à l'acte, ce qui transformerait les IME en plateformes d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires vers d'éventuels services de soin ou de rééducation. À terme, l'accueil de ces enfants pourrait donc disparaître et faire disparaître avec lui la possibilité pour eux de profiter d'une prise en charge globale, stimulante pour leur vie sociale et bénéfique aux familles. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage pour garantir aux enfants handicapés une prise en charge globale, assurée aujourd'hui par les instituts médico-éducatifs.

Personnes handicapées
Prise en charge des enfants « dys »

6892. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants et des adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie, dits troubles « dys ». Ces troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux qui concerneraient 10 % de la population. En raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels, les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne. Manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, dépistage trop long, reste à charge important pour les familles, disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). La Fédération française des « dys » rapporte régulièrement les témoignages et attentes des familles pour la mise en œuvre d'actions concrètes contre les difficultés auxquelles ils font quotidiennement face. Ces familles vivent un véritable parcours du combattant dans le parcours des soins, le suivi scolaire de leurs enfants, qui impactera plus tard leur insertion professionnelle. Le manque de formation et la durée du dépistage mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles, ce qui se traduit souvent par une orientation par défaut voire une déscolarisation partielle ou totale aggravant davantage la situation de handicap. Face à ces situations difficiles, elle aimerait savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge en charge des enfants souffrant de trouble « dys ».

Personnes handicapées
Rapports ASPA-AAH appliqués aux handicapés de plus de 80% en retraite

6893. – 27 mars 2018. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les rapports ASPA-AAH appliqués aux handicapés de plus de 80 % ayant pris leur retraite. Depuis le 1er janvier 2017, la réglementation précise que les prétendants à l'allocation aux adultes handicapés ne sont pas tenus de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées, moins avantageuse. En effet, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale précise que le droit à l'AAH est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, à l'exclusion de l'ASPA mentionnée à l'article L815-1. Cette disposition a été ajoutée par l'article 87 de la loi de finances pour 2017. Cependant, diverses décisions des caisses d'allocations familiales suppriment l'AAH ou la refusent à ceux qui finalement renonçaient à l'ASPA, de sorte que des questions d'interprétation et d'application du texte se posent quant aux diverses situations des personnes ayant la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite avant ou après l'application de la loi de finances pour 2017. Pour la CAF, seules les personnes ayant eu 62 ans depuis le 1er janvier 2017 n'ont pas l'obligation de demander l'ASPA. Au contraire, une autre interprétation de l'article 821-1 du code de la sécurité sociale serait qu'il s'applique à tous les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, peu importe qu'ils aient eu 62 ans avant ou après le 1er janvier 2017. Elle lui demande donc son interprétation de l'article 821-1 du code de la sécurité sociale. Les jurisprudences se multiplient à ce sujet et un éclaircissement sur ces dispositions apparaît nécessaire.

Personnes handicapées
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

6898. – 27 mars 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages et leur famille. Du repérage à l'accès à l'emploi, leur parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la vie de tous les jours (ainsi du passage du permis de conduire), mais aussi du manque de structures ou de professionnels

compétents et disponibles sur leur territoire. Ces troubles concerneraient 10 % de la population. Le premier Plan concernant ces troubles, les lois de 2005 et 2013 ont permis des avancées significatives. Mais le parcours du combattant est encore bien souvent le quotidien des familles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et que les obstacles rencontrés par ces familles dans chacune des étapes de la vie des personnes atteintes soient levés.

Pharmacie et médicaments

Obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires

6900. – 27 mars 2018. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obligations des laboratoires pharmaceutiques suite aux incidents sanitaires engendrés par certains médicaments. Un lien a récemment été établi entre un neuroleptique utilisé dans la régulation de l'épilepsie et d'importants problèmes de santé de nouveau-nés ont été avérés. La notice d'utilisation ne contre-indiquait pas ce neuroleptique pour les femmes enceintes. Un fonds de dédommagement de l'État est en place depuis 2017 et a d'ailleurs été reconduit pour 2018 dans le projet de loi de finances pour 2018. Une commission de l'Office nationale d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) a été mise en place, elle se veut paritaire et les laboratoires sont invités à y participer. Une association a alerté Mme la députée sur le manque de participation de ces laboratoires à ces commissions. Elle souhaite savoir si un taux de participation des acteurs à l'ONIAM est suivi et contrôlé. Enfin, les femmes épileptiques en projet et désir de grossesse doivent être mieux informées afin de participer avec leur médecin au choix du traitement le plus adapté pour elle. Chaque patient doit être acteur de sa prise en charge. Une graduation du risque de toxicité de chaque neuroleptique contribuerait à un choix éclairé tant pour les médecins que pour les patients. Elle souhaite aussi attirer l'attention sur la transparence nécessaire du taux de toxicité des neuroleptiques afin de mieux informer des dangers et de leurs effets d'utilisation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces différentes questions.

Pharmacie et médicaments

Présence de l'aspartame dans les médicaments - Principe de précaution

6901. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'aspartame dans les médicaments. Cet édulcorant de synthèse (codé E 951), le plus vendu au monde, a toujours été soupçonné d'effets cancérigènes et est à l'origine de controverses importantes. Ainsi, une étude menée sous la direction de Morando Soffritti, l'Institut Ramazzini de Bologne (recherche en cancérologie environnementale) a confirmé dans un article paru en décembre 2010 dans l' *American journal of industrial medicine*, des résultats déjà présents dans leurs études de 2005 et 2007 : l'édulcorant accroît les risques de cancer du foie et du poumon chez des rats mâles ayant absorbé régulièrement de l'aspartame, tout spécialement si l'exposition a commencé dans la vie prénatale. Concernant les humains, deux études récentes suggèrent quant à elles un potentiel effet cancérogène et un risque d'accouchement prématuré chez la femme enceinte. Actuellement l'aspartame se trouve dans de nombreux produits alimentaires allégés en sucre, mais également dans des médicaments - y compris dans ceux destinés à contrecarrer les effets secondaires des traitements du cancer, mais aussi dans les médicaments disponibles sans ordonnance tels que les pastilles pour la gorge. C'est pourquoi, compte tenu de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons face aux possibles conséquences néfastes de l'aspartame sur la santé humaine, il l'interroge sur les moyens en sa possession pour appliquer le principe de précaution à l'égard de cette substance.

Professions de santé

Congé maternité professions paramédicales libérales

6916. – 27 mars 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité qui frappe les professions médicales libérales et les professions paramédicales libérales en matière de congé de maternité. En effet, le 8 février 2017, les syndicats médicaux et l'assurance maladie ont signé un avenant conventionnel assurant aux femmes médecins libérales conventionnées de bénéficier, en congé maternité, d'une aide forfaitaire allant de 2 066 à 3 100 euros mensuels, pendant trois mois maximum, pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Cette aide s'ajoute à l'allocation forfaitaire qu'elles reçoivent déjà en cas de maternité et qui s'élève à 3 269 euros. Or les kinés, infirmières et autres femmes soignantes exerçant des professions libérales ne bénéficient pas de cet accord, ni de cette aide, alors qu'elles doivent faire face elles aussi à des charges élevées pendant leur congé de maternité comme les charges mensuelles de cabinet, l'impôt sur le revenu, les cotisations

mensuelles à l'URSSAF, la caisse de retraite des professions libérales médicales (CARPIMKO), etc. Ces professions paramédicales demandent donc un alignement de leurs conditions sur celles des femmes médecins libérales. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend procéder à cet alignement.

Professions de santé
Formation courte pour exercer la profession d'orthopédiste-orthésiste

6917. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. La loi en vigueur à ce jour impose que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareils de série et sur mesure, il faut être diplômé. Aujourd'hui la formation des professionnels de santé avec un référentiel inscrit RNCP de niveau III est une formation longue. Alors que l'augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages est indéniable, survient un sentiment d'inquiétude quant à la possibilité d'un arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cela allant à l'encontre de la loi initiale, il souhaite par conséquent connaître sa position sur l'opportunité de laisser des non professionnels de la santé se former au métier de l'appareillage en seulement quelques heures.

Professions de santé
Inégalité de traitement entre les cotisants podologues et pédicures libéraux

6918. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement en matière de cotisation maladie des pédicures et podologues exerçant à titre libéral. En effet, il demeure deux cotisations différentes dans cette profession entre les pédicures affiliés au régime social des indépendants (RSI) et ceux qui sont restés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM). Ceux qui relèvent du régime PAM doivent s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % sans véritable contrepartie de la part de l'assurance maladie. À sa connaissance, aucune mesure spécifique n'a été prise dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour supprimer cette différence qui porte préjudice à cette profession. En conséquence, il souhaite connaître ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour arriver à unifier ces deux régimes et mettre un terme à cette situation injuste pour une profession de santé appréciée de la population.

Professions de santé
Ouverture de l'activité d'appareillage

6919. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ouverture de l'activité d'appareillage. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, elle s'interroge sur les conséquences de l'ouverture de l'activité d'appareillage à des prestataires de matériel médical. En effet, à ce jour, seuls des professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux, dont les champs de compétences sont encadrés par le code de la santé publique, sont habilités à procéder à des appareillages. Le développement des formations courtes à destination de ces prestataires de matériel médical fait poindre le risque d'une mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou mauvaise délivrance de l'appareillage. C'est pourquoi elle l'interroge sur la politique qu'elle entend mener en la matière.

Professions de santé
Prescription d'appareillages orthopédiques par prestataires non diplomés

6920. – 27 mars 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers de l'application d'un arrêté autorisant des prestataires de matériel médical non diplômés et peu formés à délivrer des appareillages orthopédiques sur mesure ou de série. En effet, cette disposition, qui ne prévoit qu'une formation de quelques heures, ne suffirait pas à valider l'expertise nécessaire à la prise en charge spécifique ou globale des patients et conduirait inévitablement à des erreurs d'estimation susceptibles d'entraîner des effets secondaires. Au-delà de l'impact pénalisant d'une telle mesure pour la profession d'orthopédiste-orthésiste et les établissements de formation, cette situation serait préjudiciable au budget de la sécurité sociale, qui devra corriger les erreurs commises par l'achat d'un autre matériel ou une nouvelle prise en charge du patient qui

aura subi un mauvais diagnostic. Aussi en rappelant qu'au demeurant la loi et le code de santé publique prévoient que la délivrance de tels appareillages doit être effectuée par des professionnels diplômés, il lui demande quelle est sa position sur la mise en application de cet arrêté.

Professions de santé
Profession d'orthopédistes-orthésistes - Délivrance des appareillages de série

6921. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. En effet, la loi en vigueur à ce jour, impose la détention d'un diplôme pour l'exercice de cette profession et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Alors que l'on assiste à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, les orthopédistes-orthésistes font part de leurs inquiétudes face à la possible publication d'un arrêté permettant à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette courte formation entraînerait nombre de difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables. Toutes ces situations seraient donc préjudiciables pour les patients et les professionnels diplômés. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé
Protection de la profession d'orthopédiste-orthésiste

6922. – 27 mars 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger le métier d'orthopédiste-orthésiste subordonnée à la délivrance d'un diplôme d'État ou d'une reconnaissance équivalente, tel que le dispose l'article L. 4364-1 du code de la santé publique. En effet, il y a fort à craindre de la publication d'un arrêté permettant à des employés de prestataires d'appareils médicaux, non diplômés dans les conditions imposées aux professionnels par la législation en vigueur, et ayant fait l'objet d'une formation accélérée, de recevoir une habilitation à délivrer de tel équipements médicaux. À l'heure où la hausse des dépenses publiques pour certains appareillages se fait jour, ces professionnels de santé estiment que cette formation courte entraînerait nombre de difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale et la mise en péril de la profession ainsi que le risque qui pourrait peser sur le budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge, voire une délivrance erronée, de l'appareillage. Enfin, une telle décision remettrait en cause l'intégralité de l'économie liée à cette profession avec, en tout premier plan les écoles formant les futurs praticiens et délivrant les diplômes reconnus par l'État avec un référentiel inscrit au RNCP de niveau III. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la publication d'un tel arrêté pourrait répondre aux exigences de qualité qu'ordonne la santé publique, tout en garantissant et protégeant l'exercice de la profession d'orthopédistes-orthésiste.

Professions de santé
Prothèses dentaires d'importation

6923. – 27 mars 2018. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences sur le recours accru aux prothèses dentaires d'importation qui résultera de la mise en place du reste à charge zéro. La logique des plafonds imposée sur les soins prothétiques contraindra les chirurgiens-dentistes à diminuer leurs coûts, ne permettant pas de continuer à faire vivre les prothésistes implantés sur le territoire, à l'exception de ceux qui auront développé une capacité de production de masse à faible coût, au détriment de la dimension artisanale et d'une réponse « sur mesure » aux besoins des patients. Plus encore, de nombreux dentistes devront se tourner vers des produits d'importation, aux dépens du *made in France*, rendant difficile une véritable traçabilité et un contrôle de la qualité des matériaux. Or l'atteinte des objectifs de santé (partagés par l'ensemble des acteurs) demande logiquement de rendre accessibles les techniques modernes adaptées aux besoins des patients. Aussi, il aimerait connaître les moyens que mettra en œuvre son ministère afin de garantir aux Français l'accès à des prothèses de qualité, permettant ainsi de maintenir l'activité des artisans sur les territoires.

Professions de santé
Remplacement cotisations des internes

6924. – 27 mars 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles charges qui pèsent sur les internes qui effectuent des remplacements. En effet, un amendement, introduit par le Gouvernement lors de la dernière loi de financement de la sécurité sociale, automatise, à partir du 1er janvier 2018, les règles d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès auprès de la CARMF, pour les étudiants en médecine « non thésés » autorisés à pratiquer des remplacements. Cette affiliation n'était auparavant obligatoire qu'une fois l'internat terminé et la thèse soutenue. Alors que les médecins ont beaucoup de mal à trouver des remplaçants pour les aider et les soulager, cette nouvelle mesure, prise sans concertation, va leur compliquer la tâche. En effet, face à ce coût imposé de plus de 3 000 euros, beaucoup d'étudiants vont renoncer aux remplacements, d'autant plus qu'ils bénéficient déjà, le plus souvent, d'une couverture sociale. Cette mesure va donc encore empirer l'offre de soins sur le territoire français et constitue un frein à l'installation en libéral qui attire déjà si peu les étudiants. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte supprimer cette obligation qui a des conséquences néfastes.

Professions de santé
Revalorisation profession orthophonistes

6925. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions salariales et de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Diplômés bac +5, niveau master depuis 2013, les orthophonistes dont la formation reconnaît les compétences et les responsabilités subissent le reclassement uniforme de toutes les professions de la rééducation au niveau de salaire bac +3, depuis le décret no 2017-1259 du 9 aout 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Cette sous-rémunération conduit à une diminution des orthophonistes en milieu hospitalier, à un manque d'attractivité de la profession avec de graves conséquences pour la prise en charge des soins spécifiques des patients. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour valoriser la formation des orthophonistes bac +5, réévaluer leurs grilles de rémunérations et permettre ainsi une attractivité significative de la profession dont les besoins progressent dans tous les territoires.

Professions et activités sociales
Profession aide à domicile - Revalorisation

6926. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faible attractivité des métiers de l'accompagnement à domicile. Les intervenants à domicile, en très grande majorité des femmes, accompagnent, aident et soignent au quotidien les citoyens les plus vulnérables. Cette profession est essentielle et indispensable dans un pays où les Français ont exprimé leur volonté de vivre et vieillir dans le domicile de leur choix et dans une société où la population doit faire face au défi majeur de son vieillissement. Pourtant l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA) constate un accroissement de travailleurs pauvres, un recul du pouvoir d'achat des salariés et une dégradation des conditions de travail dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées conduisant parfois à une prise en charge de mauvaise qualité des personnes en perte d'autonomie. Le manque de financement de ce secteur et la très faible activité des emplois a pour conséquence un nombre importants de postes non pourvus et un taux d'arrêt maladie jugé préoccupant par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser les métiers de l'accompagnement à domicile et ainsi répondre au défi du vieillissement et de la perte d'autonomie d'un nombre croissant de la population.

Professions libérales
Réglementation de la CIPAV appliquée aux entrepreneurs individuels

6927. – 27 mars 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation appliquée par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV), principale caisse de retraite des professions libérales, aux entrepreneurs constitués en EIRL et sur laquelle elle se fonde pour leur réclamer des cotisations sociales. Selon la documentation sociale en vigueur, l'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés ; si elle a opté pour l'impôt sur les sociétés, les

cotisations sociales dues sont calculées sur la rémunération de l'entrepreneur. Au surplus, l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale dispose que le revenu servant de base au paiement des cotisations est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En conséquence, aucune cotisation ne devrait être réclamée à un entrepreneur qui n'a perçu ni rémunération ni dividende. Des entrepreneurs, qui contestent les cotisations exigées, se sont vus répondre, dans leurs correspondances avec la CIPAV, qu'il s'agit là de « textes statutaires ». Le barème qui prétend servir de référence aux calculs des cotisations réclamées ne semble donc pas avoir été publié par décret mais résulterait du règlement intérieur de la CIPAV. Il lui demande des éclaircissements autour de ce point de réglementation de la CIPAV afin de mettre fin à cette distorsion de traitement.

Professions libérales
Sécurité sociale

6928. – 27 mars 2018. – **Mme Amélie de Montchalin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la jurisprudence européenne en matière d'obligation de cotisation à la sécurité sociale française pour des médecins et professions libérales. Il lui a en effet été signalé par des praticiens de sa circonscription que la légalité de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale française avait été affaiblie par des jugements européens. La circulaire du 25 juillet 2004 de la direction de la sécurité sociale indique en effet que « les directives sur l'assurance (dont les directives CEE 92/49 et CEEE 92/96) ont progressivement mis en place un marché unique de l'assurance. Les organisme assureurs européens peuvent donc, depuis 1994, sur la base d'un ensemble de règles communes, opérer sur le territoire de l'Union, et chacun peut choisir son organisme assureur dans son État ou dans un autre État de l'Union ». À ce jour, il semble que la France n'ait pas décidé d'appliquer ces directives, contrairement à la Bulgarie, comme l'indique le communiqué du 26 janvier 2012 de la Commission européenne. Au vu de ces éléments, elle lui demande quelle est la position française quant à ces directives, qui laissent à penser que les Français seraient parfaitement fondés à refuser de cotiser aux caisses de la sécurité sociale française pour préférer une autre assurance sociale européenne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Retraites : calcul des pensions

6934. – 27 mars 2018. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions relatives à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » pour les fonctionnaires. En effet, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, modifié et complété par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 précise que sont pris en compte pour l'application de la durée d'assurance, « les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres ». Or le régime des fonctionnaires d'État, territoriaux ou hospitaliers les conduit à continuer de verser les cotisations à l'assurance retraite durant ces périodes de congé de maladie, et ce, quelle qu'en soit la durée. Les trimestres en question sont donc cotisés de manière effective, sans qu'il soit nécessaire de les réputer cotisés. Par conséquent, l'application actuelle des décrets relatifs aux carrières longues pénalise particulièrement les fonctionnaires ayant dû être placés en congé de maladie durant plus de quatre trimestres au cours de leur carrière, puisque seuls les quatre premiers sont retenus même si davantage de trimestres en congé de maladie ont été cotisés. L'écrêtement appliqué réduit les droits acquis par cotisations des personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de corriger les dispositions actuelles pour prendre en compte l'ensemble des trimestres de congé de maladie dont les fonctionnaires peuvent apporter la preuve qu'ils ont été effectivement cotisés. Cette question reprend la question n° 73099 posée par Mme Barbara Romagnan lors de la mandature 2012-2017 et restée sans réponse pour cause de fin de mandat.

Santé
Diagnostic néonatal

6937. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Berta** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre du renforcement du diagnostic néonatal. La France a été pionnière dans le déploiement de cette forme de dépistage, dès les années 70. Elle accuse cependant aujourd'hui un retard conséquent, avec seulement cinq maladies dépistées (la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, l'hyperplasie congénitale des surrénales, la drépanocytose et la mucoviscidose) quand ses voisins européens dépistent jusqu'à 40 pathologies à la naissance. L'extension de ce dépistage néonatal des maladies rares, possible grâce aux progrès de la technique, permettrait de poser des diagnostics définitifs, de prévenir la survenue de complications sévères, ou d'en

limiter la gravité, de réduire l'errance diagnostique qui est en moyenne de 4 ans, et de mettre en place des parcours de prise en charge adéquats pour davantage de maladies rares. La stratégie nationale de santé prévoit « d'évaluer les possibilités d'augmenter le nombre de maladies dépistées » pour renforcer le diagnostic néonatal. Il se réjouit de cet objectif, rappelle l'importance centrale du diagnostic néonatal pour les maladies rares et souhaite connaître le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Santé

Difficultés de la politique vaccinale en France

6938. – 27 mars 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de la politique vaccinale en France. Le combat de Mme la ministre et du Gouvernement relatif à l'extension de la vaccination obligatoire à onze vaccins va dans le bon sens et l'histoire en attestera. La situation est aujourd'hui préoccupante : le rapport annuel de la Cour des comptes s'est effectivement penché sur les causes de la chute de la pratique vaccinale en France. Dans le baromètre annuel LEEM/IPSOS, seulement 69 % des Français accordent leur confiance aux vaccins, contre 73 % pour l'homéopathie. Au-delà des réticences de certaines familles, par crainte notamment d'effets secondaires, par exemple des adjuvants aluminiques, le rapport démontre que les efforts de l'administration et de ses institutions rattachées doivent être accentués. Le système souffre, aux yeux des acteurs concernés, d'une grande complexité. Le calendrier vaccinal, passé de 4 pages en 2002 à 64 pages en 2017, est difficilement compréhensible pour les patients et complexe aux yeux des médecins eux-mêmes. La coexistence de vaccins obligatoires et recommandés génère une certaine confusion, les derniers étant perçus comme moins importants. Les campagnes de prévention menées par l'État, par les Agences régionales de santé ou les autres départements ministériels comme le ministère de l'éducation nationale, restent trop concentrées autour de la semaine européenne de la vaccination et pourraient être élargies. Du côté des praticiens, un effort pourrait être aussi porté sur leur rôle de prescripteurs : les dispositifs d'encouragement des médecins à vacciner, comme la rémunération sur objectifs de santé publique des médecins libéraux mis en place en 2011, s'avèrent moins efficace que prévu. Les chiffres le montrent, la couverture vaccinale stagne. La part des seniors vaccinés contre la grippe plafonne à 52,7 % alors que l'objectif était de 73 %. À l'école, le manque de médecins scolaires peut expliquer les faiblesses de l'action vaccinale préventive. Autant de facteurs qui doivent mobiliser les pouvoirs publics sur les efforts qui sont à accomplir afin de construire une véritable politique publique de la vaccination. Les infirmières ont un rôle important à jouer en ce domaine. Si l'on prend l'exemple de la grippe, la possibilité de vacciner sans prescription médicale, sauf pour la primo-vaccination, a permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne. Cependant, un décret d'application n° 2008-877 vient poser des limites drastiques à leur possibilité d'action. Au regard de leurs compétences, elles pourraient avoir toute latitude pour contribuer au bon déroulement de notre politique vaccinale. Elle souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris pour faire progresser la couverture vaccinale et, plus globalement, pour faire progresser l'opinion qu'entretiennent les Français sur les vaccins et leur réelle efficacité, passée et future.

Santé

Lutte contre le tabac - Papier à cigarette - Modification réglementation

6939. – 27 mars 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur certaines dispositions réglementaires prises en application de l'article 27 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé instaurant le paquet neutre. Certaines des dispositions du décret n° 2016-334 et de l'arrêté du 21 mars définissant les conditions de mise en œuvre et les caractéristiques techniques du paquet neutre, portent sur le cas de figure où des unités de tabac à rouler les cigarettes sont vendues avec des produits connexes du type filtres ou papier à rouler. Ces dispositions reconnaissent ainsi implicitement la possibilité de commercialiser dans une même unité de conditionnement du tabac et des accessoires, ce qui s'apparente à de la vente groupée. Or la commercialisation de ce type de produits deux-en-un, où le prix de vente du lot pourra s'avérer inférieur au prix de vente du tabac et des accessoires vendus séparément, représente un élément d'attractivité, notamment auprès des jeunes, qui rentre en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par le Gouvernement de dénormaliser la consommation de tabac et d'en limiter l'accès. Ainsi il lui demande si elle compte modifier la réglementation en cause, afin de proscrire cette pratique, en cohérence avec les objectifs de réduction du tabagisme portés par le Gouvernement.

Santé

Prévention des conflits d'intérêts

6941. – 27 mars 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret transmis au Conseil d'État relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé mis en concertation auprès des caisses d'assurance maladie. Le paragraphe 8 du projet de décret démontre combien le sujet de la prévention des conflits d'intérêts est désormais clairement nommé et défini dans les politiques publiques visant les établissements de santé et les activités de soins. Aussi il lui demande si elle a l'intention d'aller plus loin et de ne pas s'arrêter au stade de l'expérimentation pour que la stipulation des conflits d'intérêts puisse aussi être clairement exprimée pour l'ensemble des activités de droit commun.

Union européenne

Fonds européen d'aide aux plus démunis

6968. – 27 mars 2018. – **M. Richard Ferrand** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce dispositif a été créé en 2014, en remplacement du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), grâce notamment à la mobilisation de la France et des acteurs de la solidarité. Le FEAD, qui permet d'aider plusieurs millions de citoyens européens qui souffrent de la précarité, représente un apport substantiel aux ressources des associations, comme les Restaurants du cœur, qui interviennent chaque jour pour auprès des plus démunis. Le Gouvernement a lancé une grande concertation en vue de définir une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Alors que s'engage la négociation du futur budget de l'Union européenne pour la période 2021-2027, il lui demande ainsi comment elle envisage d'assurer la pérennité des fonds européens d'aide alimentaire.

SPORTS

Sports

Application de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017

6950. – 27 mars 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Ce texte réforme les rapports entre les associations dites « support » et les clubs professionnels et crée un lien juridique liant ces deux groupements : la convention de collaboration. Elle prévoit, dans son article 16, que le gouvernement remet au Parlement - dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi - un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis. Aussi elle souhaiterait connaître la date de parution ainsi que le contenu de ce rapport. Par ailleurs, l'article 14 de la loi susvisée modifie l'article L. 122-19 du code du sport et prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les stipulations que doit comporter la convention prévue à l'article L. 122-14, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur. Elle aimerait connaître la date de publication de ce décret.

Sports

Centre national pour le développement du sport (CNDS)

6951. – 27 mars 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les crédits alloués au Centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, le mouvement sportif, notamment le Comité régional olympique et sportif de la Nouvelle-Aquitaine, est inquiet face à la baisse importante de l'enveloppe du CNDS. Financé par un prélèvement sur les recettes de la Française des jeux, l'organe s'est vu allouer une enveloppe globale de 8 791 250 euros pour 2018, soit une dotation en baisse de 23,42 % par rapport à l'année 2017. L'enveloppe territoriale qui est chargée de subventionner les clubs, les comités départementaux et les ligues régionales est fortement impactée par ces orientations budgétaires. Avec 4,1 millions d'euros consacrés à l'emploi et l'apprentissage et 126 419 euros fléchés vers le dispositif « J'apprends à nager », la part restante s'élève à 4,5 millions d'euros, à partager entre les ligues (1 150 000 euros, en baisse de 43 %), les comités et les clubs

(3 414 831 euros, en baisse de 25 %). C'est un très mauvais signal envoyé au monde sportif, alors que la France s'apprête à accueillir les jeux Olympiques en 2024. Alors qu'il lui est annoncé la réduction de plus d'un cinquième de l'accompagnement par le CNDS, le mouvement sportif de Nouvelle-Aquitaine s'interroge sur la mobilisation de tous les niveaux d'organisation du sport régional pour un engagement massif en sa faveur. Attentif à la confiance partagée entre tous les acteurs du monde sportif nécessaire à la réussite des jeux Olympiques de 2024 en particulier et au développement du sport en général, il souhaite connaître les mesures qu'elle pourrait prendre pour lever les inquiétudes du mouvement sportif de Nouvelle-Aquitaine et lui permettre de remplir pleinement les missions qui lui sont confiées et auxquelles il n'a jamais failli.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4002 Jean-Luc Lagleize.

Agriculture
Lutte contre la disparition des abeilles

6710. – 27 mars 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation inquiétante des abeilles en France. En effet, aujourd'hui, l'abeille et la filière apicole sont gravement menacées. Plus de 80 % de l'environnement végétal est fécondé par les abeilles, qui jouent un rôle incontournable de pollinisateurs. Par ailleurs, l'apiculture en France représente 133 millions d'euros de chiffre d'affaires, près de 100 000 emplois concernés et environ 3 milliards d'euros engendrés par l'action pollinisatrice des abeilles. Pourtant, aujourd'hui, après avoir survécu à tous les changements climatiques, les abeilles sont menacées en raison de mutations profondes de l'environnement dues notamment à des pratiques agricoles inadaptées et particulièrement l'emploi abusif de produits phytosanitaires. En France, depuis 1995, près de 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. En dix ans, 15 000 apiculteurs ont cessé leur activité. De 1995 à 2016, la production nationale a été divisée par trois et les importations ont triplé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter efficacement contre la disparition des abeilles qui représente une catastrophe écologique majeure.

Aménagement du territoire
« Kedge Business school » à Marseille

6717. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation suivante : l'école « Kedge Business School », école privée de commerce et management située à Marseille, à Luminy, en bordure du Parc national des Calanques va s'agrandir. Elle accueille actuellement 1 540 élèves et professeurs, après les travaux sa capacité sera de 2 400. Pour cela il est prévu la construction d'une tour de huit étages. Pour réaliser ce projet, 11 000 m2 de pinède doivent être rasés, 300 arbres dont 271 pins d'Alep seront abattus dans la première quinzaine de juillet 2018, alors que cet arbre est emblématique des forêts provençales comme l'olivier ou le chêne liège. Les arbres abattus ne seront pas replantés mais remplacés par des « aménagements végétaux ». En bordure du Parc national, ce lieu est un véritable poumon pour la ville la plus polluée de France. En effet, cette école est un site classé « Massif des calanques » à proximité d'un site « Natura 2000 » et du cœur du parc. C'est le domaine vital de l'aigle de Bonellli, une des espèces de rapaces les plus menacées de France et protégée par un arrêté jurisprudentiel de la cour d'appel de Marseille depuis 2014. En juillet 2017 la ville a accordé le permis de construire. Mais elle n'a pas tenu compte de l'avis réservé émis par l'architecte des bâtiments de France. En effet, le projet n'était pas en accord avec le plan d'urbanisme local. De plus la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, propriétaire de l'école, a obtenu du préfet l'exemption de l'étude d'impact environnementale. Pourquoi ? Il demande les motifs de l'exemption de l'étude d'impact environnemental. Il demande également pourquoi le plan local d'urbanisme prévu n'est pas respecté. Enfin il aimerait savoir si le Gouvernement est prêt à demander l'étude d'un autre projet d'agrandissement de cette école, plus respectueux de son environnement naturel.

Animaux
Dégâts causés sur les élevages en zones de montagne par le loup

6724. – 27 mars 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dégâts causés sur les élevages en zones de montagne par le loup dans la perspective de la mise en place du nouveau « plan loup » annoncé pour la période 2018-2023. Les éleveurs et plus particulièrement les éleveurs d'ovins saisissent de plus en plus en fréquemment les élus et les services de l'État de la multiplication des attaques et des prédations. Selon les professionnels, le nombre d'animaux tués par les loups s'élève à dix mille par an, le préjudice s'élevant à vingt-six millions d'euros. Le nombre de meutes de loups est difficile à estimer mais paraît avoir augmenté de manière significative, compte tenu des témoignages et de l'accroissement du nombre d'attaques. Cet accroissement ne paraît pas maîtrisé et menace l'activité des bergers et éleveurs qui en dépit de faible revenus entretiennent avec passion, des sacrifices familiaux non négligeables, des centaines de milliers d'hectares de biodiversité. Dans les zones de montagne, et notamment dans l'Ardèche, ils participent à la richesse écologique et économique des territoires. Le pastoralisme et l'élevage extensif sont donc des piliers de la biodiversité, de la vie rurale, derniers remparts à la déprise, à l'embroussaillement et aux incendies ravageurs. Le « plan loup » adopté fin février 2018 rencontre une très forte opposition légitime du monde rural. En effet, les propositions en discussion sont déconnectées de la réalité que vivent au quotidien les paysans, les élus et tous les acteurs de la vie rurale en raison notamment de la sous-estimation de la population des loups fixée à 360 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Une telle méconnaissance de la population réelle rend caduque le nombre fixé de prélèvements annuels. C'est pourquoi il lui demande s'il entend enfin prendre en compte la position du monde rural et plus particulièrement des zones de montagne en apportant des réponses adaptées à leurs problématiques dans le cadre du plan national loup 2018-2023.

Animaux
Élevages d'animaux à fourrure en France

6726. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les élevages d'animaux à fourrure en France. Le 22 février 2018, l'association L214 diffusait dans les médias nationaux une enquête réalisée en Vendée dans un élevage de visons, des animaux élevés exclusivement pour leur fourrure. Ces animaux aquatiques et non pleinement domestiqués sont élevés en France dans des conditions qui ne répondent pas à leurs besoins biologiques (cages métalliques dépourvues de tout aménagement). Selon un sondage, commandé par L214 et réalisé par la société YouGov en février 2018, plus de 8 Français sur 10 se prononcent aujourd'hui pour l'interdiction des élevages d'animaux à fourrure sur le territoire français. Il n'existe pour le moment, en France, aucune réglementation spécifique sur le sujet, alors même qu'une vingtaine de pays européens ont déjà pris des mesures pour la protection de ces animaux : interdiction des élevages ou mise en place de normes de protection animale restrictives. Face à cette problématique grandissante, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions concernant l'élevage d'animaux à fourrure en France.

Biodiversité
Avenir des parcs naturels nationaux français

6745. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des parcs naturels nationaux français. En effet, alors qu'en 2003, les sept parcs nationaux végétaient et qu'aucun nouveau parc n'avait été créé depuis plus de quinze ans, le rapport Giran et la loi du 14 avril 2006 (nº 2006-436) dont il fut le rapporteur, permirent d'insuffler un nouvel élan à la protection de la biodiversité en France et la création de trois nouveaux parcs nationaux. Cependant, douze ans après la loi de 2006 votée à l'unanimité, douze ans après la création de l'établissement public Parcs nationaux de France, le rôle central que jouaient les parcs dans la politique de l'environnement n'est plus du tout d'actualité. En effet, après l'absorption de Parcs nationaux de France par l'agence nationale de la biodiversité, les parcs ne disposent dans la nouvelle agence que d'une vice-présidence et n'assurent la responsabilité d'aucune commission pas même celle des « espaces naturels » dévolue à un représentant des parcs régionaux. Autre signe de cette déchéance, les moyens financiers des parcs nationaux ont été réduits à leur plus simple expression et ne leur permettent plus d'assurer le rôle de mise en valeur du patrimoine naturel qui devrait pourtant être leur fonction

première. C'est pourquoi, face à ce constat désolant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de rendre aux parcs nationaux leur rôle capital dans la préservation et le rayonnement de la biodiversité en France ainsi qu'à l'international.

Chasse et pêche
Pêche au krill en Antarctique

6749. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pêche au Krill en Antarctique. En 1991, un traité désignant l'Antarctique comme une « réserve consacrée à la paix et à la science » a été signé. Il engage ses signataires jusqu'en 2048. Le krill, crustacé minuscule, représente la base de la chaîne alimentaire en Antarctique. Il sert d'alimentation aux baleines, manchots, phoques, oiseaux marins, poissons, céphalopodes. Le krill est présent sous forme d'essaims de plusieurs kilomètres de long dans les eaux polaires. On en trouve environ 379 millions de tonne en Antarctique. Les connaissances scientifiques sur cette espèce sont faibles. Ces dernières années s'est développé un engouement de l'industrie mondiale de la pêche pour le krill. L'huile de krill, complément alimentaire riche en oméga 3, est devenue très prisée. Fin 2011, l'Union européenne autorise son utilisation dans les produits laitiers, les matières grasses à tartiner, les sauces, les céréales, les plats diététiques et les cosmétiques. Le taux de pêche du krill est réglementé à 620 000 tonnes/an dans l'Antarctique du sud-ouest. 15 navires opèrent dans cette pêche industrielle, notamment des flottes norvégiennes, sud-coréennes et chinoises. Au-delà du fait que cette pêche se fait à proximité immédiate de zones d'alimentation des baleines et des manchots, elle entraîne des pratiques de transbordement avec des cargos connus pour infraction aux règles de sécurité et aux normes de prévention des pollutions. Pour Greenpeace, la pêche au krill est une « absurdité d'un monde où l'on veut pêcher toujours plus loin, toujours plus profond, dans des circonstances extrêmes alors que l'on connaît mal cette espèce, clé de voute de tout l'écosystème ». L'ONG relève également le risque de pollution due à la navigation et le fait que la pêche au krill empiète sur les sources alimentaires de la faune locale. Ils demandent la création du plus grand sanctuaire marin au monde, d'1,8 millions de km2 en mer de Weddell. Une pétition en ligne a déjà réuni 1 million de signature. Yan Ropert-Coudert, directeur de recherche au CNRS appelle aussi à la création d'un nouveau refuge pour les espèces marines en Antarctique. Cela aurait pour but de protéger les ressources alimentaires de plus de 75 000 couples de manchots Adélie, de sauvegarder 1 million de phoques et de préserver les zones d'alevinage du krill et de la légine. La convention sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR), chargée de gérer la pêche et de préserver l'environnement, a déjà envisagé des zones à protéger. Il demande l'application complète du Traité de 1991. Il demande également au Gouvernement s'il compte accepter la demande de Greenpeace sur ce thème.

Cours d'eau, étangs et lacs
Continuité écologique - Conséquences moulins

6761. – 27 mars 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui entend assurer la continuité écologique des cours d'eau en garantissant la circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. Or c'est précisément au nom de la continuité écologique que les moulins à eau peuvent être détruits en France. En effet, les propriétaires sont confrontés à un dilemme imposé par la loi : soit ils détruisent sur fonds publics leurs moulins considérés comme des obstacles transversaux rompant cette continuité, soit ils se voient contraints de s'équiper à des coûts exorbitants en dispositifs de franchissement tels que passes à poissons ou rivières de contournement. En outre, les opérations de continuité écologique sont réalisées sans étude d'impact et se déroulent sans inventaire complet de la biodiversité des zones humides, donc sans savoir si le bilan de l'opération est positif. Il lui demande donc, en premier lieu, s'il ne serait pas opportun que l'agence française pour la biodiversité puisse produire des grilles d'interprétation qui seraient utiles aux gestionnaires. Ces moulins, qui sont implantés sur les cours d'eau depuis des centaines d'années sans préjudice pour la circulation des poissons et des sédiments, ont non seulement une indéniable valeur patrimoniale, mais ils constituent également un fort vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économie de proximité. Grâce à l'énergie hydraulique qu'ils peuvent produire, ils ouvrent de réelles perspectives en matière d'énergie propre. Malheureusement près de 90 % de ces sites ne produisent pas d'énergie aujourd'hui. Il lui demande donc s'il entend simplifier la conduite des projets hydro-électriques, mais aussi trouver un compromis raisonnable entre la nécessaire protection de l'écosystème et la préservation de ce patrimoine hydraulique.

Eau et assainissement
Politique de l'eau efficace et équitable

6772. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des suppressions de nitrates dans l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention ; l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée par les consommateurs. Tandis qu'une dizaine d'associations et d'ONG se sont mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des états généraux de l'alimentation, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend engager pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs ».

Eau et assainissement
Prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau

6773. – 27 mars 2018. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue par la loi Brottes de 2013 et dont le terme arrive prochainement à échéance puisque le dispositif est en vigueur jusqu'au 16 avril 2018. Dans la deuxième circonscription des Landes, deux syndicats landais ont participé à cette expérimentation : le Sieam (Syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement du Marensin) qui regroupe quatre communes et la ville de Saint-Paul-lès-Dax. L'expérience landaise a permis aux élus locaux d'évaluer les avantages du dispositif et ses écueils. Une évaluation globale de l'expérimentation permettrait de tirer des enseignements précieux pour la préservation de la ressource en eau et lutter contre la précarité dans son accès. À quelques jours de l'expiration de ce dispositif, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre cette mesure, notamment en faveur des deux opérateurs landais, si il envisage éventuellement de l'étendre et selon quelles modalités il compte tirer les conséquences de cette première phase d'expérimentation.

Énergie et carburants
Accès aux informations concernant la consommation d'éléctricité - Compteur Linky

6781. – 27 mars 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs

réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Accès des consommateurs à leur consommation d'énergie

6782. – 27 mars 2018. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maitrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Activité transfrontalière des régies municipales dans le secteur de l'énergie

6783. – 27 mars 2018. – **Mme Hélène Zannier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les possibilités offertes aux régies municipales d'électricité dotées de la personnalité morale et financière d'opérer en dehors du territoire français pour s'inscrire dans des projets transfrontaliers de production d'électricité ou de gaz. Pour des raisons historiques, le département de la Moselle compte un nombre significatif d'entreprises locales de distribution d'énergie, dont un certain nombre de régies municipales d'électricité. Ces régies, permettant une approche locale de la problématique énergétique, sont une richesse pour les territoires et potentiellement demain un atout dans le cadre du volet énergie de la transition écologique. Certaines, comme la régie municipale de Creutzwald, investissent dans la production d'énergies renouvelables. Toutefois, ces régies municipales sont aujourd'hui fragilisées par les évolutions du marché de l'énergie, que ce soit par l'ouverture à la concurrence ou par la fin annoncée des tarifs réglementés. Dans ce cadre, les régies tentent de trouver un nouveau modèle économique, en s'appuyant notamment sur les possibilités ouvertes par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et le nouvel article L. 334-2 du code de l'énergie. Ces dispositions permettent en effet aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière de créer une ou plusieurs sociétés commerciales, ou encore d'entrer au capital d'une société commerciale existante dont l'objet social consiste en la production d'électricité ou de gaz. Ces sociétés peuvent mener leurs activités au-delà du territoire de la régie municipale. Dans la perspective du développement des activités économiques transfrontalières, elle lui demande si les régies peuvent créer une société commerciale menant des activités de production d'électricité et de gaz en dehors des frontières nationales, ou entrer au capital d'une société commerciale étrangère ayant ses activités de l'autre côté de la frontière.

Énergie et carburants
Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire

6784. – 27 mars 2018. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, de lui indiquer si, comme la presse en évoque l'hypothèse, il existe aujourd'hui un projet de création

d'un site de stockage de déchets radioactifs à proximité de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, voisine de la Puisaye-Forterre. Il regrette vivement l'opacité de la communication d'EDF à ce stade, qui ne confirme ni n'infirme cette hypothèse. Il l'appelle solennellement à faire preuve de transparence.

Énergie et carburants
Compteur Linky et maîtrise de la consommation d'énergie

6785. – 27 mars 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement en cours des compteurs Linky en France, et plus précisément sur l'objectif de maîtrise de consommation d'énergie auquel il ne semble pas actuellement répondre. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert par les consommateurs dans « des conditions avantageuses pour Enedis », les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Compteurs Linky

6786. – 27 mars 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les multiples critiques autour de la pose des compteurs Linky. Les critiques portent notamment : sur le risque sanitaire, avec les ondes qui se propagent dans le domicile ; l'efficacité, la puissance de ce compteur étant inférieur aux anciens et sa durée de vie n'est que de quinze ans (contre 60 ans pour les anciens) ; le contrôle de la vie privée, *via* les données enregistrées par ce compteur. Des habitants dénoncent aussi un « passage en force » des installateurs, alors que la pose d'un tel compteur peut être refusée. Plus de 500 communes en France ont déjà refusé l'installation de ces compteurs sur leur territoire. Il lui demande s'il peut être envisagé la diffusion d'une information claire et vérifiée sur ce sujet, alors que des habitants, notamment sur la circonscription dont il est l'élu, se constituent en comité de défense.

Énergie et carburants
Compteurs Linky et information des consommateurs

6787. – 27 mars 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels ce déploiement ne semble pas répondre en l'état. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, mais les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de

temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs, dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Il lui demande par conséquent de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Compteurs Linky et information des consommateurs

6788. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels ce déploiement ne semble pas répondre en l'état. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, mais les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs, dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Il lui demande par conséquent de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Compteurs Linky et information des consommateurs

6789. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Continuité écologique, bâti existant, énergique hydraulique

6790. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement. Cet article issu de la loi nº 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances nº 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et nº 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, vise à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. La volonté exprimée par le législateur était de permettre la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sans toutefois méconnaître la nécessaire protection du patrimoine, en particulier les moulins à eaux. En effet, aujourd'hui l'énergie hydroélectrique est de très loin la première énergie renouvelable électrique, produisant dans le monde près de 83 % de l'électricité renouvelable. Les modalités réglementaires qui auraient été adoptées dans la suite de cette loi ne seraient pas de nature à respecter cet équilibre. Ainsi, elles aboutiraient à la destruction de nombreux sites : moulins, étangs, forges, barrages, plans d'eau, et à des dépenses considérable des collectivités locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une évaluation les difficultés rencontrées, notamment dans le département des Ardennes, dans la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau au regard du bâti existant, et de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Énergie et carburants
Dangers de l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques

6792. – 27 mars 2018. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'ouverture à la concurrence des barrages hydrauliques. Le parc hydroélectrique français est composé de 433 sites, dont 80 % sont gérés par EDF. Suite à une mise en demeure de la Commission européenne datant de 2015, le Gouvernement s'apprête à mettre sur le marché 150 concessions entre 2018 et 2022, les plus grandes et les plus rentables, au profit d'opérateurs privés. Une concession sur la haute Dordogne, par exemple, sera mise sur le marché dès la fin de l'année 2018. La règlementation interdira en effet à EDF de concourir à plus de 60 % d'un lot mis sur le marché. La France est le seul et unique pays européen à se voir obliger de brader ces ouvrages sous la pression de la commissaire Margrethe Vestager au nom du dogme de « la concurrence libre et non faussée. ». Selon plusieurs connaisseurs du dossier, la France aurait pu échapper à cette injonction en classant le secteur comme service d'intérêt général. Cette absurdité pose plusieurs problèmes majeurs. D'abord celui de la souveraineté énergétique. Ces barrages, qui risquent fortement d'être cédés à des groupes privés étrangers, fournissent au pays 70 % de son énergie renouvelable et représentent 12 % de la production énergétique totale. Après la cession de la branche énergie d'Alstom à General Electric, la vente de ces concessions prive encore une fois le pays d'outils supplémentaires afin de mener une réelle et ambitieuse politique de transition énergétique tant attendue. Ensuite, celui de la sûreté des installations, pour laquelle sont investis chaque année 400 millions d'euros par EDF, alors que l'âge du quart du parc français dépasse les 70 ans. Des concessionnaires privés soumis à la concurrence seraient tentés de rogner sur leurs coûts mettant ainsi en péril des bassins enter de populations et la continuité de la fourniture en énergétique. Enfin, cela mettrait probablement fin aux facilités d'approvisionnement en eau accordées aux collectivités et acteurs locaux pour l'eau potable ou l'irrigation, qui représentent plusieurs millions de mètres cube d'eau mis à disposition chaque année à des prix raisonnables. Une manne sur laquelle de nouveaux opérateurs chercheraient à faire du profit avant tout, n'hésitant pas à vendre la production à l'étranger s'ils en tiraient un meilleur prix d'achat. Il lui demande de renoncer immédiatement à ce projet qui sacrifie la rationalité économique, l'indépendance énergétique nationale, la sûreté et l'intérêt général sur l'autel du dogme de la concurrence prônée par la Commission européenne.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky

6794. – 27 mars 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de

l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Déploiement des compteurs Linky en France

6795. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Distance minimale d'éloignement entre les éoliennes et les habitations

6796. – 27 mars 2018. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la distance minimale d'éloignement entre les éoliennes dont les mâts dépassent 50 mètres et les habitations, fixée à 500 mètres par l'article L. 553 du code de l'environnement. Cette question constitue un véritable enjeu de sécurité publique. Alors que les éoliennes construites deviennent de plus en plus hautes et imposantes, la distance minimale de sécurité prévue par la loi ne varie pas. Pourtant l'accidentologie mondiale des éoliennes appelle à une réflexion en matière de sécurité des infrastructures éoliennes terrestres. Depuis le début de l'année 2018, trois éoliennes se sont effondrées en Allemagne ainsi qu'une éolienne au Canada. En France, le 1er janvier 2018, c'est à Bouin qu'une éolienne s'est effondrée, suite au passage de la tempête Carmen. Si les conclusions de l'enquête ne déterminent pas avec exactitude la distance de projection des débris de cette éolienne, des témoignages affirment pourtant avoir retrouvé des débris à 519 mètres de l'emplacement de l'éolienne. Par ailleurs, l'enquête a permis d'indiquer les causes de cet effondrement : il s'agit d'une série de dysfonctionnements techniques additionnée à une erreur humaine. Cet accident pourrait donc potentiellement se reproduire et apporte

la démonstration du risque des éoliennes terrestres pour les habitations qui se trouvent à proximité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter la distance de sécurité règlementaire entre les éoliennes et les habitations.

Énergie et carburants
Maîtrise de consommation d'énergie

6798. – 27 mars 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Nécessité de préserver l'individualisation des frais de chauffage

6799. – 27 mars 2018. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de préserver l'individualisation des frais de chauffage qui permet aux habitants, vivant dans un logement collectif, d'être facturés en toute transparence pour leur consommation réelle de chauffage. Cette mesure, introduite par l'article 26 de la LTECV, est à la fois bénéfique pour l'environnement mais également pour le pouvoir d'achat des Français. En effet, parce qu'elle permet d'avoir une idée précise de sa consommation individuelle, cette mesure incite les habitants à ne pas chauffer plus que de raison et conduit donc à éviter le gaspillage. Concrètement, il s'agit d'une économie annuelle de 130 euros pour un logement de 67 m2 (soit la surface moyenne en France) et ce pour les 10 millions d'habitants concernés. De même, elle permet une réduction de l'émission de CO2 de 2 millions de tonnes par an. Toutefois, l'article 21 de l'avant-projet de loi évolution du logement et aménagement numérique (ELAN) risque de freiner le déploiement de cette disposition par l'introduction d'un critère dérogatoire qui vide de sa substance le principe de l'IFC, en offrant la possibilité d'y déroger « au regard des économies attendues ». En plus de freiner la dynamique enclenchée depuis 2015, cette remise en cause de l'IFC créerait une situation d'insécurité juridique pour les opérateurs qui ont entamé des travaux pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Aussi, il souhaite souligner l'importance de ne pas revenir sur le principe d'individualisation des frais de chauffage, synonyme d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement.

Énergie et carburants
Utilisation rafles de maïs pour production d'électricité

6801. – 27 mars 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement des installations de production d'électricité à partir de biomasse. Parmi les réalisations utilisant divers combustibles, des projets utilisant les rafles de maïs sont envisagés notamment en Alsace. Or ces sous-produits agricoles sont jusqu'à présent exclus des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production

d'électricité à partir de biomasse. Le prochain appel d'offres étant prévu en mai 2018, il lui demande si des évolutions sont envisagées pour étendre le référentiel et ainsi permettre d'élargir les possibilités de sources d'énergie renouvelable.

Environnement

Protection du littoral face aux submersions marines

6824. – 27 mars 2018. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les intempéries du mercredi 28 février et jeudi 1 mars 2018 dont a souffert l'Hérault. Montpellier et son territoire ont subi d'importants dégâts matériels et naturels, évaluées en l'état à, plusieurs millions d'euros, engendrés à la fois par la neige mais également par le phénomène de submersion du littoral dont a été victime le littoral (Palavas-les-Flots, Villeneuve-lès-Maguelone, Pérols et Lattes). Ce littoral est à la fois un lieu de vie, un poumon économique mais aussi une véritable réserve de biodiversité dont il faut préserver l'équilibre fragile. Les aléas climatiques qu'il subit sont malheureusement de plus en plus fréquents et nécessitent des aménagements durables afin d'apporter une réponse pérenne à la modification des côtes. Elle lui demande donc d'expliciter quelles sont les mesures que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin de permettre la préservation du littoral et d'en assurer la pérennité.

État

Devenir de l'établissement public administratif Météo-France

6827. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir de l'établissement public administratif Météo-France et sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir ses activités internationales dans le domaine de la prévision, de l'observation et de la climatologie. En effet, avec l'essor des technologies de l'information et de la communication, la prévision météorologique, cœur de métier de Météo-France, est de plus en plus automatisée. En effet, au cours des trois dernières années, la puissance de calcul a été multipliée par 12. Par conséquent, un phénomène de centralisation va s'opérer inexorablement au détriment des centres régionaux et départementaux et l'expertise humaine territoriale sera amenée à évoluer sur le fond et la forme, ce qui obligera à former les agents à ne pas seulement établir des prévisions, mais également à les communiquer et à les vulgariser. Cette centralisation va s'opérer au sein de la Météopole, cœur scientifique, technique et opérationnel de Météo-France implantée à Toulouse depuis 1982. La Météopole regroupe en effet les services de recherche, de développement, de formation initiale et permanente, de prévision, de climatologie, de production, et ceux en charge des systèmes d'observation et d'information. Elle héberge également des partenaires œuvrant dans les domaines opérationnels et de recherche connexes, comme le Centre interarmées de soutien météorologique aux Forces (CISMF), le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi), ou le Centre européen de recherche et formation avancées en calcul scientifique (Cerfacs). Au total, 1 500 personnes travaillent sur ce site de 45 hectares, ce qui fait d'elle un acteur économique local et régional essentiel. En même temps, alors que le changement climatique et les phénomènes météorologiques majeurs se font de plus en plus ressentir sur le territoire français et à travers la planète, il semble crucial de capitaliser sur le savoir-faire, la qualité des services et l'excellence de l'expertise de Météo-France pour faire de cet établissement public administratif un acteur majeur sur la scène internationale. Il est notamment essentiel de préserver les axes de recherches cruciaux pour faire avancer la recherche sur le climat. Il apparaît donc nécessaire de mener une réflexion de fond sur l'avenir des métiers de ce service public météorologique afin qu'il continue de fournir un service national de qualité dans tous les domaines (sécurité des personnes et des biens, aéronautique, défense) et qu'il participe de manière croissante aux programmes d'observation, de prévision et de climatologie avec les partenaires internationaux clés dans ce domaine que sont l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'ONU Environnement, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ainsi qu'au niveau européen avec l'EUMETNET, l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT) ou le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT). Météo-France doit, en tant que service météorologique national, être un interlocuteur essentiel de ces instances internationales dans l'établissement de normes, la diffusion des meilleures pratiques, ou encore dans le développement de systèmes mondiaux d'information et d'observation, notamment satellitaires. Il l'interroge donc sur le devenir de l'établissement public administratif Météo-France et sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir ses activités internationales dans le domaine de la prévision, de l'observation et de la climatologie.

Impôts et taxes
Modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation DEFI forêt

6861. – 27 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modifications récentes apportées au dispositif de défiscalisation DEFI forêt. En effet, des mesures entraînant une distorsion de concurrence ont été progressivement introduites entre les professionnels de la forêt, à la faveur des coopératives forestières. Ces distorsions ont des conséquences encore plus importantes dans les zones de montagne où le morcellement de la propriété est extrêmement marqué. Ainsi, il a été acté dans le cadre du projet de loi de finances rectificatives pour 2017 que la surface plancher disparaissait pour les adhérents de ces coopératives (qui représente 3 % des propriétaires) désirant bénéficier du DEFI travaux, tandis que les autres propriétaires forestiers (représentant les 97 % restants) doivent posséder une forêt de 10 hectares d'un seul tenant. Il en va par ailleurs de la survie de nombreux professionnels indépendants vivant dans des zones rurales peu favorisées du territoire. Elle lui demande donc quelles mesures compte-t-il prendre afin de rétablir un équilibre plus juste entre tous les propriétaires forestiers.

Pollution
Pollutions atmosphériques dans le golfe de Fos-sur-Mer

6913. – 27 mars 2018. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes des populations du golfe de Fos-sur-Mer sur les pollutions atmosphériques et la qualité de l'air du territoire. Depuis plusieurs mois, des études ont été réalisées et rendues publiques sur le territoire du golfe de Fos, dans la circonscription où M. le député est élu, relatives à l'impact des pollutions atmosphériques sur la santé des habitantes et des habitants ainsi que sur des produits alimentaires locaux. Une étude, dite EPSEAL, parue en janvier 2017 était basée sur la perception que pouvaient avoir les habitants du rapport entre la pollution atmosphérique et l'état de santé. Le résultat montre que l'inquiétude est prégnante. Le préfet des Bouches-du-Rhône a, par ailleurs, rendu publiques les conclusions d'une étude, dite SCENARII, concernant la qualité de l'air, cartographiant et analysant les données recueillies, qui appelle des suites. Une dernière étude est arrivée au début du mois de février 2018, diligentée par l'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos (ADPLGF), indiquant que des aliments produits sur un périmètre de 60 kilomètres alentour seraient contaminés par des pollutions industrielles. Le préfet des Bouches-du-Rhône a contesté ces résultats, la direction de la protection des populations (DDPP) ayant réalisé 440 prélèvements entre 2009 et 2017 ne révélant aucun franchissement des seuils réglementaires de contaminants. Ces différentes publications ont créé un sérieux émoi et soulevé des interrogations auxquelles la puissance publique doit pleinement répondre. La population des territoires a droit à la pleine transparence. II y a besoin d'envoyer un signal fort et de se donner les moyens d'agir. Or seule une connaissance scientifique permettra d'une part, d'apporter les réponses claires et précises aux légitimes interrogations des populations du territoire, et d'autres part, de permettre à l'État et aux pouvoirs publics d'intervenir efficacement sur les deux facteurs connus : les émissions de polluants industriels et les émissions liées aux transports routiers. M. le député rappelle à M. le ministre qu'il lui a déjà fait part de ces inquiétudes et qu'il a demandé que l'État soit à l'initiative d'enquêtes publiques poussées, à la fois au plan environnemental, sanitaire et épidémiologique, confiées à ses organismes de recherche. Il a également proposé que soit mis en place un comité de suivi citoyen composé d'élus locaux, de représentants syndicaux et associatifs pour accompagner cette démarche. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces deux demandes et dans quels délais.

Pollution
Situation du Fort de Vaujours

6914. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du fort de Vaujours situé sur les départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. En effet, la découverte, cet été 2017, d'objets contaminés à l'uranium relance la question de la situation sanitaire du fort de Vaujours. La commission de suivi du site a indiqué que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avait procédé à une inspection avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et l'agence régionale de santé (ARS), relevant la bonne gestion de l'événement par la société Placoplatre, l'exploitant, qui a mis en œuvre les mesures de radioprotection notamment pour l'exposition des travailleurs. Néanmoins, la pollution du site et son évolution n'est pas sans inquiéter les populations environnantes. Lors de l'installation de la commission de suivi du fort de Vaujours, l'ensemble des élus et des

associations ont revendiqué la désignation d'une tierce expertise indépendante de la société Placoplatre pour la pollution radioactive. Cette requête a été retenue et à côté de l'ASN une société a été désignée. Par contre, et malgré des demandes réitérées à chaque commission, la désignation d'une tierce expertise pour les autres pollutions ne semble pas effective. Il convient de noter que si pour l'uranium l'ASN effectue des inspections, aucun organisme indépendant ne contrôle ces autres pollutions. L'amiante est présente sur le site de même que des produits échappés des transformateurs lors du démontage par des individus peu scrupuleux et il existe peut-être d'autres pollutions. Lors de la mandature 2012-2017, le ministère de l'environnement avait donné son accord sur la désignation d'un tel organisme, mais cet accord n'a pas pu être finalisé en temps et en heure. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend bien donner son accord pour permettre la désignation d'un organisme indépendant pour mesurer le taux de pollution du site de Vaujours. D'autre part, il aimerait savoir si l'agence régionale de santé et le ministère de la santé envisagent de communiquer sur les risques sanitaires encourus par les habitants du secteur.

Transports ferroviaires
TGV équipés de places de vélos

6965. – 27 mars 2018. – **Mme Amélie de Montchalin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la suppression progressive des TGV équipés de places vélos, sur les conséquences de cette mesure concernant la fréquentation touristique des régions impactées, ainsi que sur les complications apportées aux cyclistes européens qui voyagent sur le territoire. Il n'est, depuis quelques semaines, plus possible de rallier Charleville-Mézières à Paris en emportant son vélo non démonté. Après interrogation de la SNCF par les associations, le constat est le même pour toutes les métropoles du Grand Est, notamment Strasbourg, Nancy, Reims et Metz. Après le TGV-sud, les Thalys et récemment les Lyria, c'est donc la quasi-totalité de l'offre SNCF qui est désormais inaccessible aux voyageurs à vélo. Les cyclistes souhaitant voyager, par le train, n'ont pas d'autre choix que d'emprunter les TER, s'exposant à des trajets plus longs, quand ils sont possibles. Les TER eux-mêmes sont par ailleurs souvent inadaptés pour accueillir des vélos, même démontés. Cette situation, s'oppose à la politique « vélo » menée par de nombreuses collectivités territoriales qui développent des itinéraires cyclables, à l'accroissement de la pratique du vélo en France et à l'attrait du pays pour les cyclistes étrangers. Les conclusions du rapport du « Baromètre 2015 du tourisme à vélo en France » de la direction générale des entreprises sont à ce titre très claires : « la filière du vélo est en pleine croissance en France et ce, qu'elle soit liée à une pratique touristique, de loisirs ou utilitaire. Le réseau cyclable se densifie, les professionnels du tourisme s'adaptent à la demande pour le tourisme à vélo comme en témoigne l'essor de la marque « Accueil Vélo ». […] Les importants investissements et efforts consentis par l'État et l'ensemble des collectivités locales commencent à porter leurs fruits. Pour autant, afin d'inscrire durablement cette filière touristique dans le champ concurrentiel mondial, il convient de ne pas nous reposer sur nos lauriers. ». Il est particulièrement étonnant dans ce contexte que la SCNF ne tienne pas compte de cette évolution. Rétablir l'intermodalité « train-vélo », telle que définie dans le schéma directeur des véloroutes et des voies vertes adopté en comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en 1998 et révisé le 11 mai 2010, est donc un élément indispensable au développement touristique des régions. Elle souhaiterait connaître les intentions du ministère sur ce sujet.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 4081 Mme Annaïg Le Meur ; 4082 Mme Annaïg Le Meur.

Emploi et activité
Plan de restructuration d'Airbus

6780. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les propos de Thomas Enders, PDG du groupe Airbus qui a récemment annoncé, à Toulouse, un plan de suppression de 3 700 postes en Europe dont 470 en France. Afin d'équilibrer ses effectifs et pour éviter de procéder à des licenciements secs, les salariés en sureffectifs sur certaines chaînes pourraient être déplacés vers d'autres lignes de production. Airbus en 2017 a

réalisé près de trois milliards d'euros de bénéfices. Airbus possède un carnet de commande en attente de mille milliards, sans compter, à la suite du récent déplacement du Président Emmanuel Macron, une promesse d'achat par la Chine de 184 - A320 - pour une valeur de 15 milliards d'euros. Dans ces conditions et bien que les sites français devraient être théoriquement et relativement épargnés, il lui demande de préciser quelles seront les conséquences en France de ce nouveau plan de restructuration d'Airbus mis en application dès juillet 2018. Il lui demande également de lui confirmer - même si le nombre de volontaires au départ se révélait insuffisant - qu'il n'y aura pas de licenciements dans cette entreprise prospère, les effectifs touchés étant bien redéployés vers d'autres programmes.

Nuisances

Nuisances aéroportuaires

6872. – 27 mars 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité que les associations de riverains des aéroports puissent se faire entendre lors des assises du transport aérien. Ces assises, qui débutent le 20 mars 2018, ne doivent pas se limiter aux aspects économiques. Les questions environnementales, notamment le bruit et les pollutions atmosphériques, doivent également être abordées. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu d'associer aux travaux l'union française contre les nuisances des aéroports (UFCNA), ou d'autres organismes ayant le même objet.

Tourisme et loisirs

Évolution législation drones et aéromodèles pilotés manuellement à vue

6959. – 27 mars 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'évolution de la législation pour les drones et aéromodèles pilotés manuellement à vue. Ces derniers tombent sous le coup des lois de 2015 et 2016, limitant et encadrant fortement leur utilisation. Or si de nombreuses craintes et incidents ont été le fait ces dernières années du développement de l'utilisation des drones, ce n'est pas le cas pour l'aéromodélisme pratiqué depuis des décennies sans soulever de problèmes majeurs. La distinction avec les drones est majeure, mais ne semble pas suffisamment prise en compte dans la loi. Par conséquent ce sont aujourd'hui des milliers de passionnés qui se retrouvent sous le coup de nouvelles règlementations, ce qui aura forcément un impact négatif sur la pratique, son développement auprès de nouvelles générations et l'activité économique des professionnels, formateurs, fournisseurs et revendeurs. C'est pourquoi il l'alerte sur le besoin d'inscrire dans la loi une définition plus précise des drones afin de les différencier des aéromodèles pilotés manuellement à vue et lui demande la position du Gouvernement sur cette question.

Transports aériens

Transport aérien français

6964. – 27 mars 2018. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la question de la compétitivité du transport aérien français. De nombreuses recommandations sont formulées depuis quelques années sur ce sujet, notamment par la Cour des comptes, sans pour autant entraîner la moindre réforme. En effet, au titre du rapport du 12 octobre 2016 intitulé « l'État et la compétitivité du transport aérien : un rôle complexe, une stratégie à élaborer », la Cour des comptes soulignent notamment que l'action publique peut être améliorée tandis que des marges de manœuvre subsistent dans les domaines fiscaux et réglementaires. Ainsi, concernant les redevances de sécurité, il serait nécessaire de contrôler leur efficience au-delà du simple contrôle de leur éligibilité au remboursement par l'État, en évaluant *a priori* la pertinence des dépenses entrant dans ce cadre. Par ailleurs, le poids de la taxe de solidarité sur les billets d'avion pourrait être mieux réparti entre les pays signataires, la France restant le premier contributeur, à hauteur de 70 % du financement de l'organisation Unitaid. Enfin, la Cour conseille d'organiser un contrôle des conditions d'emploi des personnels navigants des compagnies aériennes afin de prévenir et sanctionner les pratiques déloyales. Dans le cadre de l'ouverture prochaine des assises du transport aérien, il serait intéressant de mener des réflexions sur ces différents sujets. Elle souhaite ainsi savoir si des réformes sont à l'étude pour permettre à ces réflexions d'aboutir, sachant le secteur aérien national et ses emplois ont de fortes retombées économiques et participent activement au rayonnement international de la France.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2261 Mme Fannette Charvier.

Emploi et activité
Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

6778. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'enveloppe consacré au Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui rénove le droit à l'accompagnement des jeunes, le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Le dispositif est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement. Il s'appuie sur un diagnostic préalable dont les différentes étapes sont adaptées à la situation de chaque jeune, dans la limite de 24 mois consécutifs. Une allocation peut être versée en fonction de la situation et des besoins du jeune, dans la limite de l'enveloppe financière fixée annuellement par arrêté préfectoral. Pour la mission locale de Thiérache située sur la troisième circonscription de l'Aisne, l'enveloppe 2017 s'élevait à 45 690 euros pour 742 jeunes entrés dans le dispositif et accompagnés. Si la cible 2018 n'est pas encore connue à ce stade, la mission locale a néanmoins été informée que son enveloppe pour 2018 pourrait être diminuée de 60 %. Cette baisse massive de l'enveloppe si elle devait être confirmée entraîne une incompréhension tant de la part des professionnels que des jeunes, lesquels voient leur parcours d'insertion se précariser avec un risque accrue d'exclusion professionnelle, ce qui serait en totale contradiction avec les objectifs affichés par le PACEA. Dans ce contexte, il souhaite connaître les réelles intentions du Gouvernement et espère vivement que les rumeurs entendues ici où là sont infondées.

Emploi et activité
Parcours emplois compétences pour les crèches associatives

6779. – 27 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre du travail** à propos de l'impact de la transformation des emplois d'accompagnement dans l'emploi (les CAE) en parcours emplois compétences (PEC) sur l'activité des crèches associatives, en particulier dans les zones rurales. En effet, la transformation et la réduction du nombre d'emplois aidés, dont la plupart des crèches associatives bénéficient, en particulier dans le département de l'Hérault, pourrait fortement fragiliser ces crèches et entraîner leur disparition rapide, faute de moyens pour maintenir un nombre suffisant d'employés. Or ces crèches associatives ont une importance d'autant plus grande qu'elles sont souvent le seul lieu d'accueil pour les enfants dans des zones rurales, déjà peu dotées en établissements d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) publics. On compte ainsi en moyenne 4 places pour 10 enfants dans les territoires ruraux, contre 5 places pour 10 enfants dans les aires urbaines, selon le Haut conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La fermeture de crèches associatives pourrait aggraver cette inégalité et être dramatique pour de nombreuses familles de ces zones rurales, comme par exemple dans la Vallée de l'Orb, qui ne compte qu'une seule crèche associative dans la ville de Bédarieux qui risque de fermer ses portes faute de soutiens financiers suffisants de la part des pouvoirs publics. Cette crèche n'est qu'une illustration des difficultés qui touchent l'ensemble du secteur, qui risque de voir de nombreuses crèches fermer à la rentrée 2018 si aucune solution alternative n'est trouvée avant l'été. Ceci est d'autant plus regrettable que ces crèches associatives participent pleinement à la mission de service public de proximité et remplissent à la fois un rôle de cohésion sociale et d'accueil de l'enfant permettant de lutter contre les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes et d'accroître le taux d'emploi des populations. Par ailleurs, les crèches associatives ont montré à plusieurs reprises leur volonté de s'insérer pleinement dans la logique des PEC en s'engageant à former et à accompagner les personnes qu'elles emploieront dans ce cadre. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions au sujet de la répartition des PEC, afin que soient préservées les crèches associatives, dont la présence est un enjeu majeur pour de nombreux territoires.

Formation professionnelle et apprentissage
Place des régions dans la future réforme de l'apprentissage

6843. – 27 mars 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les grandes orientations de la future réforme de l'apprentissage, sujet sur lequel le Président de la République avait pris des engagements forts au moment de sa campagne. Il est évident que, conformément aux engagements pris l'année dernière, une réforme de l'apprentissage est la bienvenue, tant l'apprentissage facilite l'insertion professionnelle des jeunes qui l'ont suivi et accroît considérablement le niveau de qualification de la population active. Il est louable que, toujours en phase avec ce qui avait été promis, les branches professionnelles soient largement associées dans la définition des programmes, dans l'organisation des formations, ainsi que dans la définition des métiers pour lesquels les formations par apprentissage doivent être privilégiées. Pour autant, les régions, qui jouaient un vrai rôle de régulation publique dans le domaine de l'apprentissage, voient leur rôle quelque peu diminué au profit des branches, d'après les annonces faites la semaine dernière. Les conseils régionaux sembleraient désormais uniquement chargés de responsabilités d'information et d'orientation. Les régions sauront évidemment s'acquitter avec talent de cette mission d'orientation et d'information des jeunes. Néanmoins, ne serait-il pas judicieux de donner aux branches la chance de bénéficier de l'expertise que les régions ont développée dans le domaine de l'apprentissage jusqu'à présent ? Ainsi, elle lui demande si associer pleinement les régions aux branches dans l'encadrement de l'apprentissage ne permettrait pas une coordination optimale des formations, à même de satisfaire à la fois les exigences des métiers et des filières professionnelles et les exigences liées à la spécificité de certains territoires, notamment les territoires ruraux.

Personnes handicapées
Dérogations entreprises adaptées

6887. – 27 mars 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** quant aux entreprises adaptées et plus particulièrement celle œuvrant dans le secteur du nettoyage. En effet, ces dernières rencontrent de réelles difficultés en cas de changement de prestataires de service eu égard à l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté fixant des conditions de garantie d'emploi et de continuité du contrat de travail et imposant en conséquence une reprise des salariés. Les entreprises non adaptées ne souhaitant pas forcément employer des travailleurs porteurs de handicaps et les entreprises adaptées désirant poursuivre leur objectif de réinsertion par le travail, cette annexe constitue un obstacle à leur développement. Par ailleurs, et de la même façon, l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 a pour conséquence que les visites médicales obligatoires se tiennent désormais après l'embauche entraînant de lourdes difficultés tant pour l'entreprise employeur que pour le travailleur. Aussi, elle souhaitait savoir dans quelle mesure des dérogations pouvaient être envisagées pour les entreprises adaptées afin qu'elles ne rencontrent pas de contraintes additionnelles à celles que l'objectif qu'elles poursuivent incombent déjà.

Personnes handicapées
Entreprise adaptée - Délai de la visite médicale d'embauche

6889. – 27 mars 2018. – **M. Alain Perea** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté rencontrée par les entreprises adaptées suite aux modifications des délais de visite médicale d'embauche. Depuis le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, l'article R. 4624-10 du code du travail porte le délai de la visite médicale d'embauche à « trois mois suivant l'embauche » et non plus comme précédemment « avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai ». Cette mesure d'organisation des services de la médicine du travail pénalise particulièrement les entreprises adaptées, œuvrant à l'emploi de personnes handicapées. En effet, de par l'objet même de ces entreprises, les personnes employées en entreprise adaptée connaissent des « restrictions » à l'employabilité. Malgré les échanges préalables et l'accompagnement particulier de ses entreprises auprès de leurs futurs employés, la visite d'embauche peut faire apparaître, beaucoup plus souvent que dans les autres entreprises, des inaptitudes non anticipées, tant par l'employeur que par l'employé lui-même. Déclarée souvent après la fin de la période d'essai, la connaissance tardive de ces restrictions met en difficulté ces entreprises tout autant qu'elle fragilise encore plus les personnes employées en mettant un terme parfois brutal à un projet professionnel longuement construit et dans lequel la personne intéressée s'était projetée. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques peuvent être envisagées pour réduire le délai maximal de l'article R. 4624-10 du code du travail pour les personnes employées par des entreprises adaptées et de porter ce délai comme précédemment « au plus tard avant la fin de la période d'essai ».

Santé

Opposabilité des conventions collectives - Acteurs médico-sociaux

6940. – 27 mars 2018. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression de l'opposabilité des conventions collectives introduite aux articles 50 et 51 de la loi de financement de la sécurité sociale 2018. Cette décision prise sans concertation avec les acteurs médicaux-sociaux est une source d'inquiétude pour les salariés et pour les associations de ce secteur. Ainsi les 226 000 salariés de la branche aide à domicile n'auront plus leur mot à dire du fait du caractère désormais unilatéral des conventions. Par ailleurs, cette situation engendre également une fragilisation des missions des associations au service des personnes accueillies ou accompagnées. Le caractère unilatéral peut en effet constituer un risque financier majeur pour les associations, notamment à travers la question des grilles indiciaires. Cette question financière est d'autant plus importante que cette disposition entraîne l'abandon de l'agrément des accords d'entreprise et d'établissements locaux pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) qui permettaient d'encadrer l'impact financier des négociations entre partenaires sociaux. Au moment où les ordonnances travail laissent plus de place aux accords d'entreprise la position du Gouvernement apparaît sur ce point contradictoire. Saisi par les acteurs médicaux-sociaux lotois, il lui demande donc des garanties pour le maintien et la pérennisation de ce secteur et la sécurisation du financement des associations concernées.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 octobre 2017
N° 575 de M. Jean-François Parigi ;

lundi 27 novembre 2017
N° 864 de M. Matthieu Orphelin ;

lundi 29 janvier 2018
Nos 899 de M. Mansour Kamardine ; 1781 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 12 février 2018
Nos 1803 de M. Régis Juanico ; 2622 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 19 février 2018
Nos 2315 de Mme Isabelle Rauch ; 3045 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 5 mars 2018
Nos 1647 de M. Bruno Nestor Azerot ; 1797 de Mme Jennifer De Temmerman ;

lundi 12 mars 2018
Nos 1358 de M. Max Mathiasin ; 1794 de Mme Valérie Petit.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abba (Bérangère) Mme : 5390, Justice (p. 2617).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2621, Transition écologique et solidaire (p. 2638).

Alauzet (Éric) : 1493, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2573).

Anato (Patrice) : 5482, Sports (p. 2627).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 4890, Europe et affaires étrangères (p. 2597).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3344, Justice (p. 2614).

Auconie (Sophie) Mme : 863, Travail (p. 2665).

Autain (Clémentine) Mme : 3468, Europe et affaires étrangères (p. 2596).

Azerot (Bruno Nestor) : 1647, Outre-mer (p. 2619).

B

Batho (Delphine) Mme : 6175, Agriculture et alimentation (p. 2567).

Bazin (Thibault) : 1494, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2573).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 2979, Transition écologique et solidaire (p. 2644).

Beauvais (Valérie) Mme : 3940, Transition écologique et solidaire (p. 2652).

Belhaddad (Belkhir) : 2195, Transition écologique et solidaire (p. 2632) ; **3450,** Transition écologique et solidaire (p. 2647).

Benoit (Thierry) : 6419, Agriculture et alimentation (p. 2569).

Berta (Philippe) : 4339, Éducation nationale (p. 2592).

Besson-Moreau (Grégory) : 2038, Travail (p. 2666).

Biémouret (Gisèle) Mme : 3931, Transition écologique et solidaire (p. 2637).

Blanchet (Christophe) : 4184, Travail (p. 2667).

Blein (Yves) : 5287, Transition écologique et solidaire (p. 2662).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4651, Transition écologique et solidaire (p. 2659).

Borowczyk (Julien) : 3560, Personnes handicapées (p. 2623).

Bothorel (Éric) : 2424, Transition écologique et solidaire (p. 2633).

Boyer (Valérie) Mme : 5713, Europe et affaires étrangères (p. 2598).

Bricout (Jean-Louis) : 5792, Intérieur (p. 2611).

Brocard (Blandine) Mme : 3447, Transition écologique et solidaire (p. 2646).

Brun (Fabrice) : 2024, Transition écologique et solidaire (p. 2634) ; **3032,** Éducation nationale (p. 2587).

Buchou (Stéphane) : 2856, Transition écologique et solidaire (p. 2641).

Buffet (Marie-George) Mme : 3495, Transition écologique et solidaire (p. 2649).

C

Cazenove (Sébastien) : 1307, Éducation nationale (p. 2579) ; **1720,** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2574).

Cinieri (Dino) : 4247, Transition écologique et solidaire (p. 2656).

Ciotti (Éric) : 1846, Justice (p. 2613).

Coquerel (Éric) : 2625, Transition écologique et solidaire (p. 2633).

Corbière (Alexis) : 2105, Personnes handicapées (p. 2620) ; **4511,** Transition écologique et solidaire (p. 2658).

Cornut-Gentille (François) : 4419, Armées (p. 2570).

Courson (Yolaine de) Mme : 4025, Intérieur (p. 2605).

D

De Temmerman (Jennifer) Mme : 1797, Éducation nationale (p. 2581) ; **4360,** Transition écologique et solidaire (p. 2657).

Delatte (Marc) : 3967, Travail (p. 2666).

Delatte (Rémi) : 1881, Intérieur (p. 2605).

Dive (Julien) : 4795, Agriculture et alimentation (p. 2562).

Dubié (Jeanine) Mme : 5422, Éducation nationale (p. 2593).

Dumas (Françoise) Mme : 3232, Transition écologique et solidaire (p. 2637) ; **5650,** Travail (p. 2670).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 5507, Agriculture et alimentation (p. 2566).

E

El Guerrab (M'jid) : 3246, Europe et affaires étrangères (p. 2596).

Euzet (Christophe) : 2231, Transition écologique et solidaire (p. 2635) ; **2514,** Justice (p. 2614).

F

Faure (Olivier) : 4163, Éducation nationale (p. 2591).

Favennec Becot (Yannick) : 416, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2572).

G

Gaillard (Olivier) : 4810, Transition écologique et solidaire (p. 2660).

Galbadon (Grégory) : 2194, Transition écologique et solidaire (p. 2632).

Garot (Guillaume) : 4145, Transition écologique et solidaire (p. 2637).

Gaultier (Jean-Jacques) : 3469, Éducation nationale (p. 2589).

Gipson (Séverine) Mme : 3757, Justice (p. 2616).

Goulet (Perrine) Mme : 4111, Transition écologique et solidaire (p. 2654).

Grau (Romain) : 4084, Transports (p. 2664).

H

Hammouche (Brahim) : 6015, Travail (p. 2671).

Henriet (Pierre) : 5240, Intérieur (p. 2608).

Huppé (Philippe) : 2399, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2575).

J

Janvier (Caroline) Mme : 3264, Premier ministre (p. 2560).

Juanico (Régis) : 1803, Éducation nationale (p. 2582) ; **1807,** Transition écologique et solidaire (p. 2631) ; **3489,** Éducation nationale (p. 2589).

K

Kamardine (Mansour) : 899, Éducation nationale (p. 2577).

Karamanli (Marietta) Mme : 2159, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2575).

Kervran (Loïc) : 5275, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2570).

L

Lachaud (Bastien) : 1613, Intérieur (p. 2602).

Lacroute (Valérie) Mme : 2968, Transition écologique et solidaire (p. 2642).

Lagleize (Jean-Luc) : 3248, Éducation nationale (p. 2587) ; **3369,** Sports (p. 2625) ; **5525,** Transition écologique et solidaire (p. 2663).

Lambert (François-Michel) : 4035, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2600).

Larive (Michel) : 2648, Transition écologique et solidaire (p. 2636) ; **5154,** Agriculture et alimentation (p. 2563).

Larrivé (Guillaume) : 4384, Sports (p. 2626) ; **4446,** Justice (p. 2616).

Lauzzana (Michel) : 5400, Justice (p. 2617).

Lazaar (Fiona) Mme : 4437, Intérieur (p. 2606).

Le Gac (Didier) : 5789, Intérieur (p. 2609).

Lebec (Marie) Mme : 5670, Justice (p. 2618).

Leclerc (Sébastien) : 4661, Intérieur (p. 2607).

Lecocq (Charlotte) Mme : 2443, Cohésion des territoires (p. 2571).

Leroy (Maurice) : 588, Éducation nationale (p. 2576).

Lorho (Marie-France) Mme : 6120, Affaires européennes (p. 2561) ; **6464,** Travail (p. 2669).

Luquet (Aude) Mme : 3013, Transition écologique et solidaire (p. 2645).

M

Maquet (Emmanuel) : 4954, Agriculture et alimentation (p. 2563).

Marlin (Franck) : 2104, Éducation nationale (p. 2583).

Mathiasin (Max) : 1358, Éducation nationale (p. 2579).

Mbaye (Jean François) : 5655, Affaires européennes (p. 2560).

Mélenchon (Jean-Luc) : 1781, Transition écologique et solidaire (p. 2630).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 3031, Éducation nationale (p. 2586) ; **5496,** Travail (p. 2669).

Mirallès (Patricia) Mme : 2657, Éducation nationale (p. 2585).

O

O'Petit (Claire) Mme : 3236, Transition écologique et solidaire (p. 2646) ; **5278,** Transition écologique et solidaire (p. 2661).

Orphelin (Matthieu) : 864, Transition écologique et solidaire (p. 2629).

P

Pajot (Ludovic) : 2790, Transition écologique et solidaire (p. 2636).

Panonacle (Sophie) Mme : 4365, Éducation nationale (p. 2593).

Panot (Mathilde) Mme : 2972, Transition écologique et solidaire (p. 2643) ; **3045,** Europe et affaires étrangères (p. 2595).

Parigi (Jean-François) : 575, Intérieur (p. 2601).

Pauget (Éric) : 3883, Transition écologique et solidaire (p. 2651).

Pellois (Hervé) : 1737, Intérieur (p. 2604).

Perrut (Bernard) : 3776, Personnes handicapées (p. 2623).

Petit (Valérie) Mme : 1794, Éducation nationale (p. 2581).

Pires Beaune (Christine) Mme : 75, Transition écologique et solidaire (p. 2628).

Poletti (Bérengère) Mme : 1952, Transition écologique et solidaire (p. 2632).

Q

Quatennens (Adrien) : 4104, Transition écologique et solidaire (p. 2653).

Quentin (Didier) : 2743, Agriculture et alimentation (p. 2561).

R

Rabault (Valérie) Mme : 5281, Transition écologique et solidaire (p. 2661).

Ratenon (Jean-Hugues) : 3451, Transition écologique et solidaire (p. 2648).

Rauch (Isabelle) Mme : 1614, Justice (p. 2612) ; **2315,** Personnes handicapées (p. 2622).

Renson (Hugues) : 5444, Europe et affaires étrangères (p. 2598).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 2498, Éducation nationale (p. 2584).

Rubin (Sabine) Mme : 3448, Transition écologique et solidaire (p. 2647).

S

Saddier (Martial) : 3406, Transition écologique et solidaire (p. 2633).

Sorre (Bertrand) : 5514, Agriculture et alimentation (p. 2566).

Sylla (Sira) Mme : 4524, Égalité femmes hommes (p. 2594) ; **5791,** Intérieur (p. 2610).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 3545, Transition écologique et solidaire (p. 2650).

Testé (Stéphane) : 3238, Sports (p. 2625) ; **3712,** Éducation nationale (p. 2590) ; **4526,** Travail (p. 2667).

Thill (Agnès) Mme : 5716, Europe et affaires étrangères (p. 2599) ; **6512,** Travail (p. 2672).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 6352, Personnes handicapées (p. 2624).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 6452, Sports (p. 2627).

Vallaud (Boris) : 2791, Transition écologique et solidaire (p. 2637).

Valls (Manuel) : 2738, Transports (p. 2663).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 3756, Justice (p. 2615).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 4990, Intérieur (p. 2607).

Viala (Arnaud) : 4114, Transition écologique et solidaire (p. 2655).

Vigier (Jean-Pierre) : 5216, Agriculture et alimentation (p. 2564).

Vignal (Patrick) : 1705, Transition écologique et solidaire (p. 2630).

Viry (Stéphane) : 2196, Transition écologique et solidaire (p. 2635).

W

Wulfranc (Hubert) : 2622, Transition écologique et solidaire (p. 2639).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Délivrance dématérialisée des cartes grises et permis de conduire, **5789** (p. 2609) ;
Efficacité des CERTs relatifs aux certificats d'immatriculation, **5791** (p. 2610) ;
Plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés - Fonctionnement, **5792** (p. 2611).

Agriculture

Acquisition des terres agricoles par des investisseurs étrangers, **5507** (p. 2566) ;
Étiquetage des bouteilles de vin, **2399** (p. 2575) ;
La situation de la viticulture, **2743** (p. 2561).

Agroalimentaire

Crise sanitaire Lactalis, **4795** (p. 2562) ;
Le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie, **5514** (p. 2566).

Aménagement du territoire

Avenir du CEREMA dans le cadre du programme budgétaire n° 159, **2424** (p. 2633) ;
Avenir du CEREMA et de ses missions, **2968** (p. 2642) ;
Baisse du budget CEREMA, **2194** (p. 2632) ;
CEREMA, **2195** (p. 2632) ; **2196** (p. 2635) ;
CEREMA et ingénierie territoriale, **2621** (p. 2638) ;
Devenir du CEREMA, **3406** (p. 2633) ;
Devenir du CEREMA et de ses missions, **2622** (p. 2639) ;
Interrogations autour du CEREMA et des centres d'études, **4104** (p. 2653) ;
Réduction du budget du CEREMA, **2625** (p. 2633) ;
Situation du CEREMA, **1952** (p. 2632) ;
Suppression de postes au CEREMA, **2972** (p. 2643).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part pour les veuves d'anciens combattants, **5275** (p. 2570).

Animaux

Arrêté du 3 mai 2017 mettant fin à la captivité des cétacés en France, **5278** (p. 2661) ;
Dispositions du plan loup 2018-2023 - territoires herbagers, **4111** (p. 2654) ;
Espèces d'animaux classées nuisibles, **5281** (p. 2661) ;
Plan loup, **4114** (p. 2655) ; **4810** (p. 2660) ;
Plan loup - propositions éleveurs, **2979** (p. 2644) ;
Pour un « plan loup 2018-2023 » répondant aux attentes du pastoralisme, **3883** (p. 2651) ;
Utilisation des animaux sauvages dans les cirques, **5525** (p. 2663).

Associations et fondations

Réutilisation sociale de biens mal acquis, **5287** (p. 2662).

B

Baux

Supplément de loyer de solidarité et personnes handicapées, **2443** (p. 2571).

C

Consommation

Décret obsolescence programmée, **1493** (p. 2573) ;

Étiquetage dans l'alimentation, **1494** (p. 2573).

D

Défense

Report de charges, **4419** (p. 2570).

Développement durable

État des lieux de l'objectif de développement durable 12, **3013** (p. 2645).

E

Eau et assainissement

Agences de l'eau moyens, **3931** (p. 2637) ;

Contribution annuelle des agences de l'eau, **2790** (p. 2636) ;

Coupures d'eau illégales, **1781** (p. 2630) ;

Fonctionnement des agences de l'eau, **3232** (p. 2637) ;

Moyens des agences de l'eau, **2648** (p. 2636) ;

Moyens humains et financiers destinés aux agences de l'eau, **2791** (p. 2637) ;

Politique de l'eau, **3447** (p. 2646) ; **3448** (p. 2647) ; **4145** (p. 2637) ;

Réforme de la politique de l'eau, **3236** (p. 2646) ; **3450** (p. 2647) ;

Réforme de la politique de l'eau en France, **3451** (p. 2648) ;

Situation financière et devenir des agences de l'eau, **2231** (p. 2635).

Emploi et activité

Adhésion de l'UNAI au CNIAE, **6512** (p. 2672) ;

Développement de l'économie sociale et solidaire, **4511** (p. 2658) ;

Nombre d'emplois générés par les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, **3238** (p. 2625) ;

Travailleurs détachés illégaux, **863** (p. 2665).

Énergie et carburants

Déploiement des afficheurs déportés, **864** (p. 2629) ;

Données personnelles - compteur - Linky, **3940** (p. 2652).

Enseignement

AEFE - pérennité, **3246** (p. 2596) ;
Auxiliaires de vie scolaire en contrat unique d'insertion, **4163** (p. 2591) ;
Baisse budget Agence pour l'enseignement français à l'étranger, **3468** (p. 2596) ;
Chute du nombre de médecins scolaires, **3712** (p. 2590) ;
Conséquences de la suppression des aides administratives à la direction d'école, **1794** (p. 2581) ;
Écriture inclusive, **3031** (p. 2586) ;
Enseignement de la grammaire et écriture inclusive, **3032** (p. 2587) ;
Formation gestes premiers secours - Collège, **3469** (p. 2589) ;
Langues régionales, **2657** (p. 2585) ; **3248** (p. 2587) ;
Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement, **4339** (p. 2592).

Enseignement maternel et primaire

Création de postes d'ADJAENES dans les établissements d'enseignement primaire, **1797** (p. 2581).

Enseignement secondaire

Fonds sociaux des collèges, **1803** (p. 2582) ;
Langue régionale - Catalan - Enseignement au collège, **1307** (p. 2579).

Environnement

Engagements de la France pour le climat, **3045** (p. 2595) ;
Label Esprit parc national, **4651** (p. 2659) ;
Lutte contre la surconsommation de nos ressources naturelles, **2024** (p. 2634) ;
Situation du CEREMA, **1807** (p. 2631).

État

Réforme du système de nomination aux présidences de l'ATMB et SFTRF, **3264** (p. 2560).

F

Femmes

Financement de la manifestation contre les violences sexistes d'Elbeuf, **4524** (p. 2594).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), **3489** (p. 2589).

Fonctionnaires et agents publics

La baisse des effectifs à Météo-France, **3495** (p. 2649) ;
Prime d'assiduité à Argenteuil, **4437** (p. 2606).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage, **3967** (p. 2666) ;
Apprentissage - Réforme, **2038** (p. 2666) ;
Difficultés des organismes de formation, **5650** (p. 2670) ;
Encouragement de l'apprentissage, **4184** (p. 2667) ;

Réforme de l'apprentissage, **4526** (p. 2667).

Français de l'étranger

Journée défense et citoyenneté à l'étranger, **4890** (p. 2597).

G

Gendarmerie

Besoin de renforts de forces de gendarmerie dans le département du Calvados, **4661** (p. 2607).

H

Handicapés

Conditions d'utlisation de la carte mobilité inclusion dans l'Union européenne, **6352** (p. 2624).

I

Illettrisme

Politique interministérielle de lutte contre l'illettrisme, **2498** (p. 2584).

Impôt sur les sociétés

Prise en compte de l'annulation de la taxe sur les dividendes des entreprises, **5655** (p. 2560).

Impôts et taxes

La liste européenne des paradis fiscaux, **6120** (p. 2561).

J

Justice

Depôt de plainte en présence d'un tiers, **1613** (p. 2602) ;

Examen obligatoire de la libération conditionnelle aux deux-tiers de la peine, **1846** (p. 2613) ;

Indemnités forfaitaires des conciliateurs de justice, **5390** (p. 2617) ;

Question prioritaire de constitutionnalité, **4446** (p. 2616) ;

Rapprochement de la justice administrative des justiciables, **2514** (p. 2614) ;

Réseau privé virtuel justice, **1614** (p. 2612).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de travail du personnel de l'administration pénitentiaire française, **3756** (p. 2615) ;

Projections d'objets illicites dans la maison d'arrêt d'Evreux, **3757** (p. 2616).

Logement

Bien immobilier en jouissance partagée, **5670** (p. 2618).

M

Médecines alternatives

Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires, **5400** (p. 2617).

Mer et littoral

Extraction de granulats marins, **2856** (p. 2641).

Mines et carrières

Dépollution de la mine de Salau en Ariège, **4360** (p. 2657) ;
Dépollution du site minier à Salau : l'État doit prendre ses responsabilités, **3545** (p. 2650).

Mutualité sociale agricole

Mutualité sociale agricole (MSA), **5154** (p. 2563).

O

Ordre public

Effectifs des forces de l'ordre en Seine-et-Marne, **575** (p. 2601).

Outre-mer

Lutte contre l'illettrisme en Guadeloupe, **1358** (p. 2579) ;
Mayotte - Urgence - Rattrapage - Éducation nationale - Égalité des chances, **899** (p. 2577) ;
Politique de reconstruction après les ouragans, **1647** (p. 2619) ;
Structure d'enseignement maritime dans les Outre-mer, **4365** (p. 2593).

P

Papiers d'identité

Renouvellement papiers d'identité, **1881** (p. 2605).

Personnes handicapées

Amélioration du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **5422** (p. 2593) ;
Compléments de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH), **2315** (p. 2622) ;
Handicap psychique et AAH, **3560** (p. 2623) ;
Personnes handicapées et travail à mi-temps, **3776** (p. 2623) ;
Scolarisation élèves souffrant de troubles du spectre autistique, **2104** (p. 2583) ;
Scolarisation enfants handicapés, **588** (p. 2576) ;
Situation des personnes souffrant d'un handicap, **2105** (p. 2620).

Police

Port des PIE par la police municipale, **4025** (p. 2605).

Politique extérieure

Attitude ambigüe du Qatar vis-à-vis du terrorisme et de son financement, **5713** (p. 2598) ;
Restaurer le leadership Français à Cuba à l'aune de l'Accord UE-Cuba, **4035** (p. 2600) ;

Situation en République démocratique du Congo, **5716** (p. 2599) ;

Tensions politiques au Gabon, **5444** (p. 2598).

Postes

La Poste : fonctionnement et perspectives, **416** (p. 2572).

Produits dangereux

Évaluation scientifique ANSES, **4247** (p. 2656) ;

Méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles, **6175** (p. 2567).

Professions de santé

Formation des vétérinaires, **4954** (p. 2563) ;

Reconnaissance de droit retraite vétérinaires, **6419** (p. 2569).

Professions judiciaires et juridiques

Profession d'avocat - perspectives, **3344** (p. 2614).

R

Retraites : régime agricole

Situation des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation, **5216** (p. 2564).

S

Santé

Compteurs Linky, **75** (p. 2628) ;

Effets des incinérateurs de déchets sur la santé, **1705** (p. 2630).

Sécurité des biens et des personnes

Voisins vigilants, **4990** (p. 2607).

Sécurité routière

Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés, **5240** (p. 2608) ;

Locations de voiture - Discrimination liée à l'âge, **1720** (p. 2574).

Sports

Démocratisation de la pratique physique et sportive régulière en France, **3369** (p. 2625) ;

Héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024, **5482** (p. 2627) ;

Jeux olympiques - Implication des territoires, **4384** (p. 2626) ;

Maîtres-nageurs, **6452** (p. 2627).

T

Transports aériens

Pratiques commerciales - Bagages - Compagnie aériennes, **2159** (p. 2575).

Transports ferroviaires

Pour une rénovation de la ligne D du RER qui profite à tous les Essonniens, **2738** (p. 2663).

Transports routiers

Validité des Cerfa poids lourds établis par des médecins sapeurs pompiers, **1737** (p. 2604).

Transports urbains

Loi MAPAM - AOTU - développement transport alternatif - bilan, **4084** (p. 2664).

Travail

Augmentation du nombre de travailleurs détachés en France, **5496** (p. 2669) ;

Travailleurs détachés, **6015** (p. 2671) ;

Vive augmentation des travailleurs détachés en 2017, **6464** (p. 2669).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

État

Réforme du système de nomination aux présidences de l'ATMB et SFTRF

3264. – 28 novembre 2017. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nominations, par le Président de la République, à la présidence de l'ATMB (Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc) et à celle de la SFTRF (Société française du tunnel routier du Fréjus). Très lucratives, environs 150 000 euros brut par an pour les deux présidences, elles sont très convoitées et sont sources de nombreuses tensions locales. La dernière nomination, publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2017, soit à la toute fin du quinquennat précédent, d'une même personne aux deux présidences, un ancien membre du Gouvernement, est un mauvais message auprès des citoyens, qui peuvent à juste titre considérer cela comme du clientélisme. La journaliste Sophie Coignard a, dans son ouvrage « Le mal français », relevé de nombreux autres exemples d'une survivance de pratiques anciennes qui ne sont plus en adéquation avec le renouveau porté à la fois par le Président de la République, le Gouvernement, et la majorité présidentielle. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour faire évoluer les modes de gouvernance et les processus de désignation, au sein de l'ATMB et du SFTRF, pour faire cesser ce genre de pratiques.

Réponse. – Par décret du Président de la République en date du 4 mai 2017, M. Thierry REPENTIN a été nommé président du conseil d'administration de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, dit « Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc » (ATMB). Par ailleurs, Thierry REPENTIN a également été désigné président de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) par délibération du conseil d'administration de cette société le 18 mai 2017. Cette décision a ensuite été validée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 2017, lui permettant ainsi de succéder à François DROUIN, président d'ATMB et de SFTRF depuis 2013. Il convient de rappeler que le choix effectué en mai 2017 d'un seul et même président pour ces deux sociétés a été guidé par la nécessité d'un fonctionnement coordonné des tunnels du Fréjus et du Mont Blanc. Par ailleurs, la désignation de Thierry Repentin à ces fonctions a été faite en raison de sa connaissance de l'environnement local et des enjeux et de ses compétences. La rémunération actuelle de soixante-cinq mille euros bruts annuels pour chacune de ces sociétés, fixée à un niveau nettement inférieur à celui des présidents précédents, doit donc être appréciée au regard des responsabilités associées à ce poste.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Impôt sur les sociétés

Prise en compte de l'annulation de la taxe sur les dividendes des entreprises

5655. – 20 février 2018. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'Eurostat et la prise en compte de l'annulation de la taxe sur les dividendes des entreprises. Le 3 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a invalidé la taxe à 3 % sur les dividendes instaurée en 2012. Cette mesure, mise en place sous François Hollande, avait comme objectif de compenser une perte de recettes budgétaires et d'encourager les entreprises à réinvestir leurs bénéfices. Le Gouvernement s'est vu contraindre de rembourser jusqu'à 10 milliards d'euros aux entreprises concernées. Si l'État avait déjà provisionné 5,7 milliards d'euros pour l'année 2018, le Gouvernement a dû trouver une solution pour lever les 5 milliards supplémentaires pour l'année 2017. Le 2 novembre 2017, l'exécutif a tranché en instaurant une surtaxe d'impôt sur les sociétés réalisant plus de un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Environ 320 entreprises, réalisant 1 à 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, seront imposées d'une surtaxe sur leur impôt sur les sociétés (IS) de 38,33 %. Pour 110 entreprises engrangeant plus de 3 milliards de chiffre d'affaires, cela sera à hauteur de 43,44 %. À travers cette mesure, le Gouvernement estime que les 5 milliards récoltés permettront de maintenir le déficit à 2,9 % du PIB en 2017. L'État devra prendre à sa charge en 2018 les 5 milliards restants. La trajectoire budgétaire sera donc affectée : la prévision de déficit pour 2018 « passera de 2,6 % à 2,8 % », a indiqué Bruno Le Maire lors d'une audition devant la commission des finances à l'Assemblée nationale. Le ministre a

également déclaré s'être retrouvé dans une impasse : « C'était ça ou sortir des clous européens ». À ce jour, il demeure néanmoins quelques incertitudes notamment en ce qui concerne l'Eurostat et la non prise en charge de la taxe sur les dividendes. La ministre chargée des affaires européennes, Nathalie Loiseau, s'est prononcée le 3 décembre 2017 en faveur d'une prise en compte partielle de l'invalidation de la taxe dividende dans le calcul à Bruxelles du déficit public en 2017, auquel cas le seuil des 3 % serait dépassé. La répartition de la facture de 10 milliards entre 2017 et 2018 devra être confirmée formellement par l'Insee en lien avec l'Eurostat (l'office statistique de l'Union européenne). Il lui demande donc ce qu'il en est des négociations entreprises par le Gouvernement avec l'organisme européen de statistique concernant la prise en compte de l'annulation de cette taxe sur les dividendes des entreprises.

Réponse. – L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a adressé un courrier à Eurostat en novembre 2017 à ce sujet, qui a été suivi d'échanges dans le courant du mois de janvier 2018. Sur la base de ces informations, Eurostat a officiellement publié sa réponse en mars 2018, qui valide le traitement préconisé par l'INSEE. En conséquence, selon l'INSEE, les remboursements effectués en 2017 seront comptabilisés en dépense publique au titre de l'année 2017, tandis que les sommes in fine versées au titre des demandes en instance au 31 décembre 2017 seront comptabilisées en dépense publique à la date de validation des demandes par les services fiscaux, soit selon toute probabilité en 2018.

Impôts et taxes

La liste européenne des paradis fiscaux

6120. – 6 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la liste européenne des paradis fiscaux. En décembre 2017, est parue la liste européenne des paradis fiscaux. Certains pays européens ou non-européens ne font pas partie de cette liste noire pour des raisons qui nous sont totalement inconnues. Des pays pourtant connus pour leur fiscalité très accommodante comme Malte, le Luxembourg ou l'Irlande ne font pas partie de cette liste. De plus, le Qatar s'est fait retirer de la liste noire au début du mois de décembre 2017 pour des raisons totalement inconnues ; ce fut le même scenario pour le Maroc ou le Cap-Vert. Pourquoi une telle opacité de la part des groupes chargés de ces travaux ? Une nouvelle surprise fin janvier 2018 : la liste noire des paradis fiscaux a été amputée de 8 pays sur 17 pour constituer une « liste grise ». Ces pays y figuraient car ils n'ont pas pris à temps les engagements exigés. L'institution communautaire avait proposé que l'argent de l'Union ne puisse pas transiter par les pays de cette liste noire mais les ministres des finances avaient refusé de se prononcer fin 2017. Elle lui demande pourquoi le ministre des finances ne s'est-il pas prononcé au sujet de cette mesure et quels sont les arguments avancés pour le retrait. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement va s'assurer que les engagements de ces pays sur leur fiscalité seront respectés.

Réponse. – L'adoption de la liste européenne des États et territoires non coopératifs constitue un progrès réel pour la bonne gouvernance fiscale internationale. Cette liste concerne des États tiers et des territoires situés hors des territoires de l'Union. Pour les États membres, l'acquis communautaire s'applique. Elle s'avère être un levier d'action très utile, puisqu'une soixantaine d'États et territoires ont d'ores et déjà été amenés à prendre des engagements, dont il convient maintenant de s'assurer qu'ils soient pleinement mis en œuvre. Pour cela, le groupe « Code de conduite » du Conseil de l'UE effectuera un suivi rigoureux et exigeant. Si les informations et les éclaircissements qui ont été apportés à l'UE ne sont pas satisfaisants et ne correspondent pas à la réalité, alors les États et territoires qui ont été placés sur la « liste grise » retourneront dans la « liste noire ». Pour que cette liste soit pleinement efficace, la France soutient par ailleurs la mise en place de sanctions.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

La situation de la viticulture

2743. – 14 novembre 2017. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la viticulture, dans le contexte du « Brexit ». Dans le cadre de la politique agricole européenne, la viticulture se distingue par une réglementation des règles d'étiquetage et une politique de qualité spécifique. Elle dispose également d'un instrument de régulation de son potentiel de production, avec les autorisations de plantation et une enveloppe d'aides orientées vers l'amélioration de la qualité. Le « Brexit » aura des conséquences sur le budget de l'Union européenne et les orientations de la politique agricole commune (PAC).

La profession vitivinicole demande donc le maintien du budget de la PAC et de l'enveloppe spécifique d'aides orientées vers le marché. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser un tel dispositif, indispensable à la bonne santé de la viticulture.

Réponse. – Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est susceptible d'avoir un impact sur le budget de l'Union européenne et donc sur le budget de la politique agricole commune (PAC). Dans l'objectif de limiter ces impacts, le Gouvernement français est mobilisé, en soutien à la Commission européenne qui mène les négociations avec le Royaume-Uni, pour préserver le budget et l'application de la PAC dans toutes ses composantes et pour toutes les filières. Des progrès ont été faits dans cette voie, par le fait que dans un rapport conjoint avec la Commission européenne publié le 8 décembre 2017, le Royaume-Uni a reconnu ses obligations en termes de participation financière au budget de l'Union européenne et s'est engagé à s'en acquitter jusqu'au 31 décembre 2020, fin de l'actuel cadre financier pluriannuel. Pour ce qui concerne la PAC *post* 2020, il paraît nécessaire de rappeler que le Président de la République a souhaité, lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, que la PAC n'ait pas un budget moins ambitieux en raison du « Brexit ». S'agissant de la filière vitivinicole, les dispositions réglementaires européennes relatives à la gestion du potentiel viticole sont fixées jusqu'en 2030 avec une clause de révision à mi-parcours en 2023, offrant ainsi un cadre stabilisé aux opérateurs. La France est par ailleurs attachée aux outils spécifiques prévus par l'organisation commune de marché vitivinicole qui permettent de structurer le marché et d'améliorer la compétitivité des entreprises de la filière. De manière générale, la France estime nécessaire que la prochaine PAC puisse conserver ces outils, tout en ayant le souci que leur mise en œuvre soit simplifiée et rendue plus efficace.

Agroalimentaire

Crise sanitaire Lactalis

4795. – 30 janvier 2018. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise sanitaire liée à la contamination de produits de l'industriel Lactalis. Des « traces de salmonelle » auraient été détectées dans l'environnement de production de lait infantile au sein du site de Craon, dans la Mayenne, lors d'autocontrôles de l'industriel en août et novembre 2017. Ces informations n'ont été révélées qu'au début du mois de décembre 2017, rien n'obligeant alors une entreprise à rendre publiques de telles indications. Or depuis décembre 2017, près de 37 nourrissons ont été atteints de salmonellose en France suite à la consommation de lait infantile en poudre, et plusieurs cas ont été signalés à l'étranger. Aussi, près de 12 millions de boîtes ont été rappelées dans 83 pays. Ce scandale appelle des mesures drastiques et rapides afin d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens, notamment un renforcement des contrôles et une obligation de transparence de la part des industriels de l'agroalimentaire, tout au long de la chaîne de production. Il s'agira à l'avenir de fournir à l'État les résultats de contrôles défavorables qui porteraient sur le contenu ou sur l'environnement de la production, ce qui n'était pas le cas auparavant. Toutefois, le Gouvernement n'a pas encore annoncé les moyens humains et financiers qui seront mis en place afin de traiter convenablement toutes ces informations. Par ailleurs, cette crise n'est pas sans répercussions sur les producteurs laitiers, qui craignent pour le volume de leurs ventes sur le court-moyen terme. De prochaines mesures devraient être examinées à l'occasion du projet de loi issu des États généraux de l'alimentation. Ce texte pourra assurer une meilleure prévention de ce type de risque à l'avenir, mais en attendant son vote et sa mise en application, les moyens manquent pour protéger la population dès aujourd'hui. Il lui demande de préciser les actions mises en œuvre pour assurer dès aujourd'hui la sécurité sanitaire des citoyens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2017, 2 140 équivalents temps plein ont été dédiés à l'inspection des établissements de fabrication et de distribution de denrées alimentaires d'origine animale ; 68 % de ces effectifs sont affectés en abattoirs. 46 000 établissements ont ainsi été contrôlés au cours de l'année, soit 38 % des ateliers disposant d'un agrément sanitaire européen, 11 % des restaurants collectifs et 7 % des autres établissements de remise directe (GMS, commerces de bouche, restaurants, …). Ces inspections sont réalisées selon une programmation pluri-annuelle qui tient compte de la sensibilité des process industriels mis en œuvre, des quantités de denrées produites ou commercialisées et du résultat de la dernière inspection. Ces priorités nationales peuvent être modulées par les services départementaux pour prendre en compte des spécificités locales. L'alerte relative à la contamination de lait en poudre par des salmonelles nous incite à être plus vigilants dans le suivi des contaminations dans les locaux de production, en complément des analyses conduites sur les produits finis. Le Gouvernement va donc proposer au Parlement de modifier le code rural et de la pêche maritime pour imposer la transmission des résultats défavorables d'analyses sur les produits encore détenus par l'exploitant et dans les locaux de production lorsqu'ils ont un impact défavorable sur la santé humaine, sur la base d'une saisine de l'agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail. Cette transmission devra s'accompagner d'une analyse des causes de ces résultats et de la description des mesures mises en œuvre pour y remédier. Ces informations permettront de mieux cibler les inspections conduites par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les établissements où des problèmes sont identifiés et d'ajuster ainsi en temps réel la programmation des contrôles.

Professions de santé

Formation des vétérinaires

4954. – 30 janvier 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enseignement de la médecine vétérinaire. Essentiels dans la prévention des zoonoses et des antibiorésistances ainsi que dans la maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments, les vétérinaires sont des acteurs majeurs de la santé publique. Leurs missions incluent la maîtrise des risques sanitaires infectieux et chimiques, la préservation de l'environnement et la protection du bien-être animal, les étudiants doivent en conséquence acquérir des compétences variées, tant dans les domaines de la recherche que de la gestion. Après avoir été alerté sur le désengagement de l'État en matière de formation dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation actuelle et des engagements du Gouvernement pour garantir la fiabilité et la qualité de l'enseignement universitaire de la médecine vétérinaire.

Réponse. – La formation des vétérinaires est réglementée par la section III « enseignement supérieur vétérinaire », du livre huitième du code rural et de la pêche maritime. Cette section encadre cet enseignement, précisant qu'il est assuré par les 4 écoles nationales vétérinaires (ENV) ainsi que les modalités de recrutement des étudiants et les principes d'organisation de la formation. Les quatre établissements publics, répartis sur le territoire national pour en assurer la couverture sont les suivants : - l'école nationale vétérinaire d'Alfort ; - l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique ; - l'école nationale vétérinaire de Toulouse ; - l'institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vetagrosup, l'école nationale vétérinaire de Lyon, étant la première école vétérinaire créée au monde au XVIIIème siècle). Chaque établissement est régulièrement évalué par l'association des établissements européens d'enseignement vétérinaire (AEEEV) qui s'assure qu'il dispose bien en propre de ses ressources, équipements, installations et de personnels compétents dans tous les domaines (animaux de compagnie, de sport et de loisir, animaux de rente, santé publique vétérinaire). Toutes les écoles françaises ont été évaluées de manière satisfaisante, l'école nationale vétérinaire d'Alfort et l'école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique l'ayant encore été tout récemment en 2017. Les moyens attribués aux 4 écoles nationales vétérinaires ont progressé de 12 % entre 2012 et 2017 en lien avec l'augmentation du nombre d'étudiants (470 places au concours 2012, 554 places au concours 2017, 611 au concours 2018 et 640 prévus en 2020). Il s'agit essentiellement de moyens humains supplémentaires (recrutement d'enseignants chercheurs) et d'augmentation de la subvention de fonctionnement (4 % en 2018). On notera également dans le cadre des contrats de plan État-régions la rénovation du campus de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (rénovation générale pour 45 millions d'euros sur la durée du plan) et celle du campus de l'école nationale vétérinaire de Toulouse (reconstruction de la clinique bovine, réhabilitation générale pour plus de 10 millions d'euros). Face à l'enjeu du maintien d'un maillage de vétérinaires installés dans les territoires ruraux, le ministère chargé de l'agriculture soutient le développement, par les 4 écoles vétérinaires avec l'appui de la profession vétérinaire, d'une expérimentation destinée à favoriser l'orientation et l'installation des étudiants en milieu rural, en mobilisant des vétérinaires « tuteurs » dans des clientèles sélectionnées. Ce dispositif a permis d'accompagner un nombre croissant d'étudiants qui pourrait atteindre 50 étudiants pour 2018-2019. Avec la mise en place en 2016-2017 d'un soutien financier du ministère chargé de l'agriculture pour les écoles, les étudiants et les vétérinaires accueillants, ce dispositif monte en puissance : 17 étudiants en ont bénéficié en 2016-2017, 31 en 2017-2018. Tous ces étudiants ont vocation à s'installer dans les territoires ruraux. Le Gouvernement est donc mobilisé pour permettre à la France de disposer de vétérinaires bien formés en nombre suffisant en cohérence avec la priorité donnée à la sécurité sanitaire.

Mutualité sociale agricole

Mutualité sociale agricole (MSA)

5154. – 6 février 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des 250 000 retraités exploitants agricoles, qui doivent rembourser un trop perçu sur leur pension, avoisinant les 350 euros, en raison d'une erreur de calcul commise par la Mutualité sociale

agricole (MSA), lorsqu'elle leur a versé le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire au mois de novembre 2017. À la suite de cette regrettable erreur, que l'organisme reconnaît pleinement, la MSA a entrepris de retenir, pendant plusieurs mois, jusqu'à 15 % du montant des pensions de retraites normalement dues, afin de récupérer les sommes versées en trop. Il se trouve que l'application de ce taux, en apparence plutôt faible, à des pensions de retraite dont le montant est déjà bien inférieur au seuil de pauvreté (850 euros pour une carrière complète), porte un coup très dur aux ressources de personnes déjà fragiles financièrement. M. Franck Duclos, le directeur délégué aux politiques sociales de la MSA, reconnaît lui-même que ces retenues constituent « un vrai sujet de trésorerie » pour la plupart de ces retraités. Les annonces concernant les recours possibles, permettant d'allonger la durée de remboursement et donc de réduire le montant mensuel des retenues, ne semblent pas rassurer les personnes concernées dont la légitime inquiétude va grandissante. Les organisations syndicales agricoles appellent au minimum à traiter avec plus d'humanité cette situation exceptionnelle, notamment en donnant des explications claires concernant cette erreur de calcul et en étalant beaucoup plus dans le temps les retenues. Certains vont jusqu'à exiger que la MSA assume pleinement son erreur et renonce à récupérer le trop perçu. Face à cette situation, il lui demande de mettre en place dans les plus brefs délais une commission d'enquête afin de rechercher les causes précises du dysfonctionnement qui a conduit à une telle erreur de la part de la MSA, afin de pouvoir adopter des mesures de prévention qui permettront d'éviter que ce type d'erreurs se reproduit. Il lui demande aussi quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités dont les pensions sont trop faibles pour supporter le poids des retenues appliquées par la MSA, et s'il envisage l'annulation des ponctions effectuées.

Réponse. – À l'échéance d'octobre 2017, une erreur de paramétrage, avec rappel au 1er janvier 2017, a entraîné le versement, à certains retraités non-salariés agricoles, d'un complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire supérieur à ce qui leur était dû. Conformément aux articles L. 732-63 et D. 732-166-3 du code rural et de la pêche maritime, le complément différentiel a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, pour une carrière complète de chef d'exploitation. Le trop perçu versé est au maximum égal à 41,21 € par mois soit 412,10 € sur dix mois. Les caisses de mutualité sociale agricole ont notifié aux intéressés l'indu correspondant à leur situation particulière. Il leur est précisé, par ce courrier, que la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement par compensation sur les prochaines mensualités de retraite, à compter du paiement du 1er décembre 2017 et jusqu'à apurement de la créance de la caisse. Toutefois, le courrier de notification mentionne que la retenue ne pourra excéder 15 % de la pension totale, base et complémentaire confondues. Il précise, par ailleurs, que les personnes concernées gardent toute latitude de présenter des observations écrites ou orales ou de former un recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse dans les deux mois suivant la réception du courrier de notification. La prise en compte de ces observations ou de ces recours permet d'examiner au cas par cas la situation des redevables, en attachant une bienveillance particulière aux demandes émanant des retraités les plus précaires. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, notamment les modalités de remise automatique ou de passage automatique devant la commission de recours amiable, ne s'appliquent pas aux prestations du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles. En conséquence, lesdites dispositions ne sont pas applicables au montant du complément différentiel de RCO indûment versé au titre de l'année 2017. L'administration fiscale a, par ailleurs, donné son accord de principe pour que les assurés qui le souhaitent puissent rectifier manuellement leur déclaration fiscale. Les services informatiques de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) travaillent actuellement aux modalités d'envoi d'un courrier personnalisé qui permettra aux assurés concernés d'effectuer cette rectification en toute connaissance de cause. En effet, les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles en 2017, sous réserve que le reversement ait eu lieu ou que l'assuré ait pris l'engagement d'y procéder. Cette mesure dérogatoire est mise en place afin, notamment, que les assurés ne perdent pas le bénéfice d'avantages soumis à une condition de ressources appréciée sur l'année n-1. Enfin, s'agissant de votre demande tendant à ce qu'une commission d'enquête soit mise en place afin de rechercher les causes d'un tel dysfonctionnement, celle-ci n'a pas lieu d'être, l'origine des difficultés ayant été clairement identifiée par la CCMSA. À cet égard, afin de fiabiliser à l'avenir le versement du complément différentiel de RCO, des échanges en amont ont été mis en place entre les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ceux de la CCMSA afin d'établir les paramètres adéquats à son calcul, notamment la détermination du montant du SMIC net agricole à prendre en compte au titre de chacune des années de service de la prestation.

Retraites : régime agricole

Situation des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation

5216. – 6 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation retraités qui ne touchent qu'une faible pension de retraite. Malgré la réforme des retraites de 2014 qui a élargi l'accès à la majoration des retraites pour les exploitants agricoles et leurs conjoints, et a instauré une revalorisation progressive sur trois années afin d'atteindre une retraite plancher à 75 % du SMIC net en 2017, soit 891 euros, un certain nombre d'entre eux vivent dans des conditions précaires puisque qu'ils perçoivent des revenus inférieurs. Quand on sait que le vieillissement fragilise l'autonomie des retraités, les difficultés financières qui en découlent sont largement accentuées, et ce malgré les divers dispositifs d'aides qui existent, par exemple dans le cadre du financement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de sortir de la précarité les exploitants agricoles retraités et les conjoints agricoles à la retraite qui bénéficient d'une faible pension de retraite afin que ceux-ci puissent vivre dignement, et ce malgré les difficultés liées au vieillissement.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO, abondement qui a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Il est également prévu, au IV de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'affecter au régime RCO la taxe sur les farines qui représente une recette de l'ordre de 60 M€. En outre, les agriculteurs retraités sont éligibles à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, ils pourront bénéficier, pour les plus modestes d'entre eux, de la revalorisation de cette prestation qui sera portée à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement, pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans, à raison d'une revalorisation de 30 € par mois au 1er avril 2018, puis de 35 € par mois les deux années suivantes, soit au 1er janvier 2019 et 1er janvier 2020. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à

majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Enfin, compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre, et à la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Acquisition des terres agricoles par des investisseurs étrangers

5507. – 20 février 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les acquisitions de terres agricoles par des investisseurs étrangers. On observe une augmentation inquiétante du nombre de ces transactions, en particulier au profit de sociétés chinoises, au point de s'inquiéter d'un risque éventuel de maîtrise, à plus ou moins long terme, de la capacité d'autosuffisance alimentaire des Français. Il souhaiterait savoir de quels moyens juridiques disposent les SAFER pour contrôler ces acquisitions et si elles disposent de moyens financiers suffisants pour exercer leur droit de préemption si l'intérêt national l'exige.

Réponse. – L'achat récent de terres agricoles françaises par des sociétés étrangères a montré que les outils de régulation du foncier agricole dans leur état actuel sont quasi-inopérants dans certaines situations. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet désormais aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Néanmoins, la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle permet de renforcer la transparence dans l'acquisition de foncier agricole par les sociétés dans la mesure où elle leur impose de rétrocéder, sous certaines conditions, ce bien à une société dédiée au portage du foncier. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, le Gouvernement a annoncé qu'une réflexion sera menée en 2018 sur l'ensemble des outils de régulation du foncier dans laquelle les questions de la protection, de la transmission, du portage, des usages et du contrôle du foncier seront étudiées. En parallèle, la mission d'information de l'assemblée nationale sur le foncier agricole viendra également alimenter cette réflexion.

Agroalimentaire

Le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie

5514. – 20 février 2018. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire. En France, près de 10 millions de tonnes de déchets alimentaires sont jetés. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime que du champ à l'assiette, c'est un tiers des denrées alimentaires qui sont perdues. Ce gaspillage de nourriture constitue un problème à la fois éthique mais également économique car ce gaspillage a un coût important. En outre, le gaspillage alimentaire a aussi un impact très important sur l'environnement. En 2015, la loi transition énergétique et croissance verte demandait à la restauration collective de mettre en place des démarches pour lutter contre ce gaspillage alimentaire. Cependant, à ce jour, les résultats positifs se font attendre. Pourtant, des études montrent qu'il est possible de réduire d'au moins 30 % le gaspillage alimentaire dans la restauration collective, sans investissements lourds. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin de réduire le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie agroalimentaire.

Réponse. – La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité du Gouvernement. Elle s'inscrit dans le cadre du programme national pour l'alimentation, avec la mise en œuvre des actions en vue de promouvoir une alimentation saine, sûre et durable. Elle a également pleinement sa place dans la stratégie relative à l'économie circulaire visant à prévenir et à réduire les déchets avec un objectif national de réduction de moitié des pertes et

gaspillages d'ici 2025. Cet engagement se traduit en premier lieu par des mesures législatives prises depuis 2015. Ainsi l'article 102 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte oblige les gestionnaires de la restauration collective publique à mettre en place un plan d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire. La loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a, par ailleurs, introduit des dispositions pour permettre de réduire les quantités gaspillées et encadrer les dons d'invendus. Elle définit une hiérarchie des actions à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, en priorisant les actions de prévention des pertes et gaspillages, puis la valorisation en alimentation humaine, devant les débouchés en alimentation animale et à des fins énergétiques. Elle interdit par ailleurs la destruction des invendus encore consommables et oblige les principaux distributeurs, c'est-à-dire les grandes surfaces de plus de 400 m2, à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour le don des invendus. Le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui réunit à ce jour une soixantaine de partenaires représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, fixe des engagements collectifs pour la quantification des pertes et gaspillages, l'information des consommateurs, l'amélioration de la gestion des invendus et la promotion des dons, ou encore l'éducation des jeunes et la formation des professionnels. Les états généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont achevés le 21 décembre 2017 ont été l'occasion de réaffirmer l'engagement de l'ensemble des acteurs de l'alimentation dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, et de réfléchir collectivement à la mise en place de nouvelles actions. En premier lieu, la réalisation d'un diagnostic préalable et la généralisation des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire à tous les établissements de restauration collective, publique et privée, sont inscrites dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable récemment déposé par le Gouvernement et présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018. Il prévoit également l'extension de l'obligation de don des invendus, introduite par la loi n° 2016-138 du 11 février 2016, au secteur de la restauration collective et aux opérateurs du secteur agroalimentaire. La feuille de route issue des EGA comprend également d'autres mesures, complémentaires à celles engagées dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, comme la diffusion d'outils prédictifs, la création d'un parcours pédagogique pour renforcer la sensibilisation des élèves au gaspillage alimentaire en milieu scolaire ou encore le soutien de démarches volontaires qui seraient conduites par les collectivités locales et les acteurs économiques et associatifs, pour la mise en place, par exemple, de bons alimentaires pour les produits frais. Enfin, l'encadrement des promotions tel que porté de façon expérimentale dans le cadre du projet de loi issu des EGA permettra de réduire les achats qui ne corrrespondent pas forcément à un besoin identifié. En effet, plusieurs études ont évalué l'impact financier du gaspillage suite aux promotions à un niveau qui dépasse de loin l'effet de la baisse des prix (dans un rapport pouvant aller de 1 à 4). Ces promotions ont par ailleurs fortement évolué, passant de 14 % en volume en 2000, à 20 % en 2016. En plus de limiter l'effet destructeur de valeur de ces promotions à outrance, la disposition du projet de loi EGA qui tend à les encadrer et les réduire et non à les supprimer, entend agir contre le gaspillage alimentaire.

Produits dangereux

Méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles

6175. – 6 mars 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le document d'orientation utilisé par la France pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait en évidence les manquements des méthodes et lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire », de même que l'exposition par inhalation ou l'exposition des larves ; les calculs d'exposition des insectes ne tiennent pas compte de toutes les voies d'exposition ; « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests *semi-field*, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; l'EFSA souligne encore que « les lignes directrices des tests en champs ont plusieurs faiblesses majeures » (colonies trop petites, surface trop petite de la culture testée), etc. Toujours sur demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un nouveau document d'orientation pour l'évaluation des impacts des pesticides pour les abeilles. Ce document vise à remplacer le document d'orientation de 2002 (qui peut s'appliquer pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2015) et les normes de l'EPPO de 2010, deux documents ayant été critiqués par l'EFSA comme ne permettant pas d'évaluer correctement le risque pour les abeilles. Pourtant, ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas appliqué par l'Anses, ni par d'autres agences européennes, qui font le choix d'appliquer

des documents d'orientation obsolètes et inadaptés pour évaluer le risque pour les abeilles. Ces agences et leurs gouvernements expliquent ce choix par le fait que ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas entériné par la réunion des États membres au sein du SCoPAFF. Mais toutes les agences n'ont pas fait ce choix (en effet, elles ont la possibilité d'appliquer si elles le souhaitent ce document de 2013). Ainsi l'EFSA applique-t-elle d'ores et déjà ce document d'orientation de 2013 pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. La Belgique a également fait savoir en juin 2017 qu'elle fera appliquer le document d'orientation de l'EFSA de 2013. La Belgique justifie ce choix ainsi : « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». La situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est alarmante : une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée, les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, et en 25 ans, la biomasse volante a chuté de 80 % selon une étude allemande. Il n'est plus temps pour les gouvernements et agences scientifiques de prendre prétexte d'une absence de consensus pour refuser d'appliquer le seul document d'orientation scientifiquement valable et permettant d'évaluer la réalité des risques des pesticides sur les abeilles. Madame Delphine Batho s'interroge sur la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, et notamment sur la position défendue par la France en Comité permanent végétaux, animaux, denrées alimentaires en ce qui concerne ce document. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer si ce document va être appliqué à l'avenir par l'Anses ainsi que les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible le risque des pesticides pour les abeilles et à quelle échéance.

Réponse. – Le document d'orientation de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) *« document on the risk assessment of plant protection products on bees (apis mellifera, bombus spp. and solitary bees) »* relatif à l'évaluation du risque pour les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires a été publié par l'EFSA pour la première fois en juillet 2013. Il fait suite à un avis mettant en évidence la nécessité d'améliorer les méthodes utilisées pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs. Il propose une évolution importante des méthodes d'évaluation, avec l'objectif d'évaluer plus complètement les risques, non seulement pour les abeilles mais aussi pour d'autres insectes pollinisateurs. Le document a fait l'objet depuis sa publication par l'EFSA de nombreux échanges entre les experts des États membres, qui considèrent dans l'ensemble que certains moyens à mobiliser pour conduire les évaluations préconisées sont peu réalistes. De ce fait les discussions n'ont pas encore abouti et le document n'a pas encore été adopté par la Commission européenne. La complexité des méthodes proposées et l'absence de validation pour certaines d'entre elles, qui empêcherait une mise en œuvre complète du document, constituent le principal obstacle. Par exemple, une étude sur le vol de retour des abeilles à la ruche serait indiquée pour étudier les effets éventuels des résidus de produits phytopharmaceutiques sur le comportement de l'abeille. Cependant, le protocole n'est pas encore validé au niveau européen, et la reproductibilité des résultats n'est pas établie. Sur la base des connaissances scientifiques acquises depuis 2013, il s'avère qu'une actualisation du document d'orientation de l'EFSA serait souhaitable. Elle permettrait en particulier de prendre en compte de nouvelles méthodes standardisées, dont certaines sont validées et référencées par l'organisation de coopération et de développement économiques. Un objectif de protection plus pertinent (actuellement 7 % d'effet au maximum, basé sur la force ou la vitalité de la colonie et le niveau de mortalité des butineuses) pourrait être proposé. De plus, le document pourrait s'appuyer plus largement sur les outils de modélisation récemment développés, qui permettent d'étudier les dynamiques d'une colonie d'abeilles. Les autorités françaises sont favorables à l'adoption rapide au niveau européen d'un document d'orientation permettant une évaluation harmonisée des effets des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles, les bourdons et les abeilles solitaires. En 2016, elles avaient fait part de leur accord à la Commission européenne qui envisageait une mise en œuvre par étapes, prenant en compte la disponibilité des méthodes validées. Elles soutiennent également la mise à jour du document d'orientation de l'EFSA, qui a été actualisé pour la dernière fois en juillet 2014, et plus généralement toutes les initiatives permettant de renforcer la protection des abeilles et des pollinisateurs dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) applique intégralement la réglementation européenne, aussi bien en termes de données à fournir pour l'évaluation des effets sur les abeilles conformément au Règlement (UE) N° 284/2013, que de méthodes d'essai et de lignes directrices à utiliser (documents-guides de la Commission européenne). Ces éléments permettent de s'assurer que les substances actives autorisées n'ont pas d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, conformément aux principes établis par le Règlement (CE) n° 1107/2009. Enfin, le laboratoire de Sophia-Antipolis de l'Anses, qui est laboratoire européen de référence pour la santé des abeilles,

poursuit ses travaux de recherche et de surveillance des populations d'abeilles. L'un de ses objectifs est de mieux comprendre le rôle respectif des différents facteurs de stress, dont les résidus de produits chimiques, dans les phénomènes d'affaiblissement, d'effondrement ou de mortalité des colonies d'abeilles.

Professions de santé

Reconnaissance de droit retraite vétérinaires

6419. – 13 mars 2018. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le délai de prescription pour les actions en responsabilité exercées contre l'État du fait de la non-affiliation aux organismes de retraite des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire. Le 14 novembre 2011, par arrêtés du Conseil d'État (requêtes n° 334.197 et 341.325), l'État a été reconnu employeur et ayant commis une faute en n'affiliant pas à un organisme de retraite les vétérinaires alors qu'ils avaient la qualité de salariés. Il est même précisé dans les arrêtés du Conseil d'État que les vétérinaires n'avaient, quant à eux, commis aucune faute en s'abstenant de solliciter leur affiliation, étant dans l'ignorance du fait que les rémunérations versées avaient la nature de salaires. Malheureusement, l'État a opposé à un certain nombre de vétérinaires l'expiration du délai de la prescription quadriennale à compter de la notification du titre de pension. En conséquences les vétérinaires qui ont pris leurs retraites avant 2008 et qui ont été mandatés par l'État pour assurer les prophylaxies durant leurs carrières sont ceux qui demeurent lésés, alors que ce sont aussi ceux qui ont le plus œuvrés pour le développement de politiques sanitaires efficaces. Ces vétérinaires retraités avant 2008 et qui réclament une juste compensation de leurs travaux réalisés pour le bénéfice de l'État sont environ 600. L'iniquité de cette situation doit conduire l'État à assumer pleinement ses responsabilités à l'égard des intéressés, en s'abstenant d'opposer la prescription quadriennale aux titulaires d'un mandat sanitaire qui, à l'évidence, ignoraient totalement que l'État avait l'obligation de les affilier aux organismes de retraite et qui n'ont, ainsi, pu agir dans le délai de quatre ans suivant la liquidation du titre de pension. Il lui demande que la reconnaissance d'utilité publique du travail réalisé par les vétérinaires soit étendue aux 600 vétérinaires qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant 2008.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1 088 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Au 12 février 2018, 948 vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État… toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Malgré ces difficultés, le

processus de régularisation des dossiers éligibles se poursuivra afin de clore le plus rapidement possible ce différend. L'annonce récente de la clôture de la procédure transactionnelle, incluant une date limite de dépôt des nouvelles demandes au 15 mai prochain, devrait permettre le recensement des dernières requêtes recevables avec pour objectif l'indemnisation de la totalité des dossiers éligibles -toutes catégories confondues- d'ici à la fin de l'année 2018, comme le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'y était engagé.

ARMÉES

Défense

Report de charges

4419. – 9 janvier 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le report de charges de 2017 à 2018. A l'instar des précédents exercices budgétaires, il est procédé à un report de charges de 2017 sur l'exercice budgétaire 2018. Aussi, il lui demande de préciser le montant de ce report de charges pour chacun des programmes de la mission défense et d'indiquer les dix premiers postes faisant l'objet d'un report de charges ainsi que le montant correspondant.

Réponse. – Actuellement, le montant du report de charges de 2017 sur 2018 s'élève à 2,4 milliards d'euros pour les programmes de la mission « Défense », sur la base des dépenses obligatoires arrêtées au 31 décembre 2017 et restituées début janvier 2018 par l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE). Il est constitué des dettes fournisseurs et des charges à payer automatiques ayant fait l'objet d'un service fait avant le 31 décembre. Ce montant demeure provisoire à ce stade. Il sera fixé définitivement à l'issue de la procédure de rattachement des dépenses à l'exercice 2017 qui aura lieu au mois de mars 2018, compte tenu des charges à payer complémentaires et supplémentaires et des avances dues non réglées. Au final, le report de charges de 2017 sur 2018 devrait atteindre un montant avoisinant celui de l'année précédente, soit 3,1 milliards d'euros. Les principaux postes qui composent ce report de charges relèvent des programmes 178 « Préparation et emploi des forces » et 146 « Équipement des forces », ces derniers couvrant 90 % des dépenses obligatoires. Le contenu physique de ces dépenses pourra être précisé lorsque le montant du report de charges sur 2018 aura été définitivement arrêté. Les reports de charges (en millions d'euros) sur la période 2014 à 2016 se répartissent quant à eux de la manière suivante :

Programmes	2014	2015	2016
P. 144 « Environnement et prospective de la politique de défense »	175,9	194,4	235,2
P. 146 « Équipement des forces »	2 340,7	1 982,6	1 741,7
P. 178 « Préparation et emploi des forces »	864,8	809,0	933,4
P. 212 « Soutien de la politique de la défense »	116,7	102,9	209,2
TOTAL	3 498,1	3 088,9	3 119,5

La stabilisation prévisible du report de charges de 2017 sur 2018 illustre l'effort qui a été porté par le Gouvernement pour assurer au cours de la gestion 2017 des ressources correspondant aux besoins des armées, dans un contexte par ailleurs particulièrement tendu pour les finances publiques.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part pour les veuves d'anciens combattants

5275. – 13 février 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le dispositif de la demi-part fiscale pour les conjoints survivants. Le régime fiscal des anciens combattants accorde, au conjoint survivant, une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu dans la mesure où l'ayant droit direct est décédé après 74 ans. Il y a trois ans, l'abaissement de 75 à 74 ans avait permis une avancée au bénéfice de ceux qui ont été engagés dans des actions militaires. Ce bénéfice, qui a pour objet de manifester la reconnaissance de la Nation aux anciens combattants, a néanmoins pour conséquence de créer deux catégories de veuves : celles ayant perdu leur conjoint, titulaire de la carte du combattant, après l'âge de 74 ans et pouvant bénéficier de la demi-part ; et celles dont le droit à une demi-part n'est pas ouvert car ayant perdu leur

conjoint avant cet âge. Ainsi, un décès prématuré induit une différence de traitement puisque, dans les deux cas, ces anciens combattants ont tous été au combat. Cette distorsion faite entre veuves a alors pour effet de traiter plus favorablement la veuve d'un ancien combattant sur la seule base de l'âge du décès du conjoint. Lors d'auditions dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, Mme Darrieussecq a annoncé être attentive aux revendications des anciens combattants mais ne pas pouvoir généraliser le bénéfice de la demi-part fiscale à l'ensemble des veuves des anciens combattants. Néanmoins, un « bilan global » sur l'ensemble des revendications des anciens combattants a été annoncé par la ministre (qu'il s'agisse de la carte du combattant pour les anciens d'Algérie, de la question du rapport constant, de la campagne double ou de la demi-part fiscale) et doit être concrétisé par un rapport piloté par le Contrôle général des armées et à l'Inspection générale des finances, en concertation avec le monde des anciens combattants. Ainsi, il souhaiterait savoir si, d'une part, le ministère a pu chiffrer la généralisation de la demi-part fiscale, ou *a minima* l'abaissement de l'âge d'ouverture de cet avantage d'une année à 73 ans et si, par ailleurs, des priorités sont déjà identifiées concernant l'agenda des mesures à prendre en faveur des anciens combattants, en amont du projet de loi de finances pour 2019.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1er janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il convient de rappeler que ce dispositif de la demi-part fiscale est d'abord, et avant tout une mesure de reconnaissance de la Nation envers l'ancien combattant pour le service qu'il a rendu. Dès lors, attribuer cette reconnaissance au conjoint survivant, alors même que l'ancien combattant n'a pas pu en bénéficier, pose un problème de principe. Pour autant, il importe de vérifier qu'à partir du moment où l'ancien combattant a pu bénéficier de cet avantage, celui-ci soit effectivement ouvert à son conjoint survivant, conformément au droit en vigueur. La secrétaire d'État compte s'assurer auprès du ministre de l'action et des comptes publics de la bonne application par les services fiscaux de ce dispositif. Enfin, d'une manière générale, les mesures réclamées par les associations pour satisfaire leurs principales revendications anciennes et récurrentes n'ont pas été mises en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, au cours du printemps prochain, une étude approfondie de ces demandes, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision leurs incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement ces mesures dans de prochains projets de loi de finances.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Baux

Supplément de loyer de solidarité et personnes handicapées

2443. – 31 octobre 2017. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur le supplément de loyer de solidarité (SLS), dit surloyer, dont doivent s'acquitter les personnes handicapées logées en HLM. Le plafond de ressources applicable est prévu pour chaque catégorie de ménage par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif. Il est donc prévu la possibilité d'une réduction de ce surloyer au bénéfice des foyers comportant une personne handicapée réputée à charge. L'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation renvoie, s'agissant des personnes handicapées réputées à

charge, à l'article 196 A *bis* du code général des impôts. Ce dernier dispose que « tout contribuable peut considérer à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 17 juin 2014, à la question écrite n° 33957, la ministre de l'égalité des territoires et du logement d'alors confirmait, qu'au regard de ces dispositions législatives, le calcul du surloyer tiendrait compte de la présence des personnes handicapées au sein d'un ménage locataire du parc social. Elle indiquait à cette occasion qu'il conviendrait, pour permettre la prise en compte des personnes handicapées, « de transmettre au bailleur la photocopie de la carte d'invalidité lors de l'enquête ressources annuelle ». Toutefois, et comme un certain nombre de parlementaires ont pu le souligner, cette prise en compte des personnes handicapées dans le calcul du SLS semble être mal connue des bailleurs sociaux. Ainsi, il peut apparaître dans un certain nombre de cas que la situation d'invalidité n'est pas évoquée lors de l'enquête ressources et que les bailleurs sociaux ne mettent pas en œuvre une réduction du SLS au profit des ménages concernés. Par ailleurs, des ménages ont pu se voir refuser la prise en compte de la situation d'invalidité d'un conjoint handicapé au motif que le second conjoint est valide. Aussi, elle lui demande de bien vouloir confirmer ces informations selon lesquelles, premièrement, la validité du premier conjoint n'empêche pas la prise en compte, dans le calcul du SLS, de l'invalidité du second conjoint et, deuxièmement, la communication d'une copie de la carte d'invalidité au bailleur social suffira à la prise en compte de cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le montant du supplément de loyer de solidarité (SLS) dépend de la composition du ménage et du niveau de dépassement du plafond de ressources applicable pour l'attribution d'un logement social. L'arrêté du 29 juillet 1987, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, définit les catégories de ménage en fonction du nombre de personnes le composant et fixe, pour chacune de ces catégories, un plafond de ressources pour l'attribution d'un logement social. Les ménages composés d'une personne seule avec une personne à charge bénéficient d'un classement dans la catégorie supérieure avec application d'un plafond de ressources plus élevé, retardant donc le déclenchement du SLS. Les dispositions de l article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'article 196 A *bis* du code général des impôts permettent de considérer une personne adulte, titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », comme étant à charge d'une autre personne adulte vivant sous le même toit. Ainsi, un couple dont l'un des membres est handicapé, titulaire de cette carte, et vivant sous le même toit que son conjoint valide, sera classé dans la catégorie de ménage 3 et sera redevable d'un SLS calculé sur un plafond de ressources supérieur à celui d'un couple de personnes valides, classé en catégorie 2. Le montant du SLS sera en conséquence moins élevé que pour un ménage composé de 2 personnes valides. Enfin, l'enquête annuelle sur les ressources, prévue à l'article L. 441-9 du CCH, ne fait pas l'objet d'un formulaire-type. Aussi, les formulaires établis par certains bailleurs sociaux peuvent ne pas faire apparaître clairement l'indication de l'éventuelle invalidité d'un des occupants du logement, en particulier un occupant majeur. Néanmoins, une copie de la carte d'invalidité, produite comme justificatif et jointe à l'enquête sur les ressources, doit suffire pour que le bailleur prenne en compte cette situation dans le calcul du SLS, qui relève de sa responsabilité.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Postes

La Poste : fonctionnement et perspectives

416. – 1er août 2017. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de La Poste. Face aux défis d'avenir auxquels elle est confrontée, celle-ci a engagé sa transformation qui consiste, notamment, à réduire les effectifs et à remplacer une partie des bureaux de postes par d'autres formes de points de contact. Cependant La Poste doit assurer ses missions de service public qui sont consacrées par la loi (service universel postal, aménagement du territoire, accessibilité bancaire, transport postal de la presse). Or un récent rapport de la Cour des comptes sur « l'État actionnaire » révèle que celles-ci seraient, à terme, d'un coût difficilement soutenable pour l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment l'État actionnaire envisage d'accompagner La Poste dans sa stratégie de développement, tout en préservant ses missions de service public qui sont essentielles, notamment dans les territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Poste est engagée, depuis plusieurs années, dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Confrontée aux mutations profondes de ses activités historiques : baisse continue

des volumes du courrier et de la fréquentation de ses bureaux (en moyenne -6% par an), l'entreprise se diversifie et développe de nouvelles activités et services au plus près des attentes de ses clients, en s'adaptant aux enjeux émergents tels que la mutation numérique ou le besoin de services de proximité des usagers. Cette transformation s'avère indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assumer les missions de service public que le législateur lui a confiées. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a élaboré avec La Poste le nouveau contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste qui fixe pour les cinq ans à venir (2018-2022), les modalités de réalisation et le financement des quatre missions de service public de La Poste. La préparation de ce contrat a été l'occasion de mener une réflexion approfondie sur ces missions et leur évolution. Ainsi, l'Etat a pu recueillir et prendre en compte de nombreux avis extérieurs, dont notamment les réponses des usagers à une consultation publique menée entre juillet et septembre 2017, qui a recueilli plus de 1 350 contributions. Dans ce nouveau contrat d'entreprise, signé le 16 janvier 2018, l'Etat a souhaité marquer son attachement à la bonne exécution des missions de service public de La Poste, auxquelles nos concitoyens se montrent très attachés, mais aussi préparer la nécessaire modernisation des modalités d'exercice de ces missions, gage de leur pérennité. Par ailleurs, l'Etat a confirmé son engagement à contribuer au financement de celles de ces missions qui donnent lieu à compensation. Ainsi, l'Etat s'engage à apporter à La Poste une contribution annuelle qui s'élèvera à 111,5 M€ en 2018, 103,8 M€ en 2019 et 95,9 M€ en 2020 au titre de la mission de transport et de distribution de la presse. Pour les années 2018 et 2019, le contrat de présence postale territoriale a par ailleurs fixé le montant prévisionnel de la compensation de la mission d'aménagement du territoire à 174 M€ par an. Enfin, le montant de la compensation versée par l'Etat à La Banque Postale, pour l'exercice de la mission d'accessibilité bancaire, a été fixé à 320 M€ en 2018, 300 M€ en 2019 et 280 M€ en 2020. Au-delà du contrat d'entreprise, l'Etat continuera à soutenir les nécessaires évolutions du modèle économique de l'entreprise qui lui permettent de préparer son avenir, dans le cadre notamment de son plan stratégique 2014-2020.

Consommation

Décret obsolescence programmée

1493. – 3 octobre 2017. – **M. Éric Alauzet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret d'application sur l'obsolescence programmée « relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien » de la loi relative à la consommation. Il s'agit d'informer le consommateur sur la disponibilité de la pièce détachée nécessaire à une éventuelle réparation et de la date jusqu'à laquelle elle restera disponible. Néanmoins ce décret s'applique uniquement s'il existe des pièces détachées. Ainsi, le consommateur ne disposera d'aucune information en cas d'absence de pièces détachées. Cette carence dans la rédaction du décret a été relevée par plusieurs associations. Aussi, il lui demande s'il entend aller plus loin que la rédaction actuelle du décret en obligeant les producteurs à informer les consommateurs de la non présence de pièce détachée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 111-4 du code la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et de son décret d'application, repris à l'article D. 111-4 du même code, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur, et d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter celle-ci au consommateur. Ce dispositif a été conçu comme un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité des pièces détachées permettant de garantir la réparabilité de leurs produits. L'obligation d'information de la période de disponibilité ou de la date à laquelle les pièces détachées seront disponibles n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. En effet, le Gouvernement n'a pas souhaité imposer aux fabricants une obligation d'information négative, l'absence de disponibilité des pièces se déduisant *a contrario* de l'absence d'information sur la disponibilité des pièces détachées. Par ailleurs, l'extension à deux ans de la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister avant la délivrance du bien devrait naturellement amener les fabricants à prévoir une période de disponibilité des pièces détachées aux fins de permettre la réparabilité des biens pendant ce délai. Préalablement à toute modification du dispositif existant, il convient d'engager une nouvelle réflexion sur l'étendue et les modalités de l'information sur la disponibilité des pièces détachées et de s'assurer de son application à tous les biens, quel que soit leur mode de commercialisation, y compris à distance. Cela suppose un aménagement du droit européen existant que les autorités françaises revendiquent dans le cadre de la révision de l'acquis européen en matière de protection des consommateurs, qui devrait donner lieu à des propositions de la Commission européenne.

Consommation

Étiquetage dans l'alimentation

1494. – 3 octobre 2017. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance de l'appellation et de l'étiquetage dans l'alimentation. C'est ainsi que le terme « steak » devrait être réservé à la viande, alors que l'on voit se multiplier dans les rayons des supermarchés des « steaks végétaux » qui sèment la confusion. Une autre préoccupation concerne l'étiquetage d'origine des viandes sur les produits transformés. Suite au scandale des lasagnes à base de viande de cheval, le ministre de l'agriculture Stéphane Le Foll avait obtenu une dérogation de l'Union européenne lui permettant de rendre obligatoire en France l'étiquetage d'origine des viandes sur les produits transformés. Les produits étiquetés « d'origine France » doivent être issus de bétail né, élevé, abattu dans notre pays et être transformés en France. Cette dérogation prend fin en avril 2018 or entre-temps la Commission Européenne n'a toujours pas imposé cet étiquetage préférant le rendre facultatif. Devant l'importance de l'information des consommateurs, il vient donc lui demander de restreindre la mention « steak » à la viande et d'obtenir la prolongation de la dérogation européenne permettant aux consommateurs français de connaître l'origine des viandes sur les produits transformés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il n'existe pas de texte réglementant l'utilisation du mot « steak ». Ce terme était à l'origine utilisé pour identifier une tranche de viande de bœuf. Il dérive de l'appellation « bifteck » qui provient de l'anglais « beef steak » qui signifie « tranche de bœuf à griller ». Ce terme est largement utilisé depuis des années pour des produits d'origine animale autres que la viande de bœuf, tels que le canard par exemple. Il a également été utilisé plus récemment dans le domaine du poisson par exemple « steak de thon ». L'appellation « steak de soja » est également apparue depuis plusieurs années et n'a pas été contestée jusqu'à présent. La simple utilisation d'une dénomination du type « steak de X », X étant un végétal ne peut pas être considérée comme trompeuse pour le consommateur dans la mesure où la dénomination est claire et accompagnée de la liste des ingrédients. L'étiquetage peut être considéré comme de nature à induire le consommateur en erreur lorsque la présentation de la denrée cherche manifestement à cacher l'origine végétale de la denrée ou à présenter la denrée comme un substitut à la consommation de viande en alléguant des qualités nutritionnelles auxquelles cette denrée ne pourrait pas prétendre. Il peut s'agir notamment de la composition en protéines de la denrée, en quantité et en qualité ainsi que de la composition en certains éléments comme le fer notamment. L'utilisation de colorants, d'arômes ou de texturants pour élaborer des denrées pour qu'elles ressemblent à de la viande peut également être prise en compte dans l'appréciation de la loyauté de l'information du consommateur. En outre, l'utilisation de dénominations définies par les usages telles que celles utilisées en charcuterie par exemple : « merguez, chorizo, … » accolées au qualificatif « végétal » est considérée comme de nature à induire le consommateur en erreur sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En ce qui concerne l'indication de l'origine des viandes sur l'étiquetage des produits transformés, les dispositions du décret n° 1137-2016 du 19 août 2016 rendent obligatoire l'indication de l'origine du lait et de l'origine des ingrédients lait et viande dans les produits transformés. L'obligation d'étiquetage concerne les viandes bovines, porcines, caprines et de volaille et le lait, lorsque ces denrées sont utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Ces dispositions expérimentales s'appliquent aux produits fabriqués en France depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018. En outre, un rapport d'évaluation de ce dispositif sera transmis à la Commission européenne à la fin de l'expérimentation. Ce rapport doit présenter notamment des recommandations sur l'évolution de la réglementation. Enfin de telles dispositions, dont le principe est soutenu par d'autres Etats membres, ainsi que la résolution du Parlement européen de février 2016 en faveur de l'étiquetage de l'origine de la viande dans les plats transformés, devraient inciter la Commission européenne à reprendre ses travaux pour proposer un texte harmonisé.

Sécurité routière

Locations de voiture - Discrimination liée à l'âge

1720. – 3 octobre 2017. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différenciation de prix dans les locations de voiture selon l'âge. En effet, les loueurs imposent généralement aux jeunes, jusqu'à un seuil de 25 à 30 ans selon les entreprises, un supplément. Or ce supplément ne tient pas compte de la pratique réelle de la conduite. À cet égard, un jeune ayant eu son permis à 18 ans bénéficie d'une meilleure expérience de conduite qu'une personne de 35 ans venant d'avoir son permis. Le fait d'imposer un supplément en fonction de l'âge paraît s'apparenter à une discrimination liée à l'âge, discrimination contraire au droit de l'Union européenne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son principe, une modulation tarifaire prenant en compte de façon objective l'expérience des conducteurs dans le contexte d'une location de véhicule automobile, afin de compenser un surcoût supporté par le loueur lié à une pratique actuarielle dans le domaine de l'assurance, ne paraît pas constituer une infraction aux dispositions du droit national et communautaire. Telle a été la conclusion de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, désormais remplacée dans sa mission par le défenseur des droits (L. org. du 29 mars 2011, art. 4) dans une délibération n° 2007-194 du 3 septembre 2007 relative au surcoût appliqué aux jeunes conducteurs pour une location de véhicule en raison de leur âge. Les jeunes conducteurs doivent néanmoins bénéficier, au même titre que tous les autres, d'un haut niveau de protection économique lorsqu'ils ont recours à des services de location de véhicules. Les dispositions applicables en la matière ont été modernisées et renforcées par un arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information précontractuelle des consommateurs et à la publicité des prix des prestations de location de véhicules. Les obligations d'information précontractuelle prévues par ce texte permettent à tous les consommateurs, notamment les plus jeunes, de faire jouer la concurrence entre les prestataires en comparant leurs offres afin de sélectionner celles dont les caractéristiques répondent le mieux à leurs attentes. Les corps d'enquête compétents de l'Etat procèdent régulièrement à des contrôles dans ce secteur, afin de vérifier le respect par les agences de location des règles en vigueur et prennent des mesures appropriées lorsque des manquements sont détectés.

Transports aériens
Pratiques commerciales - Bagages - Compagnie aériennes

2159. – 17 octobre 2017. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques contestables de certaines compagnies aériennes et sites de ventes de vols aériens. En effet des consommateurs achètent leurs billets sans que ne soient mentionnés clairement et explicitement le nombre et le poids des bagages autorisés ce qui une fois le billet acheté leur est précisé par un courriel postérieur. Évidemment dans ce cas, le poids même minimum d'un bagage en cabine peut être facturé à un coût élevé (par exemple près de 20 % du montant du billet). Cette pratique est trompeuse par omission. Elle souhaite connaître les mesures réglementaires applicables, savoir si de telles pratiques ont été observées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et quelles suites, en termes de sanctions, leur ont été données, et quelles précisions et recommandations peuvent être apportées aux consommateurs dans ce domaine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté précise que « les tarifs des passagers […] offerts au public mentionnent les conditions applicables lorsqu'ils sont proposés ou publiés sous quelque forme que ce soit, y compris sur internet ». Par ailleurs, les articles L. 111-1 et L. 221-14 du code de la consommation imposent aux professionnels, avant la passation d'un contrat, d'informer le consommateur sur les « caractéristiques essentielles » des biens ou des services qui font l'objet de la vente ou de la commande. Le poids des bagages autorisés constitue une caractéristique essentielle des billets d'avion, au même titre que les conditions d'annulation ou d'échange d'un billet par exemple. En effet, ces caractéristiques sont de nature à influencer de manière directe le choix du consommateur, notamment dans la mesure où elles peuvent induire un surcoût assez important dans certaines situations. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes dans le secteur de la vente et de la publicité concernant les billets d'avion en ligne, que ce soit auprès des sites de « comparateurs », des agences de voyages ou des compagnies aériennes. Ces enquêtes ont notamment conduit à mettre en évidence des manquements aux obligations d'information concernant la tarification des bagages qui ont fait l'objet d'actions de mise en conformité. De nouveaux contrôles sont prévus en 2018, qui permettront de vérifier à nouveau l'existence et le caractère suffisant de l'information des consommateurs sur ce point spécifique. En ce qui concerne l'information des consommateurs sur leurs droits, la DGCCRF met à leur disposition sur son site internet une fiche synthétique « voyager en avion » qui a été mise à jour le 15 mai 2017. Un document de doctrine sur le sujet précis de la vente de billets de transport aérien par internet à l'attention des consommateurs et des professionnels va également être publié prochainement. Entre autres informations, la liste des informations pouvant être considérées comme des caractéristiques essentielles y sera clairement définie.

Agriculture
Étiquetage des bouteilles de vin

2399. – 31 octobre 2017. – **M. Philippe Huppé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** la situation de grande difficulté que traversent les viticulteurs de l'Hérault. En effet, en plus d'être confrontés à la plus petite récolte en France depuis 1945, ils subissent une concurrence qu'ils jugent déloyale face des importations de vins venus du sud de l'Europe. Alors que la France porte l'image mondiale de la qualité dans le secteur du vin, les consommateurs français et du monde entier désireux d'acheter des vins produits sur le territoire, sont floués par un étiquetage parfois frauduleux, souvent trompeur. En effet, sont commercialisés sous des marques à consonance française des vins d'origine européenne et plus particulièrement d'Espagne. Ces vins, aux emballages trompeurs inondent les supermarchés de France et des pays du monde entier vers lesquels la France exporte. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'assurer une bonne information du consommateur, les règles d'étiquetage des vins rendent obligatoire l'indication de la provenance. L'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoient que la provenance doit être indiquée en caractères clairs et lisibles, et figurer dans le même champ visuel que l'ensemble des informations obligatoires. De plus, l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 précité précise que « les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, (…), le pays d'origine ou le lieu de provenance, (…) de cette denrée ». La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a renouvelé sur 2017 un plan de contrôle portant sur la commercialisation des vins importés, notamment d'origine espagnole, qui avait été initié en 2016. La majorité des enseignes de la grande distribution ont ainsi été contrôlées. Lors de ces contrôles, la présence de la mention de provenance sur l'étiquetage a été vérifiée. De plus, les agents se sont assurés de l'absence de caractère trompeur des étiquetages de ces vins (mise en avant de symboles français, taille de caractères disproportionnée entre une provenance et un lieu d'embouteillage…). Une enquête complémentaire a également été menée lors de l'opération interministérielle vacances (période de l'été 2017) dans le secteur de la restauration commerciale, afin de vérifier la loyauté des informations lors de la mise en vente des vins étrangers. Plusieurs anomalies concernant l'étiquetage et la présentation de ces vins ont été relevées lors de ces enquêtes, comme par exemple : utilisation de marque déceptive incluant le mot « France » pour du vin étranger, mise en vente de vin étranger sous la mention « vin de France » à la restauration. Ces constatations ont fait l'objet des suites appropriées (mesures de police administrative et suites pénales).

ÉDUCATION NATIONALE

Personnes handicapées
Scolarisation enfants handicapés

588. – 8 août 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ». Or dans de nombreux départements le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction », faute d'attractivité. En effet, les enseignants référents pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) accordée à leurs collègues enseignant en classe, comme cela leur a été annoncé par mail à plusieurs reprises. De plus, les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Il lui demande donc si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur fonction pour que le métier redevienne attractif (notamment en les

rendant bénéficiaires de l'ISAE) et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle. En fonction des besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves en situation de handicap. Un enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH), enseignant spécialisé, veille aux conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève en situation de handicap. Ce personnel relève des dispositions de l'arrêté du 17 août 2006 et des articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation. Pour l'exercice de ces fonctions, ces personnels sont totalement déchargés de service d'enseignement. L'évaluation de la charge de travail des enseignants référents, à partir notamment des critères définis dans l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, est essentiel pour apprécier le nombre d'emplois consacrés à cette fonction dans le département. Le nombre de dossiers à suivre par un ERSEH doit être considéré au regard des spécificités territoriales et de la répartition des établissements scolaires, du nombre d'élèves en situation de handicap, de l'implantation géographique des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et des établissements médico-sociaux. Les enseignants référents ne sont pas éligibles à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) qui reste conditionnée, aux termes de l'article 2 du décret n° 2013-790 du 30 août 2013, « à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit. ». Toutefois, le régime indemnitaire attaché aux fonctions des personnels enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap a été récemment revalorisé. En particulier, les enseignants du premier degré peuvent désormais, à l'instar des enseignants du second degré, bénéficier d'une indemnité pour mission particulière, en vertu du décret n° 2017-965 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour mission particulière. Les personnels assurant les missions de référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ont droit au montant maximum (deux indemnités pour mission particulière soit 2500 euros par an).

Outre-mer

Mayotte - Urgence - Rattrapage - Éducation nationale - Égalité des chances

899. – 5 septembre 2017. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'administration, l'organisation territoriale et les moyens humains et matériels de l'éducation nationale à Mayotte. Mayotte est le département français le plus démuni, tant en termes de niveau de vie des familles que d'équipements publics. Eurostat le classe comme région la plus pauvre d'Europe. Aussi, plus que partout ailleurs en France, l'éducation nationale y est le principal outil d'égalité des chances. Or l'engagement de l'État, en matière budgétaire, y est de quarante-sept pour cent inférieur à la moyenne nationale par élève. En matière d'investissement, alors qu'il manque plus de six-cent classes à Mayotte pour assurer un nombre d'élèves par classe dans la moyenne nationale et qu'il conviendrait d'ouvrir une nouvelle classe par jour pour garantir l'accueil dans le système scolaire de la trentaine de naissances quotidiennes, les engagements de l'État stagnent quand on les observent par élèves scolarisés, ce qui ne permet aucun rattrapage réel. Enfin, l'encadrement y est plus faible que partout ailleurs sur le territoire national, qu'il s'agisse des classes maternelles ou des cours élémentaires. C'est également le cas dans le second degré, au collège et au lycée. C'est pourquoi il lui demande, afin que l'égalité des chances ne reste pas lettre morte à Mayotte et vis-à-vis de Mayotte d'évaluer le nombre de classe à douze élèves qui seront fonctionnelles à la prochaine rentrée scolaire à Mayotte ; de le tenir informé du calendrier de construction d'écoles et de classes de 2017 à 2020 et des modalités qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir un rattrapage réel en termes d'encadrement ; enfin, s'il accepte d'examiner la possibilité de créer un rectorat en lieu et place du vice-rectorat afin de faire face aux spécificités de Mayotte. **– Question signalée.**

Réponse. – Le département de Mayotte, qui fait face à une pénurie de locaux scolaires nécessitant une organisation atypique (rotation des classes), reste une préoccupation constante du ministre de l'éducation nationale. La mise en œuvre du dédoublement des CP y est rendue plus complexe que dans les autres territoires. A la rentrée scolaire 2018, le vice-rectorat a prévu de procéder à la mise en place de 513 CP pour 6874 élèves prévus soit un E/D de 13,4 élèves par division en moyenne. 287 divisions réaliseront du co-enseignement soit 55.95 % du nombre total et 226 divisions seront concernés par la modalité « CP unique » soit 44,05%. Par ailleurs et pour poursuivre le travail fait cette année en REP+ sur les CP nous prévoyons pour les CE1 en REP+ un PDMQC par école pour stabiliser l'apprentissage de la lecture, ce qui représente 47 ETP. Si des points de tension perdurent au regard de la

vétusté des écoles et de leur entretien quotidien, il faut encore relever l'effort considérable et essentiel qui a été fait conjointement avec les collectivités territoriales pour implanter de la restauration autant que cela était possible dans les écoles qui sont maintenant avec des organisations scolaires sur 8 ou 9 œ journées. Il s'agit bien là de donner aux enfants de Mayotte les conditions préalables et nécessaires à l'apprentissage. La croissance des effectifs et la nécessaire résorption des classes à double flux engendrent des besoins importants auxquels l'État et les communes visent à répondre par le biais du programme pluriannuel d'investissement 2016-2019. Les constructions scolaires afférentes au 1er degré relèvent de la compétence des communes, avec le soutien du ministère des outre-mer. 10 M€ supplémentaires ont été alloués en 2016 à ce titre. Pour 2017, la priorité est donnée à la mise aux normes des classes et à l'accélération du rythme des constructions neuves pour mettre fin aux rotations. Globalement et pour assurer un accompagnement dans la durée aux différentes collectivités, des conventions de convergences sont en cours d'écriture. A l'instar des conventions ruralité elles auront pour objectif sur un temps pluriannuel défini, de mettre en exergue les priorités communales sur le service des écoles, l'impact sur le plan des constructions et des équipements, la formation nécessaire pour professionnaliser les acteurs et envisageront les partenariats à construire pour ensemble améliorer la qualité de ce service public. Les constructions scolaires du 2nd degré, entièrement à la charge de l'État, ont bénéficié de plus de 228 M€ d'investissement de 2012 à 2016. Les récentes livraisons des collèges de Majicavo et de Kwalé et du lycée de Dembéni ont permis d'offrir 3 856 nouvelles places. L'État accentuera son effort financier dans les années à venir : de 2017 à 2022, ce sont 477 M€ qui sont prévus, ce qui permettra d'augmenter la moyenne annuelle des crédits consacrés aux constructions scolaires du 2nd degré avec un montant moyen de 79,5 M€ (moyenne de 2017 à 2022) à comparer à 45,7 M€ (moyenne de 2012 à 2016). Les constructions livrées à la rentrée 2017 (Lycée Mamoudzou Nord) et en cours 2018-2019 (Extension de Ouangani et Collège de Boueni) offrent 3844 places supplémentaires. A l'horizon 2021-2022, la construction d'autres établissements est programmée (Lycée des métiers du bâtiment, de Mamoudzou Sud, Lycée de M'tsamgamouji en lieu et place du Lycée du Nord qui reprendrait son identité de Collège, Collège de Bouyouni) qui offriraient plus de 5000 places supplémentaires. Sur la même période, de nombreuses extensions seront réalisées, ce qui permettra d'accueillir 2 068 élèves supplémentaires. Outre les établissements cités, les crédits prévus jusqu'en 2022 permettront également le lancement de la construction de 3 collèges et d'un lycée supplémentaires. Par ailleurs, le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance d'une politique de l'internat pour les territoires les plus défavorisés. Compte tenu des difficultés financières de Mayotte, il a été prévu que les crédits de l'État (Programme d'Investissements d'Avenir - PIA) puissent financer à 100 % les internats prévus alors que la règle générale est celle d'un financement au maximum à 50 % du coût de l'opération. Des fonds importants ont été réservés, soit 20 M€, pour le financement des projets ultra-prioritaires de Mayotte (2 internats + 1 internat agricole). L'internat de Dembéni a ouvert à la rentrée 2017 et trois autres projets sont en préparation (Dzoumogné, Kawéni, Chirongui). Sont programmés enfin la cuisine centrale et un Internat à Kaweni dans le cadre d'un projet ANRU. Une convention de partenariat est en cours avec la communauté de commune Centre Ouest pour la construction d'une cuisine centrale, d'équipements sportifs et culturels mutualisés. Le département de Mayotte souffre d'un déficit d'attractivité alors même qu'il se trouve dans un contexte de besoins croissants. En effet, d'une part, le solde du mouvement des enseignants y est négatif (il y a plus de sorties que d'entrées) et, d'autre part, la proportion de contractuels y est très élevée (42 % des enseignants dans le second degré). Diverses mesures ont été prises pour y favoriser l'attractivité : - des mesures d'ordre indemnitaire : l'indemnité de sujétion géographique (ISG), versée aux enseignants titulaires, est désormais étendue aux stagiaires à leur entrée dans l'administration ; le versement d'un complément de rémunération aux contractuels non mahorais pour compenser leurs frais d'installation ; les frais de changement de résidence sont entièrement pris en charge, y compris dans le cadre d'une affectation provisoire. - un concours de recrutement de professeurs des écoles a été organisé pour la première fois en 2017, avec une montée en charge des qualifications. En sus, le vice-rectorat s'est engagé à améliorer les qualifications des enseignants contractuels du 1er degré en prenant en charge leur formation. Après 3 ans de service, ces derniers ont la possibilité de présenter le concours d'enseignant. L'augmentation du niveau de qualification des contractuels permet également pour la session 2018 du concours de CRPE d'avoir 1046 inscrits dont plus de 700 candidatures sont issues du territoire. La situation juridique du département de Mayotte ne permet pas à ce jour de faire évoluer la réflexion sur la création d'un rectorat à Mayotte. En effet, la départementalisation de Mayotte n'est pas totalement achevée, notamment dans le domaine de l'éducation, et ce département bénéficie à ce titre d'un régime de droit dérogatoire. Ainsi, le département de Mayotte n'exerce aucune responsabilité en matière d'éducation dans l'attente du transfert de la compétence de l'enseignement du second degré, dont le périmètre et la date ne sont pas connus. La responsabilité de l'enseignement du second degré et de l'enseignement supérieur demeure au seul État. C'est la raison pour laquelle le statut du vice-rectorat est maintenu sachant que le vice-recteur exerce ses missions, identiques à celles conférées aux recteurs et directeurs académiques des services de l'éducation nationale en métropole, sous l'autorité

du préfet, ce qui en fait un statut sui generis. Le centre universitaire de formation de Mayotte, qui travaille en collaboration avec diverses universités métropolitaines (Aix-Marseille, Montpellier, Nîmes) et celle de La Réunion, n'a pas vocation à devenir un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. A ce titre, le vice-recteur ne peut être nommé chancelier des universités.

Enseignement secondaire
Langue régionale - Catalan - Enseignement au collège

1307. – 26 septembre 2017. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'enseignement du catalan. En effet, la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, qui a certes rappelé le *quota* horaire de 3 heures pour les langues régionales dans les collèges, n'a pas permis de répondre à la demande croissante des élèves d'enseignements en catalan. Faute de moyens financiers suffisants, les établissements doivent faire des choix et ne peuvent tenir les heures dévolues à cet enseignement. À cela s'ajoute les difficultés de recrutement pour répondre aux besoins dans cette spécialité en termes de professeurs. Il lui demande donc quelles mesures seront mises en œuvre pour assurer l'adéquation des moyens aux objectifs de préservation du patrimoine linguistique et de sa transmission aux nouvelles générations.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales, notamment du catalan, fait l'objet de la plus grande attention. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment cette volonté de mettre en œuvre une politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place plus favorable encore aux langues régionales au collège, en confortant le dispositif bilangue en classe de 6ème, en augmentant le maximum horaire prévu pour l'enseignement facultatif de langues et cultures régionales au cycle 4 (deux heures hebdomadaires en classes de 5ème, 4ème et 3ème), ou encore en permettant de dispenser partiellement un enseignement, autre que linguistique, dans une langue régionale. Les sections bilingues de langues régionales du collège ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions. Comme l'a rappelé la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, elles restent régies par l'arrêté du 12 mai 2003 et proposent « un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ». À partir des orientations et du cadre national, ce sont les recteurs d'académie qui organisent concrètement l'enseignement des langues et cultures régionales dans le cadre global de leur politique académique des langues vivantes, en fonction des spécificités des langues et des territoires concernés et en fonction des ressources disponibles. Au collège, dans le cadre des 26 heures d'enseignement obligatoire, un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) centré sur la langue et la culture catalanes peut être mis en œuvre par chaque collège, de la classe de 5ème à la 3ème, selon le projet de l'établissement. En outre, chaque classe bénéficie d'une dotation complémentaire de trois heures permettant notamment de prévoir un enseignement facultatif de catalan. Au-delà de cette dotation de 26 heures + 3 heures par division de la classe de 6ème à la 3ème, le recteur de l'académie de Montpellier a souhaité soutenir l'apprentissage des langues, compte-tenu des caractéristiques socio-culturelles de chaque territoire constituant l'académie, en finançant à hauteur de 2 heures supplémentaires toutes les sections bilangues en classe de 6ème quels que soient les langues et les différents dispositifs en langues régionales (groupes bilingues, groupes d'initiation, classes bilangues) inscrits dans la carte des langues académiques. En ce qui concerne le catalan, à la rentrée 2017, ce sont 53 groupes d'enseignement du catalan dans les Pyrénées-Orientales qui permettent de mailler le territoire du département, dans une logique de continuité des parcours linguistiques : 42 groupes bilingues (enseignement renforcé de la langue régionale et un enseignement en langue régionale dans une autre discipline), 10 groupes d'initiation à l'entrée en classe de 6ème, un groupe de bilangue. L'académie consacre donc, pour le niveau collège, 106 heures au-delà des enseignements obligatoires (soit près de 6 emplois équivalent temps plein) pour dispenser l'enseignement du catalan à 1 500 collégiens. Pour ce qui est dupremier degré, 25 emplois supplémentaires ont été créés dans les Pyrénées-Orientales depuis la rentrée 2015, qui permettent désormais de proposer un apprentissage du catalan dans 170 des 298 écoles publiques soit 11 500 élèves sur les 40 000 que compte ce département. Enfin, l'ensemble des lycées généraux et technologiques de ce département propose le catalan en LV3, et trois d'entre eux offrent un cursus bilingue. Le département des Pyrénées-Orientales dispose donc de moyens conséquents et adéquats pour assurer l'enseignement du catalan depuis l'école élémentaire jusqu'à la classe terminale.

Outre-mer

Lutte contre l'illettrisme en Guadeloupe

1358. – 26 septembre 2017. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'illettrisme en Guadeloupe. La lutte contre l'illettrisme est une priorité nationale. Selon une enquête de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) réalisée fin 2008, début 2009, 25 % des Guadeloupéens âgés de 16 à 65 ans éprouvaient des difficultés suffisantes pour les gêner au quotidien contre 7 % dans l'Hexagone. Il souhaite savoir quelles actions sont mises en œuvre d'une part, dans le cadre du plan de mobilisation de l'éducation nationale « Agir contre l'illettrisme » et, d'autre part, dans le cadre de la formation des adultes. Il lui demande si des actions spécifiques sont entreprises dans les établissements pénitentiaires de Baie-Mahault et de Basse-Terre. Enfin, il souhaite savoir si une réflexion est menée sur une évolution de l'apprentissage du créole en lien avec l'apprentissage du français qui permettrait de favoriser une meilleure maîtrise du français. **– Question signalée.**

Réponse. – Si les chiffres relatifs aux difficultés de lecture et d'écriture et à l'illettrisme chez les Guadeloupéens restent source d'inquiétude, leur évolution durant les dernières années, dont rendent compte les parutions de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), est encourageante : le taux de jeunes Guadeloupéens détectés en situation d'illettrisme à l'occasion de la « Journée défense et citoyenneté » est ainsi passé de 20 % en 2011 à 16 % en 2015. La prévention de l'illettrisme demeure une priorité pour l'académie de la Guadeloupe qui, depuis 2014, déploie un plan ambitieux de prévention de l'illettrisme à l'École. Ce plan s'inscrit dans le prolongement des actions entreprises auparavant et comporte aussi des axes d'action renouvelés. Les constats faits en matière de difficultés devant la lecture en Guadeloupe ont conduit à mettre en place des actions concrètes à deux niveaux. Il s'agit, d'une part, de proposer aux jeunes de plus de 15 ans encore scolarisés des dispositifs de prise en charge ciblés sur le développement des compétences en lecture et en écriture afin qu'ils ne se trouvent pas en situation d'illettrisme à brève échéance. Il s'agit, d'autre part, et parallèlement, de permettre que, dès les premières années de la scolarisation, en maternelle, une attention particulière soit accordée au repérage et à une prise en charge spécifiquement adaptée des enfants pour que tous acquièrent les compétences nécessaires à l'apprentissage de la lecture. Ainsi, depuis la rentrée 2015, un vaste dispositif d'évaluations, coordonné à l'échelle académique, a permis d'instaurer une nouvelle cohérence en matière de prévention de l'illettrisme par une action concertée, de la grande section au lycée professionnel. Trois évaluations ont été mises en œuvre, à différents stades de la scolarité (à l'entrée au CP, dès les premières semaines de la classe de sixième, à l'entrée dans la voie professionnelle). Ces évaluations ont donné lieu à un repérage systématique des élèves présentant des difficultés et ont servi de point d'appui pour la création d'un accompagnement en lecture et en écriture à leur intention : des ateliers de liaison Grande Section–CP ciblés sur les acquisitions nécessaires à l'entrée dans la lecture (dans les réseaux d'éducation prioritaire) ; des temps dédiés dans le cadre de l'accompagnement personnalisé en sixième en ciblant, d'une part, les élèves n'ayant pas pleinement acquis le décodage en fin d'école primaire et, d'autre part, ceux qui ne comprennent pas correctement ce qu'ils lisent ; des dispositifs de remédiation intensifs pour les élèves de la voie professionnelle. Ces évaluations sont complétées par le travail conduit avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, qui reçoit les données nominatives transmises à l'issue des « journées défense et citoyenneté ». Au-delà du traitement de l'urgence, l'académie de la Guadeloupe inscrit donc son action dans le temps long de la scolarité. L'ensemble du plan de prévention de l'illettrisme prend sens, en outre, grâce un maillage territorial constitué d'enseignants spécifiquement formés sur les types de difficultés potentielles dans les champs de la lecture et de l'écriture et sur leur prise en charge. Le dispositif d'évaluations nationales proposé à la rentrée 2017 vient appuyer ces initiatives locales et renforcer les outils de diagnostic, et de pilotage et de remédiation. Les CP dédoublés en éducation prioritaire seront en outre un atout pour un meilleur déploiement des actions de liaison Grande section–CP centrées sur la lecture. Par ailleurs, la mission académique « Maîtrise de la langue et des langages », qui pilote le plan académique de prévention de l'illettrisme à l'École, a engagé une réflexion sur les équilibres français–créole à l'École. La question ne se réduit pas à celle du développement de l'enseignement de la langue vivante régionale dans le cadre scolaire. Le champ de réflexion est bien plus large et doit permettre de faire du bilinguisme français–créole un atout pour les apprentissages. Le regard porté sur le créole dans le cadre scolaire hérite d'une tradition qui a longtemps négligé la pratique du créole dans l'espace scolaire. Le développement de classes bilangues français-créole depuis 2012, à l'école primaire et au collège, est un signal fort des évolutions de fond qui sont en cours. Elles doivent, à terme, toucher toutes les disciplines de tous les niveaux de la scolarité pour que soient reconnues et mises à profit les compétences langagières et linguistiques des enfants bilingues. Le plan académique de prévention de l'illettrisme s'appuie sur des partenariats locaux, avec le Régime du service militaire adapté (RSMA) par exemple, qui est associé au comité de pilotage. En ce qui concerne la formation pour adultes, le réseau des Groupements d'établissements publics locaux (GRETA) de Guadeloupe est également engagé dans la

lutte contre l'illettrisme. Ces structures de formation continue proposent des formations spécifiques à la fois personnalisées et coopératives, axées en priorité sur l'acquisition d'un socle de compétences fonctionnelles. En matière de prévention de l'illettrisme et de lutte contre l'illettrisme, les résultats des actions entreprises ne peuvent se mesurer que sur une durée qui laisse parfois naître, dans l'attente de données chiffrées significatives, le sentiment que les problèmes persistent sans que l'on s'y attaque. Mais l'académie de la Guadeloupe est mobilisée, comme en témoigne son projet d'académie : elle développe des actions concrètes, personnalisées, ancrées au cœur de la classe pour les élèves, de la maternelle au lycée, et constitutives des dispositifs de formation pour les adultes qui en ont besoin au sein des GRETA.

Enseignement

Conséquences de la suppression des aides administratives à la direction d'école

1794. – 10 octobre 2017. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des aides administratives à la direction d'école tenues par des contrats aidés. Les personnels AADE assument aujourd'hui une fonction indispensable au bon fonctionnement des écoles et permettent aux directeurs et directrices d'écoles de relever les défis nombreux qui découlent de leur responsabilité et dont le périmètre et le caractère d'urgence se sont accrus ces dernières années. Les défis à relever pour les directeurs et directrices d'école sont immenses notamment s'ils veulent réaliser au quotidien les objectifs fixés par le plan pour l'école de la confiance annoncé par M. le ministre en septembre 2017. Elle souhaite rappeler ici l'importance de la dimension de gestion dans le métier de directeur et directrice d'école : la restauration de la confiance des Français dans la capacité de l'école à tenir sa promesse d'excellence et de lutte efficace contre les inégalités, découle notamment d'un management public humain et efficace c'est-à-dire d'une gestion de qualité des équipes, des projets pédagogiques, des moyens financiers, de la sécurité, de la parentalité et des relations avec les nombreuses parties prenantes de l'école. Cette gestion de qualité repose quant à elle sur un soutien suffisant aux directeurs et directrices d'écoles. Lors de son discours auprès des préfets du 5 septembre 2017, le Président de la République avait annoncé des mesures pour le maintien des postes dans l'éducation nationale. C'est pourquoi elle aimerait savoir quels dispositifs seront mis en place en faveur des personnes en contrat non renouvelé et quelles mesures concrètes seront prises afin de pallier ces suppressions de postes et soutenir les directeurs et directrices d'écoles dans leurs responsabilités de gestion. **– Question signalée.**

Réponse. – A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destiné en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il a néanmoins été demandé aux académies d'examiner avec attention, au moment du renouvellement, la situation des écoles de moins de 4 classes dont la direction ne bénéficiait pas de décharge. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, la tendance à la fusion d'écoles a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1er degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et gain de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents…) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Enfin, les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école.

Enseignement maternel et primaire

Création de postes d'ADJAENES dans les établissements d'enseignement primaire

1797. – 10 octobre 2017. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pertinence de créer de postes d'ADJAENES dans les établissements d'enseignement primaire. Elle est saisie dans sa circonscription sur la suppression depuis la rentrée 2017 de plusieurs postes d'aide administrative aux directeurs d'école. Ces contrats, qui comptent parmi les contrats aidés, ont été déployés de manière à soulager temporairement les directeurs en complément de leur décharge horaire. Mais force est de constater que le poids du

travail administratif a fait de ces renforts exceptionnels une absolue nécessité dans de nombreuses écoles. La fonction d'adjoint administratif est légitimée dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur par l'existence de véritables postes, rendus pérennes par la validation d'un concours de catégorie C. Les lauréats voient leurs compétences reconnues avec de réelles perspectives d'évolution de carrière. De moins en moins de professeurs des écoles s'engagent dans la fonction de directeur au vu de la charge administrative et du caractère incertain du renfort qui leur sera octroyé. Les besoins d'AADE ne s'avèrent plus être de l'ordre de l'exception mais constituent désormais une activité à part entière. Les personnels administratifs des établissements relèvent de la compétence de l'État et non des communes qui supporteraient le désengagement des académies dans l'accompagnement de leurs personnels de direction. Elle l'interroge sur la pertinence de créer des postes d'ADJAENES dans les établissements de l'enseignement primaire. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 %. De plus, de plus en plus d'écoles fusionnent, ce qui a comme conséquence d'accroître les décharges de service. Les dédoublements de classes ont le même effet. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1er degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en ergonomie et de gains de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents…), tout en améliorant la communication et les échanges avec les familles et les communes. Les académies sont également engagées dans un travail de modernisation du soutien administratif aux directeurs d'école à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de créer des postes d'ADJAENES dans les écoles.

Enseignement secondaire
Fonds sociaux des collèges

1803. – 10 octobre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fonds sociaux des collèges. Les fonds attribués aux collèges pour faire face aux difficultés sociales de leurs usagers sont ventilés entre deux fonds : le fonds social collégien et le fonds social pour les cantines. Le premier est destiné à faire face rapidement à des situations difficiles que peuvent connaître des familles de collégiens pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Le second doit permettre aux collégiens, issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement. Or les procédures actuelles d'attribution sont un obstacle à la réactivité qu'exigent les situations rencontrées. Ainsi, cette année, les fonds ont été délégués tardivement dans les établissements de la Loire, après la rentrée et les premières réunions de conseil d'administration. Les délais réglementaires incompressibles de convocation du conseil d'administration puis de vérification des dossiers par le service de l'action sociale académique laissent dans l'attente bien trop longtemps les demandeurs, à une période où les dépenses pour les familles sont nombreuses. De même, l'absence de fongibilité entre les deux fonds interdit les ajustements parfois nécessaires en cours d'année scolaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour donner davantage de souplesse aux établissements dans l'utilisation des fonds sociaux, tant en termes de parcours des dossiers de demande, que de fongibilité entre le fonds social collégien et le fonds social pour les cantines. **– Question signalée.**

Réponse. – Les fonds sociaux alloués aux établissements scolaires doivent permettre, en complémentarité avec les dispositifs de droit commun existants, de répondre aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève et d'apporter un appui aux familles qui rencontrent des situations particulièrement difficiles qui ne peuvent pas toujours être prises en compte par les autres dispositifs. Les crédits des fonds sociaux font l'objet d'une dotation aux académies, sur le programme 230 - Vie de l'élève. Il appartient aux recteurs d'académie de les répartir entre les établissements de leur ressort en fonction des priorités constatées au niveau académique et en prenant en considération les reliquats qui peuvent subsister dans les établissements. A titre d'illustration, pour 2017 le montant délégué dès février 2017 à l'académie de Lyon s'est élevé à 906 994 €. A la rentrée 2017, les bourses allouées aux collégiens ont été augmentées de 25 %. A l'instar de l'ensemble des budgets délégués, les différents fonds sociaux sont fongibles entre eux. La dotation allouée par le recteur à l'établissement scolaire fait l'objet d'une répartition, par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, entre le fonds social collégien et le fonds social pour les

cantines, cette répartition peut être fixée en pourcentage du montant total alloué au vu du constat de l'utilisation des années antérieures. Toutes les décisions relevant du conseil d'administration en matière de fonds sociaux peuvent être prises sans attendre la délégation des crédits par le recteur : répartition entre le fonds social cantines et le fonds social collégien, critères pour l'attribution du fonds social cantines. Les aides du fond social pour les cantines sont attribuées par le chef d'établissement sur la base de critères adoptés par le conseil d'administration. Les critères adoptés l'année précédente sont actualisés si besoin par le nouveau conseil d'administration, sans attendre la réception des crédits par l'établissement. Sur la base de ces critères, le chef d'établissement fixe la liste des bénéficiaires dans la limite des crédits dont il dispose. Ces modalités permettent alors une utilisation immédiate ou la disponibilité des fonds. Pour le fonds social collégien, le chef d'établissement réunit une commission dont il fixe la composition, celle-ci est composée dès la première réunion du conseil d'administration. Après avis de la commission sur les demandes d'aides, il arrête l'attribution des aides et en cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori. Le service de l'action sociale académique n'est pas destinataire des demandes d'aides, mais l'assistante sociale auprès du collège participe à la commission du fonds social collégien, et à ce titre examine au préalable les demandes. L'examen des demandes d'aides peut s'effectuer dès leur formulation et indépendamment de la réception des crédits. L'assistante sociale peut également être sollicitée par le chef d'établissement pour étudier les critères d'attribution du fonds social pour les cantines avant qu'ils soient soumis au conseil d'administration. Si le fonds social pour les cantines ne peut être utilisé pour d'autres aides que celles accordées au titre de la demi-pension, le fonds social collégien peut servir à tous types d'aides, dont celles pour la demi-pension, et compléter ainsi l'aide apportée par les crédits du fonds social pour les cantines, sans nécessiter de décision préalable du conseil d'administration, mais son information dès la séance suivante par le chef d'établissement. La circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 sur les fonds sociaux est venue rappeler, en un seul texte, les modalités applicables pour leur gestion et l'attribution des aides qui visent à garantir la réactivité nécessaire pour faire face à des difficultés parfois lourdes et urgentes, via des procédures assurant une utilisation équitable et adaptée des aides publiques.

Personnes handicapées

Scolarisation élèves souffrant de troubles du spectre autistique

2104. – 17 octobre 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation des enfants souffrants de troubles du spectre autistique, s'agissant notamment de la prise en charge financière des accompagnants en dehors du temps scolaire. Selon les termes de l'arrêté en date du 20 avril 2011 publié par le Conseil d'État, il appartient à l'État et donc aux services de l'éducation nationale, en sa qualité d'employeur, de rémunérer les AVS, y compris sur les temps périscolaires. Or, force est de constater que les communes, leurs agents intervenant en milieu scolaire ainsi que les équipes pédagogiques apparaissent fréquemment confrontés à des difficultés d'organisation et de prise en charge des élèves atteints de ces pathologies en l'absence de répartition claire des responsabilités avec les services académiques départementaux. Aussi, compte tenu de l'engagement pris par le Président de la République de généraliser l'accès aux AVS et dans la perspective du quatrième plan autisme programmée d'ici au terme de l'année 2017, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette problématique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs ont été mis en place en faveur de l'accueil des élèves atteints de troubles du spectre autistique notamment des unités d'enseignement (UE) associant enseignants et professionnels médico-sociaux ont été créées. Effectivement, l'arrêt en date du 20 avril 2011 du Conseil d'Etat indique qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La pause méridienne Ainsi, en ce qui concerne la pause méridienne, les personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée peuvent accompagner les élèves en situation de handicap dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle donne droit à la scolarisation de l'élève un caractère effectif. Ce personnel devra être recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le ministère de l''éducation nationale peut prendre en charge le financement de cet accompagnement sur la pause méridienne. Les activités périscolaires Les activités périscolaires proposées par les

collectivités territoriales n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Les activités périscolaires ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. En application de l'article 1 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques afin de proposer des contrats d'accompagnement sur le temps périscolaire aux AESH qui accompagnent les élèves atteints de troubles du spectre autistique sur le temps scolaire. Une continuité de la prise en charge de ces élèves est alors assurée. La prise en charge financière relève des collectivités territoriales. Dans ce cadre, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 précité a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social sur le temps scolaire et périscolaire. Pour soutenir cette évolution, le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) a été créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Enfin, le 6 juillet dernier, le Président de la République a lancé la concertation autour du quatrième plan autisme. Au niveau national, cinq groupes de travail ont été constitués autour de cinq thématiques dont l'inclusion scolaire des enfants et jeunes avec autisme, au travers de l'accès aux apprentissages, de la maternelle à l'enseignement supérieur, ainsi qu'à la formation professionnelle. Après les synthèses des propositions des groupes de travail aux plans régional et national, le 4ème plan autisme sera présenté publiquement au cours du 1er trimestre 2018.

Illettrisme

Politique interministérielle de lutte contre l'illettrisme

2498. – 31 octobre 2017. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance d'une politique intégrée, coordonnée et efficace de lutte contre l'illettrisme. Ce fléau concerne aujourd'hui en France 2,5 millions de personnes qui, selon la définition donnée par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, n'ont pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture, du calcul et des compétences de bases pour être autonomes dans les situations simples de la vie courante. Par ailleurs, ce constat déjà alarmant peut être complété par le fait que sans être *stricto sensu* illettrés, 20 % des Français possèdent un faible niveau de lecture et d'écriture. L'illettrisme impacte ainsi fortement la vie quotidienne des personnes concernées, mais également leur vie sociale et professionnelle. 40 % des personnes illettrées France sont sans emploi et celles qui en occupent un doivent souvent développer des stratégies d'adaptation pour se protéger du regard que la société porte sur ce qui peut être vécu comme un handicap et perçu comme une honte. Les causes de l'illettrisme sont multiples, combinatoires et inhérentes au vécu des individus. Parmi elles, le facteur éducatif est essentiel et le système scolaire français doit replacer au cœur de son projet l'apprentissage et la maîtrise des fondamentaux, à savoir lire, écrire, compter et respecter autrui, et telle a été la feuille de route de M. le ministre pour cette rentrée 2017. Mais l'école n'est pas l'unique responsable et il est important que le combat contre l'illettrisme associe à la question éducative les aspects sociaux, familiaux, territoriaux et de santé pour à la fois prévenir l'illettrisme mais aussi y remédier pour ceux qui le vivent déjà au quotidien. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de lutter spécifiquement contre l'illettrisme à l'école et sur la possibilité d'engager un grand plan interministériel et systémique de lutte contre l'illettrisme.

Réponse. – En donnant la priorité à l'école primaire et à la maîtrise des savoirs fondamentaux - lire, écrire, compter, respecter autrui - à l'issue de la scolarité primaire, le Gouvernement a mis au cœur de son action éducative, dès son installation, la lutte contre les diificultés scolaires et la prévention de l'illettrisme. Cette lutte passe, d'abord et avant tout, par l'apprentissage du français qui permet à tous d'acquérir une maîtrise suffisante et durable de la lecture et de l'écriture. Ainsi, le dédoublement des classes de CP (cours préparatoire) dans les écoles de REP+ depuis la rentrée 2017 est une réforme structurelle qui permet, dès à présent, un meilleur accompagnement des élèves les plus fragiles au moment délicat et crucial de l'entrée dans la lecture et dans l'écriture afin d'atteindre l'objectif de 100 % de réussite dans la maîtrise de ces fondamentaux. Cette disposition sera étendue à la rentrée 2018 aux classes de CE1 de REP+ et aux classes de CP de REP, puis en 2019 aux classes de CE1 de REP. En parallèle, le ministère met en place une véritable mobilisation pédagogique en faveur de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture et de la maîtrise du français. L'école maternelle fera l'objet dans les prochains mois d'une attention particulière pour en faire, plus encore qu'aujourd'hui, une véritable école du langage, par un travail régulier sur l'acquisition du vocabulaire et la découverte du principe alphabétique ainsi que sur l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte, afin de préparer les apprentissages fondamentaux du CP. Elle joue un rôle décisif pour compenser les différences dans l'acquisition du vocabulaire et le développement du langage oral,

souvent liées aux différences et inégalités sociales et culturelles entre les familles. Par ailleurs, des progressions annuelles, notamment pour ce qui concerne l'apprentissage du français, seront prochainement publiées pour aider les enseignants à mieux s'approprier et mettre en œuvre les programmes des cycles de l'école élémentaire et du collège grâce à des repères plus fins et des objectifs précisés. De plus, les évaluations conçues par le conseil scientifique, mis en place récemment auprès du ministre, sont des outils au service des progrès des élèves, pour permettre aux enseignants de repérer au plus tôt les difficultés de certains, d'ajuster leur enseignement en conséquence et de l'adapter à chacun. Elles concernent déjà pour cette année scolaire tous les élèves en début de CP et de 6ème, et en REP les élèves de classe de CP en milieu d'année, à titre expérimental ; l'année scolaire prochaine, elles seront systématisées en début et en milieu de classe de CP ainsi qu'en début de classes de CE1 et de 6ème. L'apprentissage de la lecture et le développement du goût de livre font l'objet d'une attention toute particulière. Un ensemble d'outils pédagogiques sera bientôt mis à la disposition des enseignants, comprenant : un état de la recherche pour diffuser les démarches les plus efficaces ; des recommandations sur la pratique de la lecture à l'école élémentaire et au collège et sur l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe, à mettre en œuvre dans les classes dès à présent ; des recommandations du conseil scientifique pour bien choisir les manuels d'apprentissage de la lecture. En complément, un plan de formation en lecture pour les professeurs des écoles sera organisé : la moitié des 18 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue portera ainsi sur la formation à l'apprentissage de la lecture. Enfin, une action interministérielle en faveur du livre et de la lecture, menée avec le ministère de la culture, va se déployer durant les prochains mois et les prochaines années pour mobiliser la société autour de la cause du partage et du plaisir de la lecture. D'autres mesures d'ordre structurel viennent renforcer cette mobilisation pédagogique. A l'école élémentaire, l'heure hebdomadaire d'activité pédagogique complémentaire sera réorientée vers des activités de lecture et de compréhension. Au collège, les deux heures d'accompagnement personnalisé seront consacrées à la compréhension pour les élèves de classe de 6ème qui ont une maîtrise insuffisante ou fragile des compétences en lecture et compréhension de l'écrit selon les évaluations du début d'année ; de plus, le dispositif « Devoirs faits » a aussi pour objet de permettre une remédiation en compréhension de l'écrit et les élèves fragiles doivent être fortement incités à bénéficier de ce dispositif. L'ensemble de ces dispositions va permettre d'assurer aux élèves la maîtrise du français, mais aussi de leur donner le goût de la lecture et de l'écriture, et de prévenir ainsi l'illettrisme. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale fait partie des membres fondateurs de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme ; au sein de cette structure, il entretient avec les autres ministères impliqués et des partenaires du monde professionnel un dialogue suivi, qui permet de coordonner les différentes actions en faveur des adultes en situation d'illettrisme ou de grande fragilité linguistique. Par son vaste réseau de formation continue (réseau des Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement - GRETA - sur un territoire donné), le ministère occupe une place importante dans l'offre de formation en français et savoirs de base : des dispositifs et offres spécifiques ciblent les publics en situation d'illettrisme. Le dispositif des actions éducatives familiales (AEF), mené en partenariat avec l'ANLCI vise, quant à lui, à identifier et prendre en charge les parents d'élèves en situation d'illettrisme ou de grande fragilité linguistique. Les actions proposées leur permettent de se réconcilier avec l'écrit et, ainsi, de mieux suivre la scolarité de leurs enfants. La diffusion par le ministère de l'éducation nationale d'un kit pédagogique, accessible en ligne sur le site Eduscol, a permis de sensibiliser largement les équipes pédagogiques et éducatives et a inspiré plusieurs déclinaisons d'outils en académies, en fonction des contextes territoriaux et des besoins identifiés.

Enseignement

Langues régionales

2657. – 7 novembre 2017. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale**. L'article 75-1 de la constitution affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Elles constituent la richesse du patrimoine français. C'est ainsi que la création d'une agrégation de langues de France, par arrêté du 15 mars 2017, s'inscrit pleinement dans la préservation de l'histoire et de la culture françaises. La première session d'agrégation verra le jour en 2018. Cette session se doit d'être ambitieuse et de répondre concrètement au besoin du territoire. À titre d'information, la langue d'oc recouvre 32 départements et exige donc la mise en place d'une politique cohérente avec des moyens spécifiques attribués à l'enseignement des langues régionales au sein des écoles de la République. Elle lui demande donc d'expliciter quelles sont les actions que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement afin de permettre aux langues régionales d'avoir toute leur place au sein de l'éducation nationale et d'en assurer la pérennité.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales, notamment de l'occitan, fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires

concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » ; les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé « tout au long de la scolarité » sous deux formes, un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue, sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise en outre les enseignants des premier et second degrés à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. » L'arrêté du 12 mai 2003 organise, quant à lui, l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017, modifiant l'arrêté du 19 mai 2015, confirment la volonté de mettre en œuvre une politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place plus favorable encore aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la classe de sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (une heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de flexibilité aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir le développement des langues et cultures régionales dans la scolarité obligatoire. L'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention toute particulière, elle constitue l'une des premières langues régionales enseignées dans le système scolaire français du point de vue du nombre d'élèves concernés (environ 66 300 élèves durant l'année scolaire 2016-2017) ; ce nombre augmente progressivement d'une année à l'autre, ce qui témoigne des efforts conjoints des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique volontariste en signant le 26 janvier 2017 une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane. Enfin, l'occitan-langue d'oc fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France, qui se tiendra en 2018 : il s'agit là à la fois d'une reconnaissance symbolique importante et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

Enseignement
Écriture inclusive

3031. – 21 novembre 2017. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écriture dite « inclusive ». Mardi 7 octobre 2017, 314 enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur ont signé un manifeste où ils revendiquent avoir cessé (ou vouloir cesser) d'enseigner les règles de grammaire classiques, notamment celle qui veut que « le masculin l'emporte sur le féminin ». Cette revendication n'est pas nouvelle puisqu'en 2012 déjà, une pétition enjoignait à « révolutionner les écrits, les correcteurs d'orthographe et nos habitudes ». Le 26 octobre 2017, l'Académie française prend clairement position par rapport à l'écriture inclusive : « C'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant

cette aberration et'inclusive', la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre Nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. » L'une des Immortels, Mme Dominique Bona, a également déclaré que : « la liberté et l'égalité des femmes ne passent pas par le massacre de la langue française ». M. le ministre a lui-même déclaré qu'« on ne peut pas instrumentaliser la langue au nom d'une cause, aussi noble soit-elle. Ce n'est pas rendre service aux élèves que de ne pas enseigner cette langue telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui et telle que les programmes la déterminent ». Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les enseignants qui soutiennent l'écriture inclusive, enseignent aux élèves cette dénaturation de la grammaire.

Réponse. – L'apprentissage des savoirs fondamentaux, à commencer par celui de la langue française, relève des missions fondamentales de l'École. La maîtrise de l'orthographe et de la grammaire du français font donc l'objet d'un travail systématique et régulier durant la scolarité à l'école élémentaire et au collège. La maîtrise des accords en particulier (au sein du groupe nominal, entre le verbe et son sujet, entre le sujet et son attribut) est l'un des objectifs du cycle 3 (classes de CM1, CM2 et 6ème) en français. Le travail sur les accords se poursuit dans les classes suivantes, particulièrement pour s'approprier les cas plus complexes. Pour l'apprentissage de la langue française, les programmes scolaires se réfèrent aux normes orthographiques et grammaticales en usage, et les mêmes règles sont enseignées à tous, notamment celle de l'accord de l'adjectif au masculin pluriel quand il se rapporte à plusieurs noms de genres différents. Ce sont ces mêmes normes et règles que les enseignants sont tenus d'enseigner et d'appliquer dans le cadre de leur fonction. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires ; en cas de manquement constaté, ils rappelleront les personnels concernés à leur devoir et prendront les sanctions appropriées le cas échéant.

Enseignement

Enseignement de la grammaire et écriture inclusive

3032. – 21 novembre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la grammaire et la question de l'écriture inclusive. Depuis la rentrée scolaire, l'écriture inclusive a fait son apparition dans les établissements scolaires, les éditions Hatier ayant publié le premier manuel scolaire écrit en écriture inclusive. Récemment 314 professeurs enseignant la langue française ont publié sur un média en ligne une tribune dans laquelle ils expliquent pourquoi ils ont choisi de ne plus enseigner la règle du "masculin l'emporte sur le féminin". L'introduction de cette pratique dans les écoles de la République est dangereuse car elle perturbe l'apprentissage de la lecture et vise, sous couvert d'égalité, à idéologiser la langue pour faire passer un message politique. L'école de la République doit rester neutre et ne saurait en aucun cas constituer le lieu d'endoctrinement ou d'expression de revendications militantes. Elle est au contraire le lieu de l'apprentissage et la transmission des savoirs fondamentaux, s'inscrivant dans l'héritage de l'histoire et de la langue. La publication de manuels en écriture inclusive, loin d'être anodine est une tentative d'idéologisation du langage. Dans cette perspective, il lui demande d'une part si le Gouvernement entend retirer de la liste des manuels autorisés au sein de l'éducation nationale les manuels en langue inclusive et d'autre part si le Gouvernement entend contrôler et sanctionner les enseignants qui ne respecteraient pas les consignes qui seraient données pour garantir l'enseignement de la grammaire telle que doit être enseignée.

Réponse. – L'apprentissage des savoirs fondamentaux, à commencer par celui de la langue française, relève des missions fondamentales de l'École. La maîtrise de l'orthographe et de la grammaire du français font donc l'objet d'un travail systématique et régulier durant la scolarité à l'école élémentaire et au collège. La maîtrise des accords en particulier (au sein du groupe nominal, entre le verbe et son sujet, entre le sujet et son attribut) est l'un des objectifs du cycle 3 (classes de CM1, CM2 et 6ème) en français ; le travail sur les accords se poursuit dans les classes suivantes, particulièrement pour s'approprier les cas plus complexes. Pour l'apprentissage de la langue française, les programmes scolaires se réfèrent aux normes orthographiques et grammaticales en usage, et les mêmes règles sont enseignées à tous, notamment celle de l'accord de l'adjectif au masculin pluriel quand il se rapporte à plusieurs noms de genres différents ; ce sont ces mêmes normes et règles que les enseignants sont tenus d'enseigner et d'appliquer dans le cadre de leur fonction. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires et prennent les sanctions appropriées le cas échéant en cas de manquement constaté. Pour ce qui concerne les manuels scolaires, il n'existe pas de système de labellisation ou d'agrément par le ministère de l'éducation nationale. Chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est par conséquent aussi responsable. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe ; ils doivent donc veiller à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires.

Enseignement
Langues régionales

3248. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du Gouvernement en matière de prise en compte des langues régionales dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirme la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. Pourtant, l'enseignement des langues régionales, et notamment de l'occitan-langue d'oc, est confronté à un certain nombre de difficultés : manque de moyens, disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, non-continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire, et le supérieur, ou encore disparité des situations entre les académies. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver et démocratiser l'enseignement des langues régionales, et notamment de l'occitan-langue d'oc.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales à l'école, au collège et au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que « les langues régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » ; les modalités de cet enseignement facultatif, qui peut être dispensé « tout au long de la scolarité » sous deux formes, un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue, sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». L'article L. 312-11 du même code autorise en outre les enseignants des premier et second degrés à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement ». L'arrêté du 12 mai 2003 organise, quant à lui, l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017, modifiant l'arrêté du 19 mai 2015, confirment la volonté de mettre en œuvre une politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place plus favorable encore aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la classe de sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (une heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir le développement des langues et cultures régionales dans la scolarité obligatoire. L'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention toute particulière et le nombre d'élèves (environ 66 300 élèves durant l'année scolaire 2016-2017) augmente progressivement d'une année à l'autre, ce qui témoigne des efforts conjoints des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique volontariste en signant le 26 janvier 2017 une convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et

Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane. Enfin, l'occitan-langue d'oc fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France, qui se tiendra en 2018 : il s'agit là à la fois d'une reconnaissance symbolique importante et d'un moyen de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

Enseignement

Formation gestes premiers secours - Collège

3469. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation aux gestes de premiers secours dans les établissements scolaires et sur l'objectif de former 80 % de la population à ces mêmes gestes. Seuls 27 % des Français sont formés à l'heure actuelle aux gestes de premier secours. L'objectif serait de rendre obligatoire cette formation dans le cursus scolaire par une initiation systématique auprès des élèves de CM1 et de CM2, puis de généraliser la formation auprès des collégiens. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat. Dans un contexte de menace sécuritaire élevée, la promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité a été renforcée par l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 relative à la formation aux premiers secours et à la sensibilisation aux gestes qui sauvent des élèves. Mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2016-2017, elle donne les moyens aux élèves de se positionner en tant qu'acteurs à part entière de la sécurité des écoles et des établissements scolaires. S'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires ainsi que le parcours citoyen et le parcours éducatif de santé, la formation et la sensibilisation aux premiers secours en milieu scolaire s'inscrit dans un continuum éducatif qui se décline par : - l'enseignement « Apprendre à porter secours » (APS) proposé dans le premier degré de façon progressive pour tenir compte du développement cognitif et psychomoteur de l'élève ; - le module de deux heures de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les élèves du second degré depuis la rentrée 2016 ; - la formation à la prévention et aux secours civiques niveau 1 (PSC1) accessible à tout élève en classe de troisième et aux élèves disposant d'un mandat au sein de leur établissement (délégués de classe, délégués au conseil de la vie collégienne, au conseil de la vie lycéenne (CVL), au conseil d'administration de l'établissement…). Afin de mettre en place ces formations adéquates, les chefs d'établissement peuvent s'appuyer sur les personnels de leur établissement (formateurs en prévention et secours civiques, formateurs sauveteur secouriste du travail, formateurs aux premiers secours), mais également sur le réseau de formateurs académiques en secourisme ainsi que sur les associations et organismes agréés. Pour la première année de sa mise en œuvre, l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 a permis d'accroître le nombre d'élèves formés et sensibilisés au secourisme et d'augmenter le vivier de formateurs. Au cours de l'année scolaire 2016-2017, 54,5 % des élèves de niveau troisième ont ainsi été formés ou sensibilisés aux premiers secours ; 41,31 % des élèves ont reçu le certificat de compétences PSC1. Les efforts vont se poursuivre afin d'atteindre les objectifs fixés, soit : - pour 2017-2018 : 60 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 40 % aux GQS ; - pour 2018-2019 : 70 % des élèves de troisième formés au PSC1 et 30 % aux GQS.

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

3489. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). L'article R. 412-127 du code des communes dispose que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi » d'ATSEM. Cet article ne précise pas le nombre d'ATSEM en fonction du nombre de classes dans une école, ni leur temps de présence auprès des enseignants et donc des enfants. L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 détaille leurs missions et notamment « l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Là non plus, la durée de cette assistance n'est pas précisée. Le double positionnement de ces agents qui « participent à la communauté éducative », sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école, mais avec un traitement exclusivement à la charge de la commune, peut être source de difficultés. Certaines municipalités peuvent ainsi diminuer la durée de présence des

ATSEM, pour des considérations d'ordre budgétaire, en méconnaissant leur rôle et leur apport auprès des élèves. Aussi, il souhaiterait lui demander si des évolutions permettant de préciser davantage le nombre et le temps de présence des ATSEM dans les écoles sont envisagées.

Réponse. – Les dispositions de l'article 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles. En février 2017, le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale, dans un rapport intitulé « Les agent (e) s territoriaux spécialisé (e) s des écoles maternelles (ATSEM) », demandait une clarification des missions confiées à ces personnels. En juillet 2017, un rapport conjoint IGEN/IGA « Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) » a été remis aux ministres de l'Action et des Comptes publics et de l'Education nationale. La plupart des recommandations préconisées par les inspections générales ont trait au statut des personnels, (modalités du concours de recrutement, formation, revalorisation, évolution des carrières, accès à des fonctions de responsabilité) et relèvent du ministère de l'Intérieur. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur envisagent actuellement la rédaction d'un document qui sera signé conjointement avec l'Association des maires de France (AMF) et dont l'objectif principal est « de prévenir les interprétations possiblement divergentes et parfois conflictuelles résultant de la double hiérarchie (collectivité locale / éducation nationale via le directeur d'école) », tel que préconisé dans le rapport IGEN/IGA. Ce document d'engagement contribuera à reconnaître le rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles, à faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement à améliorer la qualité de vie au travail de ces agents.

Enseignement

Chute du nombre de médecins scolaires

3712. – 12 décembre 2017. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la forte baisse du nombre de médecins scolaires en France. D'après l'Académie de médecine, les établissements scolaires sont confrontés à une pénurie de médecins scolaires sans précédent à laquelle il faut remédier de toute urgence. En effet, d'après les études, Ils étaient 1 035 en juin 2016, soit un effondrement des effectifs de l'ordre de 20 % depuis 2008. De plus, il existe une inégalité entre les territoires si bien que dans certains d'entre eux, il y a peu ou pas de médecins scolaires. Dans sa circonscription, en Seine-Saint-Denis, de nombreux établissements en sont démunis. Dans ses conclusions, l'Académie de médecine émet plusieurs recommandations. Il faut bien sûr remédier d'urgence à la pénurie des médecins, mais aussi instaurer un enseignement universitaire de la médecine scolaire et un système efficace d'évaluation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour endiguer cette chute du nombre de médecins.

Réponse. – Ces dernières années, diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. Les mesures prises en faveur de l'attractivité du corps sont de plusieurs ordres. En premier lieu, le régime indemnitaire général des médecins de l'éducation nationale a été revalorisé en décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire s'est accompagnée d'une revalorisation des salaires annuels. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant d'un « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou d'un « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, de 2015 à 2017, le taux de promotion à la 1ère classe du corps a été porté de 11,5 % à 13 %. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), le ministère a créé, au 1er septembre 2017, un troisième grade culminant à la hors échelle B, qui ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Les mesures prises pour résorber le déficit de médecins scolaires ont consisté à augmenter significativement l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels), à accentuer, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces publics, à inciter les académies à accueillir davantage d'internes en médecine en

stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire, à fixer la rémunération des médecins « tuteurs » de ces internes à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. En outre, le nombre de postes offerts au recrutement a plus que doublé par rapport à 2015. Enfin, s'agissant de l'enseignement de la médecine scolaire dans la perspective du recrutement d'étudiants en médecine, l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine a créé une formation spécialisée transversale de médecine scolaire s'adressant aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, et dont la mise en œuvre doit débuter dans trois ans. Ces mesures se heurtent, toutefois, à la réalité d'une démographie médicale nationale en forte baisse depuis plusieurs années et qui n'est pas spécifique à la médecine scolaire. En ce qui concerne la situation particulière du département de Seine-Saint-Denis, le ministère de l'éducation nationale a identifié les difficultés de recrutement et les services académiques sont mobilisés pour y remédier. Au 1er octobre 2017, le département de Seine-Saint-Denis comptait 18 médecins en activité. Un lauréat de concours a été affecté dans ce département et deux médecins contractuels ont pu être recrutés pour occuper des postes vacants ; recrutement qui a été facilité, notamment, par une politique de réévaluation des niveaux de rémunération des médecins contractuels dans l'académie. Par ailleurs, des stratégies organisationnelles ont été mises en place, notamment l'extension des territoires d'activité des médecins pour prendre en charge, s'agissant des missions prioritaires, l'ensemble des élèves scolarisés dans le département, la mutualisation de certaines missions (urgences sanitaires, travaux réglementés), la mise en réseau des territoires les moins prioritaires, la construction d'un réseau partenarial avec les services institutionnels (centres de protection maternelle et infantile et centres médico-psychologiques).

Enseignement

Auxiliaires de vie scolaire en contrat unique d'insertion

4163. – 26 décembre 2017. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des personnels de l'éducation nationale, notamment des auxiliaires de vie scolaire, en contrat unique d'insertion. Les établissements scolaires fonctionnent grâce à une embauche massive de personnels en emplois aidés, notamment les auxiliaires de vie scolaire. La coupe drastique du nombre de contrats aidés, décidée par le Gouvernement, est une décision brutale et idéologique qui a des conséquences néfastes sur les territoires. À titre d'exemple, un auxiliaire de vie scolaire sur dix pourrait disparaître dans son département. À cette annonce brutale, les personnels en emploi aidé font face à une autre problématique majeure : celle de l'annualisation de leur temps de travail. Ces personnels constatent un décalage entre les heures effectivement travaillées et celles prévues dans leur contrat de travail. En effet, pour un contrat de 20 heures hebdomadaires ce sont 24 heures de travail réel qui leur sont imposées. Quatre heures complémentaires, soit 20 % de travail supplémentaire, qui ne font l'objet d'aucune rémunération. Quel employeur ferait travailler ses salariés gratuitement 20 % au-delà de leur temps de travail ? Près de 1 200 AVS sont concernés en Seine-et-Marne. Certes une modulation du temps de travail sur une courte durée peut être envisagée mais l'annualisation du temps de travail est interdite. C'est d'ailleurs ce que rappellent différentes instructions émanant de son ministère depuis septembre 2016. Plusieurs établissements ont d'ailleurs été condamnés aux prud'hommes. Ainsi, 38 salariés en contrat aidé dans deux établissements à Rennes viennent d'obtenir gain de cause devant le conseil des prud'hommes. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à ces situations inacceptables.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Le décret no 2014-724 du 27 juin 2014, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), donne la possibilité aux personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE et qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap d'être recrutées en tant qu'AESH. Elles ont alors la possibilité d'être engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD. Il est ainsi prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP d'AESH. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois.

Ainsi, plus de 61 400 ETP sont mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse de 8068 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Ainsi, dans l'académie de Créteil, 3 283 contrats aidés ont été notifiés pour l'année scolaire 2017-2018, après la transformation de 1 091 CUI-CAE en 623 ETP d'AESH. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création nette de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées conduit un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale. S'agissant du temps de travail hebdomadaire, l'article L. 5134-26 du code du travail précise que "lorsque le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle accordée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, a été conclu pour une durée déterminée avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire. Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié." Ces dispositions permettent de moduler le temps de travail des personnels recrutés sous contrat aidé par le ministère de l'éducation nationale, ce qui peut aller jusqu'à une durée de 24 heures par semaine. Ces heures supplémentaires effectuées pendant le temps scolaire sont compensées par un temps de travail diminué en période de congés scolaires. Toutes les heures effectivement travaillées, en prenant l'année comme période de référence, sont payées. Il n'y a pas d'heures non rémunérées.

Enseignement

Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement

4339. – 2 janvier 2018. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan tiré par le ministère de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement. L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ». L'article R. 421-2 du même code confère une autonomie aux établissements en matière « d'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ». L'utilisation, par nature intermittente, des locaux scolaires pour leur destination première est une opportunité d'ouvrir les portes de nos établissements et de créer des passerelles entre structures d'enseignements et mondes associatif ou économique. Activités associatives à destination des enfants en difficulté, événements en lien avec l'innovation, actions ponctuelles autour de start-up, sont autant d'opérations qui pourraient s'inscrire dans nos écoles avec un bénéfice mutuel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a effectué un bilan de l'application des articles L. 212-15 et R. 421-2 du code de l'éducation par les acteurs locaux, pour prendre connaissance des bonnes pratiques identifiées par le ministère de l'éducation nationale et être informé des éventuelles mesures incitatives envisagées pour une utilisation optimale des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement.

Réponse. – La mise à disposition des locaux scolaires participe de l'ouverture de l'établissement d'enseignement sur son environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, le maire peut ainsi utiliser ces locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement, après avis du conseil d'administration ou d'école et accord de la collectivité propriétaire ou attributaire. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. Définir une stratégie d'ouverture de l'établissement d'enseignement nécessite de prendre en considération un vaste ensemble de contraintes et opportunités : les relations avec l'environnement socioculturel et économique local, les rythmes scolaires, les conditions de vie dans l'établissement et les activités périscolaires. Cette stratégie s'appuie sur l'analyse des ressources culturelles, économiques et sociales de l'environnement et dépend également des spécialités de l'établissement concerné. Les relations de l'établissement d'enseignement avec les partenaires associatifs et le monde économique s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement adopté respectivement par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement du second degré. Ainsi, depuis le retour des vacances de la Toussaint 2017 au collège, et de manière systématique dans les écoles dès la rentrée 2018, le programme "Devoirs faits"a pour objectif de proposer aux élèves volontaires, au sein de l'établissement ou de l'école, un temps d'étude accompagnée, pour

réaliser leurs devoirs. De même, des activités peuvent être organisées à destination des parents d'élèves, notamment en ce qui concerne l'aide aux parents étrangers pour apprendre le français, les valeurs de la République et la connaissance de l'école dans le cadre de l'opération « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE). Enfin, certains collèges et lycées donnent à leurs élèves la possibilité de bénéficier d'activités le mercredi, le samedi, les petites vacances ou sur certaines semaines des congés d'été dans le cadre de l'opération"école ouverte". Toutes ces activités sont considérées comme des prolongations de l'activité d'enseignement et ont donc priorité sur la mise à disposition des locaux à d'autres fins. A ce jour, aucun bilan de la mise à disposition des locaux n'est réalisé au niveau national. Il s'agit en effet de pratiques déclinées en fonction du contexte local.

Outre-mer

Structure d'enseignement maritime dans les Outre-mer

4365. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de structures d'enseignement maritime dans les Outre-mer. Le constat a encore été fait récemment, dans le cadre de la mission d'application relative à la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue qui indique que les Outre-mer ne disposent pas de structures d'enseignement maritime adaptées à leurs territoires. Sur les onze lycées maritimes français, aucun ne se trouve sur un territoire ultra-marin. Elle lui demande s'il serait possible, au moins dans un premier temps, pour pallier cette situation, de mettre en place des sections maritimes dans les lycées d'enseignement général.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible au développement de formations maritimes de qualité et adaptées aux besoins économiques des territoires ultramarins et aux projets d'insertion des jeunes. Aussi, le comité interministériel de la mer, qui s'est tenu le 17 novembre 2017, a retenu comme objectif de « renforcer les capacités de formation maritimes outre-mer ». A ce titre, l'Etat étudie notamment la possibilité d'ouverture de formations maritimes dans les établissements publics locaux d'enseignement existants. Le ministre de l'éducation nationale participe à cet effort national. Ainsi, le code de l'éducation prévoit en son article R. 342-2 que : « Des établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes peuvent également concourir à la formation maritime selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et de l'éducation […]. ». L'ouverture de formations maritimes en outre-mer nécessite au préalable une identification des besoins des territoires et d'établir un diagnostic précis des formations déjà dispensées au sein des structures associatives et autres établissements. Le Gouvernement s'est donc engagé à identifier d'ici, juin 2018, les axes possibles d'adaptation de la capacité actuelle de formation outre-mer, en vue d'aboutir dans chacun des territoires à une adéquation entre l'offre réelle de formation, d'une part, et la réalité du marché de l'emploi dans le secteur maritime, d'autre part. En effet, les formations maritimes doivent être appréhendées dans un schéma économique plus global qui trouve racine dans l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. Ce contrat, établi par la région, a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional. L'attractivité des métiers de la mer pour les jeunes ultramarins est donc un sujet qui retient l'attention du ministre de l'éducation nationale qui accompagnera les évolutions des formations maritimes en outre-mer.

Personnes handicapées

Amélioration du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap

5422. – 13 février 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers sont indispensables pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Ils apportent un accompagnement et un soutien adapté à ces enfants qui ont besoin, pour évoluer, d'un suivi régulier, assuré par des personnes qualifiées en lesquelles ils ont pleinement confiance. Après avoir annoncé plusieurs mesures visant à permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive, le Gouvernement a reconnu faire face à des difficultés de recrutement d'AESH. En effet, force est de constater que le statut des AESH est souvent précaire et que les conditions d'emploi et de salaires n'ont pas évolué, ce qui accentue le *turn-over* et entraîne des ruptures de parcours pour les enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour professionnaliser le métier d'AESH et leur permettre de bénéficier d'une véritable reconnaissance au sein de l'éducation nationale,

d'une formation spécifique et de conditions de rémunérations adaptées. Dans cette perspective, elle lui demande si les associations représentant les AESH pourront être consultées dans le cadre de la stratégie nationale sur le handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Cette mesure pourra bénéficier, à terme, à plus de 28 000 personnes. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH soit à terme un total de 50 000. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. A la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse de 8068 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Femmes

Financement de la manifestation contre les violences sexistes d'Elbeuf

4524. – 16 janvier 2018. – **Mme Sira Sylla** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, que la ville d'Elbeuf en Seine-Maritime organise chaque année une manifestation contre les violences sexistes. Ainsi, le 29 novembre 2017 a été célébré et clôturé la 11ème édition. Au cours d'un entretien avec le maire de ladite commune, ce dernier a fait part de son inquiétude à Mme la députée quant à la viabilité de cette manifestation. En effet, c'est la ville d'Elbeuf qui a pris en charge la subvention de 2017 d'un montant de 6 000 euros que l'État octroie chaque année dans le cadre des crédits politiques de la ville. Elle lui demande si, compte tenu de l'importance de cette manifestation contre les violences sexistes et considérant que celle-ci entre pleinement dans le cadre de la volonté politique du Gouvernement de faire de l'égalité femme-homme la grande cause nationale du quinquennat 2017-2022, ladite manifestation peut être prise en charge par le budget de son secrétariat d'État.

Réponse. – L'organisation de manifestations à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes sur le territoire contribue à la libération de la parole des femmes - et de l'écoute - et permet de faire connaître les dispositifs d'accompagnement existants, sur le plan local et national. Ces initiatives, primordiales dans les territoires, peuvent bénéficier d'une aide financière dans le but d'apporter une réponse la plus efficace possible au regard des besoins identifiés. Dans ce cadre, toute association peut répondre aux appels à projets lancés localement ou prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat afin de solliciter un soutien à leur action.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Environnement

Engagements de la France pour le climat

3045. – 21 novembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la revalorisation des engagements de réduction de GES de la France. Mme la députée, au moment où le processus des COP successives s'est vu affaiblir considérablement par le retrait des États-Unis d'Amérique de l'accord de Paris, preuve d'une irresponsabilité totale du gouvernement fédéral de la première puissance économique du monde, s'interroge sur les ambitions climatiques de la France. Le calendrier des négociations relatives au changement climatique est clair : l'accord de Paris doit être mis en œuvre à partir de 2020, que les objectifs de réduction des gaz à émission d'effet de serre soient ou non révisés d'ici cette date. Le Président Hollande s'était engagé, dans les semaines suivant l'accord de Paris, à ce que la France révise à la hausse ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, afin de donner une chance aux intentions de contributions nationalement déterminées (INDC's) d'être conformes à l'objectif général fixé par l'accord de Paris. Mme la députée rappelle que cet objectif, celui de maintenir le réchauffement global en-deçà de deux degrés, est non seulement nécessaire à la reproduction des conditions de vie de l'espèce humaine, mais est, à chaque jour que l'inaction domine davantage, de plus en plus difficile à tenir. Aussi, un article publié dans *Nature Climate Change* le 31 juillet 2017, produit par des universitaires de l'Université de Washington, indique qu'il y a seulement 5 % de chances de parvenir à cet objectif. Elle rappelle que le problème fondamental est aussi simple dans sa formulation que complexe dans sa résolution : le système d'accumulation capitaliste n'est pas compatible avec la survie de l'espèce humaine. En vertu de cette réalité scientifiquement établie et des engagements précédents du Président Hollande, la France devrait donc réviser son INDC à la hausse et s'affirmer comme leader mondial dans le combat pour l'atténuation du changement climatique. L'Union européenne a produit une position en net recul en octobre 2017, révisant à la baisse ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre déjà inférieurs ce qui était nécessaire en 2015. En 2018, les parties de l'accord doivent se réunir afin d'annoncer une éventuelle révision des engagements des États. Le Président Hollande s'était engagé à une révision à la hausse pour la France au plus tard en 2020. Sa question est simple : elle lui demande s'il peut s'engager à augmenter cet objectif et à répondre de sa mise en œuvre en cohérence avec l'action du Gouvernement. **– Question signalée.**

Réponse. – L'accord de Paris donne un objectif de limiter la hausse des températures à 2°C, et si possible 1,5°C. L'ensemble des efforts annoncés en 2015, s'ils nous ont permis d'accomplir la moitié du chemin par rapport à un scénario constant, nous place cependant sur une trajectoire supérieure à 3°C, avec des conséquences dramatiques en particulier pour les populations les plus vulnérables. Il est essentiel d'augmenter l'ambition de nos engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En dépit de l'intention des Etats-Unis de se retirer de l'accord de Paris, la mobilisation internationale sur le climat n'a pas faibli, comme en témoigne le rythme encore croissant des ratifications de l'accord. Le Nicaragua et la Syrie, seuls pays qui n'étaient pas signataires de l'accord, l'ont récemment rejoint. La COP23 s'est achevée avec de bons progrès sur l'ensemble des sujets de mise en œuvre de l'accord de Paris. Elle a également permis de préciser le contenu et les prochaines étapes du "dialogue Talanoa". Ce dialogue sera l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis, de montrer les efforts qui restent à fournir, et d'identifier les opportunités et solutions à notre disposition. Il doit permettre à tous les pays de relever l'ambition de leur action climat. L'engagement climat de la France, sa contribution déterminée nationalement, est présentée conjointement à l'Union européenne et vise une réduction des émissions d'au moins 40 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990. La France a présenté le plan climat du gouvernement le 6 juillet 2017. Dans l'axe 11, elle s'engage à réviser ses documents stratégiques en matière de climat et d'énergie afin de viser la neutralité carbone vers le milieu du siècle. La stratégie nationale bas-carbone sera ainsi revue d'ici fin 2018 puis tous les 5 ans, en cohérence avec l'accord de Paris. La France soutient également financièrement le travail de la plate-forme 2050 qui aide les pays à développer leur stratégie de long-terme vers une économie neutre en carbone et a

notamment acté la mise en place d'une nouvelle facilité de l'AFD dédiée sur ce sujet. Dans l'axe 20 "Renforcer l'ambition climatique de l'Europe", la France s'engage à se mobiliser pour que l'Union européenne, par son leadership, initie le mouvement de relèvement de l'ambition de ses objectifs d'émissions, à lumière des conclusions du dialogue Talanoa et puisse en faire état avant 2020. La France se mobilisera également pour que l'Union européenne se dote dans les meilleurs délais, et bien avant 2020, d'une stratégie à long terme de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et montre dans ce cadre sa détermination à atteindre la neutralité carbone le plus tôt possible au cours de la deuxième moitié du siècle. Enfin, sans attendre la législation européenne, la France s'engage aussi à rassembler une coalition d'Etats membres disposés à renforcer sans attendre leur action nationale et supranationale sur l'atténuation, notamment en matière de tarification du carbone, mais également sur l'adaptation, la finance climat et le renforcement de capacité et à atteindre la neutralité carbone au niveau national aussi tôt que possible au cours de la deuxième moitié du siècle (conformément à l'axe 20 du plan climat du gouvernement présenté le 6 juillet 2017). Sous l'impulsion de la France, le One Planet Summit, sommet anniversaire de l'adoption de l'accord de Paris, le 12 décembre dernier, a permis de mobiliser la communauté internationale et lancer de nouvelles initiatives et projets pour accélérer la transition vers une économie décarbonée et son financement. En termes d'engagements à réduire les émissions de gaz à effet de serre, 33 nouveaux acteurs, dont 16 pays et plusieurs régions et entreprises, se sont engagés avec la France à développer des stratégies pour viser la neutralité carbone à l'horizon de la moitié du siècle.

Enseignement

AEFE - pérennité

3246. – 28 novembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le réseau d'enseignement français à l'étranger. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), créée par la loi du 6 juillet 1990, anime et gère cet outil d'influence et de promotion de la francophonie à l'étranger qui, outre sa vocation à contribuer au service public de l'enseignement, constitue en effet l'une des composantes majeures de l'action et de la présence culturelles de la France dans le monde. Ce réseau scolaire unique au monde compte 492 établissements, lesquels accueillent près de 350 000 élèves de la maternelle à la terminale dans 137 pays. Sur les 74 établissements en gestion directe, 31 sont situés au Maghreb. Si ses qualités sont unanimement reconnues, tant pour l'engagement et le professionnalisme des personnels enseignants et d'encadrement que pour les résultats obtenus par les élèves scolarisés dans ses établissements, la Cour des comptes a estimé, de son contrôle des comptes et de la gestion de l'AEFE pour les exercices 2011 à 2015, que l'AEFE devait faire face à de nombreux défis tels que la croissance de la demande, la répartition géographique des établissements pour y répondre ou encore l'offre de la concurrence. Aussi, il souhaitait savoir de quelle manière le Gouvernement allait suivre les préconisations de la Cour des comptes et les mesures qui pourraient être prises pour favoriser l'équilibre financier de long terme de la structure, gage de sa pérennité.

Réponse. – Le réseau des 492 établissements scolaires gérés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un instrument essentiel au service de l'influence de la France dans le monde et il fait effectivement face à des mutations importantes telles que l'accroissement de la demande et une concurrence accrue dans le secteur de l'éducation. Le Président de la République a réaffirmé à de nombreuses reprises cette place stratégique de l'enseignement français à l'étranger dans la politique d'influence de la France, devant l'Assemblée des Français de l'étranger le 2 octobre 2017 ou encore devant la communauté française de Tunis le 31 janvier 2018. Il a annoncé à ces occasions la stabilisation du montant de la dotation publique versée à l'AEFE en 2018 et 2019. Pour assurer le développement de l'enseignement français à l'étranger et le maintien de son excellence pédagogique, le Président de la République a en outre confié au ministre de l'Europe et des affaires étrangères le soin de lui soumettre un projet de réforme de l'enseignement français à l'étranger qui permettra de relever l'ensemble des défis. S'agissant des préconisations de la Cour des comptes, elles sont au nombre de huit et concernent l'évolution géographique du réseau, la gouvernance de l'AEFE, son équilibre financier et les ressources humaines. L'ensemble des recommandations de la Cour fait l'objet d'un suivi régulier par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en sa qualité de tutelle.

Enseignement

Baisse budget Agence pour l'enseignement français à l'étranger

3468. – 5 décembre 2017. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coupe de 33 millions de crédits de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) prévue dans le budget 2017. C'est un véritable coup brutal porté au budget de l'AEFE, un réseau qui

rassemble 492 établissements et 350 000 élèves. Cette baisse équivalente à 10 % de son budget la contraint à prévoir la suppression, d'ici 2018, de 500 postes d'enseignants titulaires, soit 8 % des effectifs actuels. Les conséquences de cette décision seront dramatiques pour les équipes éducatives et les élèves : moins de professeurs titulaires à la rentrée prochaine, frais de scolarité en hausse ou encore déconventionnement d'établissements et privatisation plus grande du réseau d'enseignement. Cependant, outre les problèmes liés à la qualité de l'enseignement, cette coupe illustre le renoncement de la France à déployer une diplomatie d'influence bénéfique. Cela revient à se priver d'un outil efficace pour la promotion de la francophonie dans le monde. Elle lui demande donc de revenir sur cette baisse de crédits, qui détériore l'attractivité de la France.

Réponse. – Suite à la parution du décret du 20 juillet 2017, portant ouverture et annulation de crédits, un montant significatif de crédits sur le programme 185 "diplomatie culturelle et d'influence" a été annulé. En conséquence, la subvention pour charge de service public (programme 185) allouée à l'AEFE pour l'année 2017, net de réserve s'est établie à 354 476 372 euros, en diminution de 33 millions d'euros par rapport à la notification initiale. Ces 354,5 millions d'euros intègrent les crédits dédiés à la sécurité qui sont préservés à hauteur de 14,3 millions d'euros. Le gouvernement a donc souhaité que l'AEFE participe ainsi à la maîtrise de la dépense publique, au respect des engagements européens de la France et à l'objectif de rétablissement des comptes de l'Etat. Pour compenser cette moindre trésorerie en 2017, plusieurs mesures ont cependant été mises en œuvre : l'anticipation de la facture relative à la participation à la rémunération des résidents (PRR) pour la dernière tranche de 2017, l'incitation à régler de manière anticipée la facturation 2018 pour les établissements qui le peuvent et le report du versement de certaines subventions à janvier ou février 2018 plutôt qu'en décembre 2017 comme prévu initialement. Tous les travaux de sécurisation prévus seront maintenus, les travaux immobiliers programmés seront également poursuivis ou engagés à une exception près (Buenos Aires), mais reportés dans certains cas. Par ailleurs, l'Agence a dû faire passer la participation financière complémentaire (PFC) de 6 % à 9 % des frais de scolarité pour la seule année 2018 dans les établissements à gestion directe et les établissements conventionnés. A ce stade, il n'est pas possible de prévoir les conséquences de l'annulation de crédits sur le montant des frais de scolarité pour la rentrée 2018, mais l'AEFE travaille à en limiter l'augmentation. S'agissant de possibles déconventionnements d'établissements, aucune projection ne peut être faite à ce stade. Cependant, au-delà de l'exercice budgétaire en cours, le Président de la République a confirmé devant l'Assemblée des Français de l'étranger le 2 octobre dernier, que la subvention serait maintenue en 2018 et 2019 au niveau de la loi de finances initiale pour 2017, c'est-à-dire avant l'annulation des 33 millions d'euros de crédits. Cela devrait permettre de conforter ce précieux instrument du rayonnement de la France et de sa langue, et de lui donner la visibilité nécessaire à la prise en compte des enjeux qui se présentent à lui.

Français de l'étranger
Journée défense et citoyenneté à l'étranger

4890. – 30 janvier 2018. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tenue des Journées défense et citoyenneté à l'étranger. La journée défense et citoyenneté (JDC) permet d'informer les jeunes citoyens français, entre leur seizième et vingt-cinquième anniversaire et suite à leur recensement, sur leurs droits et devoirs ainsi que sur le fonctionnement des institutions. Cette journée est une étape importante dans la prise de conscience citoyenne et dans la construction du lien social entre les jeunes français, quels que soient leurs origines et leurs horizons. À l'étranger, cette JDC revêt une importance d'autant plus cruciale que les jeunes français n'ont parfois qu'un lien ténu avec leur pays d'origine. Jusqu'en 2016, la JDC prenait la forme d'une session de formation théorique d'une demi-journée. Cependant, depuis 2016, cette journée n'a plus été organisée en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas (Benelux) faute de moyens et de garanties en matière de sécurité. Pire, il semblerait qu'ait été décidé au niveau ministériel la suppression pure et simple des JDC à destination des Français expatriés. Il souhaite donc l'interroger sur l'avenir des Journées défense et citoyenneté à l'étranger.

Réponse. – Le caractère universel des obligations du service national s'exerce pour l'ensemble des jeunes Français sur le territoire français. A l'étranger, des difficultés d'ordre géographique, matériel ou sécuritaire justifient l'adoption d'un régime particulier. L'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté (JDC) prévoit notamment que le chef de poste diplomatique ou consulaire apprécie l'opportunité de l'organisation d'un tel événement dans sa circonscription. A ce titre et dans le contexte actuel, les questions de sécurité sont désormais particulièrement prises en compte. S'agissant de l'avenir des JDC à l'étranger, les recommandations faites par la Cour des Comptes au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dès 2013 indiquent clairement qu'il faut rechercher les voies de réduire

les missions qui ne sont pas essentielles. Dans ce cadre, le MEAE a donné pour instruction aux postes consulaires de privilégier l'option de report de la JDC, sachant qu'il n'est pas envisageable de renforcer les moyens des postes pour faire face à leur organisation. Les premières orientations issues de l'exercice Action Publique 2022 confirment également la nécessité de recentrer, sur fond de réduction des moyens, les activités des postes sur le cœur de métier indispensable. Ne pas organiser de JDC ne compromet en aucun cas les droits des jeunes concernés puisque, en cas de report, le poste informe les jeunes de la possibilité de participer à une JDC à leur retour en France si ce retour a lieu avant leur 25 ans et leur délivre une attestation provisoire de report permettant de justifier de leur régularité au regard du service national français. Ils doivent en ce cas contacter le centre du service national de leur Département (http://www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/foire-aux-questions/faq-jdc/faq-generalites-sur-la-jdc) afin d'être convoqué à une session de JDC.

Politique extérieure

Tensions politiques au Gabon

5444. – 13 février 2018. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Gabon. Plus d'un an après les élections du 27 août 2016, la situation ne semble pas s'apaiser au Gabon. Alors que M. Ali Bongo a été officiellement élu Président du Gabon, des allégations de trucage ont été mentionnées par de nombreux observateurs, comme ceux de l'Union européenne. Les tensions politiques et sociales restent vives dans tout le pays encore aujourd'hui. La mission de l'Union européenne a constaté des violences perpétrées depuis les élections et notamment des violations des droits de l'Homme, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi que des violations de la liberté de la presse, d'expression, de manifestation et de réunion. En outre, M. Jean Ping, candidat de l'opposition lors des élections de 2016, et d'autres représentants de l'opposition, sont interdits de quitter le territoire. Alors que les élections législatives devraient se tenir avant fin avril 2018 au Gabon, il lui demande si le déploiement d'une mission d'observation internationale, avec l'accord des autorités gabonaises, est envisagé afin de suivre le processus électoral et apaiser les tensions. Plus globalement, il lui demande quels moyens diplomatiques il compte mettre en œuvre afin que cette crise post-électorale soit résolue et de s'assurer du respect de la démocratie dans ce pays partenaire de la France.

Réponse. – La France continue de suivre avec attention la situation au Gabon. Elle est attachée, partout dans le monde, au respect des libertés fondamentales, qui est une composante essentielle de la démocratie. Elle promeut cette approche dans son dialogue avec les autorités gabonaises, qu'elle encourage à garantir le plein respect des droits de l'Homme. Depuis août 2016, la France a inscrit son action dans une démarche de concertation internationale, et a soutenu le travail de la mission d'observation électorale de l'Union européenne, ainsi que les efforts des Nations unies mais aussi de l'Union africaine en faveur de l'apaisement afin d'éviter de nouvelles violences dont la population aurait été la première victime. La France se tient prête, en étroite concertation avec ses partenaires, à soutenir tous les efforts menés par les Gabonais eux-mêmes en faveur de l'apaisement et de la restauration de la cohésion nationale. S'agissant des élections législatives, leur calendrier n'a pas encore été publié et les autorités gabonaises n'ont pas encore fait part de leur intention concernant l'éventuel déploiement de missions d'observation électorale. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'exprimer, la France forme le vœu que ces élections soient un moment démocratique pour le peuple gabonais.

Politique extérieure

Attitude ambigüe du Qatar vis-à-vis du terrorisme et de son financement

5713. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attitude ambigüe de l'État du Qatar vis-à-vis du terrorisme et de son financement. En effet, ce riche pays pétrolier, depuis sa montée en puissance dans les années 1990, n'a cessé de prendre des décisions controversées par rapport au terrorisme. Ayant soutenu financièrement le mouvement des Printemps arabes, ce riche émirat gazier (qui est le quatrième producteur de gaz naturel au monde après les États-Unis, la Russie et l'Iran, et premier exportateur de gaz naturel liquéfié) accueille toujours avec complaisance les dirigeants des Frères musulmans. Pourtant cette confrérie a été classée comme « terroriste » dans des pays tels que les Émirats arabes unis ou l'Arabie Saoudite qui a déclaré ouvertement la guerre aux Frères musulmans en 2014. De plus le Qatar a soutenu avec force Mohamed Morsi, ancien président égyptien appartenant à la confrérie, et a qualifié de « coup d'État » son éviction en 2013 par le général Al-Sissi. Il est à noter que Khaled Mechaal, ancien dirigeant du Hamas palestinien, est basé au Qatar, tout comme certains talibans afghans et d'anciens diplomates de Saddam Hussein. « Notre politique, c'est d'être ami avec tout le monde », disait l'émir Al-Thani du Qatar en 2010. Ainsi sous couvert de rechercher la paix, l'émirat peut être accusé de laxisme. Ce laxisme concerne également le domaine

financier. Le Qatar est soupçonné de fermer les yeux et même d'encourager le financement d'organisations islamiques par des fonds privés. Dans une note diplomatique américaine, datant de 2009, il est précisé que le Qatar mène une politique « largement passive » et que ses services de sécurité « ont été hésitants à agir contre des terroristes connus ». Par exemple, Abd al-Rahman bin Umayr al-Nuaymi est désigné en 2003 par le Trésor américain comme un « terroriste financier basé au Qatar qui a fourni de l'argent, du matériel et des moyens de communication à Al-Qaïda et les groupes qui y sont rattachés en Syrie, en Irak, en Somalie et au Yémen pendant une décennie ». Il n'est certes pas lié au gouvernement mais n'avait jamais été inquiété. Plus récemment, en 2016, un haut responsable du Trésor américain a soulevé l'attitude contrastée du Qatar dans la lutte contre le financement du terrorisme, affirmant que l'émirat « manque encore de la volonté politique nécessaire et de la capacité à appliquer ses lois contre le financement d'organisations terroristes ». De ce fait, face à ces agissements, plusieurs pays parmi lesquels les Émirats arabes unis, le Bahreïn ou encore l'Égypte ont pris des sanctions économiques à l'encontre du Qatar, fermetures de frontières, interdictions d'emprunter leurs espaces aériens. L'Égypte a notamment mis fin à ses relations diplomatiques avec le riche émirat en juin 2017. Cela conduit à une situation de blocus à l'égard du Qatar, mais ce dernier semble pouvoir aisément le contourner, en exportant à d'autres pays son gaz par exemple. Ainsi le Qatar ne semble pas vouloir céder aux pressions, et s'appuie sur de nouveaux alliés tels que la Turquie et l'Iran, mais également sur ses bonnes relations diplomatiques, fondées surtout sur l'aspect économique, avec des puissances occidentales, dont la France et les États-Unis. Cela lui permet ainsi de sortir de son isolement. La France dont les « liens économiques avec le Qatar sont solides » (selon le site du ministère des affaires étrangères), semble en situation de dépendance économique avec cet État gazier. En effet, en décembre 2017, le président français a signé pour plus de 11 milliards d'euros de contrats. Si c'est une bonne nouvelle pour l'industrie française, on peut cependant remettre en cause cette alliance. En effet, elle va à l'encontre du blocus mis en place contre le Qatar, de plus ces accords concernent la vente de douze avions de combat Rafale et de plusieurs centaines de blindés. Cela peut sembler étonnant lorsqu'on connaît l'attitude et le financement du terrorisme par le Qatar. En 2011, Doha livre carrément des armes aux milices armées libyennes. « Le Qatar a envoyé des missiles français Milan aux rebelles à Benghazi », indique le ministre des affaires étrangères en avril. Elle lui demande si la France, victime d'actes terroristes répétés, peut accepter de collaborer étroitement avec ce pays qui se rend complice du terrorisme par sa passivité.

Réponse. – La lutte contre le terrorisme est un défi de premier ordre que la France doit relever collectivement. Elle y prend toute sa part. Elle restera militairement engagée dans le cadre de la Coalition internationale en Syrie et en Irak, à laquelle l'ensemble des pays du Golfe apporte leur soutien, jusqu'à éradiquer totalement la présence de Daech. La France travaille avec l'ensemble de ses partenaires du Golfe, pour approfondir sa coopération pour la lutte contre le terrorisme et son financement, et contre la radicalisation. De son côté, le Qatar a mis en oeuvre des réformes qui vont dans le bon sens, notamment la création d'une nouvelle structure placée sous l'autorité du Premier ministre. Sur le plan bilatéral, la France a signé avec le Qatar une déclaration d'intention et un "memorandum of understanding" visant à approfondir la collaboration entre nos différents services techniques lors de la dernière visite du Président de la République, le 7 décembre 2017. Au niveau politique, a été tenue la première session du dialogue franco-qatarien de haut-niveau sur la lutte contre le terrorisme et son financement, que le Président de la République a ouvert avec l'Emir Cheikh Tamim. Ce dialogue doit désormais se tenir chaque année. Des rencontres sont organisées à intervalle régulier, en France comme au Qatar, entre nos services en charge de la lutte contre le financement du terrorisme. Ces échanges réguliers permettent aussi de continuer à renforcer notre coopération en amont de la prochaine conférence de Paris pour la lutte contre le terrorisme et son financement, dont le Président de la République a annoncé la tenue le 26 avril prochain à Paris. Cette conférence, précédée la veille de plusieurs réunions d'experts (renseignements financiers, magistrats, organisations internationales), aura pour objectif d'appeler au renforcement de l'échange d'information et à la coopération internationale. Doha a déjà fait part de son souhait de s'impliquer en amont comme pendant la conférence, pour identifier de nouveaux moyens de travailler ensemble.

Politique extérieure

Situation en République démocratique du Congo

5716. – 20 février 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en République démocratique du Congo. Le maintien au pouvoir du Président de la République démocratique du Congo au-delà de la durée de son mandat est source de vives tensions au sein de la société du pays. Des manifestations ont été organisées pour protester contre l'absence de respects de l'accord dit de la Saint-Sylvestre les 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. Les ONG présentes rapportent que les forces de défense et de sécurité congolaises, notamment la police nationale congolaise (PNC) et les forces armées de RDC (FARDC),

auraient tiré à balles réelles sur des manifestants qui contestaient la légitimité du pouvoir en place, causant la mort de plusieurs civils. La France a elle-même condamné fermement les violences commises par les forces de sécurité lors des manifestations rappelant la nécessité d'un usage proportionné de la force dans le cadre du maintien de l'ordre. Dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité de RDC, la France appuie la formation de plusieurs organismes militaires : l'école d'état-major, une école de sous-officiers, une école d'infanterie, une école d'artillerie et une école de logistique. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement et les moyens qu'il entend mettre en place afin de faire pression sur les autorités congolaises pour faciliter un apaisement de la situation et le respect des accords électoraux signés. Elle aimerait également savoir si la coopération entre les deux pays pourrait être amenée à évoluer si la situation devait changer et si la responsabilité des forces de sécurité congolaises s'avérait établie dans des manquements au respect des droits de l'Homme.

Réponse. – La France suit avec attention la situation en République démocratique du Congo, et reste engagée, avec ses partenaires internationaux, pour promouvoir la paix et la démocratie dans ce pays. S'agissant en particulier de la situation des droits de l'Homme, la France a effectivement exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation dans ce domaine, en condamnant fermement les violences commises par les forces de sécurité, en appelant les autorités congolaises à faire toute la lumière sur ces violences et à faire un usage proportionné de la force dans le cadre du maintien de l'ordre. Des mesures restrictives ont été adoptées par l'Union européenne, en décembre 2016 et mai 2017, contre seize responsables congolais, au titre de violations des droits de l'Homme. Ces mesures ont été reconduites pour un an en décembre 2017. La France réitère régulièrement son appel à la tenue effective des élections, conformément au calendrier électoral publié le 5 novembre 2017, dans le respect de la Constitution et de l'esprit de consensus qui avait prévalu lors de la signature de l'accord politique du 31 décembre 2016. Elle rappelle également la nécessité de la mise en œuvre complète de cet accord, s'agissant notamment des mesures dites de "décrispation" politique, nécessaires pour réunir les conditions d'élections crédibles et apaisées. La France appelle aussi à la mise en place effective de l'équipe coordonnée d'experts de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), de l'Union africaine (UA) et de l'Union européenne (UE), pour appuyer la préparation des élections. En étroite concertation avec ses partenaires internationaux, notamment l'UA et les pays de la région, la France promeut cette approche dans les enceintes multilatérales et dans ses échanges avec la RDC, qu'elle encourage à garantir le plein respect des droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux auxquels cet Etat a librement souscrit. Concernant la coopération de sécurité et de défense conduite par la France en RDC, celle-ci a connu ces dernières années une diminution et a été adaptée à l'évolution de la situation intérieure. Elle a été réorientée vers l'aide à la formation des cadres de l'armée congolaise, en dehors de toute activité opérationnelle. Dans le domaine de la sécurité intérieure, aucun coopérant français n'intervient dans des activités liées au maintien de l'ordre. Ce dispositif de coopération reste modulable en fonction de l'évolution de la situation en RDC. La France continuera, en concertation avec ses partenaires, à appuyer tous les efforts en vue d'aboutir à une alternance pacifique et démocratique du pouvoir en République démocratique du Congo.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure
Restaurer le leadership Français à Cuba à l'aune de l'Accord UE-Cuba

4035. – 19 décembre 2017. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur le rôle qu'entend jouer la France dans les nouvelles relations renforcées par l'accord UE-Cuba. L'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba entré en vigueur le 1er novembre 2017 marque un tournant dans les relations étrangères entre l'Union européenne et Cuba. Plusieurs pays européens dont l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt à ce que l'accord susmentionné soit ratifié au plus vite afin d'exercer une nouvelle forme de leadership sur l'île en menant une politique diplomatique déterminée. Force est également de constater que la France est depuis fort longtemps le 4ème investisseur direct étranger et entend le rester, ou au mieux, progresser dans ce classement notamment par l'échange de talents et de savoirs faire que nul autre pays ne possède. Pour autant, si bien qu'une normalisation des relations s'était dessinée sous l'administration Obama, le président des États-Unis Donald Trump à l'inverse, souhaite revenir sur la série d'assouplissements concédés. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour restaurer la place de leader que la France a toujours eu à Cuba à l'aune de l'entrée

en vigueur de ce nouvel accord et, en ce sens, si des dispositifs seront prévus afin de soutenir davantage et d'encourager des entrepreneurs Français désireux de s'implanter sur le marché cubain. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Accord de dialogue politique et de coopération (ADPC) entre l'UE et Cuba signé à Bruxelles le 12 décembre 2016 est entré en vigueur provisoirement le 1er novembre 2017. Il porte sur tous les secteurs d'intérêts communs entre les parties et vise à instaurer de bonnes pratiques de dialogue et de coopération entre l'Union européenne et Cuba. Le projet de loi permettant la ratification par la France de l'accord UE-Cuba a été préparé par l'administration et doit désormais être examiné au Conseil d'Etat et au Conseil des Ministres avant d'être examiné par l'Assemblée nationale. La France a joué un rôle moteur dans la relance du dialogue entre Cuba et l'Union européenne, suite à la visite du Président de la République à Cuba en mai 2015 et à la visite d'Etat du Président Raul Castro, en février 2016. Ces visites ont également permis d'enregistrer des avancées très significatives dans nos relations bilatérales, en matière économique et commerciale, en matière de coopération universitaire et dans le domaine des échanges scientifiques. À l'occasion de la visite en France du Président Raul Castro en février 2016, une feuille de route économique bilatérale a été signée qui pose les bases de notre coopération dans les domaines économique et commercial. Cette coopération porte sur le tourisme, l'énergie, les infrastructures, la santé, les transports, l'agroalimentaire et l'agriculture. Ces visites ont également permis d'aboutir à un accord sur la dette cubaine dans le cadre du Club de Paris, à la création d'un fonds de contrevaleur d'un montant de 212 millions d'euros qui permet de financer des projets de coopération avec Cuba, et à l'ouverture à La Havane fin 2016 d'un bureau de l'Agence Française de Développement. Ces instruments financiers et la réouverture de la garantie BPI Assurance export M/LT jouent un rôle déterminant pour soutenir les investissements français à Cuba et pour le renforcement de nos relations économiques et commerciales avec Cuba.

INTÉRIEUR

Ordre public

Effectifs des forces de l'ordre en Seine-et-Marne

575. – 8 août 2017. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le manque d'effectifs des forces de l'ordre en Seine-et-Marne. Plusieurs camps de roms ont été signalés dans le département de la Seine-et-Marne. Malgré des décisions de justice ordonnant l'évacuation des campements illicites, les pouvoirs publics restent inertes. Le manque d'effectif est la raison invoquée par les services de la préfecture. Cet état de fait, à savoir la non application de la loi, cristallise la faiblesse de l'autorité de l'État. Par ailleurs, les campements illicites provoquent de nombreux troubles à l'ordre public affectant la sécurité et la santé des concitoyens. De plus, les dégâts occasionnés ont un coût pour les finances locales. Dès lors, il lui demande s'il compte augmenter les effectifs des forces de l'ordre en Seine-et-Marne afin de faire respecter la loi et souhaiterait que lui soit précisé dans un tableau les effectifs présents et le budget alloué à la sécurité dans chaque département d'Île-de-France. **– Question signalée.**

Réponse. – La sécurité constitue une priorité du Gouvernement. Dans son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le Président de la République a fixé les principes et les objectifs de la politique de sécurité du quotidien, qui reposera sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action. En 2018, le budget des forces de sécurité intérieure augmentera ainsi de 1,1 %, pour atteindre 19,18 Mds € de crédits de paiement, contre 18,97 Mds € en 2017. Par rapport au budget de l'année 2017, la hausse s'élève à 212,4 M €, dont 196,2 M€ pour la police nationale et 16,2 M € pour la gendarmerie nationale. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. La mise en place de la police de sécurité du quotidien permettra, avec les élus locaux et l'ensemble des acteurs de la sécurité, d'apporter de nouvelles réponses, au plus près des réalités locales, aux très fortes attentes de la population en la matière. Les services chargés au quotidien des principales missions de sécurité disposent de crédits de proximité destinés à prendre en charge des dépenses urgentes ou nécessaires et imprévues. Les crédits et les effectifs de police affectés aux directions territoriales de sécurité de proximité (DTSP) de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et aux directions départementales de sécurité publique (DDSP) de grande couronne, qui sont sous l'autorité de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), sont les suivants :

	Effectifs de police 1	Crédits 2
DTSP 75	6 289	954 902 €

	Effectifs de police 1	Crédits 2
DTSP 92	2 798	269 286 €
DTSP 93	3 776	369 437 €
DTSP 94	2 666	248 932 €
DDSP 77	2 198	480 274 €
DDSP 78	2 303	482 328 €
DDSP 91	1 979	400 238 €
DDSP 95	1 941	409 990 €

1 données au 31 juillet 2017.
2 crédits de fonctionnement hors titre 2, données au 31 octobre 2017.

S'agissant des données de la préfecture de police, ne sont pas inclus les effectifs des services spécialisés de la DSPAP (sous-directions des services spécialisés, de police régionale des transports et de la police d'investigation territoriale) dont les missions sont mutualisées sur l'ensemble de l'agglomération parisienne. Par ailleurs, ces chiffres ne prennent pas en compte non plus les effectifs des directions de police de la direction générale de la police nationale (DGPN) autres que ceux des DDSP. Les effectifs de police de la Seine-et-Marne ont progressé durant le second semestre 2017 avec l'affectation les 16 octobre et 18 décembre 2017 de 23 puis 38 stagiaires des 244ème et 245ème promotions de gardiens de la paix. En Île-de-France, les effectifs de la gendarmerie départementale s'élèvent à 3 084 équivalents temps-plein (ETP) en 2017, répartis comme suit : 743 ETP pour l'Essonne, 975 ETP en Seine-et-Marne, 676 ETP dans le Val-d'Oise et 690 ETP dans les Yvelines. Depuis le 1er janvier 2015, 103 ETP supplémentaires ont été affectés dans les groupements de gendarmerie départementale d'Île-de-France, dont 31 pour la seule Seine-et-Marne. En 2016, la Seine-et-Marne a également bénéficié du renfort quotidien de plus d'un peloton de gendarmerie mobile en moyenne. Sur le plan des moyens financiers, les services de police en Île-de-France bénéficient en 2017 d'un budget opérationnel de programme (BOP) spécifique doté en programmation budgétaire initiale 2017 de 211 M€ en autorisations d'engagement et de 174 M€ en crédits de paiement (crédits de fonctionnement courant hors titre 2). S'ajoutent à ces crédits les dotations physiques (armes, véhicules, informatique, etc.) fournies par le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) et le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSISI). La plupart des dépenses de fonctionnement des services de police d'Île-de-France sont mutualisées. C'est le cas des dépenses de loyer, de chauffage, de fluides ou de nettoyage, qui représentent environ 42 % du BOP, dont la gestion relève du service des affaires immobilières de la préfecture de police. Il en est de même des dépenses de maintenance des véhicules et de l'achat de carburant (13 % du BOP). Les moyens financiers directement alloués aux groupements de gendarmerie départementale ne sont pas représentatifs des crédits dédiés à la sécurité sur leurs ressorts. En effet, les investissements en matière d'équipements et de véhicules sont réalisés au niveau central. Enfin, s'agissant des campements illicites, il convient de rappeler qu'il revient aux préfets de département d'exécuter les décisions de justice, lorsqu'il est ordonné par le juge qu'il soit mis fin, au besoin avec le concours de la force publique, à une occupation illégale de terrain. Pour mener à bien les évacuations, les préfets disposent des effectifs locaux de police ou de gendarmerie et peuvent en cas de besoin solliciter le concours des forces mobiles (compagnies républicaines de sécurité ou escadrons de gendarmerie mobile).

Justice

Dépôt de plainte en présence d'un tiers

1613. – 3 octobre 2017. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la procédure suivie pour déposer une plainte. En effet, cette démarche, somme toute banale, revêt pour beaucoup de Français un caractère exceptionnel dont la procédure ne tient pas compte en ne permettant pas aux personnes venues dans un commissariat afin de déposer une plainte de le faire en présence et avec l'assistance d'un tiers. Si l'on peut comprendre le motif de sécurité qu'on peut éventuellement alléguer pour expliquer cet usage, de même que le souci de protéger un plaignant de toute forme de pression, il n'en demeure pas moins que cette pratique place dans une situation d'inconfort regrettable, voire de véritable vulnérabilité, une personne qui, le plus souvent, par définition, a eu à connaître un dommage. Quoiqu'on considère d'ordinaire que le respect dû aux autorités tend à décliner dans la population, la plupart des citoyens éprouvent une forme de timidité voire

d'authentiques réserves à faire valoir leurs droits de victimes du fait de cette impossibilité de déposer plainte accompagné. Par exemple, un grand nombre de victimes de violences sexuelles ne porte pas plainte, ou porte plainte très tardivement notamment à cause de l'appréhension que constitue le dépôt de plainte. La possibilité de se faire accompagner par une personne de confiance pourrait permettre aux victimes de faire plus facilement cette démarche et ainsi réduire l'impunité de ce type de crime. Il lui demande s'il est prêt à revenir sur cet usage qui contribue à priver nos concitoyens de l'exercice d'un de leurs droits ou, du moins, à envisager des alternatives qui permettent d'en corriger les effets indésirables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, attache la plus grande importance à ce que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes soient une priorité constante des forces de l'ordre, car apporter des réponses concrètes aux attentes des Français en matière de sécurité, c'est aussi mieux les accueillir et faciliter leurs démarches. Il en va de la qualité du service public de la sécurité. Il en va aussi de la qualité des relations entre la population et les forces de sécurité, dont le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait un axe central de son action. Policiers et gendarmes sont « au service de la population », comme cela est solennellement énoncé dans le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale figurant dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. Il convient également de rappeler que le ministère de l'intérieur s'est doté dès 2005 d'une délégation aux victimes (DAV), structure commune à la police et à la gendarmerie, placée auprès du directeur général de la police nationale (DGPN). Entretenant des liens étroits avec l'ensemble des associations de victimes et d'aide aux victimes, elle s'appuie sur un réseau de référents et correspondants départementaux « aide aux victimes ». Au sein de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), qui constitue la principale direction active de police en volume et par son réseau de commissariats sur le territoire national, l'importance qui s'attache à l'accueil des victimes est régulièrement rappelée à l'ensemble des personnels dans le cadre de notes de service. A titre d'exemple, une instruction de commandement de la DCSP en date du 25 avril 2016 a appelé l'attention des services sur les dispositions de la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, visant à une meilleure prise en compte de la victime tout au long de l'enquête. Cette loi a notamment créé un article 10-4 dans le code de procédure pénale prévoyant la possibilité, pour une victime, d'être accompagnée, à tous les stades de l'enquête, à sa demande, par son représentant légal et par une personne majeure de son choix, « sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente » En matière de violences sexuelles, des dispositions spécifiques sont également prévues par le décret d'application du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes (possibilité d'être entendu par un enquêteur du même sexe, auditions réalisées par des enquêteurs spécialement formés, etc.). Le cadre légal est également détaillé dans la documentation relative à la prise de plainte remise aux policiers élèves et stagiaires lors des formations initiale et continue. Cette documentation est également à la disposition des agents sur l'intranet de la police nationale. Les services territoriaux de la sécurité publique et plus particulièrement les services de plainte respectent naturellement l'ensemble de ces dispositions. Il n'y a donc pas d'usage qui conduirait à les ignorer. Pour autant, dans le respect du droit, des limites peuvent être fixées à la présence de tiers accompagnant la victime lors d'un dépôt de plainte. Elles peuvent résulter de règles procédurales (refus sur décision motivée de l'autorité judiciaire). Elles peuvent aussi s'expliquer par des contraintes matérielles, lorsque la victime est accompagnée de plusieurs personnes (exiguïté des locaux, nécessité de garantir de bonnes conditions de prise de plainte obligeant à limiter l'accompagnement à une personne, etc.), ou être motivées par des impératifs de sécurité lorsque les personnes accompagnant le plaignant adoptent un comportement inadapté (vociférations, usage intempestif du téléphone, etc.). Si les services de police et de gendarmerie accomplissent déjà, en lien avec les associations spécialisées et les professionnels, un travail important dans la prise en charge des victimes, la qualité de l'accueil du public passe également par sa modernisation et par la simplification des démarches, notamment par le développement du numérique. Des travaux sont ainsi menés par la police nationale pour permettre un dépôt de plainte en ligne pour certaines escroqueries commises sur internet. Il doit également être souligné que, lors de son discours du 25 novembre 2017 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un signalement en ligne pour les victimes de violences sexuelles et sexistes. En évitant à la victime de se déplacer, ce système lui permettra d'être orientée et accompagnée de chez elle dans ses démarches vers les commissariats ou les brigades de gendarmerie. Le dispositif doit permettre une prise en charge spécifique des victimes de violences sexistes et sexuelles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les travaux tendant à sa mise en œuvre sont en cours. Dans le cadre de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, l'accent continuera d'être mis sur l'importance d'offrir aux femmes victimes de violences physiques ou sexuelles un accueil adapté, véritablement « sur-mesure », dans les commissariats et les gendarmeries (lieux dédiés, personnels spécialement formés, etc.). Le Gouvernement présentera en outre très prochainement au Parlement le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs. Il

permettra, en particulier, de réprimer les faits dits de « harcèlement de rue », perpétrés sur la voie publique à l'encontre des femmes. Une infraction d'outrage sexiste, qui constituera une contravention de 4e classe ou de 5e classe, sera ainsi créée. Elle pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire, donc d'une procédure simplifiée qui permettra aux forces de l'ordre de sanctionner rapidement les auteurs de tels comportements. Enfin, il y a lieu de rappeler que le ministère de l'intérieur a expérimenté dès 2008 et généralisé en 2013 un téléservice de pré-plainte en ligne limité, pour des raisons d'efficacité et des impératifs d'enquête, aux atteintes aux biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs (vol, escroquerie, etc.). Des études sont engagées afin d'expérimenter un élargissement du périmètre de la pré-plainte en ligne à certaines atteintes aux personnes (discriminations ainsi que certaines infractions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), dont le ou les auteurs sont inconnus.

Transports routiers

Validité des Cerfa poids lourds établis par des médecins sapeurs pompiers

1737. – 3 octobre 2017. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la validité des Cerfa 14848* 01 poids lourds établis par des médecins sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aptitude et de prévention. Le code de la route précise que l'aptitude à la conduite ne peut être établie que par un médecin de ville agréé, ne pouvant être le médecin traitant du demandeur. Le contrôle médical de l'aptitude est régi principalement par deux textes que sont le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012. Ces deux textes ne concernent pas la profession des sapeurs-pompiers et la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical le rappelle en précisant qu'il existe des conditions particulières pour les sapeurs-pompiers. Les médecins agréés sont agréés par le préfet pour 5 ans suite à une formation initiale et continue dispensée par un organisme agréé. L'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite précise que pour être agréé un médecin doit avoir rempli les conditions suivantes : « avoir suivi, pour les médecins consultant hors commission médicale et les médecins siégeant en commission médicale primaire départementale ou interdépartementale, une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés au chapitre IV du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 du présent arrêté ». Le médecin sapeur-pompier (MSP), quant à lui, est habilité par le président du conseil d'administration du SDIS sur proposition du médecin-chef. Il a pour mission de prononcer l'aptitude médicale du sapeur-pompier pour lui permettre de participer aux missions et accomplir les fonctions qui lui sont dévolues. (Arrêté du 6 mai 2000). Le MSP est donc compétent pour délivrer, lors des visites médicales, le certificat médical à la conduite des véhicules du groupe « lourd » de lutte contre l'incendie (réponse parlementaire N° 18332). En d'autres mots, le MSP semble donc être habilité à la délivrance du permis lourd pour les véhicules du service mais aucunement au véhicule extra service. De plus, un « médecin de contrôle » ne peut être le « médecin de prévention » (article R. 4127-100 du code de la santé publique : « Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne »). Or le MSP compile les deux. La médecine préventive des sapeurs-pompiers est assurée par le service de santé et de secours médical qui a comme attribution de contrôler et de délivrer les avis d'aptitude médicale à la fonction de sapeur-pompier. Il peut donc contrôler et délivrer l'aptitude médicale pour les missions de sapeur-pompier. D'us et coutumes, les MSP signent le Cerfa *ad hoc* que le sapeur-pompier adresse à la préfecture. En l'état des textes, en cas d'accidents hors mission SDIS, le Cerfa envoyé à la préfecture pourrait être susceptible de présenter un vice de forme. En effet le MSP ne suit pas la formation prévue dans les textes et il a pour compétence de contrôler et de délivrer l'aptitude pour les seules missions de sapeur-pompier. Il l'interroge donc sur la validité des Cerfa 14848* 01 poids lourds établis par des médecins sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission d'aptitude et de prévention.

Réponse. – La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire précise que les sapeurs-pompiers « bénéficient d'une visite de maintien en activité, réalisée par un médecin sapeur-pompier habilité ». Cette visite, annuelle et obligatoire, conduit notamment à établir une aptitude à la conduite des véhicules du service. Le médecin sapeur-pompier qui procède à cette visite est habilité et inscrit sur une liste établie par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS prévoit que l'habilitation de ce médecin est subordonnée à l'acquisition d'une formation initiale ou continue. Le médecin sapeur-pompier habilité peut donc renseigner et transmettre au préfet le CERFA 148801*. Il revient au préfet, sur la base de cet avis, de procéder au renouvellement du permis de conduire. Le cas échéant, sur la base de l'avis médical rendu par le médecin sapeur-pompier habilité, il appartient

au préfet de délivrer l'attestation prévue à l'article R. 6312-7 du code de la santé publique permettant aux titulaires d'un permis B de conduire des véhicules adaptés au transport sanitaire. La circulaire du 3 août 2012 précise que l'avis médical ne lie pas le préfet « qui peut donc, sur la base d'information en sa possession, prendre toute décision motivée par les enjeux de sécurité routière qu'il estime s'imposer à l'égard de l'usager ». Le permis de conduire, quelle que soit la ou les catégories obtenues, est unique et son usage ne saurait être réservé à des fins privées ou professionnelles.

Papiers d'identité
Renouvellement papiers d'identité

1881. – 10 octobre 2017. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité qui prévoit que la validité des cartes nationales d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures à la date de la délivrance, pour une durée initiale de dix ans, est prorogée de cinq années supplémentaires, en dépit du dépassement de la date de validité faciale au titre. Si cette mesure, bienvenue, a été prise dans une optique de simplification des démarches administratives, il apparaît qu'un certain nombre de pays, y compris au sein de l'Union européenne, ne reconnaissent pas cette prolongation. De fait, de nombreux citoyens se voient refuser le renouvellement de leur carte d'identité au motif que la validité de celle-ci est prorogée, quand bien même ils envisageraient, sans produire de justificatif immédiat, de se rendre dans un pays exigeant une pièce d'identité facilement valide. Dans un avis rendu le 21 février 2017, le Défenseur des droits a demandé au Gouvernement de rappeler aux administrations que le renouvellement des papiers d'identité sans considération de sa validité ou de sa péremption est un droit acquis et qui ne saurait être remis en cause. Aussi, il lui demande dans quels délais il prévoit d'accéder aux demandes du Défenseur des droits.

Réponse. – Les conditions de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI) sont définies à l'article 4-1du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité. Si le décret n'interdit pas au préfet de renouveler une CNI avant l'expiration de celle-ci, le principe de bonne administration conduit à limiter un tel renouvellement aux cas strictement nécessaires tel que, la perte et le vol, le changement dans la situation du demandeur (état-civil, domicile) ou la détérioration de la carte. En dehors de ces cas, le renouvellement d'une carte d'identité en cours de validité ne constitue pas un droit. En ce qui concerne les cartes nationales d'identité facialement périmées mais dont la validité a été prolongée de 5 ans en application du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, dès lors que ces titres sont toujours valides juridiquement, l'autorité de délivrance peut en refuser le renouvellement sans porter atteinte au droit des usagers à justifier de leur identité et à circuler librement. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur, a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des personnes entre les pays membres du conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en atteste. La déclaration française a été notifiée à tous les Etats membres le 24 avril 2015, aucune objection n'ayant été soulevée dans le délai de deux mois suivant son enregistrement, les Etats partis à l'accord sont donc juridiquement liés par cette annexe. De plus, suite au travail effectué en lien avec le ministère des affaires étrangères, la rubrique internet « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français désireux de voyager à l'étranger, des instructions ont été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé de ces CNI lorsque le demandeur est en mesure de justifier d'un déplacement à l'étranger et n'est pas déjà titulaire d'un passeport valide. Ces instructions ont permis de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

Police

Port des PIE par la police municipale

4025. – 19 décembre 2017. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de l'utilisation des pistolets à impulsion électrique (PIE). Ces armes ne peuvent être portées par un policier municipal lorsqu'il est seul en service. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'utilisation d'autres dispositifs notamment les armes létales. Or dans les plus petites communes qui ne disposent que de deux policiers municipaux comme c'est le cas de la ville de Montbard, en Côte-d'Or, ces dispositions limitent grandement l'usage de ces dispositifs pourtant plus adaptés. Dans ce cadre, elle lui demande s'il est envisageable de revoir les conditions requises au port des PIE dans les villes de petite taille, sous réserve bien entendu, de former les agents de police concernés.

Réponse. – Le pistolet à impulsions électriques (PIE) est une arme intermédiaire, classée en catégorie B, inscrite depuis mai 2010 dans la gamme d'armements ouverte aux agents de police municipale. Le port de ce type d'armement ne peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du maire, qu'à un agent de police municipale ayant accompli avec succès une formation préalable et d'entraînement délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale. A la suite d'un contentieux réglé par le Conseil d'Etat en 2009, le pouvoir réglementaire a assorti l'emploi du PIE d'une série de précautions d'usage. Parmi celles-ci, l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du PIE par les agents de police municipale fait référence à la prise en compte du contexte d'intervention. En ce sens, la circulaire ministérielle du 11 juin 2010 relative aux recommandations d'emploi du PIE préconise, pour la sécurité de l'intervention, tenant notamment à la maîtrise de la personne menaçante, que le PIE n'équipe pas un policier municipal travaillant seul. Le ministère de l'intérieur n'envisage pas d'alléger les prescriptions de sécurité qui impliquent un usage du PIE au moins en binôme, ce qui suppose en pratique que le service de police municipal concerné dispose d'un effectif suffisant pour la rotation des missions. Il n'est pas possible de déroger à cette prescription de sécurité pour les villes de petite taille.

Fonctionnaires et agents publics

Prime d'assiduité à Argenteuil

4437. – 9 janvier 2018. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la prime annuelle d'assiduité votée par le conseil municipal de la ville d'Argenteuil mardi 19 décembre 2017. Représentant 500 euros au maximum par an, le montant de cette prime diminue de 25 % par jour d'absence. Cette prime a ainsi pour objectif de faire baisser l'absentéisme en récompensant les agents les plus assidus. Si elle partage l'ambition de renforcer l'efficacité et la qualité des services publics, elle s'interroge en revanche sur la pertinence dudit dispositif pour poursuivre cet objectif important. En particulier, elle souhaite attirer son attention sur le caractère potentiellement discriminatoire de cette prime, qui n'est *de facto* pas accessible aux femmes durant leur congé maternité, ni aux hommes en congé paternité. Elle souhaiterait entendre son avis sur cette question et, plus largement, connaître les initiatives et moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour favoriser l'efficacité et la qualité des services publics.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités sont libres de prévoir ou non un régime indemnitaire pour leurs agents dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat des corps homologues. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux en cas d'absence pour les congés familiaux et de maladie. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer pour le maintien ou non des primes et indemnités pendant ces congés, au regard du principe de libre administration. Si le maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'absence liées à un congé est possible, il ne constitue néanmoins pas un droit acquis pour ce qui concerne les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions (Conseil d'Etat, 12 juillet 2006, n° 274628 ; Conseil d'Etat, 11 septembre 2006, n° 252517 ; Conseil d'Etat, 14 juin 1995, n° 146301), parmi lesquels comptent les deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). A l'inverse, la fixation d'une prime spécifique d'assiduité au travail ou d'une part du RIFSEEP modulable de façon disproportionnée sur le seul fondement de l'état de santé des agents pourrait être considérée comme illégale car non prévue dans la fonction publique de l'Etat et donc contraire au principe de parité (cour administrative d'appel de Marseille, 6 mars 2013, commune de Nîmes, n° 10MA02791). Par ailleurs, le rétablissement du jour de carence pour la prise en charge des congés maladie des personnels du secteur public vise

d'ores et déjà à réduire les absences pour raison de santé de courte durée dans les administrations. Enfin, améliorer l'efficacité et la qualité des services est au cœur de l'engagement du Gouvernement à travers le programme « Action Publique 2022 » lancé le 13 octobre 2017. Parmi les axes de travail annoncés le 1er février 2018 par le Premier ministre lors du 1er Comité interministériel de la transformation publique, figure l'objectif de garantir l'équité entre agents publics tout en récompensant mieux le mérite individuel, l'implication et les résultats.

Gendarmerie

Besoin de renforts de forces de gendarmerie dans le département du Calvados

4661. – 23 janvier 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le haut niveau de sollicitation des forces de gendarmerie du Calvados, en raison de la présence de migrants autour du terminal ferry de Ouistreham. Pour y faire face, toutes les brigades de gendarmerie du Calvados détachent, à tour de rôle, des renforts sur ce secteur côtier. Cela désorganise donc chacune des brigades, qui doivent faire face à des journées d'absences de militaires, militaires qui ont droit, à leur retour de mission et du fait des nombreuses heures de travail effectuées en renfort, à un repos compensateur, qui vient encore retirer du temps de travail dans les brigades rurales. Il considère que c'est à l'État, au niveau national, de prendre la mesure des enjeux et d'affecter des moyens supplémentaires au département du Calvados, et non pas à chacune des brigades rurales d'être à tour de rôle privées d'effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'allocation de forces supplémentaires sur le territoire du Calvados.

Réponse. – Depuis 2015, le département du Calvados fait face à une problématique migratoire singulière. La gendarmerie nationale a pleinement pris en compte cet enjeu dans sa manœuvre globale. Pour faire face à cette pression migratoire quotidienne, le groupement de gendarmerie départementale du Calvados dispose de moyens humains supplémentaires alloués par les échelons régionaux et centraux pour renforcer son action sur Ouistreham. Depuis 2016, les effectifs de la brigade territoriale autonome d'Ouistreham ont été renforcés de 4 militaires prélevés sur la ressource nationale. Cette unité dispose également d'un sureffectif permanent de 2 personnels pris sous plafond de la formation administrative de la Basse-Normandie. En outre, la brigade bénéficie du renfort quotidien de 16 réservistes opérationnels déployés exclusivement autour de la zone d'accès restreint, dans le secteur portuaire. La gendarmerie mobile est également sollicitée dans le cadre du dispositif national de contrôle des flux migratoires. Sur la période d'octobre 2016 à octobre 2017, un peloton, soit 16 gendarmes mobiles, a été détaché en permanence au seul profit de la brigade territoriale autonome d'Ouistreham. Depuis novembre 2017, ce sont 3 pelotons de gendarmes mobiles qui sont déployés quotidiennement autour de la zone accès restreint de Caen-Ouistreham. Cette mobilisation se poursuivra.

Sécurité des biens et des personnes

Voisins vigilants

4990. – 30 janvier 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les initiatives dites de « Voisins vigilants ». En effet, en parallèle du dispositif « Participation citoyenne » mis en place en 2011 et qui fait l'objet d'un encadrement et associe les élus, les forces de sécurité et les habitants, des initiatives ont émergé sur internet et sur les réseaux sociaux comme par exemple le site « voisinsvigilants.org ». Ces initiatives ne font l'objet d'aucun contrôle et d'aucun partenariat avec les forces de police et peuvent ainsi mener à des dérives menaçant parfois les libertés individuelles. Elles créent par ailleurs une confusion avec le dispositif institutionnel. Aussi, elle lui demande de quelle manière ces initiatives pourraient être davantage encadrées afin d'éviter des dérives et de concurrencer le dispositif « Participation citoyenne » et quelle place occupera la participation des citoyens dans les réformes à venir notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Réponse. – Le dispositif de participation citoyenne prévu par la circulaire du ministère de l'intérieur nº IOCJ1117146J du 22 juin 2011 s'est développé au sein d'un nombre croissant de départements. Pour la gendarmerie nationale, il concerne aujourd'hui 3 274 communes dans 89 départements. Il s'agit d'une démarche partenariale et solidaire qui consiste à associer les élus et la population d'un quartier ou d'une commune à la sécurité de leur propre environnement. Cet outil permet de renforcer les liens avec les élus et la population et s'intègre dans la gamme existante des outils dédiés à la prévention de la délinquance. En outre, il demeure complémentaire de l'action quotidienne des forces de sécurité de l'État, notamment des services de prévention de proximité qui restent constants. Ce dispositif peut s'appuyer sur des « référents » de quartier. Il s'agit de personnes volontaires qui souhaitent s'engager au profit des habitants de leur commune. La mise en place de ces référents nécessite la signature d'un protocole entre les forces de sécurité et les élus, ce qui permet un strict encadrement de leur action. Leur rôle consiste en la promotion de bonnes pratiques citoyennes. A ce titre, ils animent une

dynamique collective en matière de sensibilisation aux échanges avec les acteurs de la sécurité publique. L'observation de tout comportement préoccupant pouvant justifier d'un signalement aux forces de l'ordre peut ainsi être réalisée par l'ensemble de la population et n'incombe donc pas uniquement aux référents. Ces derniers ne peuvent pas se prévaloir de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs et au-delà de la prévention de la délinquance, le dispositif de participation citoyenne permet également de développer les solidarités de voisinage. Depuis l'origine, il constitue ainsi un vecteur de cohésion sociale par la promotion de bonnes pratiques citoyennes (relève du courrier, aide aux personnes âgées, etc.). Parallèlement à cette démarche institutionnelle, le site internet « voisinsvigilants.org » a été créé à l'origine par des particuliers. C'est aujourd'hui une société commerciale dénommée « voisins vigilants et solidaires » depuis le 26 octobre 2017. Ce site internet ne revêt aucun caractère officiel et n'a, dans ses objectifs initiaux, aucune vocation partenariale avec les forces de sécurité publique. Ainsi, « voisinsvigilants.org » apparaît aujourd'hui comme un moyen distinct accessible à des élus et des habitants, leur offrant la possibilité de créer un réseau virtuel relatif à la sécurité de leur propre environnement. Cependant, l'État est seul porteur du dispositif partenarial de participation citoyenne et, partant, en décline localement la mise en œuvre. Dans ce cadre, la gendarmerie et la police nationales sont les interlocuteurs *ad hoc* des communes pour les accompagner dans la démarche institutionnelle. Le service voisinsvigilants.org s'inscrit dans une logique distincte, qui n'est pas contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur. Lancée le 8 février 2018, la police de sécurité du quotidien, quant à elle, ambitionne effectivement d'accroître la participation des habitants à leur propre sécurité. L'un des 5 axes pour cette nouvelle stratégie de sécurité est « une police et une gendarmerie partenariales ». Le renforcement du lien police/population y tient une place importante avec notamment le développement de la vigilance citoyenne en : - adaptant localement le dispositif de participation citoyenne ; - systématisant les référents de proximité dans chaque commissariat et brigade ; - nommant un référent sécurité dans chaque conseil de quartier et conseil citoyen. La rénovation de la participation citoyenne, qui se matérialise par une circulaire d'application, vise à répondre au mieux aux attentes de la population tout en restant bien encadré.

Sécurité routière

Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés

5240. – 6 février 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés. Expérimentée à compter du 1er septembre 2017, cette mesure a été décidée dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 afin de permettre aux forces de l'ordre de se consacrer à leurs autres missions dans ce domaine et à celles de lutte contre la délinquance. Alerté par l'antenne de Vendée de la Fédération française des motards en colère qui s'inquiètent du transfert de ce qu'ils considèrent comme une mission régalienne de l'État. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir la neutralité du contrôle effectué et la déontologie qui prévaut à l'encadrement de cette expérimentation.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur rappelle que l'externalisation de la conduite des voitures radars, décidée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, a pour objectif de lutter contre la vitesse excessive ou inadaptée présente dans un tiers des accidents mortels, soit la première cause de mortalité routière comme l'attestent les bilans annuels de l'accidentalité de l'observatoire national interministériel pour la sécurité routière. Par ailleurs, la mobilisation durable des forces de l'ordre sur de multiples missions ne leur permet pas d'utiliser suffisamment ces voitures-radars. Enfin, ces véhicules ont vocation principalement à contrôler le réseau bidirectionnel sur lequel les incidents les plus meurtriers ont lieu et sur lesquels l'abaissement de la vitesse limite autorisée vient d'être décidée à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Une phase d'expérimentation du nouvel équipement, sans verbalisation, a été lancée en 2017 en Normandie afin de qualifier la solution technique. Les résultats satisfaisants ont permis de confirmer que le dispositif est conforme à la réglementation en matière de métrologie légale. Aussi, mes services m'ont proposé de poursuivre le processus d'externalisation de la conduite des voitures radars en passant un 1er marché dans la région-pilote Normandie. Ce marché a été notifié le 24 novembre 2017 à la société Challancin sous la marque Mobium. Actuellement sont menées, pendant plusieurs mois, les opérations de préparation à la mise en service opérationnel et de transition avec les forces de l'ordre. Cette période verra cohabiter des voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et celles déjà en dotation dans les unités des forces de l'ordre. Ce n'est qu'une fois le fonctionnement rôdé et consolidé dans cette région pilote que les autres régions métropolitaines pourront progressivement à leur tour mettre en oeuvre ce dispositif. Chacune des régions fera l'objet d'un marché public régional. Sans augmenter substantiellement le parc des radars tout en libérant des effectifs pour d'autres missions, cette mesure doit inciter tous les conducteurs français comme étrangers, à respecter les vitesses maximales autorisées et à garantir ainsi leur sécurité comme celle de leurs passagers et de l'ensemble des usagers de la route. A

cet égard, il convient de préciser que ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie, n'ont connaissance ni du moment ni de la nature des infractions transmises par le véhicule à Rennes où un officier de la police judiciaire les validera. En outre, le marché public mentionne de façon non équivoque que la rétribution de l'entreprise sera fixe et correspondra à une prestation déterminée à l'avance par l'Etat. Par ailleurs, il est également explicitement stipulé que les conducteurs d'une voiture-radar externalisée ont l'interdiction de circuler à une vitesse anormalement basse dans le but d'inciter les autres usagers à commettre des excès de vitesse ou des dépassements dangereux. En cas de non respect de cette disposition, le prestataire s'expose à une lourde amende (1 000 euros par jour et par véhicule).

Administration

Délivrance dématérialisée des cartes grises et permis de conduire

5789. – 27 février 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dématérialisation des demandes de cartes grises et de permis de conduire et sur sa mise en place effective. Visant un gain de temps pour l'usager, la modernisation de la procédure de délivrance de ces documents s'avère toutefois poser un certain nombre de difficultés techniques. Comme pour toute réforme importante, des dysfonctionnements sont en effets apparus. À cet égard, il relève que les services du ministère de l'intérieur se sont mobilisés pour apporter des solutions aux usagers. Après plusieurs mois de lancement de la dématérialisation de la procédure de délivrance, il tient cependant à relayer la persistance de problèmes vraisemblablement liés à des difficultés informatiques rencontrées sur le nouveau site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : bugs à répétitions, documents qui disparaissent ou se multiplient sans raison, e-photos qui se perdent… C'est pourquoi compte tenu des désagréments causés par ces dysfonctionnement, il souhaiterait savoir de quelle manière ces défaillances informatiques vont être résolues ; ce qui permettrait de raccourcir les délais d'obtention de ces documents essentiels au quotidien des usagers.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, début mars 2018, plus de 2 700 000 demandes de certificats d'immatriculation et de traiter plus d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles par les professionnels de l'automobile et les usagers, mais restent encore à consolider. Des efforts ont été réalisés pour faciliter l'accès au site de l'ANTS en réduisant le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers qui est situé aujourd'hui entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. Des améliorations sont prochainement attendues sur l'ergonomie du site de l'ANTS. Ainsi, pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'usager à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration et de nouveaux correctifs sont attendus au cours du mois de mars pour fiabiliser les opérations cumulées d'immatriculation. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules et des permis de conduire. Des mesures d'accompagnement et d'assistance en direction des usagers ont également été prises puis renforcées par l'ANTS. Ainsi, le centre de contacts citoyens permet de répondre aux questions des usagers et des professionnels (appels, courriels, courriers). Compte tenu de la forte demande, le nombre de téléconseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018, ce qui a permis d'améliorer sensiblement la qualité du service. Les difficultés techniques rencontrées les premières semaines du déploiement des télé-procédures ont eu pour effet de retarder le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire des effectifs des CERT et la prolongation de la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 31 mars, commencent à produire leurs effets qui doivent encore être consolidés. Les bugs techniques liés au téléchargement des documents ou des photos ont été résolus ; d'autres dysfonctionnements ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs mis en place et les prochaines évolutions apportées aux télé-procédures au cours des mois de mars et avril 2018 doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers, en particulier pour faciliter l'usage des télé-procédures et réduire le délai d'obtention des titres. L'ensemble de ces mesures

traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à améliorer le dispositif actuel, à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Administration

Efficacité des CERTs relatifs aux certificats d'immatriculation

5791. – 27 février 2018. – **Mme Sira Sylla** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'efficacité des télé procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation des véhicules. Dans le cadre du Plan de préfecture nouvelle génération (PPNG), les services de l'État ont mis en place dans toute la France 47 Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) dont l'ambition est de faciliter les démarches des citoyens auprès des préfectures. Sur ces 47 CERT, 5 plateformes sont dédiées exclusivement à la réception et au traitement des demandes de certificats d'immatriculation : pour les administrés de Seine-Maritime, les démarches doivent s'effectuer sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les demandes sont traitées par la préfecture d'Amiens. Si la démarche est louable et les résultats attendus nécessaires, il semblerait que le dispositif numérique mis en place ne soit pas encore dans sa phase optimale. En effet, les délais de traitement des dossiers sont excessivement longs, certains administrés de la 4ème circonscription sont en attente d'un certificat d'immatriculation depuis décembre 2017 et n'ont, à ce jour, aucun document provisoire attestant de leur régularité en cas de contrôle policiers. Les services numérisés de l'État sont également dans l'impossibilité de donner aux demandeurs un quelconque délai quant au traitement des dossiers. La question de la « transition numérique » se pose également : si beaucoup d'efforts ont été fournis sur ce point et que de nombreux projets sont en cours de réalisation, force est de constater que la pérennité de tels services dépend essentiellement de la couverture numérique de l'ensemble du territoire national. Or, aujourd'hui, de nombreuses communes en terres rurales et périurbaines ne bénéficient pas d'une couverture suffisamment importante pour pouvoir effectuer sereinement toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un certificat d'immatriculation, sans oublier qu'une partie des administrés, notamment les plus âgés, ne sont pas familiers des nouvelles technologies et ne peuvent constituer un dossier numérique sans assistance. Elle lui demande s'il envisage de rouvrir temporairement, et à titre transitoire, les guichets « cartes grises » en préfecture, considérant la mise en œuvre difficile des télé procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation des véhicules.

Réponse. – La dernière étape significative de la réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération, a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules, dont 2 633 529 ont été transmis, début mars 2018. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'usager dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Le ministère de l'intérieur ne mésestime cependant pas les difficultés, ponctuelles, auxquelles sont confrontés certains usagers dans la réalisation de leurs démarches. Les équipes du ministère de l'intérieur sont pleinement mobilisées pour apporter des réponses rapides aux dysfonctionnements techniques affectant les télé-procédures (1). Elles sont, en outre, parfaitement conscientes que l'enjeu numérique, au cœur de la réforme, nécessite la mobilisation de moyens importants afin de lutter contre la fracture numérique que connaissent certains usagers (2). 1. Les dysfonctionnements techniques affectant les télé-procédures Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Même si leurs résolutions sont en cours et mobilisent les équipes du ministère de l'intérieur, ce dernier a parfaitement conscience que les délais pour obtenir son titre peuvent, parfois, être rallongés. Au centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) d'Amiens, qui traite les dossiers des habitants de Seine-Maritime, les délais de traitement s'améliorent très significativement et se situent à un niveau raisonnable. Afin de combler les retards occasionnés, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux CERT, dont les effectifs sont renforcés depuis janvier 2018, de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. 2. Les mesures d'accompagnement et d'assistance en direction des usagers La réforme, qui se caractérise par la dématérialisation des procédures, doit aussi répondre aux usagers qui ne sont pas familiers du numérique ou qui en sont éloignés, notamment dans les communes rurales. Plusieurs dispositifs ont ainsi été mis en place pour lutter contre la fracture

numérique et améliorer l'information et l'assistance en direction de l'usager. Le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) connaît des évolutions. Parmi les premières difficultés rencontrées par les usagers, aujourd'hui réglées, le retard de l'envoi du code par l'ANTS a sensiblement diminué et l'objectif à atteindre reste la quasi simultanéité. Les cas de déconnexion au site sont aujourd'hui très marginaux. L'usage du portail France Connect permet toutefois, pour ceux des usagers qui disposent d'une identité numérique (impôts en ligne, sécurité sociale, La Poste) de ne pas avoir besoin de ce code. Les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique. Un dispositif téléphonique renforcé qui monte en puissance A l'ANTS, le centre de contact citoyen permet de répondre aux questions des usagers et des professionnels, via notamment une ligne dédiée, qui enregistre un taux de décroché supérieur à 80 %. Le nombre d'appels vers la plateforme téléphonique de l'ANTS s'est révélé plus important que prévu, en partie sans doute du fait des dysfonctionnements informatiques qui se sont traduits par une plus forte demande de contact humain de la part d'usagers, mais aussi par un grand nombre de courriels (25 000 à 30 000 chaque semaine, avec un délai de réponse de 6 jours). La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en téléconseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Des points numériques sollicités Dans les préfectures et sous-préfectures, les 305 points numériques ont permis aux usagers peu habitués à l'utilisation d'internet de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Tout comme ces points numériques particulièrement sollicités, les maisons de services au public peuvent constituer une aide précieuse pour assurer un appui numérique aux demandes. Des outils pour mieux comprendre les télé-procédures La compréhension par les usagers des étapes à accomplir pour mener à bien une télé-procédure dépend de la clarté du langage employé. Il a en effet été constaté qu'un langage trop juridique peut être à l'origine d'incompréhensions de la part de quelques usagers. Le ministère de l'intérieur a lancé une démarche de simplification des télé-procédures dans le cadre d'un groupe de travail avec le réseau associatif. Un de ses buts est d'utiliser des mots simples pour s'adresser au grand public en lien avec la démarche « facile à lire et à comprendre ». Les tutoriels intégrés aux télé-procédures peuvent aussi répondre d'ores et déjà aux interrogations les usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui permet d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers.

Administration

Plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés - Fonctionnement

5792. – 27 février 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention, notamment, des permis de conduire et des cartes grises. Suite au plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG) et à la fermeture le 6 novembre 2017 des guichets d'accueil des préfectures dédiés à la délivrance de ces titres, les demandes et inscriptions se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dématérialisation des procédures a pour but de rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces, plus sécuritaires et plus réactifs, mais elle nécessite de pouvoir se connecter à internet ce qui n'est pas toujours évident compte tenu de la réalité de la couverture numérique sur les territoires ruraux. Par ailleurs, depuis la généralisation des demandes de cartes grises sur internet, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les usagers car le site internet et son interface apparaissent difficiles d'utilisation notamment pour créer un compte et procéder aux paiements en ligne. À cela s'ajoutent les délais d'obtention qui dépassent les 4 semaines sans compter le manque d'information sur l'avancée des dossiers, et l'engorgement de la ligne téléphonique. Compte tenu de ce qui est décrit, il souhaite connaître les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention de cartes grises, et les moyens qui seront mis en œuvre afin de garantir l'efficacité et la simplicité d'utilisation de la plateforme.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisées (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, début mars 2018, 2 700 000 demandes de certificats d'immatriculation et de traiter plus d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Un des principes fondateurs de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification

administrative appréciable. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager qui est averti par un SMS du suivi de la production et de l'expédition du titre. Les guichets des préfectures sont certes fermés mais un accompagnement spécifique existe pour faciliter les démarches des usagers ayant des difficultés à remplir seuls leur demande. 305 points numériques ont été mis en place dans les préfectures et sous-préfectures avec la présence dans chacun d'eux d'un agent du service civique en charge d'aider les usagers. Ce maillage territorial est par ailleurs renforcé par l'existence d'espaces numériques au sein des maisons de services au public qui délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, particulièrement appréciée en milieu rural. En un lieu unique, les usagers sont effectivement accompagnés par des agents dans leurs démarches administratives avec à leur disposition les outils numériques nécessaires. Les usagers disposent également d'information sur les sites publics des préfectures et d'une assistance avec des tutoriels d'aide à la réalisation de leurs démarches en ligne. Au moment du changement de procédure, quelques difficultés sont apparues concernant la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés, ainsi que lors de l'utilisation de certaines télé-procédures. 1- L'accès au site de l'Agence nationale des titres sécurisés et les améliorations portées La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'ANTS. Comme pour tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Elles sont maintenant résolues. Les effets des correctifs apportés sont perceptibles. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été réglées et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si la demande émane d'un tiers, le délai est porté à deux jours environ car l'envoi du code est réalisé par courrier afin d'assurer la confidentialité. Par ailleurs, l'ergonomie du site de l'ANTS est en cours d'amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. Des mesures d'accompagnement et d'assistance en direction des usagers ont également été prises puis renforcées par l'ANTS. Ainsi, le centre de contacts citoyens permet de répondre aux questions des usagers et des professionnels (appels, mels, courriers). Compte tenu de la forte demande, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018, ce qui a permis d'améliorer sensiblement la qualité du service. 2- Les difficultés liées à l'utilisation de certaines télé-procédures et les mesures provisoires prises Des dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché certaines demandes de permis de conduire. Les bugs techniques les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, en raison de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Toutes les équipes sont pleinement mobilisées et des solutions de contournement ont été trouvées pour pallier les situations les plus urgentes. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. A ce titre, tous les professionnels peuvent désormais utiliser les différents moyens de paiement (carte bancaire et prélèvement sur le compte) en fonction de leur habilitation. Cependant, des nouveaux correctifs sont installés pour pallier les difficultés techniques qui subsistent lors des paiements et fiabiliser le calcul du montant de la taxe payée par l'usager lors des opérations cumulées d'immatriculation. Le ministère de l'intérieur ne mésestime pas, pour les professionnels et les usagers, les conséquences résultant des dysfonctionnements intervenus. Le ministère accorde ainsi une attention toute particulière à l'évolution des téléprocédures qui sont entrées dans un cycle d'amélioration continue. Afin de combler les retards occasionnés par les problèmes informatiques, des mesures provisoires de renfort d'effectifs ont été prises en février 2018 pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des cartes grises d'être en capacité de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente et de réduire ainsi les délais d'obtention de ces titres. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les représentants des organisations professionnelles du secteur automobile, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à améliorer le dispositif actuel, à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à s'assurer du succès de cette réforme numérique d'ampleur inédite avec le concours de tous les acteurs.

JUSTICE

Justice

Réseau privé virtuel justice

1614. – 3 octobre 2017. – **Mme Isabelle Rauch** souhaite interroger **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le réseau privé virtuel justice (RPVJ) qui a été créé en 2005. En parallèle, le réseau privé virtuel avocat

(RPVA), créé en 2009, a permis la mise en place, au niveau national, d'une solution de communication électronique entre avocats et juridictions, favorisant ainsi la dématérialisation d'une partie des procédures au sein d'un système d'interconnexion sécurisée entre RPVA et RPVJ. Alors que le RPVA, a très rapidement évolué pour offrir dès 2010 une solution de télétravail et de mobilité, permettant aux avocats d'accéder aux ressources informatiques de leurs cabinets et de gérer leurs dossiers à distance dans le respect de la sécurité et de la confidentialité, le RPVJ, quant à lui n'a pas bénéficié des mêmes évolutions. Il en découle que les magistrats, pour pouvoir travailler sur les dossiers dont ils ont la charge, doivent le faire invariablement au sein de la juridiction, sur le matériel informatique dédié à cette fonction. Il se trouve pourtant, qu'au-delà des heures de travail réalisées dans la juridiction, nombre de magistrats sont amenés à travailler à domicile, et sont donc contraints pour se faire, soit d'imprimer les éléments du dossier, soit de solliciter des avocats une copie papier des procédures, ce qui constitue non seulement un retour en arrière, mais également une source de dépense complémentaire. En conséquence, elle lui demande si, face à une infrastructure technique utile et présentant de nombreux avantages, il ne serait pas judicieux de s'interroger sur les améliorations à mettre en place afin de permettre une solution de mobilité et de télétravail sécurisée au sein du RPVJ, afin de permettre aux magistrats, d'avoir un accès sécurisé à leurs dossiers en dehors des juridictions.

Réponse. – Le RPVJ (réseau privé virtuel de la justice) et le RPVA (réseau privé virtuel des avocats) sont des réseaux intranets permettant la communication sécurisée de documents. Ainsi, devant le tribunal de grande instance, les avocats peuvent adresser de manière dématérialisée les actes de saisine de la juridiction ainsi que la constitution en défense. Les avocats ont parallèlement développé e-barreau, interface logicielle qui leur est propre et conçue pour répondre aux besoins de leur fonction. Pour les magistrats et fonctionnaires de greffe, et indépendamment de la question des réseaux virtuels privés, il n'existe pas de « bureau virtuel » en matière civile permettant d'accéder à distance à l'ensemble des pièces et documents d'une procédure. Les applications civiles existantes utilisées en juridiction sont aujourd'hui anciennes et ne permettent pas l'accès à des données ou documents à distance. Le ministère de la Justice conduit actuellement un vaste projet de transformation numérique de la justice, identifié comme prioritaire pour les années à venir. Dans ce cadre, un soutien particulier est apporté au projet PORTALIS, grand projet de modernisation qui s'appuie sur le levier numérique pour transformer le service public de la justice en France. Le projet est séquencé en six étapes successives. Cette progressivité permet de sécuriser et rythmer le projet en fonction des finalités de chacun des modules développés. Cette année, sera déployé dans les juridictions un portail du service d'accueil unique du justiciable permettant de mieux renseigner ce dernier sur sa procédure en cours. Quelques mois plus tard, le justiciable se verra offrir la capacité de suivre son affaire civile ou pénale en ligne et de saisir les tribunaux dans certains contentieux déterminés. Dans le cadre du déploiement du portail des juridictions à compter de 2019, un bureau virtuel métier dédié aux magistrats et aux fonctionnaires de greffe permettra à ces derniers de suivre en ligne leurs dossiers et d'en optimiser le traitement.

Justice

Examen obligatoire de la libération conditionnelle aux deux-tiers de la peine

1846. – 10 octobre 2017. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen obligatoire de la libération conditionnelle aux deux-tiers de la peine prévu dans l'article 730-3 du code de procédure pénale. Le rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales du 21 octobre 2016 faisait état de « difficultés (qui) ont conduit à un nombre encore limité de mesures », notamment en raison d'impact organisationnel important pour les professionnels et d'un plus grand encombrement des audiences. Aussi, il souhaiterait savoir combien de mesures ont été prononcées depuis l'entrée en vigueur de la loi et si ces difficultés avaient été surmontées.

Réponse. – Dans la pratique, un aménagement de peine suppose la formulation par la personne condamnée d'une requête auprès du juge de l'application des peines. Or, nombreuses sont les personnes condamnées qui ne formulent aucune requête. L'examen systématique des dossiers en vue d'un éventuel octroi d'une libération conditionnelle aux deux-tiers de peine a pour objectif d'éviter les sorties sèches pour prévenir la récidive, en favorisant les mesures d'accompagnement. En instaurant un examen obligatoire de tous les dossiers, le législateur a souhaité que la situation des personnes condamnées qui ne se seraient pas mobilisées pour préparer un projet de sortie soit étudiée, ces personnes étant les plus susceptibles de récidiver faute d'accompagnement social. Il est indéniable que cet examen obligatoire entraîne une charge de travail supplémentaire pour les acteurs judiciaires. Pour autant, ce dispositif est un levier pour mobiliser les personnes condamnées et permet d'aborder des dossiers qui n'auraient jamais pu être étudiés de manière approfondie et ainsi de détecter diverses problématiques, tel qu'un éventuel risque de récidive. Si, comparativement au nombre de dossiers examinés, relativement peu de

mesures de libération conditionnelle sont octroyées dans le cadre de cette procédure, il doit être relevé que de nombreuses personnes condamnées ne peuvent accéder à cette mesure du fait de l'absence de projet construit, et que d'autres ne souhaitent pas que leur dossier soit examiné à ce titre. En tout état de cause, ce ratio relativement faible ne doit pas masquer l'utilité de cette mesure. A ce titre, il ressort des rapports d'activité annuel des services de l'application des peines que certaines juridictions ont constaté en 2016 une hausse du taux d'octroi de ces aménagements de peine suite à la résorption du stock des situations à examiner en 2015 consécutif à l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014. Une réflexion est actuellement menée afin de simplifier la procédure de libération conditionnelle applicable aux personnes condamnées à des longues peines en supprimant toute obligation de recueillir l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Une telle simplification aurait nécessairement également un impact sur cette procédure d'examen obligatoire, en permettant notamment de réduire le délai d'audiencement de ces dossiers.

Justice

Rapprochement de la justice administrative des justiciables

2514. – 31 octobre 2017. – **M. Christophe Euzet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les chantiers de la justice annoncés le 6 octobre 2017 et particulièrement sur le volet relatif à l'adaptation de l'organisation judiciaire en matière administrative. Dans la perspective annoncée d'un rapprochement entre la justice et le citoyen grâce à l'amplification du numérique et à une réflexion autour du maillage judiciaire du territoire, la question de l'accessibilité à la justice administrative paraît mériter d'être abordée. Au-delà de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et du décret du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, la justice administrative demeure encore trop éloignée des justiciables. Il serait souhaitable - à cette fin - d'organiser, dans le respect du dualisme juridictionnel, le rapprochement du juge administratif des justiciables, en lui faisant intégrer physiquement (*via* l'organisation de permanences) les juridictions civiles de premier degré, pour une partie de son activité précontentieuse (par exemple, la conciliation et la médiation testées à titre expérimental dans le domaine de la fonction publique et celui des prestations et des aides sociales, pourraient avoir vocation à être généralisées et accueillies dans les murs des « maisons du droit » de proximité). Le dispositif ainsi créé ferait l'objet d'une évaluation (évolution du nombre de règlements précontentieux, du niveau de recours contentieux en nombre et des procédures introduites à leur suite devant les CAA) qui déterminerait sa viabilité à long terme. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces propositions.

Réponse. – Si la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et son décret d'application du 18 avril 2017 ont créé dans le code de justice administrative un régime complet de la médiation dans les litiges administratifs, en prévoyant notamment qu'un accord entre les parties pour recourir à la médiation interrompt le délai de recours contentieux, ils n'ont eu ni pour objet ni pour effet de confier au juge administratif lui-même des fonctions de médiateur. Aux termes du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, l'expérimentation de médiation préalable obligatoire à laquelle fait référence le député s'appuiera sur des médiateurs institutionnels (Défenseur des droits, médiateurs régionaux de Pôle emploi, centres de gestion de la fonction publique territoriale, médiateurs académiques, médiateur des affaires étrangères) et non sur les magistrats administratifs. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des permanences de médiation des magistrats administratifs dans les juridictions civiles ou dans d'autres locaux.

Professions judiciaires et juridiques

Profession d'avocat - perspectives

3344. – 28 novembre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état de la profession d'avocat. En effet, l'accès à la profession est libre actuellement et les dernières statistiques démontrent que sur la période 2007-2017, soit sur 10 ans, l'augmentation du nombre d'avocats en France a été de plus de 37 %. Le même constat peut être observé pour l'augmentation des effectifs dans les centres de formation professionnelle d'avocats. Or depuis quelques années la profession se paupérise en raison notamment du nombre de missions qui sont assurées sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, compte tenu de l'appauvrissement général du niveau de vie et du relèvement des plafonds des revenus pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, en raison également de la croissance accrue du nombre d'avocats qui exercent dans une concurrence acharnée pratiquant des honoraires de plus en plus bas ne permettant plus de vivre décemment de l'exercice de la profession et en raison enfin de la déjudiciarisation de nombreux contentieux. C'est pourquoi à l'instar de ce qui existe dans le cursus des études de médecine ou des grandes écoles de commerce,

nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la nécessité d'instaurer un *numerus clausus* afin de limiter le nombre d'avocats et permettre ainsi à chacun de gagner sa vie décemment. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les effectifs de la profession d'avocat ont effectivement augmenté de 37 % en 10 ans, passant de 47 765 avocats en 2007, à 65 480 avocats sur l'ensemble du territoire dont 27 461 avocats inscrits au barreau parisien (42 % de l'effectif total) au 1er janvier 2017. Il résulte des données communiquées par l'observatoire du Conseil national des barreaux que le revenu annuel moyen était de 75.0630 euros en 2014 contre 77.925 euros en 2010. S'il est vrai que ces chiffres peuvent traduire une forme de stagnation des revenus de la profession depuis quelques années, il est difficile d'affirmer que cette situation est en lien direct et exclusif avec l'augmentation corrélative des effectifs de la profession. En outre, compte-tenu des disparités de revenus, l'analyse d'une moyenne est peu pertinente. Ainsi, de ce seul point de vue, l'instauration d'un numérus clausus peut être discutable. Mais surtout, une telle mesure serait contraire au droit européen et notamment aux dispositions de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dite « services » applicable à la profession d'avocat. Enfin, les rapports récemment rendus sur la profession d'avocat préconisent plutôt une régulation qualitative et non quantitative de l'accès à la profession. C'est le sens de la récente réforme modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats qui prévoit notamment des sujets harmonisés pour tout le territoire, élaborés par une commission nationale ainsi que des épreuves d'examen davantage orientées vers la pratique et non plus simplement un nouveau contrôle de connaissances, déjà sanctionné à l'université.

Lieux de privation de liberté
Conditions de travail du personnel de l'administration pénitentiaire française

3756. – 12 décembre 2017. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail du personnel de l'administration pénitentiaire française, qui ne cessent de se dégrader au fil du temps. Les personnels de surveillance doivent faire face aux problèmes de surpopulation carcérale, ce qui entraine, du fait des conditions de vie déplorable des détenus, des insultes, et des menaces au quotidien. Beaucoup de ces fonctionnaires redoutent de venir exercer leurs fonctions, et certains déclarent avoir peur de se rendre sur leur lieu de travail. De ce fait, le recrutement devient de plus en plus difficile dans certains établissements, ce qui entraîne l'impossibilité, parfois, de préparer la réinsertion des prisonniers. Cette situation a déjà trop longtemps duré et doit absolument évoluer. C'est pour toutes ces raisons qu'elle souhaiterait connaître le plan du Gouvernement et notamment celui du ministère de la justice qui pourra améliorer les conditions de travail du personnel de l'administration pénitentiaire française.

Réponse. – Le ministère de la justice est extrêmement vigilant à la situation des établissements pénitentiaires et porte une attention toute particulière aux problématiques qui affectent les conditions de travail des personnels de surveillance, tels les vacances de poste, les organisations de service, ou la sécurité des agents en détention. Plusieurs actions ont déjà été entreprises par l'administration pénitentiaire et sont prévues dans le budget 2018. Ainsi, entre décembre 2012 et décembre 2017, les effectifs de surveillants ont augmenté de 8 % et pour 2018, il est prévu la création de 481 emplois nouveaux en sus du remplacement de tous les départs estimés, retraites comprises. Par ailleurs, suite au récent mouvement social des personnels de surveillance, le relevé de conclusion signé le 29 janvier 2018 avec l'organisation syndicale majoritaire prévoit 1 100 créations supplémentaires de postes sur quatre ans, dont 100 dès 2018. A ces créations d'emplois s'ajoutent des recrutements ciblés, notamment de 150 agents pour les pôles de rattachement des extractions judiciaires. Parallèlement, le ministère de la Justice va engager un effort important pour la réinsertion des personnes placées sous main de justice, dans le prolongement du chantier sur le sens et l'efficacité des peines, avec un plan de recrutement ambitieux pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation d'ici 2022 porté par la future loi d'orientation et de programmation. L'administration pénitentiaire reste néanmoins confrontée à des difficultés réelles pour pourvoir les postes ouverts aux concours. Un important effort indemnitaire a été prévu dans le relevé de conclusion précédemment cité pour y répondre, qui prévoit notamment la création d'une prime d'attractivité et de fidélisation afin d'inciter les lauréats du concours à rejoindre les établissements qui connaissent les situations les plus tendues en matière de vacances de postes et de garantir une stabilité dans le temps des agents sur ces postes, à quoi s'ajoute un alignement de la prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance sur celle de la police nationale (de 26 à 28 % d'ici 2020), un relèvement de l'indemnité pour charges pénitentiaires au 1er mars 2018 de 1 000 à 1 400 € et enfin une revalorisation importante de l'indemnité de dimanches et jours fériés de 26 à 36 €. S'agissant des faits de violences sur les personnels, ils sont évidemment inacceptables et font l'objet d'une lutte déterminée. Pour y faire face, à partir de retours d'expériences, la direction de l'administration pénitentiaire a rédigé un référentiel des pratiques

professionnelles de prévention et de traitement des violences, dans la continuité de ce qui avait été initié en 2014. Le relevé de conclusion apporte également des réponses déterminantes pour assurer la sécurité des personnels : formations relatives à la sécurité obligatoires, prise en charge spécifique des détenus terroristes et radicalisés, création de quartiers permettant la prise en charge adaptée des détenus violents, réaffirmation de l'autorité des surveillants, augmentation des moyens techniques de sécurité dans les établissements ainsi que l'habillement et les équipements de sécurité des agents. En outre, la prévention des risques psychosociaux constitue une action particulièrement importante de l'administration pénitentiaire et fait partie intégrante des dispositifs d'évaluation des risques. Ainsi, le réseau des psychologues de soutien des personnels a été développé et des formations ont été dispensées aux cadres. Enfin, le Président de la République a pris l'engagement de conduire un vaste plan de construction contribuant à la création de nouvelles places de prison résultant d'une analyse fine de projections de la population pénale et de la ferme volonté de garantir, à terme, l'encellulement individuel à 80 % des détenus écroués en maison d'arrêt.

Lieux de privation de liberté

Projections d'objets illicites dans la maison d'arrêt d'Evreux

3757. – 12 décembre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des projections à l'intérieur de la maison d'arrêt d'Evreux. Depuis le début de l'année, ce sont des dizaines de téléphones, d'objets dangereux et de sachets de drogues qui ont été introduits dans l'enceinte de la prison par cet intermédiaire. La détention de téléphones portables par les détenus facilite les projections parce qu'ils permettent de coordonner les actions entre ces derniers et le monde extérieur. Cette situation est insupportable pour les agents de l'administration pénitentiaire, confrontés aux tensions provoquées par ces projections. En effet, l'alcool et les drogues introduits dans la prison sont consommés, notamment le dimanche où les effectifs de l'administration sont réduits. À cet effet, elle l'interpelle sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin de lutter contre l'introduction d'objets illicites et dangereux pour tout l'écosystème carcéral.

Réponse. – Différents moyens sont mis en œuvre pour endiguer les projections de matériels et produits illicites dans les établissements pénitentiaires en complément des contrôles effectués par les forces de sécurité intérieure sur la voie publique et aux abords des enceintes. Une étude de faisabilité concernant la pose d'un filet anti-projection à la maison d'arrêt d'Evreux sera à ce titre réalisée cette année (coût estimé à 20 000 €). Par ailleurs, afin d'optimiser la sécurisation du site, une seconde étude concernant l'installation d'un équipement de vidéo-surveillance sera conduite en parallèle. En fonction de ces expertises, ces opérations pourront être inscrites dans la prochaine programmation.

Justice

Question prioritaire de constitutionnalité

4446. – 9 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** prie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel bilan le Gouvernement tire de l'application des dispositions constitutionnelles relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, près de dix ans après l'adoption, à cette fin, de la révision de la Constitution.

Réponse. – La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a créé un nouveau dispositif juridictionnel, inscrit à l'article 61-1 de la Constitution, permettant à tout justiciable, à l'occasion d'un litige porté devant le juge judiciaire ou le juge administratif, de contester les dispositions d'une loi déjà promulguée, au motif qu'elles porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le régime de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été précisé par la loi organique n° 2009 1523 du 10 décembre 2009, ainsi que par le décret n° 2010 148 du 16 février 2010, et est entré en vigueur le 1er mars 2010. La QPC constitue une importante innovation dans l'ordre juridique français, en offrant au citoyen, en particulier, un moyen effectif et concret de contester une disposition législative et d'en obtenir l'abrogation. Les justiciables se sont d'ailleurs très rapidement approprié ce nouvel instrument juridictionnel. En sept années de pratique, le Conseil constitutionnel, à qui le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont renvoyé 708 QPC, a rendu 613 décisions, selon un rythme qui n'a connu que de faibles variations, puisque, selon les chiffres dont dispose le Gouvernement, 64 décisions ont été prononcées en 2010, 111 en 2011, 73 en 2012, 65 en en 2013, 67 en 2014, 67 en 2015, 80 en 2016, 78 en 2017, et 13 décisions ont déjà été rendues cette année, au 2 mars 2018. Une remarquable stabilité caractérise le nombre de QPC transmises au Conseil constitutionnel, démontrant ainsi l'équilibre atteint dans la mise en œuvre de ce dispositif, dans lequel interviennent les juges du fond et les juridictions suprêmes (Conseil d'État et Cour de cassation) des deux ordres juridictionnels, qui examinent si les conditions du renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel sont remplies, jouant ainsi un rôle de filtre indispensable, afin d'éviter le ralentissement des

procédures en cours et l'asphyxie des juridictions. La QPC a indiscutablement participé à l'approfondissement de l'État de droit. D'une part, parce que cet outil de contrôle a posteriori de la loi, à l'initiative du justiciable, complète le contrôle a priori exercé par le Conseil constitutionnel, à l'initiative des parlementaires. Il permet ainsi de réaffirmer l'autorité de la loi, en garantissant sa conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré la conformité totale ou avec réserves des dispositions législatives attaquées à 402 reprises. Il a prononcé la non-conformité totale des dispositions législatives attaquées à 91 reprises et des non-conformités partielles à 99 reprises. D'autre part, parce qu'il a permis l'enrichissement de la jurisprudence constitutionnelle en précisant le contenu et les contours des droits et libertés constitutionnellement garantis, ce qui, tout en assurant l'unité de leur interprétation, leur a donné une vigueur nouvelle et confirme la suprématie de la Constitution dans la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique français.

Justice

Indemnités forfaitaires des conciliateurs de justice

5390. – 13 février 2018. – **Mme Bérangère Abba** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'indemnisation du forfait destiné à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice. Comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mars 1978 : « Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté ». À ce jour, l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2016 fixe le montant annuel de l'indemnité forfaitaire à 464 euros. La cour d'appel de Dijon, comme le prévoit la circulaire sur les conciliateurs de justice du 27 juillet 2006, conditionne le versement de cette indemnité forfaitaire : « au vu d'une déclaration sur l'honneur, établie par leurs soins, de la réalité de leur activité, accompagnée du décompte des dépenses occasionnées dans l'exercice de leurs fonctions ». Or cette exigence de justification des dépenses nie la notion d'indemnité forfaitaire, instaurée par l'arrêté précité et représente une contrainte non justifiée à l'exercice de la fonction bénévole de conciliateur de justice. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et de confirmer la nécessité ou non de détailler les dépenses engagées.

Réponse. – Le dernier alinéa de l'article 1er du décret no 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice prévoit que "Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté." L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice fixe le montant annuel de l'indemnité forfaitaire à 464 euros, et son dépassement, sur autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs, à la somme annuelle de 928 euros maximum. Ces textes prévoient donc expressément la délivrance de justificatifs lorsque le conciliateur demande le versement d'une indemnité dépassant le montant annuel de 464 euros. S'agissant des demandes de versement de l'indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 464 euros, sans dépassement, le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat confient aux seuls chefs de cour, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, le soin de vérifier la justification des frais et de déterminer les pièces justificatives à produire. La circulaire du 27 juillet 2006 préconise, pour un traitement plus uniforme des demandes de versement de l'indemnité forfaitaire et afin de permettre aux chefs de cour de vérifier la réalité de l'activité du conciliateur, la délivrance par celui-ci d'une déclaration sur l'honneur et d'un décompte des dépenses occasionnées dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne conditionne pas le versement de l'indemnité forfaitaire à la délivrance des justificatifs des dépenses.

Médecines alternatives

Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires

5400. – 13 février 2018. – **M. Michel Lauzzana** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis la loi no 2002-303 du 4 mars 2002 la profession de chiropracteur est une profession de santé inscrite au

code de santé publique. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, la chiropraxie est l'une des formes manuelles les plus utilisées et les plus populaires dans le monde. L'Association française de chiropraxie prône la mise en place d'experts judiciaires chiropracteurs afin de valoriser la sécurité du patient et de prendre en compte les spécificités des techniques, souvent méconnues par d'autres professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande si elle prévoit et dans quel délai l'inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires, instituée par l'arrêté du 10 juin 2005, prévue à l'article 1er du décret nº 2004-1463 du 23 décembre 2004 ; ceci, afin d'intégrer cette profession sous la branche « F-Santé » créant ainsi une rubrique nº 11 intitulée « Experts spécialisés dans le domaine de la chiropraxie ».

Réponse. – L'article 1er du décret nº2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires fait référence à une nomenclature des experts judiciaires qui est prévue par l'arrêté du 10 juin 2005. Cette nomenclature se divise en branches générales (de A à H), qui comprennent elles-mêmes plusieurs rubriques. Les listes d'experts sont établies pour les besoins des juridictions conformément à l'article 1er de la loi nº 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires qui dispose que « Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. ». Ainsi la création éventuelle d'une rubrique "chiropracteurs" au sein de la nomenclature instituée par l'arrêté du 10 juin 2005 aurait pour unique objet de permettre aux juridictions la désignation de professionnels dont l'expertise apparaîtrait nécessaire à la résolution d'un litige. Dans le cadre de la révision programmée de la nomenclature actuelle par les services de la Chancellerie, l'opportunité d'y insérer une rubrique "chiropracteurs" sera examinée avec la plus grande attention en fonction des besoins exprimés par les juridictions.

Logement

Bien immobilier en jouissance partagée

5670. – 20 février 2018. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de retrait d'une société d'attribution d'un bien immobilier en jouissance à temps partagé. La loi du 24 mars 2014, relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, a apporté des modifications à la loi du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé, et a offert de nouvelles possibilités pour un associé de s'extraire d'une telle société. Ainsi, un associé souhaitant se retirer doit : faire valider sa demande de cession de parts par une décision unanime des associés lors d'une assemblée générale de la société ; faire entériner auprès d'un notaire ou faire valoir auprès des tribunaux un droit de retrait pour justes motifs ; attendre la dissolution de la société. Bien que ces dispositions permettent un retrait, il semble toujours complexe pour un associé, lié à des droits et obligations, de se retirer d'une société d'attribution. Réunir les associés en assemblée générale et valider cette demande à l'unanimité est difficile à obtenir ; faire valoir un droit de retrait auprès d'un notaire ou des tribunaux pour juste motifs reste compliqué à produire ; attendre la dissolution de la société n'est pas toujours envisageable. C'est pourquoi elle lui demande si les dispositions de la loi du 24 mars 2014 ont rempli leurs objectifs en facilitant les retraits pour les associés, ou, s'il est envisagé d'assouplir les justes motifs permettant de s'extraire d'une société d'attribution tout en sécurisant juridiquement les associés restant.

Réponse. – La participation à une société d'attribution est un mode d'acquisition de la jouissance d'un bien à temps partagé. Ces sociétés sont réglementées par les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, plus particulièrement, par la loi nº 86-18 du 6 janvier 1986 s'agissant des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Le retrait anticipé d'un associé, qui n'est pas propriétaire du bien, conduit à une rétrocession d'un droit de jouissance, avec rachat de parts par la société, contraire au principe interdisant à une société civile de détenir ses propres parts (BICC nº 561 du 1er août 2002, annotation sous le nº 833). Il doit donc demeurer exceptionnel, notamment afin de ne pas léser les intérêts des associés restants qui seront également amenés, après mise en œuvre de ce mécanisme, à supporter les charges des associés sortants. La loi nº 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a instauré un droit de retrait des associés à l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, soit après autorisation unanime des autres associés, soit par autorisation du juge pour justes motifs (sur le modèle de l'article 1869 du code civil). L'article 19-1 mentionne « notamment » les hypothèses où un associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (ajouts de la loi ALUR), ou ne peut plus jouir du lot qui lui a été attribué du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Si le retrait judiciaire ne peut pas être justifié par l'existence de simples convenances

personnelles, la liste de l'article 19-1 n'est toutefois pas limitative et le juge conserve un pouvoir d'appréciation lui permettant d'autoriser des retraits au-delà des illustrations figurant dans ce texte. Le juge peut donc apprécier au cas par cas chaque situation, en tenant compte le cas échéant d'éléments de nature personnelle en fonction de leur gravité (ex. : état de santé d'un associé le privant de la jouissance ses droits), même si la possibilité de retrait doit demeurer très encadrée. En outre, depuis la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 50 V), une troisième possibilité de retrait, accordé de droit, s'offre à l'héritier lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande de retrait formée par l'héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent et le représentant de la société (sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif en dehors de cette circonstance). Les futurs associés bénéficient également d'une meilleure information en amont sur le fonctionnement de la société (objet du contrat, nature juridique des droits conférés à l'associé, faculté de rétractation etc.) depuis la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 précitée ayant transposé la directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs sur certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagés (articles L. 224-80 et L. 224-73 du code de la consommation, respectivement sur les contrats visés et l'obligation précontractuelle d'information). De même, au stade de la gestion de la société, l'article 13 alinéa 5 de la loi du 6 janvier 1986 précitée permet à tout associé de solliciter, à tout moment, communication de la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que la répartition des parts sociales et droits en jouissance qui y sont attachés, également dans un souci de protection des associés. Enfin, la dissolution anticipée de la société est toujours possible, à la majorité des deux tiers des voix des associés, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1986. La réglementation actuelle réalise donc un équilibre satisfaisant entre la nécessité de permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles, à un associé de se retirer de la société (ce qui permet d'éviter le risque de non paiement de charges par des associés dormants se désintéressant de leurs droits) et la préservation indispensable tant des intérêts des associés restants, dont les charges ne doivent pas être trop alourdies, que de la pérennité des sociétés concernées. La remise en cause de cet équilibre risquerait de mettre en péril certaines résidences de tourisme, d'avoir un impact néfaste pour les collectivités territoriales où elles sont implantées et de freiner le développement de l'offre touristique en France. Le Gouvernement n'envisage donc pas, en l'état, de modifier la réglementation en vigueur.

OUTRE-MER

Outre-mer

Politique de reconstruction après les ouragans

1647. – 3 octobre 2017. – **M. Bruno Nestor Azerot** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences des passages d'ouragans sur Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique, en septembre 2017 aux Antilles françaises. Les dommages, tant humains, que matériels ou économiques et agricoles, sont considérables. Rien qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ce sont 7 à 8 000 personnes qui ont quitté ces collectivités françaises d'Amérique. Au vu de ce désastre humain et économique, il est utile pour le Gouvernement de s'interroger en profondeur sur l'avenir de ces territoires. M. le député lui indique que l'impact des ouragans Irma et Maria, même si les Antilles françaises en ont connu d'autres, rappelle celui de 1928 pour ses conséquences irrémédiables. En 1928, le Gouvernement a fait le choix « révolutionnaire » de reconstruire un véritable projet de développement pour les Antilles françaises, la Martinique et la Guadeloupe, sans précédent. C'est à cette époque que fut introduite la production bananière d'exportation en Guadeloupe et en Martinique, en remplacement du café notamment. Ce fut un choix volontariste ambitieux et structurant, créateur de richesses. De même, ce fut à cette époque qu'il fut décidé de construire systématiquement, sous l'influence des nouvelles technologies prônées par Le Corbusier et ses disciples (constructions modernistes en ciment et béton), des bâtiments résistants aux cyclones et tempêtes. C'est pourquoi il lui demande de prendre la mesure des enjeux humains et économiques de l'heure aux Antilles pour redéfinir, à l'instar de 1928, un véritable projet global de société et de développement durable pour la Martinique, considérant au demeurant que les Antilles françaises sont des fers de lance de la transition écologique et biologique pour la France dans le monde. **– Question signalée.**

Réponse. – Les dégâts occasionnés par les ouragans sont considérables et depuis près de six mois, l'Etat et ses opérateurs ont déployé un important dispositif d'urgence et mis en place diverses mesures d'accompagnement des particuliers, des entreprises et des collectivités des Antilles et en particulier de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, collectivités les plus touchées. Le protocole signé le 21 novembre 2017 entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin a permis de jeter les bases d'une reconstruction durable et résiliente de l'île : l'Etat a dressé dès novembre une nouvelle carte des zones à risques soumises à la submersion marine, un règlement d'urbanisme

provisoire a été adopté en janvier par la Collectivité et une véritable police de l'urbanisme a été lancée. Un nouveau Plan de prévention des risques naturels (PPRN) et un règlement d'urbanisme définitif seront adoptés par la Collectivité dans les prochains mois. Le comité interministériel qui s'est tenu le 12 mars dernier a acté le lancement de la reconstruction des infrastructures publiques (préfecture, écoles…) et la mise en place de plans pluriannuels d'investissements de l'Etat et de la Collectivité de Saint-Martin. En ce qui concerne les choix économiques actuels, l'Etat accompagne tous les acteurs économiques parmi lesquels les producteurs de banane. L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère des outre-mer créé historiquement en 1984, est chargé d'œuvrer depuis le 1er avril 2009 au développement durable de l'économie agricole des cinq départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion, et de trois collectivités d'outre-mer : Saint-Barthélemy, la partie française de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'ODEADOM est dédié à l'accompagnement du monde agricole ultramarin dans son développement durable, en étroite concertation avec les professionnels. L'ODEADOM est au service des collectivités françaises d'outre-mer, caractérisées par leur éloignement de la partie continentale de l'Union européenne, et le plus souvent insulaires. Ces deux caractéristiques occasionnent une augmentation du coût des importations et influent sur la compétitivité de leurs productions. L'économie agricole de ces régions est caractérisée par l'existence de deux grandes cultures traditionnelles d'expédition : la canne à sucre et la banane. Il s'agit de les préserver, en raison du rôle essentiel qu'elles remplissent pour l'économie et l'emploi de ces territoires. Outre l'accompagnement de la production et de l'exportation des acteurs économiques agricoles ultramarins, l'Etat a mis en place un fonds de secours pour les outre-mer qui a vocation, en l'absence d'assurances individuelles, d'indemniser collectivités, particuliers et agriculteurs en cas de dégâts causés par des événements climatiques. A cet effet, ce fonds indemnisera une partie des pertes de récolte et de fonds engendrées par le passage de MARIA sur la Guadeloupe et la Martinique pour l'ensemble des filières agricoles et d'élevage sinistrées. Parallèlement, l'Etat accompagne le développement des productions de diversification, tant animales que végétales, destiné principalement à satisfaire les besoins du marché local, en constante croissance. Certains produits, à l'exemple des fleurs tropicales et des plantes aromatiques et médicinales, trouvent également leurs débouchés sur les marchés extérieurs, essentiellement au sein de l'Union européenne, ou occupent des marchés de niche à l'export à haute valeur ajoutée comme l'ananas Victoria et le litchi, ou constituent des productions de contre-saison comme le melon. Les Assises des outre-mer sont également l'occasion pour les particuliers, acteurs économiques et partenaires institutionnels de proposer leur vision pour leurs territoires en matière de développement économique.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Situation des personnes souffrant d'un handicap

2105. – 17 octobre 2017. – **M. Alexis Corbière** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes souffrant d'un handicap en France. Dans son programme présidentiel, Emmanuel Macron regrettait à juste titre que les personnes souffrant d'un handicap rencontrent encore des difficultés « pour accéder aux biens essentiels ». Il s'était alors engagé à revaloriser l'allocation adulte handicapé au-delà de 900 euros. Courant septembre 2017, Édouard Philippe a annoncé qu'il faudrait attendre jusqu'en novembre 2018 avant qu'une première hausse de l'AAH ne soit mise en œuvre et que celle-ci ne serait alors que de 50 euros. Il faudra attendre un an de plus encore pour qu'une seconde hausse intervienne, cette fois de 40 euros. Si l'on tient compte de l'inflation, le gain net de pouvoir d'achat pour les personnes en situation de handicap, qu'il aura fallu attendre plus de deux ans, ne sera donc que d'une cinquantaine d'euros. Cette allocation restera largement en-dessous du seuil de pauvreté, avec ce que cela implique sur le quotidien des personnes qui en sont bénéficiaires. Il y a donc urgence à porter cette somme au-delà de ce seuil afin de permettre aux citoyens souffrant d'un handicap de vivre dignement. Il n'est pas acceptable que l'État, par manque de solidarité, ajoute des difficultés à celles et ceux qui en rencontrent déjà bien suffisamment. Par ailleurs, Emmanuel Macron s'était également engagé à créer « tous les postes d'auxiliaire de vie scolaire pour que les enfants vivant en situation de handicap puissent aller à l'école ». Malheureusement, la rentrée scolaire a montré toute la limite de cette promesse puisque fin septembre 2017, 3 500 élèves étaient toujours en attente d'un accompagnant. Bien souvent, cela limite leur accès à l'école et cette situation est indigne de la République. En outre, certains de ces postes vont même jusqu'à être menacés. Le député en veut pour exemple les contrats des deux auxiliaires de vie scolaire qui accompagnent des enfants de l'école Jean Jaurès à Montreuil, qui arrivent à échéance et qui ne sont toujours pas renouvelés à ce jour. Enfin, le nouveau Président s'est également engagé à

accompagner les collectivités locales pour qu'elles fournissent une solution d'accessibilité à leurs habitants. Avec les baisses de dotations annoncées à l'encontre de ces mêmes collectivités, l'État ne leur donne pas les moyens d'atteindre cet objectif. Les personnes en situation de handicap continueront donc à souffrir d'un manque d'accessibilité des équipements, bâtiments, espaces et transports publics. Cela n'est pas acceptable. Face à ce constat, il lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre aux besoins des personnes handicapées et engager l'État dans une réelle démarche de solidarité, d'accessibilité et d'égalité et comment garantir que tous les élèves ayant besoin d'être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire le soient. Il y a urgence à agir.

Réponse. – La prise en charge du handicap constitue l'une des grandes priorités du Gouvernement. L'ensemble des actions du Gouvernement visent à relever le défi d'une société accessible, fraternelle et solidaire, à la faveur d'une politique globale. Cela suppose de travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs : les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les départements, mais également la société civile, les personnes en situation de handicap et leurs familles. Les chantiers à engager ou poursuivre sont nombreux, notamment celui de l'amélioration des ressources, en portant une attention particulière à la manière dont le revenu de remplacement s'articule avec les revenus d'activités. La revalorisation de l'AAH qui sera mise en oeuvre dès novemvre.2018 représente un investissement cumulé de 2,5 milliards d'euros. La société inclusive doit se construire par ailleurs en mobilisant pour ce faire les deux lieux majeurs que sont l'école et l'entreprise. S'agissant de l'école, la préparation d'une rentrée scolaire la plus fluide possible a représenté un engagement porté conjointement avec le ministre de l'Education nationale. Sur 300 000 enfants en situation de handicap scolarisés, 164 000 étaient accompagnés à la rentrée, cela a représenté presque 18 000 élèves de plus qu'à la rentrée précédente. Pour y faire, le gouvernement a sanctuarisé 50 000 contrats aidés et créé 8 086 emplois d'accompagnement supplémentaire. L'effectif physique des accompagnants s'est ainsi élevé à 100 000 accompagnants. Pour la première fois, le nombre de contrats pérennes a dépassé le nombre de contrats aidés. Malgré ces efforts, la scolarisation des enfants et jeunes en situation de handicap n'est toujours pas pleinement satisfaisante et appelle une mobilisation conjointe des services du ministère de l'Education nationale, et ceux des ministères sociaux pour piloter la transformation du système éducatif et médico-social. Celle-ci s'articulera autour de six grands axes : - mieux informer, former et accompagner les enseignants ; - multiplier et diversifier les modes de scolarisation ; - veiller à ce que les élèves sortent de l'école avec un diplôme ou une certification professionnelle ; - adosser l'offre médico-sociale à l'école de la République ; - améliorer le recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves handicapés ; - transformer durablement l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Sur l'emploi ensuite, il est indispensable de mobiliser d'abord tous les leviers de droit commun pour faire progresser le taux d'emploi qui reste encore trop faible. Ainsi l'investissement national en matière de formation doit bénéficier pleinement aux jeunes et aux demandeurs d'emploi en situation de handicap. Cet effort est couplé avec une mobilisation accrue des acteurs des services publics de l'emploi ainsi que des employeurs, en particulier au travers de la rénovation du dispositif de contribution à l'emploi des personnes handicapées ainsi qu'au déploiement effectif des services d'emploi accompagné. Une société inclusive c'est également une société accessible. En ce domaine beaucoup reste à faire pour que la vie quotidienne de chacun puisse trouver des améliorations. Au-delà d'une « cartographie » de l'accessibilité (des transports, des logements adaptés), le Gouvernement souhaite donc en complément développer la voie de l'habitat inclusif. Le numérique peut être une aide précieuse pour progresser sur tous ces sujets du quotidien. Le Gouvernement s'engage pour l'accessibilité des services publics numériques pour tous. Il soutient également l'innovation technologique pour les personnes en situation de handicap, en s'appuyant sur les acteurs de la recherche et de l'économie numérique, mais aussi sur les initiatives des associations et des citoyens sur tout le territoire. Toutefois, une partie des solutions de droit commun ne permet pas de répondre effectivement à l'ensemble des besoins des personnes, raison pour laquelle il est nécessaire de travailler également à l'amélioration des réponses spécifiques. Ainsi, de nombreux chantiers engagés sur la période récente seront poursuivis et amplifiés pour gagner en efficacité et en fluidité. En matière d'accès aux droits des personnes, la démarche « une réponse accompagnée pour tous » mobilise pleinement les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), dont les organisations et les processus doivent évoluer. Les délais des réponses doivent être impérativement adaptés aux besoins des personnes et pourront progresser avec un système d'information des MDPH à la hauteur des enjeux. La démarche « une réponse accompagnée pour tous » concerne aussi les agences régionales de santé (ARS), dans leur capacité à faire évoluer l'offre de services sur les territoires pour mieux répondre aux besoins et accompagner ceux qui le peuvent, et le souhaitent, dans des parcours de droit commun. Les ARS sont mobilisées sur cette évolution de l'offre qui doit aussi être soutenue par la réforme de la tarification des services et des établissements. C'est l'enjeu de la démarche Serafin PH. L'ensemble de ces démarches doit permettre de mieux

répondre aux personnes et aider leur famille et, à cet égard, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'amélioration de la qualité de vie des aidants familiaux et aux conditions d'articulation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Personnes handicapées

Compléments de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH)

2315. – 24 octobre 2017. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les compléments de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH) pour réduction d'activité professionnelle. Est classé dans la 4ème catégorie, l'enfant dont l'un des parents est contraint à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours d'une tierce personne rémunérée à temps plein. Lorsque cette contrainte est compatible avec un temps partiel, la 4ème catégorie est attribuée si le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé par arrêté interministériel. Or lorsqu'un enfant est atteint d'ataxie cérébelleuse et est sujet à des crises d'épilepsie, son état peut permettre une scolarisation en institut d'éducation motrice (IME). Toutefois, le temps ainsi dégagé pour l'adulte de référence n'est pas disponible, dans la mesure où ce dernier doit pouvoir se rendre disponible à tout moment pour venir chercher l'enfant, ce qui est incompatible avec la reprise d'une activité professionnelle. Aussi, elle souhaite savoir si le bénéfice d'un complément d'AEEH peut être conservé en 4ème catégorie, même lorsque l'enfant est scolarisé et que les dépenses sont inférieures au seuil de l'arrêté interministériel, dans la mesure où son état nécessite la disponibilité de l'un des parents y compris de manière sporadique pour répondre aux urgences. **– Question signalée.**

Réponse. – L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction du besoin d'accompagnement de l'enfant lié à son handicap. Les six compléments à l'AEEH ont été créés en 2002 pour répondre à la diversité des situations rencontrées par les parents et au besoin d'accompagnement de l'enfant. Lorsque la présence du parent auprès de l'enfant handicapé nécessite, par exemple, qu'il limite à un mi-temps son activité professionnelle mais ne se traduit pas par d'autres dépenses engagées en faveur de l'enfant, la famille pourra prétendre à une aide totale (complément et allocation de base) d'un montant de 505,72 € pour un couple et de 579,13 € pour un parent isolé. Ce même montant d'aide permet également à la famille d'embaucher une personne pour aider l'enfant handicapé au moins 20 heures par semaine. La famille n'aura droit à une aide supplémentaire, d'un montant de 206,25 € pour un couple (soit une aide totale de 711,97 €) et de 159,06 € pour un parent isolé (soit une aide totale de 738,19 €) que si, en complément du passage à un mi-temps ou de l'embauche d'une personne au moins 20 heures par semaine, cette famille engage d'autres dépenses mensuelles d'un montant minimal de 336,75 € en faveur de l'enfant handicapé. Cette aide supplémentaire est ainsi octroyée pour faire face à des frais supplémentaires non remboursés par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale et prévus dans le projet individuel de l'enfant défini par la CDAPH, tels que : le recours à un psychomotricien ou à un ergothérapeute ou l'engagement de certains frais médicaux ou paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie. C'est la CDAPH qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place au sein des maisons départementale des personnes handicapées (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap). La CDAPH attribue la prestation au regard de critères médicaux qu'elle apprécie. Le taux d'incapacité de l'enfant et les besoins en aide humaine et des temps d'accompagnement pour différentes prises en charge des personnes handicapées sont pris en compte pour déterminer le type de complément à accorder. En 2016, 254 798 familles et 264 300 enfants bénéficient de l'AEEH. Ce nombre a fortement augmenté sur la période 2006-2016 (+70 %, soit + 5,5 % en moyenne annuelle). Plus d'un tiers des bénéficiaires de l'AEEH bénéficie de compléments à l'allocation de base. La dépense totale a été de 874 millions d'euros : l'AEEH de base a représenté une dépense de 431 millions d'euros de dépenses et les compléments à l'AEEH ont représenté un coût de 443 millions d'euros. L'accompagnement renforcé des enfants handicapés par leurs parents est également soutenu au travers du "congé de présence parentale". Ce dernier n'est pas payé mais le parent bénéficie, pour chaque jour de congé, d'une allocation journalière de présence parentale. Il s'agit d'une prestation familiale, financée par la branche famille. Le congé de présence parentale permet de bénéficier d'une réserve de 310 jours de congé, soit l'équivalent de 14 mois, utilisée par le salarié pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le salarié utilise cette réserve de 310 jours en fonction de ses besoins, espacés sur une période initiale définie dans le certificat médical, et dans la limite maximale de 3 ans. Cette durée initiale fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Ce congé offre plus de souplesse aux familles. Chaque fois que le

salarié souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé, il en informe l'employeur au moins 48 heures à l'avance. Le droit à l'AJPP est soumis à l'avis favorable du service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie. L'AJPP peut être cumulée avec l'allocation de base de l'AEEH (130,51 €). Le montant de l'allocation est fixé à 51,26 € par jour pour une personne assumant seule la charge de l'enfant, et à 43,14 € pour un couple. Le nombre maximum d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois ne peut être supérieur à 22. 22 jours d'allocation journalière de présence parentale donnent droit à 949,08 € par mois à un couple et à 1 127,72 € en cas d'isolement. En outre, si la famille doit faire face à des dépenses exigées par l'état de santé de l'enfant non remboursées par la Sécurité sociale ou par sa complémentaire santé, dont le montant dépasse 110,34 € mensuels, un complément pour frais peut être versé sous la forme d'un remboursement à hauteur de ce montant. Ce complément est soumis à un plafond de ressources et tient compte du nombre total d'enfants à charge. Les dispositifs d'aide financés par la branche famille permettent ainsi d'offrir aux familles comptant dans leurs membres un enfant handicapé une plus large palette de solutions adaptées à leur besoin.

Personnes handicapées
Handicap psychique et AAH

3560. – 5 décembre 2017. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes avec un handicap psychique qui souhaitent retrouver un travail à mi-temps. Quand le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, le handicap psychique n'est pas nécessairement incompatible avec l'exercice d'un métier, au moins partiellement. Aujourd'hui, de nombreuses personnes en souffrance psychique arrivent à trouver un emploi à mi-temps mais perdent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès qu'elles commencent à travailler. Très souvent, elles gagnent moins d'argent en travaillant à mi-temps qu'en touchant l'AAH sans activité professionnelle (810 euros cette année, 900 euros en 2019), ce qui peut non seulement les décourager à poursuivre leur métier mais aussi dissuader les autres personnes en souffrance psychique qui souhaiteraient s'insérer dans le monde professionnel. Pour remédier à cette situation juridique décourageante qui n'incite pas à l'insertion professionnelle, il faudrait permettre le cumul de l'AAH et des revenus d'un emploi à mi-temps pour toutes les personnes souffrant d'handicap psychique reconnu entre 50 et 79 %. Étant restreint par l'article 40 de la Constitution qui ne permet pas aux parlementaires de proposer un amendement ou une proposition de loi qui créerait ou aggraverait une charge publique, il lui demande si elle compte remédier à cette situation en modifiant les conditions d'attribution de l'AAH.

Personnes handicapées
Personnes handicapées et travail à mi-temps

3776. – 12 décembre 2017. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes avec un handicap, psychique ou autre, qui souhaitent retrouver un travail à mi-temps. En effet quand le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, le handicap n'est pas nécessairement incompatible avec l'exercice d'un emploi, au moins partiellement. Aujourd'hui, grâce aux associations qui ont développé l'emploi accompagné, et les ESAT de transition, de nombreuses personnes en souffrance psychique arrivent à trouver un emploi à mi-temps mais perdent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès qu'elles commencent à travailler. Très souvent, elles gagnent moins en travaillant à mi-temps qu'en touchant l'AAH sans activité professionnelle (810 euros cette année, 900 euros en 2019), ce qui peut non seulement les décourager à poursuivre leur activité mais aussi à faire valoir leur droit au retour dans un établissement. Dans ce cas la personne perd son emploi, l'employeur un salarié qui avait accepté le temps partiel nécessaire à son activité, et l'État se retrouve à assumer l'AAH, l'aide au poste et la place dans l'établissement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation juridique et décourageante qui n'incite pas à l'insertion professionnelle, et s'il entend permettre le cumul de l'AAH et des revenus d'un emploi à mi-temps ou temps partiel pour toutes les personnes souffrant d'handicap psychique reconnu entre 50 et 79 % qui font l'effort de travailler. Il sollicite la mise en œuvre d'un concept d'AAH activité dans le sens de ce qui avait été fait pour le RSA ou encore l'AAH emploi. Il existe un fort gisement d'emplois à temps partiel non pourvus en France qui pourrait bien correspondre aux besoins des personnes en situation de handicap, libérant ainsi de très nombreuses places en établissements. Cette démarche incitative serait un investissement modéré au regard de gains potentiels pour tous.

Réponse. – Aux termes des articles L. 821-1 et L 821-2 du code de la sécurité sociale (CSS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est ouverte, soit aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, soit

aux personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% et pour lesquelles a été reconnue une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE). La restriction est durable lorsqu'elle est d'une durée prévisible égale ou supérieure à un an et elle est substantielle lorsqu'elle empêche la personne d'accéder et de se maintenir dans un emploi. Les textes précisent en ce sens que la RSDAE n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur. Ainsi, lorsque la personne peut accéder et se maintenir dans un emploi en milieu ordinaire pour une durée égale à un mi-temps, elle peut continuer à remplir les conditions pour bénéficier de l'AAH. Cette réglementation s'applique notamment aux personnes souffrant d'un handicap psychique. Les personnes concernées - qu'elles perçoivent ou non l'AAH - peuvent également solliciter la prime d'activité, qui constitue un complément de revenus à destination des travailleurs aux ressources modestes.

Handicapés

Conditions d'utlisation de la carte mobilité inclusion dans l'Union européenne

6352. – 13 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions d'utilisation de la carte mobilité inclusion dans l'Union européenne. Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace progressivement, sur tout le territoire français, les cartes d'invalidité, de priorité et la carte européenne de stationnement. Les titulaires des anciennes cartes peuvent les utiliser jusqu'à la fin de leur date de validité et devront demander une CMI avant leur date d'expiration ou au plus tard avant le 31 décembre 2026 pour les cartes à validité permanente. Le titre de CMI-stationnement doit être apposé contre le pare-brise et les forces de l'ordre peuvent vérifier son authenticité et la validité de la mention stationnement par l'intermédiaire d'un *flash code*. Cette CMI-stationnement sera valable sur tout le territoire national, mais il existe un doute sur sa prise en compte dans le reste de l'Union européenne, dans la mesure où les autorités de police des autres pays européens ne sont peut-être pas équipées du lecteur nécessaire. Si une voiture avec la CMI française stationne sur un emplacement payant dans un autre pays européen, elle risquerait d'être verbalisée voire mise en fourrière dans le cas où ce pays n'admettrait que la seule carte européenne de stationnement. Elle lui demande si la CMI mention « stationnement » est bien valable dans tous les pays de l'Union européenne, selon les mêmes règles et les mêmes conditions d'utilisation que la carte européenne de stationnement.

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) est une des mesures de simplification annoncée par le Président de la République dans le cadre de la conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 et confirmée lors de la CNH de mai 2016. Cette carte se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. Le CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI est la lutte contre la fraude à la carte de stationnement pour personnes handicapées, dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées elles-mêmes. Afin de sécuriser la carte et ses processus de fabrication, la CMI est fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expertise nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés. En outre, la CMI est réalisée à partir de matériaux hautement sécurisés, ce qui lui confère un caractère infalsifiable. S'agissant de la validité de la CMI-stationnement dans les autres pays de l'Union Européenne (UE), il convient de préciser qu'une recommandation relative à la carte européenne de stationnement a été émise par le Conseil de l'Union Européenne en 1998. Les recommandations européennes sont des actes non obligatoires, qui visent à inciter les Etats membres à adopter un comportement. La recommandation de 1998 relative à la carte européenne de stationnement est ancienne et ne répond plus aux préoccupations de sécurisation du titre. Pour autant et en vue de faciliter l'usage par les personnes bénéficiaires de la CMI-stationnement dans l'Union Européenne, la CMI respecte les critères de cette recommandation européenne hormis celui relatif au format de la carte, qui interfère directement avec les problématiques de sécurisation de cette carte. Le Gouvernement français a d'ores et déjà engagé des démarches auprès des instances européennes et des autres Etats membres en vue d'assurer une large information sur la CMI. Ainsi, la CMI a été présentée le 15 décembre 2016 à l'occasion du groupe de haut niveau sur le handicap aux Etats membres, aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux services concernés de la Commission européenne. Le projet a été accueilli avec grand intérêt et

l'initiative de la France visant à simplifier la délivrance des cartes et à lutter contre les fraudes a été saluée. L'intitulé de cette carte a d'ailleurs été jugé en concordance avec les objectifs d'inclusion et de pleine participation à la vie de la cité fixés par la Convention ONU et la stratégie 2020 de l'UE en ce qui concerne les personnes handicapées. La communication concernant la CMI auprès des autres Etats membres de l'UE s'est poursuivie ces derniers mois. Ainsi, ce sujet a été abordé courant novembre 2017 avec Emmanuelle Grange, cheffe de l'unité handicap et inclusion de la direction générale de l'emploi et des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission Européenne. De même, le secrétariat d'Etat chargée des personnes handicapées et le ministère de l'intérieur ont adressé fin novembre 2017 une note d'information relative à la CMI à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles pour diffusion aux autres Etats membres. Les démarches auprès de chacun des Etats membres se poursuivront dans les mois à venir afin de garantir la reconnaissance des droits des personnes bénéficiaires de la CMI-stationnement par les autres Etats membres.

SPORTS

Emploi et activité

Nombre d'emplois générés par les Jeux olympiques et paralympiques de 2024

3238. – 28 novembre 2017. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre et la qualité des emplois que l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 pourrait générer sur le territoire. En effet, ces JOP doivent être des pourvoyeurs d'emplois notamment dans les secteurs du BTP et du tourisme et certains spécialistes avancent le chiffre de 250 000 emplois pérennes. Toutefois, il lui rappelle que la coupe du monde de football de 1998 et la coupe du monde de rugby en 2007 n'ont pas eu l'effet escompté en matière d'emplois. Il lui demande quelles sont les ambitions du Gouvernement en matière de création d'emplois et quels sont les outils (clauses d'insertion notamment) qui vont être mis en place pour s'assurer que les emplois créés bénéficieront aux populations locales notamment dans les territoires les plus en difficultés comme la Seine-Saint-Denis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le territoire de la Seine-Saint-Denis sera de très loin le premier département bénéficiaire des investissements relatifs aux infrastructures pérennes qui seront réalisés pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, environ 90 % du total prévisionnel des plus de 3 milliards d'euros investis par la SOLIDEO (Société de Livraison des Ouvrages Olympiques), le sera dans ce département, à la fois au titre des équipements sportifs (centres aquatiques de Saint-Denis et de Marville, Stade de France), des aménagements de transport et surtout des villages olympique et des médias ainsi que du « cluster olympique » de Dugny Le Bourget. Par ailleurs, le chiffre de 250 000 emplois créés grâce aux Jeux est effectivement évoqué dans une étude publiée en 2016 par le centre de droit et d'économie du sport de Limoges. Il est certain que, sur ce point également, la Seine-Saint-Denis profitera au mieux de cette forte dynamique. Bien évidemment, pour l'ensemble des chantiers à venir dans le cadre de l'organisation des Jeux, les règles de la commande publique, en particulier celles qui concernent la publicité et la transparence, seront scrupuleusement respectées, comme l'exigent les engagements européens souscrits par la France en matière de libre concurrence. Pour autant, une « Charte Sociale Paris 2024 » rédigée par le comité de candidature Paris 2024 et approuvé à l'unanimité par ses membres fondateurs (Etat, Région Ile-de-France, Ville de Paris et mouvement sportif) s'imposera à toutes les entreprises bénéficiaires d'un marché public relatif à l'organisation des Jeux. Ce texte prévoit des dispositions visant à favoriser le tissu économique local et l'emploi local, notamment dans ses points 3 et 4 : 3. « Encourager une commande publique qui prendra en compte l'insertion par l'activité économique et intégrer des clauses de responsabilité sociale et environnementale dans les marchés publics ». 4. « Garantir l'accès à l'information des appels d'offres publics liés aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à des petites et moyennes entreprises françaises visant à développer l emploi local et le tissu économique. » La « Charte Sociale Paris 2024 » constituera assurément une référence importante dans la détermination de la politique de commande publique qui sera conduite par la SOLIDEO, dont les statuts ont été définis par décret en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2017. Le conseil d'administration de cet établissement public se réunira pour la première fois le 30 mars 2018.

Sports

Démocratisation de la pratique physique et sportive régulière en France

3369. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de démocratiser la pratique physique et sportive régulière pour toutes et tous en France. Selon plusieurs études, moins

d'un Français sur deux pratique une activité physique ou sportive régulière, alors même que la pratique physique et sportive est un enjeu majeur pour la cohésion de la société, la santé publique, le rayonnement du pays et de l'économie nationale. Il semble indispensable de faciliter l'accès aux pratiques physiques et sportives pour tous les Français, et notamment ceux qui en sont aujourd'hui les plus éloignés, notamment les demandeurs d'emploi, les retraités et les ouvriers. Le sport doit être un vecteur d'éducation civique, de prévention en matière de santé et d'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens qu'entend prendre le Gouvernement concernant la lutte contre la sédentarité et en faveur de la démocratisation de la pratique physique et sportive régulière.

Réponse. – Le mode de vie actuel de la population française engendre une augmentation de l'inactivité physique. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), chaque année, la sédentarité est à l'origine de 2 millions de décès dans le monde. L'inactivité physique est considérée comme la première cause de mortalité évitable, responsable de plus de décès que le tabagisme. Il a été démontré que l'activité physique peut diminuer significativement la mortalité précoce. Une expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), menée en 2007, a permis de confirmer que la pratique d'une activité physique et régulière est bénéfique pour la santé et qu'elle permet de prévenir ou de contribuer à traiter certaines pathologies chroniques (maladies cardiovasculaires, certaines maladies dans lesquelles le système immunitaire est impliqué, cancers…) et intervient de manière positive sur la santé des personnes âgées. Ainsi, la modification des comportements de la population pour que la pratique régulière d'une activité physique et sportive soit intégrée au mode de vie de tous constitue un enjeu majeur. C'est pourquoi la politique publique définie par la ministre des sports vise précisément la promotion et le développement de l'activité physique pour le plus grand nombre tout au long de la vie. Le rôle de l'Etat, d'une manière générale et du ministère des sports en particulier est fondamental. Tout d'abord en raison de sa mission de promotion de la santé par la pratique des activités physiques ou sportives (APS), conformément aux articles L.100-1 et L.100-2 du code du sport. La stratégie nationale de santé en cours de définition par le Gouvernement a fixé comme axe majeur la mise en place d'une politique globale de prévention et de promotion de la santé, dans tous les milieux et tout au long de la vie. Cette politique globale, dans laquelle la lutte contre la sédentarité constitue une priorité, fait l'objet d'une articulation avec d'autres initiatives au niveau interministériel. Dans ce cadre, le ministère des sports coordonne plusieurs projets d'actions en vue du développement de l'activité physique et sportive : - l'impulsion de lieux de rencontre et de partage autour du sport pour se réapproprier son corps et retisser du lien social ; - la mise en place, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, d'un label « Génération 2024 » pour les écoles et les établissements scolaires, qui vise à créer les conditions d'une pratique régulière de l'activité physique et sportive dès le plus jeune âge en facilitant les passerelles entre le milieu scolaire et le mouvement sportif ; une attention spécifique sera portée sur l'inclusion des jeunes en situation de handicap dans ce projet ; - le soutien des projets des fédérations sportives visant le développement d'une pratique sportive régulière via les conventions pluriannuelles d'objectifs (2018-2020) ; - la mise en œuvre d'un programme d'action « 100 % sport » orienté pour les quartiers prioritaires de la ville les plus carencés en offre sportive et où les moins de 25 ans représentent un quart des résidents. En tout état de cause, les enjeux de santé publique décrits précédemment nous concernent toutes et tous. La ministre des sports en a fait l'une des priorités de sa feuille de route avec l'ambition de maximiser les bienfaits de l'activité physique et sportive sur le bien-être et la santé.

Sports

Jeux olympiques - Implication des territoires

4384. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'opportunité d'impliquer, lors de l'organisation des jeux olympiques (JO) de 2024, les territoires de France. La réussite des JO doit être, évidemment, une ambition pour la France. Ce doit être aussi une ambition pour les territoires ; pour la capitale, Paris, et pour l'Ile-de-France, bien sûr mais aussi pour les territoires aux portes de Paris, comme Auxerre, qui pourraient accueillir, par exemple, des délégations étrangères. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 auront un retentissement sur la France entière. Dès le printemps 2018, un appel à projet sera lancé par le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques pour recenser l'ensemble des sites candidats à l'accueil de délégations sportives étrangères sur le territoire français. Dès 2020, et peut-être même avant pour certaines grandes nations, la France deviendra un immense centre d'entrainement et de préparation, une base arrière pour tous les sportifs du monde. L'ensemble des collectivités territoriales et des réseaux d'élus seront sollicités pour que chaque territoire puisse faire valoir ses atouts. La volonté de la ministre des sports est d'assurer un maillage territorial large qui nous permettra de mettre en avant tous les

territoires et prendra en compte les enjeux touristiques et économiques de chaque ville, chaque département, chaque région. Pour les Jeux de Londres, en 2012, un catalogue de 600 sites avait été proposé aux plus de 200 délégations qui participaient aux Jeux. Ce programme sera un moyen de mobiliser tous les Français et tous les territoires autour de ce projet fédérateur, qui doit résonner partout en France.

Sports

Héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024

5482. – 13 février 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques 2024, notamment pour les habitants de Seine-Saint-Denis. En 2024, la France accueillera l'organisation des Jeux olympiques. À cette occasion, des moyens exceptionnels et conséquents seront mis en place afin de respecter le calendrier et le contrat signé avec le Comité international olympique. Néanmoins, il convient de se pencher sur l'héritage laissé par ces jeux notamment en termes de cohésion des territoires, de pérennité et de durabilité, cela afin notamment de ne pas permettre les écueils rencontrés par les précédents États organisateurs. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser de quelles manières l'héritage des jeux est envisagé et de quelle manière il pourra se concrétiser.

Réponse. – Le territoire de la Seine-Saint-Denis sera de très loin le premier département bénéficiaire des investissements relatifs aux infrastructures pérennes qui seront réalisés pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, environ 90 % du total prévisionnel des 3 milliards d'euros investis par la SOLIDEO, le sera dans ce département, à la fois au titre des équipements sportifs (centres aquatiques de Saint-Denis et de Marville, Stade de France, sites d'entrainement labellisés par le COJO), des aménagements de transport et surtout des villages olympique et des médias ainsi que du « cluster olympique » de Dugny Le Bourget. Une fois la compétition terminée, l'ensemble de ces investissements laisseront donc un héritage considérable et durable au territoire de la Seine-Saint-Denis. Les équipements sportifs construits ou rénovés à l'occasion des Jeux profiteront ensuite bien sûr aux clubs et au plus grand nombre, au premier rang desquels, les jeunes. Quant au village olympique et au village des médias, conçus dès l'origine dans le respect des normes environnementales les plus élevées, ils laisseront en héritage des quartiers d'habitation composés de plus de 4 000 logements. Plus généralement, le dossier final de candidature, remis en février 2017, consacre un chapitre entier à la « durabilité » et à l éco-responsabilité. Enfin, au-delà de l'héritage matériel légué par les Jeux, un programme interministériel de développement et d'accompagnement de la pratique sportive est actuellement en cours de finalisation et même, pour certaines mesures, de mise en oeuvre. L'ouverture aux pratiquants des équipements sportifs scolaires hors temps scolaire, la poursuite de plan « citoyens du sport », le renforcement du Service civique ou encore la valorisation de l'engagement des bénévoles, qui dépassent le seul champ du sport et font partie des engagements de ce plan interministériel, s'adressent ainsi en particulier aux jeunes et aux zones carencées en matière d'équipements sportifs.

Sports

Maîtres-nageurs

6452. – 13 mars 2018. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation critique de la profession de maître-nageur sauveteur. Actuellement, pour bénéficier du titre de maître-nageur sauveteur, il est nécessaire de disposer du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques. Cette formation est exigeante, longue et très coûteuse. Cette situation entraîne une crise des vocations et conduit à un déficit de près de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs pour apprendre aux enfants et aux jeunes à nager. De plus, le nombre de décès d'enfants noyés, notamment en milieu familial, reste très important et connaît une recrudescence. Dès lors, les maîtres-nageurs sauveteurs souhaiteraient la création de trois formations donnant lieu à délivrance de trois brevets. En premier lieu, un concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), permettant un recrutement par les collectivités territoriales de maîtres-nageurs. En deuxième lieu, un brevet pour les maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, avec une formation plus courte et moins coûteuse. En troisième lieu, un concours pour les entraîneurs bénévoles. Elle lui demande alors quelles mesures concrètes seront prises pour remédier promptement à cette situation.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage,

que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1er degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Santé

Compteurs Linky

75. – 11 juillet 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky et leur impact négatif sur les personnes électrosensibles. En effet, si la grande majorité de la population nationale n'est ou ne sera pas indisposée par l'installation de ces compteurs, tel n'est pas le cas des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, qui a été reconnue comme « un problème handicapant pour l'individu touché » par l'Organisation mondiale de la santé. Aussi, elle lui demande d'indiquer quelles sont les voies de recours, pour les personnes refusant l'installation de compteurs Linky.

Réponse. – D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et ne montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau doit toutefois procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Les personnes souhaitant une adaptation de l'installation du compteur (éloignement de certaines pièces par exemple) peuvent en faire la demande au gestionnaire de réseau en temps utile qui en examinera la faisabilité et le coût. Si le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Énergie et carburants

Déploiement des afficheurs déportés

864. – 5 septembre 2017. – **M. Matthieu Orphelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de déployer sans plus tarder les afficheurs déportés de consommation d'énergie prévus par la loi de transition énergétique pour les consommateurs les plus précaires. La loi de transition énergétique prévoyait un dispositif d'affichage déporté des consommations dans les logements, allant de pair avec le déploiement des compteurs communicants d'électricité et de gaz naturel, Linky et Gazpar : à partir du 1er janvier 2018, un boîtier affichant les consommations d'électricité (en temps réel) et de gaz en kWh et en euros devrait être fourni gratuitement par les fournisseurs aux bénéficiaires du chèque énergie. Ce dispositif aura un effet pédagogique vertueux, les ménages seront équipés d'un dispositif d'affichage déporté dans le logement, indiquant les consommations en temps réel, en kWh et en euros. À ce sujet, d'après plusieurs études ou expérimentations locales menées, les économies d'énergie supplémentaires générées par un affichage en temps réel peuvent atteindre 7,7 % et jusqu'à 10 % pour les foyers chauffés électriquement ayant une consommation supérieure à 7 000 kWh/an. Les fournisseurs se sont vu confier la responsabilité de l'afficheur déporté par le législateur. Les fournisseurs devraient être compensés financièrement dans une limite définie par arrêté. Cet arrêté n'étant toujours pas publié, l'échéance du 1er janvier 2018 ne sera vraisemblablement pas tenue, plusieurs fournisseurs ayant déjà affirmé qu'ils ne seraient pas prêts. Il souhaiterait connaître la position du ministre sur la question. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 28 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de mettre à la disposition des consommateurs un dispositif déporté d'affichage de leurs données de consommation. Pour l'électricité, il est prévu que l'affichage soit réalisé en temps réel. Cette mesure s'applique aux consommateurs domestiques en situation de précarité énergétique, qui bénéficient du chèque énergie et qui disposent d'un compteur communicant (Linky pour l'électricité, Gazpar pour le gaz). Ce dispositif déporté permettra aux consommateurs, sans coûts additionnels, de suivre en temps réel leur consommation et l'évolution de leur facture. Les consommateurs pourront prendre conscience de l'impact de leur consommation et agir pour la limiter. Cette généralisation fait suite à de nombreuses études et expérimentations réalisées notamment par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que le Conseil américain pour une économie sobre en énergie (ACEEE), en France et à l'international. Celles-ci confirment qu'une information individualisée et régulière du consommateur peut lui permettre de réaliser des économies d'énergie pouvant aller jusqu'à 11 % dès lors que les informations de consommation peuvent être consultées en temps réel sur un écran dans le logement. L'analyse de l'ACEEE conclue, sur la base de 57 expérimentations menées depuis 1974 en Europe et en Amérique du Nord, qu'une information en temps réel permet d'atteindre, de façon durable dans le temps, 9 % d'économie d'énergie en moyenne. Le Gouvernement souhaite permettre aux consommateurs d'utiliser au maximum les

écrans qu'ils ont déjà l'habitude d'utiliser par ailleurs (smartphones…), ce qui est plus adapté aux habitudes des consommateurs et permet également de maîtriser le coût du dispositif. Il s'agit là d'une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants, destinée à permettre à chaque consommateur de s'engager davantage dans la transition énergétique, en réalisant des économies d'énergie significatives. Plusieurs textes doivent encore être adoptés avant que ces dispositifs ne soient proposés par les fournisseurs à leurs consommateurs éligibles, notamment un arrêté définissant les plafonds des compensations auxquelles un fournisseur ayant déployé le dispositif peut prétendre.

Santé

Effets des incinérateurs de déchets sur la santé

1705. – 3 octobre 2017. – **M. Patrick Vignal** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les impacts sanitaires des incinérateurs de déchets. Depuis 1999, Lunel-Viel accueille un incinérateur avec deux fourneaux traitant 120 000 tonnes d'ordures ménagères par an. Cette UIOM au regard des besoins des six intercommunalités qui composent le syndicat mixte entre Pic et Étang (S.M.E.P.E) est surdimensionnée. Cette inquiétude s'étend désormais dans un périmètre plus large sur la circonscription et touche les habitants des villages voisins. En effet, un endocrinologue montpelliérain a présenté les conclusions d'une étude qu'il a menée sur l'effet des incinérateurs sur la santé. Celle-ci met en évidence l'aggravation pour les petits garçons du risque de présenter à la naissance, une malformation génitale, l'hypospadias, quand leur mère a habité sous le panache d'un incinérateur durant sa grossesse. Au vu de la sous-utilisation des deux fourneaux et des effets que peuvent causer ce type de traitement des déchets sur la santé, il serait préférable de fermer un des deux fours de l'incinérateur afin de réduire sa capacité de traitement à 60 000 tonnes qui est aujourd'hui plus réaliste. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire comprend l'inquiétude causée par la présence d'un incinérateur de déchets non dangereux sur un territoire. Il convient de rappeler que la réglementation concernant les émissions des incinérateurs a fortement évolué depuis 2000, aussi bien au niveau national qu'européen. Les incinérateurs sont des installations classées pour la protection de l'environnement encadrées par une réglementation très stricte, notamment concernant les teneurs en polluants dans les rejets aqueux et atmosphériques. En particulier, la France impose à tous les incinérateurs depuis 2013 un contrôle plus strict que celui prévu au niveau européen sur les dioxines chlorées, qui consiste à suivre en semi-continu (tout au long du mois) ces dioxines dans les fumées des incinérateurs. Ce système permet une surveillance très contrôlée des émissions. L'agence nationale de santé publique, Santé publique France, sollicitée sur la question des impacts environnementaux et sanitaires d'un projet d'incinérateur, a rappelé que « la mise en œuvre des mesures de gestion du risque a permis de réduire la contribution des émissions d'incinérateurs à la pollution atmosphérique. (…) En effet, s'il n'est pas formellement possible de démontrer à ce jour l'innocuité de telles installations, les connaissances scientifiques disponibles à ce jour indiquent que le sur-risque éventuel qu'elles induisent pour les populations environnantes est faible, au regard d'autres facteurs de risques, notamment environnementaux »*. À l'heure actuelle, l'incinérateur de Lunel-Viel ne fonctionne pas en sous-capacité. Un contrôle inopiné effectué en 2017 sur le site par l'inspection des installations classées a conclu que ce dernier ne présente pas de problème particuliers concernant les rejets atmosphériques. Le suivi en continu et les analyses trimestrielles ponctuelles ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites autorisées en dioxines et furannes. Toutefois, l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets, menée par le conseil régional en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, permettra de faire le bilan des installations de traitement sur le territoire et d'identifier les scénarios d'évolution des capacités de traitement, en particulier de façon à décliner et mettre en œuvre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : en 2025, augmentation à 65 % de la valorisation matière des déchets non dangereux non inertes, généralisation du tri à la source des biodéchets, et réduction de 50 % de la quantité de déchets non dangereux non inertes éliminés en installation de stockage par rapport à 2010.

* Courrier du 1er août 2014 de l'Institut de veille sanitaire (InVS) à l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et mentionnant le numéro thématique - Incinération des ordures ménagères en France : effets sur la santé, Bulletin épidémiologique hebdomadaire, no 7-8, 17 février 2009.

Eau et assainissement

Coupures d'eau illégales

1781. – 10 octobre 2017. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'application des dispositions de la loi interdisant les distributeurs d'eau à

pratiquer des coupures pendant toute l'année. Cette pratique est en effet interdite depuis la promulgation de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Malgré cette loi, certains distributeurs privés continuent de pratiquer des coupures d'eau comme mesure de rétorsion envers des ménages en situation d'impayés. Ainsi, le 13 juin 2017, Véolia a été condamné par le tribunal d'instance de Lens à verser 4 000 euros de dommages et intérêts à un homme d'Hénin-Beaumont allocataire du RSA pour avoir posé une lentille ralentissant son débit d'eau. La SAUR a été condamné pour la même raison le 17 aout 2017 à verser 9 000 euros de dommages et intérêts. Depuis 2015, une quinzaine de décisions de justice vont dans ce sens, reconnaissant la pose de lentilles réduisant le débit d'eau des usagers comme équivalent à une coupure. La fondation France Libertés avait, après la mise en application de la loi, collecté pas moins de 1 200 témoignages de coupures d'eau. La question de l'application de cette loi se pose donc pleinement. La fondation Dannielle Mitterrand - France Libertés, dans son rapport « Droit international à l'eau et coupures d'eau en France » note que si les opérateurs publics appliquent maintenant la loi, les opérateurs privés, eux, l'ignorent sciemment. Les sommes imposées par les tribunaux en dommages et intérêts à ces opérateurs pour leurs pratiques illégales sont insignifiantes comparé à leur chiffre d'affaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour renforcer les sanctions contre les entreprises privées qui ignorent sciemment la loi. Il semble que la meilleure garantie pour son application soit la gestion publique de la distribution d'eau. Il voudrait savoir si le Gouvernement souhaite inciter les collectivités à privilégier ce mode de gestion. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 19 de la loi nº 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi « Brottes », en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles a interdit les coupures d'eau pour impayés à toute époque de l'année, pour l'ensemble des résidences principales, sans conditions de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). En l'état actuel des textes, et comme l'ont confirmé les jurisprudences rendues par la cour d'appel de Limoges le 15 septembre 2016, le tribunal d'instance de Lens le 13 juin 2017 et le tribunal de grande instance de Nanterre le 17 août 2017, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Ces interdictions s'appliquent aux entreprises privées en délégation de service public comme aux collectivités gérant directement la distribution de l'eau. La Constitution du 4 octobre 1958, dans son article 72, établit que « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. » L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Le choix du mode de gestion du service de distribution d'eau potable relève donc de la libre administration des collectivités concernées. Les collectivités qui ont fait le choix de confier à un opérateur privé la mission de distribution de l'eau potable restent néanmoins maîtres d'ouvrage et définissent le cahier des charges de la mission confiée à l'opérateur. La collectivité contrôle et vérifie que l'opérateur remplit sa mission conformément à la loi et au contrat passé entre les deux parties. Elle peut donc sanctionner l'entreprise en cas de non-respect des engagements pris et notamment de coupures ou réductions illégales de débit d'eau.

Environnement

Situation du CEREMA

1807. – 10 octobre 2017. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), né au 1er janvier 2014 de la fusion de services scientifiques et techniques relevant des ministères de l'écologie, des transports, de la cohésion des territoires et du logement. À l'origine, le CEREMA comptait 3 300 agents et était essentiellement financé par une subvention d'État de 224,7 millions d'euros. Depuis lors et malgré les engagements initiaux des ministres de tutelle, son budget et ses effectifs ont été fortement réduits : en 2016, le CEREMA ne comptait plus que 2 900 agents et la subvention de l'État était rabaissée à 211,6 millions d'euros. En 2017, le CEREMA est soumis à un traitement d'exception : ses effectifs baissent de 125 postes soit 4 % de ses effectifs, alors que le ministère applique à ses services et aux autres établissements une baisse moyenne de 2 %. En outre, le CEREMA se réorganise dès à présent pour parvenir à 2 600 agents à horizon 2020, conformément aux instructions de son directeur général. C'est donc à un véritable plan social auquel est actuellement soumis cet établissement, ce qui n'est pas sans conséquences sur les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu aux territoires et à la Nation. Pour cette année 2017, la subvention de l'État est d'ores et déjà réduite de 6,3 millions d'euros par rapport à 2016, sans compter un nouveau gel des crédits prévu d'ici la fin de l'année. L'investissement est en chute libre, mettant en cause la capacité à survivre du CEREMA. Ses moyens de fonctionnement ne lui permettent par ailleurs plus de remplir

complètement ses missions. Le CEREMA se trouve donc dans une situation de grande fragilité. Ses personnels sont dans l'inquiétude. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire subir au CEREMA une telle rigueur budgétaire, ainsi que des éclaircissements sur le sort qu'il compte réserver au CEREMA dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'État (programme nº 159).

Aménagement du territoire
Situation du CEREMA

1952. – 17 octobre 2017. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation de grande fragilité du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif a un champ d'intervention large, puisqu'il est notamment chargé de « contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés » ; « traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation » ; « concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international » ; « assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques et techniques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations » ; « contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, à la sécurité routière et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics ». À l'origine, le CEREMA comptait 3 300 agents et était essentiellement financé par une subvention de l'État de 224,7 milliards d'euros. Depuis, son budget a été fortement réduit, ainsi que ses effectifs. En 2017, ses effectifs baissent de 125 postes. Selon son personnel, les moyens de fonctionnement du CEREMA ne lui permettent plus de remplir correctement ses missions, et l'établissement se trouve dans une situation de grande fragilité. Aussi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement pour le CEREMA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aménagement du territoire
Baisse du budget CEREMA

2194. – 24 octobre 2017. – **M. Grégory Galbadon*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes ressenties par les personnels du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Crée en 2014, le CEREMA comptait alors 300 agents et était essentiellement financé par une subvention de l'État de 224,7 millions d'euros. Depuis lors son budget et ses effectifs ont subi de fortes réductions mettant cet établissement public, centre d'expertise technique et scientifique, en péril. Il lui rappelle que le champ d'intervention du CEREMA est large puisqu'il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques notamment dans les domaines de l'environnement, des transports, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de l'énergie et du climat. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cet outil au service de l'État et des collectivités.

Aménagement du territoire
CEREMA

2195. – 24 octobre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif, né de la fusion des services scientifiques et techniques en charge de l'écologie, des transports, de la cohésion des territoires et du logement, né de la loi nº 2013-431 du 28 mai 2013, couvre un large champ de ressources et d'expertise. L'ambition était d'en faire un outil au service des territoires, pour le compte de l'État ou des collectivités, dans le cadre d'une gouvernance partagée. Or les moyens dévolus au centre, aussi bien humains que financiers, ne semblent plus à la hauteur des missions. Les personnels sont inquiets ; les investissements sont ralentis et la

gouvernance s'affaiblit avec la démission récente du président Gaël Perdriau. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions de court et moyen terme sur le devenir de cette structure, sur laquelle peuvent s'appuyer les élus, dont les besoins d'appui en ingénierie sont croissants.

Aménagement du territoire
Avenir du CEREMA dans le cadre du programme budgétaire n° 159

2424. – 31 octobre 2017. – **M. Éric Bothorel*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les crédits budgétaires accordés au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dans le cadre du projet de loi de finances 2018. À sa création, l'État portait une grande ambition pour cet organisme et voulait en faire un outil au service des territoires, de l'État comme des collectivités. À l'origine, il comptait 3 300 agents et était essentiellement financé par une subvention de l'État de 224,7 millions d'euros. Depuis lors, son budget et ses effectifs ont été réduits : en 2016, il comptait 2 900 agents et la subvention de l'État correspondait à 211,6 millions d'euros. En 2017, le CEREMA connait une baisse de 125 postes, soit 4 % de ses effectifs et, conformément aux instructions de son directeur général, a engagé un plan de réorganisation pour atteindre 2 600 agents à horizon 2020. Ces réductions de crédits budgétaires ont placé le CEREMA dans une situation de grande fragilité, si bien qu'il n'est plus en mesure d'assurer une gestion prévisionnelle de sa masse salariale, un niveau d'investissement suffisant ainsi que de remplir complètement ses missions. C'est pourquoi il l'interroge sur le sort que le Gouvernement compte réserver au CEREMA dans le cadre de la programmation budgétaire pluriannuelle du programme n° 159.

Aménagement du territoire
Réduction du budget du CEREMA

2625. – 7 novembre 2017. – **M. Éric Coquerel*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Les missions du CEREMA sont de promouvoir les modes de gestion des territoires qui intègrent les facteurs environnementaux, économiques et sociaux, d'accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable, et d'apporter un appui d'ingénierie et d'expertise sur les projets d'aménagement nécessitant une approche pluridisciplinaire. En ce sens, il s'agit d'un établissement public au service de l'intérêt général. Pourtant, le CEREMA enregistre des baisses d'effectifs et de subventions de l'État depuis plusieurs années. À l'origine composé de 3 300 agents et financé à hauteur de 224,7 millions d'euros en 2014, la prévision de ses crédits pour 2018 s'élève à 206 millions d'euros pour un plafond d'emplois de 2 796 ETP. Il s'agit d'une baisse considérable qui remet en cause la capacité du CEREMA à exercer correctement ses missions et le service qu'il rend à la Nation. En ce sens, il s'oppose à cette réduction du budget du CEREMA et souhaite connaître les raisons qui ont motivé à une telle purge. D'autre part, il souhaite connaître le devenir du CEREMA tel qu'il est envisagé dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'État (n° 159).

Aménagement du territoire
Devenir du CEREMA

3406. – 5 décembre 2017. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Cet établissement public administratif est né en 2014 de la fusion des CETE, du SETRA, du CETMEF et du CERTU. L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport lui fixe un champ d'intervention large. Le CEREMA apporte ainsi son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, notamment dans les domaines de l'environnement, des transports et de leurs infrastructures, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime, de la mer, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et du logement, de l'énergie et du climat. Alors qu'à l'origine, le CEREMA comptait 3 300 agents et était essentiellement financé par une subvention de l'État à hauteur de 224,7 millions d'euros, son budget et ses effectifs n'ont cessé de diminuer dans les différents collectifs budgétaires : en 2016, il comptait 2 900 agents et la subvention de l'État était de 211,6 millions d'euros. En 2017, ses effectifs baissent de 125 postes, soit 4 % de ses effectifs. Actuellement, les moyens de fonctionnement

du CEREMA ne lui permettent plus de remplir complètement ses missions. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir du CEREMA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de onze services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les cinq années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Environnement

Lutte contre la surconsommation de nos ressources naturelles

2024. – 17 octobre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire préservation de nos ressources naturelles. Le mercredi 2 août a marqué pour notre planète le « jour du dépassement », c'est-à-dire le moment où l'humanité a consommé l'ensemble des ressources que la Terre peut renouveler en une année". Si cette date se stabilise depuis cinq ans, elle survient trois mois plus tôt qu'il y a 30 ans (5 novembre 1985). En effet, chaque année depuis 1971, l'humanité consomme toujours plus vite l'ensemble des ressources que la Terre peut renouveler en une année, et en somme vit à « crédit environnemental ». Ce « dépassement a des effets globaux indéniables : déforestation, hausse des émissions de CO^2, réchauffement climatique. Nos territoires ruraux et nos métropoles peuvent témoigner des conséquences de ce phénomène : sécheresses, inondations, pics de pollution, disparition d'espèces, épuisement des ressources halieutiques. L'auteur de la présente question souligne, en tant que rapporteur de la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale, que notre pays peut contribuer à prendre des mesures de nature à endiguer puis réduire cette marche vers le dépassement. Les pistes sont nombreuses : développement des énergies renouvelables, aide à l'adaptation de notre agriculture, révision de nos politiques de mobilité, réduction de la consommation énergétique de nos bâtiments, lutte contre le gaspillage, développement du recyclage et de l'économie circulaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées pour faire contribuer notre pays à la lutte contre la surconsommation des ressources naturelles.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'analyse sur l'urgence de préserver les ressources naturelles. Le « Plan Ressources pour la France », qui vient d'être finalisé par le ministère de la transition écologique et solidaire, et qui devrait prochainement être transmis au Parlement, alerte sur le caractère insoutenable de l'évolution de la consommation de ressources naturelles et sur la dépendance accrue de notre économie vis-à-vis des ressources naturelles. Il propose un certain nombre d'actions visant à économiser les ressources naturelles et à réduire les

impacts environnementaux et sociaux associés à leur exploitation et leur utilisation. Le Gouvernement a par ailleurs lancé, dès le second semestre 2017, dans le cadre du « Plan Climat », l'élaboration d'une feuille de route sur l'économie circulaire. Elle a pour objectif de maîtriser l'évolution de la consommation de matières en France, et de réduire les impacts environnementaux et sociaux associés à leur extraction et à leur utilisation, en produisant et en consommant de façon plus soutenable et en recyclant davantage et mieux. En effet, face à l'augmentation de l'extraction mondiale des matières (multiplication par 2 entre 1970 et 2010) qui a atteint, en 2015, 85 milliards de tonnes, il est impératif, si l'on veut préserver les ressources naturelles, de réduire non seulement notre consommation de ressources énergétiques fossiles, mais aussi de maîtriser celle des autres catégories de matières : minéraux métalliques, minéraux non métalliques, biomasse. La feuille de route sur l'économie circulaire (qui sera publiée au premier trimestre 2018) contiendra des propositions très concrètes pour aller en ce sens.

Aménagement du territoire

CEREMA

2196. – 24 octobre 2017. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'avenir du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Outil au service des territoires de l'État et des collectivités, cet établissement public portait de grandes ambitions et semblait apporter satisfaction. Mais depuis 2016, les financements ne cessent de baisser, fragilisant grandement le CEREMA. Sa survie semble en cause, générant la disparition de tous les services qu'il rend à la Nation. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de cette structure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire pluriannuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Eau et assainissement

Situation financière et devenir des agences de l'eau

2231. – 24 octobre 2017. – **M. Christophe Euzet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la fragilisation probable de la situation des agences de l'eau au regard des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour l'année 2018. Confrontées aux défis du changement climatique, dont les effets sur l'eau sont chaque année plus perceptibles, et à l'aube d'un 11ème programme (2019-

2024) à l'ambition affichée, les six agences de l'eau françaises telles que définies à l'article L. 213-8-1 du code l'environnement font face à une situation ambivalente. Elles sont d'une importance vitale pour l'intérêt collectif. Toutefois, désormais limitées dans leur financement par un mécanisme de « plafond mordant » dont le seuil sera abaissé pour 2018 tout en demeurant soumises à de nouvelles contributions à destination d'autres agences environnementales, celles-ci devront poursuivre une activité opérationnelle de qualité en faveur des acteurs du secteur. Les arbitrages présentés font état de mesures qui diminueront les ressources financières de ces institutions et limiteront d'autant les subventions destinées à l'accompagnement de projets, portés dans 85 % des cas par des collectivités territoriales. L'article 54 du PLF pour 2018, en prévoyant la création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement grève ainsi le budget des agences de l'eau d'une somme de 297 millions d'euros de dépenses obligatoires (soit 14,1 % de leur budget) ainsi répartie : 195 millions d'euros en faveur de l'Agence française pour la biodiversité, 65 millions pour les parcs nationaux et 37 millions d'euros en faveur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. On ne peut que souscrire à la volonté de parfaire la situation financière des organismes en question. Cela étant, la diminution du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau conformément aux dispositions du I.A.4°) de l'article 19 du PLF pour 2018 interdira que les sommes collectées au-delà du seuil fixé à 2,105 milliards d'euros pour 2018 soient allouées à la politique de l'eau car directement reversées au budget de l'État. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du ministre d'État sur les modalités envisagées pour garantir le maintien d'un niveau d'investissement efficace dans le secteur et sur l'éventuelle mise en œuvre de mécanismes compensatoires visant à poursuivre le financement des projets relatifs à l'eau portés par des collectivités territoriales, sans rompre pour autant avec l'effort de redressement des finances publiques.

Eau et assainissement
Moyens des agences de l'eau

2648. – 7 novembre 2017. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la diminution programmée des moyens financiers et humains alloués aux agences de l'eau. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de plafonner les recettes liées aux redevances sur l'eau, avec un manque à gagner de 175 millions d'euros la première année. Il met fin au prélèvement effectué par l'État sur la trésorerie des agences, qui pesait sur leur budget depuis 2014, mais il augmente la contribution annuelle au financement de l'Agence française pour la biodiversité de 147 millions d'euros par an. Pour compenser ces mesures, le PLF 2018 prévoit la création d'une redevance sur l'artificialisation des sols dont on ne sait ni comment elle sera mise en place, ni combien elle rapportera, et qui sera de toute manière incluse elle-même dans le plafonnement des recettes. Les présidents des comités de bassin estiment qu'environ 400 millions d'euros vont manquer aux agences chaque année. Le projet de loi prévoit par ailleurs la suppression de 48 postes pour les six agences en 2018. De nombreuses associations et collectivités locales craignent que ces restrictions budgétaires pénalisent lourdement les agences de l'eau et conduisent à une dégradation rapide de la qualité des cours d'eau, ce qui rendrait les engagements européens intenables. L'Association des maires de France rappelle pour sa part, dans son communiqué de presse du 14 septembre 2017, que l'argent injecté chaque année par les agences de l'eau dans des projets locaux génèrent des milliards d'euros d'investissement et contribue nettement à l'économie des territoires. Il soutient à son tour que l'intégralité des recettes liées aux redevances sur l'eau devraient être affectées aux agences de l'eau, pour l'accomplissement de leurs missions. À l'aune de tous ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher les coupes budgétaires prévues et pour rendre aux agences de l'eau une plus grande autonomie administrative et financière.

Eau et assainissement
Contribution annuelle des agences de l'eau

2790. – 14 novembre 2017. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la contribution annuelle des agences de l'eau prévue par le projet de loi de finances 2018, au profit d'une part, de l'agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 et 260 millions d'euros, et, d'autre part, au bénéfice de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 et 37 millions d'euros. L'abaissement du plafonnement des redevances pouvant être perçues par les agences de l'eau et la prise en charge par ces dernières des subventions pour charge de service public risquent d'entrainer une perte nette pour l'ensemble des agences de près de 140 millions d'euros, dont 10 millions d'euros qui seront perdus pour l'agence de l'eau Artois-Picardie. Par ailleurs, avec la réduction envisagée de leurs effectifs, les agences de l'eau pourtant essentielles pour les territoires vont voir leur marge de manœuvre réduite. Il lui

demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir que les agences de l'eau ne seront pas mises en difficulté par les orientations budgétaires prévues. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement
Moyens humains et financiers destinés aux agences de l'eau

2791. – 14 novembre 2017. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de la qualité de l'eau en France. La France compte 500 000 km de rivières qui représentent un patrimoine exceptionnel, et participent à l'attractivité du pays. Capital vital pour la qualité de vie des êtres humains, la répartition équilibrée des différents usages de la ressource en eau, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sont des objectifs essentiels visés par les pouvoirs publics, l'ensemble des usagers, des partenaires et des associations. Le modèle mis en place depuis la loi sur l'eau de 1964 repose sur 6 agences de l'eau dont le périmètre d'action correspond aux six grands bassins hydrographiques français. La planification par bassin versant est un élément d'efficacité et d'implication démocratique de tous les acteurs concernés et constitue un modèle de gestion de l'eau à l'échelle européenne. En conséquence il lui demande les moyens humains et financiers que le Gouvernement entend réserver aux agences de l'eau pour assurer leurs missions de préservation et de valorisation des ressources en eau afin de conduire une véritable politique publique de l'eau.

Eau et assainissement
Fonctionnement des agences de l'eau

3232. – 28 novembre 2017. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fonctionnement des agences de l'eau au regard des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour l'année 2018. L'article 54 du projet de loi prévoit la création de deux « contributions des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement », afin de financer l'Agence française de la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune. Si ces prélèvements sont maintenus, les agences de l'eau et les collectivités, dont elles accompagnent les projets, perdraient entre 470 et 497 millions d'euros de recettes, puisqu'un amendement du Gouvernement visant à prélever, en 2018, 200 millions d'euros sur les ressources accumulées des agences de l'eau a déjà été adopté lors de l'examen de la première partie du budget. Or les agences de l'eau élaborent leur 11ème programme d'action 2019-2024, et leurs missions sont sans cesse élargies et renforcées, les collectivités réorganisant, elles, les compétences eau et assainissement et devant mettre en œuvre la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI. Limitées d'autant plus dans leur fonctionnement au regard d'une forte réduction des effectifs des agences de l'eau, elles craignent une baisse d'ambition des territoires et un frein aux dynamiques de bassin en cours. Compte tenu des conséquences économiques, écologiques et sociales elle lui demande ses intentions afin de préserver les moyens des agences de l'eau à la hauteur des missions essentielles qui lui sont confiées.

Eau et assainissement
Agences de l'eau moyens

3931. – 19 décembre 2017. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions budgétaires du PLF 2018 relatives au budget des agences de l'eau. En effet, le PLF 2018 va fortement contraindre les budgets des agences de l'eau qui vont devoir supporter de nouveaux prélèvements auxquels vont s'ajouter un plafonnement de leurs recettes tandis que le champ de leurs missions a été élargi à la biodiversité terrestre et littorale et que 200 postes vont être supprimés durant les cinq prochaines années. Ces dispositions budgétaires vont avoir pour conséquence une réduction importante des aides des agences de l'eau à destination des services publics d'eau et d'assainissement qui réduirait considérablement leur capacité à financer les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires. Cette situation conduirait inévitablement ces services à augmenter le montant de la facture d'eau dans des proportions difficilement supportables pour bien des ménages. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour permettre de remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement
Politique de l'eau

4145. – 26 décembre 2017. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique de l'eau en France. La loi de finances pour 2018 va fortement contraindre les budgets des agences de l'eau qui vont devoir supporter de nouveaux prélèvements auxquels vont s'ajouter un plafonnement de leurs recettes tandis que le champ de leurs missions a été élargi à la biodiversité terrestre et littorale. Ces dispositions budgétaires vont avoir pour conséquence une réduction importante des aides des agences de l'eau à destination des services publics d'eau et d'assainissement, qui peut compromettre leur capacité à financer les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires. En outre, cette situation risque de conduire ces services à augmenter le montant de la facture d'eau, dans des proportions difficilement supportables pour bien des ménages. Aussi, alors que les États généraux de l'alimentation - qui visaient notamment à accompagner la transformation des modèles de production pour de mieux répondre aux attentes et besoins des consommateurs - se terminent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mener une politique de l'eau plus juste et plus équitable.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadrage financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Pour l'année 2018, le plafond des redevances qui pourront être versées aux agences de l'eau a été relevé à 2,28 milliards d'euros au cours du débat parlementaire. Cela correspond au montant attendu des redevances de sorte que ce plafond ne sera pas « mordant », il n'y aura pas de surplus reversé au budget général de l'État. En contrepartie du réhaussement de ce plafond, un prélèvement sur fonds de roulement de 200 millions d'euros a été voté. Il est significatif mais absorbable par la trésorerie des agences de l'eau qui augmente depuis 2014 et qui a atteint plus de 760 millions d'euros. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau contribuent ainsi au redressement des comptes publics engagé par le Gouvernement. Parallèlement, le ministre de la transition écologique et solidaire, a engagé une mission sur les agences de l'eau et les opérateurs de la biodiversité : celle-ci permettra d'analyser les dépenses d'intervention de ces organismes et de s'assurer qu'ils auront bien les moyens nécessaires à leur action. S'agissant du cadrage des priorités d'intervention, celles-ci sont gardées par les objectifs de reconquête du bon état des eaux. Ainsi, après avoir rencontré les présidents des instances de bassin en septembre, le ministre de la transition écologique et solidaire, leur a adressé fin 2017 une lettre de cadrage leur faisant part de mes orientations. Resteront prioritaires les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires qui en ont le plus besoin. À l'inverse, il a invité les instances de bassins à réduire leurs aides aux mesures les moins efficaces, qui traitent les conséquences et non les causes des atteintes à la ressource en eau, qui n'incitent pas à un changement durable de pratiques ou qui répondent à des obligations réglementaires. Le ministre de la transition écologique et solidaire, a également encouragé à la simplification des dispositifs d'aides, et ai pris des premières mesures de simplification de l'instruction des redevances des agences de l'eau, afin d'alléger la charge administrative de ces établissements. Au-delà de ce cadrage des objectifs et des moyens des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, le Gouvernement entend faire de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018, en y associant les parlementaires. Ainsi, le Président de la République a annoncé en novembre 2017 lors du congrès des maires de France la tenue d'Assises de l'eau. Elles se dérouleront au printemps 2018, ce sera l'occasion de réfléchir plus globalement aux besoins en investissements dans le domaine de l'eau, en lien avec les collectivités. Associées aux résultats de plusieurs travaux en cours (mission d'information parlementaire sur la gestion de l'eau, mission interministérielle sur les opérateurs de l'eau et de la biodiversité, conclusions des états généraux de l'alimentation…), les conclusions de ces assises de l'eau pourront être l'occasion de reconsidérer de manière plus approfondie l'organisation, la performance et l'ensemble des services de l'eau pour qu'ils soient plus durables et plus solidaires.

Aménagement du territoire
CEREMA et ingénierie territoriale

2621. – 7 novembre 2017. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation actuelle et le devenir du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public administratif né le 1er janvier 2014 de la fusion des CETE, SETRA, CETMEF et CERTU. Le champ d'intervention de cet établissement public administratif est très large puisqu'il est impliqué dans la mise en œuvre de politiques publiques en termes d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable, dans des domaines tels que les transports, l'environnement, l'urbanisme, etc. Il s'agit donc d'un champ d'action important au regard des enjeux actuels en termes environnementaux et d'aménagement du territoire. Enjeux d'autant plus centraux, par exemple, sur un territoire comme la Corse dont la géographie spécifique d'« île-montagne », mais surtout la pression touristique, amènent à une maitrise plus poussée de ces problématiques. Le Cerema peut être un appui technique non négligeable aujourd'hui, en termes d'études et d'ingénierie, auprès des collectivités. Cependant, les subventions accordées par l'État à cet établissement public administratif, et qui sont sa principale ressource budgétaire, ne font que diminuer d'années en années, contraignant le Cerema à réduire son nombre d'agents, celui-ci étant passé de 3 300 à la création de l'établissement, à 2 900 en 2016. De plus, dans le cadre du budget 2017, le Cerema se voit contraint à une baisse de 4 % de ses effectifs alors que les autres établissements connaissent une baisse moyenne de seulement 2 %. L'établissement public administratif se trouve ainsi dans une situation critique concernant le devenir de ses personnels, mais des conséquences néfastes pourraient également se faire sentir dans les territoires pour lesquels le Cerema est un outil essentiel. C'est pourquoi il l'interroge sur les raisons qui l'ont conduit à faire subir cette procédure restrictive au Cerema, ainsi que sur la stratégie du Gouvernement pour soutenir l'ingénierie dans les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Aménagement du territoire
Devenir du CEREMA et de ses missions

2622. – 7 novembre 2017. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du plan pluriannuel de coupes budgétaires infligées au centre

d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) né en 2014 de la fusion des 8 services techniques territoriaux et des 3 services techniques centraux de l'ancien ministère de l'équipement. Cet établissement public, dont la gouvernance est partagée entre l'État et les collectivités locales, a pour mission d'apporter un appui scientifique et technique à l'État et aux différents échelons de collectivités territoriales pour mettre en œuvre des politiques publiques dans les domaines qui concernent la transition énergétique, l'aménagement des territoires, les transports publics, l'entretien du patrimoine des infrastructures de transport, le logement. Si le CEREMA compte aujourd'hui 3 000 ETP après deux années de réduction budgétaire, ses effectifs seraient amenés à chuter à 2 400 ETP à l'horizon 2022 au regard du cap budgétaire fixé par le Gouvernement pour l'établissement public. 5 millions d'euros seront retranchés du CEREMA en 2018 ainsi que 105 ETP. Cette réduction est, en l'état des projets du Gouvernement, appelée à se proroger dans les mêmes termes chaque année jusqu'en 2022. Première conséquence directe : le directeur général du CEREMA a annoncé le 18 octobre 2017 la fermeture des 3 sites de la direction territoriale d'Ile-de-France (Le Bourget, Trappes et Sourdun) où 180 agents travaillent actuellement. Refusant de cautionner des choix budgétaires qui hypothèquent le devenir des missions assumées par le CEREMA et par contrecoup, les projets de développement portés par les territoires pour leurs habitants, le président de l'établissement public a préféré démissionner de ses fonctions plutôt que de porter le costume de « fossoyeur du CEREMA ». Pour les collectivités locales c'est une double peine qui leur est infligée. D'un côté, 13 milliards d'euros seront retranchés de leur budget réduisant d'autant leurs capacités d'investissements, de l'autre, on réduit les outils d'ingénierie publique mis à leur disposition pour les mener à bien. Enfin, pour les salariés concernés c'est une douche froide avec des mutations non voulues en perspective et des conditions de travail dégradées. Le projet stratégique du CEREMA adopté en avril 2015 qui définit ses missions et ses moyens pour les 5 prochaines années paraît aujourd'hui compromis au regard des choix financiers et humains opérés par le Gouvernement. Le projet précise que le CEREMA doit être identifié par les collectivités territoriales comme un expert et partenaire de proximité. Cela implique de conserver des moyens territorialisés pour adapter au mieux la réponse aux situations locales. Cet axe stratégique est-il compatible avec les réductions d'effectifs et les budgets annoncés ainsi qu'avec la stratégie immobilière du CEREMA qui s'engage dans un processus de fermeture de sites ? L'établissement a également pour ambition d'être porteur d'innovation à toutes les échelles : locale, nationale et internationale au titre de ce même projet stratégique. Est-ce réaliste dans un contexte d'abandon de missions dans les opérations courantes et de contrôle, les plus proches du terrain, pour conserver les moyens d'innovation et de recherche ? En effet, les expérimentations locales sur le terrain nourrissent les innovations qui peuvent être portées ensuite au niveau national voire international. Enfin, il rappelle la nécessité de préserver, pour se prémunir des conflits d'intérêts, d'un outil public d'expertise, d'ingénierie et de contrôle indépendant des lobbys privés. Aussi, Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard du CEREMA, de ses effectifs et de ses missions. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble de tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances

publiques. Par ailleurs, le projet de fermeture de la direction territoriale d'Île-de-France, qui avait été annoncé le 18 octobre 2017 par le directeur général de l'établissement comme un scénario possible, a été suspendu. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Mer et littoral

Extraction de granulats marins

2856. – 14 novembre 2017. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de l'extraction de granulats marins. En France, les mouvements de contestation voient le jour au même rythme que les nouveaux projets concernant ce sujet. Les problématiques environnementales en sont le principal motif. L'île de Sein, la presqu'île de Quiberon, la baie de Lannion, ou encore l'île de Noirmoutier sont quelques exemples parmi les cas français les plus connus. Dans le cas de l'île de Noirmoutier, la communauté de communes s'oppose aux conclusions du rapport fourni par le bureau d'études mandaté par l'extracteur. Elle s'appuie notamment sur l'expérience du site d'extraction de l'île du Pilier, en exploitation depuis 1999. Dès lors la communauté de communes réitère sa désapprobation à l'octroi des deux permis exclusifs de recherches de granulats marins au large de l'île de Noirmoutier et de l'île d'Yeu, sur les sites de Cairnstrath et Astrolabe. Cette opposition se fonde sur le fait que : les différentes études publiées par le CEREMA, IFRENER et la MREAL des Pays de la Loire réalisées sur les incidences de ces campagnes d'extractions ne mesurent pas avec précaution les impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels, pire elles relèvent des incohérences et des incertitudes ; des relevés menés en 2012 sur le site d'extraction du Pilier ont montré que la zone était devenue impropre à la pêche en raison de la détérioration des fonds marins ; la méthodologie choisie par l'extracteur concernant l'érosion du trait de côte n'est pas satisfaisante, le prélèvement de grandes quantités de matériaux dans les fonds marins pourrait perturber le fragile équilibre hydro-sédimentaire, sans compter l'élévation du niveau de la mer. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite présenter dans la première partie de 2018 son plan sur la transition énergétique, surnommé « Green deal », pour soutenir la transition énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que le développement des énergies renouvelables et les nouvelles filières industrielles. Les sables marins n'étant pas une ressource renouvelable, l'extraction de granulats entre en contradiction avec l'objectif de développement durable. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est la vision à long terme et la politique adoptée par le Gouvernement concernant l'extraction de granulats marins ainsi que ses conséquences, et quelle est sa position sur le cas particulier de l'île de Noirmoutier.

Réponse. – Les granulats sont des composants essentiels de la fabrication du béton. Ils servent très majoritairement à la construction de logements et aux infrastructures. Ils sont nécessaires, comme de nombreuses ressources minérales, aux énergies renouvelables. Ce sont les ressources minérales les plus consommées en France avec une moyenne annuelle de 370 millions de tonnes. Le recyclage (7 % de la consommation) progresse d'année en année mais reste limité par les volumes et la part des déchets du BTP réutilisables dans les bétons. Le recyclage ne peut pas satisfaire la demande. Il en est de même avec les matériaux biosourcés malgré leur développement. Si les granulats marins ne représentent qu'environ 2 % de la production annuelle, ils constituent une ressource de proximité non négligeable pour certaines régions côtières. 22 % de la production de granulats des Pays-de-la-Loire provient ainsi de l'exploitation de concessions en mer. En façade atlantique, la consommation en granulats de toutes origines par habitant est supérieure à la moyenne nationale car ces territoires sont très attractifs, ce qui provoque des besoins de construction et d'infrastructures très consommateurs en ressources. Les granulats marins se substituent aux ressources terrestres de plus en plus contraintes par les nécessaires protections des milieux. Concernant spécifiquement les pressions et les impacts de cette activité sur les milieux, ils sont multiples et dépendants des conditions locales. Ils peuvent porter sur la modification de l'état physique et chimique de l'eau par mise en suspension de sédiments, la modification du fond marin, la modification de l'hydrodynamisme et de la dynamique sédimentaire, les impacts sur les espèces marines du fait de la modification de leur milieu et de leur habitat, mais aussi notamment des prélèvements directs d'individus au cours de l'extraction, du dérangement induit par l'augmentation de la turbidité et du niveau sonore. L'activité d'extraction interagit également avec les autres activités en mer, et en particulier avec la pêche. Pour autant, les deux activités ne sont pas incompatibles. Au-delà de la modification du profit du fond marin au droit du site d'extraction, aucun impact irréversible, ni atteinte au trait de cote n'a d'ailleurs été mis en évidence à l'occasion du suivi des concessions, y compris celle du Pilier. Concernant les ressources halieutiques au niveau de ce site, il est à ce stade essentiellement relevé le

développement d'espèces opportunistes capables de recoloniser rapidement le milieu après une perturbation. Pour limiter les impacts sur l'environnement, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre dans le cadre des autorisations d'ouverture de travaux miniers délivrées par les préfets : limitation du périmètre autorisé, maintien d'une couverture sédimentaire pour éviter la mise à nu de la roche et favoriser le repeuplement, exploitation par bandes alternées, choix des périodes d'extraction pour éviter les périodes de reproduction… Ces dernières années, des expériences exemplaires montrent qu'une bonne appréhension scientifique et technique de l'activité d'extraction, avec par exemple la constitution d'un groupement d'intérêt scientifique, est de nature à améliorer considérablement les connaissances permettant ainsi de limiter les impacts de l'extraction de granulats sur l'environnement et de mieux concilier les usages. Une telle démarche, déjà mise en œuvre en Normandie, est encouragée au niveau des façades concernées par cette activité. Sur le plan réglementaire, les exploitations en mer relèvent du code minier et non du code de l'environnement. En 2006, la prise en compte des enjeux environnementaux, la consultation des parties prenantes et la concertation ont été très sensiblement renforcées dans les procédures d'instruction et de délivrance des autorisations. Pour les travaux, elles reposent à présent sur l'étude d'impact et l'enquête publique du code de l'environnement. Néanmoins, les instructions restent exagérément longues et souvent contestées sur les aspects environnementaux et sur la compatibilité avec les autres activités en mer. De plus, ces instructions au coup par coup ne répondent pas aux attentes des acteurs du milieu marin notamment en termes de visibilité dans l'espace et le temps. Les dossiers au large de la Vendée sont emblématiques à cet égard. La loi relative à la reconquête pour la biodiversité a été mise à profit, en 2016, pour introduire le principe d'une planification de l'activité et subordonner les projets portant sur les granulats marins au document stratégique de façade, à mettre en place d'ici 2019. L'un des volets de ce document pourra ainsi porter spécifiquement sur les ressources minérales marines, indiquant un objectif de production pour une première période allant jusqu'à 2030 et définissant un ensemble de contraintes opposables aux demandes d'extraction. La mise en œuvre effective des documents stratégiques de façades dotera ainsi l'État des moyens de gérer la ressource en granulats marins en prenant en compte les besoins économiques de la construction et les enjeux de protection du milieu marin. Les demandes encore en instruction à cette date pourront alors être restreintes, voire refusées, s'il est établi que de nouvelles capacités d'extraction sont inutiles à moyen terme.

Aménagement du territoire

Avenir du CEREMA et de ses missions

2968. – 21 novembre 2017. – **Mme Valérie Lacroute** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir incertain du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Né en 2014 de la fusion des 8 services techniques territoriaux et des 3 services techniques centraux de l'ancien ministère de l'équipement, cet établissement public, dont la gouvernance est partagée entre l'État et les collectivités locales, a pour mission d'apporter un appui scientifique et technique à l'État et aux différents échelons de collectivités territoriales pour mettre en œuvre des politiques publiques dans les domaines qui concernent la transition énergétique, l'aménagement des territoires, les transports publics, l'entretien du patrimoine des infrastructures de transport, le logement. Localement, Mme la députée a pu constater le bon fonctionnement du CEREMA à travers les études de pollution qu'ils ont menées dans le cadre du projet de MOUS à Nemours. Le 18 octobre 2017, la direction générale du CEREMA a annoncé à ces agents, par un simple mail laconique, son projet de fermer la direction Île-de-France d'ici 2020. Pour mémoire, le CEREMA Île-de-France emploie 180 agents répartis sur 4 sites. Le CEREMA a été créé pour devenir un acteur majeur au plan national et dans les territoires, au service des collectivités notamment, pour la transition écologique et la cohésion des territoires. Ces arbitrages ont d'ailleurs récemment provoqué la démission du président du conseil d'administration de l'établissement Gaël Perdriau, maire de Saint-Étienne, qui avait refusé d'être le « fossoyeur du CEREMA ». C'est une mauvaise nouvelle de plus pour les collectivités qui voient ainsi leur capacité d'action encore réduite, après la baisse de leurs dotations. En outre, un rapport du Sénat sur la loi de budget 2017 considérait déjà que « la baisse des moyens de fonctionnement du CEREMA [était] difficilement soutenable ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard du CEREMA, de ses effectifs et de ses missions.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue

l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Par ailleurs, le projet de fermeture de la direction territoriale d'Île-de-France, qui avait été annoncé le 18 octobre 2017 par le directeur général de l'établissement comme un scénario possible, a été suspendu. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Aménagement du territoire

Suppression de postes au CEREMA

2972. – 21 novembre 2017. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les suppressions de poste au CEREMA ainsi que sur l'avenir de ce centre d'études. Elle souhaite lui rappeler les termes du cinquième axe du plan climat qu'il a présenté en juillet 2017 : « La transition écologique se fera dans les territoires, qui ont témoigné de leur forte volonté de se mobiliser pour la transition énergétique, la rénovation des bâtiments, le développement des circuits courts et de l'agriculture durable, l'économie circulaire, la mobilité durable, la lutte contre l'artificialisation des sols ». Le caractère général de cet axe ne lui enlève guère son intérêt et Mme la députée souligne qu'il est certain que la transition écologique ne peut s'envisager sans une coopération étroite entre niveaux de décision, pas plus qu'elle ne saurait être considérée hors d'aucun territoire. Les collectivités territoriales doivent donc y tenir leur place. Pour cela cependant, elles doivent être, et c'est en ce sens que la députée interprète encore à cette heure cet axe du plan climat, accompagnées. Cet accompagnement nécessaire passe notamment par une expertise technique que lesdites collectivités ne sont pas toujours en état de produire par elles-mêmes. Le Gouvernement avait, en 2014, créé à cet effet le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dont la principale fonction est d'évaluer les politiques publiques en matière d'aménagement et de développement durable. En appui au service de l'État, il est d'une utilité encore plus précieuse aux collectivités territoriales. Le 4 octobre 2017, au vu des coupes budgétaires prévues pour le quinquennat, le directeur du CEREMA a démissionné. Nous ne pouvons pas accepter le démantèlement des capacités de l'État pour une cause qui doit, au premier chef, intéresser M. le ministre : ces capacités sont une condition *sine qua non* à la bonne marche de la transition écologique. Le CEREMA permet à des collectivités territoriales de réaliser des économies souvent précieuses, du fait de l'évaluation précise des risques liés aux infrastructures elles-mêmes et à leur environnement. Elle s'étonne de la contradiction flagrante entre la mise en lambeaux du CEREMA et les objectifs généraux du plan climat, notamment en son cinquième axe cité ci-avant. Elle lui demande en conséquence les raisons des coupes budgétaires et de la suppression de 25 % des effectifs d'ici 2022, proportion supérieure aux réductions d'effectifs d'ores et déjà dommageables au sein du ministère. Elle lui demande avec quels moyens il compte maîtriser les grands projets tels que le grand Paris ou les JO de Paris 2024 sans l'expertise du CEREMA. Elle ajoute qu'il est encore possible de revenir sur ces mesures et de sauver les postes de ces personnes hautement qualifiées et dont l'expertise est précieuse.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les

synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Au plan qualitatif, les mesures d'accompagnement nécessaires sont prises de façon continue afin d'assurer au meilleur niveau la qualification et l'expertise des personnels, qui sont une condition essentielle de l'efficacité de l'établissement. Tout est donc mis en œuvre pour que le Cerema dispose des moyens d'agir en appui des territoires dans le cadre du Plan climat et notamment de son cinquième axe, ainsi qu'en apportant son expertise en tant que de besoin aux grands projets tels que le Grand Paris et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Animaux

Plan loup - propositions éleveurs

2979. – 21 novembre 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes exprimées par les éleveurs de l'Aube concernant les prédations des loups sur les territoires d'élevage, dans la perspective du nouveau plan loup 2018-2023. En effet, l'augmentation du nombre d'attaques sur les ovins, bovins, et sur les chevaux, met en péril le pastoralisme, activité essentielle à l'aménagement des territoires, à la biodiversité de la faune et de la flore et au maintien de l'excellence des filières de production de proximité. Or les éleveurs estiment que les mesures annoncées - conditionner les indemnisations à l'utilisation de mesures de protection, prioriser les tirs d'effarouchement, interdire les tirs de prélèvement avant la fin de l'été -, ne constituent pas des conditions suffisantes pour la protection des cheptels et pour maintenir des activités pastorales. Les mesures de protection contre les loups coûtent à la France plus de 26 millions d'euros, dont une partie est payée par les éleveurs directement. Les éleveurs estiment que les difficultés ne seront pas résolues en imposant le principe de la conditionnalité de l'indemnisation des dommages dus au loup. L'objectif affiché par les représentants de la profession agricole est de zéro attaque sur les troupeaux. Supprimer les tirs de prélèvement et ne pas les autoriser à l'ensemble des éleveurs durant toute la campagne, ne saurait aboutir à cet objectif. La FNSEA, la FNO, les JA, l'APCA ont formulé des propositions d'un nouveau schéma de régulation du loup. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend, dans le cadre de ce prochain plan, faire droit à ces propositions et prendre des mesures de gestion de la présence du loup soutenant le pastoralisme et permettant aux éleveurs d'assurer la protection de leur troupeau sans les contraindre par des dispositions toujours plus exigeantes.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans sa mise à jour de la Liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre, l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) classe le loup parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne

doit pas régresser et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loup connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce et de soutenir les éleveurs dont la détresse est bien prise en compte. Le plan national d'action "loup et activités d'élevage" (2018-2023) résulte d'un travail entamé en 2016 avec le lancement d'une démarche collective sur le loup à l'horizon 2025-2030. Les différents acteurs concernés par la présence du loup en France ont participé aux ateliers thématiques de la démarche prospective. Les expertises collectives et les ateliers du groupe de travail ont permis de dresser un bilan de la situation et de fournir des propositions concrètes pour réduire les situations de prédation sur les troupeaux domestiques, gérer les foyers d'attaque et mieux accompagner les éleveurs. Dans ce nouveau plan, des actions visant la réduction de la prédation et la gestion des fronts de colonisation sont prévues. Un meilleur accompagnement des éleveurs et une information dédiée seront proposés pour mieux gérer les perturbations générées par les premières attaques. En outre, sur certains fronts de colonisation, dans lesquels, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, des dispositions particulières concernant le protocole technique d'intervention sont prévues. Dans ces zones, les conditions d'accès aux tirs seront assouplies. Un plafond de prélèvement de loups est par ailleurs fixé à hauteur de 10 à 12 % de la population totale, ainsi que le recommande les scientifiques et dans le but de réduire la prédation. Dans cet objectif, la priorité est donnée à la défense des troupeaux par le recours aux tirs de défense simple et renforcée jusqu'en septembre. Ensuite, les tirs de prélèvement seront utilisés à partir du mois de septembre pour réduire la prédation dans les territoires particulièrement touchés. Un suivi dynamique des attaques permettra d'intervenir de manière ciblée et pertinente. La priorisation des tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loup mais, en situation exceptionnelle, les tirs de défense simple seront mobilisables toutes l'année pour que les éleveurs puissent se défendre en cas d'attaques. Pour mieux soutenir les éleveurs, le projet de plan donne aussi la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup, sous réserve qu'elles soient pilotées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Par ailleurs, des mesures visant à accompagner le pastoralisme face à la prédation lupine sont prévues, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque, et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Enfin, le plan maintient le financement à hauteur de 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau, l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. Ces mesures permettent de freiner la prédation, surtout lorsqu'elles sont cumulées (chien et aide-berger, par exemple), comme l'a démontré une étude conduite en 2016 par le cabinet Terroïko, sur demande du ministère de l'agriculture. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre du plan dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, l'étude sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédations du loup, ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées dans les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif, tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés locales. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État, pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité, est nécessaire.

Développement durable
État des lieux de l'objectif de développement durable 12

3013. – 21 novembre 2017. – **Mme Aude Luquet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les initiatives prises par la France dans le cadre de l'objectif de développement durable 12. Face aux enjeux environnementaux, le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire est un défi pour le pays. Dans cette perspective, une plateforme de consultation publique « économie circulaire » a été lancée

lundi 30 octobre 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire et devra permettre d'établir une feuille de route publiée en mars 2018. Le développement de l'économie circulaire contribue pleinement à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 12 « établir des modes de consommation et de production durable », cela ne couvre pas l'ensemble des cibles de cet objectif. La lutte contre le gaspillage alimentaire constitue par exemple une cible avec l'objectif de réduire de moitié, d'ici 2030 à l'échelle mondiale, le volume de déchets alimentaires par habitant. D'ailleurs, la France n'est pas exemplaire en la matière avec un gâchis alimentaire estimé entre 12 à 20 milliards d'euros par an. De même, la promotion des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, le tourisme durable ou la rationalisation des subventions aux combustibles fossiles font partie des cibles de l'ODD 12. Ainsi, elle lui demande où en est la France dans la réalisation de chaque cible de l'objectif de développement durable 12.

Réponse. – L'objectif de développement durable 12 fait partie des objectifs de développement durable (ODD) prioritaires pour la France. En 2018, il prend une importance encore plus particulière puisqu'il s'inscrit parmi les objectifs qui seront passés en revue à l'ONU, en juillet prochain, au Forum politique de haut niveau relatif à la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Le ministère de la transition écologique et solidaire a inclus l'ODD 12 dans la préparation de la feuille de route pour l'économie circulaire et plus particulièrement dans l'atelier 3 consacré à la consommation et la production durables. Cette prise en compte permet de renforcer la visibilité de cet ODD auprès des parties prenantes et de recueillir leurs avis de façon structurée, que ce soit à travers les nombreuses réunions interactives organisées ou via la plateforme de consultation publique. Toutefois, l'économie circulaire ne couvre effectivement pas l'ensemble du champ de l'ODD 12. C'est pourquoi, cet objectif fait également l'objet de travaux collaboratifs spécifiques à la mise en œuvre de l'Agenda 2030. En effet, en préparation de la revue 2018 des ODD à l'ONU, le ministère a mis en place un dispositif associant les parties prenantes visant, d'une part, à alimenter ce point d'étape français à l'ONU et, d'autre part, à élaborer, en co-construction, une feuille de route pour la mise en œuvre de ces ODD. Le travail a été lancé le 25 septembre 2017 avec l'organisation d'une grande journée consacrée aux ODD ouverte par la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Des ateliers ont permis d'identifier quelques « sous-cibles » de l'ODD 12 prioritaires pour les parties prenantes telles que la commande publique durable, l'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles, l'information du citoyen et du consommateur ou encore la responsabilité sociétale des entreprises.

Eau et assainissement
Réforme de la politique de l'eau

3236. – 28 novembre 2017. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des états généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs », de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides.

Eau et assainissement
Politique de l'eau

3447. – 5 décembre 2017. – **Mme Blandine Brocard*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur sa vision de la politique de l'eau en France. Alors que l'agriculture intensive est la

principale cause des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle ne finance que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Et alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux. Tel est le cas, par exemple, des villes scandinaves qui versent des aides aux propriétaires pour le reboisement des périphéries, afin d'assainir les nappes phréatiques. Par ailleurs, les aides publiques à l'agriculture sont encore très minoritairement versées aux modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Au regard de ces éléments, et suite à la réflexion initiée dans le cadre des états généraux de l'alimentation, elle souhaiterait connaître les pistes de réformes explorées par le Gouvernement pour faire évoluer la politique de l'eau par rapport à la transition écologique.

Eau et assainissement
Politique de l'eau

3448. – 5 décembre 2017. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des États généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs », de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides.

Eau et assainissement
Réforme de la politique de l'eau

3450. – 5 décembre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction de nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution de l'eau, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des États généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du

Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe préleveurs-pollueurs-payeurs, de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides.

Eau et assainissement

Réforme de la politique de l'eau en France

3451. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des états généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs », de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides et le prie d'agréer l'expression de sa haute considération.

Réponse. – La dynamique de protection des ressources en eau captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses a été engagée au niveau national en 2007, lors du Grenelle de l'environnement et a été réaffirmée lors des Conférences environnementales de 2013 et 2016. Ainsi, 1 000 ouvrages de captage dégradés par des pollutions diffuses ont été désignés comme devant être protégés en priorité. Cette action est reprise dans le plan national micropolluants 2016-2021, ainsi que dans le 3ème plan national santé environnement (2015-2019). Faisant suite à la Conférence environnementale de 2016, les services du ministère ont entrepris depuis plus d'un an une démarche participative et innovante avec les différents acteurs impliqués dans la protection de la ressource en eau captée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Elle avait pour objectif d'identifier notamment les mesures pérennes qui permettent d'adapter des pratiques agricoles n'affectant pas la qualité de l'eau à court, moyen et long termes nécessaires au renforcement de cette politique de protection. Sur cette base, une instruction du Gouvernement sera adressée aux différents services de l'État au premier trimestre 2018 afin de remobiliser l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle des territoires au premier rang desquels les collectivités, et de promouvoir les mesures adaptées mises en avant dans le cadre de cette démarche. Si les contributions des usagers agricoles aux recettes des agences de l'eau au titre de la pollution de l'eau ne représentent en effet que 7,7 % des redevances pour pollution, ces redevances ne cessent d'augmenter. Ainsi, les redevances pour pollution diffuse liées aux ventes de produits phytosanitaires destinées principalement à l'agriculture atteignent 144,21 M€ en 2016, dont 41 M€ sont reversés par les agences de l'eau à l'Agence française pour la biodiversité pour soutenir le programme Ecophyto. Cela représente une forte hausse depuis 2013 (103 M €, pour une part globale de 5,9 % des redevances pour pollution payée par les agriculteurs), liée notamment à l'élargissement de l'assiette et d'une hausse des taux de redevances pour pollutions diffuses de certaines substances à compter de 2015. Pour autant, la prévention des pollutions diffuses agricoles reste une priorité majeure pour l'atteinte des objectifs de qualité des eaux. Le soutien des agences de l'eau à des mesures ou des projets portés par les agriculteurs est donc également une priorité et le niveau de ce soutien à vocation à rester important voire croissant. Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité rééquilibrer la fiscalité des agences de l'eau de manière à ce que les usagers agricoles, actuellement bénéficiaires nets du système des agences de l'eau, contribuent plus fortement à ce système dans les prochains 11èmes programmes d'interventions 2019-2024 des agences de l'eau. Ainsi, la baisse du plafond global des recettes des agences de l'eau, prévue en loi de finances 2018, vise à bénéficier en particulier à la baisse des taux de redevances des usagers domestiques de l'eau, comme le prévoit la lettre adressée fin 2017 aux présidents des instances de bassin afin de leur faire part des orientations relatives aux 11èmes programmes des agences de l'eau. Par ailleurs, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la clôture

des États généraux de l'alimentation, la redevance pour pollutions diffuses sera modifiée pour tenir compte de la dangerosité des produits et financer l'accompagnement des agriculteurs et les actions du programme Ecophyto. Au-delà de leurs actions en faveur des changements de pratiques agricoles pour la préservation de la qualité de l'eau, les agences de l'eau reversent chaque année 41 M€ à l'Agence française pour la biodiversité pour la mise en œuvre des actions nationales du plan Ecophyto consacré à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques et impacts associés. Elles consacrent par ailleurs 30 M€ pour sa mise en œuvre régionale. Ses moyens sont consacrés à orienter l'agriculture vers des pratiques et systèmes plus économes en produits phytopharmaceutiques en finançant, notamment, des actions de recherche sur les alternatives aux produits phytopharmaceutiques, le réseau des fermes de référence et d'expérimentation DEPHY, l'accompagnement des groupes d'agriculteurs vers la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'acquisition de matériels plus performants ou de substitution ou encore la conversion à l'agriculture biologique. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé le 19 janvier dernier, un plan d'actions pour diminuer l'usage des produits phytopharmaceutiques et pour une agriculture moins dépendante aux pesticides. Ce plan d'actions, soumis à la concertation des parties prenantes, propose notamment de revoir le dispositif de la redevance pour pollutions diffuses pour inciter à réduire les consommations et contribuer au financement des transitions. En matière de lutte contre la pollution par les nitrates agricoles, le dispositif réglementaire français a été entièrement rénové depuis 2010, ce qui a permis de clore en 2016 le contentieux européen pour insuffisance du programme d'actions français. Ainsi, les mesures permettant de limiter les fuites de nitrates dans les milieux, notamment l'eau, ont été renforcées pour toutes les exploitations en zone vulnérable, notamment l'obligation de couverture des sols en hiver, de capacités de stockage suffisantes des effluents d'élevage, de périodes d'interdiction d'épandage plus longues et d'équilibre des apports en engrais au juste besoin des cultures. Ces mesures sont renforcées au niveau local dans les programmes d'actions régionaux, qui sont réexaminés tous les quatre ans et, le cas échéant, révisés en fonction des résultats obtenus sur la qualité de l'eau. Concernant la gestion quantitative de l'eau, suite à l'important épisode de sécheresse ayant touché de nombreux départements lors de l'été 2017, des actions concrètes ont été présentées en conseil des ministres du 9 août dernier conjointement par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et par le ministère de la transition écologique et solidaire. La politique de gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit désormais dans le cadre de cette communication autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource, grâce notamment à l'innovation, et faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Enfin, le ministre de la transition écologique et solidaire, sera particulièrement vigilant lors des discussions interministérielles sur le renouvellement de la politique agricole commune post 2020 afin qu'elle soit davantage au service de la transition vers des systèmes agricoles plus économes en intrants et moins impactant pour l'environnement.

Fonctionnaires et agents publics

La baisse des effectifs à Météo-France

3495. – 5 décembre 2017. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de Météo-France. Les employés de l'établissement public de Météo-France font part depuis de nombreux mois de leur vive préoccupation concernant le devenir de la structure et sur leur capacité à continuer d'effectuer un travail de qualité dans le futur. En effet, les effectifs de Météo-France sont en baisse constante depuis une dizaine d'années. Il y avait 3 700 agents en 2008 contre moins de 3 000 agents en 2017. Les départs à la retraite, alors que l'âge médian des agents de Météo-France est de 52 ans, ne sont remplacés qu'à hauteur d'un sur cinq désormais. Pour 2018, 95 postes vont être supprimés et sont programmées à horizon 2022 entre 450 et 500 suppressions en équivalent temps plein. Les agents sont très inquiets quant à l'avenir de Météo-France. Pourtant, cet établissement public joue un rôle fondamental dans la connaissance du climat, dans la transmission des informations et du savoir et dans la sensibilisation du public aux effets dévastateurs du dérèglement climatique. Météo-France est donc un acteur majeur dans la production scientifique et dans l'anticipation des événements climatiques de grande ampleur et son démembrement progressif est une erreur stratégique. Il convient de mettre fin à la désorganisation du service public météorologique pour qu'il puisse de nouveau remplir pleinement son rôle. Ainsi, elle lui demande s'il mettra fin à la baisse constante des effectifs chez Météo-France. De plus, elle lui demande s'il est envisagé la mise en place d'une étude sur les bénéfices socio-économiques des services météorologiques comme le demande l'ensemble des organisations syndicales.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très attaché au rôle fondamental que joue et doit continuer à jouer Météo-France dans les domaines de la connaissance du climat, du changement climatique et de la prévision météorologique. Il convient tout d'abord d'indiquer que les axes stratégiques du contrat d'objectifs et de performance 2017-2021 sont confirmés : mettre la logique de service au cœur du

fonctionnement de Météo-France, faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques, maintenir au meilleur niveau à l'échelle internationale la recherche et les infrastructures essentielles, et mobiliser les leviers d'efficience permis par les évolutions scientifiques et technologiques. Néanmoins, la mise en œuvre de ce contrat d'objectifs doit respecter le cadre du rétablissement des comptes publics, qui se traduit par des engagements en matière de réduction des dépenses publiques. Ainsi, pour s'inscrire dans la programmation budgétaire pluriannuelle, la trajectoire des effectifs prévue pour les 5 années qui viennent prolonge l'évolution fixée entre 2017 et 2018. Par ailleurs, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a confié le 24 novembre 2017 la réalisation d'une étude sur les bénéfices socio-économiques des services météorologiques à France Stratégie, qui lui rendra ses conclusions pour le mois de mars 2018. Cette évaluation socio-économique portera sur l'ensemble des activités de Météo-France, tant en ce qui concerne les données que les services produits. Elle prendra notamment en considération les domaines des 21 politiques publiques identifiées comme prioritaires par le programme Action Publique 2022, lancé par le Premier ministre le 26 septembre 2017, dont l'enseignement supérieur et la recherche, la défense, l'Outre-Mer, les sécurités, le soutien à l'agriculture et à la forêt, la politique des transports, l'énergie et le logement.

Mines et carrières

Dépollution du site minier à Salau : l'État doit prendre ses responsabilités

3545. – 5 décembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques de pollution des déchets miniers à Salau (Ariège). À la fin du mois d'octobre 2017 des militants de différentes organisations de la région ont mené une action afin d'alerter les responsables politiques et la population des risques de pollution. Des études menées par Géodéris avaient conclu à une pollution limitée en aval du site minier. Afin d'affiner et d'améliorer la méthode d'analyse, une autre étude a été menée en juin 2017. Bien qu'il soit nécessaire d'attendre les résultats de l'enquête, elle souhaiterait rappeler l'importance et l'urgence d'une dépollution complète de l'ancien site minier. Depuis la fermeture du site en 1987 c'est plus d'un million de mètres cubes de déchets pollués à l'arsenic et à d'autres substances nocives pour l'environnement qui s'accumulent. Les conditions de stockage semblent insuffisantes, lors d'une visite elle a constaté que des sacs éventrés laissaient s'écouler les résidus dans la nature et dans la rivière du Salat. De plus, l'intérieur de la mine présente des transformateurs contenant du PCB mais aucune mesure satisfaisante n'a pour le moment été annoncée pour les traiter. Indépendamment des résultats de l'étude menée en juin 2017, il est de la responsabilité de l'État d'intervenir pour la dépollution totale du site. En effet, l'ancienne exploitation était assurée par la société minière d'Anglade composée principalement du BRGM (donc de l'État) et du groupe Paribas, actuellement BNP-Paribas. En tant qu'ancien actionnaire et organe décisionnaire, l'État est doublement impliqué dans cette problématique sanitaire et environnementale. Que ce soit en tant que responsable de la pollution ou par sa compétence à imposer à BNP-Paribas une dépollution, l'État ne peut rester inactif. Or le Gouvernement ne prévoit aucune solution de dépollution tandis que les différents responsables politiques se renvoient un à un le dossier. Dans un contexte de lourdes tensions autour du permis exclusif de recherche de mines à Salau, le silence et l'inaction des autorités face à cette dépollution n'augurent rien de bon sur l'éventuelle exploitation de la mine ou bien sur le permis d'exploration accordé. Elle joint sa voix à celle des associations et syndicats de l'Ariège pour lui demander une dépollution totale et complète du site minier ainsi que pour rappeler au Gouvernement la responsabilité qui est la sienne dans ce dossier.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation de l'ancienne mine de Salau. La procédure d'arrêt de l'exploitation minière a été conduite après la fin de l'exploitation, jusqu'à ce que la renonciation à la concession minière soit acceptée par arrêté ministériel du 15 février 2000. Dès lors, la surveillance et la prévention des risques miniers de l'ancienne exploitation ont été transférées à l'État. Dans ce cadre, une surveillance annuelle des dépôts miniers est réalisée pour le compte de l'État par le département prévention et sécurité minière (DPSM) du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). En revanche, ce n'est qu'en cas de disparition ou de défaillance de l'ancien exploitant que l'État devient garant de la réparation des dommages miniers causés par son ancienne exploitation, à savoir ceux susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes. En ce qui concerne les risques liés aux dépôts de déchets miniers et aux eaux de l'émergence minière, la surveillance assurée par le DPSM ces dernières années n'a pas montré d'évolution. En 2011-2012, une première étude réalisée par GEODERIS, expert de l'État pour l'après-mine, afin d'évaluer l'impact de l'ancienne exploitation minière, a conduit à proposer des mesures simples de gestion (par exemple, au niveau des dépôts, réduire l'envol des poussières, entretenir et curer les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement). Compte tenu du permis exclusif de recherche (PER) octroyé à la société Variscan, cette dernière envisageant une reprise éventuelle des dépôts, seule la mise en place de panneaux d'information au niveau de l'ancien carreau minier a été réalisée et la surveillance a

été bien entendu poursuivie. L'octroi de ce PER a été conditionné à la réalisation par Variscan d'une évaluation des risques environnementaux et sanitaires pour les travailleurs et les riverains. Si cette dernière mettait en évidence un risque ne pouvant être maîtrisé, la préfète de l'Ariège ne donnerait pas suite aux demandes d'autorisation de travaux miniers déposées par Variscan, privant ainsi de tout effet le PER. Il convient néanmoins de noter que les travaux de reconnaissance nécessaires à cette étude sont actuellement bloqués par les conséquences d'un arrêté municipal interdisant l'accès au site. S'agissant des polychlorobiphényles (PCB), plusieurs documents font état d'une purge, réalisée par l'ancien exploitant, du pyralène sur les transformateurs présents dans les galeries de la mine. Par ailleurs, en 2017, une étude complémentaire a été lancée par GEODERIS, avec pour objectif la caractérisation de l'état des milieux en aval du site minier. Les résultats de cette étude ne seront connus qu'à l'été 2018. Toutefois, une étude réalisée par la fédération départementale de la pêche pour Variscan, remise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au début du mois de janvier 2018, indique que le tronçon des Cougnets, à l'aval de la mine, présente des traces de PCB, sans toutefois contrevenir aux normes de consommation en vigueur. Étant donné l'absence de nécessité urgente de procéder à des travaux pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'attendre, avant de décider de travaux éventuels à mener, le rendu de l'étude de GEODERIS et les résultats de l'évaluation quand elle pourra être menée par Variscan. En tout état de cause, les éventuels travaux de sécurité à mener, dans le cas où Variscan ne pourrait pas donner suite à son PER, seraient en premier lieu à la charge de l'ancien exploitant.

Animaux

Pour un « plan loup 2018-2023 » répondant aux attentes du pastoralisme

3883. – 19 décembre 2017. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les préjudices et les dommages importants que subissent les éleveurs à l'occasion des attaques de troupeaux par les loups. Il lui rappelle que ce phénomène de prédation qui touche de plein fouet le pastoralisme va s'accentuant d'une façon inquiétante depuis de nombreuses années et concerne les troupeaux de caprins d'ovins et de bovins. On a dénombré en 2016 plus de 10 000 animaux tués. Ces inquiétantes données chiffrées attestent l'inefficacité de l'actuel plan d'action national sur le loup et les acteurs de ces filières qui vivent cette prédation au quotidien souhaitent que soit mis en place un plan loup plus protecteur des élevages afin d'exercer leur activité dans de meilleures conditions de sérénité. Le pastoralisme en région PACA qui contribue notamment à l'aménagement des territoires et à l'excellence des filières de production locales est gravement touché par ce phénomène très préoccupant. Or les propositions présentées le 10 novembre 2017 concernant le « plan national d'action 2018-2023 sur le loup » sont loin de répondre aux attentes du mode agricole et des collectivités concernées. Aussi, les professionnels des différentes filières d'élevage souhaitant pouvoir défendre plus avant leurs troupeaux, ils forment le vœu qu'un objectif « zéro attaque » soit réellement fixé, qu'une meilleure indemnisation des troupeaux prédatés soit mise en place et enfin que soit ouverte une réelle concertation avec tous les acteurs concernés. Alors que le Parlement européen vient de reconnaître le préjudice causé par les loups sur le développement durable des écosystèmes et des zones rurales, il lui demande si le Gouvernement entend prendre enfin de réelles mesures de soutien du pastoralisme de notre pays.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans sa mise à jour de la Liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre, l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) classe le loup parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loup connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce sur notre territoire, conformément à nos engagements pour la biodiversité et de soutenir les éleveurs dont nous comprenons la détresse. L'élaboration du nouveau plan national Loup en cours d'élaboration (2018-2023) est menée avec le ministre chargé de l'agriculture en s'appuyant sur les dernières données scientifiques et cherchant à renforcer la concertation avec tous les acteurs. Dans ce projet de plan, présenté le 12 décembre 2017, la protection et la défense des troupeaux sont privilégiées. Les conditions de tirs vont être assouplies et les mesures de protection adaptées. L'effort devrait être porté sur les « foyers d'attaque », où les troupeaux sont victimes d'attaques fréquentes et sur les fronts de colonisation. La priorisation des tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loup à hauteur de 10 à 12 % de la population afin de respecter son bon état de conservation. Cependant, les tirs de

défense simple seront autorisés en situation exceptionnelle pour que les éleveurs puissent se défendre jusqu'à la fin de l'année. Le plan prévoit la pérennisation de la brigade loup existante et laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il sera également proposé des mesures d'accompagnement des éleveurs, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Le rôle du préfet coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera renforcé pour continuer sa mission d'évaluation du dispositif et d'arbitrage dans la mise en œuvre du protocole d'intervention. Enfin, le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. La nécessité de mettre en œuvre au préalable des mesures de protection pour percevoir des indemnisations au-delà de la deuxième attaque permettra de mieux généraliser le recours à la protection des troupeaux. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, les études sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédations du loup ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui nous donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées par les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés qui persisteraient. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État est aussi nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité.

Énergie et carburants

Données personnelles - compteur - Linky

3940. – 19 décembre 2017. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le traitement des données recueillies par les compteurs Linky en cours de déploiement sur le territoire national. Ces nouveaux compteurs électriques enregistrent des informations variées telles que la puissance instantanée active, réactive, et apparente, ainsi que les tensions et courant par exemple. Isolément ces mesures n'ont qu'un intérêt fort limité. Mais lorsqu'on les rassemble en quantité suffisante, il est possible de construire, pour chaque foyer équipé, ce que l'on appelle une courbe de charge. Plusieurs sources indiquent que l'analyse de cette courbe de charge permet de connaître les habitudes du foyer concerné : nombre d'occupants, fréquentation des lieux, heure de coucher/lever, volume d'eau chaude consommée, etc. Dans sa délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012, la CNIL reconnaît sans équivoque que « la courbe de charge peut ainsi permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées ». Sachant que la fiabilité et la précision des interprétations de cette courbe de charge dépendent de la fréquence d'enregistrement des données qui la composent, la commission propose « que des mesures techniques mises en œuvre dans les compteurs rendent strictement impossible la collecte, par l'intermédiaire de l'infrastructure des gestionnaires de réseau, de la courbe de charge à un pas inférieur à 10 minutes ». On pourrait se satisfaire du fait que, lors de leur installation, les compteurs Linky soient programmés pour enregistrer les données toutes les demi-heures, localement, et pour les transmettre seulement une fois par jour au centre de traitement d'Enedis. Il n'en demeure pas moins que techniquement, ces compteurs peuvent fournir la courbe de charge toutes les deux secondes *via* l'émetteur radio Linky (ERL) et la télé-information client (TIC). De plus, il n'a échappé à personne que le président d'Enedis n'a pas caché son enthousiasme à l'idée que sa société devienne l'un des plus grands opérateurs de *big data* du pays. Ses multiples déclarations à la presse inquiètent de nombreux usagers et associations qui craignent une utilisation commerciale des données récoltées grâce aux compteurs Linky. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures sont prévues pour garantir le libre consentement des usagers quant à la nature des données enregistrées ainsi qu'à leur utilisation par des tiers.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données recueillies par les compteurs Linky en cours de déploiement sur le territoire national. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en

prévoyant notamment que la communication de ces données ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'usager qui en est le propriétaire. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret 2017-948 du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'usager concerné. La protection du système de gestion des données respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. En ce qui concerne la courbe de charge, les textes prévoient son enregistrement au pas horaire dans le compteur du consommateur, sauf si celui-ci s'y oppose. Par contre, aucune diffusion de cette courbe vers le système d'information d'Enedis ou vers des tiers ne peut avoir lieu sans le consentement express du consommateur. L'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur communicant se fait par défaut, mais le consommateur peut à tout moment consulter la liste des tiers à qui il a donné accès à ces données et supprimer de cette liste les tiers pour lesquels il décide d'interrompre cette mise à disposition. Le libre consentement des usagers sur la nature des données enregistrées et leur utilisation est donc garanti par ces dispositions.

Aménagement du territoire

Interrogations autour du CEREMA et des centres d'études

4104. – 26 décembre 2017. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les suppressions de poste au CEREMA ainsi que sur l'avenir de ce centre d'études. Il souhaite lui rappeler les termes du cinquième axe du plan climat qu'il a présenté en juillet 2017 : « La transition écologique se fera dans les territoires, qui ont témoigné de leur forte volonté de se mobiliser pour la transition énergétique, la rénovation des bâtiments, le développement des circuits courts et de l'agriculture durable, l'économie circulaire, la mobilité durable, la lutte contre l'artificialisation des sols ». Le caractère général de cet axe ne lui enlève guère son intérêt et M. le député souligne qu'il est certain que la transition écologique ne peut s'envisager sans une coopération étroite entre niveaux de décision, pas plus qu'elle ne saurait être considérée hors d'aucun territoire. Les collectivités territoriales doivent donc y tenir leur place. Pour cela cependant, elles doivent être, et c'est en ce sens que le député interprète encore à cette heure cet axe du plan climat, accompagnées. Cet accompagnement nécessaire passe notamment par une expertise technique que lesdites collectivités ne sont pas toujours en état de produire par elles-mêmes. Le Gouvernement avait, en 2014, créé à cet effet le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dont la principale fonction est d'évaluer les politiques publiques en matière d'aménagement et de développement durable. En appui au service de l'État, il est d'une utilité encore plus précieuse aux collectivités territoriales. Le 4 octobre 2017, au vu des coupes budgétaires prévues pour le quinquennat, le directeur du CEREMA a démissionné. On ne peut pas accepter le démantèlement des capacités de l'État pour une cause qui doit, au premier chef, intéresser M. le ministre : ces capacités sont une condition *sine qua non* à la bonne marche de la transition écologique. Le CEREMA permet à des collectivités territoriales de réaliser des économies souvent précieuses, du fait de l'évaluation précise des risques liés aux infrastructures elles-mêmes et à leur environnement. Il s'étonne de la contradiction flagrante entre la mise en lambeaux du CEREMA et les objectifs généraux du plan climat, notamment en son cinquième axe cité ci-avant. Il lui demande en conséquence les raisons des coupes budgétaires et de la suppression de 25 % des effectifs d'ici 2022, proportion supérieure aux réductions d'effectifs d'ores et déjà dommageables au sein du ministère. Il lui demande avec quels moyens il compte maîtriser les grands projets tels que le grand Paris ou les JO de Paris 2024 sans l'expertise du CEREMA. Il ajoute qu'il est encore possible de revenir sur ces mesures et de sauver les postes de ces personnes hautement qualifiées et dont l'expertise est précieuse.

Réponse. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de 11 services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'Etat et les collectivités territoriales. Le Cerema a ainsi vocation à devenir un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire plurianuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique "Action Publique 2022" engagée par le Gouvernement. Dans ces conditions, l'allocation des moyens budgétaires et humains au Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée globalement en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. Ainsi, l'évolution de la subvention pour charges de service public (SCSP) est de - 2,36 % en

moyenne annuelle sur la période 2014-2018 et celle des effectifs de - 2,97 % en moyenne annuelle sur cette même période (en ETPT – équivalent temps plein travaillé). La trajectoire prévue pour les 5 années qui viennent est la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public. Une grande attention a été portée pour 2018, comme depuis sa création, au niveau des moyens qui sont alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget initial pour 2018 présente plusieurs indicateurs positifs : la subvention dont il bénéficiera est prévue en quasi stabilité par rapport à l'exercice 2017 (soit - 0,6 %), le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont prévues également en stabilité au regard de 2017 (soit + 0,2 %). En outre, l'effort qui a été fait en faveur de l'investissement depuis la création de l'établissement se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et à préparer l'avenir, ceci alors même qu'il participe, comme l'ensemble des tous les opérateurs, à la mise en œuvre du projet de redressement des finances publiques. Au plan qualitatif, les mesures d'accompagnement nécessaires sont prises de façon continue afin d'assurer au meilleur niveau la qualification et l'expertise des personnels, qui sont une condition essentielle de l'efficacité de l'établissement. Tout est donc mis en œuvre pour que le Cerema dispose des moyens d'agir en appui des territoires dans le cadre du Plan climat et notamment de son cinquième axe, ainsi qu'en apportant son expertise en tant que de besoin aux grands projets tels que le Grand Paris et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Au-delà, pour qu'une réflexion puisse s'engager de façon éclairée sur les transformations possibles de l'action du Cerema à l'horizon de 2022, le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires ont chargé conjointement le Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude sur le Cerema qui donnera lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduira par des recommandations en mai.

Animaux

Dispositions du plan loup 2018-2023 - territoires herbagers

4111. – 26 décembre 2017. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions du plan loup 2018-2023. En 2016, plus de 10 000 bêtes ont été tuées en France dans des attaques attribuées aux loups. Les conséquences économiques sont importantes avec un budget de 22,5 millions d'euros affecté en 2016 à l'indemnisation des éleveurs et à la subvention de moyens de protection des troupeaux. De même, le nombre de victimes d'attaques a plus que doublé ces cinq dernières années, passant de 4 921 en 2011 à 10 200 tués en 2016. D'autre part, la population des loups ne cesse d'augmenter. Ainsi, ils seraient 360 en France en 2017, contre 292 lors du dernier comptage publié en 2016, soit une hausse de 23 % selon l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Cette augmentation fait craindre corrélativement une hausse du nombre d'attaques de troupeaux, à mesure que le loup se répand sur le territoire national et menace aujourd'hui les territoires herbagers. L'élevage herbager répond aux enjeux de société que sont l'accès à une alimentation de qualité et l'entretien des paysages et habitats naturels. À terme, l'exposition non maîtrisée des troupeaux herbagers aux loups pourrait mener à la disparition des fermes dans certains territoires, à l'industrialisation de l'agriculture et à la multiplication des élevages hors sol. Les agriculteurs s'inquiètent donc, à juste titre, des mesures qui seront prises lors du plan loup 2018-2022, en faveur des territoires herbagers, potentiellement exposés à ce prédateur. Les spécificités des territoires herbagers sont caractérisées par un élevage sur de multiples petites parcelles entraînant une prise en charge plus élevée des frais de protection par l'État. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, dans le plan loup 2018-2023, afin de protéger les troupeaux installés sur des territoires herbagers et les aides qu'il compte apporter pour ces territoires spécifiques.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans sa mise à jour de la Liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre, l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) classe le loup parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loup connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce sur notre territoire, conformément à nos engagements pour la biodiversité et de soutenir les éleveurs dont nous comprenons la détresse. L'élaboration du nouveau plan national Loup en cours d'élaboration (2018-2023) est menée avec le ministre chargé de l'agriculture

en s'appuyant sur les dernières données scientifiques et cherchant à renforcer la concertation avec tous les acteurs. Dans ce projet de plan, présenté le 12 décembre 2017, la protection et la défense des troupeaux sont privilégiées. Les conditions de tirs vont être assouplies et les mesures de protection adaptées. L'effort devrait être porté sur les « foyers d'attaque », où les troupeaux sont victimes d'attaques fréquentes et sur les fronts de colonisation. La priorisation des tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loup à hauteur de 10 à 12 % de la population afin de respecter son bon état de conservation. Cependant, les tirs de défense simple seront autorisés en situation exceptionnelle pour que les éleveurs puissent se défendre jusqu'à la fin de l'année. Le plan prévoit la pérennisation de la brigade loup existante et laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il sera également proposé des mesures d'accompagnement des éleveurs, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Le rôle du préfet coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera renforcé pour continuer sa mission d'évaluation du dispositif et d'arbitrage dans la mise en œuvre du protocole d'intervention. Enfin, le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. La nécessité de mettre en œuvre au préalable des mesures de protection pour percevoir des indemnisations au-delà de la deuxième attaque permettra de mieux généraliser le recours à la protection des troupeaux. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, les études sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédations du loup ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui nous donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées par les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés qui persisteraient. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État est aussi nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité.

Animaux

Plan loup

4114. – 26 décembre 2017. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions contenues dans le nouveau plan loup annoncé récemment pour les années 2018 à 2023. Ce document de cadrage, attendu de longue date, en particulier par les éleveurs des massifs touchés par la prédation du loup, et leurs représentants, est source de beaucoup d'inquiétudes et également de réserves très fortes partout dans le pays. Il semble difficile d'envisager une amélioration des conditions de coexistence du loup et des troupeaux à l'aune de la mise en œuvre de ces mesures. Pire, il est même à craindre que la situation, déjà particulièrement tendue, ne s'aggrave encore. Un élément pose particulièrement question, celui du nombre de loups présents sur le territoire national. Alors que le plan loup prévoit qu'il « monte » à 500 sur la période 2018-2023, de forts doutes planent sur le nombre exact d'individus actuellement recensés, et par voie de conséquence sur les modalités de leur comptage. Il lui demande de lui fournir des éléments précis sur la nature et la fiabilité des comptages effectués, les mesures d'amélioration de la précision de ces dénombrements envisagés, et les outils/prestataires utilisés pour effectuer ces opérations.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée », inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne, mais aussi aux annexes II et IV la Directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune, Flore », où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire ». Dans sa mise à jour de la Liste rouge des espèces de mammifères menacées communiquée le 15 novembre, l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN) classe le loup parmi les espèces vulnérables. Sa protection vise l'atteinte d'un bon état de conservation de la population, qui ne doit pas régresser et une expansion de son territoire dans tous les habitats qui lui sont favorables. La population de loup connaît d'ailleurs une augmentation régulière depuis son retour naturel en France en 1992. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité en rééquilibrant les écosystèmes, mais impose aussi de prendre en

compte les conséquences de nature socio-économique dues à sa présence sur les territoires. Face à ce constat, le Gouvernement se fixe le double objectif d'assurer la viabilité de l'espèce sur notre territoire, conformément à nos engagements pour la biodiversité et de soutenir les éleveurs dont nous comprenons la détresse. L'élaboration du nouveau plan national Loup en cours d'élaboration (2018-2023) est menée avec le ministre chargé de l'agriculture en s'appuyant sur les dernières données scientifiques et cherchant à renforcer la concertation avec tous les acteurs. Dans ce projet de plan, présenté le 12 décembre 2017, la protection et la défense des troupeaux sont privilégiées. Les conditions de tirs vont être assouplies et les mesures de protection adaptées. L'effort devrait être porté sur les « foyers d'attaque », où les troupeaux sont victimes d'attaques fréquentes et sur les fronts de colonisation. La priorisation des tirs par le préfet coordonnateur devra permettre de respecter un plafond de prélèvement de loup à hauteur de 10 à 12 % de la population afin de respecter son bon état de conservation. Cependant, les tirs de défense simple seront autorisés en situation exceptionnelle pour que les éleveurs puissent se défendre jusqu'à la fin de l'année. Le plan prévoit la pérennisation de la brigade loup existante et laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il sera également proposé des mesures d'accompagnement des éleveurs, comme les brigades de bergers mobiles pouvant venir en renfort pour soulager les éleveurs lors des recrudescences d'attaque et la rénovation des infrastructures pastorales (cabanes). La création d'une filière « chien de protection » permettra de s'assurer de la fiabilité des chiens et de partager sereinement les espaces naturels. Le rôle du préfet coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes sera renforcé pour continuer sa mission d'évaluation du dispositif et d'arbitrage dans la mise en œuvre du protocole d'intervention. Enfin, le plan maintient le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques. Elles sont constituées de 50 % de crédits nationaux et de 50 % de cofinancements du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Ces aides visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation. La nécessité de mettre en œuvre au préalable des mesures de protection pour percevoir des indemnisations au-delà de la deuxième attaque permettra de mieux généraliser le recours à la protection des troupeaux. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à approfondir la politique mise en œuvre, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ainsi, les études sur les nouveaux moyens de détection et d'effarouchement des loups, sur la résilience du pastoralisme confronté aux prédations du loup ainsi que sur l'impact des tirs sur la régulation de la prédation et sur la démographie de l'espèce seront autant d'éléments qui nous donneront des clés pour renforcer l'efficacité de l'action publique. La conciliation de la protection du loup et du développement du pastoralisme constitue un nouveau défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs concernés par le dossier afin que des solutions durables soient apportées aux difficultés rencontrées par les territoires. Les élus ont un rôle important dans ce dispositif tant pour la diffusion des informations que pour faire remonter aux niveaux décisionnels les difficultés qui persisteraient. L'engagement des collectivités territoriales aux côtés de l'État est aussi nécessaire pour accompagner la mise en œuvre des actions au bénéfice des territoires dont ils ont la responsabilité.

Produits dangereux
Évaluation scientifique ANSES

4247. – 26 décembre 2017. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les procédures d'autorisation de mises sur le marché délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et du travail. En effet, le récent exemple du Sulfoxaflor questionne sur la légitimité que le Gouvernement souhaite accorder aux évaluations conduites par l'ANSES et plus largement à l'ensemble des agences scientifiques. La substance active Sulfoxaflor a en effet été autorisée au niveau européen en 2015 après un vote favorable de la France. Dans cette continuité le pétiteur avait déposé des demandes d'autorisation relatives à deux produits contenant la substance active qui ont été délivrées, après évaluation, par l'ANSES fin septembre 2017. Pourtant, suite à de vives réactions, les ministères de la transition écologique et de l'agriculture ont co-saisi à nouveau l'ANSES afin que l'agence analyse des données confirmatives prévues par la réglementation et déposées en août 2017 par le pétiteur auprès des autorités européennes. Ces données ont pour simple objectif de renforcer la confiance dans les évaluations faites par les autorités compétentes. Prévues par le règlement européen, les données confirmatives n'empêchent pas la délivrance des autorisations au niveau national sur la base de l'évaluation scientifique de l'EFSA de 2015, laquelle était complète et sans aspects d'inquiétude critique pour l'utilisation qui doit être faite du produit. Pire encore, une plainte a été déposée contre l'ANSES pour la délivrance de ces autorisations. Le travail d'évaluation scientifique de l'ANSES, pourtant reconnue comme

agence sanitaire de référence, semble par conséquent désavoué. À la lumière de cet exemple, il souhaite connaître la place que le Gouvernement entend accorder durant ce quinquennat au travail scientifique, notamment concernant les autorisations de mises sur le marché délivrées par les autorités de référence.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation et du travail (ANSES) a délivré le 27 septembre 2017 des autorisations de mise sur le marché pour les produits Closer et Transform qui sont des produits insecticides utilisant la substance active sulfoxaflor. Même si elle n'est pas universellement reconnue comme néonicotinoïde, cette substance est considérée par plusieurs acteurs comme appartenant à cette famille en raison d'une part de son mode d'action sur les espèces contre lesquelles les produits agissent et d'autre part des effets de la substance sur les abeilles et les insectes pollinisateurs. La substance sulfoxaflor a été approuvée au niveau européen sous réserve de fournir des éléments plus détaillés sur les effets sur les abeilles et les pollinisateurs au plus tard le 18 août 2017. Ces éléments nouveaux n'étaient pas disponibles lorsque l'ANSES a instruit les demandes d'autorisation de mise sur le marché. L'ANSES s'est dès lors appuyée sur les autres études disponibles, la dangerosité de la substance mais aussi la plus faible rémanence dans l'environnement que d'autres molécules. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a demandé à l'ANSES de ré-examiner les autorisations de mise sur le marché qu'elle a délivrées, à la lumière des éléments nouveaux remis cet été au niveau européen sur l'impact sur les abeilles et les pollinisateurs. Le Gouvernement souhaite en tout état de cause maintenir sa plus grande vigilance et examinera, en fonction des résultats des analyses de l'ANSES sur les nouveaux éléments scientifiques disponibles, les actions à mettre en oeuvre. Le Gouvernement réaffirme par ailleurs son entière confiance dans les travaux scientifiques menés par l'ANSES, qui applique avec rigueur les procédures prévues par le cadre européen d'évaluation des substances. S'agissant des améliorations possibles de ce dispositif d'évaluation, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a porté au Conseil environnement du 13 octobre dernier des propositions afin d'assurer une meilleure transparence et une meilleure indépendance.

Mines et carrières

Dépollution de la mine de Salau en Ariège

4360. – 2 janvier 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions environnementales préalables à toute réouverture de la mine de Salau, à la suite de la publication au *Journal officiel* du 11 février 2017 du permis exclusif de recherches de mines sur l'ancien site minier de Salau 11. Avant même sa fermeture en 1986, plusieurs rapports et études publiés entre 1983 et 1985 font état de la présence d'actinolite fibreuse dans les minerais et dans l'air. En d'autres termes, la présence d'amiante a été constatée à plusieurs reprises. Outre la problématique que poserait l'exploitation d'un site où la présence d'amiante serait avérée, les opposants au projet de réouverture de la mine ont mené des actions afin d'alerter sur des risques de pollution. Des transformateurs électriques contenant du polychlorobiphényle (PCB), un produit chimique toxique interdit de fabrication et d'utilisation en France depuis 1987, seraient présents dans la mine ; les eaux infiltrées dans les galeries sont probablement contaminées par l'amiante et l'arsenic présents dans l'ancienne mine. Des études menées par le groupement d'intérêt public expert en matière d'après-mine, Géodéris, montrent également la présence de cuivre, fer et arsenic dans les déchets miniers laissés sur place lors de la fermeture de l'exploitation en 1986. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour dépolluer le site minier de Salau et si elles seront mises en pratique même si la décision était prise de ne pas réouvrir la mine.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation de l'ancienne mine de Salau. La procédure d'arrêt de l'exploitation minière a été conduite après la fin de l'exploitation, jusqu'à ce que la renonciation à la concession minière soit acceptée par arrêté ministériel du 15 février 2000. Dès lors, la surveillance et la prévention des risques miniers de l'ancienne exploitation ont été transférées à l'État. Dans ce cadre, une surveillance annuelle des dépôts miniers est réalisée pour le compte de l'État par le département prévention et sécurité minière (DPSM) du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). En revanche, ce n'est qu'en cas de disparition ou de défaillance de l'ancien exploitant que l'État devient garant de la réparation des dommages miniers causés par son ancienne exploitation, à savoir ceux susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes. En ce qui concerne les risques liés aux dépôts de déchets miniers et aux eaux de l'émergence minière, la surveillance assurée par le DPSM ces dernières années n'a pas montré d'évolution. En 2011-2012, une première étude réalisée par GEODERIS, expert de l'État pour l'après-mine, afin d'évaluer l'impact de l'ancienne exploitation minière, a conduit à proposer des mesures simples de gestion (par exemple, au niveau des dépôts, réduire l'envol des poussières, entretenir et curer les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement). Compte tenu du permis exclusif de recherche (PER) octroyé à la société Variscan, cette dernière envisageant une reprise éventuelle des dépôts, seule

la mise en place de panneaux d'information au niveau de l'ancien carreau minier a été réalisée et la surveillance a été bien entendu poursuivie. L'octroi de ce PER a été conditionné à la réalisation par Variscan d'une évaluation des risques environnementaux et sanitaires pour les travailleurs et les riverains. Si cette dernière mettait en évidence un risque ne pouvant être maîtrisé, la préfète de l'Ariège ne donnerait pas suite aux demandes d'autorisation de travaux miniers déposées par Variscan, privant ainsi de tout effet le PER. Il est néanmoins à noter que les travaux de reconnaissance nécessaires à cette étude sont actuellement bloqués par les conséquences d'un arrêté municipal interdisant l'accès au site. S'agissant des polychlorobiphényles (PCB), plusieurs documents font état d'une purge, réalisée par l'ancien exploitant, du pyralène sur les transformateurs présents dans les galeries de la mine. Par ailleurs, en 2017, une étude complémentaire a été lancée par GEODERIS, avec pour objectif la caractérisation de l'état des milieux en aval du site minier. Les résultats de cette étude ne seront connus qu'à l'été 2018. Toutefois, une étude réalisée par la fédération départementale de la pêche pour Variscan, remise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au début du mois de janvier 2018, indique que le tronçon des Cougnets, à l'aval de la mine, présente des traces de PCB, sans toutefois contrevenir aux normes de consommation en vigueur. S'agissant du risque amiantifère, il convient de noter que des premières mesures d'air ambiant ont été réalisées par Variscan à l'entrée de la galerie minière début septembre 2017. Aucune fibre n'a été détectée. Ces mesures doivent aujourd'hui être complétées préalablement au démarrage de l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires suscitée. Le volet « amiante » de cette évaluation fera l'objet d'une tierce expertise. Étant donné l'absence de nécessité urgente de procéder à des travaux pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'attendre, avant de décider de travaux éventuels à mener, le rendu de l'étude de GEODERIS et les résultats de l'évaluation quand elle pourra être menée par Variscan. En tout état de cause, les éventuels travaux de sécurité à mener, dans le cas où Variscan ne pourrait pas donner suite à son PER, seraient en premier lieu à la charge de l'ancien exploitant.

Emploi et activité

Développement de l'économie sociale et solidaire

4511. – 16 janvier 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences dramatiques de la réduction drastique du nombre de contrats aidés sur l'économie sociale et solidaire en France. En effet, les contrats dit aidés, notamment les emplois d'avenir, concernent particulièrement les salariés de l'économie sociale et solidaire. Une étude de 2015 montre que sur les 187 000 emplois d'avenirs créés cette année-là, 80 % l'ont été dans le secteur non marchand et plus d'un tiers dans le secteur associatif. Le dispositif « emplois d'avenirs » est donc vital pour les associations, qui sont les premiers employeurs de l'économie sociale et solidaire. Le député remarque qu'il existe donc un lien indéniable entre contrats aidés et économie sociale et solidaire. Cette dernière représente 10 % du PIB. En 2014, elle employait 2,38 millions de personnes en France, soit plus de 12 % de l'emploi privé. Le député estime que le développement de l'économie sociale et solidaire est la condition *sine qua non* d'une transition écologique et solidaire réussie. En effet, elle est une économie de sens, qui place l'humain au centre de sa production. Elle recherche le bien-être de tous, en intégrant notamment la question écologique à son activité. Le député aimerait utiliser l'exemple de l'association Ohcyclo, un atelier d'auto-réparation solidaire et coopératif basé à Montreuil, pour illustrer son propos. Ohcyclo compte plus de 1 200 adhérents, et accueille dans son atelier des centaines de citoyens qui viennent apprendre à réparer et entretenir leur vélo. Ohcyclo intervient dans les quartiers, auprès des jeunes de l'aide sociale à l'enfance, mais aussi dans les entreprises, afin de favoriser l'entretien et la pratique du vélo. Ohcyclo salarie 3 personnes, dont l'une en emploi tremplin et l'autre en emploi avenir. Mais Ohcyclo ne sera plus en mesure de proposer ses services d'intérêt général, puisque les contrats de ces deux personnes n'existeront bientôt plus. Il s'enquiert de ses propositions pour développer l'économie sociale et solidaire, tandis que la décision du Gouvernement de supprimer une part considérable des emplois aidés met en péril cette dernière.

Réponse. – S'il est un fait que l'annonce de la diminution des emplois aidés et la suppression de la réserve parlementaire auront des impacts certains sur les associations, l'État agit sur plusieurs fronts afin d'aider ces dernières à fortifier leurs assises économiques et les rendre plus pérennes, donc moins sujettes aux variations conjoncturelles comme cela a été le cas ces dernières années avec les emplois aidés. Dans un premier temps, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) sera maintenu en 2018. Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations, principales bénéficiaires. En 2019, à l'instar du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les entreprises, le CITS sera converti en réduction pérenne de cotisations patronales afin d'encourager l'emploi et de consolider le modèle économique de toutes les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS). Cela permettra notamment de contrebalancer l'erreur commise par l'ancien Gouvernement qui n'a pas jugé utile d'ouvrir le CICE aux entreprises de l'ESS, créant de fait un déséquilibre, en

particulier, pour les associations. Ensuite, le fléchage de 25 millions d'euros supplémentaires sur le Fond de développement de la vie associative (FDVA), qui permet, approximativement, de quadrupler la somme préexistante et participe à contrebalancer la disparition de la réserve parlementaire. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire rappelle que l'augmentation de cette ligne budgétaire est une demande récurrente des représentants associatifs depuis de nombreuses années. En lien avec le ministre chargé de la vie associative, le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) travaille actuellement à faire évoluer le FDVA afin que cette augmentation ne soit pas un saupoudrage mais participe de façon pragmatique au renforcement des dispositifs d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des associations de terrain, mais aussi de formation voire d'expérimentation de dispositifs innovants ou d'installation de dispositifs éprouvés. Ce travail se fera bien évidement en concertation avec les réseaux associatifs, qu'ils soient nationaux, régionaux ou de proximité. Sur ce point, le MTES travaille actuellement avec les opérateurs du dispositif local d'accompagnement (DLA) afin que ces derniers développent dans les plus brefs délais une offre de service spécifique en direction des associations ayant disposé ou disposant d'emplois aidés sur la période 2017-2018. Ces accompagnements permettront de travailler avec les associations de terrain pour les aider à faire évoluer leurs modèles économiques, en étant moins dépendantes de ce type de contrat. De manière plus globale, le plan ambitieux de développement de l'ESS que le Gouvernement souhaite impulser à partir de cette année impactera de fait les associations qui représentent, rappelons-le, plus de 80 % des entreprises du secteur. Et puisque la vie associative ne peut se résumer aux politiques de l'ESS, le Gouvernement a lancé le 13 décembre dernier une concertation très large, intégrant l'ensemble des forces associatives nationales, les différents services de l'État et les associations représentant les collectivités locales. L'objet de cette concertation est justement d'écouter spécifiquement les problématiques associatives et proposer leur prise en compte dans un plan de développement associatif qui devrait être structuré de façon distincte mais en bonne intelligence avec le plan de développement de l'ESS.

Environnement

Label Esprit parc national

4651. – 23 janvier 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le premier bilan que tire son ministère qui assure la tutelle des parcs nationaux de la mise en place du label « Esprit Parc National ». Elle souhaite connaître le nombre des bénéficiaires du label recensés à ce jour et leur répartition géographique, ainsi que l'analyse qui a pu être effectuée de l'impact économique du label sur les produits concernés et leur valorisation. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la poursuite de cette politique et les moyens financiers qu'il entend consacrer à l'accompagnement des partenaires et à la promotion.

Réponse. – Conformément à la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, Parcs nationaux de France (PNF) et les dix parcs nationaux ont créé la marque collective nationale « Esprit parc national » pour promouvoir les produits et les services des acteurs économiques de leurs territoires qui s'engagent en faveur de la protection et de la valorisation de la nature et sur les valeurs de respect, d'authenticité, de partage, d'engagement, de vitalité, traduites dans des cahiers des charges communs. Déposée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) comme marque collective simple et lancée officiellement en juillet 2015, la marque « Esprit parc national » se déploie progressivement sur les territoires des parcs nationaux. Une stratégie de développement a été définie et validée par les parcs et PNF fin 2016, pour construire et développer l'offre, assurer la communication au service de la marque et renforcer la gouvernance dans le cadre du transfert de la marque de PNF à l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Cette gouvernance s'appuie sur un comité de gestion de la marque renouvelé, composé de représentants des professionnels utilisateurs de la marque, d'élus et d'administrateurs des parcs nationaux et de représentants de l'AFB. Au 15 février 2018, 425 bénéficiaires de 9 parcs nationaux (Pyrénées : 106 ; Ecrins : 82 ; Cévennes : 81 ; Mercantour : 42 ; Guadeloupe : 39 ; Réunion : 26 ; Vanoise : 21 ; Calanques : 12 ; Port Cros : 16) proposent une gamme de 700 produits et services marqués : hébergement, restauration, sorties de découvertes, visites de sites, séjours, artisanat, produits agricoles (miels, jus et confiture, café, vanille, fromages, viande et terrines, vin, etc.). Les hébergements et sorties découvertes représentent 60 % des prestations, ces domaines étant ceux pour lesquels les premiers cahiers des charges avaient été élaborés. Les bénéficiaires soulignent la reconnaissance et la visibilité que donne la marque Esprit parc national à leurs activités et aux produits et services qui en sont issus. La marque permet la qualification d'une offre territoriale diversifiée, valorisant notamment les petites et moyennes entreprises présentes dans les territoires de parcs nationaux. L'objectif est de déployer davantage la marque. Dans ce cadre, l'AFB dispose d'un budget ciblé afin notamment de créer des outils de communication pour les bénéficiaires et à destination du grand public. À ce budget prévisionnel d'environ

300 000 euros en 2018 s'ajoute une équipe dédiée (composée de référents technique, juridique et en matière de communication), complétée par les équipes de terrain des parcs nationaux. Ces équipes accompagnent les futurs bénéficiaires dans le processus d'obtention de la marque (réalisation des audits initiaux et de renouvellement) et dans la valorisation des produits et services marqués. Un premier bilan et une évaluation de l'impact économique de la marque Esprit parc national sont programmés en 2020.

Animaux

Plan loup

4810. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les réponses à apporter aux dégâts causés par le loup, en vue d'obtenir des éclaircissements sur les orientations gouvernementales car en l'état actuel les données précises et objectives sur le phénomène du loup sont clairement insuffisantes. Cela n'aide pas à trouver des solutions équilibrées de moyen et long terme. Deux intérêts légitimes sont en cause. Le loup est une espèce protégée qui figure sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN en Europe. Il convient d'en tenir compte. Le pastoralisme est une filière en grande souffrance qui connaît déjà les difficultés propres aux marchés agricoles et les affres du climat. Le pastoralisme doit se maintenir car il joue un rôle majeur dans la biodiversité, notamment. Le premier constat est que la destruction par tirs menée en vertu de quotas n'est plus doublée d'un recensement précis et non contesté des effectifs de loups et de leur répartition territoriale. Le deuxième constat est que les tirs, tels qu'ils ont été planifiés ne diminuent pas significativement les déplacements, la dissémination et la prédation. En l'état actuel, il est donc difficile d'affirmer que les nouveaux quotas d'abattage seront efficaces et mèneront à des résultats satisfaisants ni en termes de gestion et de l'espèce, ni en termes de protection du pastoralisme, soit parce qu'ils sont insuffisants soit parce qu'ils sont excessifs ou mal répartis sur le territoire. C'est pourquoi il lui demande que le « Plan Loup » prévoie l'établissement d'une cartographie du loup sur le territoire national (par l'Agence de biodiversité) pour que l'on dispose enfin de données chiffrées permettant de clarifier le rapport entre l'évolution de la population et le nombre de tirs pratiqués. Sans cette connaissance précise de la population lupine, sans cette cartographie, il est difficile d'évaluer l'efficacité des quotas et modes d'abattage. Il lui demande aussi si le volet des mesures de protection et d'effarouchements (solution secondaire et expérimentale pour l'heure) des élevages va être renforcé. C'est un véritable enjeu ressorti du rapport « Terroiko » qui a évalué les moyens de protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup sur la période 2009-2014. Il lui demande enfin son positionnement sur la mise en place d'un zonage qui pourrait s'articuler autour de trois types de zones, en parallèle des tirs menés en vertu des quotas : premièrement, des zones où le loup est prioritaire, au cœur des parcs nationaux, là où il y a peu d'activité pastorale et où la biodiversité sauvage est demeurée quasi intacte. Les dégâts liés au loup n'y sont pas indemnisés. Deuxièmement, des zones de cohabitation en montagne où les dégâts liés au loup seraient indemnisés par un fond national, et où les équipements de protection contre le loup seraient subventionnés. En l'état actuel des orientations, l'indemnisation est subordonnée à la mise en place de mesures de protection des troupeaux, ce qui pose la question du financement de ces mesures. Troisièmement, des zones d'exclusion du loup, où l'animal n'a rien à y faire et où il fait l'objet de campagnes d'abattage pour exclure totalement son installation. Une attention toute particulière doit être accordée à la question du régime applicable aux zones en cœur de parc national où l'activité pastorale est au cœur de la politique du parc. Il pourrait être prévu d'y associer un régime dérogatoire : suivi et régulation de la population, aides nationales ou européennes permettant de financer des projets de prévention et de protection vis-à-vis de la prédation, indemnisation des dégâts causés par le loup sur les troupeaux. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différents sujets.

Réponse. – Depuis son retour naturel en France en 1992, la population de loups connaît une augmentation régulière. Cette évolution va avoir un impact positif sur la biodiversité mais impose aussi de prendre en compte les conséquences de la prédation sur l'élevage. L'estimation de la population de loups en France repose sur une méthode rigoureuse, faisant intervenir 3 paramètres démographiques : le nombre de zones de présence permanente (ZPP), l'estimation d'un effectif minimum retenu (EMR) et l'estimation du nombre total d'individus présents dans l'ensemble de la population, par modélisation de type « capture, marquage, recapture » (CMR). Ce dispositif a été évalué par des scientifiques européens qui ont jugé que le système de suivi français est l'un des meilleurs en Europe, car les méthodes utilisées sont très robustes et validées par la communauté scientifique internationale. Le Gouvernement a confié le suivi de la population à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), opérateur le plus compétent sur le sujet. Pour assurer la protection du loup et le soutien aux éleveurs qui font face à la prédation des loups sur leurs troupeaux, les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont décidé de mettre en place un plan national d'actions (PNA) "loup et activités d'élevage" s'appuyant sur une vision à long terme. Avec ce nouveau dispositif, le Gouvernement répond à un double objectif. Le premier, c'est assurer la

viabilité de l'espèce sur notre territoire. Le nombre actuel de 360 loups (bientôt 400 d'après les dernières données) est encore insuffisant et il faut viser l'objectif d'au moins 500 loups avant la fin du quinquennat pour respecter les recommandations scientifiques issues de l'expertise produite en 2016 par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et l'ONCFS. Le plan prévoit de développer les connaissances sur l'espèce et son comportement dans l'environnement, ainsi que de nombreuses expérimentations en lien avec des équipes de chercheurs. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les zones de colonisation où les mesures de protection des troupeaux ne sont pas encore mises en place. Face à l'augmentation des prédations malgré les prélèvements, le ministère a commandé en 2017 une étude sur l'impact des tirs sur la baisse de la prédation et sur l'évolution de la population. Les résultats seront connus vers 2020 et seront pris en compte dans la révision à mi-parcours du PNA. En attendant, les préfets sont chargés d'établir un suivi des dommages du loup sur les troupeaux domestiques permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques pour mieux orienter les tirs vers les zones de forte prédation. Par ailleurs, la priorité est donnée aux tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux. Le deuxième objectif de ce plan est la protection des éleveurs, dont la détresse et la souffrance face aux conséquences des attaques sur leur troupeau sont comprises. Pour agir en faveur de la baisse de la prédation, l'accompagnement des éleveurs et le renforcement des mesures de protection des troupeaux sont une priorité. Dans le plan figurent également de nombreuses actions de soutien au pastoralisme et à l'élevage (création de brigade d'aide-bergers, restauration des équipements pastoraux, formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, etc.). La mise en place progressive et adaptée des mesures de protection des troupeaux devient un préalable à toute intervention sur la population de loups ainsi qu'à la possibilité de percevoir des indemnisations en cas de dommages. Le plan maintient d'ailleurs le financement à 80 % de la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques, telles que l'embauche de bergers, l'achat et l'entretien de chiens de protection, l'achat de clôtures. Dans les cœurs de parcs, des expérimentations en matière d'effarouchement et de protection des troupeaux seront réalisées pour soutenir le pastoralisme. Si les mesures de protection sont efficaces dans la majorité des cas, il arrive qu'elles ne suffisent pas. Un observatoire permettra alors d'analyser les situations d'échec pour proposer des solutions plus adaptées. En outre, un assouplissement des conditions de tirs de défense permettra dans ce cas à l'éleveur de défendre son troupeau quand il est attaqué, en ciblant les loups responsables. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les zones de colonisation où les mesures de protection des troupeaux ne sont pas encore mises en place afin de faciliter l'accès aux tirs, notamment dans les zones où il y a beaucoup de troupeaux. Un seuil de prélèvements annuel est fixé à 10-12 % de l'effectif total de la population de loups. Par la suite, des études continueront à alimenter la réflexion et à orienter ce plan d'actions, dont les résultats seront examinés à mi-parcours, dans 3 ans. Améliorer les actions de manière adaptative sera ainsi possible, au regard des résultats acquis. La communication et la diffusion de l'information seront fluidifiées pour que chacun dispose de connaissances solides et partagées par l'ensemble des acteurs. La réussite de ce travail collectif repose sur la recherche du meilleur compromis pour répondre à l'ensemble des objectifs fixés par ce nouveau plan. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour sa mise en œuvre afin d'apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées dans les territoires.

Animaux

Arrêté du 3 mai 2017 mettant fin à la captivité des cétacés en France

5278. – 13 février 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annulation par le Conseil d'État de l'arrêté du 3 mai 2017 qui mettait fin, à terme, à la captivité des cétacés. Cet arrêté a été annulé pour vice de forme et la régularité sur le fond n'a pu être examinée. En effet, les consultations obligatoires préalables n'avaient pas porté sur la reproduction des dauphins mais uniquement sur celles des orques. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'initier prochainement un arrêté identique.

Réponse. – La décision du Conseil d'État nº412210 du 29 janvier 2018 a effectivement annulé pour vice de forme l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés. Il est donc prévu d'élaborer un nouvel arrêté avec, sur le fond, la même ambition que celle qui avait conduit à la publication du texte du 3 mai 2017.

Animaux

Espèces d'animaux classées nuisibles

5281. – 13 février 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les espèces d'animaux classées nuisibles. Le décret nº 2012-402 du 23 mars 2012 définit

la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées « nuisibles » ainsi que les moyens d'éradiquer ces espèces classées nuisibles. Ces espèces font l'objet chaque année de prélèvements réalisés par des piégeurs agréés, permettant de limiter les dégâts occasionnés (ainsi, les ragondins en trop grand nombre contribuent par exemple à détériorer les berges autour de stations d'épuration). Elle souhaiterait qu'il lui indique le montant en euros des dégâts réalisés par ces espèces nuisibles chaque année.

Réponse. – Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 est codifié dans l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Cet article a fait l'objet d'une modification par le décret n° 2016-115 du 4 février 2016. Il définit 3 groupes d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », anciennement nommées nuisibles. Les espèces du premier groupe, non indigènes ou exotiques envahissantes, sont classées par arrêté du ministre chargé de la chasse de manière pérenne, parce qu'elles portent atteinte aux écosystèmes et aux espèces sauvages autochtones. Ces atteintes ne font pas l'objet d'une quantification financière systématique. Les espèces du deuxième et du troisième groupe, indigènes, peuvent être classées par arrêté du ministre chargé de la chasse, ou par le préfet dans chaque département, selon un ou plusieurs motifs : risques pour la santé ou la sécurité publiques, atteintes importantes aux activités humaines, atteintes à la faune ou à la flore sauvages en cas de surdensité. Ces atteintes ne font pas obligatoirement l'objet d'une évaluation financière, dans chaque département. Tous les spécimens des espèces sauvages de ces 3 groupes, qui incluent le ragondin, le renard, ou le sanglier, sont considérés juridiquement comme *res nullius* lorsqu'ils vivent dans le milieu naturel. L'État n'est donc pas chargé d'indemniser les dégâts sur le plan financier au vu de la législation en vigueur. Le sanglier appartient par ailleurs à la catégorie des grands gibiers, dont les dommages provoqués aux cultures sont indemnisés par les chasseurs aux agriculteurs. Le montant national de cette indemnisation, calculé par la Fédération nationale des chasseurs chaque année, avoisine actuellement 40 millions d'euros, dont 80 % sont liés aux indemnisations de dégâts agricoles provoqués par le sanglier. Pour ce qui concerne les espèces autochtones du deuxième groupe (renard, fouine, putois, belette, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, étourneau sansonnet, pie bavarde), l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 en vigueur jusqu'au 30 juin 2018 définit 470 classements au total pour les 96 départements de métropole. Lorsque l'atteinte importante aux activités humaines a été prise en compte dans le classement d'une de ces espèces dans un département donné, la jurisprudence du Conseil d'État en date du 14 juin 2017 considère que les dommages peuvent être considérés comme significatifs si leur montant, estimé en première intention par les opérateurs, avoisine 10 000 euros par an, pour l'espèce et le département considéré.

Associations et fondations

Réutilisation sociale de biens mal acquis

5287. – 13 février 2018. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réutilisation sociale de biens confisqués aux organisations criminelles à la suite de décision de justice. L'article 45 du projet de loi « Égalité et citoyenneté » adopté par le Parlement en décembre 2016 prévoyait une mesure qui permettait la mise à disposition gratuite au bénéfice d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires agrées ESUS, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, des biens immobiliers transférés à l'État suite à leur confiscation dans le cadre d'une instance pénale. Cette disposition, inspirée de l'exemple italien et reprise dans la directive du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'UE s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. Elle avait pour objet la réutilisation sociale des biens confisqués aux organisations criminelles en en confiant la gestion à des organismes au service de l'intérêt général et de l'utilité sociale et contribuant par la même au développement des activités des entreprises de l'économie sociale et solidaire. L'article 45 de la loi Égalité et citoyenneté a été censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il n'avait pas de lien avec le projet de loi initial. Il l'interroge donc pour savoir s'il a l'intention de reprendre cette démarche en vue de la faire aboutir à plus ou moins bref délai. Il souhaite aussi à ce propos savoir quel est l'objet précis de la mission d'expertise décidée à l'initiative du Haut-Commissaire à l'économie sociale et solidaire, des biens gérés par l'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (Agrasc).

Réponse. – Suite à la censure du Conseil Constitutionnel, de nombreux échanges ont eu lieu entre les différentes parties prenantes en 2017 (État, Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (AGRASC), associations…) afin de définir la méthode de travail permettant de préciser la mise à disposition gratuite au bénéfice d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires agrées ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale), à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, des biens immobiliers transférés à l'État suite à leur confiscation dans le cadre d'une instance pénale. Suite à la nomination du Haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale (HCESIS), des contacts ont été pris fin 2017 entre acteurs

associatifs et l'AGRASC afin d'établir une lettre de mission dédiée au sujet. Après accord de 3 structures associatives, une lettre de mission a été cosignée en date du 18 décembre 2017 par le Haut-commissaire et la directrice générale de l'AGRASC. Elle missionne 3 experts des associations Aurore, Solidarités Nouvelles pour le Logement et ETIC afin de « préciser la localisation des biens, déterminer la typologie, l'état et la disponibilité des biens, s'assurer de la pertinence d'un usage possible par l'Économie sociale et solidaire (ESS) dans le cadre de mises à disposition, en termes notamment de lutte contre le mal logement, d'accueil et d'hébergement d'urgence ainsi que de bureau ou d'activités commerciales de l'ESS ». La première réunion de travail s'est tenue le 5 février 2018 dans les locaux de l'AGRASC en présence des experts, des représentants de l'AGRASC et d'un représentant du Haut-commissariat. Il est prévu que les experts remettent un court rapport courant mars. Au regard des résultats de cette étude, sera évaluée la pertinence d'une adaptation des missions de l'AGRASC pour permettre, dans certaines conditions, d'affecter un bien saisi et confisqué à un usage social et solidaire. Cette démarche s'inscrirait alors dans une réflexion plus générale sur les formes de criminalité actives sur le territoire national et sur la typologie des biens saisis et confisqués par les juridictions françaises et la nécessité pour les politiques publiques d'une réponse symbolique et éducative reposant sur la promotion de l'action de l'État contre la délinquance et la criminalité et, à l'instar du dispositif développé en Italie, sur une culture de la légalité visible par la mise à disposition du citoyen et pas seulement des services de l'État, des biens saisis et confisqués.

Animaux

Utilisation des animaux sauvages dans les cirques

5525. – 20 février 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement, en particulier dans les cirques. En effet, en plus de l'emprisonnement à vie des animaux, ces derniers souffrent parfois des conditions violentes liées au dressage. En 2017, le Conseil national de l'Ordre national des vétérinaires a soutenu la position de la Fédération des vétérinaires européens exprimée en 2015 dans laquelle elle « recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». Cette prise de position est sans ambiguïté et s'inscrit dans un contexte élargi de plus grande prise en considération de la situation des animaux et de leurs droits, alors même que de nombreuses espèces sont menacées en France et dans le monde. En conséquence, de nombreuses communes en France ont déjà décidé de ne plus accueillir de cirques exploitant des animaux sur leurs territoires. De même, de nombreux pays, dont plusieurs pays européens, ont d'ores et déjà interdit totalement la présence d'animaux dans les cirques. Ainsi, il l'interroge afin de connaître la position du Gouvernement sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement et son éventuelle volonté de prendre des mesures dans ce domaine, notamment l'interdiction de la reproduction des animaux dans les cirques et les nouvelles acquisitions, ou toute autre initiative au niveau national ou européen.

Réponse. – La détention en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en terme de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en termes de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Au regard de la préoccupation croissante sur la place des animaux dans les cirques, le ministre souhaite engager une réflexion avec les acteurs concernés pour examiner les évolutions envisageables qui tiennent compte à la fois du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Pour une rénovation de la ligne D du RER qui profite à tous les Essonniens

2738. – 7 novembre 2017. – **M. Manuel Valls** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la rénovation de la ligne D du RER. Le RER D traverse l'Île-de-France selon un axe nord/sud d'Orry-la-Ville et Melun à Corbeil-Essonnes et Malesherbes en passant par le centre de Paris. Cette ligne, qui est la plus longue et la plus fréquentée avec environ

650 000 voyageurs par jour, doit être rénovée. La qualité de vie des Franciliens passe par la mobilité et des transports en commun plus fiables et plus sûrs. Les habitants d'Île-de-France, et en particulier de la grande couronne, subissent trop souvent des difficultés dans les transports alors que c'est leur premier moyen pour se rendre sur leur lieu de travail. Le projet SA 2019 adopté par le STIF en janvier 2017 prévoit de profondes modifications sur la ligne du RER D. Il a pour objectif d'instaurer une correspondance obligatoire en gare de Juvisy-sur-Orge pour les voyageurs venant du sud. La simplification des branches « sud » du RER, autrement dit la suppression des trains directs pour Paris depuis les communes situées entre Malesherbes et Juvisy ou Corbeil-Essonnes et Juvisy se ferait au détriment d'une partie des voyageurs qui verraient ainsi leur temps de trajet allongé du fait de la correspondance obligatoire. Nous ferions alors face à une vraie rupture d'égalité entre les habitants du Sud de la ligne et ceux du Nord. La rénovation de la ligne D du RER doit profiter à tous les Essonniens, c'est pourquoi il souhaite s'assurer que tout sera mis en œuvre pour que les voyageurs des secteurs les plus éloignés de Paris ne soient pas sacrifiés par ce projet et que le dialogue reste ouvert, notamment sur la question de la correspondance obligatoire à Juvisy-sur-Orge.

Réponse. – Le RER D a connu depuis le début des années 2000 une croissance annuelle de 2,4 %, pour atteindre 615 000 voyageurs par jour. Cette croissance devrait se poursuivre, mettant à l'épreuve l'infrastructure et l'organisation actuelle du service. Celui-ci présente ainsi une ponctualité de 84,4 % en moyenne, ce qui n'est pas satisfaisant. La poursuite du schéma directeur et le remplacement de tous les anciens trains devraient améliorer considérablement la situation. Mais dans une démarche d'amélioration de la ligne à court terme et en cohérence avec les grandes orientations du schéma directeur, il est apparu indispensable de modifier la structure de l'offre ferroviaire sur le RER D au sud afin de répondre aux difficultés immédiates de la ligne. Île-de-France Mobilités (IdFM), l'autorité organisatrice compétente, a délibéré le 11 janvier 2017 sur les évolutions à mettre en œuvre dans la desserte du RER D, en validant les grands principes du service annuel 2019. Ces évolutions résultent des réflexions qui depuis plusieurs années, sous l'égide d'IdFM, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, ont conduit un travail d'analyse en concertation avec les élus et les associations d'usagers. Elles se sont appuyées également sur un audit externe de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, qui avait notamment suggéré de mieux structurer les lignes à plusieurs bifurcations. La complexité des circulations à Corbeil a ainsi été identifiée comme une des faiblesses principales de la ligne. La simplification du nœud de Corbeil doit donc être entreprise. Elle nécessite de réduire la longueur du RER D vers le sud en simplifiant les dessertes, en raccourcissant les missions et en renforçant l'offre sur les deux branches les plus fréquentées (la branche de Melun et celle de Corbeil par le plateau - *via* Evry et Courcouronnes). Cela conduit à supprimer la desserte directe du nord de la ligne pour les usagers situés au sud de Corbeil et pour ceux desservis par la branche Corbeil par la Vallée. Une correspondance robuste entre ces branches et le tronc principal du RER D sera organisée autour de trois gares : Juvisy, Corbeil-Essonnes et Viry-Chatillon. Afin d'assurer la qualité et le confort des correspondances, ces gares vont faire l'objet d'investissements de près de 7 M€ (abris de quais, information voyageurs, rénovation des quais, etc.). Des avancées spécifiques seront offertes aux voyageurs de ces branches par de meilleures fréquences, notamment en soirée, et la modernisation du matériel roulant avec l'arrivée de rames modernes (Régio2N) à partir de septembre 2019. Ils bénéficieront en outre de la régularité retrouvée sur le reste de la ligne D. Cela permettra d'offrir un temps de parcours vers Paris comparable à celui d'aujourd'hui, mais avec un confort sensiblement amélioré. Prenant acte de la réalisation par le groupe public ferroviaire des études d'amélioration du projet de desserte pour le service annuel 2019 demandées lors du Conseil du 11 janvier 2017 et du travail de co-construction de la grille horaire mené avec les élus et associations du territoire, IdFM a approuvé, par délibération du 13 décembre 2017, la nouvelle offre du RER D pour le service annuel 2019. Ainsi, élaboré par SNCF Réseau et SNCF Mobilités sous la responsabilité d'IdFM, ce projet de rationalisation à court terme du service offert par le RER D est pragmatique. Il permettra de préserver la qualité du service public pour l'ensemble des usagers de la ligne. Enfin, dans le but de consolider les améliorations que devrait apporter la modification de desserte dans le cadre du service annuel 2019 et de prendre en compte les évolutions apparues depuis l'approbation du schéma directeur du RER D en 2006, IdFM, l'État et la région Île-de-France ont décidé, en lien avec les opérateurs, de mener à partir de 2018 une révision de ce schéma directeur. En s'appuyant sur le retour d'expérience du service annuel 2019, elle permettra d'en recaler les grandes orientations, en cohérence avec le schéma directeur de la ligne R, et de répondre aux objectifs d'amélioration de l'offre et de l'exploitation à court, moyen et long terme.

Transports urbains

Loi MAPAM - AOTU - développement transport alternatif - bilan

4084. – 19 décembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le développement des moyens de

transport alternatif suite aux dispositions de la loi MAPAM. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a reformé dans son article 52 les autorités organisatrices de transports urbains (AOTU). Jusqu'a présent réduites au transport collectif régulier et et au transport à la demande (sauf dans le cadre d'un plan de déplacement urbain), limitant ainsi l'approche globale et integrée de la mobilite, ces AOTU ont donc été transformées en autorites organisatrices de la mobilite (AOM) avec un champ de compétences plus élargi. Cette réforme visait a favoriser une politique cohérente de mobilite ; urbaine et réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances sur l'ensemble du territoire d'une métropole. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les AOM ont la possibilite d'intervenir dans les domaines suivants : les « usages partagés des véhicules » (covoiturage et autopartage) ; et les « modes de déplacements non motorisés (vélos et marche) ; la livraison des marchandises en ville et la logistique urbaine ». La définition de l'autopartage integré désormais l'autopartage entre particuliers et ce sont les AOM qui fixent les critéres d'attribution du label « autopartage ». Le principe général de la loi MAPAM était de donner la possibilite aux AOM de mettre en place des services publics (autopartage, covoiturage, vélos en libre-service, services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine) en cas d'absence ou d'insuffisance de l'offre privée. Enfin, en accompagnement de la création des AOM et l'élargissement de leur champ de compétences, le versement transport (VT) est lui aussi étendu pour leur permettre de financer les opérations concourant au développement des usages partagés de l'automobile et des déplacements non motorisés. Quatre ans après l'entrée en vigueur de cette loi MAPAM, il lui demande si l'on a une évaluation précise de son incidence sur les transports dans les métropoles ou, plus largement, dans les territoires urbains.

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a modernisé l'organisation territoriale de la République en clarifiant les compétences de chacun des acteurs de la puissance publique. Cette loi a été complétée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement celles qui sont attribuées à chaque collectivité territoriale. Ces deux lois portent sur l'organisation territoriale des compétences par les collectivités territoriales. Elles font l'objet d'un suivi global et non spécifique au domaine de la mobilité. S'agissant spécifiquement de l'organisation de la mobilité sur les territoires, les Assises nationales de la mobilité, qui se sont déroulées de septembre à décembre 2017, ont été l'occasion de réfléchir aux enjeux et solutions de mobilité pour nos concitoyens et ce, dans un nouveau cadre institutionnel aujourd'hui stabilisé. En effet, si des initiatives intéressantes se développent sur les territoires, elles nécessitent aujourd'hui d'être plus massivement déployées, coordonnées voire, dans certains cas, régulées. Les travaux des assises, dont les synthèses sont publiques, ont permis de faire émerger des propositions permettant d'améliorer la mobilité du quotidien pour tous et sur tous les territoires, notamment en promouvant le développement de nouvelles mobilités (autopartage, covoiturage, vélo, …). Forte de cette consultation nationale, la loi d'orientation des mobilités, actuellement en cours d'élaboration, a pour ambition de promouvoir une approche plus intégrée de la mobilité. La loi d'orientation des mobilités aura pour ambition de compléter les textes en vigueur notamment en matière de gouvernance et de financement des mobilités.

TRAVAIL

Emploi et activité

Travailleurs détachés illégaux

863. – 5 septembre 2017. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de lutter efficacement contre les détachements illégaux. En France, pour l'année 2015, le nombre de détachés illégaux est estimé entre 220 000 et 300 000. Le premier secteur impacté est celui du BTP. Afin de lutter contre cette utilisation illégale de main-d'œuvre à bas coût, pourrait être mise en place l'obligation de transmission par l'employeur des déclarations de détachement aux caisses de congés payés. Cette déclaration serait faite auprès de l'inspection du travail du lieu du chantier et instaurerait un nouvel outil de lutte efface contre le travail illégal. Avec cette mesure, conjuguée aux dispositions de « la loi Macron » imposant la carte professionnelle, la France se doterait d'un arsenal plus efficace et plus performant au dessein de réduire le nombre de travailleurs détachés illégaux. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette obligation de déclaration.

Réponse. – En instaurant par la loi du 6 août 2015 une carte d'identification professionnelle (CIP) pour les travailleurs effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, le législateur a souhaité renforcé la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement de travailleurs dans un secteur d'activité particulièrement touché par ces pratiques illicites d'emploi. La carte est conçue comme un outil supplémentaire pour permettre aux

acteurs du bâtiment et des travaux publics et aux agents de contrôle de prévenir et de lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du BTP. Les travailleurs détachés sont soumis à cette obligation. La déclaration de détachement de ces salariés génère automatiquement pour les entreprises relevant du bâtiment et des travaux publics une demande de carte CIP auprès de l'Union des Caisses de France qui fédère les caisses régionales de congés payés et intempéries du bâtiment et des travaux publics et qui est en charge de la gestion du dispositif. Au 1er mars 2018, 1 165 000 cartes ont été produites. Une obligation de transmission des déclarations de détachement aux caisses de congés payés en charge du service des congés dans le bâtiment et les travaux publics poserait des difficultés pratiques de mise en œuvre. En effet, si les travailleurs détachés doivent pouvoir bénéficier d'une adhésion à une caisse de congés payés pour la période de leur intervention en France, leurs employeurs peuvent être dispensés de s'affilier en France à une caisse des congés payés du bâtiment pour leurs salariés détachés en France s'ils justifient que ceux-ci bénéficient dans leur pays d'envoi, pour la période de leur détachement, des mêmes droits dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail français. Ainsi le fait pour un travailleur détaché de ne pas être affilié à une caisse de congés payés ne constitue pas nécessairement une infraction aux dispositions du code du travail. De plus, le décret no 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics a expressément prévu, conformément à l'avis de la CNIL, que les données nominatives recueillies par l'union des caisses de France dans le cadre de la gestion de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics ne peuvent faire l'objet d'une utilisation à d'autres fins que celles de la délivrance, de la mise à jour et de la gestion de la carte d'identification professionnelle. Par ailleurs, la réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal le 12 février 2018 a été l'occasion pour la ministre du travail de rappeler que la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement constitue l'un des axes majeurs de la politique publique tant ces phénomènes sont destructeurs des équilibres des comptes publics, portent atteinte aux droits des travailleurs et sont un facteur inacceptable de concurrence déloyale entre les acteurs économiques. Ainsi, la France s'est pleinement engagée dans la révision de la directive sur le détachement pour améliorer les droits des travailleurs et les conditions de la concurrence en Europe. Un compromis a été trouvé pour un meilleur encadrement du travail détaché (réduction à 12 mois de la durée maximale de détachement, principe « à travail égal, salaire égal, renforcement de la lutte contre la fraude et les abus). Au niveau national, la ministre du travail a annoncé le 12 février 16 mesures nouvelles visant à rendre les sanctions plus efficaces, à optimiser les outils des agents de contrôle et des préfets permettant d'agir, à préciser le cadre juridique et à faciliter les contrôles par des moyens nouveaux : la publication systématique des condamnations pénales (« name and shame »), le renforcement des sanctions financières, de 2 000 à 3 000€ par salarié détaché illégalement et de 4 000 à 6 000€ en cas de récidive, avec possibilité de suspension de l'activité si le prestataire ne s'acquitte pas de l'amende, l'extension des pouvoirs de sanction des préfets, notamment de la possibilité d'ordonner la fermeture ou la cessation d'activité d'un établissement, le renforcement des capacités d'enquête de l'inspection du travail. La ministre a annoncé d'autre part l'augmentation du nombre de contrôles, avec un objectif de 1 500 contrôles par mois et la hausse du nombre de contrôles conjoints avec d'autres services anti-fraude (police, gendarmerie, douanes, services fiscaux…) pour qu'ils représentent 50% des contrôles dans les secteurs prioritaires du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des transports. Plusieurs de ces mesures seront intégrées au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres à la fin du mois d'avril.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage - Réforme

2038. – 17 octobre 2017. – **M. Grégory Besson-Moreau*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage. Continuer de développer l'apprentissage nécessite un engagement collectif de l'État, des régions, des partenaires sociaux et des autres acteurs concernés, dans un contexte où la taxe d'apprentissage, qui finance d'autres formations initiales professionnelles et technologiques, a été davantage fléchée vers l'apprentissage. Il l'interroge notamment sur les nouveautés qui concerneront l'impact négatif de la majoration du salaire des jeunes au-dessus de 20 ans et qui a abouti à ce qu'ils ne trouvent pas d'employeur, le contrat de travail des apprentis et le contenu des diplômes qui doit être du ressort de la branche. Par ailleurs, les entreprises qui embauchent leur apprenti en CDI doivent pouvoir bénéficier d'une exonération de charges dégressive dans le temps pour fixer les jeunes dans l'entreprise. Il lui demande si la réforme prendra en compte cet élément important.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage

3967. – 19 décembre 2017. – **M. Marc Delatte*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'apprentissage. À l'occasion du lancement de la concertation sur l'apprentissage, elle a souligné l'importance pour l'avenir de la jeunesse quand 1,3 million de jeunes sont sans emplois et sans qualification. Elle souligne également le retard français en la matière au niveau européen et les freins qu'il faut lever, pour avoir enfin un système performant et efficient, qui réponde et qui s'adapte aux besoins des entreprises et à l'évolution du marché du travail. Dans le prolongement de la semaine européenne des compétences professionnelles, qui s'est tenue cette fin d'année 2017, et pour que la voie de l'apprentissage ne soit plus une voie conditionnée par l'échec et le lit de préjugés mais un parcours d'excellence, il lui demande donc quelles orientations peuvent être proposées, pour que concrètement l'apprentissage rime avec réussite.

Formation professionnelle et apprentissage
Encouragement de l'apprentissage

4184. – 26 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la filière de l'apprentissage. Dans sa lutte contre le chômage, le Gouvernement place l'apprentissage comme une des priorités. Depuis des années, les exécutifs successifs ont pourtant dépensé des milliards et les résultats sont décevants. Face au drame national du chômage en général, et de celui des jeunes en particulier, les vertus de l'apprentissage pour l'insertion des jeunes dans le monde du travail ne font absolument aucun doute. Pourtant, la barre des 500 000 apprentis n'a jamais été atteinte. Les difficultés sont nombreuses mais pas insurmontables, le coût par apprenti augmente, le salaire des apprentis est faible, l'apprentissage possède un déficit d'image, etc. En France, ni les entreprises ni les jeunes ne trouvent leur compte dans l'apprentissage, perçu comme trop exigeant en termes de formation académique et trop peu adaptable aux besoins des entreprises. L'apprentissage se développe désormais seulement pour les diplômés, la moitié des nouveaux contrats d'apprentissage concerne les jeunes de 18 ans ou moins, les très petites entreprises embauchent le plus en apprentissage, le taux d'emploi des apprentis chute, de fortes inégalités entre les régions existent, etc. Il existe quelques mesures concrètes pour relancer l'apprentissage et inciter les entreprises à ouvrir leurs portes, comme garantir que la charge administrative et sociale repose uniquement sur les CFA et l'aspect technique sur l'entreprise, ne pas comptabiliser les apprentis dans le tableau des effectifs de l'entreprise afin d'éviter le phénomène pervers de seuil etc. Il lui demande ce que le Gouvernement pense de ces propositions et quelles initiatives il compte prendre pour relancer l'apprentissage en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme de l'apprentissage

4526. – 16 janvier 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la future réforme de l'apprentissage. Il lui indique que le Gouvernement a raison de placer l'apprentissage comme une des priorités car l'apprentissage peut être une voie d'importance pour l'avenir de la jeunesse au moment où 1,3 million de jeunes sont sans emploi et sans qualification. Pourtant, la barre des 500 000 apprentis n'a jamais été atteinte malgré les sommes importantes investies par les différents gouvernements qui se sont succédé. Il souligne également le retard français en la matière au niveau européen et les freins qu'il faut lever, pour avoir enfin un système performant et efficient, qui réponde et qui s'adapte aux besoins des entreprises et à l'évolution du marché du travail. Enfin, il souhaite lui indiquer que la voie de l'apprentissage ne doit plus être une voie conditionnée par l'échec mais, au contraire, un parcours d'excellence. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives sont envisagées par le Gouvernement pour relancer l'apprentissage en France.

Réponse. – La France compte plus de 1.3 million de jeunes qui ne sont ni à l'école, ni à l'université, ni en apprentissage et ni en emploi. Cela ne saurait être une fatalité. C'est un gâchis à la fois pour les jeunes, pour notre pays et pour l'économie. Or, l'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle puisque environ 70% des apprentis trouvent un emploi dans les 7 mois qui suivent la fin de leur formation. Pourtant, notre pays comptait au 31 décembre 2016 seulement 400 000 apprentis, soit 7% des jeunes, contre 15% en moyenne dans les pays européens qui ont réussi à endiguer le chômage de masse des jeunes. Cette situation s'explique par le fait que les jeunes et les entreprises se heurtent à de nombreux obstacles. En effet, outre un frein culturel, notre système de l'apprentissage se caractérise par la complexité tant de sa gouvernance, que de son

financement et de son opérationnalité, si bien que les jeunes sont privés de formations adaptées à leurs besoins et ne trouvent pas d'entreprises alors de des dizaines de milliers de places ne sont pas pourvues. C'est pourquoi le Gouvernement, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, ont décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage. Une large concertation, lancée le 10 novembre 2017, a réuni l'ensemble des acteurs de l'apprentissage autour de Mme Sylvie BRUNET, Présidente de la section travail et emploi du Conseil économique social et environnemental, dont le rapport a été transmis aux ministres du travail, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les propositions retenues par le gouvernement ont été présentées par le Premier ministre lors d'une conférence de presse le 9 février 2018. Cette transformation en profondeur de l'apprentissage repose sur 3 axes : 1) instaurer un nouveau statut de l'apprenti plus attractif pour les jeunes ; 2) adapter le système pour permettre aux entreprises de s'engager dans l'apprentissage ; 3) rendre le financement plus simple, plus transparent et plus incitatif. 1) Car l'apprentissage mérite d'être reconnu comme une voie de passion et d'excellence, cette réforme entend la rendre plus attractive pour les jeunes. Ainsi, l'apprentissage sera ouvert aux jeunes jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans aujourd'hui. Par ailleurs, la rémunération des jeunes de 16 à 20 ans sera augmentée de 30 € net par mois. En outre, une aide publique forfaitaire de 500€ sera attribuée aux jeunes d'au moins 18 ans pour financer leur permis de conduire. Tous les apprentis dont le contrat de travail est interrompu en cours d'année ne perdront plus leur année et auront le droit de prolonger pendant 6 mois leur formation au sein du CFA (sauf en cas d'exclusion du CFA) qui recevra un financement dédié à cet effet. Tous les jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage, mais ne disposent pas des connaissances et des compétences requises, auront accès à des prépa-apprentissage. De plus, ils bénéficieront avec leur famille d'une information transparente sur la qualité des formations ainsi que de plusieurs journées d'information sur les filières et les métiers qui seront organisées, par les régions avec le monde professionnel et les départements pour les collèges, en classes de 4ème, 3ème, 2nde et 1ère. Enfin, 1 5000 jeunes apprentis pourront bénéficier du programme Erasmus de l'apprentissage, soit deux fois plus qu'aujourd'hui, afin d'effectuer plusieurs mois de formation dans un autre pays d'Europe. 2) Pour les employeurs et les maitres d'apprentissage en entreprises, les formalités juridiques, administratives et financières seront simplifiées et assouplies Les partenaires sociaux des branches professionnels au plus près des réalités socio-économiques des métiers co-écriront les diplômes professionnels avec l'Etat. Les aides des entreprises pour embaucher des apprentis seront unifiés et ciblées sur les TPE et PME ainsi que sur les niveaux bac et pré-bac. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage sera réformée. La durée du contrat d'apprentissage pourra facilement et rapidement être modulée en fonction du niveau de qualification déjà atteint par le jeune. L'embauche d'apprentis pourra se faire tout au long de l'année et sera moins dépendante du rythme scolaire. Les ruptures de contrat d'apprentissage pourront s'effectuer après 45 jours sans passage préalable et obligatoire devant les Prud'hommes. Par ailleurs les CFA pourront développer rapidement et sans limite administrative les formations correspondant aux besoins de compétences des entreprises et la qualité de la formation sera renforcée par un système de certification. 3) Le financement de l'apprentissage sera profondément rénové pour que le système soit plus simple, plus transparent et plus incitatif. Les entreprises ne devront plus verser qu'une cotisation unique alternance contre 2 actuellement (taxe d'apprentissage et part professionnalisation de la cotisation 1% formation), et 100% de la cotisation alternance sera utile à l'alternance. Tout contrat en alternance sera financé : chaque jeune et chaque entreprise qui signent un contrat en alternance ont la garantie de bénéficier d'un financement. Les CFA seront financés au contrat : financement du CFA = nombre de contrats × financement par contrat. Les CFA seront ainsi fortement incités à développer un meilleur accompagnement pour les jeunes et à proposer de meilleurs services aux entreprises pour se développer et accueillir davantage de jeunes. Par ailleurs, les branches détermineront le coût du contrat de chaque diplôme ou titre professionnel en fonction des priorités de recrutement des entreprises et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) de branche. Ce financement sera le même sur l'ensemble du territoire, quels que soient la structure ou l'organisme formateur, pour assurer l'équité entre les CFA. Un système de péréquation interprofessionnelle garantira que toutes les entreprises qui accueillent un apprenti voient leur contrat financé. Ce système de péréquation sera mécanique et garanti par la loi, notamment pour assurer le financement de l'apprentissage dans l'artisanat. Par ailleurs les régions disposeront, pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire et pour améliorer la qualité et l'innovation pédagogique, d'une capacité de subvention complémentaire au financement au contrat (dotation de 250 millions d'euros par an). Les régions disposeront également d'une dotation dynamique de 180 millions d'euros par an pour investir dans la création de nouveaux CFA ou procéder à des rénovations importantes. Elles favoriseront, en lien avec les branches, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la création de campus des métiers qui facilitent les passerelles entre les différentes formations (CFA, lycée professionnel, université, formation continue). Les régions organiseront le développement des formations en alternance à travers un schéma régional des formations en

alternance, qui ne fera pas obstacle au principe de libre création et développement des CFA inscrit dans la loi. La transformation de l'apprentissage constituera l'un des trois piliers – avec la formation professionnelle et l'assurance chômage – du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres d'ici la fin du mois d'avril. Ce projet de loi vise à doter chacun de nos compatriotes, à travers les compétences, non seulement d'une protection plus efficace contre le chômage et la précarité, mais surtout d'un véritable levier pour leur permettre choisir leur avenir professionnel. Il s'inscrit dans le cadre de la transformation profonde de notre modèle social, engagée d'abord par les ordonnances pour le renforcement du dialogue social, afin de permettre que l'idéal républicain d'émancipation sur lequel il repose puisse, face aux défis d'aujourd'hui et de demain, être une réalité pour tous.

Travail

Augmentation du nombre de travailleurs détachés en France

5496. – 13 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'augmentation significative des travailleurs détachés en France entre 2016 et 2017. En 2017, selon la presse, « la France comptait un peu plus de 516 000 salariés détachés, hors transport routier ». Ce nouveau chiffre permet d'affirmer qu'entre 2016 et 2017, le nombre de travailleurs détachés a augmenté de 46 %. Si ce chiffre doit être utilisé avec beaucoup de précautions, étant issu d'une nouvelle base de données, il n'en demeure pas moins qu'il s'inscrit dans une dynamique constante : hausse de 24 % en 2016 et de 25 % en 2015. Certains secteurs d'activité sont particulièrement affectés par ce phénomène : l'intérim comporte 24 % des travailleurs détachés, le bâtiment 20 % et l'industrie 18 %. Ces travailleurs viennent majoritairement du Portugal (environ 74 000 salariés), de Pologne (61 000 salariés), chose plus étonnante, d'Allemagne avec 45 000 salariés et de la Roumanie avec 44 000 salariés. Malgré cette forte pression, le nombre de contrôles a baissé : en 2017, en moyenne 965 interventions sont réalisées par mois alors qu'en 2016 il y en avait en moyenne 1 330. Concrètement, un peu plus de 1 000 amendes ont été délivrées soit environ 6 millions d'euros. Malgré cette somme conséquente, le nombre d'amendes reste dérisoire par rapport à l'ampleur du problème. Autre élément inquiétant, la France n'est pas non plus en reste puisque l'on dénombre 37 000 travailleurs détachés français. Véritable *dumping* social, les salariés détachés bénéficient des conditions de travail locales alors que leur employeur paye les charges sociales et patronales du pays d'origine. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour lutter efficacement contre la recrudescence des travailleurs détachés.

Travail

Vive augmentation des travailleurs détachés en 2017

6464. – 13 mars 2018. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la vive augmentation des travailleurs détachés en 2017. L'année dernière, ce sont 516 000 salariés détachés (hors transport routier) qui ont été comptabilisés en France, soit 46 % de plus qu'en 2016 selon un « bilan intermédiaire du plan national de lutte contre le travail illégal » relayé par *Le Monde*. C'est un record historique. Jamais autant de travailleurs détachés n'avaient été présents sur le sol français. Ils étaient 96 000 il y a dix ans. Cette importation d'une main-d'œuvre bon marché concurrence les Français de manière déloyale. Le principal secteur concerné, hormis les transports routiers, est celui de l'intérim (avec 24 % des travailleurs détachés). Viennent ensuite les bâtiments et travaux publics (20 %). En termes de nationalités, les Portugais arrivent en tête, devant les Polonais, Allemands, Roumains. Les Français aussi peuvent être détachés dans l'Hexagone et représenteraient un total de 37 000 travailleurs détachés. Voilà ce qu'il en est en chiffre. La Cour des comptes pointe du doigt dans un rapport sur la sécurité sociale en 2014 les pertes de cotisations colossales pour le système français de protection sociale que cela engendre : ne cherchions-nous pas le moyen de « boucher le trou de la sécurité sociale » ? Autre anomalie notable, le « plan de contrôle » lancé il y a quelques années : entre 2016 et 2017, alors que la hausse des travailleurs détachés était de 46 %, l'inspection du travail a vu son taux d'intervention diminuer de 27 %. De plus l'intérim, comme rappelé plus haut, reste le premier secteur concerné, or c'est le BTP qui est le premier contrôlé, avec près de 59 % des interventions. Face à toutes ces irrégularités et anomalies, et face aux questions concernant les troubles dans le système de santé et de travail dus à une directive européenne (qui n'est pas la seule responsable) que l'on se refuse d'adapter à notre système, elle lui demande quelles solutions elle envisage avec le Gouvernement pour y remédier.

Réponse. – La réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal le 12 février 2018 a été l'occasion pour la ministre du travail de rappeler que la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement constitue l'un des axes majeurs de la politique publique tant ces phénomènes sont destructeurs des équilibres des comptes

publics, portent atteinte aux droits des travailleurs et sont un facteur inacceptable de concurrence déloyale entre les acteurs économiques. La France s'est pleinement engagée dans la révision de la directive sur le détachement pour améliorer les droits des travailleurs et les conditions de la concurrence en Europe. Un compromis a été trouvé pour un meilleur encadrement du travail détaché (réduction à 12 mois de la durée maximale de détachement, principe « à travail égal, salaire égal, renforcement de la lutte contre la fraude et les abus). Sur le plan national, en 2016 et 2017, 5 lois, une ordonnance, 8 décrets et 8 circulaires ont contribué à renforcer le cadre juridique et opérationnel de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement. Pour ce qui concerne spécifiquement cette dernière, la loi du 8 août 2016 est venue renforcer l'obligation de vigilance du maitre d'ouvrage et introduire la suspension de la prestation de service. Enfin, la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics facilite désormais les contrôles sur les chantiers. Au 1er mars 2018, 1 165 000 cartes ont été produites, la grande majorité pour les salariés d'entreprises établies en France. La forte augmentation du nombre de travailleurs détachés en 2017 s'explique par plusieurs facteurs comme la déclaration en ligne ou l'effet dissuasif des sanctions et des contrôles et la meilleure connaissance par les entreprises étrangères et les donneurs d'ordre de leurs obligations respectives. Mais cette augmentation doit conduire les services de l'Etat à être encore plus vigilants sur la fraude, et à poursuivre nos efforts pour que le détachement de salariés se conjugue avec le respect des droits des travailleurs et le respect de conditions de concurrence loyale. C'est ainsi que la ministre du travail a annoncé un objectif de 1500 contrôles par mois concernant le recours au détachement en 2018 pour les services d'inspection du travail et la hausse du nombre de contrôles conjoints avec d'autres services anti-fraude (police, gendarmerie, douanes, services fiscaux…) pour qu'ils représentent 50% des contrôles dans les secteurs prioritaires du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des transports. D'autre part, elle a annoncé 16 mesures nouvelles visant à rendre les sanctions plus efficaces, à optimiser les outils des agents de contrôle et des préfets permettant d'agir, à préciser le cadre juridique et à faciliter les contrôles par des moyens nouveaux : la publication systématique des condamnations pénales (« name and shame »), le renforcement des sanctions financières, de 2 000 à 3 000€ par salarié détaché illégalement et de 4 000 à 6 000€ en cas de récidive, avec possibilité de suspension de l'activité si le prestataire ne s'acquitte pas de l'amende, l'extension des pouvoirs de sanction des préfets, notamment de la possibilité d'ordonner la fermeture ou la cessation d'activité d'un établissement, le renforcement des capacités d'enquête de l'inspection du travail. Plusieurs de ces mesures seront intégrées au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres à la fin du mois d'avril.

Formation professionnelle et apprentissage
Difficultés des organismes de formation

5650. – 20 février 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés auxquelles doivent faire face les organismes de formation dans leurs démarches d'inscription auprès de DataDock. Depuis le 1er juillet 2017, pour que les organismes de formation puissent faire bénéficier à leur client un financement auprès de leur OPCA, ils doivent se mettre en conformité par rapport aux exigences du décret qualité et être « référençables » au sein de DataDock. Grâce au DataDock, les financeurs de la formation, les OPCA, s'assurent de la qualité des actions de formation dispensées par les organismes, ceux-ci devant répondre positivement à 21 indicateurs qualité. Les petites structures qui n'ont pas les compétences pour effectuer cette inscription et qui se voient submergées par les éléments à fournir, font appel à un organisme certificateur afin de s'assurer de la validation de l'ensemble des points. Mais cette certification, valable trois ans, représente un coût non négligeable, pénalisant financièrement les petites structures. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de faciliter les procédures de référencement des petites structures de formation, afin qu'elle n'aient pas à supporter des frais supplémentaires conséquents.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2017, les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA), les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF), l'État, les régions, Pôle emploi et l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) doivent s'assurer, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité de l'organisme de formation à dispenser une formation de qualité. Pour s'assurer de leur obligation légale de contrôle de la capacité d'un organisme de formation à dispenser une action de qualité, les principaux financeurs visés par la loi s'appuient sur six critères définis par le décret no 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue entré en vigueur le 1er janvier 2017 : - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ; - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ; - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ; - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ; - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ; - la prise en

compte des appréciations rendues par les stagiaires. Le Datadock est une base de données créée à l'initiative de certains financeurs et appartenant à un groupe d'intérêt économique (G.I.E.). Cet outil ne relève pas de l'Etat. Il permet aux financeurs de la formation professionnelle de vérifier la conformité des organismes de formation aux six critères qualité définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015. Après leur enregistrement sur le Datadock, les organismes de formation doivent déposer les éléments de preuve liés aux 21 indicateurs définis par les financeurs pour répondre aux 6 critères applicables. Le Datadock est donc un outil qui simplifie les démarches des organismes de formation pour exposer leur conformité aux critères qualité (ils s'inscrivent une seule fois pour tous les financeurs associés au projet). Il facilite également le travail des financeurs, grâce à l'interfaçage réalisé avec leurs propres systèmes d'information. En février 2018, plus de 50 000 organismes avaient déposé leurs éléments de preuve de qualité et plus de 30 000 dossiers ont été validés par le système. Promouvoir la qualité de la formation, la transparence du marché de la formation et l'accompagnement des personnes qui ont besoin d'être aidées dans la construction de leur parcours professionnel, constitue l'un des axes forts de la transformation de la formation professionnelle dont le gouvernement a présenté les principales orientations le 5 mars 2018, à la suite de la négociation menée par les partenaires sociaux. Les modifications législatives que cette transformation suppose, seront introduites dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en Conseil des ministres à la fin du mois d'avril.

Travail

Travailleurs détachés

6015. – 27 février 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre du travail** sur les nouvelles mesures qui ont été annoncées ces derniers jours par le Gouvernement et qui s'inscrivent dans la continuité de l'accord européen d'octobre 2017 sur le travail détaché. Pour rappel, 516 101 salariés détachés ont été enregistrés légalement en France en 2017, soit une hausse de 46 % par rapport à 2016. Ces mesures durcissent la politique de lutte contre la fraude, par le biais notamment d'un durcissement des sanctions financières à l'encontre des employeurs qui détournent la réglementation en vigueur. La France qui a très largement œuvré entre autres pour une limitation à 12 mois de la durée des missions souhaite à travers ces nouvelles mesures créer un cadre plus concret et plus strict de ce contrôle, en augmentant les prérogatives données aux préfets et à l'inspection du travail, ce dont on peut se réjouir. Cependant, cela reste insuffisant. Des mesures complémentaires doivent pouvoir être mises en œuvre et qui seraient orientées en priorité vers les secteurs de la construction et l'agriculture où l'on sait que le nombre de travailleurs détachés y est très important. Des contrôles plus accrus sur les heures de travail réellement effectuées pourraient être envisagés car l'on sait que souvent l'employeur contourne la réglementation sur la rémunération en faisant travailler son salarié deux fois plus. Aussi, il lui demande si ce genre de mesures complémentaires sont prévues dans les prochains mois pour compléter le dispositif et limiter ainsi la recrudescence des travailleurs détachés en France.

Réponse. – La réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal le 12 février 2018 a été l'occasion pour la ministre du travail de rappeler que la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement constitue l'un des axes majeurs de la politique publique tant ces phénomènes sont destructeurs des équilibres des comptes publics, portent atteinte aux droits des travailleurs et sont un facteur inacceptable de concurrence déloyale entre les acteurs économiques. La France s'est pleinement engagée dans la révision de la directive sur le détachement pour améliorer les droits des travailleurs et les conditions de la concurrence en Europe. Un compromis a été trouvé pour un meilleur encadrement du travail détaché (réduction à 12 mois de la durée maximale de détachement, principe « à travail égal, salaire égal, renforcement de la lutte contre la fraude et les abus). Sur le plan national, en 2016 et 2017, 5 lois, une ordonnance, 8 décrets et 8 circulaires ont contribué à renforcer le cadre juridique et opérationnel de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement. Pour ce qui concerne spécifiquement cette dernière, la loi du 8 août 2016 est venue renforcer l'obligation de vigilance du maitre d'ouvrage et introduire la suspension de la prestation de service. Enfin, la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics facilite désormais les contrôles sur les chantiers. Au 1er mars 2018, 1 165 000 cartes ont été produites, la grande majorité pour les salariés d'entreprises établies en France. La forte augmentation du nombre de travailleurs détachés en 2017 s'explique par plusieurs facteurs comme la déclaration en ligne ou l'effet dissuasif des sanctions et des contrôles et la meilleure connaissance par les entreprises étrangères et les donneurs d'ordre de leurs obligations respectives. Mais cette augmentation doit conduire les services de l'Etat à être encore plus vigilants sur la fraude, et à poursuivre nos efforts pour que le détachement de salariés se conjugue avec le respect des droits des travailleurs et le respect de conditions de concurrence loyale. C'est ainsi que la ministre du travail a annoncé un objectif de 1500 contrôles par mois concernant le recours au détachement en 2018 pour les services d'inspection du travail et la hausse du nombre de contrôles conjoints avec d'autres services anti-fraude (police, gendarmerie, douanes, services

fiscaux…) pour qu'ils représentent 50% des contrôles dans les secteurs prioritaires du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des transports. D'autre part, elle a annoncé 16 mesures nouvelles visant à rendre les sanctions plus efficaces, à optimiser les outils des agents de contrôle et des préfets permettant d'agir, à préciser le cadre juridique et à faciliter les contrôles par des moyens nouveaux : la publication systématique des condamnations pénales (« name and shame »), le renforcement des sanctions financières, de 2 000 à 3 000€ par salarié détaché illégalement et de 4 000 à 6 000€ en cas de récidive, avec possibilité de suspension de l'activité si le prestataire ne s'acquitte pas de l'amende, l'extension des pouvoirs de sanction des préfets, notamment de la possibilité d'ordonner la fermeture ou la cessation d'activité d'un établissement, le renforcement des capacités d'enquête de l'inspection du travail. Plusieurs de ces mesures seront intégrées au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres à la fin du mois d'avril.

Emploi et activité
Adhésion de l'UNAI au CNIAE

6512. – 20 mars 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le souhait de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) d'intégrer le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Créé en 1991 par la loi nº 91-1 du 3 janvier 1991, le CNIAE assure trois grandes missions. Il joue un rôle de conseil sur les politiques de d'insertion en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi, il organise la concertation entre les acteurs concernés et représente l'insertion par l'activité économique auprès des autres instances. De fait, l'UNAI estime que le secteur des associations intermédiaires n'est pas suffisamment représenté au sein du CNIAE et que l'UNAI en est absente alors qu'elle représente 50 % des publics accueillis. L'UNAI paraît pourtant satisfaire aux conditions de représentativité des réseaux, imposée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) puisqu'elle regroupe cent soixante associations adhérentes réparties sur l'ensemble du territoire et compte plus 30 000 salariés en insertion. Ses sept unions régionales et départementales présentes sur treize régions assurent son maillage territorial. Alors que le CNIAE a pour mission essentielle de développer et de renforcer les liens et les échanges entre les structures d'insertion et les réseaux associatifs qui les relient, l'UNAI a toute légitimité en termes de représentativité, de missions et d'actions pour intégrer le CNIAE. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend donner à cette demande.

Réponse. – Le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE), créé par l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 et placé auprès du Premier ministre, est un lieu essentiel d'échanges et de concertation pour l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique. Conformément aux compétences attribuées au CNIAE, le Gouvernement le consulte sur les questions relatives à l'insertion par l'activité économique et, plus largement, sur les politiques de l'emploi. Le CNIAE fait des propositions sur les évolutions du secteur de l'insertion par l'activité économique et, dans cet objectif, il associe régulièrement à ses travaux des personnalités et des organisations non membres du conseil qui apportent leur expertise et leur collaboration. Le CNIAE a également pour objectif de développer les liens entres les structures de l'insertion, les réseaux associatifs qui les regroupent et l'ensemble des secteurs économiques. Les membres du CNIAE sont nommés par arrêté du Premier ministre (à l'exception des parlementaires et des représentants des administrations) pour une période de 3 ans. Le mandat du CNIAE ayant pris fin le 4 janvier 2018, le Gouvernement a engagé la procédure de renouvellement de l'instance. La composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) est fixée par le décret nº 2014-1355 du 12 novembre 2014, qui prévoit notamment la désignation de « douze personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière d'insertion par l'activité économique ou de formation professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ou représentant les organismes qualifiés dans ces domaines sur proposition de ceux-ci ». Quand ces personnalités qualifiées représentent des structures de l'insertion par l'activité économique, les désignations tiennent compte de la diversité des structures, afin que chaque type de structure soit bien représenté, ainsi que de la représentativité des différents organismes au niveau national. C'est au regard de ces critères que la candidature de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) au CNIAE sera examinée. En tout état de cause, le Gouvernement reste attentif aux analyses et aux propositions de l'ensemble des acteurs de l'insertion par l'activité économique, notamment celles l'UNAI, qui peuvent être exprimées en particulier à travers les groupes de travail élargis du CNIAE.